Université de Montréal

Le droit à la mobilité et le droit au développement : une analyse du déplacement systématique des travailleurs qualifiés de la République d'Haïti vers le Canada.

Par

Lucien Prophète

Faculté de Droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures

En vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (LL.D.)

Août 2017

© Lucien Prophète, 2017

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée

Le droit à la mobilité et le droit au développement : une analyse du déplacement systématique des travailleurs qualifiés de la République d'Haïti vers le Canada.

Présentée par

Lucien Prophète

A été évaluée par les personnes suivantes :

Remerciements

Au terme de ce travail de recherche qui a trop duré, je tiens, d'abord à remercier du fond de moi la Professeure Konstantia Koutouki qui avait accepté spontanément d'être ma Directrice de recherche au moment où la Professeure France Houle ne pouvait plus continuer à assurer la direction de mes recherches, faute de disponibilité.

Je profite d'ailleurs pour adresser mes remerciements à la Professeure France Houle dont les savants conseils m'avaient permis de bien asseoir le projet de thèse aux fins de l'examen de synthèse. Tout le travail de la rédaction de la thèse est parti de là.

Cette thèse a été rendue possible par l'appui indéfectible et le support financier de ma femme Cynthia Victor Prophète. Elle mérite mes profonds remerciements tant pour son aide que pour ses supports émotionnels. Je tiens aussi à remercier nos trois enfants : Christelle, Gaële et Jeremiah Prophète. J'ai été souvent inspiré par ma fille Christelle Prophète, à peine âgée de 12 ans qui me disait souvent « Papa », comment va le doctorat ?

Enfin, je présente toute ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont aidé pendant la rédaction. À mon frère Félix Prophète pour ses remarques pertinentes. À Maitre Joseph Wilson Mervil qui, depuis Haïti, me gratifie souvent de ses propos d'encouragement dans les moments les plus difficiles.

Tableau des sigles

AEEHQ	Association des enseignants et enseignantes Haïtiens du Québec
ACDI	Agence canadienne de développement international
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
APD	Aide publique au développement
ALENA	Accord de libre-échange Nord-Américain
ARV	Traitement antiviraux
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
BID	Banque Interaméricaine de développement
CAD	Comité d'aide au développement
CCI	Cadre de coopération intérimaire
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CFPH CANADO	Centre de formation professionnelle haïtien
CNUCED	Convention des Nations Unies pour le commerce et le développement
DSNCRP	Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté
ENAP	École nationale d'administration publique
FMI :	Fonds monétaire international
FSE II	Fond santé et éducation II
IDH	Indice de développement humain
MAECI	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International
MENJS	Ministère de l'Éducation nationale et des Sports
MRI	Ministère des relations internationales
MSPP	Ministère de la Santé de la Population

PMA	Pays moins avancé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectifs millénaires du développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OSC	Organisations de la société civile
PADESS	Projet de développement du système santé
PAGE	Appui à la Gouverne de l'État Haïtien
PARC	Projet de renforcement des capacités en gestion de la santé
PATH	Projet d'Appui Technique en Haïti
PME	Petites et moyennes entreprises
PNEF	Plan National d'Éducation et de Formation
PO	Plan opérationnel
PNLT	Plan national de lutte contre la tuberculose
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PSDH	Plan Stratégique de développement d'Haïti
SNA/EPT	Stratégie nationale d'action pour l'éducation pour tous
TN	Traitement national
TNP	Clause de la nation la plus favorisée
USAID	U. S. Agency for international development (Agence des États-Unis pour le développement international.

RÉSUMÉ

Selon l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le droit à la mobilité se définit comme suit : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ». Cet article consacre le fondement juridique du droit de se déplacer et soulève en même temps les débats autour du phénomène de la fuite des cerveaux, devenu de plus en plus un sujet d'inquiétude pour le développement économique des pays du Sud face aux pays du Nord.

En rendant leurs lois d'immigration plus permissives et plus souples à l'égard des personnes formées, les pays riches développés arrivent à attirer sur leur territoire une main d'œuvre qualifiée dans tous les domaines liés au développement, alors que les pays d'origine, dépourvus de professionnels qualifiés, ont du mal à connaitre une croissance économique durable. Se pose donc la question de savoir comment faire le lien entre le droit à la mobilité et le droit au développement dans le contexte du déplacement systématique des travailleurs qualifiés des pays du Sud vers les pays du Nord ?

Pour répondre à cette question fondamentale l'analyse se fait autour des théories du droit à la mobilité, du droit au développement et du développement durable, dans la perspective d'un rééquilibrage économique au niveau des relations pays d'origine et pays d'accueil. Pour la démonstration, nous avons considéré le cas des professionnels qualifiés qui ont quitté Haïti depuis les années 1960 en des vagues d'émigration successives pour venir s'établir au Canada, particulièrement dans la province du Québec.

Après avoir étudié l'aspect théorique de la question, nous avons illustré les difficultés actuelles de ce droit à la mobilité sur Haïti. Les analyses effectuées démontrent que le droit à la mobilité n'a pas évolué et ne sert qu'à reproduire un ordre préétabli dont les seuls bénéficiaires demeurent les pays développés. Dans le cas de la République d'Haïti,

le droit à la mobilité lui est préjudiciable et dommageable au point qu'il lui est impossible d'arriver à une croissance économique durable.

Cette thèse propose alors de repenser le droit à la mobilité en tenant compte du droit au développement des pays d'origine dans un cadre juridictionnel.

Mots-clés : exode des cerveaux, droit à la mobilité, droit au développement, travailleurs qualifiés, pays d'origine, pays d'accueil.

ABSTRACT

According to the Universal Declaration of Human Rights article 13, which defines the right of mobility saying that «Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each state». In addition, it also declares that «Everyone has the right to leave any country, including his own, and return to his country». This article brings into law the right to move that we call usually «Brain drain».

The brain drain phenomenon comes far away and takes more and more place in debates concerning North and South relations. Nowadays developed countries make their immigration laws more permissible in order to attract skilled workers from developing countries. They are doing so because they need to have skilled people on their labor force without any consideration for the country of origin, which needs desperately those skilled people to improve their economic growth. Furthermore, there is a gap among North and South in terms of economic development.

The main question of this research is to ask if it is possible for international law to address this inequality in North and South relationship, inequality that was developed by countries with their national laws? If yes, How?

To answer the main question, we decided to analyze the foundations of the right of mobility, its advantages and limitations. In addition, we analyzed the right to development, which is another theory, in order to restore an equitable economic relationship between country of origin and receiving country.

To support our demonstration, we looked at qualified professionals who left Haiti since 1960 in many occasions for Canada, in particular the province of Quebec. After reviewing the theoretical aspect of the question, we illustrated the current difficulties facing Haïti, as a country of origin of those qualified professionals. Finally, we were able to demonstrate that the right of mobility has not improved and it has always renew an established economic order witch is, in fact, in favor of developed countries only. In the case of Haiti, the right of mobility has made a lot damages and therefore it becomes really impossible to get there a sustainable economic growth.

This thesis proposes a reform of the right of mobility by including the right to development of country of origin with a jurisdictional structure.

Keywords: brain drain, right of mobility, right to development, sustainable development, skilled workers, country of origin, receiving country.

Table des matières

Remerciements ii

Tableau des sigles iii

RÉSUMÉ v

ABSTRACT vii

Table des matières ix

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LA QUESTION DE LA FUITE DES CERVEAUX DANS LE CONTEXTE DES RAPPORTS NORD/SUD. 37

Section I. Définitions et évolution historique du concept de « fuite des cerveaux ». ... 39

Sous-section I : La perspective historique de la migration des cerveaux. 41

Paragraphe I : L'évolution de l'exode des cerveaux à travers l'instruction. 41

Paragraphe II : L'évolution de l'exode des cerveaux à travers les problèmes liés à la religion. 47

Sous-section II : La perspective contemporaine du phénomène de la fuite des cerveaux. 50

Paragraphe I : La période comprise entre le XVIII^{ème} siècle et les années 1960. 50

Paragraphe II : Le phénomène de la fuite des cerveaux à partir des années 1970. 55

Section II. Les différentes approches du phénomène de « l'exode des cerveaux ». 60

Sous-section I : L'approche libérale. 60

Sous-section II : L'approche nationaliste 67

Conclusion du chapitre préliminaire. 70

PREMIÈRE PARTIE : LA PROBLÉMATIQUE DU DROIT À LA MOBILITÉ FACE AU DROIT AU DÉVELOPPEMENT DES PAYS D'ORIGINE. 72

Chapitre I : Les théories migratoires, consubstantielles à la théorie juridique « droit à la mobilité ». 76

Section I : Le réalisme. 77
Section II. Le libéralisme. 79
Section III : Le constructivisme. 81
Conclusion du chapitre I 82
Chapitre II : Le droit à la mobilité en droit international et en droit interne. 85

Section I. Les composantes du droit à la mobilité. 86
Sous-section I : Les composantes proprement dites. 86
Paragraphe I : Le droit au retour. 86
Paragraphe II : Le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 88
Paragraphe III : Le droit au départ. 89
Sous-section II : Les modèles explicatifs de l'exercice du droit au départ. 90
Paragraphe I : Les modèles de choix économique et de stratégie familiale. 91
Paragraphe II : Les modèles macro-factoriels. 95
Section II : Le droit à la mobilité au niveau international et régional. 96
Sous-section I : Le droit à la mobilité à travers les instruments juridiques internationaux susceptibles d'application universelle. 97
Paragraphe I : La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948. 97
Paragraphe II : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 99
Paragraphe III : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. 100
Sous-section II : Le droit à la mobilité à travers les instruments juridiques régionaux, non susceptibles d'application universelle. 102

Paragraphe I : La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme du 2 mai 1948.....102

Paragraphe II : La Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.....102

Paragraphe III : Le Protocole N°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 2 mai 1968.....103

Paragraphe IV : La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 21 juin 1981.....104

Paragraphe V : La Déclaration de Strasbourg du 26 novembre 1986.....105

Sous-section III : Le droit à la mobilité dans certains espaces économiques régionaux (CEE-UE ; ALENA).....106

Paragraphe I : CEE-UE.....106

Paragraphe II : L'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA).....110

Sous-section IV : Le droit à la mobilité dans certains espaces économiques régionaux de l'Afrique.....111

Paragraphe I : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).....111

Paragraphe II : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....112

Sous-section V : Le droit à la mobilité dans la plupart des institutions internationales.....112

Paragraphe I : Au niveau des Nations Unies.....112

Paragraphe II : Au niveau de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)..113

Sous-section VI : Analyse du principe du droit à la mobilité comme instrument juridique international.....114

Paragraphe I : Les motifs d'adoption du principe du droit à la mobilité.....114

Paragraphe II : Quelques modes de perception autour de la liberté de circulation d'après-guerre. 117

Paragraphe III : Quelques réactions après l'adoption du principe du droit à la mobilité. 119

Section III. Le droit à la mobilité dans le droit canadien. 120

Sous-section I : L'évolution du droit à la mobilité dans la jurisprudence canadienne. 120

Sous-section II : Le droit à la mobilité dans la constitution canadienne. 122

Section IV : Les enjeux de l'exercice du droit à la mobilité pour le Canada. 124

Sous-section I : La réorganisation du droit canadien de l'immigration en fonction de l'importance du droit à la mobilité des personnes formées. 124

Sous-section II : L'adoption des politiques visant à faciliter l'exercice du droit à la mobilité des personnes qualifiées. 131

Paragraphe I : L'ouverture de bureaux de recrutement à l'étranger. 132

Paragraphe II : Les programmes d'immigration. 133

Paragraphe III : La migration temporaire. 137

Conclusion du chapitre II. 142

Chapitre III : Le droit au développement, comme principe de rétablissement d'un équilibre dans les relations Nord/Sud. 150

Section I- Le droit au développement : historicité et fondement juridique. 152

Sous-section I : Le droit au développement : historicité et définitions. 152

Sous-section II : Le fondement juridique du droit au développement. 164

Section II. Le droit au développement sur le plan doctrinal. 170

Sous-section I : La doctrine juridique. 171

Section III : Le principe du développement durable : complément indispensable du droit au développement. 174

Sous-section I : L'analyse du contenu juridique du développement durable par rapport aux relations Nord/Sud. 174

Sous-section II : La justification du principe du développement durable dans la réalisation du droit au développement au niveau des pays du Sud. 179

Section IV : L'analyse des principes fondamentaux du droit au développement. 184

Sous-section I : Le principe du respect des droits fondamentaux 185

Sous-section II : Le principe de participation 187

Sous-section III : Le principe de responsabilité des États. 190

Sous-section IV : Le principe de coopération internationale pour le développement. 192

Conclusion du chapitre III. 196

Conclusion de la première partie. 197

PARTIE II : ILLUSTRATION DES DIFFICULTÉS DU DROIT ACTUEL SUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI 204

Chapitre I : Haïti : Terre d'émigration 205

Section I. La situation géographique de la République d'Haïti. 205

Section II. Les migrations internes des haïtiens. 207

Section III. Les migrations haïtiennes vers le bassin des Caraïbes et les États-Unis en bref 209

Section IV. Les migrations haïtiennes vers le Canada. 213

Sous-section I : La première vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1960 - 1970). 216

Sous-section II : Une deuxième vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1970 – 1985). 222

Sous-section III : Une troisième vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1986 – 2009). 227

Sous-section IV : Une quatrième vague d'émigration haïtienne vers le Canada de 2010 à nos jours. 230

Conclusion du chapitre I. 234

Chapitre II. Tentatives de compréhension et de justification de l'extraterritorialité de la catégorie « d'immigration économique » de la loi canadienne de l'immigration par une analyse de la méthode téléologique du droit. 236

Section I. Le droit de l'immigration : consécration du droit de souveraineté étatique. 237

Sous-section I : Le principe du droit souverain de l'État. 237

Sous-section II : Le principe de territorialité. 239

Sous-section III : Le principe de la nationalité. 241

Sous-section IV : La portée du principe de la souveraineté étatique au regard du droit canadien de l'immigration. 243

Section II. L'utilisation des méthodes interprétatives afin de comprendre l'instrumentalisation du droit à la mobilité par la catégorie « d'immigration économique » du Canada. 246

Sous-section I : La méthode téléologique et sa portée par rapport aux principaux cas d'extraterritorialité généralement admis en droit international. 246

Sous-section II : L'analyse du principe de conformité au droit international dans le contexte canadien. 254

Conclusion du chapitre II 263

Chapitre III. Les difficultés de réalisation du droit au développement en Haïti, imputables à la catégorie « d'immigration économique » du Canada. 265

Section I : Les difficultés de la mise en œuvre de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement dans le cas de la République d'Haïti. 266

Sous-section I : Le principe posé par l'article 3(1). 266

Paragraphe I : Les obligations négatives. 267

Paragraphe II : Les obligations positives 269

Sous-section II : La protection du droit à la santé dans le droit haïtien et l'état descriptif de la situation sanitaire en Haïti. 271

Paragraphe I : La protection du droit à la santé dans la constitution d'Haïti. 271

Paragraphe II : L'état actuel de la situation en Haïti dans le domaine de la santé. 272

Sous-paragraphe I : Le problème de la malnutrition en Haïti. 273

Sous-paragraphe II : Le problème de la mortalité infantile en Haïti. 274

Sous-paragraphe III : Le problème de la prévalence du VIH/SIDA et autres maladies infectieuses en Haïti. 276

Sous-paragraphe IV : Le problème du choléra en Haïti. 279

Sous-section III : La protection du droit à l'éducation dans le droit haïtien et l'état descriptif de l'éducation en Haïti. 280

Paragraphe I : Le droit à l'éducation en Haïti : une protection au rang constitutionnel. 280

Paragraphe II : Quelques organes de protection et de promotion d'un système d'éducation fonctionnel en Haïti. 282

Paragraphe III : Le portrait descriptif du système éducatif haïtien. 284

Sous-paragraphe I : Les difficultés liées à l'accessibilité à l'éducation : la non scolarisation, la déscolarisation 284

Sous-paragraphe II : Difficultés liées à l'analphabétisme 286

Sous-paragraphe III : Difficultés liées à la qualité de l'enseignement. 287

Section II : L'immigration économique du Canada et violation implicite de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement comme possibilités d'imputation. .. 291

Sous-section I : La participation du Canada à la présence des professionnels haïtiens dans le secteur de la santé au Canada suivant la catégorie « d'immigration économique ». 292

Sous-section II : La participation du Canada à la présence des professionnels haïtiens dans le secteur de l'éducation au Canada suivant la catégorie « d'immigration économique ». 299

Section III : Le non-accomplissement des obligations positives du Canada dans un contexte international. 302

Sous-section I : La coopération pour le développement : principe fondamental du droit au développement. 302

Sous-section II : La spécificité de la coopération canado-haïtienne..... 303

Paragraphe I : L'aide canadienne dans le contexte d'un changement structurel. 303

Paragraphe II : Quelques exemples de transfert de compétences canadiennes au service d'Haïti. 307

Paragraphe III : Les transferts de technologies du Canada vers Haïti. 309

Sous-section III : L'incompatibilité entre « l'immigration économique » du Canada et la coopération internationale pour le développement dans le contexte haïtien..... 310

Conclusion du chapitre III. 319

Chapitre IV : La possibilité d'engager la responsabilité internationale du Canada. 320

Section I : Le principe de la responsabilité en droit international. 320

Sous-section I : Les conditions d'engagement de la responsabilité en droit international..... 321

Paragraphe I : Le fait générateur..... 323

Paragraphe II : Le concept de « fait illicite » en droit international comme générateur de la responsabilité internationale..... 324

Paragraphe III : La notion d'imputabilité du fait générateur..... 326

Sous-section II : L'inapplicabilité de la notion de « faute » dans l'établissement de la responsabilité internationale..... 329

Section II : Quelques exemples des faits générateurs de la responsabilité internationale du Canada. 330

Sous-section I : L'illicéité du droit canadien de l'immigration par rapport au droit international..... 330

Sous-section II : Les manquements du Canada aux obligations primaires du droit au développement, notamment dans le cas d'Haïti..... 338

Conclusion du chapitre IV. 348
CONCLUSION GÉNÉRALE 351
BIBLIOGRAPHIE 376

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'habitude de se déplacer d'un endroit vers un autre a précédé l'existence du droit au déplacement. Les catastrophes naturelles furent parmi les premiers facteurs de déplacement. Elles poussèrent les gens vers des terres d'accueil plus hospitalières[1]. Il y eut aussi les agissements de l'homme pour la conquête de nouvelles terres qui provoquèrent le déplacement des gens. Par exemple, les grecs furent partis fonder des cités et des établissements sur tout le pourtour de la Méditerranée[2]. Les soldats romains bâtirent un empire allant du Royaume-Uni à la Turquie[3]. Dans d'autres occasions les gens se déplacèrent afin de fuir les guerres de religion, les guerres civiles, et les massacres ethniques[4].

[1] Pauline GRAVEL, « La peste n'est pas morte, mais n'a plus le même visage » *Le Devoir,* samedi 18 mars 2017, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/science-et-technologie/454003/la-peste-n-est-pas-morte-mais-n-a-plus-le-meme-visage > (consulté le 18 mars 2017). Cet article nous rappelle les ravages de la « peste de Justinien ». Cette peste ayant débuté entre 541 et 544 et s'est poursuivie jusqu'en 750, a participé au déclin de l'Empire Bizantin. L'article rapporte une étude qui a été menée par Simon Rasmusen, auteur et chercheur à l'Université du Danemark. Cette étude faite sur deux individus à des endroits et époques différents, a montré que compte tenu de la grande distance géographique ce sont les mouvements migratoires durant le premier millénaire av. J.-C. qui ont contribué à répandre la maladie ailleurs. Simon Ramusen était catégorique en affirmant que la peste était un facteur qui provoqua les migrations. Les gens vidaient les régions affectées et cela expliqua la propagation de la maladie.

[2] Pierre LÉVÊQUE et Paul CLAVAL, « La signification géographique de la première colonisation grecque », 1970 45-2 *Revue de géographie de Lyon*, pp. 179-200, DOI : 10.3406/geoca.1970.2666. Autour du bassin de la Méditerranée, il s'était produit un véritable essaimage de cités grecques à la suite des besoins d'élargir les bases d'une économie. La surpopulation a engendré l'émigration et du même coup une colonisation que lui imposait une nature avare.

[3] Jean-Claude BARREAU et Guillaume BIGOT, *Toute l'histoire du monde : De la préhistoire à nos jours,* Paris, Fayard, 2013, p. no 78.

[4] Georges LIVET, *Les guerres de religion 1559-1598,* 9ème éd, PUF, Que sais-je? 2002, p.37 et suivantes. Dans cet ouvrage, l'auteur déclare qu'il est difficile de chiffrer le nombre des huguenots (des gens riches, formés et puissants), contraints à l'exil, qui gagnent une cité refuge. Mais, il cite des chiffres extravagants qui rappellent d'épouvantables massacres. Il y a eu 765 000 morts, 1235 femmes et filles massacrées, 12000 violées, 252 villages brulés, et 124 000 maisons détruites. Plus récemment, le massacre rwandais de 1990 à 1994 ayant fait plus de 800 000 morts, a provoqué la migration de plus de deux millions rwandais vers des pays tels le Congo, la Tanzanie, le Burundi, l'Ouganda. Voir : Elsa MARTINEZ, *Survivre à la violence organisée : parcours et témoignages de deux femmes rwandaises,* Mémoire, Montréal (Québec), Université de Montréal, Août 2010, p. 37 et suivants. Les régions du Nord et Sud Kivu ont reçu un exode massif de 1,200 000 réfugiés. Voir: Filip REYNTJENS, « Rwanda: Genocide and Beyond», 1996, 9(3), *Journal of refugee studies,* pp.240-251.

Aussi, de très tôt, soit 600 ans avant Jésus Christ, la culture, la science, la soif de connaissance devinrent les motifs de départ des gens[5]. Les émigrés ioniens[6] furent d'ailleurs les premiers philosophes de la Grande Grèce et les premiers propagateurs de la philosophie à Athènes. De nos jours, la recherche d'un mieux-être a fini par devenir le premier mobile de déplacement des individus[7].

En termes de régulation[8], les traités de Westphalie de 1648[9] vinrent marquer un tournant important dans l'évolution du déplacement des gens d'un pays vers un autre. Ils

[5] Walter ADAMS et Henri RIEBEN, *L'exode des cerveaux,* Lausanne, Centre de Recherches Européennes de Lausanne, 1968, p.14. L'auteur déclare que c'est à partir de l'an 600 avant J.C., c'est-à-dire à partir de la naissance de la science ionienne, qu'il existe des témoignages sur la migration des hommes de science. Avant cette période, la science (sumérienne, babylonienne et égyptienne) était anonyme car les hommes de science et les savants ne signaient pas leurs papyrus, exception faite pour l'égyptien Imhotep (environ 2500 ans avant J.C.)

[6] Émile BRÉHIER, *Histoire de la philosophie I : Antiquité et Moyen Age,* Paris, PUF, 1997, p.37. Les Ioniens sont considérés comme les fondateurs de la culture européenne. Ce fut l'Ionie qui donna naissance aux premiers philosophes et aux premiers savants grecs.

[7] Office International des Migrations (OIM), *État de la migration dans le monde 2013 : Le bien-être des migrants et le développement*, Genève, 2013, p.1, en ligne : <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/wmr2013/fr/WMR2013_Overview_FR_final.pdf> (consulté le 20 mars 2017). Selon l'OIM, les migrants Sud-Nord de longue date (résidant dans un pays depuis cinq ans ou plus), s'estiment plus aisés que s'ils étaient restés chez eux.

[8] La régulation est une nouvelle théorie du droit exprimant une mutation du système juridique caractérisée par le passage d'un droit abstrait à un droit « concret », où la règle générale laisse un espace plus vaste à des autorités chargées d'en contextualiser l'application. Gérard MARCOU, « La notion juridique de régulation », (2006) 7, *AJDA*, p.347 et s. La régulation est aussi une œuvre consistant à introduire des régularités dans un objet social, à assurer sa stabilité, sa pérennité, sans en fixer tous les éléments ni l'intégral déroulement, donc sans exclure les changements. Voir : Antoine JEAMMAUD, « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » dans Jean CLAM et Gilles MARTIN, *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 47 et ss. La régulation peut être économique, sociale ou juridique. Pour la régulation juridique nous avons choisi la définition de Jacques Chevalier à savoir : la régulation juridique est un concept flou, polysémique, utilisé dans des sens extrêmement variés, voire passablement contradictoires. Jacques CHEVALIER, « La régulation juridique », (2001) 49-3, *Droit et société*, p.831. La régulation juridique est caractérisée par l'imposition de certaines règles de conduite dotée d'une puissance normative particulière.

[9] Jacinthe GAGNON, *L'immigration, dernier rempart de la souveraineté ?* (2010) 3-3, Cahiers de recherche, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, ENAP École nationale d'administration publique, en ligne : <http://cerberus.enap.ca/leppm/docs/Cahier%20recherche/Cahier_Jacinthe.pdf> (consulté le 20 mars 2017). L'auteur déclare que les traités de Westphalie donnent naissance à l'État-nation, établissant celui-ci à la base du droit international. Voir aussi, Alex MACLEOD, Evelyne DUFAULT et Guillaume DUFOUR, *Relations internationales; théories et concepts,* Outremont, Athéna éditions, 2004, p.254. Les traités de Westphalie de 1648 visaient à mettre en place les termes d'une paix durable au sein de l'Europe, ravagée depuis le début du XVIIème siècle par des conflits de religion. Ces traités ont structuré les relations internationales par la reconnaissance des principes de souveraineté nationale, de non-intervention,

firent émerger la notion de frontière[10] qui fut jusque-là non réglementée formellement, mais ils consacrèrent surtout des concepts fondamentaux en relations internationales tels que l'équilibre des puissances[11], et le principe de souveraineté nationale. Ce principe de souveraineté se définit alors comme la capacité d'une forme centralisée d'autorité politique à exercer un pouvoir absolu à l'intérieur de frontières déterminées[12]. Dans le contexte des limitations frontalières, *Bernard Chalumeau*[13], dans un article paru en 2013, a montré que les Traités de Westphalie sont la genèse du droit international. Pour l'illustrer, il cite *la Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 sur les droits et devoirs des États* qui constitue le prolongement des Traités de Westphalie pour avoir rappelé les éléments essentiels pour être un État souverain. Suivant l'article premier de la *Convention de Montevideo*, l'État « doit disposer d'une population permanente, d'un territoire défini et d'un gouvernement opérationnel et la capacité d'entrer en relation directe avec les autres États»[14].

Donc, du fait du principe de la souveraineté nationale, la gestion de l'immigration devint un processus autonome dont seul l'État est responsable[15]. C'est d'ailleurs en ce sens que *Boswell* dira un peu plus tard que l'immigration reste sous l'autorité exclusive de l'État

de l'équilibre des puissances. Pourtant, certaines techniques du droit international plongèrent leurs racines très loin dans le temps, notamment à travers les usages internationaux de la fin du XVIème siècle, sans constituer un corpus normatif se développèrent pour préparer la formation du droit international. Voir Denis ALLAND, *Droit international public,* Paris, PUF, 2000, p.45.

[10] A. MACLEOD, *id.*, p.90.

[11] *Id.*, p.70. L'équilibre des puissances est l'un des plus anciens concepts des relations internationales. Il fait généralement référence à la répartition des capacités entre deux ou plusieurs États ou groupe d'États.

[12] *Id.*, p.256.

[13] Bernard CHALUMEAU, « Les traités de Westphalie, genèse du droit international », 25 mars 2013, en ligne :<http://www.lebreviairedespatriotes.fr/25/03/2013/non-classe/les-traites-de-westphalie-genese-du-droit-international/> (consulté le 21 mars 2017).

[14] *Convention concernant les droits et devoirs des États adoptée à la Septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933*, 1936 R.T.S.N. Vol. CLXV 1936, n°3802, Montevideo, en ligne :<https://treaties.un.org/doc/publication/unts/lon/volume%20165/v165.pdf> (consulté le 21 mars 2017).

[15] *Id.*

parce qu'elle sert à légitimer son rôle, où celui-ci est l'objet de nombreuses attentes, notamment en matière de sécurité et de prospérité.[16]. Le terme « immigration » désigne ici l'exercice de la compétence étatique en matière d'élaboration de politiques publiques visant le contrôle des entrées et sorties de personnes à la frontière[17]. Alors qu'on parle généralement de « migration » lorsqu'il s'agit du phénomène global de circulation internationale des personnes[18], plus précisément lorsqu'un individu traverse une frontière internationalement reconnue, ce qui implique un changement de juridiction d'un État à un autre[19]. Les deux termes « migration » et « immigration » sont parfois utilisés comme synonymes, parfois pour désigner des phénomènes différents. Dans cette thèse, ils font référence à des réalités distinctes mais interreliées. L'interaction entre ces deux termes peut s'expliquer à travers le rôle de l'État en tant qu'acteur principal dans l'élaboration des politiques publiques. Donc, les questions migratoires et d'immigration sont intimement liées au domaine du droit certes, mais surtout au domaine des relations internationales[20]. Cela s'explique entre autres parce que la question de l'immigration renvoie à la fois à la souveraineté et à la sécurité de l'État[21]. C'est pourquoi d'un point de vue théorique nous analyserons la théorie du droit à la mobilité et d'autres théories qui tentent d'expliquer le comportement des États ou leurs politiques migratoires.

[16] Christina BOSWELL, «Theorizing Migration Policy: Is There a Third Way », (2007), 41-1 *International Migration Review,* 2007, p.75-100.

[17] J. GAGNON, préc., note 9, p.7.

[18] *Id.*

[19] A. MACLEOD et al, préc., note 9.

[20] Elspeth GUILD, *Security and migration in the 21st century*, Cambridge, Polity, 2009. Pour la définition des Relations internationales, voir : A. MACLEOD et al, préc., note 9, p.211. Les relations internationales peuvent être globalement définies comme étant l'ensemble des relations existantes entre divers groupes sociaux et qui traversent les frontières.

[21] J. GAGNON, préc., note 9, p.9.

En effet, peu après la deuxième guerre mondiale, le droit de se déplacer a commencé véritablement à recevoir sa forme juridique à travers des textes juridiques de portée universelle. Bien que, comme on le verra plus loin, la consécration du droit de se déplacer au niveau international n'enlèvera pas aux États d'accueil leur plein contrôle sur le processus de l'immigration. L'un des premiers fondements juridiques du droit de se déplacer réside dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948[22]. Cet article prescrit : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ».

Ainsi, l'ONU définit le droit à la mobilité à travers des subdivisions. Le premier alinéa parle de la liberté de circulation des personnes à l'intérieur d'un État, mais le deuxième alinéa traite du droit à la mobilité sur le plan international. Donc, cet article traite à la fois de la migration interne[23] et de la migration internationale[24]. Dans cette thèse nous ne tenons pas compte du droit à la mobilité au niveau national parce qu'il n'y a pas de franchissement de frontières. L'accent est plutôt mis sur la migration internationale à travers laquelle se trouvent deux groupes de pays : les pays d'origine[25] et les pays d'accueil[26]. Ce choix ne signifie pas que l'exercice du droit à la mobilité à l'intérieur d'un

[22] *Déclaration universelle des droits de l'homme,* 10 décembre 1948, AG NU, Résolution 217A (III) 10, en ligne : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 13 aout 2016).

[23] La migration interne suppose le fait de se déplacer à l'intérieur d'un même pays. Jean-Paul GOURÉVITCH, *Les migrations pour les nuls,* Paris, First Éditions, 2014, p.10.

[24] *Id.* La migration internationale est le fait de se déplacer d'un pays vers un autre. Cela qui est particulier dans la migration internationale c'est que les déplacements peuvent être durables bien que l'intention puisse être temporaire ou permanente. Il y a donc un franchissement de frontière.

[25] Le pays d'origine ou pays de départ est le pays d'où vient le travailleur qualifié, où il a fait des études et acquis des expériences qui lui valent l'admission ou l'accès au pays d'accueil. Dans cette recherche, il nous a été démontré que la plupart des pays d'origine sont les pays en développement ou les pays à faible revenu. Pour les besoins de la thèse quand nous utilisons le terme pays d'origine cela ne fait pas de différence entre les pays en développement et les pays les moins avancés. Nous les désignons souvent sous le vocable « pays du Sud ».

[26] Le pays d'accueil ou pays de destination, ou encore pays d'arrivée est le pays qui a admis l'immigrant et n'ayant pas forcément participé dans sa formation de base. Pour les besoins de la thèse nous avons identifié la plupart des pays riches développés comme les pays d'accueil, bien que tout pays puisse être à la fois pays d'accueil et pays d'origine.

État ne peut pas nuire à son développement économique, néanmoins il ne cause pas ce que la plupart d'auteurs qualifient de « l'exode des cerveaux »[27]. Les pays développés, notamment depuis les années 1960, se sont intéressés de plus en plus aux élites intellectuelles jugées nécessaires au développement économique. Cette démonstration a été faite par *Ricardo Faini*[28] dans une importante recherche sur le lien existant entre la migration qualifiée et le développement économique. Il arrive à démontrer que les pays riches occidentaux mettent en avant les critères sélectifs basés sur la formation, les diplômes universitaires, l'expérience, les connaissances linguistiques pour s'approprier les personnes formées. Par exemple, entre 1900 et 2000, les pays développés ont admis sur leur territoire 20 millions[29] de migrants qualifiés originaires des pays en développement, alors qu'au 19ème siècle et au début du 20ème siècle le nombre d'admis était majoritairement des ouvriers de la main-d'œuvre agricole, notamment pour le Canada, l'Australie et les États-Unis[30].

Tout le problème réside dans le fait que les pays d'origine investissent dans la formation de leurs nationaux pour en faire des cadres qualifiés susceptibles de participer à leur développement économique. Dès l'instant qu'un visa d'entrée est octroyé à ces cadres, ils peuvent facilement quitter leur pays d'origine pour rejoindre d'autres pays qui n'avaient pas contribué financièrement à leur formation. Selon une étude du *British Medical Journal* de 2011 portant sur l'Afrique anglophone, dans le domaine médical le coût de formation des étudiants qui émigrent s'élevait à 1,5 milliards d'euros, alors que le gain pour les pays d'accueil qui n'ont pas à former ces compétences était excessivement élevé. Seulement pour le Royaume-Uni, ce gain atteignait le chiffre de 2 milliards d'euros.[31] De même, selon le PNUD, pour les 100 000 informaticiens indiens qui émigrent

[27] W. ADAMS et H. RIEBEN, préc., note 5, p.3.

[28] Riccardo FAINI, « Développement, commerce international et migration », (2002) 1-16, *Revue d'économie du développement,* p.85-116.

[29] Yves CHARBIT et Serge FELD, « Les migrations internationales et les transferts de ressources vers les populations des pays en développement », (2008) 2-142, *Monde en développement,* p.53-66.

[30] W. ADAMS et H. RIEBEN, préc., note 5, p.37.

[31] J-P. GOURÉVITCH, préc., note 23, p.193.

aux États-Unis à tous les ans, l'État indien débourse annuellement près de 2 milliards de dollars américains en frais de formation.[32]. Mais, il faut quand même admettre que la grande majorité des pays en développement sont eux-mêmes confrontés à des problèmes socio-économiques et politiques internes qui poussent les personnes qualifiées à aller voir ailleurs. C'est ce qu'*Anne Bernard Grouteau* désigne sous le vocable de *push factors*[33]. Mais, d'un autre coté les pays riches développés, faisant face au manque de personnes formées pour occuper tous les emplois, se montrent particulièrement intéressés au bassin de main d'œuvre qualifiée qui existe dans les pays en développement. Ils décident, dans ce cas, de procurer de gros avantages aux migrants des pays du Sud pour les attirer sur leur marché du travail, et pour y arriver ils assouplissent leurs lois d'immigration. L'auteure qualifie cette démarche de *pull factors*[34]. La main d'œuvre étrangère devient carrément un réservoir de nature à réguler le marché du travail des pays d'immigration.[35]

Actuellement, tous les grands pays d'immigration ont un système d'immigration qui consiste à attirer les personnes qualifiées des pays du Sud. Une fois dans le pays d'accueil, ces personnes mettent toutes leurs potentialités, leurs expériences et leur compétence au service exclusif du pays d'accueil. Ces problèmes sont devenus cuisants, notamment depuis les années 1980 dans le contexte de la mondialisation économique, dont les effets positifs sont connus certes, mais qui en même temps conduit à des inégalités de développement entre le Nord et le Sud[36]. Le problème aurait été moindre s'il s'agissait

[32] *Id.*

[33] Anne BERNARD-GROUTEAU, *La fuite des cerveaux : Exil forcé ou exil doré ?* Paris, Ellipse XXV, 2007, p.29.

[34] *Id.*

[35] René LEBOUTTE, *Migrations et migrants dans une perspective historique : permanence et innovations*, New-York, Peter Lang, 2000, p.41.

[36] Louis FAVREAU et al, *Coopération Nord/Sud et développement : le défi de la réciprocité*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, p.4. Le Sud désigne principalement les pays en développement, mais il s'agit d'une simplification étant donné l'extrême diversité des situations avec, par exemple, d'un côté les nouveaux pays industrialisés (NPI) ou émergents comme l'Inde, la Chine, le Brésil, l'Afrique du Sud et, de l'autre côté, la moitié des pays africains exclus des échanges internationaux. L'utilisation de l'expression « Nord » est aussi une simplification puisque la précarité et l'exclusion sont également des réalités dans ces

d'un petit groupe de migrants qualifiés, mais les départs s'évaluent à plusieurs millions[37]. Ce sont les professionnels et les techniciens en santé, les cadres supérieurs, les métiers de l'architecture et de l'ingénierie, les juristes, les professionnels en sciences sociales, en sciences physiques et ceux des professions libérales qui partent au Nord.[38] Les départs des cadres du Sud permettent aux pays riches d'immigration de combler des vides dans les domaines clés de l'économie et de la technologie[39].

Deux raisons principales justifient l'intérêt qui est porté aux cadres qualifiés du Sud par le Nord. Premièrement, la révolution technologique a entrainé une croissance rapide d'industries dans le secteur de la technologie et de l'information au niveau des pays développés[40] en engendrant une demande mondiale croissante pour les travailleurs hautement qualifiés. Deuxièmement, la diminution des travailleurs qualifiés des pays riches qui est due au vieillissement, a occasionné des demandes de travailleurs qualifiés dans certains secteurs économiques et sociaux.[41] Par exemple, le fort taux de vieillissement des enseignants et des chercheurs a fait l'objet d'une étude par l'Observatoire des sciences et des techniques (OST)[42]. La conclusion de l'étude indiquait qu'en 2015 plus de 21 000 départs à la retraite seraient effectués seulement pour la France. Cela a poussé quelques économistes à regarder ce qui va se passer dans le futur en déclarant que les politiques

pays. Bref, il y a des « Sud » et des « Nord », mais il y a avant tout une réalité brutale, la fracture entre les pays riches, surtout localisés au Nord, et des pays pauvres, surtout localisés au Sud.

[37] Y CHARBIT et S. FELD, préc, note 29.

[38] OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2012 : Le rôle de la migration dans le renouvellement des compétences des populations actives vieillissantes*, 2012, p.140 et ss., en ligne : <http://www.oecd.org/fr/els/mig/chap%202.pdf> (consulté le 3 avril 2017).

[39] Anne Christine ROISIN, « La fuite des cerveaux : défis et opportunités pour le développement », Chronique des Nations Unies, 2004, en ligne : <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p51.html> (consulté le 3 avril 2017).

[40] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33.

[41] *Id.*

[42] ANDès, *Expatriation des docteurs : un choix de carrière?* L'Association Française des docteurs, Compte-rendu de la matinée du 10 nov. 2007, Institut de l'ENS, Paris, 2007, p.1-11.

sélectives se généraliseront et s'intensifieront avec le vieillissement démographique, renforçant ainsi l'internationalisation du marché du travail qualifié[43].

En effet, ces départs ont progressivement augmenté d'année en année, notamment avec la mise en œuvre d'une économie qui repose désormais sur le savoir. C'est une augmentation constante qui frappe majoritairement les pays en développement. Ainsi, en 2010, l'OCDE estimait à 90% le nombre des personnes hautement qualifiées nées au Guyana qui vivaient dans la zone OCDE[44]. De même, dans le cas des pays de la Caraïbe tels que la Barbade, la République d'Haïti ou de Trinité-et-Tobago, il y a plus de personnes avec un niveau d'éducation élevée vivant à l'étranger que dans leur propre pays de naissance[45]. Au niveau global, le nombre de départs vers les pays développés est excessivement élevé. Le nombre de migrants diplômés universitaires à se diriger vers les pays de l'OCDE a considérablement augmenté pour atteindre les 27 millions seulement en 2011[46]. Il s'agit d'une réalité qui concerne majoritairement les pays économiquement faibles d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes où l'exode des cerveaux est particulièrement élevé. La diaspora haïtienne, par exemple, représente un cas spécial de ce type d'exode[47] dans la mesure où les départs des professionnels qualifiés sont nettement élevés créant des vides dans tous les aspects liés au développement économique.

[43] Kjetil STORESLETTEN, « Sustaining fiscal policy through immigration », (2000) 108-2, *Journal of Political Economy,* p.300-323.

[44] OCDE, *Les migrations internationales en chiffres 2016*, en ligne : <http://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffre.pdf> (consulté le 14 aout 2016).

[45] *Id.*

[46] OCDE, *Les migrations internationales en chiffres 2013,* Contribution conjointe des Nations Unies/DAES et de l'OCDE au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations et le développement des 3-4 octobre 2013, en ligne : <http://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffres.pdf> (consulté le 5 aout 2017) ; Micheline LABELLE , « Le paradigme de la mobilité propose-t-il une perspective adéquate de l'immigration internationale ? », (2015) 17-1, *Éthique publique,* en ligne : < http://ethiquepublique.revues.org/1751 > (consulté le 05 août 2017).

[47] *Id.*

Pourtant, les pays riches développés comme le Canada, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les autres pays d'immigration de l'Europe continentale continuent d'offrir des conditions de plus en plus compétitives et des politiques d'immigration attractives. Il y a par exemple, l'offre d'emploi de l'étranger[48], la sélection très rapide, l'assouplissement des politiques de recrutement, le statut de résident permanent dès l'admission[49]. Leurs politiques d'immigration passent par un renouveau du droit d'immigration des pays développés. Ainsi, les préoccupations de la santé et de la sécurité contenues dans les Lois d'immigration du début du 20ème siècle ont été progressivement remplacées par de nouvelles Lois d'immigration[50] mettant plutôt l'emphase sur les besoins économiques[51]. Les critères de race, de religion, de la couleur de la peau ne sont plus requis dans les nouvelles Lois d'immigration[52].

[48] J-P. GOURÉVITCH, préc., note 23, p.254 et ss.

[49] A. BERNARD-GROUTEAU*,* préc., note 33, p.59 et ss.

[50] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, c. 27, art. 76(1).

[51] L'exemple des États-Unis et du Canada est illustratif. Aux États-Unis *The Alien Act, The Naturalization Act, The Alien Enemy Act* ont été les premières lois d'immigration visant à protéger le territoire américain contre les indésirables. (Edward HARTMANN, « E.P. Hutchinson, Legislative history of american immigration policy 1798-1965 », Philadelphia, *University of Pennsylvania Press*, 1981, p.12). La protection des américains contre les criminels et les prostituées était assurée par *l'Act of 1882* et le *Gentlemen's Agreement de 1907*. Voir : *Act of Mar.3, 1875,* ch.141, 18 Stat.477. De même, au Canada les criminels, les indigents, les personnes atteintes de maladies contagieuses, étaient interdits du territoire canadien par les lois de 1843, 1872, 1879; Julius H. GREY, *Immigration law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1984, p.11. Il y a eu une évolution dans le sens permissif du côté des États-Unis par la loi d'immigration de 1965 (voir 8 U.S.C, §, 1965 et Dominique DANIEL, *Immigration aux États-Unis 1965-1995 : Le poids de la réunification familiale*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.41) et du Canada par la loi d'immigration de 1967 (Ninette KELLEY et Michael TREBILCOCK, « The making of the mosaic : a history of canadian immigration policy», Toronto, University of Toronto Press, 1998). Depuis les années 1990, les États-Unis avec l'Immigration Act of 1990 (Gabriel J. CHIN, (2007) 28, *Immigration and Nationality Law Review*, New York, William S. Hein & Co., Inc, p.178.) et le Canada dès l'an 2000 disposent des lois d'immigration on discriminatoires et qui portent sur les critères de qualifications professionnelles.

[52] *Immigration Act, Immigration Regulations, Part I, Amended*, RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 18 January 1962; *Immigration Act, Immigration Regulations, Part II, Amended*, RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 1 February 1962. En 1962, Ellen Fairclough, qui fut ministre de la citoyenneté et de l'immigration a soumis le nouveau règlement de l'immigration dans lequel il a éliminé les discriminations raciales dans la politique d'immigration au Canada. La compétence était devenue le principal critère permettant de déterminer l'admissibilité, au lieu de la race ou l'origine nationale. Cette nouvelle politique d'immigration au Canada faisait partie des nouvelles politiques d'ouverture que le premier ministre d'alors, John Diefenbaker avait amené au Canada au cours des années 1960. Pour lui, le Canada ne devait plus continuer avec les politiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, la nationalité, la religion ou le genre. La sélection des immigrants sur la base de l'origine ethnique ou nationale est difficile à justifier. Voir: Valerie

Dans cette thèse nous voulons analyser, selon le contexte canadien de l'immigration, le cas de la République d'Haïti[53], comme pays d'origine de beaucoup de cadres qui partent s'établir définitivement à l'étranger et mettre leurs compétences au service du marché du travail du pays d'accueil. Quelques auteurs n'hésitent pas à parler d'Haïti comme un pays d'émigration[54] afin d'expliquer la propension des haïtiens à quitter leur pays. Deux situations[55] justifient cette qualification : une économie en crise sans cesse croissante et une situation politique répressive.

Premièrement, l'économie d'Haïti n'a jamais permis au pays de sortir du sous-développement qui l'affecte dès le début. Basée principalement sur l'agriculture, l'économie haïtienne a souvent été dominée par une minorité bourgeoise, qui elle-même, dépend de l'international[56]. Les crises économiques que le pays a connues ont renforcé la perception des institutions internationales à l'effet qu'Haïti fait figure de pays le plus pauvre de la Caraïbe et de l'Amérique centrale. Leur illustration tient au fait que 74% de la population vivent en dessous du seuil de la pauvreté avec une estimation du per capita de 140 $ par an[57]. Aujourd'hui encore la situation a très peu évolué suivant le constat qui a été fait par la Banque mondiale. Selon elle, Haïti affiche des indicateurs socio-économiques et environnementaux alarmants[58].

KNOWLES, *«* Strangers at Our Gates*:* Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-1997 », Toronto, Dundurn Press, 1997, p.152.

[53] Jacques BARROS, *Haïti de 1804 à nos jours, T.1*, Paris, L'Harmattan, p.6. Pays devenu indépendant le 1er janvier 1804 à la suite d'une révolte des esclaves.

[54] Gildas SIMON, *Dictionnaire des migrations internationales : Approche géo-historique*, Paris, Armand Colin, 2015, p.524.

[55] Micheline LABELLE, Serge LAROSE et Victor PICHÉ « Émigration et immigration : les Haïtiens au Québec. », (1983) 15-2, *Sociologie et sociétés,* p.76. 73–88, DOI : 10.7202/001394ar. [M. LABELLEet al., « Émigration et immigration »].

[56] *Id.*

[57] US Agency for International Development (US AID), *Haïti, Country Development, Strategy Statement*, Washington D.C., Gouvernement des États-Unis, 1982, pp. 6-11.

[58] Louis DUPONT, « Cointégration et causalité entre développement touristique, croissance économique et réduction de la pauvreté : cas de Haïti », (2009)13-14, *Études caribéennes*, DOI : 10.4000/etudescaribeennes.3780. Voir l'ensemble des indicateurs : un faible revenu par habitant (430 $US

Deuxièmement, l'histoire politique de la République d'Haïti est marquée par de grandes périodes d'instabilité. Durant les 60 dernières années il y a eu la période dictatoriale des Duvalier qui a duré environ 30 ans (1957 à 1986). Ce fut une période de grande terreur pour la population haïtienne, notamment les cadres haïtiens qui faisaient face aux persécutions politiques et aux arrestations illégales. Par la suite, c'est-à-dire la période comprise entre 1986 et 1990, six chefs d'État différents se sont succédé, alors qu'Haïti a vu passer au cours de la décennie 1990 neuf chefs d'État différents[59]. Ce qui dénote un nombre répétitif de gouvernements provisoires parce que le mandat constitutionnel d'un chef d'État est de cinq (5) ans. Autrement dit, la République d'Haïti a toujours vécu une situation de blocage. Pour répéter les *Professeurs Micheline Labelle, Serge LAROSE et Victor PICHÉ*, c'est dans ce contexte économique et politique de blocage que la question de l'émigration haïtienne doit être posée[60].

Avec la Déclaration sur le droit au développement de 1986[61], la communauté internationale avait manifesté sa volonté de prendre des mesures visant à éliminer les obstacles au développement, précisément au niveau des pays en développement. L'effort supplémentaire qui est lié au droit au développement concerne spécifiquement les Objectifs

en 2005 en parité de pouvoir d'achat) ; 65 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 1 $US par jour en parité de pouvoir d'achat ; 76 % de la population vit avec moins de 2 $US par jour en parité de pouvoir d'achat ; l'espérance de vie à la naissance n'est que de 49,4 ans ; la mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 123 pour 1000 ; la moitié de la population n'a pas accès à l'eau potable et à peine 28 % ont accès à des équipements sanitaires décents ; près de la moitié de la population est analphabète ; 35 % seulement des enfants atteignent la cinquième année de l'école primaire ; l'incidence du VIH/SIDA (5 % de la population) est la plus élevée en dehors de l'Afrique subsaharienne ; le taux de collecte des déchets ménagers dans les agglomérations urbaines n'est que de 30 %, avec des effets néfastes sur l'hygiène du milieu ;la mortalité maternelle est très élevée (523 pour 100 000 naissances vivantes) ; la pauvreté est liée pour l'essentiel à une insatisfaction généralisée des principaux besoins. Le taux de satisfaction alimentaire n'est que de 19 % à l'échelle nationale, et 13 % en milieu rural ;au niveau du bilan alimentaire, la production locale satisfait 44 % des besoins, les importations 49 %, et l'aide alimentaire 7 % ;les sorties de devises nécessaires à la couverture des importations alimentaires représentent en moyenne 81 % de la valeur totale des exportations ;les taux de malnutrition sont élevés : 23 % des enfants souffrent de malnutrition chronique, 5 % de malnutrition aigüe, et 17 % d'insuffisance pondérale. Deux tiers des foyers ruraux seraient en insécurité alimentaire forte et le taux de déforestation est jugé inquiétant pour l'avenir.

[59] *Id.*

[60] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.78.

[61] *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41e sess., supp. n° 3, Doc. NU A/47/53 (1986) 196 à la p. 197 [Déclaration sur le droit au développement].

du Millénaire pour le Développement (OMD). Au début du nouveau millénaire, les dirigeants du monde entier se sont réunis aux Nations Unies pour élaborer un projet ambitieux destiné à combattre la pauvreté sous toutes ses formes[62]. L'idée principale consistait à réduire la pauvreté de moitié à l'horizon 2015 à travers le monde. Ainsi, on pouvait s'attendre à ce que les pays riches développés agissent de manière à permettre aux pays du Sud de réaliser leur droit au développement, notamment par la création de richesse ou par la réalisation d'une croissance économique durable. Pourtant, ils ont agi différemment en faisant de l'immigration une stratégie de développement[63] dans le contexte de l'économie du savoir. Cette économie du savoir nécessite des personnes qualifiées qui seront aptes à favoriser une croissance économique durable. Dans cette perspective, *Castles Stephen*[64] y voit une course des cerveaux orchestrée par les pays d'immigration qui ont besoin de professionnels et d'étudiants internationaux pour favoriser l'investissement, la recherche et l'innovation. C'est ce qui explique, selon la Professeure *Micheline Labelle,* le développement et le renforcement des programmes sélectifs de migration temporaire[65] au niveau des pays d'immigration.

Parmi ces pays d'immigration, nous prenons l'exemple du Canada dans cette thèse parce qu'il est l'un des premiers pays à avoir adopté des Lois d'immigration d'envergure portant sur la migration. Il reçoit habituellement trois grandes catégories d'immigrants : ceux appartenant aux catégories « famille », « réfugiés et personnes à protéger », et « économiques »[66]. C'est à cette dernière catégorie de personnes que nous nous intéressons

[62] ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Les Objectifs du millénaire pour le développement : Rapport 2015*, en ligne : <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf> (consulté le 5 aout 2017).

[63] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.81.

[64] Stephen CASTELS, « Understanding Global Migration : A Social Transformation Perspective », (2010) 36-10, *Journal of Ethnic and Migration Studies,* pp. 1565-1586, *dans* Micheline LABELLE, « Le paradigme de la mobilité propose-t-il une perspective adéquate de l'immigration internationale ? », *Éthique publique*, « Penser la liberté de circulation à l'échelle mondiale : quelles difficultés conceptuelles ? vol. 17, no. 1, 2015, pp 1-52, DOI : 10.1080/1369183X.2010.489381.

[65] *Id.*, M. LABELLE**.**

[66] *Loi sur l'immigration,* S.R.C, 1967, c. 325. Dans cette loi, le Canada prescrivait un mode de sélection des personnes immigrantes selon un système de pointage basé sur les critères objectifs de qualifications et

plus particulièrement dans cette thèse, car les immigrants économiques[67] ont joué et jouent encore un rôle central dans la croissance économique au Canada, en tant que pays développé, tout en soulevant des questions particulières relatives au droit au développement des pays en développement.

En utilisant le cas de la migration qualifiée haïtienne vers le Canada dans cette thèse, un de nos objectifs consiste à permettre une meilleure compréhension des relations migratoires entre les pays du Nord et ceux du Sud. Plus spécifiquement, cette recherche vise à montrer, d'un point de vue juridique, que la mise en œuvre de l'immigration économique de la Loi canadienne de l'immigration compromet la réalisation du droit au développement en Haïti. La grande majorité des pays du Sud sont confrontés aux mêmes situations politiques, économiques et environnementales désastreuses. Nous aurions pu choisir d'autres pays de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine ou de la Caraïbe pour faire la démonstration. Mais, notre choix se porte sur Haïti pour des raisons de proximité avec le Canada. Ce pays s'est montré particulièrement intéressé aux professionnels qualifiés haïtiens en leur accordant un accès plus facile au sol canadien.

d'expériences. On retrouve également la catégorie des réfugiés, notamment avec la signature de la Convention de Genève de 1951 et le protocole de 1967 portant sur les réfugiés. Ces deux catégories se sont ajoutées à la catégorie de l'immigration du type familial.

[67] La catégorie des immigrants économiques comprend les travailleurs qualifiés qui doivent avoir des compétences, de l'éducation et l'expérience de travail exigées. Ils doivent connaitre le français ou l'anglais et posséder d'autres capacités pour pouvoir réussir son établissement au Canada c'est-à-dire s'intégrer dans le cadre du marché du travail canadien. Depuis le 1er janvier 2015 il y a eu des changements dans le mode de soumission des demandes suivant le principe de « l'entrée express ». Mais, demeurent toujours des exigences du travailleur qualifié. Sa demande sera recevable s'il répond à certaines exigences liées aux études, compétences linguistiques, d'adaptabilité, d'emploi réservé, l'exercice d'une profession prévue dans les professions admissibles au Canada. Cette catégorie d'immigrants relève de la migration économique qui est l'une des cinq composantes de la mondialisation avec le commerce des biens et les services, les investissements étrangers et les délocalisations, la finance et les mouvements de capitaux, les flux internationaux de technologies et de connaissances. Voir Mouhoud EL MOUHOUB, *Les nouvelles migrations. Un enjeu Nord-Sud de la mondialisation*, Paris, Universalis, 2005 *dans* M. LABELLE, préc., note 46, p.5.

Nous nous basons, ici, sur une longue recherche qui a été réalisée par la Professeure *Micheline Labelle*[68] dans laquelle elle fait état d'une approche structurelle pour montrer que le gouvernement fédéral au Canada et les gouvernements provinciaux ont utilisé des stratégies de sélection des catégories d'immigration qui différaient au gré des circonstances démographiques, économiques et culturelles. C'est dans cette approche structurelle que nous voulons situer l'émigration qualifiée d'Haïti puisque, comme on le verra plus loin, la catégorie d'immigration économique de la Loi canadienne de l'immigration comporte des critères de sélection basés sur le capital humain, mais qui reflètent les caractéristiques des migrants haïtiens, effectivement choisis par le Canada.

D'abord, sur la question démographique, l'auteure nous montre que le Canada faisait face à un déclin qui pouvait peser lourd sur l'économie canadienne. Ce déclin est dû particulièrement à une baisse du taux de fécondité. Ce déclin démographique pouvait encore faire plus de mal à la province du Québec dont la société est originairement francophone. Dans ce contexte, Haïti comme pays francophone, représentait une aubaine pour le Québec qui avait le droit de choisir les immigrants qui voulaient s'y établir. Ce droit provenait d'abord de l'entente *Couture-Cullen 1978*[69]. Il s'agit d'une entente entre le gouvernement fédéral et la province du Québec, en vertu de laquelle la province du Québec a le pouvoir de déterminer les niveaux d'immigrants dans la catégorie économique. Ensuite l'accord du *lac Meech du 3 juin 1987* laissait entrevoir également pour le Québec un accroissement de ses responsabilités en matière de sélection, d'adaptation et de niveaux d'immigration[70]. Dans sa liberté de choisir, le Québec s'est donc ouvert à la main d'œuvre qualifiée haïtienne afin de combler les postes créés par le développement rapide du secteur

[68] Micheline LABELLE, « Immigration, main-d'œuvre immigrée et société d'accueil : réalités et contradictions », 1989, vol. 2, numéro 2, *Nouvelles pratiques sociales*, p.107–122, DOI : 10.7202/301052ar [M. LABELLE, « Immigration, main-d'œuvre immigrée »].

[69] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.83. Cet accord entre dans la lignée de la Loi C-24 avec laquelle le gouvernement s'est doté d'un outil de contrôle très efficace tant sur le plan de la quantité que sur la qualité des immigrants à admettre annuellement. Chaque catégorie d'admission fait désormais l'objet d'une planification. Cette loi avait permis le Canada de contrôler les niveaux d'immigrants en fonction de besoins conjoncturels.

[70] M. LABELLE, Immigration, main-d'œuvre immigrée, préc., note 68, p.109.

tertiaire (public et para public)[71]. Principalement, le Québec comme société francophone où la langue française devient une identité culturelle s'intéressait surtout aux migrants qualifiés haïtiens car ils maitrisent bien le français[72]. Donc, c'est sans surprise que de 1968 à 1980, 24 329 haïtiens sont entrés au Québec en faisant d'Haïti, pour l'année 1979, le premier de tous les pays fournisseurs d'immigrants au Québec[73].

Ensuite sur la question économique, le Canada et le Québec, se sont montrés particulièrement intéressés à la main d'œuvre qualifiée haïtienne. Par exemple, au cours des années 1980, il y a eu une période de récession économique qui a amené le Canada à durcir les politiques d'immigration. Ainsi, des mesures discriminatoires et contingentes[74] avaient été prises, notamment une grille de sélection des migrants qualifiés ou non qualifiés, l'interdiction de demander le statut de résident à partir du Canada[75]et la réduction des flux d'immigrants selon une planification annuelle[76]. Pourtant, même à l'époque de la récession économique le nombre élevé d'immigrants haïtiens plaçait Haïti parmi les 10 premiers fournisseurs de compétences au Québec pour la période de 1980 à 1988[77].

[71] Victor PICHÉ., Serge LAROSE et Micheline LABELLE, *L'immigration caraïbéenne au Canada et au Québec : aspects statistiques*, Montréal, Centre de recherches Caraïbes, Université de Montréal, 1983. [V. PICHÉ et al., « L'immigration caraïbéenne »].

[72] M. LABELLE, Immigration, main-d'œuvre immigrée, préc., note 68, p.112.

[73] M. LABELLE et al., préc, note 55, p.84.

[74] M. LABELLE, Immigration, main-d'œuvre immigrée, préc., note 68, p.113.

[75] M. LABELLE et al., préc, note 55, p.83. Avant 1978, il était possible pour un immigrant d'entrer au Canada avec le statut de touriste et demander à changer son statut une fois arrivé. L'abolition de cette mesure avait engendré une situation d'illégalité pour de nombreux haïtiens. C'est ce qu'on avait qualifié « le drame des 1 500 » haïtiens qui étaient menacés de déportation

[76] M. LABELLE, Immigration, main-d'œuvre immigrée, préc., note 68, p.111. Ainsi, au niveau canadien, le volume des immigrants admis fluctuera annuellement selon la conjoncture. La récession du début des années 80, avec un taux de chômage variant autour de 10 %, a entraîné une baisse des effectifs (par exemple, 89 157 immigrants admis en 1983 et 88 239 en 1984, à comparer à 222 878 en 1967. De même au niveau du Québec, a récession économique du début des années 80 a provoqué la même variation. De 1961 à 1986, le Québec a reçu en moyenne 24 000 immigrants, avec des niveaux minima variant de 13 000 (en 1984-1985) à 18 000 (en 1971-1972). Ces données sont tirées de Micheline Labelle, préc., note 68, p.111

[77] *Id.* p.114. Voir aussi : MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (MICC), *Le mouvement d'immigration au Québec depuis 1980*, Québec, Gouvernement du Québec, 1989, p.36.

Les explications que nous venons de fournir sont de nature à confirmer le discours utilitariste du Ministère du Patrimoine canadien selon lequel l'immigration qualifiée jouera un rôle important dans la stratégie d'innovation du Canada[78]. Ces propos nous ont été ramenés par la Professeure *Micheline Labelle* qui déclare qu'au Canada, l'immigration engendre une source de capital humain en réponse aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée[79]. Elle s'appuie sur une recherche préalablement menée par *Burstein* dans laquelle il avait conclu que les immigrants et les minorités visibles constituent un réservoir de compétences culturelles et linguistiques auquel les industries canadiennes peuvent faire appel pour leurs opérations à l'étranger ou pour prendre de l'expansion sur les marchés internationaux[80]. Le Québec tient le même discours que le gouvernement fédéral canadien puisqu'il a reconnu également la contribution de l'immigration dans le développement durable du Québec[81]et son impact sur l'innovation[82]. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la construction du droit canadien de l'immigration et son impact sur les migrants formés d'Haïti, notamment à travers des critères objectifs tels les compétences, l'âge des migrants et la connaissance du français. Le critère de l'âge n'est pas négligeable puisque Haïti dispose d'une population jeune. L'exemple a été donné dès les premières vagues de migrations haïtiennes vers le Québec, où de 1968 à 1985, 79% des migrants haïtiens reçus étaient âgés entre 15 et 44 ans[83]. Enfin, ces critères de choix sont de nature à priver Haïti des compétences dont le pays a besoin pour pouvoir réaliser son droit au développement.

[78] M. LABELLE, Immigration, main-d'œuvre immigrée, préc., note 68.

[79] *Id.*

[80] Meyer BURSTEIN, *Élaboration de l'analyse de rentabilisation du multiculturalisme,* Ottawa, Direction Générale du multiculturalisme et des droits de la personne, Ministère du Patrimoine Canadien, 2004, p.10.

[81] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC), *L'apport de l'immigration au développement durable*, Consultation 2012-2015, Québec, Gouvernement du Québec, en ligne : <http://iscblog.files.wordpress.com/2011/05/c1_consul20122015_developpement_durable_9pages_versioninternet1.pdf> (consulté le 16 octobre 2014).

[82] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION (MIDI), *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion,* Cahier de consultation, Consultation publique, Québec, Gouvernement du Québec, 2015.

[83] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.86.

Toutefois, le Canada n'est pas le seul pays développé dont les politiques d'immigration affectent le droit au développement des pays du Sud, notamment Haïti. À l'instar des autres pays développés désireux de s'approprier des professionnels qualifiés en raison de leur capacité à participer au développement économique, le Canada a énormément profité des problèmes qui affectent le droit au développement des pays du Sud. Sans prétendre à l'exhaustivité, les problèmes causés sur le droit au développement des pays du Sud, du nombre desquels se trouve Haïti, se résument aux trois argumentaires suivants :

Premièrement, la mobilité des travailleurs qualifiés et hautement qualifiés limite les possibilités de croissance économique et de productivité des entreprises des pays en développement. Par exemple, les pays en développement connaissent un déficit de leur balance commerciale[84] qui est principalement lié à leur incapacité d'offrir des produits industriels à forte valeur ajoutée sur le marché international. Cette incapacité étant elle-même due à l'absence ou la quasi-absence d'industries de pointe, faute d'une main-d'œuvre qualifiée. Le problème du déficit de la balance commerciale n'est pas facile à résoudre car il y a aussi des pertes économiques et des pertes fiscales qui y sont associées. Les départs des personnes qualifiées engendrent non seulement une perte économique due au financement de leurs études[85], mais provoquent une réduction de l'assiette fiscale parce que cette catégorie de travailleurs paye habituellement plus de taxes que les travailleurs non-qualifiés[86].

Deuxièmement, il importe de regarder ce qui se passe d'un point de vue social et politique. Le départ des professionnels qualifiés augmente la pression sur le pays d'origine qui se voit obligé de combler le vide au niveau des services sociaux. Dans le domaine de

[84] Seydi Ababacar DIENG, « Déterminants, caractéristiques et enjeux de la migration sénégalaise », (2008) 3, *Asylon(s)*. Le cas du Sénégal est explicite et signifie que la production et l'exportation des forces de travail génèrent un gain certain mais de moitié inférieure à la production de biens et services. Le départ des cadres réduit la possibilité de produire des biens et services à valeur ajoutée.

[85] Anne BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.81.

[86] *Id.*

la santé, les pays de la Caraïbe et certains pays africains ont perdu beaucoup de médecins et d'infirmières qui s'en vont au Canada, aux États-Unis, et en Australie[87]. Pourtant, la plupart des pays d'origine n'arrivent même pas à trouver du personnel médical adéquat pour desservir leur propre population. Ils connaissent ainsi des situations de pénurie dans divers champs d'activités. Par exemple, au Ghana environ 9 hôpitaux n'ont aucun médecin et 20 autres ont seulement un médecin pour s'occuper de 80 000 à 100 000 patients[88].

Pour combler ces déficits en ressources humaines, les pays africains recourent à des professionnels et coopérants étrangers moyennant un coût financier exorbitant. Le Directeur général de l'Organisation internationale de la migration, Ndioro Ndiaye, en a fait le constat pour le continent africain dans une étude où il a été démontré que les pays africains dépensent environ 4 milliards de dollars par an pour pouvoir bénéficier des services d'environ 100 000 employés étrangers[89]. Il en est de même pour Haïti, le seul pays moins avancé de la Caraïbe. Ce pays recourt constamment aux coopérants cubains afin de combler le vide laissé par le personnel médical haïtien qui quitte le pays[90] alors qu'aux États-Unis et au Canada, plus précisément se trouvent beaucoup de médecins haïtiens ayant émigré.

Troisièmement, les pays d'origine font face au manque de spécialistes, de chercheurs et de professionnels dans des domaines clés du développement comme la santé et l'éducation. Au niveau de la santé les pays de la Caraïbe et certains pays africains

[87] OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2007*, Système d'observation permanente des migrations, OCDE, 2007.

[88] Philippe LEGRAIN, *Immigrants: your country needs them*, New Jersey, Princeton University Press, 2007, p.186.

[89] Jonathan MOSES, *International migration: Globalization's last frontier*, Londres, Zed Books, 2006, p.174.

[90] Clarens RENOIS , « Des médecins cubains pour améliorer la santé des haïtiens », *Le Nouvelliste*, 12 décembre 2007, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/40177/Des-medecins-cubains-pour-ameliorer-la-sante-des-Haitiens> (consulté le 5 avril 2017). Un effectif de 500 médecins cubains sont affectés dans les principaux hôpitaux d'Haïti depuis plusieurs années. Ils contribuent largement à l'amélioration des conditions de santé de la population haïtienne.

connaissent un taux élevé de départ des médecins et des infirmières qui partent travailler dans la zone OCDE notamment aux États-Unis, au Canada, et en Australie[91]. Le problème ne concerne pas seulement la santé. Par exemple, les États-Unis arrivent à attirer un nombre élevé des travailleurs hautement qualifiés du Sud dans le domaine de la recherche et du développement(R&D). Les chercheurs et ingénieurs représentent 18% du personnel R&D y opérant et constituent 72% des chercheurs et ingénieurs étrangers contre 28% se trouvant dans le reste du monde[92].

Ces manques ont des effets directs sur le droit à santé et le droit à l'éducation. Ces droits constituent les objectifs premiers du droit au développement. Ce problème demeurera aussi longtemps que les pays du Sud continueront à se vider de leurs ressources humaines qualifiées capables de stimuler la croissance économique. Tel est d'ailleurs le propos de la doctrine qui pense que de cette façon le Nord a intégré la science du Sud[93] parce que les scientifiques du Sud quittent leur pays d'origine pour se consacrer à des domaines R&D des pays développés. Allant dans le même sens que la doctrine, l'OCDE a déjà indiqué que pour les pays en développement la mise en œuvre des stratégies de développement durable devient de plus en plus difficile parce que les compétences et les capacités nécessaires sont souvent rares[94], alors que le contexte est bien différent[95] pour les pays développés. Ces derniers continuent à adopter des mesures et des politiques attractives sans prendre en compte les répercussions de ces mesures sur les pays du Sud. Ils savent que leurs nouveaux programmes migratoires sont presque irrésistibles pour ces travailleurs qualifiés qui veulent s'en prévaloir à tout prix afin d'obtenir un emploi bien

[91] OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2007*, préc., note 87, p.173.

[92] *Id.,* p.20.

[93] Charles HALARY, *Les exilés du savoir : les migrations scientifiques internationales et leurs mobiles*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.122.

[94] OCDE, *Les lignes directrices du CAD : Stratégies de développement durable*, OCDE, 2001.

[95] Les pays d'immigration adoptent habituellement des stratégies générales pour le développement durable. C'est le cas du Canada, qui en vertu de la Loi fédérale sur le développement durable dispose d'une stratégie générale pour le développement durable lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Voir : *Loi fédérale sur le développement durable,* L.R.C 1985, c.33, art. 9.2.

payé[96], c'est-à-dire un salaire espéré en fonction de leur profil. Ils peuvent immigrer plus facilement, leur instruction et leurs moyens financiers aidant.

Ainsi, le problème est double pour les pays d'origine. Ils ne peuvent pas interdire le droit au départ qui est reconnu aux individus comme un droit fondamental suivant l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toute atteinte au droit à la mobilité équivaudrait à une entrave à la liberté individuelle. Leur droit interne n'est pas non plus opposable au droit d'immigration des pays d'accueil dans la mesure où l'immigration constitue un élément de la souveraineté de l'État[97]. Ce qui signifie que leur droit interne n'est pas de nature à stopper les effets pervers des politiques d'immigration des pays développés sur leur droit au développement.

Pour l'heure, les pays de l'OCDE ne semblent pas fondamentalement vouloir y apporter des correctifs nécessaires, lesquels pourraient participer efficacement au développement des pays du Sud. Seulement pour une courte période de 10 ans, soit de 1990 à 2000, 8 millions de personnes diplômées de l'enseignement supérieur se sont dirigées vers les pays de l'OCDE particulièrement en Amérique du Nord (Canada, et les États-Unis), qui en accueillent environ deux tiers. Les pays membres de l'Union européenne ont admis un quart de ces travailleurs hautement qualifiés, les autres sont accueillis en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon et en Corée[98].

Leurs politiques d'immigration visent plutôt à réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre très qualifiée indépendamment des conséquences que cela comporte pour le droit au développement des pays du Sud. Parmi les politiques publiques des pays

[96] John R HARRIS et Michael P TODARO, « Migration, unemployment and development. A two-sector analysis », (1970), vol 60, no. 1 *American economic review*, pp.126-142. Les auteurs ont montré que ce n'est pas uniquement la différence de salaire entre deux espaces qui amènent les personnes à migrer, mais le salaire espéré par le migrant potentiel compte tenu de son profil.

[97] A. MACLEOD, préc, note 9.

.

[98] OCDE, *La cohérence des politiques au service du développement : Migrations et Pays en développement*, Doc.off. OCDE, Centre de développement, 2007.

d'immigration[99] visant à augmenter leur compétitivité sur le marché international se trouvent : le livre blanc du gouvernement britannique de 1999 sur la compétitivité[100], la Loi américaine sur la compétitivité (*American Competitiveness in the Twenty-Fisrt Century Act of 2000*)[101], la Loi allemande de 2003 sur « les cartes vertes »[102] délivrées à plus de 20 000 spécialistes des techniques de l'information et de la communication (TIC). Le Canada ne resta pas inactif, car il a aussi adopté un ensemble de mesures dans le sens de la compétitivité. La recherche de la compétitivité a eu pour conséquence de solliciter largement les cadres qualifiés des pays du Sud.

Ayant plus clairement conditionné l'entrée des immigrants économiques à des critères de formation, d'expérience et de connaissance des langues dans sa législation et spécifiquement dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et règlement de 2001*[103], le Canada peut projeter ses besoins en main-d'œuvre qualifiée. Pour l'année 2008, entre 240 000 à 265 000 nouveaux résidents permanents étaient prévus et dont environ 60% concernait la catégorie d'immigration économique, soit 139 000 à 154 000 travailleurs qualifiés[104]. D'année en année les pourcentages ont augmenté. Ainsi, pour

[99] En Angleterre le livre blanc de 1999 sur la compétitivité contient un ensemble de mesures visant à augmenter la productivité en prévoyant réduire les barrières à l'immigration des personnes hautement qualifiées. Voir OCDE, « Migration et emploi : Les accords bilatéraux à la croisée des chemins », Paris, Les Éditions de l'OCDE, 2004, p.145. Cette mesure a été copiée par les États-Unis, qui, eux aussi ont vu la nécessité de favoriser l'entrée des ressources humaines qualifiées pour les besoins de leur marché dans un esprit de compétitivité. En 2000, ils ont adopté «l'*American Competitiveness in the Twenty-First Century Act*». Voir American Competitiveness in the Twenty-First Century Act of 2000, § 102(a). Un peu plus tard en 2003, sous le gouvernement de Gerhard Schröder, l'Allemagne a procédé à la délivrance des « cartes vertes » à plus de 20 000 spécialistes des techniques de l'information et de la communication (TIC) à des travailleurs étrangers non européens. Voir OCDE, « Migration et emploi : Les accords bilatéraux à la croisée des chemins », Paris, les Éditions de l'OCDE, 2004, p. 174.

[100] *Id.,* OCDE, Migration et emploi, p. 145.

[101] *American Competitiveness in the Twenty-First Century Act of 2000*, § 102(a).

[102] OCDE, préc, note 99, p.145.

[103] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, c. 27, art. 76(1).

[104] CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC), *Le Rapport sur les Plans et les Priorités de 2008-2009*, Ottawa, Gouvernement du Canada, [Ressource archivée] en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2008-2009/inst/imc/imc01-fra.asp#section1> (consulté le 15 septembre 2008). Ceci est une obligation qui est faite par l'article 94 de la loi LIPR en ce sens que le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doit déposer au Parlement un plan d'immigration annuel précisant le nombre total d'immigrant que le Canada vise à accueillir l'année suivante. Dans ce rapport, le Ministre parle de la

l'année 2017, le Canada avait prévu d'accueillir entre 280 000 et 320 000 nouveaux résidents permanents parmi lesquels les immigrants économiques atteindront une échelle de 164 100 à 183 500[105]. Ces chiffres témoignent de l'ampleur des enjeux de la mobilité des travailleurs qualifiés pour les pays d'accueil qui en font un moyen de croitre leur économie.

Le droit international est, pour l'instant, muet sur la manière d'exiger des pays riches développés qu'ils compensent les pays du Sud pour les pertes qu'ils subissent et pour les obstacles causés par leur comportement sur le droit au développement des pays du Sud. C'est dans ce contexte qu'une taxe à l'émigration avait été proposée par *Jadish Bhagwati*[106]en vue de compenser les pertes inhérentes au départ des personnes formées. Cette solution n'avait pas été retenue. Au contraire, et ce, récemment, une nouvelle approche de la migration a vu le jour, particulièrement sous la mouvance du néo-libéralisme disant que le monde est un grand marché où les biens, les marchandises, les capitaux, les personnes peuvent circuler librement[107]. Le discours qui est véhiculé est que la migration des migrants qualifiés peut avoir des effets bénéfiques pour le pays d'origine. L'un des arguments avancés consiste à dire que le départ des personnes formées agit positivement sur la réduction du taux de chômage[108]. Ensuite, il y a des envois de fonds

contribution de l'immigration économique en vue d'assurer la prospérité et la compétitivité du Canada. Le Gouvernement du Canada veut attirer davantage de travailleurs qualifiés tout en facilitant l'immigration d'étudiants étrangers diplômés au Canada.

[105] CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC), *Plan des niveaux d'immigration 2017,* Ottawa, Gouvernement du Canada, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2016-10-31.asp> (consulté le 14 mars 2017). La majorité des admissions en 2017 devraient provenir de «l'entrée express», cette nouvelle approche mise en œuvre en 2016 détermine les programmes auxquels les étrangers selon les renseignements qu'ils fournissent et leur attribue des points au titre d'un système de classement global en fonction de leur capacité d'accéder avec succès au marché du travail canadien (par exemple l'âge, les études, la maitrise des langues officielles et l'expérience de travail.

[106] Jagdish BHAGWATI et William DELLALFAR, « The brain drain and the income taxation », (1973), 1 (1-2), *World Development*, p.94-101.

[107] Adrian FAVELL, « The fourth freedom: Theories of migration and mobilities in neo-liberal Europe », (2014), 17-3, *European Journal of Social Theory,* pp 275-289.

[108] Oded STARK, Christian HELMENSTEIN et Alexia PRSKAWETZ, « Human capital depletion, human capital formation, and migration: a blessing or a curse? (1998) 60-3, *Economics Letters*, pp.363-7.

vers les pays d'origine qui, dans le cas de la République d'Haïti ou d'autres pays d'origine, dépassent largement le montant combiné de l'aide publique au développement et des investissements directs étrangers[109].

Tout cela ne fait que faciliter la mise en œuvre de l'immigration économique des pays développés. Mais, cette catégorie d'immigration finit par créer un double paradoxe pour les pays d'origine. Elle les prive du capital humain qui leur est indispensable non seulement à la réalisation de leur potentiel de développement, mais aussi de leur droit au développement, alors que les politiques migratoires des pays d'accueil sont, de toute évidence, déterminées en fonction de leurs propres intérêts économiques. Puisque du point de vue international aucune obligation n'est pour l'instant faite aux pays riches d'immigration d'être redevables envers les pays d'origine, ils opèrent librement et renouvellent à chaque fois leur volonté de tirer un maximum de profit de leur droit d'immigration par rapport au nouveau contexte du marché du travail qui est devenu de plus en plus exigeant.

Par exemple, au Canada la *Loi canadienne de l'immigration* de 2001 modifiée en *2015*[110] contient désormais le nouveau système « d'entrée express ». Il s'agit d'un système simple et rapide qui permet aux employeurs canadiens d'avoir un accès direct aux travailleurs hautement qualifiés étrangers. La province du Québec a emboité le pas en adoptant la *Loi de l'immigration au Québec en 2016*[111]. Ce nouveau système pourvoit à l'octroi de la résidence permanente aux cadres qualifiés étrangers dans un délai ne

[109] Ian GOLDIN et Kenneth REINERT, « Globalization for development: Trade, finance, aid, migration, and policy », Washington D.C., Banque Mondiale, 2006, p.177.

[110] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c.27. Notons que la dernière modification de cette Loi remonte au 1er juillet 2015 et la dernière mise a eu lieu le 21 juin 2016.

[111] *La Loi sur l'immigration au Québec,* L.Q. 2016, c. 77.

dépassant pas six (6) mois. Il s'agit d'une procédure célère qui était déjà en application en Nouvelle-Zélande depuis 2003[112] et en Australie depuis 2008[113].

Ainsi, les législateurs au Canada créent de plus en plus de conditions favorables au marché du travail canadien en permettant aux employeurs canadiens d'aller chercher les travailleurs qualifiés qui ont été formés ailleurs[114]. C'est une démarche qui accélère les départs des pays du Sud vers le Nord par une incitation des cadres qualifiés du Sud à faire usage de leur droit à la mobilité pour quitter leur pays d'origine. Ces lois ont été adoptées à l'intérieur du Canada certes, mais elles comportent indirectement des effets pervers au niveau des pays du Sud en permettant aux cadres du Sud de tourner le dos définitivement à leur pays d'origine. Située dans le bassin des caraïbes, la République d'Haïti a perdu une grande quantité de professionnels qualifiés au profit du Canada. Or, comme nous l'avons déjà mentionné, il n'existe aucun mécanisme juridique au niveau du droit international qui puisse responsabiliser les pays d'accueil pour les atteintes au droit au développement des pays du Sud relativement au phénomène de la fuite des cerveaux.

Face à ce constat paupérisant, il importe de s'interroger sur le caractère juridique du droit à la mobilité en posant la question de savoir : comment peut-on faire collaborer le droit à la mobilité et le droit au développement afin de pouvoir rétablir un équilibre économique entre le Nord et le Sud ?

Dès la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le droit à la mobilité a joué une fonction économique profitable aux pays développés. Leurs lois d'immigration, prises à l'interne, ont servi de base normative à travers laquelle leurs objectifs économiques se sont réalisés, provoquant dès lors des effets déséquilibrants dans les pays du Sud. S'il est vrai que la réalité de l'ordre juridique international est celle de l'existence

[112] OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Nouvelle-Zélande 2003*, OCDE, 2005, p.105.

[113] DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Vivre et travailler en Australie*, Berne, Gouvernement de la confédération Suisse, 2015, pp.1-30.

[114] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, c. 27. La dernière modification de la loi a eu lieu le 1er juillet 2015. Voir aussi : *Loi sur l'immigration au Québec,* L.Q. 2016, c.77.

de près de 200 États souverains et égaux qui en constituent les sujets principaux[115], il faut analyser le droit international dans la mise en œuvre du droit au développement commun à tous les États. Ainsi, l'hypothèse est que le droit international peut contribuer à la résolution des problèmes du déséquilibre et des inégalités Nord/Sud liés à la fuite des cerveaux, même si le droit ne peut pas tout faire. Partant de cela, on verra que l'exemple du Canada et Haïti prouve qu'il y a un début de réflexion au niveau de la communauté internationale pour accompagner les pays du Sud, même s'il reste beaucoup à faire.

Afin de rétablir cet équilibre et stopper l'effet pervers de la migration des cerveaux sur les pays du Sud, nous voulons suggérer l'utilisation des principes du droit au développement dans une perspective constructive, de façon à y intégrer la responsabilité et les contraintes sur l'action des États, ainsi que la coopération internationale pour le développement qui est effective et différente de celle qu'on a connue jusqu'à présent.

D'autre part, la perte des travailleurs qualifiés accentue au Sud la dégradation de l'environnement et de l'écosystème puisqu'ils sont les seuls à pouvoir manipuler les technologies nécessaires à une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les pays développés sont conscients de tous ces problèmes qui sévissent dans les pays en développement. C'est probablement à ce titre qu'ils octroient des aides substantielles pour combattre la pauvreté dans le monde. Nous voyons dans ce geste un début de réflexion de la part de la communauté internationale sur les problèmes de développement du Sud. Cela a été à la base de la Déclaration de l'ONU sur le droit au développement des États et dans laquelle l'idée d'une coopération internationale pour le développement a germé.

[115] Jean-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit International Public*, 6ème éd., Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, p.1.

Le Canada figure parmi les pays d'accueil qui ont des programmes spécifiques d'aide au développement. À travers « Affaires mondiales Canada » qui remplace l'Agence canadienne du développement international (ACDI) depuis 2013, le Canada contribue à surmonter les obstacles au développement durable au niveau des pays en développement. Il appuie sans réserve les Objectifs de développement durable (ODD)[116] et tend à améliorer, en augmentant les sommes octroyées, l'éducation de base[117] dans les pays partenaires. Il en fait de même dans le domaine de la santé. Plus spécifiquement dans le cas de la République d'Haïti, l'ACDI, devenu depuis 2013 Affaires mondiales Canada, investit dans le domaine de l'éducation et de la santé en assurant le financement du projet d'appui au renforcement des capacités en gestion de santé (PARC)[118]. La mission consiste à offrir des formations continues à des cadres déjà intégrés dans le secteur de la santé. Ces exemples prouvent que le problème de développement économique durable est réel et continue d'affecter les pays du Sud, notamment par une accélération du processus du départ des cadres qualifiés.

C'est pourquoi, nous pensons que la théorie du droit au développement est une technique parfaitement utilisable dans la recherche d'un rééquilibrage des rapports Nord-Sud. Il vise la croissance économique au Sud et au cœur du droit au développement se trouve le principe de développement durable, qui, de son côté, assure la durabilité de cette croissance économique et surtout l'élimination de la pauvreté[119]. Mais, d'abord qu'est-ce-que le droit au développement ? Le terme désigne le droit sur les moyens de développement du patrimoine commun de l'humanité.[120] Il ne s'agit pas d'aider les autres

[116] http://international.gc.ca/gac-amc/publications/sea-ees/sustainable-durable.aspx?lang=eng (consulté le 2 mars 2018).

[117] *Ibid.*

[118] *Ibid.*

[119] L'élimination de la pauvreté est assurément un cas qui illustre le plus les possibilités, qu'au niveau international, il y ait des moyens de rééquilibrer les rapports Nord/Sud, tout en diminuant les effets de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement des pays du Sud. La conférence de Rio de 1992 et les engagements du millénium de 2000, reconfirmés en 2002 lors du Sommet de Johannesburg ont pour objectif principal de lutter contre la pauvreté dans le monde.

[120] Keba M'BAYE, « Le droit au développement au plan international », Pays-Bas, Sijthoff & Noodhoff, 1980, p.91.

par les dons, mais de tout mettre en œuvre pour ne pas gêner les autres dans leurs efforts de développement[121]. Le sens donné au droit au développement par la doctrine n'est pas différent de celui du droit international, puisque la Déclaration sur le droit au développement de 1986 laisse entendre que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement[122]. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme[123].

Donc, le droit international et la doctrine retiennent l'idée que la théorie du droit au développement s'identifie aux concepts fondamentaux tels : la participation des individus, obligations des États l'un vis-à-vis de l'autre, la coopération pour le développement, les droits fondamentaux de la personne humaine (droit à la santé, à l'éducation, et au travail)[124]. Ce sont les mêmes principes qu'on retrouve dans la théorie du développement durable[125]. Il n'est point ici question de s'attarder sur les problèmes théoriques que peuvent poser ces formulations. Il s'agit plutôt de voir le rôle du droit dans le rééquilibrage des rapports Nord/Sud. Plus spécifiquement, il est question de montrer que les pays développés tels que le Canada peuvent être responsables de la fuite des cerveaux par une interprétation téléologique[126] de la catégorie « d'immigration

[121] *Id.,* p.216.

[122] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, article 3(2).

[123] *Id.*

[124] *Id.* aux articles 2(3), 3(3), 3(2); 6(2) et 8(1).

[125] Jean-Maurice ARBOUR et al, *Droit International de l'Environnement*, 2ème éd., Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, p.94 et ss.

[126] Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4ème éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 441; Luc B. TREMBLAY, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29, *R.J.T.* 459, 462. Selon le Professeur Luc B. Tremblay, l'interprète, dans un premier temps, doit identifier l'objet ou la finalité de la loi, et ce, à la lumière de son texte et du contexte global. Dans un deuxième temps, il lui faut interpréter la loi de façon à permettre la pleine réalisation de cet objet. La méthode d'interprétation téléologique est consacrée dans les lois d'interprétation fédérale et

économique » du Canada. Mais aussi par une approche évolutive[127] de la théorie du droit au développement incluant le principe de développement durable qui, à travers les trois principes susmentionnés, se confond avec le droit au développement. Cela nous conduit alors à recourir à des techniques comme celle des « obligations négatives et des obligations positives »[128]dans le cadre du droit au développement.

Nous savons, par exemple, que le troisième principe de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement de 1992 fait du développement durable l'un des objectifs du droit au développement. Il est dit que « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Le développement durable est alors défini comme le développement qui permet de satisfaire les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs[129]. Plusieurs Lois au Canada traitent la notion de développement durable dans la législation nationale, et la définissent de la même manière. Au niveau provincial, la province du Québec a adopté, en 2006 la Loi sur le développement durable[130]. En son article 2, le développement durable est vu comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Au niveau

québécoise, notamment par la *Loi d'interprétation,* L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12 : «Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.» et par la *Loi d'interprétation,* RLRQ, c. I-16, art. 41 : « Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ».

[127] Le principe de l'interprétation évolutive est emprunté au droit européen. La Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme n'interprètent pas de façon figée le traité dont elles doivent assurer le respect. Au contraire, elles le considèrent comme un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui. (Marckx, le 13 juin 1979, § 58; *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, dans Michel LEVINET, « Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain à partir de l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme », Université de Montpellier 1, France, 1995. Voir aussi : http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=663 (consulté le 29 mai 2017).

[128] *Id.,* p.58.

[129]Catherine AUBERTIN et Franck-Dominique VIVIEN, « Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux », Paris, *La documentation française*, 2006, p.32.

[130] *Loi sur le développement durable,* L.R.Q, 2006, c. D-8.1.1.

fédéral canadien, la Loi sur le vérificateur général[131] crée le poste de Commissaire à l'environnement et au développement dont la mission est d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable[132]. Mais c'est surtout la *Loi Canadienne sur le développement durable* qui apporte la définition que voici : « le développement durable est celui qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs »[133]. Cette incorporation dans la législation canadienne suppose que la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale. C'est pourquoi la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*[134](LCPE) dans les sections 6 et 7 de la partie 7 parle de la pollution atmosphérique internationale et la protection internationale des eaux. L'idée est de permettre au Canada d'exercer la compétence extraterritoriale pour réprimer les actes attentatoires à l'environnement, mais aussi le respect des obligations internationales du Canada envers l'environnement. Cet énoncé juridique traduit à la fois la volonté du gouvernement canadien et l'esprit du droit international. Le gouvernement du Canada a déjà admis que bon nombre de questions clés ayant une incidence sur le développement durable ne peuvent pas être résolues par un seul pays[135]. C'est ce même esprit de coopération internationale et de responsabilité qui se dégage de la Déclaration sur le droit au développement. Donc, ces réflexions apportent la preuve que, suivant une interprétation téléologique, le Canada peut être responsable en cas de violation des principes du droit au développement.

[131] *Loi sur le vérificateur général,* L.C. 1985, c. 17.

[132] *Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, c.33.

[133] *Id.*

[134] *Loi canadienne sur la protection de l'environnement,* L.C. 1999, ch. 33.

[135] Voir RESSOURCES NATURELLES CANADA, « Stratégie de développement durable », en ligne : <http://www.nrcan.gc.ca/sd-dd/pubs/strat2004/francais/que3_f.html> (consulté le 19 février 2010).

Notons par ailleurs que le droit international n'a toujours pas proposé les moyens adéquats pour résoudre les problèmes du déséquilibre économique entre le Nord et le Sud relativement au départ des personnes qualifiées du Sud. Pire encore, les auteurs qui ont traité la question de la migration des travailleurs qualifiés l'ont fait sous l'angle économique, sociologique et politique. Quelques auteurs, dont Hélène Pellerin[136] ont touché l'aspect juridique de la question simplement pour poser le vide juridique autour de la migration des travailleurs qualifiés, mais ils n'ont pas abordé le problème sous l'angle des effets néfastes de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement des pays du Sud, ni de voir comment, dans une perspective de coopération internationale efficace et effective, peuvent être contrés ces effets néfastes.

C'est pourquoi nous estimons qu'il y a là un vide, et partant de cela, nous voudrions rétablir l'équilibre entre les deux catégories de pays d'origine et pays d'accueil en repensant le concept de droit à la mobilité qui n'a fait, jusque-là, que reproduire et justifier l'ordre établi, alors que les bénéficiaires de cet ordre demeurent les pays riches développés et les migrants eux-mêmes. Pour notre recherche nous nous proposons de faire une étude de cas sur la République d'Haïti et le Canada, en faisant d'abord une approche globale avant de s'y arrêter spécifiquement. Comme on le verra plus loin, la plupart des professionnels haïtiens se trouvent sur le marché du travail canadien dans divers domaines dont la santé, l'éducation, les infrastructures, les nouvelles technologies. Pourtant, la République d'Haïti est confrontée à des problèmes de tout genre, en particulier des problèmes qui touchent au développement économique, à l'environnement, au développement durable.

[136] Professeure à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa et auteure de nombreux ouvrages et articles scientifiques dont « Borders, Migration and Economic Integration: Towards a New Political Economy of Borders », dans E. ZUREIK et M.B. SALTER, *Global Surveillance and Policing: Borders, Security, Identity Global*, Devon Willan Publishing, 2005. Elle fait une analyse critique du vide qui entoure la question de la migration des travailleurs qualifiés du point de droit international dans la revue suivante : « Intégration économique et sécurité. Nouveaux facteurs déterminants de la gestion de la migration internationale », (2004) 10-3, pp. 1-30. Une version anglaise existe également: "Economic Integration and Security. New Key Factors in Managing International Migration", (2004) 10-6 *Choices*, pp. 1-26.

Dans la première partie de notre thèse, les réflexions portent sur les différentes normativités invoquées, à savoir : le droit à la mobilité et le droit au développement, mais également les théories explicatives du comportement des pays d'immigration. En ce qui concerne le droit à la mobilité, nous avons clarifié le contenu à travers ses différentes composantes, tout en levant la confusion sur la portée du droit international entre le droit de sortir et le droit d'entrée, et le droit interne. Ces composantes sont le droit au départ, le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, le droit au retour.

Nous analysons le droit à la mobilité afin de voir s'il a évolué ou s'il n'a pas tout simplement reproduit un ordre dont les seuls vrais bénéficiaires demeurent les pays riches d'accueil. À cette fin, il nous fallait voir ce que signifie le droit à la mobilité dans une perspective internationale ? Quelle en est sa portée ? Comporte-t-il des limites ? Si oui, lesquelles ?

En ce qui concerne le droit au développement, nous avons exposé la dimension juridique tout en nous interrogeant sur sa valeur juridique et son caractère non contraignant même s'il comporte des principes fondamentaux qui auraient pu faire sortir le droit à la mobilité de son immobilisme.

L'analyse de ces deux normativités (droit à la mobilité et le droit au développement) nous a démontré plusieurs choses. Le droit à la mobilité n'étant pas évolué, il est plutôt perçu comme un privilège accordé par les pays d'immigration. En somme, le droit à la mobilité engendre certaines difficultés qui affectent les pays du Sud. Ces difficultés viennent pour la plupart du mode d'instrumentalisation que les pays développés en ont fait à travers leurs Lois d'immigration et leurs politiques d'immigration attractives. Il est donc important de reconstruire ce concept de droit à la mobilité dans une perspective émancipatoire afin de se doter des outils de réflexion qui nous permettront de remettre en cause l'ordre établi de manière à réduire ou à éliminer les effets pervers de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement des pays d'origine.

À notre avis, la théorie du droit au développement offre des éléments de reconstruction du droit à la mobilité dans le sens d'un rééquilibrage des rapports Nord/Sud. Les principes de participation des individus, de responsabilité des États et de la coopération internationale résument les deux dimensions individuelle et collective du droit au développement. Ces deux dimensions tiennent compte à la fois des aspects relatifs aux droits des personnes et au processus de développement des pays en développement. Bref, la théorie du droit au développement, sans entraver la liberté de l'individu, le responsabilise peu importe l'endroit où il se trouve. La Déclaration sur le droit au développement de 1986 l'a affirmé en disant que l'individu est le premier acteur et bénéficiaire du droit au développement à côté d'autres acteurs tels les États, les entités publiques et privées, les organisations internationales[137]. Elle est beaucoup plus affirmative en disant « le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement »[138]. En ce qui a trait à la forme de la participation, elle doit être active, libre et utile au développement »[139].

Le droit au développement s'est aussi développé dans une dimension collective. Cette dimension rappelle, contrairement à la dimension individuelle que nous venons de voir, le rôle de l'État dans le processus de développement. L'État est un acteur incontournable pour la réalisation du droit au développement. L'article 2 (3) de la Déclaration sur le droit au développement n'est pas moins affirmatif en disant que « Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ». Les États sont alors investis de la responsabilité du

[137] Ces institutions financières internationales sont parmi celles participant à la réalisation du droit au développement : Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

[138] Commission des droits de l'homme, *Le droit au développement*, Rés. CES 2000/5, Doc. Off. CES NU, supp. n°3, Doc. NU E/CN.4/2000/167 (2000) 52 à la p.53.

[139] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, art. 2(3).

développement, quand bien même ils sont obligés de respecter les choix des individus qui sont libres de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

Il existe un deuxième aspect de la dimension collective qui est celui relatif au devoir de coopération internationale pour le développement. Le droit au développement est un droit de coopération internationale dont la réalisation suppose le plein respect des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[140]. Le principe de coopération internationale est un principe cardinal dans les relations internationales. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution (A/RES/55/108), affirme que la coopération internationale « devrait être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme »[141]. Alors, nous étudierons le mode d'obligations des États à l'interne et au niveau international au regard du droit au développement.

La deuxième partie de la thèse nous permettra d'analyser le problème sous l'angle des relations entre Haïti et le Canada, particulièrement dans la province du Québec où des milliers de professionnels haïtiens se sont établis depuis les années 1960. C'est précisément à cette époque bien précise que la dictature des Duvalier sévissait en Haïti en poussant à l'exil l'élite intellectuelle haïtienne. Le Canada, de son côté, a institué l'immigration économique dès les années 1960 dans le but d'assurer sa prospérité économique[142]. Ces lois d'immigration ont eu des effets directs sur la République d'Haïti

[140] *Id.*, art. 3 (2).

[141] *Le droit au développement*, Rés. AG 55/108, Doc. Off. AG NU, 55e sess., supp. n° 49 (A/55/49), Doc. NU A/RES/55/108, (2000) 422, p. 424.

[142] G. SIMON, préc., note 54. Au cours de la décennie 1960, le gouvernement fédéral au Canada a eu un besoin de main-d'œuvre en raison de l'économie canadienne qui était en forte croissance. En 1962 la législation canadienne assouplit les conditions d'admission liées à l'origine des migrants, même s'il existe encore certaines discriminations. La loi de 1967 abolit les discriminations liées à l'origine et instaure un système de pointage basé sur les compétences professionnelles, le niveau d'instruction et les revenus des candidats à l'immigration. Dans le nouveau système, les objectifs visés sont la démographie, mais surtout l'économie. Donc, les migrants acceptés majoritairement sont ceux qui disposent des connaissances et des expériences pouvant aider à la croissance économique du Canada.

car, à cause d'elles, le pays a perdu un nombre significatif de professionnels qui auraient pu participer activement et efficacement à son développement économique. Ainsi, le Canada a accueilli, depuis les années 1960, plusieurs milliers d'immigrants haïtiens qui sont dotés d'une solide formation.[143] Le Canada est conscient du rôle des migrants, particulièrement les travailleurs qualifiés haïtiens, dans le développement économique du pays[144]. À l'instar des autres pays développés qui accordent une assistance financière aux pays du Sud[145] comme moyen d'accompagnement dans le cadre du programme d'Aide publique au développement (ADP), le Canada apporte une importante contribution financière à Haïti. Cela est perçu comme la preuve de la volonté du Canada d'accompagner Haïti dans sa marche vers le développement[146]. Mais, Haïti n'a toujours pas connu une amélioration de son processus de développement économique. Les personnes qualifiées manquent à tous les niveaux, au moment où le pays fait face aux problèmes sociaux, politiques, économiques, environnementaux de tout genre. À ces problèmes, s'ajoutent les épidémies et les catastrophes naturelles qui le frappent de manière épisodique. Cela nous amènera à analyser la structure de la coopération canado-haïtienne à travers quelques programmes d'aide.

[143] Lyonel ICART, « Haïti-en-Québec », (2006), 28-1, *Revue Ethnologies*, pp. 45-79, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/014148ar> (consulté le 14 mars 2017). Ces immigrants haïtiens sont arrivés au Canada à la faveur de deux événements concomitants : le décollage économique du Québec, dans la foulée de la révolution tranquille, qui entraina un appel de compétences, et la féroce dictature de Duvalier père qui s'abattait sur Haïti, à partir de 1957, poussant à l'exil des milliers de professionnels. Haïti devint alors le premier pays fournisseur d'immigrants au Québec.

[144] Pierre SAMUEL, *Ces québécois venus d'Haïti : contribution de la communauté haïtienne à l'éducation du Québec moderne,* Montréal, Presses internationales polytechniques, 2007, p.25.

[145] Louis FAVREAU et al., *Coopération Nord/Sud et développement : le défi de la réciprocité*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, p 20.

[146] AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Évaluation de la coopération Canada-Haïti 2006-2013*, Rapport de synthèse, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2015, en ligne : <http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2015/dev-eval-canada-haiti01.aspx?lang>. [AMC, Rapport de synthèse 2015]

Bien avant de voir les difficultés du droit à la mobilité tel qu'il est actuellement sur le développement d'Haïti, nous verrons la situation sociale, politique et économique d'Haïti qui pousse au départ ses cadres qualifiés. L'analyse des données sur Haïti sera très utile pour nous permettre de présenter une reformulation, et aller vers du droit nouveau selon une approche constructiviste[147] suivant laquelle le droit doit être en mesure d'influencer effectivement la réalité sociale. Une telle approche est possible par la mise en œuvre des mécanismes pouvant agir sur l'efficacité du droit. Sans prétendre à une avancée totalement significative sur l'évolution du droit à la mobilité, l'application des principes du droit au développement dans le cadre d'un traité bilatéral entre les pays d'origine et les pays d'accueil contribuera à une évolution du droit à la mobilité dans le sens d'un rétablissement d'un équilibre des rapports entre le Nord et le Sud. D'où, cette thèse propose un nouveau mécanisme juridique basé sur une logique de droit contentieux avec la consécration d'une Cour internationale des droits de l'homme.

[147] Gunther TEUBNER et Nathalie BOUCQUEY, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », (1992) 47-6, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Droit, Histoire, Sciences Sociales, pp. 1149-1169, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/27584281> (consulté le 7 mai 2017).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LA QUESTION DE LA FUITE DES CERVEAUX DANS LE CONTEXTE DES RAPPORTS NORD/SUD.

Parmi les enjeux qui font l'objet de débats dans les relations entre les pays du Nord et ceux du Sud depuis le début du XXI^{ème} siècle, la question de la migration retient l'attention, et l'une des raisons tient au fait qu'elle constitue l'espace à travers lequel s'opèrent les déplacements des cadres du Sud vers le Nord en quantité[148] et en qualité[149]. N'étant pas récent, le phénomène tend à se perpétuer[150], faisant au passage des gagnants et des perdants. Les pays d'origine sont perçus comme des perdants dans la mesure où la « fuite des cerveaux » conduit à une perte nette des investissements publics injectés dans la formation des cadres du pays, mais surtout par le fait que la « fuite des cerveaux » diminue leurs capacités d'innovation[151]. L'idée étant que leur départ contribue à accroitre les inégalités économiques entre les pays d'origine et les pays d'accueil en permettant à ces derniers de profiter exclusivement des compétences et des expériences des migrants. Si certains auteurs comme *Docquier*[152] relativisent la perte en disant qu'un taux d'émigration qualifiée positif, mais limité entre 5% et 10% peut être bon pour le

[148] Chloé RÉBILLARD, « Les flux migratoires dans le monde », (2017) 290-3, *Sciences humaines*, p. 12. Selon le dernier rapport de l'ONU sur l'état des migrations dans le monde il y a 232 millions de migrants c'est-à-dire des gens qui résident en dehors de leur pays natal. Si ces chiffres recouvrent de diverses réalités, à savoir : les réfugiés de guerre, les migrants Sud-Sud et autres, ceux qui concernent les migrants du Sud vers le Nord atteignent le chiffre de 82 millions. Voir aussi : J-P. GOURÉVITCH, préc., note 23, p.22 et ss.

[149] Frédéric DOCQUIER, « Fuite des cerveaux et inégalités entre pays », (2007) 15-2, *Revue d'économie du développement*, pp. 49-88. L'auteur arrive à prouver qu'entre 1990 et 2000 le nombre d'immigrants qualifiés est passé de 12,4 millions à 20,4 millions. Ce n'est plus seulement le nombre de migrants qui inquièten, mais la qualité de leur formation de plus en plus en demande sur le marché international.

[150] Tiziana BRUZZONE et al., *Le Milieu sénégalais et l'action transnationale des migrants,* Dakar, Centro Studi di Politica Internazionale (CeSPI), 2006, p.17. Les auteurs parlent de l'internationalisation des migrations en disant que ce sont l'échec des politiques nationales et l'absence de volet social qui poussent les gens à des nouvelles solutions telles les migrations vers les pays du Nord.

[151] Fanny-Aude BELLEMARE, « Migrations et fuite des cerveaux dans les économies insulaires caribéennes : éléments de réflexion », 2010, *Études Caribéennes*, pp 1-17.

[152] F. DOCQUIER, préc, note 149, p.49.

développement, d'autres auteurs tels *Brubel*, *Scott*[153] et *Johnson* [154] sont catégoriques en affirmant « qu'une émigration génère des externalités positives[155] pour le pays d'origine à travers les divers canaux de transmission tels les transferts de fonds, les réseaux, les retours des migrants »[156]. Bref, le débat continue d'alimenter les discussions au niveau de plusieurs disciplines telles que l'économie, les relations internationales, la sociologie et le droit, en soulevant de plus en plus de questions.

Dans ce chapitre préliminaire, nous voulons faire état de la littérature autour de la fuite des cerveaux pour montrer que leur départ cause un déséquilibre profond entre le Nord et le Sud en termes de développement économique, même s'il faut le reconnaitre dès le départ, cette idée n'est pas partagée par tout le monde. Ce désaccord traduit un attachement à l'une des deux approches du phénomène de la fuite des cerveaux, à savoir : l'approche libérale et l'approche nationaliste. Mais, en tout premier nous allons camper la trame historique du concept de « fuite des cerveaux ».

[153] Herbert GRUBEL et Anthony SCOTT, « The international flow of human capital », (1966) 56 1-2, *American economic review*, pp.268-272.

[154] Harry JONHSON, « Some economic aspects of the brain drain », (1967) 7-3, *Pakistan Development Review*, pp. 379-411.

[155] Les externalités se définissent comme les couts et les avantages non pris en compte lors d'une transaction de marché. Elles peuvent être soit positives soit négatives, selon que les individus bénéficient d'avantages qu'ils n'ont pas été obligé de payer ou subissent des couts qu'ils n'ont pas librement acceptés. Joseph E TIGLITZ et al, *Principes d'économie moderne*, 3ème éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, p.384. Les externalités négatives imposent une partie du cout d'une activité sur des tiers, les externalités positives lui confèrent un avantage non compensé. Voir : Ejan MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, *Analyse économique du droit*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 2008, p.113. Les auteurs adaptent le concept au phénomène de la migration qualifiée pour parler de quelques avantages que le pays d'origine peut bénéficier en raison de telle migration. Ils parlent par exemple de : des transferts financiers, des migrations de retour, et les perspectives de migrations entendues comme par exemple des individus qui décident de s'éduquer dans la perspective de migrer. Voir : Cécily DEFOORT, *Migrations qualifiées et capital humain : nouveaux enseignements tirés d'une base de données en panel*, Économies et finances, Université du Droit et de la Santé - Lille II, France, 2007, p.4.

[156] F. BELLEMARE, préc, note 151.

Section I. Définitions et évolution historique du concept de « fuite des cerveaux ».

Il n'y a pas qu'une seule définition de la fuite des cerveaux parce que le mot « cerveau » renvoie à des phénomènes multiples suivant qu'une personne est en formation ou déjà formée, suivant son degré de formation, ou suivant les critères de profession des pays d'accueil. Rentrent dans cette catégorisation les étudiants, les personnes hautement qualifiées[157], les professionnels qualifiés[158] et toute autre personne désignée[159] comme remplissant des critères de qualification requis par les pays receveurs.

Quelques auteurs traitant la question dès l'antiquité se tiennent à deux choses pour expliciter ce qu'ils avaient appelé l'exode des cerveaux[160]. Pour eux, il faut qu'il y ait un établissement définitif dans le pays d'accueil, et deuxièmement il faut que ce soit un

[157] John SALT, *Les migrations de travailleurs hautement qualifiés*, Documents de travail de l'OCDE, vol. V, nº 91, OCDE, 1997, p.9. L'OCDE pense qu'il n'existe pas de définition internationale généralement reconnue de la main d'œuvre hautement qualifiée et les ventilations utilisées par les différents pays ne sont pas nécessairement comparables, même lorsque les données sont disponibles.

[158] Parmi les travailleurs qualifiés, l'OCDE ajoute : les techniciens/pompiers volants, les universitaires et les chercheurs, les vedettes, sportifs et artistes, les spécialistes qui travaillent dans les ONG, les spécialistes de projets, les consultants spécialistes, le clergé et les missionnaires, les hommes d'affaires riches, le personnel militaire, les conjoints et les enfants des personnes ci-dessus. La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies de 1990 en son article 2.1 ne fait pas de différence entre les travailleurs qualifiés ou non qualifiés, et l'article 3(e) exclue les étudiants et les stagiaires bien que les États et les institutions internationales les comptent parmi les travailleurs qualifiés à migrer sous le titre de l'immigration économique. J. SALT, préc., note 157, p.4. La doctrine définit le travailleur qualifié en fonction du niveau d'éducation. Un travailleur est en général considéré à partir d'une population dont l'âge minimal est 25 ans afin d'exclure les personnes n'ayant pas fini leurs études. La plupart des données macroéconomiques sur le Brain Drain, et, de fait, la majorité des études sur ce sujet distinguent trois niveaux d'éducation : non qualifié pour un travailleur ayant un niveau d'éducation (au moins de 8 années de scolarisation), moyennement qualifié pour un niveau d'éducation secondaire (entre 9 et 12 années d'étude), et qualifié pour un niveau d'étude supérieure (plus de 13 ans). Matthieu BOUSSICHAS, « Une fuite des cerveaux bénéfique existe-t-elle ? », 2005, en ligne : <http://team.univ-paris1.fr/teamperso/DEA/Actualites/Doctoriales/M.Boussichas.pdf> (consulté le 30 juin 2013).

[159] Gabriel J. CHIN, « Immigration and Nationality », (2006) 27, *Law review*, New-York, William S. Hein & Co. Inc, pp.1-742. Dans la loi d'immigration de 1990 les USA considèrent comme travailleurs qualifiés : les spécialistes tels que les ingénieurs, les mathématiciens, les scientistes, les médecins et les professionnels de la santé, les informaticiens à qui ils octroient un visa H-1B.

[160] W. ADAM et Henri RIEBEN, préc., note 5, p.3.

nombre significatif de personnes d'un haut niveau d'instruction généralement reçue dans un autre pays que celui vers lequel cette migration s'effectue. À priori, les touristes, les étudiants et toute autre personne relevant de la catégorie de la migration temporaire ne feraient pas partie du phénomène de la fuite des cerveaux, à moins qu'il y ait un changement de statut qui révèle le caractère permanent dans le pays d'accueil. C'est exactement ce que font la plupart des pays développés depuis déjà quelques décennies, en ouvrant progressivement l'accès aux migrants temporaires de changer leur statut, faisant de la migration temporaire un tremplin pour la migration permanente[161]. D'ailleurs, la référence à la migration temporaire confirme bien la substitution progressive du concept de migration par celui de mobilité[162].

Les auteurs contemporains, pour la plupart, mettent aussi l'accent sur la notion de l'établissement définitif des personnes qualifiées dans les pays d'accueil. Ils parlent alors de « drainage ou de fuite des cerveaux »[163] chaque fois que le professionnel d'un pays d'origine quitte définitivement pour un pays receveur qui n'avait pas contribué à sa formation. Mais, de plus en plus, la pratique des pays d'immigration confirme l'importance grandissante de la migration temporaire, en l'associant à une stratégie de disposer d'une réserve de main d'œuvre qualifiée pour mieux accroitre la compétitivité[164]. Donc, la migration temporaire, comme un tremplin de la migration permanente, prouve que les pays

[161] Hélène PELLERIN, « De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada », (2011), *Revue européenne des Migrations internationales*, vol. 27, no 2, pp. 57-75, Voir aussi : CIC, *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2008, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel2008/index.asp> (consulté le 20 avril 2009). Le Canada a développé une nouvelle voie d'immigration à partir de la catégorie de l'expérience canadienne, spécifiquement destinée aux étudiants étrangers et à quelques travailleurs temporaires qualifiés, les invitant à présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada.

[162] Manolo ABELLA, « Policies and Best Practices for Management of Temporary Migration », *International Symposium on International Migration and Development*, UN/POP/MIG/SYMP/2006/03, United Nations Secretariat, Turin, Italy, 2006, en ligne : <http://www.un.org/esa/population/migration/turin/Symposium_Turin_files/P03_SYMP_Abella.pdf> (consulté le 10 mars 2009).
Les auteurs observent un changement dans la question migratoire notamment par un recours croissant à la main d'œuvre étrangère par le biais des migrations temporaires ou circulaires.

[163] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5.

[164] Hélène PELLERIN, préc., note 161, p.67.

d'immigration font repousser les barrières en vue de s'approprier des personnes qualifiées des pays d'origine. Précisons toutefois que le problème de déplacement des personnes qualifiées ne concerne pas une seule catégorie de pays, même si les problèmes ont été davantage majeurs pour les pays en développement. Rappelons en ce sens, qu'après la deuxième Guerre Mondiale, la migration des intellectuels et de scientifiques britanniques vers les États-Unis avait poussé l'Angleterre à se rendre compte des problèmes causés par le départ de ses cerveaux. De là, est né le concept anglais de « Brain Drain »[165]. L'exemple de l'Angleterre rappelle que le pays d'origine, développé ou non, subit les conséquences du départ définitif de ses professionnels qualifiés. Ces problèmes, ne datant pas d'aujourd'hui, se sont posés différemment à travers le temps et les circonstances, en occasionnant des périodes d'exode des cerveaux brèves, tumultueuses et mêmes spectaculaires.

Sous-section I : La perspective historique de la migration des cerveaux.

À l'origine, les départs des individus vers un autre lieu étaient associés à la recherche de la connaissance et aux affrontements religieux.

Paragraphe I : L'évolution de l'exode des cerveaux à travers l'instruction.

La science et la recherche du savoir furent parmi les premiers motifs explicatifs du départ des cerveaux vers des horizons nouveaux. Un exemple a été donné par les émigrés ioniens à Athènes depuis au moins 600 ans avant Jésus Christ[166].

[165] Jean-Baptiste MEYER et Jacques GAILLARD, « Le brain drain revisité : De l'exode au réseau », *Colloque Les Sciences hors d'Occident au 20ème Siècle*, IRD, Cahiers ORSTOM, Paris, vol.6, p.7, 1996. La notion de « brain drain » est l'équivalent français de l'exode des cerveaux.

[166] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.15 et s.

Sous le règne des Ptolémées[167], la soif de la connaissance prit une ampleur démesurée notamment en raison de toute une gamme de mesures incitatives. En Égypte, vers l'an 300 avant Jésus Christ et se poursuivant pendant plusieurs centaines d'années après, la ville d'Alexandrie devint le centre culturel du monde grâce aux nombreux étrangers bien formés qui vinrent s'y s'établir[168]. Bravant les difficultés de l'époque avant de quitter leur propre ville, les intellectuels et les savants se laissèrent attirer par les avantages offerts par la ville d'Alexandrie tels que l'or et la générosité des Ptolémées, une atmosphère agréable et stimulante, des repas et logements gratuits ainsi que des salaires généreux. Dans son étude sur la migration des savants de l'antiquité, A. Granberg[169] montre qu'un nombre étonnement élevé d'hommes de science avaient émigré vers la ville d'Alexandrie comme étudiants, professeurs, savants ou chercheurs. Ils s'y dirigèrent en effet, puisque ce fut à Alexandrie qu'on trouva (sur une période d'au moins 800 ans (de l'an 300 avant Jésus Christ jusqu'à l'an 500 de l'ère chrétienne) les meilleurs travaux scientifiques et philosophiques. Les cerveaux qui prirent part à ces travaux et les savants qui dirigèrent le complexe Musée-Bibliothèque venaient tous d'ailleurs.

[167] C'est le nom de quinze souverains macédoniens qui régnèrent sur l'Égypte de -323 à -30. Le Robert, Dixel: *Le Dictionnaire illustré,* éd. 2011, Paris, SEJER, 2011. Il est intéressant de voir les politiques de drainage des cerveaux sous le règne de Ptolémées dans Walter ADAMS et Henri RIEBEN, *L'exode des cerveaux,* Lausanne, Centre de recherches européennes, 1968, p.15 et ss. Grace à la politique mise en œuvre par le premier Roi de la dynastie des Ptolémées vers l'an 300 avant Jésus-Christ, Alexandrie devint le nouveau centre mondial de la science (sachant qu'avant Athènes symbolisa le centre culturel du monde notamment avec Platon qui y avait créé son académie en l'an 388 avant J.-C. et Aristote son Lycéum en l'an 335 avant J.-C.). Ces deux institutions majeures représentèrent le centre d'attraction des hommes de sciences qui ont émigré, mais aussi des étudiants, professeurs, savants ou chercheurs. Le but des Ptolémées consista à établir une culture hellénique en Égypte et surpasser Athènes comme centre culturel de l'époque, car ils eurent conscience du rôle de la science dans le développement de l'État. Pour y arriver, les Ptolémées prirent un ensemble de mesures visant à consacrer les ressources de l'État à créer des musées, des bibliothèques, des universités, mais surtout à engager des talents importés tels : les philosophes, les mathématiciens, les physiciens, les botanistes, les zoologistes, les astronomes, les astrologues, les philologues, les historiens de la littérature, les géographes, les artistes, les poètes, les savants. En somme, plusieurs centaines de ces cerveaux étaient attirés par les mesures incitatives comprenant l'octroi d'une atmosphère agréable, des logements gratuits, des repas ainsi que des salaires généreux.

[168] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.14 et ss.

[169] Anders GRANBERG, *The migration of scientists in antiquity, Université de Lund, Suède, 1973*, p.9.

Cette forme d'attraction des cerveaux[170] s'est poursuivie tout au long du VIII^{ème} siècle jusqu'au IX^{ème} siècle notamment en l'an 766 de notre ère, époque au cours de laquelle le développement de la science a été pris en charge à Bagdad par les grands califes de la dynastie[171] des Abbassides, Al-Mansour, Haroun Al-Rashid et El-Mamoun. Leurs politiques d'attraction comprirent de gros avantages tels que des traitements princiers à l'endroit des érudits, des artistes juifs, syriens et persans qui migrèrent vers la ville de Bagdad. Très tôt, les politiques d'attraction des cerveaux firent de cette ville le centre culturel du monde[172].

Le mérite revint aux mécènes[173] et aux grands califes de la dynastie des Abbassides[174] pour leur remarquable contribution dans la promotion des lettres et des arts,

[170] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.19 et ss. Même à l'époque la plus sombre de l'Europe, qui se situe entre le règne de l'Empereur Justinien et celui de Charlemagne il y avait des indications sur la migration des érudits et sur les tentatives du pouvoir pour l'influencer. Au nom de la politique de l'Empereur Charlemagne sur l'éducation il a pris de grandes mesures pour faire venir des savants dans ses écoles et à sa cour.

[171] Henri LAOUST, « L'hérésiographie musulmane sous les Abbassides », (1967) 38, *Cahiers de civilisation médiévale*, 1967, pp. 157-178. Le califat qui commence en 132/750 avec la chute des Omeyades et se termine en 656/1258 avec la prise de Bagdad par les Mongols demeure l'âge d'or de la littérature islamique. Voir aussi : Abou Bakr AHMAD, *L'introduction topographique à l'histoire de Baghdâd*, Paris, Librairie Émile Bouillon, 1904, p.89.

[172] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5.

[173] Les mécènes sont ceux qui, sans but lucratif, consacrent en toute liberté de choix, leur temps, leur argent ou les deux à la fois, à la création artistique, à son épanouissement, à sa protection. Alain GOBIN, Le mécénat *:* Histoire. Droit. Fiscalité, Paris, Entreprise moderne d'édition, 1987. Originairement (69-8 av. J.C) Mécène fut un ministre de l'Empereur Auguste qui protégea les arts et les lettres dans la Rome antique.

[174] Il s'agit de la dynastie des califes arabes (750-1258) fondée par Abu Al-Abbas Al-Saffah, descendants d'Abbas. Après leur victoire contre les Omeyades, ils déplacèrent le pouvoir de la Syrie vers l'Irak et établirent leur capitale à Bagdad. Le règne des Abbassides fut marqué par la réorganisation de l'administration, la prospérité de l'économie et l'apogée des arts et des sciences. Voir. Le Robert, Dixel: *Le Dictionnaire illustré,* éd. 2011, Paris, SEJER, p.2. La dynastie des Abbissides est celle qui a succédé la dynastie des omeyades. Cette dernière renvoie essentiellement à un certain « style de pouvoir et d'administration, opportuniste et efficace » dit-on un style « syro-grec ». La dynastie des Abbissides s'est différenciée à plus d'un point de vue. La dynastie des Abbissides avait choisi d'établir le califat à Damas et de revendiquer l'influence syrienne et Bizantine. Au style syro-grec des Ommèyades se substitue le style iraqo-iranien. Dès lors une nouvelle conception se développe et en même temps un essor économique s'est fait sentir notamment par l'influence de l'Islam qui n'est plus seulement une religion, mais une administration au sein des villes qui connaissent un développement sans précédent sur le plan économique, intellectuel et artistique. Les califes, les grands personnages de l'Empire entretiennent des lettrés, des savants, des poètes, des musiciens. Dans ce contexte économique florissant la ville de Bagdad est créée en l'an 832 et devient bien vite un foyer intellectuel fort qui fournit à l'Islam une expansion notamment par la création d'un

par la mise en œuvre de mesures incitatives visant à capter les cerveaux étrangers. L'exode des cerveaux s'est donc accru vers la fin du haut Moyen-âge (période comprise entre le V^{e} et le X^{ème} siècle). Cette accélération fit encore un bond durant le bas Moyen-âge (période comprise entre le XI^{ème} et le XV^{ème} siècle)[175], époque au cours de laquelle les universités nouvellement créées, changeant le mode de production et de transmission de la science et du savoir, allèrent davantage augmenter le départ des cerveaux notamment avec les professeurs, les savants, les chercheurs et les étudiants.

En Europe, l'ère bénédictine[176] connut un changement majeur puisque l'éducation et l'érudition ne furent plus totalement concentrées dans les monastères ou dans les écoles épiscopales. Le personnel enseignant se composa des moines, certes, mais d'autres savants et professeurs venus d'ailleurs formèrent désormais le corps professoral[177], notamment avec la création en Europe de beaucoup d'universités[178]. Pour la première fois,

magistère de l'intelligence, théologique et scientifique. Bagdad est à la fois la capitale intellectuelle de l'Empire, mais un lieu de discussion des poètes, des savants, des écrivains souvent entretenus par des mécènes. Ces différents cerveaux viennent de partout. Aux arabes se joignent des iraniens, des indiens, des chrétiens parmi lesquels on compte des médecins, des traducteurs. Il y a aussi les juifs, des Sabéens qui contribuent au développement des sciences astronomiques. L'Islam, a pu ainsi, réussir une expansion culturelle, non pas en tant que religion, civilisation, philosophie, empire, mais en faisant appel à des éléments étrangers : juifs, hellénistiques, éthiopiens, chrétiens, byzantins. Cynthia FLEURY, « La stratégie intellectuelle d'expansion islamique du VIIIe au XIIIe siècle », (2004) 20-4, Cités, pp.129-135.

[175] Derek DE SOLLA PRICE, *Little science, Big science*, New-York, Colombia University Press, 1963. L'auteur raconte que vers la fin du XVème siècle il y avait en Europe plus de 80 universités. L'effectif des étudiants montait à plusieurs milliers. Au début du XIIIème siècle l'Université de Bologne payait à 23 professeurs de la faculté de droit un salaire total de 60000 livres.

[176] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.20. C'est la période qui s'étend du VIII au XI^{è} siècle, au cours de laquelle l'éducation et l'érudition en Europe (le centre mondial de la transmission et de la production du savoir passait alors des pays d'Arabes vers l'Europe à travers l'Europe du sud) se concentrèrent dans les monastères ou les écoles épiscopales dont le personnel était constitué de moines, et dont l'organisation et le financement dépendaient des Évêques, des papes, des rois ou des empereurs. Dès la fin de l'ère bénédictine la création des universités en Europe amena une dynamique de promotion et de prévention de la migration des érudits, des professeurs, des étudiants.

[177] François GUEX, *Histoire de l'instruction et de l'éducation*, Lausanne, Payot-Éditeurs, 1906, p.50. L'auteur expose la diversification des nouvelles branches d'études telles que la scolastique, la logique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, le droit, la médecine, les arts ect. Ces nouvelles branches d'études avaient favorisé un mouvement migratoire par rapport au déplacement des étudiants, des professeurs, des savants, des chercheurs.

[178] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p 20. Les premières universités d'Europe, celles de Salerne et de Bologne en Italie, de Montpellier et de Paris en France, furent fondées au XI^{è} siècle et au début du XII^{è} siècle.

l'enseignement supérieur connut un caractère international. Les professeurs, les savants, les étudiants se déplacèrent en nombre significatif et, de plus, les professeurs étrangers permirent la dispensation de nouveaux programmes universitaires. Le droit, la médecine, la théologie, la philosophie, les sciences naturelles, les mathématiques, les lettres rentrèrent dans le cursus universitaire, provoquant au passage des formes particulières de migration des chercheurs.

Face à l'ampleur de la migration des intellectuels, notamment propulsée par la montée des universités nouvellement créées, les pouvoirs publics prirent alors conscience que de telles migrations furent un avantage induit pour le pays receveur, et un déficit de ressources humaines pour le pays d'origine. De là, prirent naissance les intérêts divergents entre les pays d'origine et pays d'accueil par rapport à la migration des personnes instruites. Les pays d'accueil, pour la plupart, alimentèrent les crises internes de leurs pays voisins et offrirent davantage de rémunération et de privilèges pour attirer les cerveaux. Cette pratique fut mise en œuvre par les universités d'Arezzo en 1215, de Padoue en 1222, de Vercelli en 1228, de Sienne en 1246, et indirectement celles de Pise en 1343 et de Florence en 1349[179]. Ces universités furent toutes créées à la suite des sécessions de parties de l'Université de Bologne qui déclenchèrent une vague de migrations.

Ce fut dans ce contexte que l'Angleterre, sous l'autorité de Henry III, provoqua des conflits internes dans d'autres pays dans le but de se procurer des savants, des professeurs et des étudiants. La grande dispersion de l'Université de Paris à la suite d'une série de conflits entre bourgeois et étudiants en 1228 fut perçue par Henry III, dans une lettre qu'il a lui-même écrite[180] en 1229, comme un moyen d'inviter les professeurs et savants de

Vers l'an 1250, il y avait déjà neuf universités en Italie, cinq en France, deux en Angleterre et quatre en Espagne.

[179] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p. 25.

[180] *Id.,* p.27. « Le Roi vous salue, professeurs et savants de l'Université de Paris. Nous compatissons aux grandes tribulations et anxiétés qui vous sont imposées par les méchants seigneurs des Parisiens et désirons remédier à votre situation en toute vénération de Dieu et de la Sainte Église et restaurer votre liberté. Nous voulons que votre université sache que si vous désirez vous transférer dans notre royaume d'Angleterre pour vous y consacrer à l'étude, nous vous assignerons n'importe quelle commune ou village de votre choix et

l'Université de Paris à se rendre en Angleterre. Alors l'Université de Cambridge et l'Université d'Oxford furent ainsi créées, entrainant systématiquement la chute de l'Université de Paris.

En réaction à ces politiques d'attraction, les pays d'origine et leurs universités prirent des mesures visant à agir fermement contre le départ des professeurs, étudiants et savants dont les travaux concouraient à favoriser le bien-être de la république. Pour dissuader les professeurs et les savants qui furent très peu satisfaits du traitement et du train de vie qu'ils avaient eu, les autorités de la Bologne d'alors promulguèrent une série de lois et d'ordonnances qui visèrent à empêcher l'exode des cerveaux résultant du vol des universités étrangères. Parmi les mesures légales prises par la Bologne il y eut l'édit[181] paru en 1274 qui posa le principe d'interdiction du transfert du *studium* de la ville de Bologne vers d'autres lieux.

La violation des principes d'interdiction de départ visant à combattre les problèmes majeurs d'exode des cerveaux que connut la Bologne vers la fin du XII^{ème} et au début du XIII^{ème} siècle, poussa les autorités à renforcer les mesures légales. C'est ce qui justifia le recours à la peine de mort dès 1432 contre quiconque, citoyen ou étranger, visait à transférer leur *studium* à l'étranger et contre également tout savant qui tentait de quitter le pays sans autorisation de l'État[182].

La Bologne ne fut pas la première à agir de la sorte car, dès 1224, le Roi Frédéric II, voulant faire de la Ville de Naples le centre du savoir, de la culture et de la science, mit en application ce genre de mesures[183]. Pour lui, le départ des cerveaux allait à l'encontre du bien-être de la République, et il fallait non seulement décourager les migrants formés

pourvoirons à votre liberté et à votre tranquillité, de n'importe quelle manière qui soit au gré de Dieu et au vôtre ».

[181] *Id.*

[182] *Id.*

[183] *Id.*, p.28 et ss.

de s'éloigner, mais aussi encourager le retour des sujets qui fréquentaient les écoles à l'étranger sous peine de sanctions frappant la personne et son patrimoine. La seule pause qui avait été observée dans l'accélération du phénomène de l'exode des cerveaux eut lieu avec la création des États nationaux aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles[184]. Dès la création des États modernes, la compétition et le sentiment national amenèrent, même au sein des universités, une réduction de la participation étrangère dans leur rang. À partir du XV^{ème} siècle, les universités européennes ont progressivement été investies d'un rôle dans la constitution d'un esprit national[185]. C'est dans ce contexte que le Roi Edouard III, en 1369, en Angleterre, ordonna l'expulsion des savants français, et que l'Université de Prague en fit autant quelques dizaines d'années plus tard.[186] Pourtant, le recul du mouvement migratoire ne dura pas longtemps puisque d'autres facteurs moins politiques que religieux visèrent, eux aussi, à accélérer l'exode des cerveaux.

Paragraphe II : L'évolution de l'exode des cerveaux à travers les problèmes liés à la religion.

Au milieu du XVI^{ème} siècle jusque vers la fin du XVIII^{ème} siècle, les conflits de religion accentuèrent la migration, notamment en Europe centrale et occidentale, où les catholiques et les protestants (les réformés et les calvinistes) s'entredéchirèrent[187]. Une

[184] Willem BLOCKMANS, « Les origines des États modernes en Europe, XIII^{e}-XVIII^{e} siècles : état de la question et perspectives », *dans* Willem BLOCKMANS et Jean-Philippe GENET, *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne*, École française de Rome, Actes du colloque, vol. 171, Rome, 1993, pp. 1-14. Voir aussi: Stein ROKKAN, « Dimensions of state formation and nation-building: a possible paradigm for research on variation within Europe » *dans* Charles TILLY et Gabriel ARDANT, *The formation of national states in Western Europe*, Princeton University Press, 1975, pp.562-600; Charles TILLY, *Coercion, capital, and European States: AD 990-1992*, Oxford, Blackwell, 1992, pp.96-114.

[185] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5.

[186] *Id.,* p 29.

[187] Véronique CASTAGNET et al, *Les affrontements religieux en Europe du début du XVI^{e} au milieu du XVII^{è} siècle,* France, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p.16. Après 1580 les dissensions deviennent si fortes qu'elles aboutissent à une partition complète : deux demi-cantons séparés par la religion, les catholiques et les protestants voient ainsi le jour en 1588 dans une parfaite illustration des effets de morcellement territorial des affrontements confessionnels.

première vague d'émigration des protestants français eut lieu au XVI[ème] siècle, plus précisément après le massacre de Saint Barthélémy en 1572[188]. À cette époque, les protestants français, connus sous le nom « d'huguenots »[189], se réfugièrent par milliers dans des zones de protection. Il s'agissait majoritairement de commerçants, d'intellectuels, de négociants, de professeurs, d'industriels, bref de gens mus par l'esprit d'entreprise.

Les politiques de tolérance mises en œuvre par Catherine de Médicis[190] et le Chancelier de l'Hôspital[191] en 1576 à l'occasion de l'avènement d'Henri IV[192] en 1589 ne

[188] Phillipe JOUTARD, « La diaspora des huguenots », (2002) 1, *Diaspora : Histoire et Sociétés*, pp.1-7. Voir aussi : Kevin DREYFUS, « Histoire religieuse, Histoire XVII[è] siècle : Les protestants dans les relations internationales », 22 janvier 2017, [article de blog] en ligne <https://dreyfuskevin.wordpress.com/2017/01/22/les-protestants-dans-les-relations-internationales-au/> (consulté le 1 mai 2017).

[189] Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI-XXIème siècle*, Paris, Fayard, 2012, p.347. Surnom (péjoratif à l'origine) donné par des catholiques aux protestants calvinistes, en France, du XVI[è] au XVIII[è] siècle. Le Robert, Dixel, préc., note 29, p.931. Dès 1530, le nombre des huguenots est estimé à deux millions. Parmi eux, les persécutions politiques ont contraint à l'exil plus de 250,000 en Allemagne, en Angleterre et en Hollande pour ensuite prendre la direction de l'Amérique. Voir aussi : (*British Encyclopédia* et Julien LOVOY. *Les guerres de religion*, Paris, 1962).

[190] Martin DUMONT, *Coexistences confessionnelles en Europe à l'époque moderne : Théories et pratiques, XVI[è] et XVII[è] siècle*, Paris, Éditions du cerf, 2016, p.184. Figure emblématique du XVI[è] siècle, Catherine de Médicis est directement reliée aux guerres de religions, mais aussi à son activité de mécénat. Elle a protégé de nombreux artistes et largement contribué à l'essor de l'art au service de la monarchie. Les historiens modernes la voient comme l'une des plus grandes reines de France, mais son image est fortement contrastée par son rôle trouble dans la mort de Saint Barthélémy. Catherine de Médicis avait participé à la négociation de l'Édit de Nantes du 13 avril 1598 qui consacra une solution de compromis entre les confessions catholiques et protestantes.

[191] *Id.*, Ayant suivi une formation de juriste, Michel de L'Hospital est un grand humaniste de son temps. Au côté de la reine-mère Catherine de Médicis, il assure la Régence du royaume pendant la minorité de Charles IX, au titre de chancelier. Etant lui-même un protestant dissimulé, il prône une politique de tolérance envers les huguenots (édit de Fontainebleau, paix de Longjumeau). Cette tentative d'apaisement échoue face au mécontentement des catholiques, et notamment des Guise. Après avoir refusé le sceau sur une bulle papale qui souhaitait le durcissement des sanctions contre les protestants, il est déchu de son poste de chancelier (qui est le garde des sceaux). Michel de L'Hospital reste une grande figure de la Renaissance, il protège Ronsard et sa Pléiade, et publie lui-même des écrits. Symbole de la tolérance, sa statue figure devant le Palais Bourbon (Assemblée Nationale) avec celles de Colbert, Sully et d'Aguesseau.

[192] *Id.*, Henri, roi de Navarre est le fils d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret. C'est un prince de sang en tant que descendant de Saint-Louis. Baptisé sous la religion catholique, il suit une éducation calviniste par sa mère, et se convertit à la Réforme. En 1572, afin de réconcilier les catholiques et les protestants, il épouse Marguerite de Valois. C'est un échec, et les festivités du mariage entraînent le massacre des protestants (Saint-Barthélémy). En 1584, il devient l'héritier du trône de France à la mort du duc d'Alençon. Il est le chef du parti protestant au cours de la huitième guerre de religion et se rapproche d'Henri III afin de contrecarrer la Ligue catholique du duc de Guise. Après l'assassinat d'Henri III, il est le premier roi de France de la dynastie des Bourbons. Il se convertit au catholicisme ("Paris vaut bien une messe") et se fait sacrer à Chartres avant

purent empêcher l'émigration des intellectuels. Au contraire, l'émigration des huguenots s'amplifia au rythme de la croissance des persécutions. Le sommet de la courbe d'émigration des huguenots fut atteint peu après la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et a duré jusqu'à la fin du XVII[ème] siècle. Le chiffre tourne autour de 250 000 départs[193] en direction de l'Angleterre, la Suisse et la Hollande. Souvent ces destinations ne furent que des refuges transitoires. Par exemple, les huguenots ayant trouvé refuge en Angleterre se dirigèrent pour la plupart vers des colonies anglaises. Ils s'installèrent dans le Massachussetts, à New York, en Pennsylvanie ou encore en Virginie, mais le groupe le plus important fut concentré en Caroline du Sud, dite « la maison des huguenots »[194] .

Les émigrations furent donc perpétuées avec une violence encore plus virulente sous le règne de Louis XIII et surtout celui de Louis XIV au XVII[ème] siècle[195]. Même après la mort de Louis XIV, l'émigration ne s'arrêta pas. À chaque nouvelle répression, les protestants s'en allèrent. Il y eut ainsi des départs continus en 1752 et 1763[196] qui se sont arrêtés complètement vers la fin du XVIII[ème] siècle, puisque l'édit de tolérance pris par Louis XVI le 29 novembre 1787 avait accordé l'état civil aux protestants[197]. De nos jours, il n'y a presque pas de persécutions religieuses poussant les nationaux au départ parce que

d'entrer sur Paris. Devenu roi, il signe l'édit de Nantes (1598), reconnaissant le culte protestant et rétablit l'économie du royaume à l'aide de son ministre Sully. Alors qu'il préparait une guerre contre l'Espagne, il est assassiné le 14 mai 1610 par le fanatique Ravaillac.

[193] P. JOUTARD, préc., note 188, p.2.

[194] *Id.*

[195] *Id.,* Pour mieux appliquer sa politique contre les non catholique Louis XIV révoque l'Édit de Nantes qui admettait le principe de la reconnaissance du catholicisme et du protestantisme. Ainsi, son règne fur marqué par une chasse aux huguenots de France qui, pour se protéger, se rendirent en Angleterre avant de se rediriger vers l'Amérique du Nord plus précisément les s États-Unis. Les réformés se virent soustrait par le roi au droit commun du royaume pour être soumis à des statuts particuliers que,, par la suite, Louis XIII devrait restreindre puis Louis XIV supprimer complètement. Voir aussi : Musée virtuel du protestantisme. Le refuge huguenot en Angleterre, ancienne terre d'asile, en ligne : <https://www.museeprotestant.org/notice/le-refuge-huguenot-en-angleterre/> (consulté le 30 avril 2017) En 1680 l'Angleterre accueillait 10000 huguenots. En 1685 une vague d'immigration amena un total de 50000 huguenots parmi lesquels se trouvaient les professionnels, les commerçants, les intellectuels, les négociants, les architectes, les peintres.

[196] P. JOUTARD, préc., note 188.

[197] K. DREYFUS, préc., note 188.

les pays finissent par faire appliquer le respect des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et la liberté de la religion. Néanmoins, la migration des cerveaux se poursuit encore à l'époque contemporaine sous d'autres formes.

Sous-section II : La perspective contemporaine du phénomène de la fuite des cerveaux.

Paragraphe I : La période comprise entre le XVIII^{ème} siècle et les années 1960.

L'esprit scientifique du XVIII^{ème} siècle a amené certaines réalisations qui ont permis à certains auteurs de le qualifier d'époque moderne[198]. Cette modernité s'explique par le développement, au cours de ce siècle, des technologies d'information et d'infrastructures nouvelles. Elles ont eu une importance capitale sur le phénomène des mouvements migratoires en favorisant un accès plus facile des personnes qualifiées au marché du travail mondial[199]. Avant même de se déplacer, les gens sont informés de la réalité du marché qu'ils visent. Ce n'est donc pas surprenant que ce fut au cours du XVIII^{ème} siècle que s'est développé le concept de « Diaspora »[200] pour expliquer un vaste mouvement d'individus qui ont quitté leur pays d'origine. Bien qu'ayant été utilisé pour désigner le destin du peuple juif après la destruction du temple et l'annexion de la Judée par les romains, le concept s'est répandu pendant toute l'époque moderne pour expliquer

[198] Dominique SCHNAPPER, Jacqueline COSTA-LASCOUX et Marie-Antoinette HILY, « De l'État-nation au monde transnational. Du sens et de l'utilité du concept de diaspora », (2001) 17-2, *Revue européenne des migrations internationales*, pp. 9-36.

[199] Anne-Christine ROISIN, « La fuite des cerveaux : défis et opportunités pour le développement », (2004) 4, *Chronique ONU,* Nations-Unies, [revue électronique] en ligne : <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p51.html> (consulté le 1 mai 2017)

[200] D. SCHNAPPER, préc., note 198, p.9. Depuis la fin de la 2ème Guerre mondiale, le terme diaspora désigne toutes les formes de dispersion de la population : les expulsés, les expatriés, les exilés, les réfugiés, les immigrés et les minorités.

la condition d'un peuple dispersé, installé dans des organisations politiques différentes, et maintenant, malgré cette dispersion, une forme d'unité et de solidarité[201].

Tout comme les migrants eux-mêmes, les pays d'immigration sont vite informés des réalités du marché et ils adoptent des politiques publiques en fonction de leurs stricts intérêts nationaux, en termes de sécurité et de protection de la santé. Au début du XIX^{ème} siècle, période au cours de laquelle l'économie reposait davantage sur l'agriculture, la migration des cerveaux n'avait pas compromis le processus de développement économique des pays d'origine. Leurs économies rivalisaient et ils disposaient de moyens identiques leur permettant d'attirer les travailleurs, qu'ils soient qualifiés ou non[202]. Par exemple, on a vu qu'en Angleterre il y avait eu une sorte d'exportation des travailleurs vers les régions colonisées, mais ce fut pour assurer à la Grande-Bretagne l'approvisionnement en produits alimentaires et en matières premières dont elle avait besoin[203]. Donc, la migration au cours de cette période portait principalement sur les personnes peu ou non qualifiées.

Ce n'est que vers la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} que des changements significatifs ont pu être observés dans la structure du mouvement migratoire. La mondialisation ayant changé le modèle des relations dans le domaine du travail, les pays développés tels que les États-Unis et la Grande-Bretagne voyaient la nécessité de faire d'énormes investissements dans la construction des habitations et des chemins de fer, ce qui a conduit à des besoins, sans cesse croissants, de travailleurs. Ce type de migrations ne posait pas de problème de déséquilibre entre les pays d'origine et les pays de destination, car se reposant spécifiquement sur une migration peu ou non qualifiée. Toutefois, les

[201] *Id.*, p.10.

[202] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.33.

[203] *Id.*

américains[204] et les britanniques[205] parvinrent à attirer également beaucoup de migrants formés chez eux à cette époque.

Les années qui ont suivi le début du XX^{ème} siècle ont été marquées par une différence notable d'avec les migrations qui avaient eu lieu au XIX^{ème} siècle. De plus en plus, la migration s'est orientée vers les élites intellectuelles jugées nécessaires au développement économique. Aux États-Unis, 2,9% des quelques 6 905 000 immigrants américains avaient des qualifications entre 1907 et 1923, et 51% étaient des ouvriers et de la main-d'œuvre agricole[206]. Pourtant, le pourcentage des migrants éduqués augmenta rapidement au moment où la plupart des pays de l'Ouest faisaient leur décollage économique. Ainsi, le taux d'immigrants classés dans la catégorie des « professions libérales, scientifiques, techniques ou assimilés » s'est rapidement accru aux États-Unis et au Canada pour atteindre 22% en 1965[207] comparativement au total combiné des autres catégories d'ouvriers de la main d'œuvre non qualifiée, de la catégorie d'immigration familiale, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Dans une importante recherche sur le lien existant entre la migration des cerveaux et le développement économique, *Ricardo Faini*[208] est arrivé à la conclusion que pour les États-Unis et les autres pays occidentaux, la part de l'agriculture dans l'emploi diminue et

[204] *Id.*, p.36. Voir aussi: Matthew SIMON et David E. NOVACK, « Some dimensions of the American Commercial Invasion of Europe, 1871-1914», (1964) 14-4, *The Journal of Economic History*, pp.593-595. Par année, la valeur totale des exportations de produits américains vers l'Europe est passé de 367 millions de dollars en 1871-1873 à 1 420 millions de dollars en 1912-1914.

[205] *Id.*, p.36. Voir aussi: Brinley THOMAS, *Migration and Economic Growth*, Cambridge University Press, 1954, aux chapitres VII, X et XI. Le Royaume-Uni a été le principal preneur des exportations des produits américains dès 1890. Ce fut au cours de cette période que les revenus ont augmenté dans ce pays coïncidant avec l'accroissement du volume des importations de produits alimentaires.

[206] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.37.

[207] *Id.*

[208] R. FAINI, préc., note 28, pp. 85-116.

celle des autres secteurs augmente quand une économie se développe. Cela constituait une menace pour les pays en développement se trouvant en situation de déséquilibre économique avec les pays développés dans les années 1960.

L'intérêt manifesté pour l'immigration des élites intellectuelles des pays en développement s'est accompagné d'un changement législatif au niveau des pays d'immigration, notamment pour le Canada par la *Loi d'immigration de 1962*[209] . Cette loi permettait l'admission des personnes qui, en raison de leur instruction, leur formation, leurs talents et leurs aptitudes spéciales étaient capables de s'établir au Canada. Le véritable changement dans les politiques migratoires canadiennes relatives aux immigrants économiques est survenu avec la *Loi d'immigration de 1967*[210] qui prescrivit un mode de sélection des personnes immigrantes selon un système de pointage basé sur des critères objectifs de qualifications et d'expériences.

Le Canada n'était pas le premier à établir un système de sélection des immigrants économiques. En 1965, les États-Unis avaient déjà ouvert leurs frontières aux pays africains avec *l'Immigration and Nationality Act (INA)*[211]. Cette loi avait mis fin aux lois quotas de 1920[212] et facilité l'admission des travailleurs professionnels couvrant au moins 30 secteurs d'activités dont le génie civil, la recherche et les professions médicales. Le Canada et les États-Unis ne furent pas les seuls pays développés à s'engager dans une

[209] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1962, c.86, art.31.

[210] *Loi sur l'immigration,* S.R.C, 1967, c. 325.

[211] 8 U.S.C, §, 1965.

[212] G. SIMON, préc., note 54, p.495. Une série de lois d'immigrations aux États-Unis adoptées au début des années 1920 fixent des quotas en fonction des origines nationales. Des lois adoptées en 1921 et 1924 interdisent la migration depuis l'Asie, et des pays de l'Europe méridionale et orientale. La loi d'immigration américaine de 1924 exige un visa des candidats à l'immigration.

course visant à attirer les migrants qualifiés. L'Australie et l'Europe s'y joignirent aussi[213], rendant la situation encore plus précaire pour les pays en développement en termes de possibilités de développement. Ce n'est donc pas un hasard que, dans les années 1960, le Canada et les États-Unis admirent sur leur territoire une grande proportion d'intellectuels, de scientifiques, d'ingénieurs, de médecins et autres. Bien que d'ampleur réduite, cet effectif de 5997[214] pour le Canada et de 4288[215] pour les États-Unis répondait avant tout à des considérations économiques liées aux besoins sectoriels de main d'œuvre. Toutefois, le débat sur la fuite des cerveaux à cette époque ne concernait que les pays riches et faisait allusion à l'exode des chercheurs britanniques vers les États-Unis[216]. Un peu plus tard, l'inquiétude gagna les rangs des pays en développement avec, notamment, la mise en application des Lois d'immigration des années 1960 par le Canada et les États-Unis. Parmi les pays en développement, les pays de l'Asie, l'Amérique Latine, Cuba, Mexique et autres, perdirent systématiquement leurs personnes qualifiées[217]. Comme le rappelle Walter Adams[218], ces migrations représentaient un don des pays qui avaient assumé le coût de la formation du personnel qualifié et qui ne bénéficiaient pas des fruits de leurs

[213] MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION, *Commentaires du Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration : Livre blanc sur l'immigration*, Ottawa, Roger Duhamel MSRC, 1967, p. 11. Dans ce document, l'Honorable ministre définit la politique de recrutement et l'objectif du Canada depuis la fin de la 2ème guerre mondiale. Il analyse la tendance de l'immigration qui s'oriente vers une demande croissante des travailleurs hautement spécialisés par l'Europe, l'Australie, les États-Unis, et déclare qu'il faudra déployer des efforts pour attirer les immigrants dont l'économie canadienne a besoin (voir les pages 11 et suivants).

[214] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.40.

[215] *Id.*

[216] J. GOUREVITCH, préc., note 23, p.192. La Royal Society avait mené, en 1963, une enquête sur les départs de l'Angleterre et a fini par découvrir que 13% des diplômés de niveau doctoral avaient émigré aux États-Unis. D'où, l'Angleterre s'était sentie menacé par le départ des personnes dont la formation était utile à son développement économique. C'est ce qui a donné lieu au concept anglais « Brain drain », l'équivalent français « Fuite des cerveaux ».

[217] Pour une analyse de l'immigration latino-américaine aux États-Unis, voir : Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Migration of Health Personnel, Scientists and Engineers from Latin America : Report prepared by the Pan American Health Organization Sub-Committee on Medical Research*, Scientific Publication nº 142, Pan American Health Organization, Washington D.C, 1966; et Enrique OTEIZA, « Emigration of Engineers from Argentina: A case of Latin American Brain Drain », (1965) 92, *International Labour Review*, pp.445-461.

[218] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.45.

investissements. C'est de là qu'une inquiétude a commencé à se faire sentir par rapport au développement économique des pays du Sud dans la mesure où, au Nord il existait tout un mécanisme juridique pour l'appropriation des cerveaux. Une inquiétude qui s'est transformée en une véritable crise pour les pays d'origine du Sud dans les années 1970.

Paragraphe II : Le phénomène de la fuite des cerveaux à partir des années 1970.

Le phénomène de la migration est devenu fondamentalement un sujet d'inquiétude à partir des années 1970 avec la montée fulgurante des migrations des personnes qualifiées des pays du Sud vers ceux du Nord. Cette montée s'expliqua de trois manières. Premièrement, l'Afrique a connu, après la décolonisation des années 1960, une phase de création d'institutions d'éducation supérieure et de recherche[219]. Un consensus international s'établissait autour de l'idée que la formation des élites africaines était un investissement pour l'avenir[220]. Les anciennes colonies devaient disposer d'une réserve de ressources humaines suffisamment importante et qualifiée pour impulser le développement par le déploiement du système éducatif, l'essor technologique, l'amélioration de la santé, etc.[221].

[219] UNESCO, « L'éducation et le développement endogène en Afrique, évolution, problèmes et perspectives », *Conférence des ministres de l'éducation et des ministres de la planification économique et des États membres d'Afrique*, Harare, 28 juin-3 juillet 1982, p.9. Voir : http://www.unesco.org/education/pdf/14_43_f.pdf (consulté le 2 mai 2017). Voir aussi : Anne-Marie GAILLARD et Jacques GAILLARD, « Fuite des cerveaux, circulation des compétences et développement en Afrique : un défi global », *dans* Marc PILON, *Défis du développement en Afrique subsaharienne, l'éducation en jeu,* Paris, Les collections du CEDEP, pp. 37 – 65.

[220] *Id.*, A.-M GAILLARD, Fuite des cerveaux, p.219.

[221] *Id.*

Deuxièmement, au cours des années 1970 et 1980 il y eut une explosion de la population universitaire et une forte croissante du nombre de chercheurs[222]. L'éducation, de plus en plus valorisante au niveau des pays en développement, a produit un surplus de professionnels qui, confrontés aux problèmes socio-économiques et politiques, furent découragés de rester.

Troisièmement, les problèmes[223] liés aux réajustements structurels imposés par les institutions internationales – notamment le FMI et la Banque Mondiale – ont eu pour conséquence de revoir à la baisse les divers programmes sociaux, en particulier dans l'éducation supérieure. Cela a pu renforcer la dépendance envers les systèmes d'éducation des pays du Nord puisque de jeunes diplômés des niveaux secondaire et supérieur quittèrent leur pays d'origine en grande quantité, et une fois leurs études terminées ils ne songèrent pas au retour. Ce furent des flux d'étudiants[224] qui délaissèrent le continent africain, consacrant dès lors la notion d'exode. Ils ne furent pas les seuls à tourner le dos à l'Afrique.

[222] Fatou SOW, *Genre, droits humains et migrations en Afrique Subsaharienne*, Centre National de la Recherche Scientifique, Université Paris 7, 2006, p.1-24, en ligne <http ://www.cespi.it/CESPI-SID/Afrique_subsaharienne.pdf> (consulté le 2 mai 2017). Depuis 2005, il y a environ 50.000 universitaires africains qui sont inscrits dans les universités françaises chaque année (p.16). Voir aussi : Jacques GAILLARD et Roland WAAST, « La recherche scientifique en Afrique », (1988) 148, *Afrique Contemporaine,* pp. 3-30*,* tel que cité dans Marc PILON, *Défi du développement en Afrique subsaharienne : L'éducation en jeu*, Paris, Éditeurs scientifiques, 2006, p.38.

[223] *Id.*, p.10. Les institutions de Bretton-Woods (Banque mondiale Fonds Monétaire international et, plus tard l'organisation mondiale du commerce) ont imposé avec, le Consensus de Washington de nouvelles politiques économiques internationales néolibérales. Ces institutions avaient exigé les pays en développement une politique du «moins d'État» qui consistait en la réduction des dépenses publiques (éducation, santé, logement, aide sociale), suppression des subventions aux produits de base, gel des salaires, et licenciements des secteurs privés et publics, la privatisation des secteurs productifs (eau, énergie, ressources minières, télécommunications, compagnies aériennes) en laissant à l'État les secteurs non productifs tels l'éducation et la santé.

[224] M.PILON, préc., note 219, p.39. Ces flux quintuplèrent entre 1960 et 1990 passant de 245 000 à 1 178 000 (Unesco, 1993). Depuis lors les flux se sont évidemment encore accrus et les dernières statistiques disponibles à l'Unesco (www.uis.Unesco.org) donnent à voir, pour la période 1998-2003 une augmentation d'au moins 42% du nombre des étudiants effectuant leurs études à l'étranger (passant de 1 670 000 à 2 370 000). Ce sont les étudiants asiatiques qui sont à l'origine de cet énorme bond (64% d'augmentation des mobilités) avec une très forte croissance de cette mobilité à l'intérieur même du continent (vers le Japon et la Malaisie entre autres) mais aussi vers les Etats-Unis (une augmentation de presque 30 % sur les quatre années universitaires considérées). Les étudiants africains montrent un gain de mobilité de 15,34 % pendant la période, les Européens de 17,6% (les mobilités intra-européennes ayant augmenté de 16,4 %).

En 2007 déjà, parmi les chercheurs formés en Afrique, ils étaient 100 000 à travailler dans un pays développé[225]. L'OIM déclare que l'Afrique a perdu entre 1985 et 1990, 60 000 professionnels qualifiés[226]. La Commission Européenne estimait pour sa part en l'an 2000, que 20 000 africains avaient quitté le continent en 1999[227]. L'Afrique ne fut d'ailleurs pas la seule région touchée par le départ des professionnels qualifiés. De manière générale, le taux des émigrations qualifiées a augmenté d'année en année pour le continent africain, l'Amérique latine et les Caraïbes. En 1990, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) estimait à 13 millions le nombre de travailleurs migrants qualifiés originaires des pays en développement[228]. Entre 1990 et 2000, le nombre de migrants qualifiés originaires des pays en développement qui se sont installés dans les pays développés avait plus que doublé. En 2008, ils furent environ 20 millions, soit 56% de migrants hautement qualifiés dans l'ensemble des pays de l'OCDE[229].

Ce chiffre a complètement augmenté quelques décennies plus tard pour atteindre 27 millions de migrants diplômés vivant dans les pays de l'OCDE, si l'on en croit les dernières statistiques des Nations Unies et de l'OCDE de 2013[230]. Cette progression de la fuite des cerveaux est particulièrement inquiétante pour la plupart des pays de la Caraïbe et de l'Afrique qui sont aux prises avec des problèmes économiques, environnementaux, de santé et d'éducation. En effet, près de 90 % des personnes hautement qualifiées nées au Guyana vivait dans la zone OCDE en 2010. On comptait également plus de personnes avec un niveau d'éducation élevé, originaires de la Barbade, d'Haïti ou de Trinité-et-Tobago,

[225] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.27.

[226] *Id.*

[227] *Id.*

[228] A-C. ROISIN, préc., note 199.

[229] Y. CHARBIT et S. FELD, préc., note 29, p. 61.

[230] OCDE, *Les migrations internationales en chiffres*, préc., note 46, p.6.

vivant à l'étranger que dans leur pays de naissance[231]. Au cours de la même année, au Burundi, au Lesotho, au Malawi, aux Maldives, au Mozambique, en Namibie, au Niger, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans la République-Unie de Tanzanie et en Zambie, les taux d'émigration des personnes hautement qualifiées représentaient plus de 20 fois le taux d'émigration total[232].

Peter Quartey[233], arrive à démontrer dans une longue recherche, que cette progression de la migration qualifiée est attribuée à l'emploi croissant de politiques migratoires « qualitativement sélectives » dans les pays d'immigration comme le programme de travailleurs migrants hautement qualifiés au Royaume-Uni, le programme « D-V Visa Lottery » aux États-Unis, « l'Entrée express » au Canada. L'effet principal de ces migrations qualifiées sur les pays sources est que cela ne fait qu'aggraver la pénurie de qualifications et laisse aux pays pauvres le coût de formation de ces qualifications. Avec quelques nuances, *Frédéric Docquier*[234] abonde dans le même sens. Il prouve que le taux de croissance annuel moyen du stock d'immigration qualifiée des six principaux pays receveurs entre 1975 et 2000 peut être estimé à 6 %, deux fois plus que le taux de croissance de l'immigration totale. Il explique également la tendance à la progression de l'émigration qualifiée par l'accroissement de la « sélectivité qualitative » des politiques d'immigration mises en place à la fin des années 80 et au début des années 90 dans de nombreux grands pays d'immigration tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les USA.

[231] *Id.* p.9.

[232] *Id.*

[233] Peter QUARTEY, « Fuite des cerveaux et inégalités entre pays. Commentaires », (2007) 15-2, *Revue d'économie du développement*, pp. 89-96. DOI 10.3917/edd.212.0089.

[234] F. DOCQUIER, préc., note 149.

En résumé, la question d'immigration dès l'antiquité jusqu'à nos jours n'a pas fondamentalement changé par rapport au départ des personnes formées. Elles sont attirées vers des lieux de destination par un ensemble de politiques attractives, et/ou sélectives. Les zones de départ ont toujours estimé avoir perdu des éléments essentiels pour leur bien-être et leur développement et souhaitent le retour de leurs personnes qualifiées. Aujourd'hui, ce qui a surtout changé, c'est à la fois le volume de départs dans le contexte de la mondialisation[235] de l'économie et la dimension des conséquences sur le développement des endroits d'origine, provoquant un rapport déséquilibré entre les deux groupes de pays. De nos jours, la mobilité étudiante représente un flux potentiel de travailleurs qualifiés, soit pendant le temps de leurs études, soit sous forme de recrutement ultérieur. Ainsi, les flux d'étudiants constituent une forme de migration des travailleurs qualifiés et un précurseur de migrations ultérieures[236]. C'est différent puisque, jusqu'au XV^{ème} siècle, les déplacements d'universitaires se faisaient entre pays occidentaux voisins. Les étudiants étrangers en Europe au tournant des XIX^{ème} – XX^{ème} siècles étaient d'origine orientale et méridionale[237]. D'autre part, l'étudiant, s'il « ven[ait] de loin », n'était pas un étranger « ordinaire » car son appartenance sociale le définissait davantage que sa provenance géographique[238]. Pour l'instant, le débat sur l'opportunité de l'exode des cerveaux reste vif entre les auteurs qui ont des approches différentes. Certains pensent que le départ des personnes qualifiées est profitable aux pays d'origine, contrairement à ceux qui adoptent

[235] J GAILLARD et J-B MEYER, préc., note 165., *dans* Roland WAAST et Jacques GAILLARD, *Les sciences hors d'occident au 20ème siècle : coopérations scientifiques internationales*, Paris, 1996, pp.331-347. Les auteurs montrent que la migration des intellectuels et des scientifiques n'est pas récente et remonte à l'antiquité. Toutefois ces migrations ne touchaient qu'un petit nombre. Ce phénomène a connu toute son ampleur au lendemain de la seconde guerre mondiale quand un nombre considérable d'intellectuels et de scientifiques ont quitté l'Europe dévastée pour aller tenter leur chance en Amérique du Nord et principalement aux États-Unis. C'est dans ce contexte que serait apparue l'expression « Brain Drain » pour décrire les migrations d'intellectuels et de scientifiques britanniques vers les États-Unis.

[236] OCDE, *International Mobility of the Highly Skilled*, Paris, 2002. Voir aussi: Ridha ENNAFAA et Saeed PAIVANDI, « Le non-retour des étudiants étrangers: au-delà de la « fuite des cerveaux » », (2008) 103, *Formation emploi*, pp.23-39.

[237] Alessandra KELLER-GERBER, *Ces étudiants étrangers qui restent ou qui veulent rester : résonance de discours en circulation sur l'immigration dans les récits d''étrangers diplômés en Suisse, candidats à "l'établissement"*, Thèse de doctorat (Linguistique), Université de Franche-Comté (France), 2015.

[238] *Id.*

une approche nationaliste et dénoncent les effets pervers du déplacement des cerveaux sur leur pays d'origine.

Section II. Les différentes approches du phénomène de « l'exode des cerveaux ».

Deux grandes approches traitent la question de l'exode des cerveaux : l'approche libérale et l'approche nationaliste. Elles arrivent à des conclusions différentes. L'approche traditionnelle, développée par un courant nationaliste, considère les migrants qualifiés comme une perte nette pour le pays d'origine, en termes de finances publiques et de potentiel de développement. C'est dans l'idée de compenser cette perte qu'une taxe à l'émigration avait été proposée par Bhagwati[239]. Cette approche n'a pas été suivie d'effets. La philosophie du néolibéralisme des années 1980 ayant prévalu, elle a amené une logique de marché où le droit à la mobilité se conçoit comme une liberté au même titre que la liberté de circulation des biens, des marchandises et des capitaux. C'est cette réflexion qui a été mise en avant par l'approche libérale de l'exode des cerveaux.

Sous-section I : L'approche libérale.

Les adeptes de l'approche libérale font la liaison entre la liberté des individus et le bon fonctionnement du marché au niveau international. *Jacques Gaillard* résume bien leur discours en disant que « les compétences peuvent se déplacer là où leur rémunération et leur productivité sont optimales »[240]. Ainsi, ils préfèrent parler de la liberté de circulation des individus en rejetant le terme « exode des cerveaux ». En termes plus précis, ils soutiennent que la circulation internationale du capital humain découle du libre choix des individus, et que la migration des cerveaux est un processus bénéfique qui augmente la

[239] J. BHAGWATI et W. DELLAFAR, préc., note 106, p.19.

[240] J. GAILLARD et J-B. MEYER, préc., note 165.

production mondiale[241]. Ici, c'est le crédo libéral qui trouve son fondement, d'abord dans la philosophie libérale du XVIII[ème] siècle, ensuite dans le courant néolibéral des années 1970 et 1980. La philosophie libérale fait de l'individu la seule unité d'analyse possible. La première liberté qui est recherchée c'est la liberté de pouvoir choisir[242]. Cela suppose une logique respectueuse des droits individuels[243]. Pour la pensée néolibérale contemporaine, les États sont économiquement interdépendants et la modernisation de l'économie implique l'industrialisation, la mobilité des biens, la mobilité des personnes. Cela résume les propos de *Walter Adams*[244] qui reflètent l'idée qui se dégage du droit à la mobilité consacré par l'ONU en 1948.

En effet, l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 résume bien les approches libérale et néolibérale puisque la liberté de choisir est au cœur des principes clés de l'ONU. L'article 13 de ladite Déclaration soutient que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ». L'individu étant émancipé des formes d'autorité et soutenu par les droits individuels consacrés par l'ONU, agit dans le sens de ses intérêts au moment où les États, de plus en plus interdépendants, éliminent les obstacles aux frontières. S'ouvre alors une fenêtre d'opportunité qui est inévitable pour l'exode des cerveaux[245] dans la mesure où dans les pays pauvres du Sud il y a toute une conjonction d'éléments expliquant le choix d'un individu de quitter son pays d'origine.

[241] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.79.

[242] *Id.,* p.80.

[243] A-M. GAILLARD et J. GAILLARD, préc., note 219, p.51.

[244] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.82 et ss.

[245] M. PILON, préc., note 219, p.52.

Ces éléments sont à la fois culturels, politiques et économiques. Sur le plan culturel, le problème se pose avec la grande majorité de pays qui n'offrent qu'un seul cycle d'études universitaires. Pour un diplôme de deuxième ou troisième cycle, le départ vers un pays étranger s'impose. L'individu, une fois formé, a besoin de se perfectionner ou de rester en contact avec les centres d'étude et de recherche en vue d'actualiser ses compétences. Beaucoup de pays ne disposent pas d'un institut de recherche, et s'ils en ont un embryon, les professeurs et les chercheurs ne répondent pas à l'appel. C'est à cette conclusion[246] qu'un chercheur, au début des années 1970, est arrivé en prouvant que les cerveaux vont là où les cerveaux sont, les cerveaux vont là où l'argent est, les cerveaux vont là où l'humanité et la justice prévalent, les cerveaux vont là où la reconnaissance et une saine compétition sont assurées. Cette forme d'émigration ressemble à des cas d'émigration du savant au Moyen Age dont l'éducation impliquait fréquemment des études prolongées à l'étranger[247]. Tout ceci pour dire qu'un ingénieur, un scientifique, un intellectuel est appelé à voyager dans le cadre de ses fonctions.

Sur le plan politique, il est difficile de retenir les personnes qualifiées. Leur émigration est provoquée par la structure interne du pays, celle-ci étant le plus souvent marquée par une instabilité politique ou une aversion du régime au pouvoir contre l'élite intellectuelle[248]. Les idées nouvelles étant souvent amenées et défendues par la classe moyenne généralement composée de cadres et d'intellectuels, les régimes dictatoriaux représentent une menace constante pour eux et leurs familles.

[246] Charles KAO, *Brain drain: A case study of china*, Taïpei, MeiYa Publication, 1991, p.187. Voir aussi : René LEBOUTTE, préc., note 35, p.20.

[247] Walter ADAMS, préc., note 5, p.81.

[248] *Id.*, p.82.

Cela est particulièrement vrai si l'on considère la situation au niveau de certains pays pauvres tels que la République d'Haïti à l'époque de la dictature des Duvalier qui a duré environ 30 ans (1957-1986). La grande majorité des intellectuels haïtiens a fui Haïti à cause des persécutions politiques ou même des exécutions opérées contre eux. Haïti n'étant pas le seul pays, puisque de nombreux cadres ont également fui l'Afrique du Sud durant le régime d'apartheid, l'Éthiopie durant la révolution rouge, le Nigéria durant certains régimes militaires, le Soudan pendant la guerre civile. Beaucoup d'autres pays africains, quelques pays pauvres de l'Europe et latino-américains ont vu, dans ce cas, leurs professionnels qualifiés partir vers les riches pays occidentaux qui offrent davantage de sécurité politique et un régime de protection des droits humains[249]. Dans ce cas, la migration des personnes qualifiées se veut être la recherche d'un régime de protection des droits de la personne équivalent à ceux qu'elles observent dans les pays occidentaux avancés[250]. Ce genre d'émigration est en harmonie avec la conception néo-classique qui fait l'apologie du respect des droits et des libertés des individus.

Les pays d'immigration tels que les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, aussi bien que les autres pays développés du monde occidental, font figure de grandes démocraties cultivant des valeurs de liberté, de justice et de respect pour la loi. C'est impensable d'y poursuivre ou d'agresser physiquement quelqu'un en raison de sa conviction politique ou de ses idées. Ces pays deviennent, dès lors, le centre d'attraction de migrants qualifiés.

[249] Emilie ENNEQUIN et Jean Marie MEYER, « La fuite des cerveaux du Sud vers le Nord : comprendre et gérer la mobilité du personnel soignant Camerounais », *Colloque Amades*, Paris, 2009, pp.1-9. Les chercheurs expliquent la migration des travailleurs qualifiés comme le résultat de l'interaction de forces économiques, culturelles, politiques, religieuses, linguistiques et juridiques.

[250] W. ADAMS, préc., note 5, p.82.

Le pourcentage élevé de migrants qualifiés au niveau de quelques pays d'immigration illustre parfaitement le problème de l'exode des cerveaux. Ces migrants sont évalués à 20% de la force de travail en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada. Ils sont de l'ordre de 11,7% aux États-Unis et de 6,7% au sein de l'Union Européenne[251]. Il faut donc chercher les causes de ce départ dans le manque de responsabilité des pays d'origine et non uniquement dans le choix des personnes formées d'aller ailleurs car, dans ce contexte, la motivation du migrant qualifié vient du fait, qu'au niveau du pays d'accueil, se trouve tout un environnement socio-politique qui répond à ses attentes.

Sur le plan économique et financier, la grande majorité des pays en développement qui ont formé les cadres ne disposent pas d'une capacité économique pouvant absorber le flux de diplômés qui quittent l'université[252]. Vers 1970, le niveau de l'enseignement supérieur des pays en développement avait connu un essor considérable quant au nombre de diplômés, alors que leur économie battait en retrait notamment à cause de plusieurs crises financières. La plupart de ces pays en développement disposent d'une économie tournée vers l'agriculture puisqu'ils ne sont pas pourvus des technologies de pointe, tandis que les pays développés sont munis d'un équipement industriel attractif pour les travailleurs qualifiés. Depuis les années 1970, les salaires sont non seulement dérisoires, mais non compétitifs pour les travailleurs qualifiés des pays en développement. C'est ainsi que *John R. HARRIS* et *Michael* P. *TODARO* expliquent la migration des cadres qui espèrent un salaire élevé en fonction de leur profil[253].

[251] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.29.

[252] W. ADAMS, préc., note 5, p.83.

[253] John R. HARRIS et Michael P. TODARO, préc., note 96, p.126

Sur le plan de la qualité de vie, la migration choisie est de plus en plus répandue dans la grande majorité des pays en développement et des pays moins avancés. Ces derniers, sans aucune politique environnementale, offrent rarement un environnement sain. Cette idée est cohérente avec l'approche déterministe[254] selon laquelle toute perturbation de l'environnement génère des flux migratoires. Comparés aux pays riches développés, les pays d'origine pauvres font face à des problèmes environnementaux susceptibles de modifier durablement les comportements migratoires[255]. On peut résumer ces problèmes environnementaux en deux catégories. D'abord, les changements climatiques se manifestent par des ouragans, des inondations et des sécheresses. Ensuite, il y a le problème de raréfaction des ressources en eau potable qui est provoqué d'une part par l'affectation des nappes phréatiques due à la hausse du niveau des océans, d'autre part par la désertification de nombreuses régions, et enfin par la diminution des ressources en eau douce comme conséquence de la fonte des glaciers[256]. Cette grille d'analyse résume la situation des pays du Sud qui sont souvent marqués par de tels problèmes environnementaux. *Fatou Sow*[257] est très catégorique par rapport à la situation des pays de l'Afrique Subsaharienne, en disant que la dégradation de l'environnement a rendu difficile l'accès à l'eau et provoqué la disparition des ressources par une exploitation excessive qui pousse à l'émigration des populations qui ne peuvent pas se livrer à leurs occupations coutumières[258].

Cette réalité ne se limite pas seulement au continent africain : nombre de pays des Amériques et de la Caraïbe sont aux prises avec de longues périodes marquées par des épidémies ravageuses et de nombreuses maladies mortelles contagieuses ou encore des catastrophes naturelles. Parmi lesquels nous citons Haïti, le pays le plus pauvre du

[254] François GEMENNE et Agathe CAVICCHIOLI, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance », (2010) 8-2, *Regards croisés sur l'économie,* pp. 84-91. DOI 10.3917/rce.008.0084.

[255] *Id.*, p.86.

[256] *Id.,* p.87.

[257] F. SOW, préc., note 222.

[258] *Id.,* p.11.

continent américain, dit-on souvent, qui est confronté à ces difficultés sur une base répétitive. Les tremblements de terre, les cyclones, le choléra et autres maladies infectieuses frappent fréquemment Haïti. Cela explique aussi le pourcentage de plus en plus élevé d'émigration des professionnels qualifiés haïtiens qui peuvent obtenir un visa de sortie beaucoup plus facilement que les personnes peu ou non qualifiées.

Quand ils décident de partir, les migrants font un pari sur l'avenir en matière de qualité de vie. On ne peut rien leur reprocher quand on sait que ceux qui migrent dans les pays de l'OCDE ont un indice de développement humain (IDH) 24% supérieur à celui des non-migrants[259]. Tout ce qui compte c'est l'augmentation du bien-être et un enrichissement intellectuel.

Les internationalistes[260] des années 1970 avaient bien raisonné en défendant l'idée selon laquelle les compétences sont libres d'aller où la rémunération est plus élevée et où leur productivité est optimale. Le libre choix du migrant qualifié conduit à un processus bénéfique en créant « une économie externe »[261]. La qualification du migrant permet une productivité qui s'analyse non plus en un bien-être individuel, mais plutôt un bien-être mondial puisque les bénéficiaires sont à la fois : le migrant lui-même qui voit sa situation nettement améliorée, le pays d'immigration qui tire un avantage du fait de la participation du migrant qualifié dans la croissance économique, et le pays d'émigration qui profite des transferts de capitaux et du retour des cerveaux avec un peu plus d'expérience.

[259] J. GOURÉVITCH, préc., note 23, p.198.

[260] Walter ADAMS, « The brain drain: Fact or fiction», (1968) 25-3 *Population Bulletin*, Washington D.C, 57-67

[261] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.88. L'économie externe c'est-à-dire que, tout en étant payé pour une activité spécifique, cet individu contribue indirectement et, dans un marché concurrentiel, sans contre-prestation, au bien-être et la productivité d'autres personnes, la contribution étant due à sa personne et non à sa capacité professionnelle. Voir H. G. GRUDEL et A. D. SCOTT, « The International Flow of Human Capital », (1966) 56-3, *American Economic Review,* pp.268-274.

Ce courant d'idées mérite toutefois d'être nuancé puisqu'il n'y a pas eu une unanimité autour de la version libérale de l'exode des cerveaux. Au contraire, des voix s'élèvent pour prêter à la version libérale une logique de marché, mais aussi pour dénoncer l'exode des cerveaux dont seuls les pays d'accueil tirent les avantages.

Sous-section II : L'approche nationaliste.

L'approche nationaliste prend le contre-pied de l'approche libérale en indiquant qu'elle repose essentiellement sur des avantages économiques. L'approche nationaliste est symptomatique de deux postulats[262]. Selon elle, l'économie internationale ne permet pas une répartition équitable des compétences, lesquelles vont au Nord et font cruellement défaut au Sud. Deuxièmement, les mouvements migratoires des compétences sont artificiels car induits par les politiques migratoires sélectives des pays d'accueil, dans un objectif direct de profit.[263]. Dans ce contexte, la migration internationale ne fait que vider les pays d'origine de tous les cadres qualifiés dont ils ont besoin pour le développement économique[264]. Donc, il semble que les adeptes du courant nationaliste pensent que les migrations internationales des cerveaux représentent un levier de sous-développement des pays du Sud à mesure que les économies se mondialisent.

[262] A-M. GAILLARD et J. GAILLARD, préc., note 219.

[263] *Id.*

[264] W. ADAMS, The Brain Drain, préc., note 260, p.52. Voir aussi : Anne Marie GAILLARD et Jacques GAILLARD, « Fuite des cerveaux, circulations des compétences et développement en Afrique : un défi global », *Le Lancet*, 2005, pp.1-29.

Ces postulats décrivent bien la situation de la grande majorité des pays africains et latino-américains où l'exode des cerveaux s'inscrit dans une perspective de détérioration complète des systèmes clés du développement, aussi longtemps que le départ des cerveaux n'est pas compensé par l'arrivée d'étrangers tout aussi formés.

Il n'existe pas de statistiques portant sur un flux de migrants qualifiés des pays du Nord vers ceux du Sud. Les déplacements du Nord vers le Sud se font dans un cadre diplomatique, religieux, humanitaire. Il n'existe pas non plus de principe de réciprocité pleinement appliqué dans les rapports commerciaux entre les diverses catégories de pays. D'un point de vue commercial, la question est timidement posée au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

En son article I, se pose le principe de la nation la plus favorisée (TNP)[265] et l'article III parle du principe de traitement national (TN). Ce sont deux principes clés qui établissent les échanges entre les pays membres de l'OMC pour une meilleure répartition à travers un principe de réciprocité. Il en va différemment pour la question migratoire où le principe de réciprocité n'existe pas. C'est d'autant plus inquiétant pour les pays d'origine quand on sait que depuis les années 1970 la donne a changé. Si, initialement, l'économie reposait sur l'agriculture avec des besoins en main-d'œuvre non qualifiée, à partir des années 1970, le choix fut porté désormais sur des migrants dont les connaissances et les habiletés les rendaient aptes à entrer sur le marché du travail d'une économie mondiale de plus en plus axée sur des services grâce aux nouvelles technologies. L'autre facteur explicatif du changement des années 1970 tenait au fait que d'une part, il y avait une montée fulgurante du taux des étudiants étrangers du Sud qui partaient faire des études au Nord et qui ne retournaient pas chez eux à la fin de leurs études. Et, d'autre part, il y avait une demande persistante des pays d'immigration pour une main d'œuvre qualifiée. Les travailleurs peu

[265] La clause de la nation la plus favorisée. Le TNF est un principe clé de l'OMC visant à faciliter le libre-échangisme au niveau des relations commerciales internationales.

qualifiés et non qualifiés étaient de moins en moins en demande, alors que les travailleurs qualifiés étaient de plus en plus diversifiés et leur formation universitaire ou technique sanctionnée par un diplôme. Cette dernière catégorie devint la cible des entreprises étrangères et des institutions internationales. Elles créèrent des programmes de recrutement des travailleurs qualifiés, exerçant des pressions sur leur gouvernement pour une augmentation du nombre de ce type de travailleurs.

Les gouvernements, à leur tour, réaménagèrent leurs systèmes d'immigration dans le sens permissif, mais basé sur des critères objectifs. Ces réaménagements ont donné des résultats clairs car, depuis les années 1980, le nombre de migrants qualifiés a augmenté deux fois et demi plus vite que les migrants non qualifiés. Cette étude a été confirmée en 2005, date à laquelle il a été démontré une nette augmentation du nombre des migrants qualifiés de 50% entre 1990 et 2000[266]. Ainsi, nous en venons donc à penser que les migrations intellectuelles sont biaisées car les législations des pays du Nord sont incitatives pour les personnes qualifiées et dissuasives pour les autres[267]. Seuls les migrants qualifiés sont aptes à quitter leur pays d'origine puisqu'ils disposent des habiletés et des connaissances pour un meilleur fonctionnement du marché international. L'immigration non qualifiée, ayant été démontrée par certains auteurs comme néfaste pour les finances publiques, représente une charge pour l'État et ne peut pas aider à atteindre l'équilibre budgétaire, même à long terme[268].

[266] Frédéric DOCQUIER et Adeslam MARFOUK, « International migration by education attainment, 1990-2000 », *dans* Maurice SCHIFF, *International migration, Remittances and the Brain drain*, Éditions de la Banque Mondiale, 2005, pp.151-200.

[267] J. GAILLARD et J.B. MEYER, préc., note 165, p.335.

[268] Kjetil STORESLETTEN, « Sustaining fiscal policy through immigration », (2000) 108-2, *Journal of Political Economy,* pp. 300-323.

Cette économie internationale, pilotée par quelques riches pays occidentaux, crée davantage de disproportion des compétences puisque les principes de liberté de circulation des facteurs de production et la liberté de mouvement pénalisent les pays d'origine mais favorisent les pays d'accueil. Les obstacles sont pratiquement levés en ce qui concerne la liberté de circulation des facteurs de production, mais demeurent pour la liberté de mouvement. De cette manière, on se rend compte que le droit à la mobilité est effectivement un droit, mais il se limite à la frontière du pays de celui qui désire le quitter puisque les droits souverains d'un État lui donnent le plein contrôle de ses frontières. L'État receveur demeure seul compétent pour accepter ou refuser quelqu'un sur son territoire. Un visa d'entrée est requis et il est octroyé suivant un certain nombre de critères. Une fois ces critères accomplis, le migrant est éligible pour le visa du pays d'accueil.

Il y a là une certaine instrumentalisation du droit au départ par les pays riches développés. Cette instrumentalisation est née dans un contexte de stratégies de développement économique et elle constitue un déséquilibre profond entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

Conclusion du chapitre préliminaire.

Dans le chapitre préliminaire, nous avons pu exposer le phénomène de la fuite des cerveaux. Cet exposé nous a permis de voir, qu'en remontant loin dans le temps, il y eut dès le départ une prise de conscience de l'importance des cerveaux (personnes formées) dans le développement de leur pays d'origine. Cela a entrainé une véritable concurrence pour attirer les cerveaux tels que les chercheurs, les professeurs et les scientifiques. Les pays en développement et les petits pays formant le peloton du Sud assistent malheureusement au départ des gens qui, vu leur formation, sont indispensables pour le développement économique de leur pays. D'un point de vue légal, rien n'empêche à un ressortissant de quitter sa terre natale. Et c'est là, un obstacle majeur pour les pays d'origine qui ne peuvent pas interdire le départ de leurs ressortissants. Par exemple, dans l'idée de faire face au déficit de médecins dans les pays en développement, les pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont adopté en 2010 un code de bonnes

pratiques, non contraignant, afin d'atténuer les effets négatifs des migrations de personnels de santé sur le système de santé des pays en développement[269]. Pourtant, l'adoption de ce code s'est heurtée à la volonté des médecins déclarant vouloir être mobiles au niveau international. Ils ont argumenté leur point de vue en invoquant l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant le « droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »[270]. C'est d'autant plus difficile de les retenir quand ils disposent d'un flux d'informations à travers les médias de masse, les réseaux sociaux ou encore les campagnes publicitaires des pays développés. Les professionnels qualifiés sont vite informés des avantages au niveau des pays d'accueil et quittent facilement leur pays d'origine pour s'établir ailleurs. D'ailleurs, l'OCDE et les pays développés ne cachent pas leur préférence pour des immigrants formés, reléguant en arrière-plan les immigrants peu ou non formés. De là, se forme une accentuation sur les gens formés, au détriment des pays du Sud qui en ont cruellement besoin. La percée de l'économie libérale n'a pas arrangé l'état des choses pour le Sud, au contraire elle a creusé davantage l'écart de développement avec le Nord. L'ère industrielle a fait place à l'économie du savoir[271], reposant spécifiquement sur une accumulation de capital humain, créant encore plus d'obstacles pour le Sud qui se vide constamment de ses personnes formées au profit du Nord. Donc, ce caractère inéquitable, conséquence de l'exode des cerveaux, suscite des interrogations sur le sens et la portée du droit à la mobilité des migrants qualifiés du Sud. Cela nous amène à analyser la théorie du droit à la mobilité, pour ensuite examiner la théorie du droit au développement dans une perspective de rééquilibrage des rapports entre les pays du Sud (pays d'origine) et ceux du Nord (pays d'accueil).

[269] Yasser MOULLAN, « Les migrations internationales de médecins : impacts et implications politiques », (2014) 203, *Questions d'économie de la santé,* p.1-7.

[270] *Id.*

[271] Jean-Pierre BOUCHEZ, *L'économie du savoir : construction, enjeux, et perspectives*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p.25 et ss. L'auteur met l'accent sur le savoir pris en termes de connaissances dont les productions appartiennent à l'esprit qu'à la main. En ce sens, il remonte dès l'antiquité pour soulever la différence entre les corps de métiers (ceux qui relèvent des arts mécaniques qui s'apprennent par apprentissage manuel) et les professions libérales (celles qui relèvent de l'université ou des arts libéraux comme médecins, juristes, hommes de lettre, notaires et professeurs).

PREMIÈRE PARTIE : LA PROBLÉMATIQUE DU DROIT À LA MOBILITÉ FACE AU DROIT AU DÉVELOPPEMENT DES PAYS D'ORIGINE.

Le principe de territorialité suppose que le pouvoir et l'ordre juridique découlent du territoire et s'exercent dans celui-ci[272]. C'est au nom de ce principe que les États ont développé leur droit d'immigration. Il faut une bonne gestion du territoire si on veut, de manière efficace, assurer la sécurité de l'État et la protection de la population y habitant.

En 1948, l'ONU vint consacrer le droit à la mobilité comme un droit fondamental des droits de l'homme. Ce plaidoyer pour le droit à la mobilité s'appuie sur une interprétation audacieuse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En fait, en 1948, les États occidentaux affirmaient un « droit à migrer » essentiellement pour soutenir les dissidents piégés dans la vaste prison qu'était le bloc soviétique[273]. Juridiquement, aucun État n'avait donc le droit d'empêcher un individu de quitter son territoire, ce qui est une limite au principe de la territorialité. Le droit à la mobilité est donc né dans un contexte d'affaiblissement du communisme en garantissant le droit au départ au niveau international à tous les individus. Dans la même lignée, la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951* amena le principe du non-refoulement. Selon ce principe, aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un refugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté.

[272] Ghislain OTIS, « Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone », (2006) 47-4, *Les Cahiers de droit*, p.785. Voir aussi : Amissi Melchiade MANIRABONA, *La responsabilité pénale des sociétés canadiennes pour les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 2010, p.86.

[273] Yannick PROST, « Migrations : le droit à la mobilité à l'épreuve de la réalité », (2011) 82-2, *Revue internationale et stratégique*, p.167-171.

Pourtant, l'usage qui est fait du droit à la mobilité depuis les années 1960 ne profite pas véritablement aux pays d'origine, mais il a principalement servi les intérêts personnels des migrants eux-mêmes et encore davantage ceux des pays de destination. Ces derniers en ont profité pour devenir les premiers bénéficiaires des flux de migrants qualifiés. Le cas de l'émigration des cadres de la République d'Haïti vers les États-Unis et le Canada appelle à des observations. Ces pays arrivent à détenir en nombre suffisant la main d'œuvre qualifiée haïtienne qui est indispensable pour la nouvelle économie du savoir. L'exemple a été donné avec le Canada qui, dès l'instant où il y a eu réorganisation de la production industrielle post-guerre, a réorganisé son droit à l'immigration pour y inclure la catégorie « d'immigration économique »[274]. Elle consiste à faire venir au Canada les personnes dont la qualification, les expériences et les compétences peuvent servir au développement économique du Canada. Cette réorganisation arrivait au moment où le Canada était en phase de reconstruction d'après-guerre et en mode de développement économique.

Pourtant, la réorganisation du droit canadien de l'immigration ne s'est pas faite dans une logique de rééquilibrage des rapports entre le Nord et le Sud. Au contraire, il fallait profiter de la main d'œuvre qualifiée disponible au niveau des pays en développement pour s'ajuster au marché du travail. C'est ainsi qu'on peut décrire les relations migratoires du Canada envers Haïti. Les cadres d'Haïti, maitrisant bien le français, sont le plus souvent attirés par le Canada, plus fondamentalement par la province du Québec où la langue française constitue une valeur hautement historique et culturelle. *Victor Piché* a eu raison de mentionner que la migration répond d'abord et avant tout à la demande de main-d'œuvre[275]. Ainsi, parmi les pays de la Caraïbe, la République d'Haïti, dès le début de la dictature des Duvalier au cours des années 1960 jusqu'à aujourd'hui, représente un foyer de production de cadres qui allèrent participer au développement économique du Canada,

[274] *Loi sur l'immigration,* S.R.C, 1967, c. 325. Dans cette loi, le Canada prescrivait un mode de sélection des personnes immigrantes selon un système de pointage basé sur les critères objectifs de qualifications et d'expériences.

[275] Victor PICHÉ, « Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs », (2013) 68-1, *Population*, p.153-178. DOI 10.3917/popu.1301.0153.

alors que leur pays d'origine avait un besoin urgent en personnes formées. Comme disait le Ministre *Paul Gérin Lajoie* : « au cours des années 1960 j'ai assisté en première loge à la venue des cerveaux haïtiens au Québec, une aubaine pour le Québec d'alors qui s'engageait dans un processus de modernisation de toutes les composantes de sa société, et donc, avait un urgent besoin de main d'œuvre préparée. Ils venaient de partout, diplômés d'universités réputées, prêts à prendre le collier pour enseigner à nos petits québécois, sans que cela ne coute un cent au trésor québécois »[276]. C'est dans ce sens que nous admettons pour vraie, la déclaration de *Saskia Sassen* à l'effet que l'immigration est un phénomène essentiellement urbain et concerne en particulier les grands centres urbains du monde développé.[277]

Donc, cela nous amène à penser que le Canada ne fut pas seul à réorganiser son droit d'immigration pour le rendre plus souple à l'égard des personnes formées au Sud. Les autres pays d'immigration ont tous adopté des politiques d'immigration qui ont fini par instrumentaliser le droit à la mobilité dans une logique marchande. Ce faisant, ils ont rendu difficile, voire impossible, la réalisation du droit au développement au niveau des pays du Sud.

Ainsi, nous voulons montrer, dans cette partie, que le droit à la mobilité, tel que compris dans la littérature juridique, ne permet pas de changer l'ordre établi. Au contraire, il ne sert qu'à renforcer les justifications sous-jacentes à ce que nous pourrions appeler brutalement le « pillage des cerveaux » du Sud par les pays du Nord. Ces derniers, voulant profiter grandement de cette main d'œuvre qualifiée dont disposent les pays en développement, font tout pour instrumentaliser le droit à la mobilité à travers leurs lois d'immigration et creuser davantage l'écart de développement avec les pays en développement. Nous verrons

[276] Samuel PIERRE, préc., note 144, p.26.

[277] V. PICHÉ, préc., note 275, p.169. Voir aussi: Saskia SASSEN, « The rise of global cities and the new labor demand », *dans* Saskia SASSEN, *The Mobility of Labor and Capital*, 1988, pp. 126-170.

également une analyse du droit au développement et du développement durable afin de voir si les principes qui les définissent ne pourraient pas servir à reconstruire le droit à la mobilité dans le but de rééquilibrer les rapports Nord/Sud.

Mais en tout premier lieu, nous faisons une analyse autour de certaines théories mieux connues en relations internationales afin de comprendre le comportement des États. En un mot, le cadre théorique, ici présenté, décrit la théorie du droit à la mobilité dans une logique marchande qui mérite des correctifs au risque de perpétuer un rapport déséquilibré entre le Nord développé et le Sud. Les autres théories analysées tentent d'expliquer le comportement des États au-delà de la reconnaissance du droit à la mobilité. L'étude portée sur la théorie du droit au développement vise particulièrement à se faire une idée sur la responsabilité des États quant à l'instrumentalisation du droit à la mobilité, devenue attentatoire au développement des pays d'origine du Sud.

Chapitre I : Les théories migratoires, consubstantielles à la théorie juridique « droit à la mobilité ».

Nous ne saurions analyser l'ensemble des théories migratoires puisque, depuis déjà plus d'un siècle[278], les chercheurs en sciences sociales – telles la psychologie, l'économie, la sociologie, l'anthropologie ou encore la démographie – tentent de clarifier la question migratoire. Nous pouvons ainsi reprendre l'expression d' *Étienne Piguet*[279] qui préférait parler de « pluralisme théorique » afin de rendre compte de l'évolution des phénomènes migratoires[280]. D'autres auteurs[281] disent carrément qu'il n'y pas de métathéorie qui permette d'inclure toutes les réalités qui recoupent la question de l'immigration et d'en synthétiser le contour. C'est pourquoi, pour les besoins de la thèse, et dans un souci d'en faciliter la compréhension, nous allons voir brièvement trois théories, à savoir : le réalisme, le libéralisme et le constructivisme, qui, à plusieurs égards, reproduisent les idées fondamentales de plusieurs autres théories explicatives. Ces théories, comme le rappelle le *Professeur Victor Piché*, ne servent pas uniquement à comprendre et à expliquer les phénomènes, mais aussi à justifier les choix en matière de politique migratoire[282]. Cela est

[278] Étienne PIGUET, « Les théories des migrations. Synthèse de la prise de décision individuelle », (2013) 29-3, *Revue européenne des migrations internationales*, pp. 141-16, en ligne <http://remi.revues.org/6571> (consulté le 31 juillet 2017).

[279] Professeur de géographie des mobilités, Université de Neuchâtel (Institut de géographie), Espace Louis-Agassiz 1, 2000 Neuchâtel, Suisse.

[280] E. PIGUET, préc., note 278.

[281] Les chercheurs de différentes disciplines se sont penchés sur la question d'immigration. Parmi lesquels on trouve les historiens, les sociologues, les juristes, les économistes, les politologues etc. Des auteurs tels que Meyers (Eytan MEYERS, « Theories of International Immigration Policy-A Comparative Analysis ». (2000) 34-4, *International Migration Review*, pp.1245-1282) et Wihtol de Wenden (Catherine WIHTOL DE WENDEN, *La globalisation humaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2009), disent qu'il s'agit d'un sujet interdisciplinaire. D'autres auteurs tels que Portes et DeWind (Alejandro PORTES et Josh DEWIND, « A Cross-Atlantic Dialogue: The Progress of Research and Theory in the Study of International Migration », (2004) 38-3, *International Migration Review*, pp.828-851) et Castles (Stephen CASTLES, « The Factors That Make and Unmake Migration Policies", (2004), 38-3, *International Migration Review*, pp.852-884) sont plus catégoriques. Ils affirment qu'il n'existe pas de métathéorie permettant d'inclure toutes les réalités que recoupe un tel phénomène et d'en synthétiser le contour.

[282] V. PICHÉ, préc., note 275, p.168.

compréhensible dans la mesure où la décision pour un État de permettre à un étranger d'avoir accès à son territoire relève toujours de la politique migratoire à un moment donné.

Section I : Le réalisme.

Dans le sillage des précurseurs[283] du réalisme, *Hans Morgenthau*[284], pour définir les principes fondamentaux du réalisme, déclare que la loi objective fondamentale qui gouverne les relations internationales est le fait que les États agissent toujours dans le but de défendre leurs intérêts ou leur puissance politique[285]. Quelques auteurs du début du XXI^{ème} siècle tels *qu'Alex Macleod* et *Jacinthe Gagnon* adhèrent à cette conception du réalisme. Selon *Alex Macleod*, le comportement des États au sein du système international s'explique en fonction d'une dynamique politique dont la principale impulsion est la poursuite et la défense de leurs intérêts nationaux[286]. *Jacinthe Gagnon* partage l'idée émise par *Alex Macleod*, mais se montre un peu plus cohérente en identifiant l'approche réaliste comme source de régulation de la migration internationale en vue de protéger les intérêts de l'État[287]. Pour lui, les préoccupations en matière de sécurité et de défense des intérêts favorisent la mainmise exclusive de l'État sur l'immigration. À notre avis, son approche met en lumière le réalisme comme théorie explicative de la Loi d'immigration des États-Unis d'Amérique qui interdisait aux criminels, aux prostituées, aux gens considérés comme indésirables et non productifs de fouler le sol américain[288]. Les

[283] Parmi les précurseurs du libéralisme nous notons des noms tels que : le philosophe grec Thucydide (471-400 av, J.C.), auteur de l'*Histoire de la guerre du Péloponèse* (V^{e} s. av-JC); Nicolas Machiavel (1469-1527) auteur du livre *Le Prince* (1513); Thomas Hobbes (1588-1679) auteur du livre *Le Léviathan* (1651).

[284] Hans Morgenthau est le principal successeur contemporain de Machiavel et de Hobbes grâce à la contribution majeure, à la conceptualisation et à la systématisation de la pensée réaliste classique. Il est l'auteur du livre *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace* (New-York, Alfred A. Knopf, 1ère éd., l950).

[285] Hans MORGENTHAU, *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace*, New-York, Alfred A. Knopf, 1ère éd., 1950. La cinquième édition de ce livre a eu lieu en 1978.

[286] A. MACLEOD et al, préc., note 9, p.190.

[287] J. GAGNON, préc., note 9, p.9.

[288] E.P. HUTCHINSON, *Legislative history of american immigration policy 1798-1965*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1981, p.12. Cette loi a été prise dans un contexte hostile aux étrangers. Il

américains ne furent pas seuls à adopter des Lois d'immigration qui avaient été inspirées par le réalisme. Au Canada, s'est aussi manifestée la même volonté de protéger la population ou de sécuriser le pays en adoptant des Lois d'immigration faites sur mesure. Sans refaire l'historique des politiques d'immigration, il y a eu Les *lois de 1872 et de 1879* qui écartaient les criminels et les indigents du sol canadien[289] ; la *Loi dite « The 1843 Emigrants and Quarantine Laws* »[290] qui protégeait la santé des canadiens contre les maladies infectieuses. En 1906, il y a eu une loi de l'immigration canadienne qui portait sur la déportation des étrangers non désirables[291]. Quelques années après, soit en 1910, une nouvelle loi vint la renforcer : l'article 3 de la *Loi d'immigration de 1910*[292] interdisait l'accès au Canada aux personnes atteintes de maladies contagieuses, aux criminels, aux mendiants et aux prostituées. La *Loi sur l'immigration de 1952*[293] renforçait cette logique de protection en donnant une entière discrétion aux autorités gouvernementales dans le domaine de l'immigration, c'est-à-dire tout ce qui concernait l'admission, l'exclusion et la déportation des étrangers. Donc, l'ensemble des lois invoquées prouve l'importance de la théorie réaliste dans l'adoption des Lois d'immigration visant la protection du territoire et de la santé de la population.

Partageant les idées de *Jacinthe Gagnon* sur la théorie du réalisme, *Weiner*[294] a clairement établi le lien entre la politique étrangère et la migration internationale pendant qu'il cherchait à démontrer l'impact des relations entre les États sur les règles d'entrée et

y avait deux autres lois qui ont été prises dans le même sens. Il s'agissait du *Naturalization act and alien enemy act. Act of Mar.3*, 1875, ch.141, 18 Stat.477.

[289] Michel CHOUINARD et Louis PELLETIER, « Aperçu historique de la politique d'immigration canadienne », (1983) 122, *Cahiers québécois de démographie*, pp.201–206.

[290] Julius H. GREY, *Immigration law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1984, p.11.

[291] M. CHOUINARD et L. PELLETIER, préc., note 289, p.202.

[292] *Loi concernant l'immigration au Canada*, S.R.C. 1927, c.94, art. 3.

[293] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325.

[294] Wiener MYRON, « On International Migration and International Relations », (1985) 11-3, *Population* and *Development* Review.

de sortie des ressortissants. *Eytan Meyers*[295] a justifié ce point de vue en démontrant que les conflits internationaux du XX^{ème} siècle ont influencé les politiques d'immigration. Selon *Meyers*, dans certains États, les conflits internationaux avaient contribué à l'instauration de mesures restrictives à l'entrée et dans d'autres, à l'ouverture des portes d'immigration[296]. Il reprend ainsi l'argument de *Zolberg* pour qui le contrôle des entrées et sorties relève davantage de la souveraineté que de la puissance d'un État. Peu importe le poids d'un État face aux autres, il doit être en mesure de contrôler les flux à sa frontière[297]. Cela nous permet d'avancer, qu'au bout du compte, le premier réflexe des États porte toujours sur leurs propres intérêts chaque fois qu'il est question d'immigration. En un mot, la théorie du libéralisme fait écran à toute politique migratoire et alimente toute théorie juridique liée à l'immigration.

Section II. Le libéralisme.

Contrairement à la théorie réaliste selon laquelle l'État agit de manière rationnelle afin de défendre ses intérêts, la théorie libérale est avant tout individualiste dans la mesure où elle met en avant les principes de base que sont les droits individuels et l'égalité devant la loi[298]. Dans son ouvrage, le « *Traité du gouvernement civil »,* John Locke (1632-1704) avait fait tout un plaidoyer pour la suprématie des droits individuels contre le monopole de l'État. Ces droits devraient empêcher les États d'ériger des barrières à la frontière ou d'imposer des restrictions à la mobilité des personnes. Tenant compte des avantages que peuvent tirer les pays d'immigration, ils n'ont pas intérêt à ériger des barrières à la frontière,

[295] Eytan MEYERS, « Theories of International Immigration Policy-A Comparative Analysis » (2000) 34-4, *International Migration Review,* pp.1245-1282.

[296] *Id.*

[297] Aristide ZOLBERG, « International Migration Policies in a Changing World System », *dans* William H. MCNEIL et Ruth S. ADAMS, *Human Migration, Patterns and Policies*, Bloomington: Indiana, 1981.

[298] A. MACLEOD et al, préc., note 9, p.123.

notamment depuis la prise en compte des caractéristiques du capital humain[299] en termes de compétences et d'expériences dans les critères de qualification. *Hollifield*, un tenant du libéralisme qui s'intéresse à l'État et à l'immigration, a constaté que les gouvernements conçoivent la circulation des travailleurs étrangers comme l'entrée d'un « bien » à gérer selon les règles du marché dans un système de libre-échange[300]. Son approche met en lumière les politiques d'ouverture des frontières observées après la Deuxième Guerre mondiale dans la plupart des pays d'immigration tels que le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. *Guild*[301] va plus loin en interprétant la vision libérale comme la volonté des États d'intégrer l'immigration dans leurs stratégies économiques. Pourtant, les politiques d'ouverture des frontières n'ont pas pu empêcher les États de garder le contrôle sur le processus d'immigration en opérant un choix sur le type de migrants à accueillir sur leur territoire.

C'est de là que commence une valorisation des personnes formées au niveau des pays d'origine aux dépends de celles qui ne sont pas formées ou qui ont peu de formation. En somme, les normes internationales risquent d'avoir peu d'impact sur les politiques d'immigration des pays développés. C'est à cette conclusion que sont arrivés *Roussel et O'Meara*[302]. Cela sous-entend que l'État conserve son droit de réguler les entrées et les sorties sur son territoire. L'État demeure, même suppléé dans la production juridique, celui qui décide des modalités selon lesquelles il la délègue[303]. La théorie constructiviste partage ce point de vue tout en ajoutant quelques idées complémentaires.

[299] E. PIGUET, préc., note 278, p.9.

[300] James Frank HOLLIFIELD, « Immigration et logiques d'États dans les relations internationales »., (1993) 24-1, *Études internationales*, pp.31-50.

.

[301] E. GUILD, préc., note 20.

[302] Stéphane ROUSSEL et Dan O'MEARA, « Le libéralisme classique : une constellation de théories », *dans* Alex MACLEOD et Dan O'MEARA, *Théories des relations internationales : contestations et résistances,* Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, Montréal, Athéna éditions, 2007.

[303] Jean CLAM et Gilles MARTIN, préc., note 8.

Section III : Le constructivisme.

Ce sont les travaux de Nicholas Onuf[304] et d'Alexander Wendt[305] au cours des années 1980 qui ont façonné *l'approche constructiviste*, même si elle était déjà largement discutée dans les années 1960, notamment en sociologie et en psychologie[306]. Selon l'approche constructiviste, l'État a un rôle important dans l'établissement des normes juridiques internationales, mais cette construction découle de la concurrence entre les intérêts et les buts de tous les agents[307]. Cela suppose qu'à côté de l'État, il y a d'autres acteurs qui ont leurs propres intérêts et qui façonnent les normes et les constructions sociales. Des chercheurs tels que *Wæver, Ole, Barry Buzan*[308]ont déjà analysé les questions d'immigration sous le prisme du constructivisme. Ils ont étudié la manière dont les intérêts et les identités des acteurs internationaux influent sur la construction sociale de l'immigrant par opposition à celle du citoyen. En 2005, *Sassen*[309] est allé plus loin dans les recherches en prouvant l'implication des acteurs non étatiques dans la régulation de l'immigration. Selon *Sassen*, la mondialisation de l'économie a favorisé des mouvements migratoires et la régulation des pratiques découle des normes établies par l'État, mais d'autres acteurs non étatiques s'impliquent dans la régulation de l'immigration. L'auteure, dans ce cas, semble suggérer que la mondialisation tend à éroder la souveraineté de l'État. Sa démarche

[304] Nicholas Greenwood ONUF, *World of our making: rules and rule in social theory and international relations*, Columbia: South Carolina, University of South Carolina Press, 1989.

[305] Alexander E. WENDT, « The Agent-Structure Problem in International Relations Theory », (1987), 41-3, *International Organization*, 335-370.

[306] Peter L. BERGER et Thomas LUCKMANN, *La construction sociale de la réalité,* Paris, Armand Colin, 2014.

[307] Jacinthe GAGNON, préc., note 9, p.12.

[308] Ole WÆVER, Barry BUZAN et Jaap DE WILDE, *Identity, migration and the new security agenda in Europe*, Londres, Pinter, 1993.

[309] Saskia, SASSEN, « Regulating Immigration in a Global Age: A New Policy Landscape », (2005) 11-1, *Parallax*, p.35-45.

consistait à contrecarrer les études menées auparavant par *Joppke*[310] et *Freeman*[311] qui avaient prouvé la capacité de l'État à contrôler les flux à la frontière indépendamment de la mondialisation.

Conclusion du chapitre I

En résumé, les théories que nous venons d'analyser montrent deux choses. Premièrement, la régulation de l'immigration est une parfaite illustration de la régulation juridique d'aujourd'hui, c'est-à-dire celle qui apparaît comme une théorie polysémique, utilisée dans des sens variés, voire passablement contradictoires[312]. D'un côté, on se rend compte que dans le contexte de la mondialisation de l'économie, le modèle de régulation est conforme à l'axiomatique libérale, c'est-à-dire que la règle de droit laisse les individus orienter leurs actions librement. Cette forme de régulation, exprimant la transcendance étatique, se caractérise par son adaptation au concret, son rapprochement des individus, son adéquation au contexte exact des sociétés qu'il prétend régir[313]. D'un autre côté, la régulation est perçue comme un droit interventionniste c'est-à-dire un instrument d'action aux mains de l'État, mis au service de la réalisation des politiques publiques[314]. Cette approche de la régulation juridique est pertinente parce qu'elle vise à atteindre certains objectifs et à produire certains effets économiques et sociaux. Deuxièmement, quelle que soit la théorie analysée, l'État demeure l'acteur central lorsqu'il est question d'immigration[315]. Comme l'a dit *Jacinthe Gagnon* « l'immigration est le dernier rempart

[310] Christian JOPPKE, « Challenge to the Nation-State: Immigration in Western Europe and the United States », New-York, Oxford University Press, 1998.

[311] Gary P. FREEMAN, « The Decline of Sovereignty? », *dans* C. JOPPKE, *Id.*

[312] Jacques CHEVALIER, préc., note 8, p.830.

[313] Gérard TIMSIT, « Les deux corps du droit: essai sur la notion de régulation », (1996) 78, *Revue Française d'administration publique,* p.375 et ss.

[314] Charles ALBERT-MORAND, « Le droit néo-moderne des politiques publiques », (1999) 42-43, *LGDJ Droit et société*, pp. 511-519

[315] Alan B. SIMMONS, « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques », (2002) 31-1, *Cahiers québécois de démographie,* pp.7-33.

de la souveraineté »[316], c'est-à-dire l'immigration n'est autre qu'un attribut de la souveraineté étatique au profit exclusif de l'État d'arrivée.

Ces réflexions semblent donner raison à *Georges Ripert* qui disait que la régulation du droit de se déplacer s'est faite dans le sens du droit contemporain, c'est-à-dire un droit qui privilégie les préoccupations d'intérêt collectif et de progrès social et réduit le droit à n'être qu'un simple vecteur d'ingénierie sociale ou économique.[317] En ce sens, le Canada enlève toute ambiguïté en précisant dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[318] que : «en matière d'immigration la présente loi a pour objet de permettre au Canada de tirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économique». À travers cette loi, le gouvernement fédéral canadien a modifié son programme pour axer la sélection des futurs résidents permanents sur la base de leur qualification professionnelle et technique[319]. Déjà, s'amorce une sorte d'instrumentalisation du droit de se déplacer (droit à la mobilité) sous le couvert de la souveraineté.

Ainsi, ce sont les États d'accueil qui disposent exclusivement des droits. Ils peuvent fixer en toute discrétion les critères d'entrée sur leur territoire. Tels sont les résultats de la recherche de *Hollifield*[320]. Il arrive à prouver que dans un monde d'États souverains, les gouvernements sont toujours appelés à préciser les règles d'entrée et de sortie du territoire national. Selon lui, les étrangers n'ont pas de droits, sauf ceux qui leur sont accordés par les États souverains, l'immigration doit être toujours une fonction des politiques d'États.

[316] J. GAGNON, préc., note 9.

[317] Georges RIPERT, *Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine,* Paris, LGDJ 1949, p.37 et ss.

[318] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

[319] France HOULE et Dominique ROUX, « Le droit des professionnels et des gens de métiers qui ont le statut de résident permanent de gagner leur vie au Québec en vertu de l'article 6(2) (b) de la Charte canadienne des droits et des libertés », (2012) vol. 53, no.1. pp 3-385, *Les Cahiers de droit,* en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1007826ar> (consulté le 14 mars 2017).

[320] James Frank HOLLIFIELD, préc., note 300.

Si les États ne les ont pas contrôlées, c'est parce qu'il y a un manque de volonté de la part des gouvernements ou parce que les politiques migratoires ne sont pas efficaces[321].

L'analyse de ces théories aide à comprendre le comportement des États tant du point de vue interne que du point de vue international relativement au fait migratoire. Déjà, on peut penser combien il sera difficile pour les grands pays d'immigration, tels que les États-Unis et le Canada, de vouloir faire évoluer le droit à la mobilité dans le sens d'un rééquilibrage des rapports entre le Nord et le Sud. L'une des raisons tient au fait que dans le contexte néolibéral, les pays développés tentent d'utiliser l'immigration comme un stratégie de développement. Tel est le sens de l'approche qui a été faite par *Ghosh* dans le contexte où la question migratoire consiste à gérer pour atteindre des objectifs plus ordonnés, prévisibles et humains, grâce à une gouvernance globale du régime migratoire[322].

[321] *Id.*, p.47.

[322] Bimal GHOSH, « Towards a new international regime for orderly movements of people », *dans* Ghosh B. (ed.), *Managing Migration: Time for a New International Regime?* Oxford, Oxford University Press, 2000, tel que cité dans V. PICHÉ, préc., note 275, p.168.

Chapitre II : Le droit à la mobilité en droit international et en droit interne.

Dans ce chapitre nous faisons état du droit à la mobilité tel que consacré dans la plupart des textes de droit international et de droit interne. Il manque par ailleurs une jurisprudence élaborée au niveau international sur la question du droit à la mobilité, parce qu'il n'existe toujours pas au niveau international une Cour internationale des droits de l'Homme. Nous verrons que le droit à la mobilité est solidement ancré dans les textes de lois internationaux et régionaux. Le Canada, comme la plupart des pays développés, incorpore le droit à la mobilité sans en changer le contenu tel qu'il est au niveau international, c'est-à-dire un droit qui ne peut que profiter aux pays d'immigration. Bref, un droit qui n'évolue pas.

Cela parait compréhensif, si on se met du côté des pays receveurs car, au bout du compte, le droit à la mobilité n'est tout simplement qu'un privilège accordé par eux aux immigrants, mais ce sont eux-mêmes les premiers bénéficiaires. C'est du moins le constat qui a été fait par le Professeur *Victor Piché* qui a déclaré : « Toutes les politiques migratoires du XX^{ème} siècle sont fondées sur un postulat considéré comme immuable : l'immigration est un privilège et non un droit[323]. Cela dit, la reconnaissance du droit à la mobilité, comme norme de droit international n'influe pas sur la décision des États de poursuivre leurs objectifs économiques à travers l'immigration. Pour l'instant, faisons une analyse des composantes du droit à la mobilité pour en savoir un peu plus sur son contenu, ses enjeux et sa portée.

[323] V. PICHÉ, préc., note 275, pp.153-178.

Section I. Les composantes du droit à la mobilité.

Comme on le verra dans les différents textes juridiques développés plus loin, les composantes du droit à la mobilité sont : le droit au retour, le droit de circuler et le droit de s'établir dans un pays d'accueil, et le droit au départ. Parmi ces composantes, le droit au départ est celle qui a suscité beaucoup plus d'enjeux. De plus, il a été occasionné par tout un ensemble de modèles migratoires comme variables explicatives de la migration.

Sous-section I : Les composantes proprement dites.

Paragraphe I : Le droit au retour.

Le droit au retour consiste en la possibilité pour un ressortissant de rentrer dans son pays natal. L'article 13-2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948[324] le précise en disant : « toute personne a le droit de revenir dans son pays ». C'est ce que rappelle le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui affirme en son article 12 (4) : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». La plupart des instruments juridiques internationaux vont dans le même sens. Ce droit de retour ne doit être assorti d'aucune restriction, car le refus de ce droit équivaudrait à un exil.

Il existe pourtant dans l'histoire de certains pays, dont Haïti et la France, des cas où les citoyens, dès lors qu'ils le quittaient, n'avaient plus envie d'y retourner parce qu'ils y payaient le prix de leur départ. Selon l'article 7 de la Constitution de la République d'Haïti du 20 mai 1805 « la qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés »[325].

[324] *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 22.

[325] Frédéric ROUVILLOIS, *Les Déclarations des droits de l'homme*, Paris, Flammarion, 2009, p.89.

Selon la Constitution française de l'an III[326], en termes non équivoques, l'article 373 rappelle : « la Nation française ne souffrira pas du départ des français ayant abandonné la patrie. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République ».

Ces exemples ne sont plus d'actualité dans les lois françaises et haïtiennes. Au contraire, le rapatriement des migrants qualifiés est encouragé afin qu'ils participent au développement économique de leur pays d'origine. La France se lance à la conquête de ses migrants formés, surtout pour ceux qui ont acquis de l'expérience et des connaissances à l'étranger[327]. Même chose pour la plupart des pays de l'Asie du Sud-Est tels que Singapour et la Thaïlande[328]. Ces pays mettent en place des politiques de rapatriement des plus efficaces[329]. Il s'agit de politiques volontaristes et incitatives qui s'engagent à préserver l'autonomie des chercheurs et leur appartenance à la communauté scientifique internationale. Ils proposent donc à leurs ressortissants qui ont émigré des programmes servant à faciliter leur retour en vue de faire profiter au pays natal leurs expertises, leurs expériences, et leurs connaissances acquises dans des pays d'accueil.

Le droit au retour, pris comme droit de l'Homme, ne se limite pas aux nationaux et ce droit n'est donc pas à la discrétion de l'État. En clair, les résidents permanents seraient fondés juridiquement à être titulaire du droit au retour[330]. Toutefois, la question n'est pas totalement résolue si on tient compte de la pratique au niveau de certains États. Par exemple, le Japon a décidé que le droit au retour s'appliquerait aux non-nationaux qui

[326] Nicolas NITSCH, *Constitution française de l'an III*, Encyclopædia Universalis, en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/constitution-francaise-de-l-an-iii/> (consulté le 24 juillet 2016)

[327] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.128.

[328] J. GAILLARD et J-B. MEYER, préc., note 165, p.336.

[329] Shirley CHANG, « Causes of Brain drain and Solutions: The Taiwan Experience », (1992) 27-11, *Studies in Comparative International Development,* pp.27-43.

[330] Stig JAGERSKJOLD, « Freedom of movement », *dans* Louis HENKIN (éd.), *The International Bill of Rights,* 1981, pp.167-170

sont fondés à ne pas recevoir un traitement discriminatoire[331]. Par contre, le problème s'était soulevé par rapport à Israël qui refusait le retour des Palestiniens, arguant qu'ils n'étaient ni citoyens ni résidents permanents d'Israël, contrairement aux palestiniens qui rétorquaient en disant qu'ils résidaient de façon permanente sur le territoire où Israël se trouve maintenant et qu'en vertu du droit international sur la liberté de circulation, Israël a l'obligation d'autoriser les personnes qui se trouvaient auparavant sur le territoire qui dépend désormais d'un État[332].

Paragraphe II : Le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

En déclarant que « toute personne a le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État », l'article 13-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre la liberté de mouvement dans une société démocratique. Il s'agit donc d'une liberté de mouvement et d'établissement allant dans le sens des migrations internes et pouvant être assortie de restrictions pour des motifs divers, puisque généralement l'immigration reste un domaine réservé à la compétence des États, à l'exception du droit d'une personne de rentrer dans son propre pays[333]. Déjà, la Constitution française du 27 décembre 1946[334] en son article 16 al.1 déclarait que « tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans toutes les parties du territoire national, sauf dans les limitations que la loi établit d'une manière générale pour des motifs de salubrité et de sécurité. Aucune restriction ne peut être déterminée pour des raisons politiques ».

[331] Maurice FLORY et Rosalyn HIGGINS, *Liberté de circulation des personnes en droit international*, Paris, *Economica*, 1988, p.19.

[332] *Id.*

[333] *Id.*, p.8.

[334] *Constitution du 27 octobre 1946*, République Française. C'est la constitution de la IV^{è} République, adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 29 septembre 1946, approuvée par référendum le 13 octobre et promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République française le 27 octobre 1946, Georges Bidault.

Nous verrons plus loin que cet exemple du droit français a été suivi par d'autres instruments juridiques internationaux ayant adopté le droit à la mobilité. Ils le complètent davantage en élargissant le cadre des bénéficiaires du droit à la mobilité, mais aussi les motifs de restriction à l'ordre public, la sureté publique, la moralité publique, la protection des droits et libertés d'autrui, la prévention des infractions pénales et la répartition géographique de la population. Dans ce cas, une fenêtre d'opportunité est ouverte aux pays de destination pour pouvoir instrumentaliser le droit à la mobilité et l'utiliser exclusivement aux dépens de leurs intérêts.

Paragraphe III : Le droit au départ.

L'article 13-2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme déclare : « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien ». Ainsi, le droit au départ, constituant pour une personne le droit de quitter son pays d'origine en direction d'un autre pays de destination, est assurément l'expression essentielle de la liberté de circulation des personnes entre des pays d'origine et des pays d'accueil. Ce droit de l'ONU fait apparaitre un rapport inégalitaire entre les pays de départ et de destination. Non seulement le pays d'origine ne peut pas juridiquement empêcher ses ressortissants de partir[335], mais ce droit au départ est soumis à des restrictions du pays d'accueil qui opère un choix sur le type de migrants à admettre sur le territoire puisque les politiques migratoires sont fonction de la manière dont l'État en question perçoit les migrations[336].

Dès lors que les conditions d'immigration fixées par les pays d'accueil sont remplies, tout ressortissant est libre de partir à la recherche d'un mieux-être ou un meilleur environnement de travail. Pourtant, nous observons une limite fondamentale au droit au départ qui compromet son caractère authentique. Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme précise que « toute personne a le droit de quitter tout pays y

[335] M. FLORY et R. HIGGINS, préc., note 331, p.9. Le droit au départ ne peut pas être l'objet de restrictions du pays de départ en invoquant les critères de sécurité nationale, l'ordre public. Une restriction au droit au départ destinée à protéger l'ordre public porte en elle-même une contradiction.

[336] Lélio MARMORA, *Les politiques de migrations internationales*. Paris, L'Harmattan, 2002, p.27.

compris le sien ». L'idéal serait qu'elle ait le droit d'entrer dans n'importe quel pays de son choix. Pourtant, dans un monde de souveraineté juridique, les États ont le droit de refuser l'entrée sur leur territoire à toute personne autre qu'un ressortissant[337].

Donc, le droit au départ est à la croisée des intérêts divergents entre les pays d'accueil et les migrants eux-mêmes. Pour les premiers, il s'agit de répondre à des besoins démographiques et/ou économiques. Cela explique l'assouplissement des lois d'immigration à l'endroit des personnes formées. Pour les migrants, il peut être question de motifs divers. Le pays d'origine parait dans ce cas le seul perdant dans la mesure où le départ de ses personnes formées peut agir négativement sur son développement économique.

Sous-section II : Les modèles explicatifs de l'exercice du droit au départ.

Différents modèles migratoires[338] expliquent les motivations des individus à exercer leur droit au départ. Parmi lesquels, nous mentionnons les modèles de choix économique et de stratégie familiale, et les modèles macro-factoriels, sachant que ces modèles ne sont pas exhaustifs.

[337] M.FLORY et R. HIGGINS, préc, note 331, p.33.

[338] René LEBOUTTE, préc., note 35, p.20 et ss. Dans cet ouvrage l'auteur fait état de plusieurs modèles migratoires. Ces modèles expliquent les raisons que les migrants considèrent comme valables pour pouvoir se décider à partir vers un autre pays de destination.

Paragraphe I : Les modèles de choix économique et de stratégie familiale.

Privilégiant le calcul économique, les modèles de choix économique et de stratégie familiale comprennent l'actualisation des bénéfices, la maximisation de l'utilité, le coût-bénéfice ou capital humain[339]. Selon le postulat de ces modèles, le candidat à l'immigration et son milieu (famille, communauté locale) agissent de manière rationnelle, ce qui veut dire qu'ils évaluent les avantages et les désavantages économiques et sociaux de la migration.

Le travailleur qualifié qui se décide à partir avec sa famille le fait en fonction d'une liste de préférences et choisit les options les plus utiles selon les probabilités d'accomplissement[340]. Cette décision met en priorité le marché du travail des pays d'accueil comme lieu d'accomplissement des choix et objectifs sur celui des pays d'origine. Ainsi, il devient difficile pour le pays d'origine de profiter des qualifications, des expériences, du savoir-faire de ses travailleurs migrants, à moins d'un retour probable de ces travailleurs qualifiés dans leur pays d'origine. Cette solution étant, pour l'instant, improbable puisque, jusqu'à présent, aucune étude n'a apporté de chiffres exacts portant sur le retour des travailleurs qualifiés vers leur pays d'origine.

Certains pays émergents essayent d'inciter leurs nationaux à faire un retour au bercail pour participer au développement économique[341]. Cela a donné naissance à la notion « Brain gain » qui renvoie à une nouvelle lecture critique de l'exode des cerveaux Sud-Nord

[339] Les modèles de maximisation de l'utilité et celui du cout-bénéfice ou de capital humain ne sont pas analysés dans cette thèse puisqu'ils ont le même postulat que le modèle d'actualisation des bénéfices.

[340] A. MACLEOD et al, préc., note 9, p.30.

[341] J. GAILLARD et J-B. MEYER, préc., note 165, p.336.

dans le domaine des migrations scientifiques[342]. Cependant, l'incitation des personnes formées à retourner au pays d'origine est largement conditionnée par la capacité de chaque pays à récupérer les talents qui se sont formés à l'extérieur. Dans cette perspective, la fuite massive de cerveaux continue à toucher les pays les plus vulnérables du Sud[343], comme on peut également le lire dans un des rapports de la Banque Mondiale[344]. Ce sont les grands pays d'immigration, cherchant à combattre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs clés du développement, qui les reçoivent en augmentant les offres de travail sur leur marché. Beaucoup de pays africains ont été durement touchés par le recul de la demande de main-d'œuvre qualifiée au moment où le marché de la main-d'œuvre qualifiée se mondialise[345].

Parmi les modèles de choix économique et de stratégie familiale nous prenons l'exemple du modèle d'actualisation des bénéfices[346]. Ce modèle nous dit que la motivation du migrant se fait à la suite d'un calcul probabiliste qui l'amène à considérer que les revenus espérés au lieu de destination sont raisonnablement plus avantageux que les revenus réels dont il jouit au lieu de départ. Ce choix est à la base de ce que les économistes des années 1950 avaient appelé un « différentiel de salaires » entre le secteur manufacturé et le secteur agricole.

[342] Anthony MICHAELIS, « Brain drain and brain gain », (1990) 15 -3, *Interdisciplinary Science Reviews.* Voir aussi : A.-M GAILLARD et J. GAILLARD, *Les enjeux des migrations scientifiques internationales. De la quête du savoir à la circulation des compétences*, Paris, L'Harmattan, 1999.

[343] Matthieu BOUSSICHAS, *«* Une fuite des cerveaux bénéfique existe-t-elle ? » 2005, en ligne : <http://team.univ-paris1.fr/teamperso/DEA/Actualites/Doctoriales/M.Boussichas.pdf> (consulté le 11 mai 2017).

[344] BANQUE MONDIALE, *Perspectives pour l'économie mondiale*, Washington D.C. Banque mondiale, 2004.

[345] BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde : Le monde du travail dans une économie sans frontières*, Washington, D.C., Banque mondiale, 1995, p.77.

[346] R. LEBOUTTE, préc., note 35, p.21.

La plupart des pays en développement sont dotés habituellement d'une économie tournée vers l'agriculture puisqu'ils ne sont pas pourvus des technologies de pointe, alors que les pays développés sont munis d'un équipement industriel attractif pour les travailleurs qualifiés. Les salaires dans ces pays ont aussi un effet attractif auquel les professionnels qualifiés résistent difficilement[347]. Ce constat a été fait par quelques économistes tels *John Harris* et *Michael Todaro*. Ils publient un article dans lequel ils font état de l'effet dévastateur du différentiel des salaires pour les pays en développement et un accroissement de la migration, parce que les travailleurs sont enclins à migrer, et ce, pour pouvoir obtenir un emploi industriel bien payé[348]. Il y va aussi du revenu moyen par tête d'habitant au niveau des pays. Depuis l'année 1994, ce revenu était de 380 dollars américains dans les pays à faible revenu, pour les pays industrialisés il était de 23 400 dollars américains[349]. Pour l'année 2015, les données de la Banque Mondiale montrent une différence profonde entre les pays. La moyenne pour les pays à faible revenu est de 619 dollars américains, de 4 959 dollars pour les pays intermédiaires et de 41 982 pour les pays à revenu élevé[350]. Ce sont les pays pauvres qui forment le peloton des pays à faibles revenus, alors que les pays riches d'immigration se trouvent dans la catégorie des pays à revenu élevé. Par exemple, la moyenne pour un pays tel qu'Haïti est de 810 dollars, alors pour le Canada la moyenne accuse un montant de 47 250 dollars, l'Australie 60 050 dollars, la Nouvelle-Zélande 40 020 dollars et les États-Unis pour une moyenne de 55 980 dollars[351].

[347] Paul R. KRUGMAN et Maurice OBSTFELD, *Économie internationale*, 2è éd., Paris, De Boeck Université, 1995, p.310. Voir aussi John R. HARRIS et Michael P. TODARO, préc., note 96, pp 126-142.

[348] *Id.*

[349] BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel 1996*, dans L. MARMORA préc., note 336, p.12.

[350] BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel 2016*, en ligne <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GNP.PCAP.CD> (consulté le 17 mai 2017).

[351] *Id.*

À partir de là, le modèle d'actualisation de bénéfice aide à mieux comprendre le départ des personnels de santé, des chercheurs et des professeurs ou des ingénieurs dont le salaire dans le pays d'origine est souvent nettement moins élevé que celui offert dans les pays développés[352]. Comme le rappelle Philippe Legrain, un ingénieur qui gagne 5,000 dollars l'année dans un pays pauvre pourrait gagner 30, 000 dollars dans un pays riche et envoyer 5 000 dollars dans son pays d'origine[353]. De même, une autre étude a pu démontrer que le salaire mensuel d'un physicien africain tourne autour de 50 dollars en Sierra Leone, alors que ce salaire s'élève à 1, 242 dollars en Afrique du Sud. Tandis que ce salaire, au Canada et en Australie, est environ quatre fois plus élevé que le salaire Sud-Africain, sans mentionner les meilleures opportunités de carrière et d'amélioration des conditions de vie des enfants[354].

Ainsi, ces professionnels migrants sont beaucoup plus incités à faire venir leurs proches par le biais de « l'immigration familiale » plutôt que de retourner au pays d'origine. C'est pourquoi, les universités et les instituts de recherche africains font face actuellement à un grave déficit de personnel scientifique au point que certains n'hésitent pas à parler d'une « génération scientifique perdue » en Afrique[355]. Il y a aussi des pénuries de professionnels dans des domaines clés du développement tels la santé et l'éducation. Le Ghana, par exemple, fait partie des pays africains qui ont perdu une grande quantité de médecins, étant attirés par le niveau du traitement salarial dans les pays développés[356]. Dans ce cas, ces pays africains sont obligés de recourir à des professionnels et coopérants étrangers moyennant un coût financier exorbitant. L'OIM se plaint constamment du problème et

[352] A-M GAILLARD et J GAILLARD, Fuite des cerveaux, préc., note 219, p.52. À titre d'exemples : au Cameroun, les chercheurs ont perdu 50 % de leur pouvoir d'achat au cours des années 1990 ; au Nigeria, les enseignants ont vu leurs rémunérations divisées par un facteur 7 entre 1980 et 2000.

[353] P. LEGRAIN, préc., note 88, p.182.

[354] *Id.,* p.188.

[355] M. PILON, préc., note 219, p.52.

[356] *Id.,* p.186.

conseille de recourir aux coopérants étrangers pour l'instant comme la seule solution possible.[357]

Paragraphe II : Les modèles macro-factoriels.

En ce qui a trait aux modèles macro-factoriels[358] on peut citer le modèle de déséquilibre économique, le modèle d'ajustement et le modèle d'articulation des modes de production. Ces modèles mettent en avant une explication sur l'environnement socioéconomique qui pousse les professionnels au départ pour l'étranger.

Par exemple, les modèles de déséquilibre économique partent du postulat qu'il y a un déséquilibre entre les sociétés de départ et les sociétés de destination. Ce modèle retrace l'histoire économique différente des pays en développement dont le niveau économique était relativement bas après la période de décolonisation des années 1960. À cette même période, les pays riches développés ne faisaient que construire un État providence par la mise en place des politiques publiques et des programmes portant sur les assurances, la santé, l'éducation, les garanties d'emploi et d'autres acquis sociaux. Ainsi, ils deviennent de nos jours le centre d'attraction de la majorité des travailleurs migrants qualifiés.

Les modèles d'ajustement expliquent le départ des travailleurs par l'abondance d'une main-d'œuvre sous employée, par une productivité faible et une société moderne qui attire cette main-d'œuvre afin d'assurer à bon compte son développement. Les modèles d'articulation des modes de production expliquent le dualisme centre-périphérie dans la combinaison de la périphérie qui produit les matières premières et les produits agricoles pour être exportés vers le centre. Mais, ces modèles ne sont pas pertinents pour notre recherche puisqu'ils orientent la réflexion vers les travailleurs peu ou non qualifiés.

[357] J. MOSES, préc., note 89, p.174.

[358] R. LEBOUTTE, préc., note 35, p.22.

Section II : Le droit à la mobilité au niveau international et régional.

Des instruments juridiques de portée internationale ou régionale prévoient le droit à la mobilité. Il y en a qui sont d'application universelle, et d'autres qui ne le sont pas. On retrouve également le droit à la mobilité dans divers espaces économiques régionaux.

Cela est compréhensible puisque les pays occidentaux avaient voulu et conçu le droit à la mobilité dans son aspect économique et politique, mais non d'un point de vue juridique qui aurait pu protéger le droit au développement des pays d'origine.

Parmi les instruments juridiques internationaux, susceptibles d'application universelle, se trouvent : la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemble Générale de l'ONU le 10 décembre 1948 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Sous-section I : Le droit à la mobilité à travers les instruments juridiques internationaux susceptibles d'application universelle.

Paragraphe I : La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 10 décembre 1948 déclare en son article 13 :

1- « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2- Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays »

Ainsi, l'ONU, traite de l'ensemble des composantes essentielles du droit à la mobilité, et ce, sans permettre aux États membres d'apporter des restrictions sur les composantes du droit à la mobilité. Il importe toutefois de situer le contexte dans lequel la Charte des Nations Unies a affirmé le droit à la libre circulation. Cela est particulièrement important pour pouvoir comprendre les raisons qui ont bloqué l'évolution du droit à la mobilité. À cela, deux remarques sont jugées pertinentes : l'esprit d'ouverture du droit international et le contexte de l'après-guerre.

En déclarant à l'article 13(1) : « Toute personne a le droit de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État », la Déclaration universelle des droits de l'Homme incorpore dans le droit international non seulement le grand mouvement de développement qui s'est amorcé à partir de la Charte des Nations Unies, mais aussi la perspective optimiste de construction d'un monde ouvert et fondé sur la liberté et l'égalité

pour tous[359]. Certes, la dynamique onusienne est en faveur de l'affirmation universelle des droits, mais elle explique également le contexte de l'évolution du droit international de l'après-guerre. Pour répéter *Vincent Chetail*, les grands pays occidentaux voulaient donner une leçon de liberté aux États communistes qui ne laissaient pas leurs nationaux quitter librement le territoire de leurs États respectifs[360]. Ainsi, le droit international reflète la conception de l'époque et les usages politiques dans le contexte de lutte contre l'idéologie communiste[361]. C'est ce qui explique le contenu de l'article 13 (2) déclarant que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien ». Remarquons par ailleurs que le texte propose une liberté de circuler d'un État à un autre en consacrant le droit de sortir, mais ce droit n'est pas accompagné de son complément logique, le droit d'entrer sur un autre territoire. Cela fait dire à *Vincent Chetail*, et ce avec raison, que cette liberté de circuler reste bancale et les grands pays occidentaux ne voulaient pas se lier par un droit général à l'immigration[362]. On verra plus loin que rien n'a été fait tant par les pays occidentaux que par les institutions internationales pour faire évoluer le droit à la mobilité.

[359] Vincent CHETAIL, *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question - vol. II*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.325.

[360] *Id.*, p.326

[361] Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL, *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po., 2013, p.287.

[362] V. CHETAIL, préc., note 359, p.326.

Paragraphe II : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965[363]

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 interdit toute discrimination en matière de droit civil. Elle reprend à l'identique le droit à la mobilité tel que formulé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il est prévu à l'article 5 (d) :

(i) : le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
(ii) : le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Tout comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit la dimension intraétatique des libertés d'aller et venir, mais aussi la dimension interétatique. Dans ce contexte, les mêmes critiques sont portées sur la Convention quant au bien-fondé de la liberté de circulation. Disons, comme *René Cassin*, « qu'elle ne consacre pas totalement le principe de la libre circulation de pays à pays puisqu'elle ne dit rien du droit d'immigration symétrique de celui d'émigration »[364]. C'est donc rappeler que la Convention n'ajoute rien au fait que le droit à la mobilité, au demeurant imparfait, reste aux mains des pays occidentaux tels qu'ils l'avaient voulu. Ce droit ne s'oppose pas au droit international qui émerge au début du XX^{ème} siècle et qui se caractérise par la multiplication des sujets traités dont beaucoup étaient à l'origine typiquement inhérents aux affaires internes des États[365]. C'est donc là tout le problème qui s'est posé dès le départ avec la construction du droit international. Il y a de bonnes raisons de croire que la prégnance des grands pays occidentaux sur la formation des normes de droit international risque de ne pas le faire avancer dans le sens des intérêts de tous les pays, particulièrement

[363] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965*, en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2106%20(XX)> (consulté le 16 mai 2017).

[364] Luc SINDJOUN, *État, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2004, p.74.

[365] Marcelo D. VARELLA, *La construction du développement durable dans le droit international face à l'inégalité Nord-Sud,* Allemagne, Éditions Universitaires Européennes, 2010, p.19.

les pays en développement qui servent de pourvoyeurs de personnes qualifiées vers les pays du Nord. Le droit de quitter son pays comme le prévoit l'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme suppose, pour se réaliser pleinement, de pouvoir d'entrer dans un autre. Pourtant, *Vincent Chetail* constatera malheureusement que cet article place le migrant dans une impasse. Il lui est reconnu la liberté de partir puis de revenir dans son État d'origine, sans qu'il lui soit garanti dans l'intervalle le droit corrélatif d'entrer dans un autre État[366]. Il reste donc beaucoup à faire pour rendre effectif le droit à la mobilité.

Paragraphe III : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.[367]

Les documents juridiques internationaux sus énoncés n'ont pas l'autorité de lier les parties. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 est rédigé en vue de transformer la Déclaration universelle des droits de l'Homme, simple proclamation, en un traité qui lie les parties signataires. L'article 12 déclare :

1- « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2- Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3- Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4- Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

[366] V. CHETAIL, préc., note 359, p.70.

[367] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966*, en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2200%20(XXI)> (consulté le 16 mai 2017).

Pourtant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, venu plus tard, ne tranche pas le débat du droit de l'émigration et de l'immigration dans un sens différent des textes qui l'ont précédé. Le droit de quitter tout pays témoigne d'une liberté de circulation entendue comme droit de l'Homme et défendue par le droit international, alors que l'admission des étrangers dans un autre territoire a vocation à être régie par d'autres principes qui ne peuvent être l'émanation du droit international, mais du droit interne, et ce, en fonction des intérêts de l'État d'accueil. En somme, les instruments juridiques internationaux qui sont d'application universelle prouvent qu'il y a un décalage entre le pouvoir de participation des pays du Sud et celui du Nord. C'est dans ce contexte que le *Professeur Marcello D. Varella* arrive à la conclusion que les États du Nord collaborent davantage à la formation du droit international dans le sens où les États du Sud ont de moins en moins part à l'évolution de la réglementation concernant leurs affaires internes[368]. Cette analyse prouve toute la difficulté de voir l'évolution du droit à la mobilité dans un contexte de rééquilibrage des rapports Nord/Sud.

Pourtant, le contenu de ces différents instruments juridiques internationaux a été repris par plusieurs autres instruments juridiques régionaux et par de nombreux États, qui ont retenu pour la plupart les trois composantes du droit à la mobilité, à savoir : le droit au départ, le droit au retour et la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières d'un État. Exception faite de la Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'Homme du 2 mai 1948 qui a précédé la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948. On verra plus bas que par rapport au droit de résidence et de déplacement, la Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'Homme a été nettement limitative.

[368] M.D. VARELLA, préc., note 365, p.62.

Sous-section II : Le droit à la mobilité à travers les instruments juridiques régionaux, non susceptibles d'application universelle.

Paragraphe I : La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme du 2 mai 1948[369].

La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme du 2 mai 1948 est le premier instrument juridique régional qui a eu à traiter la question du droit à la mobilité. Ce, même avant la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle prévoit en son article VIII que « toute personne a le droit de fixer sa résidence sur le territoire de l'État dont il a la nationalité, de s'y déplacer librement, et de ne le quitter que de son plein gré ». On constate toutefois que la Déclaration américaine ne comporte pas toutes les composantes du droit à la mobilité, et que cette approche juridique exclue les travailleurs étrangers parce qu'elle reconnait le droit à la mobilité seulement aux nationaux. Il demeure toutefois que la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme du 2 mai 1948, quoique minimaliste, constitue l'ancêtre des normes de droit international portant sur la liberté de circulation des personnes.

Paragraphe II : La Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969[370].

La Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969, plus ouverte, a apporté les correctifs nécessaires en prévoyant en son article 22 (Droit de déplacement et de résidence) :

[369] *Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme du 2 mai 1948*, Organisation des États Américains, en ligne : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm> (consulté le 16 mai 2017).

[370] *Convention américaine sur les droits de l'homme du 22 novembre 1969*, Organisation des États Américains, en ligne : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> (consulté le 16 mai 2017).

1- « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.
2- Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.
3- L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité internationale, de la sureté ou de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publiques ou des droits ou liberté d'autrui.
4- L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour cause d'intérêt public. »

L'énoncé de cet article plaide pour un octroi du droit à la mobilité à quiconque ayant rempli les conditions d'immigration fixées par les pays d'accueil.

Paragraphe III : Le Protocole N°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 2 mai 1968[371]

En des termes à peu près identiques à ceux de la Convention américaine, le Protocole N°4, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963 et entré en vigueur le 2 mai 1968, traite du droit à la mobilité. Ainsi, le Protocole a comblé le vide de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) signée à Rome le 4 novembre de 1950 puisque la liberté de circulation n'y avait pas trouvé sa place. L'article 2 dudit Protocole déclare :

1- « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler et d'y choisir librement sa résidence.
2- Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien

[371] *Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 2 mai 1968,* Conseil de l'Europe, en ligne : <www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P4postP11_STE046F_FRA.pdf> (consulté le 16 mai 2017).

3- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sureté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4- Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Ce qu'il faut surtout retenir de ce protocole c'est qu'en effet il reprend en son article 2(2) la liberté pour tous de sortir de tout pays, exactement comme dans les textes à portée internationale que nous venons de mentionner. Mais il n'est pas précisé, encore une fois, de liberté symétrique d'entrer quelque part. Cela sous-entend que la liberté de circulation demeure incomplète et dépendante du pays d'accueil.

Paragraphe IV : La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 21 juin 1981.[372]

Un peu plus tard, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 21 juin 1981 se prononce sur le droit à la mobilité avec, notamment, de petites nuances. En son article 12, il est dit :

1- « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi.
2- Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues

[372] *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : <http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf> (consulté le 16 mai 2017).

par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. »

Plusieurs auteurs, dont Alioune Badara Fall[373], font remarquer que la Charte africaine a souscrit les pays africains à l'universalisme des déclarations et des proclamations des droits de l'Homme dans l'idée d'appliquer la démocratie comme inséparable du développement économique. Ainsi, le droit à la mobilité tel que prévu par la Charte africaine n'est pas différent de celui des pays occidentaux. L'aspect économique justifie l'existence du droit à la mobilité. L'on y retrouve les dispositions similaires respectivement aux articles 2 du protocole nº4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969.

Paragraphe V : La Déclaration de Strasbourg du 26 novembre 1986.[374]

Le droit à la mobilité est aussi exprimé dans la Déclaration de Strasbourg adoptée le 26 novembre 1986. L'article 1 se lit comme suit : « Quiconque a le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien, temporairement ou définitivement, et de rentrer dans n'importe quel pays, sans distinction de race, de couleur, sexe, langue, religion ». L'article 10 de cette Déclaration donne la possibilité à tout individu de recourir à la justice s'il est interdit de son droit de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays[375]. Il faut noter une réserve par rapport à cet article puisque le droit de quitter son pays n'est pas accompagné d'un droit d'entrer dans un autre pays autre que son pays d'origine

[373] Alioune Badara FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », (2009) 2-129, *Pouvoirs*, pp.77-100. DOI: 10.3917/pouv.129.0077.

[374] Hurst HANNUM, « The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return », (1987) 81-2, *The American Journal of International Law*, pp. 432-438.

[375] *Id.*, p.436, article 10.

puisqu'en droit international le droit d'entrer demeure un droit discrétionnaire qui dépend de l'État étranger et de sa volonté de le permettre ou non[376].

Sous-section III : Le droit à la mobilité dans certains espaces économiques régionaux (CEE-UE ; ALENA).

Paragraphe I : CEE-UE.

Le traité de Rome de 1957[377] créant la Communauté Économique Européenne (CEE) traite de la liberté de circulation. La liberté de circulation des travailleurs est devenue l'une des libertés fondamentales de la CEE, devenue avec le Traité de Maastricht de 1992, l'Union Européenne (UE)[378]. Cette liberté comprend les droits de déplacement et de séjour des travailleurs, les droits d'entrée et de séjour des membres de leurs familles et le droit d'exercer une activité professionnelle. L'article 48 du Traité de Rome fixe l'objectif même de cette liberté de circulation. L'article 48 se lit ainsi :

1- « La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2- Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

[376] Khadija EL MADMAD, « La migration dans les instruments internationaux », *dans* Hassan BOUSETTA et al, *Les Migrations marocaines vers la Belgique et l'union Européenne,* Regards croisés*,* Bilbao, CDEM, Université de Deusto, 2005, p.86.

[377] *Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) signé le 25 mars 1957*, en ligne : <https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr> (consulté le 16 mai 2017).

[378] *Traité sur l'Union Européenne (UE) adopté le 1er mai 1992*, en ligne :<https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/treaty_on_european_union_fr.pdf> (consulté le 16 mai 2017).

3- Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique: a) de répondre à des emplois effectivement offerts; b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres; c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux; d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi. »

D'autres instruments juridiques consacrent le droit à la mobilité des travailleurs comme par exemple la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres[379]. L'article 3 parle des citoyens de l'Union Européenne comme bénéficiaires du droit de se déplacer. Ainsi, le droit de sortie[380] et le droit d'entrée[381] sont reconnus uniquement aux citoyens membres de l'Union Européenne. Il en est de même pour le règlement (UE) N°492 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union[382]. La liberté de circulation des travailleurs se limite aux ressortissants des pays membres de l'Union Européenne.

[379] *Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres* (modifiant le règlement nº 1612/68/CEE et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE), Parlement européen et Conseil, Strasbourg, 29 avril 2004, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0038> (consulté le 16 mai 2017).

[380] *Id.*, Art.4.

[381] *Id.*, Art.5.

[382] *Règlement 492/2011/UE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union*, Parlement européen et Conseil, Strasbourg, 5 avril 2011, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R0492> (consulté le 16 mai 2017).

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) dans une jurisprudence abondante – telles les affaires C-184/99 Grzelczyk[383], C-224/98 D'Hoop[384], C-138/02 Collins[385] –, intervient sur la libre circulation des travailleurs mais cette intervention concerne singulièrement l'accès aux prestations fiscales des travailleurs au sein des États membres de l'Union Européenne.

Le Parlement Européen va dans le même sens que la jurisprudence de la CJCE. Ainsi, le 25 octobre 2011, dans une résolution intitulée « Encourager la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne »[386], l'accent est mis sur la mobilité des travailleurs dans le cadre de l'Union Européenne. Tel que formulé, la libre circulation des travailleurs est exclusive à l'Union Européenne. L'article 8 A du Traité de Maastricht est sans équivoque en déclarant : « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserves des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application »[387]. Les non ressortissants de l'Union Européenne sont donc exclus de la liberté de circulation. Mais, assez rapidement cette libre circulation interne a connu certaines extensions. L'une de ces extensions se fait par rapport à la nationalité. La jouissance du droit à la mobilité pour les non ressortissants de l'Europe est conditionnée à l'acquisition de la nationalité

[383] *Rudy Grzelczyk et centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve* (Affaire C-184/99), 2001, CJCE.

[384] *Marie-Nathalie D'Hoop et Office national de l'emploi* (Affaire C-224/98), 2002, CJCE. C'est une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

[385] *Brian Francis Collins et Secretary of State for Work and Pensions* (Affaire C-138/02), 2004, CJCE. C'est une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992 (JO L 245, p. 1), et de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13).

[386] *Résolution du 25 octobre 2011 sur les mesures d'encouragement à la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne*, Parlement Européen, Strasbourg, 25 octobre 2011., en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0455+0+DOC+XML+V0//FR> (consulté le 16 mai 2017).

[387] *Traité de Maastricht de 1992*, art. 8A.

dans un pays européen. Les membres de la famille des travailleurs bénéficient de la libre circulation quelle que soit leur nationalité[388].

Les traités de Maastricht de 1992, d'Amsterdam de 1997[389], de Nice de 2001[390], de Lisbonne de 2007[391] n'ont pas modifié l'état des choses. La liberté de circulation des travailleurs ne s'inscrit que dans une logique tendant à faciliter les échanges commerciaux. L'Union Européenne n'est d'ailleurs pas la seule à traiter de la liberté de circulation essentiellement sous l'angle commercial. Si l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ne traite de la liberté de circulation des personnes dans aucun de ses articles, elle reproduit le même esprit de libre échange, et de là provient un fort déséquilibre. Le libre-échange a gagné le secteur des services, et au nom de la liberté de ces services, les personnes qualifiées qui contribuent à leur offre se voient bénéficier d'un accès plus facile dans les pays où ces services se déploient. Dès lors les pays du Nord peuvent, au gré de leurs besoins en services, affecter la disponibilité en personnes qualifiées dans les pays du Sud. Par ailleurs, l'ALENA (Accord de libre-échange Nord-Américain) incluant les États-Unis, le Canada et le Mexique est plus ou moins explicite en ce qui concerne le principe de la libre circulation, mais il le fait dans un contexte précis et réducteur.

[388] *Règlement 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté*, Conseil (CEE), art. 10 ; *Directive 68/360 du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté*, Conseil (CEE).

[389] *Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 reconnaissant la liberté de circulation des personnes*, art. 5B, en ligne :<https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr> (consulté le 16 mai 2017).

[390] *Traité de Nice du 26 février 2001*, art. 2(3)1, disant que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application. », en ligne : <https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr> (consulté le 16 mai 2017).

[391] *Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009*, art. 2(2) disant : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. », en ligne : <https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr> (consulté le 16 mai 2017).

Paragraphe II : L'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA).[392]

Entré en vigueur le 1er janvier 1994, l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALÉNA) vise surtout à favoriser le commerce en facilitant la circulation des produits et des services. Il contient 22 chapitres et 7 annexes. Les neufs premiers articles ainsi que les articles 12 et 14 portent essentiellement sur la libéralisation du commerce des produits et services. Les autres dispositions qui ont été intégrées dans l'Accord concernent les marchés publics (chapitre 10), les investissements, la politique de concurrence (chapitre 15), la propriété intellectuelle (chapitre 17), un mécanisme de règlement des différends (chapitre 19). Les autres articles traitent : des télécommunications (chapitre 13), de la publication des lois (chapitre 18), des procédures de règlements de différends (chapitre 20), des exceptions (chapitre 21), et des dispositions finales (chapitre 22).

Rien n'est dit sur la circulation des personnes. Pour les trois signataires, la libre circulation des personnes ne constitue pas un des objectifs primordiaux de l'ALENA, à l'exception du chapitre 16 intitulé « Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires ». Dans ce chapitre, l'Accord régule spécifiquement la circulation des gens d'affaires sur une base temporaire. Ce sont, selon l'annexe 1603, les hommes et femmes d'affaires en visite ; les négociants et les investisseurs ; les personnes mutées à l'intérieur d'une société ; et les professionnels dont la liste est donnée à l'annexe 1603. D. 1 de l'Accord[393]. Encore une fois c'est la logique commerciale qui prévaut, et ce faisant, le principe de la libre circulation des personnes satisfait à un objectif économique dans un marché concurrentiel. Cette logique commerciale n'étant pas exclusive à l'Europe ou l'Amérique. En Afrique également, comme on le verra, la liberté de circulation sera

[392] *Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)*. Accord signé entre le Canada, le Mexique et les États-Unis et qui est entré en vigueur le janvier 1994, en ligne : <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/index.aspx?lang=fra> (consulté le 17 mai 2017).

[393] *Id.*

reconnue mais cette reconnaissance n'apporte rien de nouveau en termes d'évolution du droit à la mobilité.

Sous-section IV : Le droit à la mobilité dans certains espaces économiques régionaux de l'Afrique.

Du côté de l'Afrique, la liberté de circulation des personnes fait aussi partie intégrante de toutes les Communautés économiques régionales. Citons par exemple la CEDEAO[394] et la CEEAC[395].

Paragraphe I : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).

L'article 40-1 du Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) déclare que : « Les citoyens des États membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les États membres conviennent, conformément aux dispositions du protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur circulation et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté ».

[394] La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), établie en 1975 par le Traité de Lagos, comprend les pays suivants : Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Gambie Ghana, Guinée,, Guinée-Bisseau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Togo et Cap-Vert, en ligne : <http://www.ecowas.int/a-propos-de-la-cedeao/principes-fondamentaux/?lang=fr> (consulté le 17 mai 2017).

[395] La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEACC), créée en octobre 1983, comprend la République Populaire d'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée-Équatoriale, le Rwanda, la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe, le Tchad, le Zaïre, en ligne :<http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/> (consulté le 17 mai 2017).

Paragraphe II : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ne donne pas beaucoup de détails sur la liberté de circulation des personnes, mais prévoit en son article 3 d (iii) « La suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement ».

Sous-section V : Le droit à la mobilité dans la plupart des institutions internationales.

Paragraphe I : Au niveau des Nations Unies.

L'Assemblée générale a adopté le 18 décembre 1990 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[396]. Il est dit à l'article 8 de ladite Convention :

1.- « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

[396] *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990*, en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/158> (consulté le 17 mai 2017).

2.- Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine. »

Paragraphe II : Au niveau de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).[397]

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) ne fait que reproduire les textes internationaux qui l'ont précédée. La Convention 143 sur les travailleurs migrants consacre au niveau du préambule le droit à la mobilité tel qu'établi par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. La Convention ne va pas plus loin même si l'article 14 a) déclare que : « Tout membre peut subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance »[398]. La seule avancée majeure de l'OIT concerne la prise de conscience du déséquilibre que provoque la migration des personnes qualifiées des pays du Sud vers ceux du Nord. En ce sens, il y a eu de plus en plus de nécessité de prendre en compte la réalité au niveau des pays d'émigration. En effet, l'idée étant de voir que la migration économique, loin d'être une affaire purement intérieure de l'État, pose toujours la question des rapports avec les pays d'émigration. Dans ce sens, le Professeur *Vincent Chetail*, après avoir fait une bonne analyse de la Convention Nº 97 de l'OIT, rappelle que cette Convention évoque à diverses reprises la complémentarité des

[397] *Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants* (Convention n°143), entrée en vigueur le 9 décembre 1978, en ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312288> (consulté le 17 mai 2017).

[398] *Id.*

rôles, sans imposer toutefois d'obligation claire en la matière[399]. L'article 10 de la Convention prévoit de conclure des accords internationaux entre pays d'émigration et d'immigration pour régler les questions d'intérêt commun[400].

Sous-section VI : Analyse du principe du droit à la mobilité comme instrument juridique international.

Paragraphe I : Les motifs d'adoption du principe du droit à la mobilité.

Le droit international, à travers divers instruments juridiques internationaux, a prouvé l'intérêt croissant pour la libre circulation des personnes. C'est à travers des textes, quelques fois de nature et de portée différentes, qu'il revient de préciser les fondements normatifs, le sens, les modalités d'application et les implications de cette liberté de circulation. La Déclaration universelle des droits de l'Homme en son article 13 consacre le droit pour toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, d'une part, de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays, d'autre part. Cette consécration juridique qui sera, d'ailleurs, reprise dans des textes ou de nombreuses conventions à caractère universel ou régional, ou même par des États, tend à poser le droit à la mobilité ou la liberté de circulation comme un droit fondamental. La plupart des auteurs parlent candidement des droits de l'homme en mouvement[401]. Il s'agit pour eux de poser l'émigration comme un droit. Le droit à l'émigration s'inscrit plus fondamentalement au cœur de la théorie des droits de l'homme pour constituer un attribut essentiel de la liberté individuelle, une condition indispensable au développement de

[399] V. CHETAIL, préc., note 359, p.124.

[400] *Id.*

[401] *Id.,* p.65.

l'individu[402], ou une sorte de droit à l'autodétermination personnelle[403]. Il y a donc un rattachement voulu aux droits de la personne puisque les textes sont presqu'unanimes à déclarer : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, d'une part et toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, d'autre part.

Donc, cette liberté vaut tant pour les nationaux que pour les étrangers, devant tous jouir de façon égale des droits attachés à la personne. Les droits de la personne comme étant des droits de l'homme sont inhérents à la nature humaine, et par conséquent indépendants du critère de nationalité. L'idée étant que l'individu, pour son plein épanouissement, doit être libre de se déplacer à la recherche d'un mieux-être tant à l'intérieur de l'État que dans un autre État de son choix. Cette assimilation à la nature humaine tend à expliquer l'idéal universel qui est attribué aux droits de la personne et plus spécifiquement à la liberté de circulation. Le respect de cette liberté implique une double obligation pour l'État : d'un côté, il y a une obligation négative qui consiste pour l'État à ne pas entraver le départ des personnes présentes sur son territoire. D'un autre côté, il y a une obligation positive selon laquelle l'État doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs droits, comme par exemple de supprimer l'obligation de visa de sortie[404] et aussi de délivrer les documents de voyage, tel qu'un passeport, à ses ressortissants à l'occasion de leur départ[405]. Donc, l'adoption du droit à la mobilité par le droit international témoigne d'une volonté de faire valoir la liberté individuelle aux dépens des régimes répressifs qui violent systématiquement les droits de l'homme. Ainsi, le

[402] NATIONS_UNIES, *Observation générale N° 27 : Article 12 (Liberté de circulation),* U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 67e session, Comité des Droits de l'Homme (1999).

[403] J.D. INGLES, *Études mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays*, Organisation des Nations Unies, New York, 1963, p.10.

[404] NATIONS UNIES, *Observations relative au deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne*, Rapports du Comité des Droits de l'Homme, A/RES/56/40 (Vol. I), (2001), p.77.

[405] Voir, à propos des affaires relatives au refus de passeports par l'Uruguay à certains dissidents politiques : NATIONS UNIES, *Martins c. Uruguay,* Communication n° 57/1979, Doc. UN CCPR/C/15/D/57/1979, Comité des Droits de l'Homme, (1982).

Comité des droits de l'homme a eu à se pencher sur un cas d'irrespect de la liberté de circulation. Dans l'affaire *Loubna El Ghar c. Libye* du 15 novembre 2004[406], le Comité a relevé que l'État défendeur a violé l'article 12 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où la requérante n'a pas pu obtenir de passeport sans aucune justification valable et dans des délais raisonnables, se voyant de ce fait, empêchée de se rendre à l'étranger afin de poursuivre ses études. Cette décision est importante car elle rappelle la nécessité pour l'État de respecter les droits de la personne. En ce sens, la décision tenait à préciser que même la délivrance d'un simple laissez-passer ne suffit pas pour satisfaire à ses obligations, car un tel document ne saurait être considéré comme remplaçant de façon satisfaisante un passeport libyen valable afin de se rendre à l'étranger[407]. Toutefois, il faut le reconnaitre, le respect du principe de la libre circulation peut faire l'objet de restrictions. Autrement dit, le droit de quitter tout pays n'est pas absolu. En effet, les restrictions sont possibles dans les cas de réserve traditionnelle de l'ordre public[408], dans les cas d'obligations légales découlant du service militaire[409], ou de poursuites pénales[410]. Par ailleurs, dans sa longue recherche sur la question *Vincent Chetail* rappelle les conditions cumulatives[411] pouvant justifier les restrictions apportées au droit de quitter un pays. Il s'agit premièrement de la nécessité d'une base légale pour sauvegarder l'ordre public et demeurer compatible avec les autres droits reconnus par le Pacte. Deuxièmement, il faut une interprétation restrictive des limitations et dans chaque cas, elles doivent être appliquées compte tenu des motifs juridiques précis. Troisièmement,

[406] NATIONS UNIES, *Loubna El Ghar c. Libye, Communication nº 1107/2002,* Doc. UN CCPR/C/82/D/1107/2002, Comité des Droits de l'Homme (2004), §8. Voir aussi : V. CHETAIL, préc., note 359, p.68.

[407] *Id*., §7.2

[408] *IVè Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 aout 1949*, RTNU vol. 75, nº 973, p.287. L'article 35 déclare « Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État ».

[409] NATIONS UNIES, *Petonen c. Finlande*, Communication nº492/1992, Doc. UN CCPR/C/51/D/492/1992, Comité des Droits de l'Homme (1994).

[410] NATIONS UNIES, *Gonzales del Rico c. Pérou*, Communication nº 263/1987, Doc. UN CCPR/C/46/D/263/1987, Comité des Droits de l'Homme (1992), p.20.

[411] V.CHETAIL, préc., note 359, p.69.

la mise en œuvre des restrictions doit être régie par le principe de proportionnalité des lois, des autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi[412].

Paragraphe II : Quelques modes de perception autour de la liberté de circulation d'après-guerre.

L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera repris par les différents instruments juridiques, peut donner lieu à plusieurs interprétations. Autrement dit, il y a plusieurs manières de percevoir le doit à la mobilité. L'une de ces perceptions est de voir le principe du droit à la mobilité comme étant un droit fondamental. Ainsi, la liberté d'aller et venir participerait du besoin impérieux de mouvement qui habite l'être humain. Elle inclut nécessairement la liberté de déplacement fréquemment désignée comme liberté de circulation[413]. Cette analyse cadre bien avec l'article 13(1) déclarant que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ». Ici, il s'agit d'une circulation intraétatique qui a pour cadre l'État. Il faut une lecture beaucoup plus approfondie par rapport à l'article 13(2) puisqu'il est question de circulation interétatique mettant en cause une pluralité d'États**,** et soulevant des difficultés juridiques et politiques particulières. En disant, « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien », il se pose un problème juridique puisque l'article 13(2) ne garantit pas un droit d'entrée automatique dans le pays d'accueil. Autrement dit, si la liberté de circulation est un droit fondamental, cette fondamentalité s'arrête à la frontière de l'État d'accueil qui peut décider d'admettre quelqu'un sur son territoire. *Leopold Donfack Sokeng*[414] avait posé cette importante question dans sa thèse de doctorat à l'effet de savoir **:** comment fonder théoriquement et pratiquement cette « fondamentalité », et partant, la suprématie de ce droit dans l'ordre juridique interne et international ? Par conséquent, la

[412] *Id.* ; la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est déjà prononcée en de diverses occasions sur cette question : *Bauman c. France (Req. No 33592/96),* 22 mai 2001, CEDH, pp.61-67;
Napijalo c. Croatie (Req. No 66485/01), 13 novembre 2003, CEDH, pp.78-82; *Riener c. Bulgarie (Req.46343/99)*, 23 mai 2006, CEDH.

[413] L. SINDJOUN, préc., note 364, p.67.

[414] *Id.,* p.68.

deuxième perception relève plutôt de la politique dans le sens où l'article 13 (2) ne garantit pas un droit d'immigration, il y a donc un vide et le droit international est à ce carrefour. Les traités relatifs aux droits de l'homme observent un silence sur la question d'entrée des migrants dans le pays d'accueil. Cela nous amène à penser qu'en disant « toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien », l'article 13(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme participait de la lutte menée contre les régimes communistes d'alors en incitant les gens à quitter pour des endroits où les droits humains étaient plus ou moins respectés. L'article 14 vient renforcer cette idée puisqu'il déclare : « 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Au-delà de la perception politique attribuée à l'article 13(2), il est possible que les pays d'immigration profitent de ce vide juridique entourant le droit à la mobilité pour opérer un choix sur les migrants dont la formation et l'expérience peuvent participer à leur développement économique. Le changement des lois d'immigration autour des années 1960 sert d'illustration. Des lois d'immigration sont devenues souples à l'égard des professionnels qualifiés qui désirent quitter leur pays d'origine, alors que ces mêmes lois d'immigration sont devenues beaucoup restrictives à l'endroit des autres catégories de migrants[415].

[415] V.CHETAIL, préc., note 359, p.203.

Paragraphe III : Quelques réactions après l'adoption du principe du droit à la mobilité.

Certains pays n'ont pas attendu longtemps pour dénoncer le droit à la mobilité en le décrivant comme une émanation du libéralisme économique en progression depuis la deuxième Guerre mondiale. Ainsi, les avantages que tirent les pays d'immigration de l'exercice du droit à la mobilité et de la sélection selon laquelle il s'opère ont été réprouvés par des pays qui redoutaient une appropriation des professionnels formés. Les pays communistes voulaient se distancer de la consécration des droits de l'homme alors perçus comme capitalistes. De très tôt, l'Union Soviétique avait fait obstacle à l'émigration des juifs éduqués et intellectuellement formés, occupant des fonctions où ils seraient difficilement remplaçables[416]. Dans ce contexte, les pays d'émigration auraient intérêt à freiner l'exode d'un capital humain aussi précieux. Deux grands moyens sont habituellement utilisés pour bloquer le départ des individus : le refus de délivrer des documents de voyage, particulièrement un passeport, et l'exigence d'un visa de sortie. Toutefois, de plus en plus de décisions[417] interviennent dans le cadre des restrictions imposées à la liberté de circulation. L'ensemble de ces décisions prouvent que le droit international des droits de l'homme se développe et connait une phase de croissance sans précédent. Ce développement du droit international est aussi l'œuvre des différents instruments juridiques internationaux qui affirment le droit à la mobilité dans la lignée des réflexions juridiques et politiques qui avaient façonné le droit international au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. On verra que ce droit à la mobilité, tel qu'il est décrit dans le droit international, n'est pas différent en droit interne canadien. C'est-à-dire, un droit qui représente un enjeu économique important pour les pays riches développés en les aidant à se procurer facilement la main d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin sans avoir à dépenser pour leur formation.

[416] *Id.,* p.155.

[417] Ces décisions concernent le refus de passeports par l'Uruguay à certains dirigeants politiques. NATIONS UNIES, *Varela c. Uruguay*, Communication nº108/1981, Doc. NU CCPR/C/19/108/1981, Comité des Droits de l'Homme (1983); NATIONS UNIES, *Lichtenztejn c. Uruguay,* Communication nº77/1980, Doc. NU CCPR/C/18/D/1980, Comité des Droits de l'Homme (1983).

Section III. Le droit à la mobilité dans le droit canadien.

Un nombre considérable de pays incorporent dans leur constitution le droit à la mobilité ou l'une de ses composantes[418]. Souvent la jurisprudence vient combler le vide laissé par les législateurs. Sera traité dans cette section le cas du Canada, sachant que le droit canadien, comme celui de beaucoup d'autre pays d'immigration, a pour objet de permettre de tirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, économiques et culturels.

La particularité du Canada tient au fait que le droit à la mobilité s'est développé d'abord à travers les décisions de justice qui l'ont traité dans une logique commerciale, avant de voir la Cour Suprême du Canada inverser la tendance. Cette nouvelle tendance que, d'ailleurs, la constitution canadienne allait confirmer par la suite mais sans faire de grandes ouvertures qui pourraient être avantageuses pour le droit au développement des pays d'origine des immigrants.

Sous-section I : L'évolution du droit à la mobilité dans la jurisprudence canadienne.

Le droit à la mobilité est reconnu au Canada et sa conceptualisation reflète ce que nous avons déjà écrit à propos du droit international : il sert essentiellement à maintenir l'ordre économique établi. Plusieurs arrêts de la Cour Suprême du Canada orientent le débat autour de l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 sur la question du droit de gagner sa vie partout au Canada. Ainsi, dans l'affaire *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd*[419], le juge Rand, de la Cour Suprême du Canada, observa en *obiter dictum* que tout Canadien

[418] M. FLORY et R. HIGGINS, préc., note 331, p.26. La Grande Charte de Jean Sans Terre ouvrant les frontières du Royaume-Uni; aux États-Unis une loi du Congrès en 1868; à l'époque contemporaine la plupart des États l'inscrivent directement ou indirectement par la Convention relatifs aux droits civils et politiques de 1966.

[419] *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd*, [1951], 1 R.C.S. 887.

a le droit d'aller d'une province à une autre et de s'y établir pour gagner sa vie. Le juge en chef Laskin confirmait plus tard ce principe dans l'arrêt *Morgan c. Procureur général de l'Ile du Prince -Édouard*[420]. Ces deux arrêts ne font que rappeler le principe du droit à la mobilité tel qu'il est prévu au niveau du droit international comme « le droit de circuler librement dans un État et y choisir librement sa résidence ».

Jusque-là, on ne voit aucune évolution du droit à la mobilité, et cette avancée jurisprudentielle se montre discriminatoire à l'égard des autres individus vivant au Canada et qui ne se voient pas accorder la possibilité de travailler n'importe où au Canada. Il a fallu attendre un peu plus tard pour que la Cour Suprême du Canada vienne renverser le caractère discriminatoire que reflétaient la plupart de ses arrêts. La plus haute instance imprégnait une nouvelle mouvance du droit canadien notamment avec la Loi constitutionnelle de 1982.

Ainsi, la Cour Suprême du Canada, dans l'affaire *Black c. The Law Society of Alberta*[421]va dans le sens d'une interprétation extensive de l'article 6(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 qui vise à protéger le droit d'un citoyen canadien, ou d'un résident permanent, de se déplacer à l'intérieur du pays, d'établir sa résidence à l'endroit de son choix.

[420] *Morgan c. Procureur général de l'Ile du Prince –Édouard,* [1976], 2 R.C.S. 349.

[421] *Black* c. *The Law Society of Alberta*, [1989], 1 R.C.S. 591.

Sous-section II : Le droit à la mobilité dans la constitution canadienne.

La Loi constitutionnelle de 1867 n'avait pas prévu explicitement le droit à la mobilité. La seule allusion à cet effet réside dans l'article 121 qui concerne la circulation interprovinciale des biens[422]. Le droit à la mobilité dont il s'agissait tenait plutôt à faciliter le commerce dans tout le pays au-delà des compétences provinciales. Autrement dit, le droit à la mobilité des personnes n'avait pas été incorporé dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867[423]. La doctrine n'y voit pas non plus l'expression d'un droit de l'homme mais plutôt un droit à la mobilité qui est traité sous l'angle commercial essentiellement[424]. L'aspect commercial sera d'ailleurs toujours présent dans les considérations ultérieures et empêchera la manifestation d'une volonté au niveau international pour faire évoluer le droit à la mobilité dans un sens de rééquilibrage des rapports Nord/Sud.

Dans la *Loi constitutionnelle de 1982*[425] le Canada reprend intégralement l'énoncé du droit à la mobilité tel qu'il est défini au niveau international à travers ses trois composantes, à savoir : le droit au départ, le droit au retour et la liberté de circuler et de résider dans un État. Il est dit à l'article 6(1) « Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y rentrer et d'en sortir ». L'article 6(2) complète le droit à la mobilité en consacrant une liberté d'établissement sur le plan national. L'article précise « Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province, de gagner leur vie dans toute Province »[426].

[422] *Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U), art. 121.*

[423] Janique SAINTE-MARIE, « Le droit à la mobilité », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'université Laval*, Québec, Université Laval, 1991, pp.1-59.

[424] France JULIEN, *Le droit à la mobilité au Canada*, Québec, Université Laval, 1990, p.10.

[425] *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U).

[426] *Id.*

Cet article introduit une nouvelle dynamique qui est très pertinente puisque désormais les travailleurs qualifiés qui ont obtenu le statut de résident permanent au Canada ont un accès direct au marché du travail sans être l'objet de restrictions relatives au lieu d'habitation. Ainsi, cet article avait implicitement ouvert la voie à une répartition des travailleurs qualifiés sur toute l'étendue du territoire canadien.

Donc, le droit canadien et la jurisprudence canadienne adoptent une conception du droit à la mobilité qui est cohérente avec le droit international et régional. Ce constat n'est pas surprenant si l'on conçoit le droit à la mobilité comme une notion étroitement liée à la croissance économique au profit du pays d'accueil. En effet, comme on le sait, le Canada veut davantage faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés dans le but de satisfaire les demandes en main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail. D'ailleurs, c'est la tendance qui se dégage au sein des pays de l'OCDE plaidant pour la liberté des échanges, la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Le Canada confirme cette tendance dès l'année 2000 par la détention d'un taux record d'immigrants économiques reçus et en démontrant qu'il était capable d'augmenter le taux d'année en année. Il a atteint un taux de 54% en 2000 ; de 59,9% en 2001; de 62,1% en 2002 avant de subir une légère baisse en 2003 avec un taux de 60,4%[427]. Pour l'année 2015, le Canada a admis sur son territoire 271 845 nouveaux résidents permanents[428] dont 170 384 (62,7%) de la catégorie d'immigration économique, 65 490 (24,1%) de la catégorie de regroupement familial, et 35 922 (13,2%) de la catégorie humanitaire. La montée grandissante de ces chiffres témoigne de l'intérêt pour le Canada de permettre une accélération du processus de la migration qualifiée.

[427] CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC), *Faits et chiffres 2007 : Aperçu de l'immigration des résidents permanents*, Ottawa, Gouvernement du Canada, en ligne :<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2007/index.asp> (consulté le 11 novembre 2010).

[428] CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC), *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2016*, Ottawa, Gouvernement du Canada, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2016/index.asp#s1.1> (consulté le 17 mai 2017).

Section IV : Les enjeux de l'exercice du droit à la mobilité pour le Canada.

Dans cette section, nous verrons principalement deux aspects qu'il importe de mentionner. Il s'agit de voir la réorganisation du droit canadien de l'immigration et l'adoption de quelques politiques migratoires

Sous-section I : La réorganisation du droit canadien de l'immigration en fonction de l'importance du droit à la mobilité des personnes formées.

Tout le processus d'évolution du droit canadien de l'immigration a été une suite de régulations visant à protéger les intérêts du Canada. Les changements majeurs ont été apportés au fil du temps dans l'immigration canadienne afin d'adapter le système juridique aux besoins du moment. Comme nous l'avons vu au début de la première partie de la thèse, les premières lois[429] du Canada, notamment celles adoptées vers la fin du XIX^{ème} siècle, avaient pour objet de protéger le Canada contre les personnes jugées indésirables et celles qui représentent un risque tant pour la santé que pour la sécurité. Progressivement, les lois discriminatoires – telles les lois de 1906, de 1910 et 1952[430], ont été remplacées par des lois qui donnaient une place de plus en plus importante aux personnes diplômées venant des pays en développement. Ainsi, les compétences, les qualifications, les expériences des immigrants créent, par effet inverse, une fenêtre d'opportunité pour les pays développés qui n'hésiteront pas à structurer le pillage des cerveaux, non sur une base utilitaire pour le pays d'origine, mais dans une dynamique de profit exclusif par une réorganisation de leur système juridique.

[429] M. CHOUINARD et L. PELLETIER, préc., note 289.

[430] *Id.*, Voir aussi : *Loi concernant l'immigration Canada*, S.R.C. 1927, c.94, art. 3; *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325.

Le Canada fit un virage complet en termes de législation portant sur la migration après la deuxième Guerre mondiale. Le souci de protection de la santé et de la sécurité céda à la satisfaction des besoins économiques et démographiques. Il y a eu un changement brusque qui a été opéré dans la structure de l'économie et qui avait engendré des pénuries de travailleurs qualifiés dans divers secteurs d'activités dans les pays développés dès les années 1960-1970. En ce sens, il y avait au Canada, comme dans les autres pays développés, diverses catégories d'emplois en demande : enseignants, médecins, infirmières, techniciens, travailleurs sociaux et ouvriers qualifiés ("les gens de métier")[431]. Voulant profiter de la disponibilité de cette main-d'œuvre qualifiée au Sud, les pays développés ont ouvert leurs frontières aux travailleurs qualifiés du Sud en repensant les modalités d'accès au statut de résident permanent par l'adoption d'une nouvelle philosophie migratoire axée sur la sélection des seuls immigrants « voulus ». C'est ce qui a poussé le gouvernement conservateur canadien de John Diefenbaker (1957-1963) à changer de politique migratoire. Sa politique d'immigration visait une admission de personnes immigrantes préalablement sélectionnées selon des critères prédéterminés. Le fait saillant de cette mesure consistait à établir un régime universel de sélection, exempt de discrimination sur la base du pays d'origine.

D'ailleurs, la ministre de l'immigration d'alors n'avait pas hésité à déclarer durant les débats de la chambre des communes que les premiers bénéficiaires de la nouvelle Loi sur l'immigration seraient les Asiatiques, les Africains, les ressortissants des pays du Moyen-Orient, de l'Amérique centrale, de l'Amérique latine, y compris ceux des Antilles[432]. Ainsi, l'objectif central de la *Loi d'immigration de 1962* était donc de recruter une main d'œuvre qualifiée pour satisfaire aux besoins de l'économie canadienne qui changeait et qui se diversifiait rapidement. Il s'agissait, en somme, de favoriser l'admission au Canada des personnes qui, en raison de leur instruction, de leur formation,

[431] Constantine PASSARIS, « Absorptive Capacity and Canada's Post-War Immigration Policy », (1979) 17-3-4, *International Migrations*, p.300.

[432] CANADA, *Immigration. Dépôt du nouveau règlement*, Débats de la Chambre des communes, 5e sess., 24e légis., 18 janvier 1962, Ottawa, Gouvernement du Canada (Ellen L. Fairclough).

de leurs talents et de leurs aptitudes spéciales, étaient capables de s'établir avec succès au Canada[433].

Le véritable changement dans les politiques migratoires canadiennes relatives aux immigrants économiques survint avec la *Loi d'immigration de 1967*[434] qui prescrivit un mode de sélection des personnes immigrantes selon un système de pointage basé sur des critères objectifs de qualifications et d'expériences. Le Canada a ainsi prouvé qu'il disposait d'un système d'immigration assez souple et adaptable à ses besoins en main-d'œuvre qualifiée. Le système de points lancé au milieu des années 1960 et axé sur les caractéristiques telles que l'âge, les études et les langues, a été révisé en 1990 pour donner davantage d'importance aux attributs du capital humain, et surtout aux études, dans le processus de sélection des immigrants.

L'entrée en vigueur, en 2002, de *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* a confirmé l'application du *modèle du capital humain.* Des modifications ont été apportées au Programme des travailleurs qualifiés fédéral (PTQF). Des points accordés à l'évaluation linguistique et le niveau de scolarité ont été augmentés alors que les points accordés pour des professions particulières ont été éliminés. Cette nouvelle approche de la LIPR prouve que les besoins du Canada visaient les catégories de professions en demande, à un moment où l'économie du savoir prenait de plus en plus de place.

C'est ce qu'a confirmé le Rapport d'évaluation des changements de 2010 diffusé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Auparavant, l'accent était mis sur les pénuries de travailleurs qualifiés dans des professions particulières. Cette approche a été remplacée par un système de sélection plus global dans le cadre duquel les facteurs de sélection et les points attribués reflètent mieux la capacité du candidat de changer

[433] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1962, c.86, art.31.

[434] *Loi sur l'immigration,* S.R.C. 1967, c. 325.

d'emploi pour s'adapter aux fluctuations du marché du travail[435]. L'augmentation des catégories reposant globalement sur l'éducation[436] a prouvé la souplesse du régime canadien d'immigration en rapport avec les besoins du Canada. Le nombre de points requis pour être admis comme travailleurs qualifiés au Canada est de 67 points[437] sur 100, alors qu'avant il fallait au moins 75 points. Le nombre des travailleurs étrangers temporaires et les immigrants choisis suivant le Programme des candidats de province (PCP)[438] témoignent de cette évolution dans le droit canadien de l'immigration. Donc, ces mesures ne font que renforcer le déséquilibre entre les relations des pays du Nord et du Sud.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et règlements (LIPR*) de 2001[439] est sans équivoque. En matière d'immigration, la présente Loi vise plusieurs objectifs, mais nous retenons pour l'essentiel l'article 3(1) a) qui déclare que la présente Loi a pour objet de « permettre au Canada de retirer le maximum d'avantages sociaux culturels et économiques ». L''article 3(1) c) va plus loin en disant que l'objectif est de «

[435] CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC), *Évaluation du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral)*, Rapport nº Ci4-54/2010F-PDF, 2010, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/pdf/recherche-stats/PTQ2010.pdf> (consulté le 22 août 2013).

[436] La proportion de demandeurs principaux de la catégorie économique possédant un diplôme universitaire est passée de 31 % en 1990 à 78 % en 2002, puis a baissé légèrement pour s'établir à 67 % en 2011. L'accroissement de la part des immigrants détenteurs de diplômes de niveau avancé était considérable. Un bon quart des demandeurs principaux possédaient une maîtrise ou un doctorat en 2011, alors que 9 % seulement étaient dans cette situation en 1990. L'effet de ces changements n'a pas été limité aux demandeurs principaux de la catégorie économique (les personnes évaluées en utilisant le système de points). Chez l'ensemble des immigrants, la proportion possédant un diplôme est passée de 18 % à 42 % de 1990 à 2011. Garnett Picot, Feng Hou, Theresa Qiu, Le modèle de sélection selon le capital humain et les résultats économiques à long terme des immigrants, Ottawa, Statistique Canada, mai 2014, p.9.

[437] *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Gaz. Can. II), art.85.3 b.

[438] Selon l'article 87 (1), LIPR, 2014 « La catégorie des candidats des provinces est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidentes permanentes du fait de leur capacité à réussir leur établissement au Canada ». Dans cette catégorie la sélection est souvent fondée sur des emplois préarrangés orientés vers les besoins directs du marché du travail. Le pourcentage d'immigrants économiques arrivant au Canada à titre de candidats des provinces est passé de moins de 1 % en 2000 à 19 % en 2010, puis a continué d'augmenter pour atteindre 25 % en 2012. Garnett PICOT, Feng HOU et Theresa QIU, *Le modèle de sélection selon le capital humain et les résultats économiques à long terme des immigrants*, Direction des études analytiques, Documents de recherche, nº 361, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2014, p.9.

[439] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c.27.* Notons que la dernière modification de cette loi remonte au 1er juillet 2015 et la dernière mise à jour eu lieu le 21 juin 2016.

favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration ».

Ces deux objectifs, parmi tant d'autres, lèvent le voile sur la volonté du Canada, pays d'immigration, de s'approprier des migrants qualifiés du Sud, ce, dans l'unique but de tirer des avantages économiques. Chaque province canadienne est donc libre de concevoir son propre programme d'immigration pourvu qu'il renferme des avantages économiques dans le sens de la Loi canadienne de l'immigration. Ainsi, la *Loi de 2016 sur l'immigration au Québec*[440], déclare parmi les objectifs : « Que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international ».

Pour mieux profiter de la migration qualifiée, le Canada a apporté certaines modifications au niveau de la législation portant sur l'immigration. Les dernières nouveautés concernent, ce qui s'appelle désormais « l'Entrée express »[441]. Il s'agit d'un système simplifié, rapide et efficace de sélection des immigrants, offrant aux employeurs canadiens un accès direct aux travailleurs hautement qualifiés pour des emplois pour lesquels les canadiens ne sont pas disponibles. Cette structure comporte deux étapes. Dans la première étape, les candidats à l'immigration soumettent leur demande en ligne dans une banque de données (bassin Entrée express) dirigée par un Système de Classement Global (SCG). Ils seront invités à déposer une demande de résidence permanente s'ils ont

[440] *La Loi sur l'immigration au Québec*, L.Q. 2016, c. 77.

[441] CCIRC « Immigration "Entrée Express" : Les employeurs », *Immigration.ca* [site internet], en ligne : <http://www.immigration.ca/fr/immigration-au-canada/immigration-entree-express/employeurs.html> (consulté le 8 aout 2016). L'immigration «Entrée Express» s'applique aux programmes de la catégorie économique suivants : catégories de travailleurs qualifiés, catégorie de travailleurs des métiers spécialisés, catégorie de l'expérience canadienne et le programme des candidats de province. Cette nouvelle structure, faisant une place de plus en plus grande aux employeurs canadiens dans le choix des immigrants, vient combler certaines lacunes qui existaient avant dans le mode de traitement des dossiers d'immigration. Le point de départ de cette nouvelle structure est la « déclaration d'intérêt ».

été présélectionnés en fonction de leur profil : qualifications, âge, éducation, compétences linguistiques, expériences de travail et autres. Il revient au SCG de mesurer leur contribution par rapport au capital humain du Canada. Au cours de la deuxième étape, les employeurs approuvés par le système font une offre d'emploi qui permettra aux candidats de déposer la demande dans un délai de 60 jours pour être traitée par le gouvernement dans moins de six mois pour tout délai. C'est ce que l'article 10 (3) de la *Loi canadienne de l'immigration de 2001* définit comme « déclaration d'intérêt ». Elle concerne spécifiquement la catégorie d'immigration économique (pour les étrangers admis au Canada en fonction de leur capacité de réussir leur établissement économique) dans le contexte de l'obtention de la résidence permanente du pouvoir fédéral. Ainsi, les attributs du capital humain sont toujours présents dans les nouveaux textes de Lois portant sur l'immigration au Canada.

Et d'ailleurs, c'est ce qui est expliqué au niveau des articles 27 (2) et 32 d) de ladite Loi. Pour bien appréhender le texte, il faut une lecture combinée de ces deux articles. L'article 27(2) déclare : « Le résident permanent est assujetti aux conditions imposées par règlement ou par instruction donnée en vertu du paragraphe 14.1(1) ». Or, selon l'article 32 d) les conditions dont il s'agit concernent : une activité professionnelle et les études. Cette instrumentalisation du droit de l'immigration à l'endroit des personnes formées au Sud fait dire à certains critiques que les nouvelles politiques d'immigration au Canada basculent en faveur de l'opportunisme et d'un pragmatisme nu et qu'elles manquent de transparence, de surveillance ou d'imputabilité[442].

Les provinces ont aussi adopté de nouvelles dispositions relatives à l'attraction des personnes les plus qualifiées. Prenons l'exemple du Québec qui a, lui aussi, emboité le pas par une nouvelle loi d'immigration au cours de l'année 2016[443]. Les articles 41 et 46 définissent le concept de déclaration d'intérêt de la même façon qu'au fédéral. Il s'agit

[442] Stéphane PARENT, « Quatre changements pour les immigrants au Canada en 2015 », Radio Canada International, en ligne : <www.rcinet.ca/fr/2015/01/01/quatre-grands-changements-pour-les-immigrants-au-canada-en-2015/> (consulté le 8 aout 2016.).

[443] *Loi sur l'immigration au Québec,* L.C. 2016 c. 3.

d'une invitation pour un ressortissant étranger désireux d'obtenir une résidence permanente de déposer une demande auprès du ministre de l'immigration. L'aspect procédural n'est pas différent du fédéral dans le sens où la demande sera traitée et une fois le traitement terminé, le candidat est invité à soumettre sa demande de résidence pendant un délai de 60 jours. Le processus devrait être complété dans un délai de six mois. L'article 43 permet au ministre de déterminer les critères en vertu de l'article 10 de la Loi. Ces critères peuvent être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation.

Si les deux lois fédérale et provinciale se ressemblent par rapport aux caractéristiques de capital humain du candidat à l'immigration, il existe pourtant une différence majeure entre elles. La Loi fédérale semble suggérer que la déclaration d'intérêt concerne seulement la catégorie de l'immigration économique. Alors que la Loi de l'immigration au Québec concerne toutes les catégories d'immigration. Suivant l'article 10 de la *Loi de l'immigration au Québec*, il est fait obligation à un ressortissant étranger appartenant à l'une des catégories prévues aux articles 6 et 7 de présenter une demande au ministre dans le cadre d'un programme d'immigration. Tandis que les catégories visées par l'article 6 sont : les catégories des travailleurs temporaires, des étudiants étrangers, des personnes en séjour temporaire pour traitement médical. Selon l'article 7 les catégories visées sont : la catégorie de l'immigration économique, du regroupement familial et la catégorie de l'immigration humanitaire.

En conséquence, le système se généralise puisque les immigrants admis selon les critères de la Loi d'immigration au Québec seront automatiquement admis sur le sol canadien comme résident permanent. De cette généralisation, il faut comprendre que principalement le sens de la nouveauté portant sur la déclaration d'intérêt est de résoudre les problèmes de délai pour les travailleurs hautement qualifiés sur le marché du travail au Canada. Désormais, en moins de six mois les immigrants hautement qualifiés viendront combler le vide sur le marché du travail canadien et en même temps satisfaire aux besoins spécifiques de main d'œuvre au Canada dans différentes professions en demande. Pour

l'instant, cette structure en est à faire ses preuves au Canada. L'incorporation dans le corpus juridique du Canada s'est faite dès 2015[444], alors que pour le Québec l'incorporation date seulement de l'année 2016.

La réorganisation du droit canadien de l'immigration, et particulièrement le processus d'accélération des dossiers d'immigration des personnes qualifiées par la technique de « l'Entrée express » ne laissent pas présager un mode d'actions concrètes de la part du Canada comme pays d'accueil pour réduire les effets néfastes que cela comporte pour le droit au développement des pays du Sud. L'ampleur des difficultés pour les pays en développement c'est que la croissance de l'économie n'est plus possible par le capital physique[445], alors que leurs ressources humaines qualifiées ne sont plus disponibles. Pire encore, à côté des lois permissives se trouvent également des politiques d'immigration visant à faciliter le départ des personnes qualifiées.

Sous-section II : L'adoption des politiques visant à faciliter l'exercice du droit à la mobilité des personnes qualifiées.

Dès lors que les pays d'immigration se rendent compte du rôle que joue la main-d'œuvre qualifiée dans la mise en œuvre de l'économie du savoir, ils ne se contentent pas uniquement d'attirer les personnes qualifiées par un changement plus souple des lois d'immigration. Mais, ils mettent aussi en œuvre diverses politiques publiques parmi lesquelles nous citons : l'ouverture de bureaux de recrutement, l'implantation de certains programmes d'immigration, la prise en compte de l'immigration temporaire.

[444] OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2016*, Éditions OCDE, Paris, 2016, p.13, en ligne : <http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/social-issues-migration-health/perspectives-des-migrations-internationales-2016_migr_outlook-2016-fr#.WR3bU9ThCt8#page4> (consulté le 18 mai 2017).

[445] Il est parmi l'un des économistes ayant adopté la théorie néoclassique et qui croit que les causes de la croissance (augmentation de la population et progrès technique) sont exogènes. R.M. SOLOW, « A contribution to the theory of economic growth », (1956) 70-1, *The quarterly journal of economics*, pp. 65-94.

Paragraphe I : L'ouverture de bureaux de recrutement à l'étranger.

Après la deuxième guerre mondiale le Canada a vu la nécessité d'avoir une nouvelle approche de l'immigration. Dans le cadre de l'abolition des mesures discriminatoires et racistes, des bureaux d'immigration avaient été ouverts à l'extérieur de l'Europe. Cela n'est pas sans importance car avant 1962, deux tiers des bureaux d'immigration étaient localisés en Grande-Bretagne et en Europe du Nord, alors qu'en 1973, ces bureaux étaient réduits à un tiers. De nouveaux bureaux seront ouverts en Europe du Sud, au Moyen-Orient, en Amérique centrale, et aux États-Unis[446]. Ainsi, « en 1963, un bureau d'immigration s'ouvrit en Égypte, en 1967 au Japon, en 1968 au Liban, aux Philippines, aux Caraïbes et au Pakistan[447]. Dans la foulée de l'entente Couture-Cullen en 1978 et de l'Accord Canada-Québec de 1991[448], la province du Québec a la possibilité de choisir directement les migrants qu'elle souhaite faire venir au Canada. Ce qui lui a permis de choisir des personnes suivant des critères liés à la qualification, la connaissance de la langue française. En ce sens, le Québec avait ouvert à Rabat au Maroc un bureau de recrutement[449].

Cela témoigne de sa volonté de recruter directement du Maroc des personnes qualifiées ayant une formation en français. C'est un apport important pour le Canada car, à lui seul, le Québec, en 2003, a reçu un nombre total de 45,000 immigrés correspondant à 0,6% de la population sachant que pour le Canada les immigrés se rapprochent de 1% de la population[450]. Le Québec compte sur le bassin d'emploi du Maghreb pour augmenter ses

[446] Micheline LABELLE, « La gestion fédérale de l'immigration internationale au Canada », p.20, 1988, Un article publié dans l'ouvrage sous la direction d'Yves BÉLANGER, Dorval BRUNELLE et al., *L'ère des libéraux. Le pouvoir fédéral de 1963 à 1984*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1988, pp. 313-342. Voir aussi : C. PASSARIS, préc., note 431, p.300. Voir aussi : Winie AMAZAN, *Immigration et insertion professionnelle : le cas des Haïtiens arrivés au Québec après le tremblement de terre de 2010*, Mémoire de maitrise, Université de Montréal, Montréal, 2015, p.14,

[447] Marc PARANT, « Les politiques d'immigration du Canada : stratégies, enjeux et perspectives », *Centre d'études et de recherches internationales*, Paris, Sciences Po., 2001, en ligne : <http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/etude80.pdf.> (consulté le 9 août 2017).

[448] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.60.

[449] *Id.,* p28.

[450] *Id.*

volumes d'immigration puisque ce bassin offre les critères requis : compétences, qualification et connaissance du français. Cela explique la montée fulgurante du taux de présence des immigrants au Québec en provenance des régions francophones, dont Haïti. Pour l'année 2014[451], les immigrants de la catégorie de l'immigration économique dont l'effectif atteignait 33 749[452], affichaient une présence moyenne de 70,8 % qui se différenciait selon le lieu de naissance. Ainsi, elle était de 78,7 % chez les personnes originaires du continent africain (dont près de 70 % sont nées en Afrique du Nord). La présence est supérieure à la moyenne et dépasse le taux 85 % pour les immigrants venus d'Haïti ainsi que d'autres pays. [453]

Paragraphe II : Les programmes d'immigration.

Il n'y a pas eu que les politiques de recrutement. En effet les pays de destination implantent certains programmes d'immigration qui concourent à attirer les personnes formées du Sud. Le Canada, par exemple, pratique une sélection par pointage depuis la *Loi sur l'immigration de 1967*[454] qui reflète les capacités d'intégration des migrants dans le marché du travail canadien. Chaque postulant se voit attribuer un nombre de points en fonction de son âge, de sa maitrise de la langue, de sa formation, de son expérience professionnelle et de sa profession. Une note de passage est fixée chaque année, tout candidat ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 67 sur 100 est admis comme résident permanent. En 2001, le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[455]. Cette loi modifie son programme

[451] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Présence en 2016 des immigrants admis au Québec de 2005 à 2014*, Qu/bec, Gouvernement du Québec, 2016, p.12, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/PUB_Presence2016_admisQc.pdf> (consulté le 18 mai 2017).

[452] *Id.*, p.22.

[453] *Id.*

[454] *Loi sur l'immigration,* S.R.C. 1967, c. 325.

[455] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

d'immigration pour choisir les futurs résidents permanents en fonction de leurs qualifications professionnelles et techniques. La Professeure *France Houle* voit dans cette modification une mise en place de jalons pour développer l'économie du savoir, et l'un de ces jalons est de disposer d'une réserve de professionnels qualifiés particulièrement dans le secteur des sciences et de la technologie[456]. En 2003, le Canada a assoupli un peu plus le programme migratoire pour faciliter l'entrée des migrants formés. Le nombre de points de passage étant devenu 67 sur un total de 96 et non sur 100.[457] En ce sens, le Canada offre un exemple qui a été suivi par beaucoup de pays à l'exception des États-Unis qui, dans ce cas, l'avait précédé.

En effet, les États-Unis n'avaient pas attendu le Canada dans la mise en œuvre des programmes sélectifs car le système, basé sur l'existence des quotas, s'appliquait déjà. En 1965, les américains mirent fin aux lois discriminatoires pour s'ouvrir aux immigrants éduqués. Ils avaient visé 30 secteurs d'activités regroupant les professions libérales, la recherche, le génie civil 1965[458]. Dans le nouveau texte, l'examen d'une candidature se fait en fonction des seuls critères de compétence professionnelle et du degré de parenté avec les résidents domiciliés aux États-Unis et aucun critère ne porte sur la couleur de la peau ou l'origine ethnique. Cette loi aura permis aux États-Unis d'accorder 16, 000 visas d'immigrants aux personnes hautement qualifiées[459]. Alors que le 21st Century act[460] adopté en 2000 vint augmenter le quota pour le programme de visa H-1B pour les spécialistes étrangers. Ces visas spéciaux[461] sont destinés aux migrants qualifiés et sont

[456] France HOULE et Dominique ROUX, préc., note 319

[457] *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Gaz. Can. II), art. 75 (2). art. 85.3 (b). Le nombre minimal de points requis pour un travailleur qualifié − la « note de passage » − est fixé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il est important de remarquer que celui-ci peut réviser cette note à n'importe quel moment, et que cette dernière peut être appliquée rétroactivement.
Voir aussi : F. HOULE et D. ROUX, *Id.*, p.12.

[458] 8 U.S.C, §, 1965.

[459] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p 26.

[460] *American competitiveness in the 21st century act, INA, USC, §(2000).*

[461] Christophe GUILMOTO et Frédéric SANSON, *Migration et développement,* Paris, La Documentation française, 2003, p.122.

attribués majoritairement aux ressortissants des pays en développement. En 2016, les États-Unis ont mis en place un programme pilote (*Known Employer)*[462] autorisant certaines catégories de détenteurs de visas d'immigration et de non-immigration à travailler.

Les procédures d'immigration des pays européens de l'Ouest s'assouplissent progressivement en vue de favoriser les travailleurs qualifiés. Cela confirme la nouvelle attitude qui justifie le pillage des cerveaux des pays du Tiers-Monde et actualise le débat sur la fuite des cerveaux. Pour n'en citer que quelques-uns, prenons l'exemple de l'Allemagne, qui en 2000 a adopté une Loi d'immigration portant création du programme « Carte verte » Greencard[463]. L'objectif de cette loi étant de pallier à un manque de travailleurs qualifiés déploré par la branche des nouvelles technologies de l'information. Cette loi vise concrètement à introduire un système de points semblable à ceux qui existent au Canada et en Australie. Des critères de connaissance de la langue allemande et de niveaux de scolarité ont été instaurés. Le programme de Carte Verte (Green Card)[464] a permis à l'Allemagne de recruter 20, 000 spécialistes en informatique et en technologie de l'information. Pour ces métiers en pénurie de main d'œuvre, l'introduction des travailleurs étrangers n'est plus subordonnée au test du marché du travail qui consiste à démontrer qu'un poste vacant ne peut pas être pourvu par un travailleur résident dans la l'Union européenne.

[462] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016*, préc, note 444, p.48.

[463] Steffen ANGENENDT, « La nouvelle politique d'immigration en Allemagne », Paris, *Centre d'études des relations franco-allemande CERFA, 2005,* pp.1-14.

[464] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016*, préc., note 444. Voir aussi : A BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.61.

Le Royaume-Uni a adopté en 2002 le *Highly Skilled Migrant Program* (HSMP)[465] qui évalue les candidats très qualifiés en fonction de leur âge, de leur qualification, de leur expérience professionnelle. Les premiers bénéficiaires de ce programme demeurent les détenteurs d'un MBA ou de certaines distinctions notoires. De son côté, la France facilite, depuis 2001, l'arrivée de jeune diplômés étrangers, et en 2006 elle renforce sa politique d'immigration sélective par l'adoption de la Loi intitulée « l'immigration choisie »[466]. Cette loi offre de nouvelles facilités de mobilité des cerveaux au moyen d'une carte de séjour renouvelable tous les ans. La carte de séjour portant le titre de « compétences et talents » est accordée à l'étranger susceptible de participer au développement économique et au rayonnement de la France et de son pays d'origine. Une nouvelle Loi d'immigration française[467] relative au droit des étrangers a été adoptée et publiée en 2016. Elle comporte des périodes de renouvellement plus longues et la création d'un « Passeport talent » de quatre ans pour les étrangers qualifiés.

La France n'est pas la seule à profiter des migrants du Sud. Dans le contexte de la mondialisation de l'économie et la mise en œuvre de la théorie de la croissance endogène[468] des années 1980, ce sont tous les pays d'immigration qui se livrent à une concurrence accrue pour attirer les professionnels qualifiés par des politiques de recrutement, des

[465] *Id.* ; A BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33, p.61.

[466] *Id.*

[467] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016,* préc., note 444, p.47.

[468] Théorie selon laquelle le principal moteur de la croissance est l'accumulation des connaissances. Ainsi, la perte de capital humain induite par l'émigration de travailleurs qualifiés diminuerait le revenu des travailleurs sédentaires (Kaz MIYAGIWA, « Scale Economiies in Education and the Brain drain problem », (1991), *International Economic revie*w, pp.743-759) et le taux de croissance de la région de départ (Nadeem. HAQUE et Se-Jik KIM, « Human capital fight: Impact of migration on income and Growth », (1995) 42-3, *Staff Papers,* IMF, 1995, pp.577-607). Au cours des années quatre-vingt les théories de la croissance endogène ont insisté sur le rôle fondamental joué par des facteurs tels que les effets d'apprentissage ou l'éducation dans le processus de développement et de croissance à long terme. Frédéric DOCQUIER et Hillel RAPPOPORT, « Croissance, redistribution et inégalités dans un modèle de fuite des cerveaux », (1999) 50-3, *Revue Économique*, pp. 499-510.

programmes d'immigration, et de plus en plus par la mise en application de la migration temporaire.

Paragraphe III : La migration temporaire.

En effet, la migration temporaire[469] comporte traditionnellement les travailleurs saisonniers en passant par des stagiaires, des personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise, des travailleurs sous contrat, des visiteurs, des étudiants. Depuis quelques années, elle connait un développement significatif au point de dépasser le volume de migrants économiques habituellement admis dans la plupart des pays d'immigration. Parmi les catégories de migration temporaire nous retenons pour l'essentiel le cas des visiteurs, mais principalement le cas des étudiants puisqu'ils représentent majoritairement des cas d'exode de cerveaux du Sud vers le Nord. Elle soulève donc les mêmes questionnements quant aux effets pervers sur le développement des pays du Sud. Les États-Unis, avec les visas H1B prévoyant des séjours temporaires pouvant aller jusqu'à six ans, constituent un circuit quasi automatique d'immigration permanente. Si en 1990, les États-Unis avaient déjà facilité l'entrée de travailleurs qualifiés et exonéré les taxes des étudiants et les visiteurs étrangers au moyen de *l'immigration act of 1990*, en 2001 ils augmentent les quotas annuels de visa de travail temporaire délivré à des professionnels hautement qualifiés de près de 70% par rapport au niveau de 2000 en passant de 115 000 à 195 000[470]. Pays de destination par excellence, les États-Unis accueillent 800 000 étudiants étrangers internationaux en 2013[471]. En 2014, ils ont délivré des visas temporaires atteignant l'effectif de 2,25 millions parmi lesquels se trouvaient 640 000 étudiants et leurs

[469] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016*, préc., note 444, p.26 et ss.

[470] A. BERNARD-GROUTEAU, préc., note 33.

[471] *Id.*, p. 38

familles[472]. Ce processus s'est accéléré, avec notamment la Loi américaine d'immigration de 2016 au profit des détenteurs de visa non-immigration[473].

L'Australie a, entre 1991 et 1992, mis en place quelques programmes de migration temporaire qui lui ont permis d'accueillir environ 85 329 cadres spécialisés[474]. Mais, depuis 2001[475] le taux de la migration temporaire a dépassé celui de la migration permanente. Cette migration temporaire concerne pour l'essentiel des migrants qualifiés entrant dans le pays sous un type de visa appelé « 457 » habituellement octroyé pour le travail temporaire et les étudiants internationaux. En 2014/2015, la délivrance de visas temporaires a fait un bond car le gouvernement australien a pu octroyer un effectif de 299 540 visas d'étudiants[476].

C'est la même chose qui se produit au Canada depuis quelques années. En effet, l'entrée des travailleurs temporaires dépasse celle des immigrants économiques[477]. Ils étaient 139 268 en 2006, comparativement à 138 252 pour les immigrants permanents dans la classe économique ; 165 215 en 2007, par rapport à 131 244 ; et 193 061 par rapport à 149 047[478]. En 2014, parmi les résidents temporaires étrangers ayant obtenu un permis

[472] *Id.*, p.286

[473] *Id.*, p. 47.

[474] C. VICCARS, *Temporary unemployment in Australia,* Tokyo, Embassy of Australia, 1992, p.152.

[475] G. SIMON, préc, note 54.

[476] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016*, préc., note 444, p.266.

[477] Hélène PELLERIN, préc, note 161.

[478] MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION CANADA (CIC), *Faits et chiffres 2008. Aperçu de l'immigration*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2008, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2008/permanents/01.asp> (consulté le 10 avril 2009)

d'étude entre 1990 et 2014, plus de 270, 000 (19%)[479] sont devenus résidents permanents au Canada[480]. Notons que vers la fin des années 2000, Citoyenneté et Immigration Canada[481]avait déjà adopté de nouvelles mesures permettant d'attirer encore plus d'étudiants munis d'un niveau de scolarité élevé. C'est ce qui s'est produit pour l'année 2014 au cours de laquelle 10 000 détenteurs de résidence temporaire sont devenus des résidents permanents[482]. Leur transition vers le statut de résident permanent se fait assez facilement en les autorisant à rechercher de l'emploi afin d'avoir l'expérience de travail nécessaire requise pour la demande de résidence permanente.

Cette politique canadienne concernant les migrations temporaires de travail parait l'une des plus accueillantes puisqu'elle facilite l'installation définitive des migrants. Chaque travailleur est lié à un employeur particulier, et son autorisation de circuler est uniquement déterminée par l'occupation de l'emploi en question inscrit sur le visa. L'immigré pouvant rester jusqu'à un maximum de 12 mois renouvelable dans les mêmes conditions. En vigueur depuis les années 1980, ce système a depuis évolué dans le sens

[479] Yuquian LU et Feng HOU, *Regards sur la société canadienne : Les étudiants étrangers qui deviennent des résidents permanents au Canada*, 2015, en ligne : <www.statcan.gc.ca/pub/75-006x/2015001/article/14299-fra.htm> (consulté le 7 aout 2016).

[480] *Id.* Un permis d'étude consiste en une autorisation écrite permettant à un citoyen étranger d'entrer légalement au Canada et d'y rester afin de poursuivre des études ou une formation universitaire, professionnelle ou autre. Pour présenter une demande de permis d'études, les étudiants étrangers doivent fournir la preuve qu'ils ont été acceptés par un établissement d'enseignement canadien et qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour payer des frais de scolarité et pour pouvoir vivre et se déplacer. Certains étudiants n'ont pas besoins de permis d'études pour étudier au Canada, il s'agit notamment des étudiants inscrits à un cours ou à un programme de courte durée, des membres de la famille ou du personnel de représentants étrangers au Canada ou des enfants mineurs de résidents permanents détenant un permis de travail ou un permis d'études valide (Citoyenneté et Immigration Canada, 2010).

[481] *Id.* Les étudiants étrangers sont autorisés à travailler sur le campus de l'établissement d'enseignement où ils étudient. Ils ont également le droit de travailler à l'extérieur du campus jusqu'à 20 heures par semaine au cours de l'année scolaire et à temps plein pendant les congés prévus au calendrier scolaire. Ils sont en outre admissibles aux programmes d'enseignement coopératif et de stages, sous réserve que l'emploi occupé fasse partie intégrante de leur programme d'études. Les étudiants étrangers ayant obtenu un diplôme dans un établissement postsecondaire canadien reconnu peuvent effectuer une demande de permis de travail en vertu du Programme de travail post-diplôme afin d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour être candidat à certains programmes de résidence permanente (Citoyenneté et Immigration Canada, 2015)

[482] OCDE, *Perspectives de migrations internationales 2016*, préc., note 444, p.276.

permissif quant à l'accès au statut de résident permanent. Par exemple, le Canada a apporté plusieurs modifications[483] telles l'annulation de l'obligation des soignants de vivre avec les bénéficiaires des soins, de la soumission de l'étranger à l'étude d'impact sur le marché du travail. Aussi, le Canada permet désormais à l'étudiant de pourvoir travailler en dehors du campus afin de lui permettre d'avoir une expérience canadienne, la cheville ouvrière pour être éligible à la résidence permanente[484]. Le passage se fait aussi par le processus de regroupement familial quand l'immigrant temporaire épouse une personne détentrice de la carte de résidence permanente ou de citoyenneté du Canada. Par exemple, au cours de l'exercice 2005-2006, un tiers des étudiants étrangers admis comme résidents permanents au Canada étaient des conjoints de résidents ou de citoyens canadiens[485].

Appelé différemment selon qu'on soit en France ou au Canada « changement de statut », aux États-Unis « d'ajustement », en Suisse « transformation de statut », en Australie « saut de catégorie », ce changement de statut prévu dans les pays d'immigration et l'augmentation du nombre des migrants temporaires témoignent la volonté des pays de destination de faire de la migration temporaire un instrument d'ajustement des marchés du travail. Cette situation remet en question le principe généralement en vigueur dans la plupart des pays d'immigration voulant que certaines catégories d'immigrés, dont les étudiants, admis sous réserve, retournent dans leur pays d'origine à l'expiration du délai accordé, ou à la fin de l'activité pour laquelle ils avaient été autorisés à rentrer dans les pays d'accueil. Chaque pays choisit, en fonction de ses intérêts exprimés à travers les politiques migratoires nationales, la manière de réguler le changement de statut.

[483] *Id.*

[484] *Id.*

[485] OCDE, *Perspectives des migrations internationales,* Rapport annuel OCDE, 2007, p.58.

En Australie, au Canada, et dans certains cas aux États-Unis, ces immigrés n'étaient même pas autorisés à demander le droit de séjour permanent alors qu'ils étaient déjà présents sur le territoire avec un statut de résident temporaire. La nouvelle orientation vers la migration temporaire lève le voile sur les avantages que tirent les pays d'immigration d'autant que les migrants acceptés dans cette catégorie sont les étudiants, les professionnels hautement qualifiés. Cela concerne surtout les personnes provenant des pays en développement qui ne peuvent pas obtenir un permis de séjour ou de travail pour une durée minimale exprimée en nombre d'années suivant l'obtention du diplôme. Ce qui voulait dire qu'elles devaient rentrer dans leur pays sitôt le diplôme en poche. En Allemagne, comme ailleurs dans les pays d'immigration, les étudiants étrangers ne sont plus tenus de partir à la fin de leurs études et peuvent demander un visa de travail[486]. En Australie, les étudiants qui demandent un visa temporaire de travail qualifié dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme sont exemptés des exigences habituelles d'établissement professionnel[487]. L'OCDE finit par reconnaitre que la migration temporaire est souvent un tremplin vers l'immigration permanente[488]. Ce constat est basé sur la hausse du nombre d'étudiants en mobilité internationale. En 2013, on comptait près de 3 millions étudiants inscrits dans les pays de l'OCDE[489]. La doctrine, pour sa part, soutient que c'est la mobilité internationale et non la migration internationale qui pose le plus de risque aujourd'hui[490].

[486] A. BERNARD GROUTEAU, préc., note 33, p.68.

[487] *Id.*

[488] OCDE, Rapport annuel 2007, préc., note 485.

[489] OCDE, *Perspectives de migrations internationales, 2016*, préc., note 444, p.38.

[490] H. PELLERIN, préc., note 161, pp.57-75.

Conclusion du chapitre II.

À la lumière de ces réflexions, on voit que le droit à la mobilité tel que prévu à travers les différents textes juridiques est né dans un contexte économique et comporte à la fois des limites et des contradictions. Nous nous tenons principalement à deux choses pour montrer les limites du droit à la mobilité. Premièrement, d'un point de vue juridique, la composante essentielle « droit au départ » est incomplète puisqu'elle n'engendre pas de manière automatique un droit d'entrée dans le pays d'accueil. Il s'agit là d'une limite apportée par l'exercice des droits souverains de l'État de destination. Ces droits ont été reconnus par plusieurs textes, notamment, par l'article 1 de la Convention de la Havane sur le statut des étrangers de 1928 qui le reconnait de manière implicite en déclarant : « Les États ont le droit d'établir au moyen de lois les conditions de l'entrée et de la résidence des étrangers sur leur territoire ». Ce droit de souveraineté n'a jamais été remis en question et certainement pas en ce qui concerne le droit d'immigration.

Au contraire, les lois d'immigration, comme émanation du droit de souveraineté étatique, permettent aux pays d'opérer un choix sur le type de « migrants voulus ». En ce sens, les lois d'immigration semblent avoir un effet d'extraterritorialité, c'est-à-dire qu'elles rendent compte du caractère universel de l'extension de la portée des lois à des faits ou des situations qui se produisent au-delà du territoire de l'État[491]. Les personnes formées sont éligibles pour un visa d'entrée car elles remplissent les critères objectifs fixés par les lois d'immigration des pays d'accueil. Les personnes peu ou non formées sont tout simplement exclues. La doctrine n'y voit pas une coïncidence, mais un effet direct du caractère extraterritorial des lois d'immigration qui prouve que les intérêts d'un pays ne peuvent toujours se situer à l'intérieur d'un pays[492]. La doctrine semble indiquer que la migration des personnes formées constitue une brèche dans le principe de la territorialité des lois. Ainsi, la doctrine est cohérente avec le droit canadien.

[491] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.339.

[492] Amissi M. MARINABONA, préc., note 272, p.93.

Malgré l'attachement au principe de territorialité, le Statut de Westminster a fini par reconnaitre que le Parlement d'un Dominion a le pouvoir d'édicter des lois ayant une portée extraterritoriale[493]. Cette jurisprudence habilite le Canada à toujours prioriser les intérêts du marché canadien à travers les lois d'immigration sans prendre en considération les effets pervers sur les pays d'origine. Cette jurisprudence, même récemment, continue de prouver qu'il est tout à fait normal que le Parlement canadien adopte des lois ayant une portée extraterritoriale[494]. Entendu comme tel, c'est le droit interne du pays d'accueil qui prédomine. De cette prédominance, il dispose les moyens de tirer tous les avantages du droit à la mobilité.

La deuxième limite tient au fait que le droit à la mobilité fait figure de droit rudimentaire. Dans la mesure où il est fortement lié au droit interne du pays d'accueil, celui-ci n'a pas intérêt à ce que le droit à la mobilité évolue. Son usage ne change pas et il continue de jouer le même rôle que la liberté de circulation des biens, des marchandises, des capitaux dans la levée des barrières aux échanges et dans l'élimination des obstacles au commerce international et de l'économie mondiale. Aucune jurisprudence internationale sur la question du droit à la mobilité des travailleurs ne s'est développée puisque les États hésitent depuis 1948 à créer une Cour mondiale des droits de l'homme. En Europe, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) s'est déjà prononcée sur un certain nombre de cas relatifs à la liberté de circulation des travailleurs, mais elle ne nous apprend rien en termes d'évolution du droit à la mobilité des travailleurs à l'échelle mondiale.

[493] *Id.*; *Statut de Wesminster* (1931), 22 Geo. V, ch 4. À l'art.3 (R-U).

[494] *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. Canadienne des fournisseurs internet,* (2004), 2 R.C.S. 427 au par.54.

Le droit à la mobilité, étant un droit de l'homme, reste figé dans le temps et parait inadapté aux nouveaux enjeux économiques des pays du Sud, notamment en raison de son caractère non contentieux notamment par l'absence d'une Cour mondiale des droits de l'homme. En ce qui a trait aux droits économiques une évolution s'amorce avec la création de quelques juridictions contentieuses telles l'ORD (Organe de règlement des différends), la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Par exemple, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) offre un bon exemple d'évolution. Au départ simple « organe », conçu comme un mélange de procédures diplomatique et juridictionnelle, entrecoupé de négociations de type contractuel, l'ORD se judiciarise et adresse ses rapports aux États. Du côté de l'ONU, il n'existe, aujourd'hui encore, que les organismes non juridictionnels tels que la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme qui peuvent adresser des rapports aux États sans pouvoir les rendre responsables.

Donc, en l'absence d'une Cour mondiale des droits de l'homme les dispositifs liés aux droits de l'homme restent en pratique dépendants de l'ordre juridique national. Plus subtilement, les pays d'immigration instrumentalisent le droit à la mobilité par une réorganisation de leur droit d'immigration et des politiques attractives. C'est ce qu'a fait le Canada, et ce, très clairement à travers la LIPR dont l'objet étant de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques[495]. À travers la catégorie « *d'immigration économique* », le Canada, comme les autres pays d'immigration, ne fait qu'en réalité faciliter un certain filtrage des migrants dont la formation, les expériences et les connaissances représentent un atout pour les pays de destination.

[495] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, c. 27 Article 3(1) a.

L'avènement de la croissance endogène[496] a amené une nouvelle dynamique dans la question migratoire en opérant un choix sur le type de migrants. La société dans son ensemble bascule vers des activités intensives en connaissances[497]. Plus que désormais, les causes de la croissance économique demeurent l'éducation (accumulation de capital humain) et l'innovation (accumulation de connaissances technologiques)[498]. En effet, depuis la 2ème Guerre Mondiale, il y a une nouvelle configuration postindustrielle du capitalisme qu'on peut précisément qualifier de capitalisme cognitif dans la mesure où la production et le contrôle des connaissances deviennent les principaux enjeux de la valorisation du capital[499]. Donc, la politique d'immigration du Canada tend à s'approprier des personnes formées du Sud pour les besoins de la nouvelle économie dite « économie du savoir »[500]. Cette nouvelle économie nécessite une main-d'œuvre plus instruite : une main-d'œuvre dite « qualifiée » qui concerne les détenteurs d'un baccalauréat dans une discipline quelconque[501], ou une main d'œuvre dite « hautement qualifiée » visant les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de deuxième ou de troisième cycle.

[496] L'économiste Robert Lucas, un des initiateurs du modèle de la croissance endogène. Cette théorie se base sur l'idée d'une croissance auto-entretenue, contrairement aux théories antérieures, notamment celle de Solow. Le caractère auto-entretenu de la croissance, dans la théorie de la croissance endogène est possible notamment grâce à l'outil du capital humain qui permet de considérer le progrès technique comme endogène. En effet, le progrès technique et l'innovation sont le fait des chercheurs ou ingénieurs, qui sont eux-mêmes le fruit d'un investissement en capital humain. Robert LUCAS, « On the mechanism of economic growth », (1988) 22-01, *Journal of monetary economics*, pp.3-42.

[497] Paul DAVID, Dominique FORAY, « Une introduction à l'économie et à la société du savoir », (2002) 171-1, *Revue internationale des sciences sociales.*, pp.13-28.

[498] Ndiaye BABACAR et Jonas Bertin MALOU, « Applicabilité des modèles de croissance endogène : une analyse comparative des pays du Nord avec le Cas du Sénégal », (2014) 20-1, *Marchés et organisations,* pp.41-52.

[499] Jean-Pierre BOUCHEZ, *Les nouveaux travailleurs du savoir,* Paris, Éditions d'Organisation, 2004, p.145.

[500] *Id.* p.142. L'économie de la connaissance résulte d'un choc, d'une part, entre une tendance séculaire à l'accroissement du capital dit intangible (éducation, formation, R&D..), au point qu'il devienne aujourd'hui dominant, et, d'autre part, l'irruption et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

[501] OCDE, *Les migrations de travailleurs hautement qualifiés*, Documents de travail de l'OCDE, Vol.V, nº 91, p.9. La catégorie des travailleurs qualifiés peut aussi comprendre ceux ayant acquis les qualifications recherchées par l'État hôte et qui ont été acquises par le fruit de l'expérience ou de l'expertise.

De surcroit, cette nouvelle économie du savoir oblige les États à se doter d'un système scientifique devant jouer un rôle fondamental. Ce système scientifique n'est possible qu'avec une augmentation des universités, des laboratoires et des centres de recherche, avec notamment un besoin sans cesse renouvelé en étudiants, chercheurs, professeurs, scientifiques. C'est une lourde tâche pour les États membres de l'OCDE qui sont, depuis plusieurs décennies, soumis non seulement à des contraintes budgétaires notamment celles qui sont liées à un accroissement des coûts marginaux du progrès scientifique dans certaines disciplines, mais aussi à l'obligation d'assumer un financement public de la recherche. Le secteur privé n'investit pas suffisamment dans la création de la science parce qu'il ne pourra pas se l'approprier et rentabiliser adéquatement son investissement, et d'un autre côté la science, perçue comme un bien public au même titre que la qualité de l'environnement, demeure une charge financière pour l'État.

La solution pour les pays d'immigration devrait consister à construire de nombreuses universités et de nombreux laboratoires compte tenu des nouvelles exigences du marché. Pourtant, ils ne retiennent pas cette solution, préférant plutôt s'approprier de personnes qualifiées des pays du Sud déjà disponibles en levant tout obstacle au droit au départ, la composante essentielle du droit à la mobilité. Par exemple, l'Inde a perdu 5 milliards de dollars en formation de médecins du fait de leur émigration depuis 1951[502]. L'UNESCO, dans son constat, révèle que ce ne sont pas les pays développés qui aident les pays sous-développés, mais plutôt ce sont ces derniers qui, malgré un grave défaut de cadres nécessaires à leur développement, aident les premiers en leur fournissant à tous les ans des médecins, des ingénieurs, des professeurs[503]. Cette thèse a été confirmée par d'autres recherches dont celles de *Meyer et Hernandez*[504]. Ces auteurs, se référant aux

[502] Tim MARTINEAU et al. « Brain drain of health professionals: From rhetoric to responsible action », (2004) 70, *Health Policy*, pp.1-10.

[503] Ridha ENNAFAA et Saeed PAIVANDI, « Le non-retour des étudiants étrangers : au-delà de la "fuite des cerveaux" », (2008) 103, *Formation emploi*, pp.23-39.

[504] Jean-Baptiste MEYER et Valeria HERNANDEZ, « Les diasporas scientifiques et techniques : état des lieux », *dans* M. NEDELCU (dir.), *La mobilité internationale des compétences : situations récentes approches nouvelles*, Paris, L'Harmattan, 2014.

études à l'étranger qu'ils qualifient de voie royale d'expatriation, arrivent à la conclusion que la majorité des immigrés sont entrés dans les pays d'accueil en tant qu'étudiant.

Ces exemples ne font que renforcer le déséquilibre entre les pays du Nord et ceux du Sud. Les pays du Nord reprennent à leur compte tous les avantages de la migration des travailleurs qualifiés au point qu'il existe aujourd'hui une réelle compétition entre eux pour le captage d'une forte proportion de travailleurs qualifiés. Près de 8 millions de personnes diplômées de l'enseignement supérieur entre 1990 et 2000[505] se sont dirigées vers les pays du Nord. C'est ce qui justifie une augmentation de la population des pays d'établissement traditionnels tels l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande. Ainsi, ils sont dans la proportion de 23% de la population totale en Australie, 19,3% au Canada, 19,5%, en Nouvelle-Zélande, et 12,3% aux États-Unis.[506]

Pour le moment, les tenants du laissez-faire justifient le caractère équitable de cet échange Nord/Sud en argumentant que les pays du Sud y gagnent aussi au change. Leur argument consiste à dire que le droit à la mobilité est profitable aux pays d'origine en tenant compte du montant des transferts de fonds. En l'absence des migrants, les 40 pays les plus pauvres du monde, où le revenu moyen ne dépasse pas un dollar par jour seraient à l'évidence condamnés à un désastre humanitaire[507]. Néanmoins, une autre étude a indiqué que 80% de ces transferts de fonds servent à des fins de consommation, l'achat d'un logement et que ces fonds ne contribuent pas à l'investissement productif dans le pays d'origine[508]. D'où, la remise en cause par d'autres analystes qui pensent que les transferts de fonds peuvent affecter négativement la compétitivité locale, réduire le profit

[505] OCDE, Migration et emploi, préc., note 99, p.28.

[506] *Id.*

[507] BANQUE MONDIALE, *Rapport de la Banque Mondiale 2005. Migrations internationales, transferts de fonds et fuite des cerveaux,* Washington D.C., Banque Mondiale, 2006.

[508] *Id.*, p.22.

du secteur commercial[509], créer potentiellement de l'inflation[510], et cela est alors contre-productif pour le développement économique des pays d'origine.

Si certains pays en développement arrivent à réduire la pauvreté chez eux au moyen des envois d'argent, rien ne peut compenser l'effet dévastateur de la fuite des cerveaux pour les pays les plus démunis, tels Haïti et la Jamaïque qui ont perdu 80% de leurs diplômés qui vivent à l'étranger. Selon le rapport de la Banque Mondiale, le développement économique de ces pays est totalement bloqué par le départ des créateurs d'entreprises et d'emplois, des ingénieurs, des informaticiens et des professionnels médicaux, la fuite de la matière grise[511].

D'où, le droit à la mobilité, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, remplit essentiellement une fonction économique en créant un déséquilibre entre le Nord et le Sud. La raison principale tient au fait qu'il devient difficile pour les pays d'origine d'appliquer des politiques économiques basées sur le savoir puisque les personnes qualifiées qu'ils ont formées ne leur sont plus disponibles. Dans ce contexte, plusieurs doctrinaires sont amenés à dire que le droit à la mobilité est devenu attentatoire au droit au développement des pays d'origine car le départ des personnes qualifiées a causé une lourde perte aux pays en développement parce qu'elles ne peuvent pas contribuer au développement national[512]. L'une des solutions au problème du droit à la mobilité serait de passer par une reformulation de ce droit, qui à notre avis, est incomplet. Dans la reformulation, il faudrait inclure un système de responsabilités et de contraintes pour les États d'accueil qui en tirent exclusivement les avantages. Le droit au développement répond adéquatement à ce vide qui caractérise le droit à la mobilité, car

[509] Catalina AMUEDO-DORANTES et Susan POZO, « Workers'remittances and the real exchange rate: A paradox of gifts », (2004) 32, *World development*, pp.1407-17.

[510] C. GUILMOTO et F. SANSON, préc., note 461, p.122.

[511] BANQUE MONDIALE, *Migrations internationales, transferts de fonds et fuite des cerveaux,* préc., note 507.

[512] Gregory HENDERSON, *The migration of highly-skilled manpower from developing countries,* New-York UNITAR, 1970.

les États ont des obligations l'un vis-à-vis de l'autre, et les individus migrants ont un devoir de participation au développement économique de leur pays d'origine.

Dans le chapitre qui suit, une contrainte est imposée, il s'agit de l'obligation de tenir compte du droit au développement des pays du Sud. Ce droit au développement contient les mêmes obligations du développement durable. Voilà pourquoi nous nous limitons à considérer seulement le droit au développement. Elle est la seule théorie dont les principes pourraient amener un nouvel équilibre dans la relation entre le Nord et le Sud parce qu'ils portent sur le principe de la participation des individus, le principe de la responsabilité des États et le principe de la coopération pour le développement. Pour répéter *Patrice Meyer-Bisch*[513], le droit au développement fait partie des droits de la troisième génération comme des droits de synthèse. Les droits de synthèse, selon lui, sont des droits à un ordre universel, au respect ou au développement des grands équilibres indispensables à l'humanité comme à chacun.

[513] Patrice MEYER-BISCH, *Le Corps des droits de l'Homme*, Fribourg, Éditions universitaires, 1992, p.250, *dans* J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.737.

Chapitre III : Le droit au développement, comme principe de rétablissement d'un équilibre dans les relations Nord/Sud.

À travers le droit au développement qui a été consacré par la Déclaration sur le droit au développement de 1986 comme un instrument de droit international, les États ont émis une certaine volonté de faire avancer le processus de développement du Sud et de jeter un regard sur les droits de la personne. Les principes de participation, de responsabilité et celui de la coopération internationale pour le développement qui y sont insérés contiennent des éléments pertinents pour un rééquilibrage des relations entre le Nord et le Sud.

Ce droit au développement connait pourtant d'importantes limites puisque d'une part il relève du « Soft Law », donc dépourvu de caractère contraignant. D'autre part, il manque une jurisprudence élaborée qui pourrait faire avancer le processus de développement et du respect des droits de la personne. Cela est dû à l'inexistence, au niveau international, d'une Cour internationale des droits de l'homme.

Dans ce chapitre nous verrons que le droit au développement a été largement théorisé pour devenir une nouvelle norme de droit international[514]. Après avoir démontré comment la doctrine a contribué à son élaboration, nous ferons une analyse de quelques-uns de ses principes fondamentaux pour montrer qu'en dépit des limites auxquelles le droit au développement fait face, il comporte des éléments fondamentaux pour pouvoir rétablir un équilibre dans les relations Nord/Sud.

[514] La paternité du concept de droit au développement revient à Kéba M'Baye, Président de la Cour Suprême du Sénégal, qui était en même temps membre de la Cour internationale de Justice. Ce concept est apparu pour la première fois en 1972 comme titre donné par M'Baye à son allocution inaugurale, lors du séminaire organisé par l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg. Les organes des Nations Unies comme la Commission des droits de l'homme, l'ECOSOC, et l'Assemblée générale ont cherché à faire appliquer la Déclaration sur le droit au développement par l'ensemble de la Communauté internationale à l'aide de différentes résolutions qui ont fini par faire admettre une nouvelle norme de droit international consacrée par le droit au développement. Voir : Azzouz KERDOUN, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : Portée et limites » (2004), *Revue Québécoise de droit international,* vol. 17, #1, pp.73-96.

Le Canada, comme la plupart des pays développés, a voté le 12 décembre 1986 en faveur de la résolution portant « Déclaration sur le droit au développement ». Toutefois, il n'y avait aucune représentation du Canada en 2002 lors de l'appel qui a été lancé pour se pencher sur la Déclaration sur le droit au développement qu'on a jugé en danger[515]. Dès lors, le Canada, pays d'immigration, semble envoyer un signal qui peut rejoindre la position de la plupart des autres pays occidentaux qui contestent la valeur juridique de la Déclaration sur le droit au développement face aux pays du Sud qui, eux, réclament l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur ce droit[516]. Cela attire notre attention sur le fait que le droit au développement a fait beaucoup d'adeptes parmi les pays en développement qui subissent le phénomène de la fuite des cerveaux et qui de ce fait, ont du mal à atteindre un développement économique de nature à réduire le déséquilibre existant entre eux et les pays riches développés.

[515] En 2002, il y a eu un mouvement organisé par diverses associations et d'organisations non gouvernementales adressé à l'ONU pour attirer l'attention du danger qui compromettait la Déclaration sur le droit au développement. L'idée était de s'adresser au Groupe de travail des Nations Unies de se pencher sur un mécanisme de suivi sur la mise en œuvre du droit au développement et de prévention de ses violations. Dans l'un des considérants, les signataires ont réaffirmé l'idée de «permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritable, des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie et que la participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts. Voir Melik OZDEN, « Le droit au développement : état des débats tenus à l'ONU sur la mise en œuvre de la Déclaration historique adoptée à ce propos par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986 », Genève, Centre-Europe-Tiers Monde (CETIM), 2006, pp 1-40.

[516] Voir entre autres : art. 2.d du dispositif de la résolution A/HRC/RES/4/4 du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, adoptée sans vote le 30 mars 2007.

Section I- Le droit au développement : historicité et fondement juridique.

Dans cette section nous voulons montrer le fondement juridique du droit au développement, mais nous pensons qu'il est utile de donner d'abord tout le parcours historique de ce droit tout en essayant d'apporter quelques définitions.

Sous-section I : Le droit au développement : historicité et définitions.

Très tôt, s'est dégagée l'idée du droit au développement au niveau de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, même si le droit au développement n'y figure pas en toute lettre. Dans le préambule du texte fondateur de l'ONU on peut lire :

« Les peuples des Nations Unies » se déclarent résolus […] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande [et] à ces fins [de] recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. L'article 1 de la Charte énonce les buts et les principes de la nouvelle organisation. Le paragraphe 3 établit que l'ONU s'attachera :

« À réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion ».

Le chapitre IX traitant de la « coopération économique et sociale internationale », notamment aux articles 55[517] et 56, a pour but d'établir les engagements, pris respectivement par l'ONU et les États. L'article 56 met précisément l'accent sur la coopération dans le but d'atteindre les objectifs de l'article 55.

Déjà, l'idée de la coopération internationale pour résoudre la plupart des problèmes, notamment les écarts de développement auxquels les nations se confrontent, se pose en principe. La Charte des Nations Unies évoque de ce fait que les États ont un lien de solidarité qui les oblige à coopérer. Le « droit international de la co-existence » a fait place à un droit de la coopération, disait *Wolfgang Friedman*[518]. D'où, l'idée du droit au développement se tisse du passage d'une solidarité de fait à une solidarité de droit qui entraine des responsabilités pour chacun, qui oblige les États à coopérer et en particulier oblige les riches à aider les pauvres[519]. Plus tard, la doctrine allait s'approprier le terme de solidarité pour qualifier la troisième génération de droits de « droits de solidarité »[520]. La caractéristique essentielle, selon *Karel Vasak*, est « qu'ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'État, les entités publiques et privées, la communauté internationale »[521].

[517] L'article 55 de ladite Charte énonce «En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

[518] W. FRIEDMAN, *The changing structure of international law*, Londres, Stevens & Son, 1964.

[519] Michel VIRALLY, *Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p.374.

[520] Karel VASAK, « Les différentes catégories de droit », *dans* JM. ARBOUR et al., préc., note 125, p.104.

[521] *Id.*

D'autres instruments internationaux traitent du droit au développement. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 en donne les fondements. L'article 3 parle du droit à la vie comme faisant partie intégrante des droits de l'homme. Ce droit à la vie est lié au droit au développement puisque le droit au développement s'identifie au droit à l'épanouissement de la personne »[522].

L'article 22 donne les prémisses du droit au développement dont la réalisation doit passer par l'effort national et la coopération internationale, en tenant compte de l'organisation et des ressources de chaque pays. L'article 22 se lit comme suit :

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».

Encore plus loin, l'article 25 affirme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». L'article 28 est le plus pertinent et précise davantage le droit au développement en déclarant :

[522] René-Jean DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la soft-law », *dans* Société Française de Droit International, *L'élaboration du droit international public*, *Colloque de Toulouse des 16, 17 et 18 mai 1974*, Paris, Pedone, 1975.

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

C'est cette perspective individualiste du droit au développement que l'ONU apportera plus tard dans la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée Générale dans la *Résolution 41/128 du 4 décembre 1986*[523]. L'idée maitresse de cette résolution est de fixer la position de l'ONU sur la question. Elle déclare : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, et l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des Nations que des individus qui les composent ».

Il est donc précisé que l'être humain n'est pas un instrument de production mais le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement.[524] Cela a amené *Turk D*. à dire que « le droit au développement ne serait en fait qu'un essai d'actualisation de cet article 28 »[525].

L'esprit et la lettre de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'inscrivent dans la continuité de deux autres résolutions prises par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1948 et qui confirment davantage l'existence sur le plan international

[523] *Déclaration sur le droit au développement,* préc., note 61.

[524] Robert CHARVIN, *L'investissement international et le droit au développement*, L'Harmattan, Paris, 2002, p.113.

[525] D. TURK, « L'importance des droits de l'Homme comme facteur de développement », *dans* Alain PELLET et J-M SOBEZ, *Le droit du développement social et culturel*, Lyon, Éditions L'Hermès, 1997, p.54.

du droit au développement. *La Résolution 198 III*[526] de l'Assemblée Générale des Nations Unies ayant pour titre "Développement économique des pays insuffisamment développés", rappelle que :

« La Charte des Nations Unies engage les États membres tant conjointement que séparément à favoriser le relèvement des niveaux de vie, mais elle recommande au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées de procéder d'urgence à un nouvel examen de l'ensemble du problème de développement économique des pays insuffisamment développés sous tous ses aspects ».

La Résolution 200 III[527] *prise le même jour (4 décembre 1948*) portant le titre « Assistance technique en vue du développement économique » prévoit un train de mesures pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés. Il s'agit par exemple d'accorder aux individus des pays insuffisamment développés des bourses d'études dans des pays à haut degré de compétence technique ; de favoriser la coopération des divers domaines ; d'assurer la formation dans des domaines de développement économique. Ces mesures expliquent l'écart de développement des pays formant les Nations Unies, mais cherchent un certain équilibre par la réalisation du droit au développement.

C'est sur la base du droit reconnu pour les pays sous-développés d'accéder au développement que l'Assemblée Générale des Nations Unies a pris la retentissante *Résolution du 18 décembre 1962*[528] *(Résolution 1803 XVII Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*). L'article premier l'illustre bien en disant :

[526] NATIONS UNIES, *Développement économique des pays insuffisamment développés,* Résolutions adoptées sur les rapports de la deuxième Commission, Doc. UN A/RES/198(III), Assemblée Générale des Nations Unies, (1948), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/198(III)> (consulté le 22 mai 2017).

[527] NATIONS UNIES, *Assistance technique en vue du développement économique*, Doc. NU A/RES/200(III), Assemblée Générale des Nations Unies, (1948), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/200(III)> (consulté le 22 mai 2017).

[528] NATIONS UNIES, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Résolutions adoptées sur les rapports de la deuxième commission, Doc. NU A/RES/200(III), Assemblée Générale des Nations Unies, (1962), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/200(III)> (consulté le 22 mai 2017).

« Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

L'article 6 plaide pour une coopération internationale comme moyen de favoriser le développement national des pays. Se résume-t-il à dire :

« La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté, sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

La première réunion de la CNUCED en 1964, la création en 1965 du PNUD, les dispositions adoptées par l'Union Européenne dans le cadre des accords de Yaoundé, puis de Lomé ont tous confirmé le droit au développement.

L'objectif principal de la CNUCED consiste à intégrer les pays en voie de développement dans l'économie mondiale afin d'augmenter leurs possibilités de commerce et de développement. Créé en 1965 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) cherche plutôt à aider les gouvernements à identifier leurs propres solutions aux défis nationaux et mondiaux auxquels ils sont confrontés en matière de développement.

Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels de décembre 1966 d'autre part, constituent également les bases conventionnelles du droit au développement comme droit de l'homme. Le droit à l'autodétermination tant du point de vue politique que du point de vue du développement économique, social, et culturel est prévu à l'article 1(1) du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques. Il est dit : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Certes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 n'emploie pas expressément l'expression « droit au développement », mais il invite les États à favoriser le bien-être général (article 4), à assurer un développement économique social et culturel constant et un emploi productif (article 6). Il énumère également toute une série de droits relatifs au travail, à la santé, l'éducation, qui sont considérés comme inhérents à la dignité de l'homme et qui ont un lien incontestable avec le développement[529].

C'est dans ce contexte que le Professeur *Mohamed Bedjaoui* a déclaré que le droit au développement découle du droit à l'autodétermination et en est inséparable[530]. Ce droit à l'autodétermination est corollaire du droit au développement dans la mesure où il y a l'exercice du libre choix du développement économique. Cette question avait déjà fait l'objet de débats en Assemblée Générale de l'ONU.

Ainsi, dans la *Résolution 1514 (XV)[531] du 14 décembre 1960 portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* l'Assemblée Générale affirmait : « Le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples indépendants ». Une fois le colonialisme rejeté, les peuples se doivent d'exercer tant leur souveraineté politique que leur souveraineté économique. La résolution 1803

[529] Ahmed MAHIOU, « Le droit au développement », (1997), vol. 72, no. 2, *Die Friedens-Warte*, pp.139-159.

[530] Mohammed BEDJAOUI, « The right to development », *dans* Mohammed BEDJAOUI, *International Law: Achievements and prospects*, Dordercht, UNESCO-Martinus, Nijoff Publichers, 1991.

[531] *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960*, Doc. NU A/RES/1514(XV), Assemblée Générale des Nations Unies (1960), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV)> (consulté le 22 mai 2017).

(XVII) prise le 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles l'avait bien illustré, et c'est ce que l'article 1(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est venu confirmer en disant : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Canada le 16 mai 1976 a mis un peu plus d'emphase sur le rapport de coopération entre les États. Ainsi, l'article 2(1) demande aux États de s'engager en vue d'une assistance et d'une coopération internationales notamment sur le plan économique et technique dans le but d'assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

L'article se lit comme suit : « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Les articles 11(1) et 11(2) traitent consécutivement des moyens de réalisation du droit au développement par une assistance au plan économique et technique, une meilleure condition d'existence pour tous, la répartition équitable des ressources alimentaires mondiales, une coopération internationale pour résoudre le problème de la faim. En voici leur contenu :

L'article 11 (1) avance que « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour

assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

Suivant l'article 11(2) : « Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets ». Le droit à l'éducation est défendu au niveau de l'article 13, la coopération dans le domaine scientifique est prévue à l'article 15.

Les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaissent aussi, même implicitement, l'interdépendance des droits de la personne et du développement. Cette interdépendance a été rappelée de façon beaucoup plus explicite par la Déclaration de Téhéran du 13 mai 1968[532] et par la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969[533]. Déjà, les instrumentaux internationaux émettent l'idée que l'interdépendance constitue le moyen privilégié d'en venir à bout des difficultés qui occasionnent une fracture entre le Nord et le Sud.

Deux autres résolutions d'envergure prises en 1974 par l'Assemble générale des Nations Unies raffermissent encore davantage le droit au développement. *La Résolution 3201 (S-VI)*[534] *portant Déclaration sur l'instauration du Nouvel Ordre Économique International* envisage un rapport d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, de participation, de coopération de tous les États afin d'instaurer un développement rapide

[532] NATIONS UNIES, *Proclamation de Téhéran,* Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme du 22 avril au 13 mai 1968, Doc. NU A/CONF.32/41, Téhéran (1968), en ligne <http://hrlibrary.umn.edu/instree/french/l2ptichf.htm> (consulté le 21 mai 2017).

[533] NATIONS UNIES, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, Doc. UN A/RES/2542(XXIV), Assemblée Générale des Nations-Unies (1969).

[534] NATIONS UNIES, *Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Économique International,* Résolutions adoptée sur le rapport de la commission spéciale, Doc. NU A/RES/3201 (S-VI), Assemblée Générale des Nations Unies (1974), en ligne : <http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/ag-resolution-3201-fra.pdf> (consulté le 22 mai 2017).

de tous les pays en développement. Ceci est dû au constat décevant de la plupart des pays sous-développés qui se sont affranchis de la domination coloniale au moment même où se concrétise une avancée remarquable des progrès techniques. Ces obstacles rendent impossible un développement harmonieux et équilibré, alors que l'écart est sans cesse grandissant entre les pays en développement et les pays développés.

La Résolution 3281 (XXIX) [535]*du 12 décembre 1974 relative à la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États* dégage l'idée du droit au développement notamment par l'article 2(1) disant : « Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses, ressources naturelles et activités économiques y compris la possession et le droit de les utiliser et de les en disposer ». L'article 7 rappelle le droit des États d'assurer la pleine participation de leur peuple au processus de développement et le devoir pour les États, individuellement ou collectivement, de coopérer afin d'éliminer tous les obstacles à leur développement.

Les résolutions de la Commission des droits de l'homme de 1977[536] ont, quant à elles, progressivement dégagé la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme et un droit des peuples dont la réalisation incombe à l'ensemble des États et en particulier aux États les plus développés. *Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, et Hélène Trudeau*[537] reconnaissent d'ailleurs que le droit au développement a déjà commencé à recevoir sa consécration officielle par le moyen des résolutions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. L'Assemblée Générale des Nations Unies ne s'est pas limitée à prendre des résolutions qui réaffirment le droit au développement. Ainsi, elles arrivent avec la *Déclaration sur le droit au développement*

[535] NATIONS UNIES, *Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974,* Résolutions adoptée sur le rapport de la deuxième commission, Doc NU A/RES/3281 (XXIX), Assemblée Générale des Nations Unies (1974), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3281(XXIX)> (consulté le 22 mai 2017). Voir aussi : Michel VIRALLY, « La deuxième décennie des Nations Unies pour le développement : essai d'interprétation para-juridique », (1970), vol.16, *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 9 et ss.

[536] A. MAHIOU, préc, note 529, p.142.

[537] J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.162.

de 1986[538] qui constitue l'instrument de droit international qui fonde le droit au développement. Pour la première fois, ce droit se définit comme étant un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.[539]

Ainsi, la Déclaration sur le droit au développement rompt définitivement avec la conception purement économique du développement, en intégrant complètement sa problématique dans celle des droits de la personne. Ce qui laisse déjà présager l'émergence de la notion de « développement humain » théorisée dans les années 1990 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)[540].

La Déclaration de Rio de 1992[541], venue plus tard, a réaffirmé le droit au développement en cherchant à en assurer le prolongement notamment par des principes de droits souverains reconnus aux États sur leurs richesses propres ; de coopération entre tous les États. Le 2ème principe de la Déclaration de Rio dit ceci : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

[538] *Déclaration sur le droit au développement,* préc., note 61.

[539] *Déclaration sur le droit au développement,* préc., note 61, p.197.

[540] Les rapports du PNUD sur le développement humain prennent de plus en plus en compte les critères de développement suivants : démocratie et participation, justice économique, santé et éducation, paix et sécurité des personnes.

[541] J-M. ARBOUR et al, préc, note 125 p.540.

Selon le cinquième principe de Rio, la coopération entre les États servirait à éliminer la pauvreté et réduire les différences des niveaux de vie dans le monde. Ce principe de coopération constitue le fer de lance de la Déclaration du droit au développement où l'article 3(2) précise que « La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies».

Ainsi, la Déclaration de Rio de 1992, tout en admettant que le développement constitue l'ancrage du droit au développement, suggère que ce droit puisse porter également sur l'environnement et le développement durable. Le troisième principe déclare que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

La Déclaration de Copenhague sur le développement social de mars 1995[542] en son article 6 n'en est pas moins affirmative quant à l'importance du développement durable dans tout processus de développement. Elle affirme, que le renforcement du développement durable est conditionné à l'interdépendance du développement économique, social et de la protection de l'environnement, comme l'avaient déjà affirmé, la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Rio de 1992, et la Déclaration de Vienne de 1993[543].

[542] NATIONS UNIES, *Déclaration de Copenhague sur le développement social*, Rapport du Sommet Mondial pour le Développement Social du 6 au 12 mars 1995 à Copenhague (Annexe I), Doc. UN A/CONF.166/9 (1995), en ligne : < http://undocs.org/A/CONF.166/9> (consulté le 21 mai 2017).

[543] CONSEIL DE L'EUROPE, *Déclaration de Vienne*, Sommet de Vienne du 9 octobre 1993, Comité des Ministres (1995), en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680536c82> (consulté le 21 mai 2017).

Les deux Déclarations de Vienne et de Copenhague adoptent ainsi une définition beaucoup plus large du droit au développement en cherchant un équilibre avec la notion de développement durable, et en tenant compte des besoins de développement et de l'environnement pour les générations présentes et futures[544]. Le droit au développement se nourrit donc d'une longue démarche à travers les résolutions et différentes déclarations avant de constituer, sous l'égide des Nations Unies, une nouvelle norme de droit international portant à la fois sur des droits individuels et des droits collectifs.

Sous-section II : Le fondement juridique du droit au développement.

Le fondement juridique du droit au développement, fruit de la doctrine chrétienne[545] et de la doctrine juridique[546], se trouve dans la Déclaration sur le droit au

[544] Sumutu ATAPATTU, *Emerging principles of International Law*, Transnational Publishers, 2006, p.103.

[545] L'Église Catholique a beaucoup contribué à l'enrichissement et à l'émergence du droit au développement au travers des valeurs chrétiennes. Georges DUPUIS, « Pour une lecture juridique de l'encyclique Populorum Progressio », (1970) vol. LXXIV, *RGDIP*, pp. 757-871 ; M.T SZMITKKOWSKI, « Reconnaissance du droit au développement et doctrine chrétienne », *dans* René CASSIN, *René Cassin Amicorum Discipulorumque*, *Liber IV, Méthodologie des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 1972, pp 152 et ss. Le Pape Léon XIII dans son encyclique *Rerum Novarum* de 1891 avait mentionné les principes fondamentaux de la doctrine sociale de l'Église : la solidarité humaine, et la fraternité des croyants, qui vont être présents dans la réflexion catholique qui mène à l'affirmation du droit au développement. La première référence explicite au droit au développement a été prononcée par le représentant du Saint siège, L-J Lebrert, à la première CNUNCED en 1964. Le représentant estimait « Dans une humanité où se réalise la solidarité, le droit de tous les peuples au développement doit être reconnu et respecté. Le Pape Jean Paul VI va plus loin dans son encylclique « Populorum progressio» du 26 mars 1967, où il formule indirectement le droit de chaque homme au développement en disant « si la terre est faite pour fournir à chacun les moyens de sa subsistance et les instruments de son progrès, tout homme a donc le droit d'y trouver ce qui lui est nécessaire» (point 22 de l'encyclique); il dégage aussi la dimension internationale du droit au développement en écrivant «le développement intégral de l'homme ne peut aller sans le développement solidaire de l'humanité» (point 43); il fait aussi la corrélation entre développement et la paix, en disant «les disparités économique, sociales et culturelles trop grandes entre peuples provoquent tensions et discordes et mettent la paix en péril» (point 76)

[546] Les deux précurseurs de l'émergence juridique du droit au développement sont Keba M'Baye, Premier Président de la Cour Suprême du Sénégal, et Karel Vasak, Ancien Directeur de la Division des Droits de l'Homme à l'UNESCO. Keba M'Baye configure le droit au développement comme droit de l'Homme, et Karel Vasak affirme que le droit au développement fait partie de la troisième génération des droits de l'Homme, sachant que la première génération correspond « aux droits civils et politiques », la seconde regroupe « Les droits économiques, sociaux et culturels ». Les droits civils et politiques sont essentiellement individuels, opposables à l'État qui doit s'abstenir d'entraver la liberté des individus. Les droits économiques, sociaux et culturels exigent une intervention de l'État en vue d'assurer l'égale liberté des individus dans la société. Cette troisième génération de droits de l'homme renferme: le développement, la paix,

développement adoptée en 1986 par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur un vote de 146 sur un total de 155 votes exprimés, avec une seule voix contre (États-Unis) et 8 abstentions (Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Finlande, Islande, Israël, Japon, Suède, et le Royaume Uni)[547]. L'article 1(1) se lit comme suit :

« Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

On retrouve ici la participation citoyenne dans le processus de développement économique d'un pays. Mais, l'article identifie d'abord le droit au développement comme un droit de l'homme. Cet énoncé juridique est en cohérence avec la doctrine selon laquelle, le droit au développement se rangerait dans les droits de l'homme de la troisième génération (droits de solidarité incluant le droit à l'environnement et le droit à la paix) venant compléter ceux de la première génération (civils et politiques) et de la deuxième génération (droits économiques et sociaux)[548].

l'environnement, le patrimoine commun de l'humanité, l'assistance humanitaire en cas de détresse. Ils visent à pénétrer la dimension humaine dans les domaines abandonnés à l'État. Leur réalisation dépend de la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'État, les entités publiques et privées, la communauté internationale.

[547] L'opposition américaine est motivée selon l'explication du vote par l'aspect confus et imprécis de la Déclaration, le lien développement/désarmement et l'idée que le développement dépend des transferts du Nord vers le Sud. L'Abstention des autres pays (Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Finlande, Islande, Israël, Japon, Suède, et le Royaume Uni) se fonde sur deux raisons majeures : la priorité des droits individuels sur le droit des peuples et le refus de considérer que l'assistance au développement est une obligation du droit international. Voir: Roland RICH, « The right to development: A right of people? » *dans* James CRAWFORD (ed.) *The right of people*, Oxford (Royaume-Uni), 1988, p.39, tel que cité dans A. MAHIOU, préc, note 529, p.150.

[548] A. MAHIOU, préc., note 529 p.146.

Les doctrinaires élaborent sur les différentes générations de droit. Selon eux, le droit au développement comme faisant partie des droits de la première génération, s'identifie à ce que les auteurs définissent comme des « droits-libertés »[549] étant eux-mêmes opposables à l'État[550]. Il s'agit des droits civils et politiques qui découlent du libéralisme politique[551]. Ces droits sont définis essentiellement par la Déclaration universelle des droits de l'homme de décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Ils sont donc classés dans la catégorie des « droits fondamentaux » dégagés par les constitutions et les juridictions constitutionnelles[552].

Parmi les droits civils et politiques, se trouvent par exemple le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la sureté de sa personne, le droit à la liberté. Les États ne doivent pas empêcher la réalisation de ces droits, mais doivent en faciliter la réalisation. Tel est le sens de l'article 2(3) de la Déclaration sur le droit au développement qui assigne à l'État son rôle dans le processus de développement en affirmant que : « Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement nationales et internationales ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus »[553]. Elle déclare à l'article 3(1) que les États ont également la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement[554].

[549] Michel LEVINET, « Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain à partir de l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme », Montpellier, Université de Montpellier, 1995, p.1-78.

[550] JM. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.736.

[551] *Id.* ; Frédéric SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF., 3ème éd., 1994, pp.86-87.

[552] Pour le juge constitutionnel allemand, les droits fondamentaux sont « d'abord des droits individuels, des droits de l'homme et des droits civils qui ont pour but de protéger une sphère secrète de la liberté humaine particulièrement menacée » (M.L. PAVÍA, « Éléments de réflexion sur la notion de droit fondamental », *Les Petites Affiches*, 6 mai 1994, p.7.). La Loi fondamentale du 24 mai 1949 précise par ailleurs que les droits civils ne peuvent être affectés dans leur substance par une révision constitutionnelle. De même, en Espagne, les droits économiques et sociaux ne sont pas protégés par la procédure d'*amparo*.

[553] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, article 2(3).

[554] *Id.*, art 3(1).

C'est ainsi qu'apparait le rôle de l'État dans la protection des droits de la personne. C'est à cet aspect individuel que les pays développés font correspondre le droit au développement puisqu'ils s'opposent à ce que les nécessités du développement national servent d'alibi pour mettre en cause les droits civils et politiques[555]. Donc, ils y voient un espace de liberté individuelle offert à tout individu. Pour eux, il s'agit de réaffirmer la primauté du respect et les règles établies, notamment celles relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux principes libéraux démocratiques.[556]

À côté des « droits-libertés » se trouvent également, ce que les auteurs appellent « droits-créances »[557], lesquels sont garantis par le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Les « droits-créances renferment pour l'essentiel : le droit au travail, le droit au logement, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation »[558]. Il s'agit des droits de la deuxième génération qui font appel à des mécanismes distincts de ceux garantissant les droits civils et politiques, mais qui doivent faire partie des politiques publiques des gouvernements. En consacrant l'ensemble des droits-libertés et des droits-créance, le droit au développement met l'accent sur la satisfaction des besoins humains et sociaux et confie aux États la responsabilité de créer les conditions favorables à sa réalisation. Cela suppose, selon *J.-Maurice Arbour et Geneviève Parent*, des relations économiques équitables, et par conséquent une révolution dans les relations économiques internationales[559]. Cette réflexion reproduit l'idée qui est dégagée dans l'article 2(1) de la Déclaration portant sur l'aspect collectif du droit au développement. En effet, l'article 1(2) de ladite Déclaration enseigne que le droit au développement est également un droit collectif qui fait de l'État le gardien et le bénéficiaire dudit développement. Il est dit :

[555] *Id.*, A. MAHIOU, préc., note 529, p.146.

[556] *Id.*

[557] JM. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.736.

[558] *Id.* p.746.

[559] *Id.*

« Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Cette dualité du droit au développement ne suggère aucune priorité, mais au contraire un alliage constructif du droit individuel et du droit collectif qui se complètent ».

C'est dans cette conception du droit au développement que les pays en développement se retrouvent, contrairement aux pays développés. Pour eux, le droit au développement, comme droit collectif, renferme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté sur les ressources naturelles, le libre choix des modèles de développement, la participation au processus de décision internationale, le droit à une assistance internationale[560]. Pour répéter le professeur *Ahmed Mahiou*, la dimension collective du droit au développement concerne le développement global des États[561]

La Déclaration de Vienne en 1993[562], venue plus tard, va dans le même sens, en affirmant que le droit au développement est un droit universel et individuel qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. L'article I (10) se résume ainsi :

« *La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement. Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.*

[560] *Id.*

[561] A. MAHIOU, préc, note 529, p.146.

[562] *Déclaration de Vienne,* préc., note 543.

Les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement. Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable ».

L'article I (11) donne dans quel sens le droit au développement doit se réaliser. Il déclare :

« Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé ». Cet article pose en filigrane l'assimilation du droit au développement et du concept de développement durable.

Globalement, le droit au développement impose des obligations aux États tant au niveau national qu'un niveau international afin de réaliser le développement. La plupart des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement le montrent clairement. Les États sont à la fois les débiteurs et les bénéficiaires du droit au développement.

Donc, l'essence du droit au développement, tel que précisé à travers la Déclaration sur le droit au développement adoptée en 1986 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, s'était déjà exprimée de manière implicite à travers les textes de loi, certes dépourvus de force contraignante, mais considérés comme des prémisses du droit au développement.

Ce qui veut dire, qu'à part les instruments généraux – tels que la Charte des nations Unies, en tant que traité multilatéral, et dont la ratification confère aux États le statut de membre de l'Organisation, et les deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques d'une

part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part –, il existe un grand nombre de conventions spécialisées ayant trait à des aspects particuliers du droit au développement comme droit de l'homme. La plupart de ces principaux aspects se sont aussi affirmés dans certaines résolutions et déclarations de l'Assemblée Générale des Nations Unies dont la plupart décrites ci-dessus abordent directement ou indirectement le droit au développement. Dans la plupart des cas, les idées émises reproduisent ce que les doctrinaires ont déjà théorisé sur le droit au développement.

Section II. Le droit au développement sur le plan doctrinal.

Deux grandes approches doctrinales expliquent la théorie du droit au développement. L'approche juridique, amenée par des théoriciens en droit et l'approche chrétienne (l'Église Catholique) qui a servi de prémisses aux idées des doctrinaires juridiques. Seule l'approche juridique va être traitée car l'approche chrétienne n'a pas toujours défini expressément le droit au développement et deuxièmement les idées émises relèvent spécifiquement de la morale et de la religion.

Sous-section I : La doctrine juridique.

La formulation du droit au développement est un rapprochement entre deux concepts : le développement et les droits de l'homme. Ce rapprochement s'est fait notamment sous le sceau de l'historicité, d'abord par l'idéologie du développement[563] qui a été développée en dents de scie par la doctrine sociale de l'Église Catholique à travers des encycliques qui défendent les valeurs de solidarité, d'entraide, participant ainsi à l'émergence du droit au développement[564]. Ces valeurs de solidarité sont devenues, au milieu du XX^{ème} siècle, des droits de solidarité par des théoriciens du droit, appelés à juste titre les précurseurs, qui ont fait émerger le droit au développement. Le premier, *Keba M'Maye, a*ncien président de la Cour d'appel du Sénégal, configure le droit au développement comme un droit de l'homme. Il avance « le droit au développement est conçu comme le droit sur les moyens de développement du patrimoine commun de l'humanité » [565].

Entendu comme tel, le droit au développement devra faire l'objet d'une coopération entre les États, bien qu'on puisse admettre quelques réserves quant aux formes de coopération. C'est en ce sens que *H. Sanson* a mis un bémol sur le mode de coopération en disant que la meilleure façon de faciliter l'exercice du droit au développement, ce n'est

[563] L'expression est de Michel Virally (M. VIRALLY, préc., note 519) et est largement reprise par l'ensemble de la doctrine. L'idéologie du développement est basée sur deux principaux axiomes : la paix nécessite le progrès économique et social; ce progrès exige la coopération de tous les États membres de l'ONU.

[564] Le représentant du Saint Siège L-J Lebret déclare à la première CNUCED en 1964 « Dans une humanité où se réalise la solidarité, le droit de tous les peuples au développement doit être reconnu et respecté Trois ans plus tard soit en 1967 le Pape Paul VI dans son encyclique « Populorum progressio » qui s'intitule «Sur la nécessité de promouvoir le développement des peuples» continue d'assurer la défense de l'idéologie du développement. Paroles de l'Église catholique sur le développement, Dossier published by the French Commission Justice and Peace, April 1990, p.75 tel que cité par Felipe GOMEZ ISA, *El Derecho al desarollo como derecho humano en el ambito juridico international*, Bilbao, Universidad, de Deusto, 1999, p.43.

[565] K. M'MAYE, préc., note 120.

sans doute pas, comme on l'a cru trop souvent, d'aider les autres par les dons ou d'aider les autres à s'aider eux-mêmes par la coopération, c'est d'abord de tout mettre en œuvre pour ne pas gêner les autres dans leurs efforts de développement[566].

Le deuxième précurseur, *Karel Vasak*, ancien Directeur de la Division des droits de l'homme, affirme, sans faire de l'unanimité au sein de la doctrine[567], que le droit au développement fait partie de la 3ème génération[568] de droits de l'homme. Cette troisième génération de droits de l'homme comprend cinq catégories de droits : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à l'environnement, le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité, le droit à l'assistance humanitaire. *Stephens Marks*[569]

[566] *Id.*, p.216.

[567] Robert PELLOUX écrit « les nouveaux droits e l'homme ne sont pas et ne seront jamais de vrais droits de l'homme. Ils sont imprécis, divers, leur protection juridique est impossible. Robert PELLOUX, « Vrais et faux droits de l'homme. Problème de définition et de classification », (1981) *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger, p.67. »* Jean Rivero qualifie la troisième génération des droits de l'homme « des droits en formation » dont on ne doit pas tenir compte car leur connaissance pourrait nuire aux droits de l'homme existants dont la crédibilité et la légitimité pourrait se trouver affectées par le flou entourant nécessairement une nouvelle catégorie de droits. Jean RIVERO, « Le problème des 'nouveaux' droits de l'homme », Documents de la 10e Session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg, 1979; Patrice MEYER BISCH, *Le corps des droits de l'homme: l'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires, 1992, p.250.

[568] Il déclare « Or, n'y a-t-il pas, ne devrait-il pas y avoir, des droits de l'homme secrétés par l'évidence fraternelle des hommes et par leur indispensable solidarité, droits qui uniraient les hommes dans un monde fini dont le temps a commencé depuis longtemps déjà ? Tel est le sens de ces nouveaux droits de l'homme de la troisième génération. Ils sont nouveaux, car les aspirations qu'ils expriment sont nouvelles sous l'angle des droits de l'homme visant à faire pénétrer la dimension humaine dans les domaines dont elle était trop souvent absente, étant abandonnés à l'État : le développement, la paix, l'environnement, le patrimoine commun de l'humanité, l'assistance humanitaire en cas de détresse humaine. […] à la fois opposable à l'État et exigible de lui; mais surtout (et c'est là leur caractéristique essentielle) ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'État, les entités publiques et privées, la communauté internationale. Karel VASAK, « Les différentes catégories des droits de l'homme », *dans Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Bruxelles, UNESCO-Bruylant, 1990, pp.302-303.

[569] S.P. MARKS, « Emerging human rights: A new generation for the 1980's », *dans* R. FALK, H. KRATOCHWIL et S.H. Mendlovitz (dir), *International law, A Contemporary Perspective*, Boulder, Westview Press, 1985, p. 501.

en distingue sept, *Patrice Meyer-Bisch*[570] cinq, *Louis Sohn*[571] quatre, *Allan Rosas* trois[572]. *Karel Vasak* rappelle qu'il faut une conjonction des États, mais déclare que le droit au développement fait partie des droits de solidarité dont la caractéristique essentielle est qu'ils ne peuvent être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social : l'individu, l'État, les entités publiques et privées, la communauté internationale[573]. Cette conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social fait dire à M. *Virally* : « le droit au développement réside dans le passage d'une solidarité de fait à une solidarité de droit qui entraine des responsabilités pour chacun, oblige à coopérer, en particulier oblige les riches à aider les pauvres[574]».

De ces textes juridiques et de la doctrine, nous retenons l'idée que la théorie du droit au développement prouve qu'il y a une corrélation inhérente entre la jouissance des droits de la personne et le développement économique. Cette interdépendance a été implicitement reconnue par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Mais, elle a été rappelée explicitement par la Déclaration de Téhéran et par la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[575] et les résolutions de la Commission des droits de l'homme de 1977.[576]

[570] P MEYER BISCH., préc., note 513, p.250.

[571] Louis B. SOHN, « The new international law: protection of the rights of individuals rather than states », (1982) 32-1*, American university law review.*

[572] Allan ROSAS, « So-called rights of third generation», *dans* Asbjørn EIDE, Catarina KRAUSE et Allan ROSAS, *Economic, social, and cultural rights: a textbook*, Martinus Nijhoff Publishers/Brill Academic Publi, 1995, pp.257-269.

[573] K VASAK, préc., note 520, p.104.

[574]M. VIRALLY, préc, note 519.

[575] *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,* préc., note 533.

[576] NATIONS UNIES, *Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement,* Résolution de la Commission des droits de l'Homme, Doc. UN E-CN_4-RES-2002-24, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1977), p.83. [*Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels* (1977)].

La Déclaration sur le droit au développement de 1986, comme nouvelle norme de droit international, va plus loin en consacrant non seulement la corrélation entre la jouissance des droits de la personne et le développement économique, mais amène un ensemble de principes fondamentaux. Parmi lesquels on peut citer : la participation des individus au développement économique, les obligations des États l'un vis-à-vis de l'autre, la coopération internationale pour le développement, la souveraineté sur les ressources propres, les droits fondamentaux de la personne humaine (droit à la santé, à l'éducation, au travail, au logement, droit à la vie, droit à la propriété, à la nourriture etc.). Ces principes constituent également les fondements nécessaires du développement durable et le rendent indissociable de la théorie du droit au développement.

Section III : Le principe du développement durable : complément indispensable du droit au développement.

Sous-section I : L'analyse du contenu juridique du développement durable par rapport aux relations Nord/Sud.

Nous sommes d'avis que le développement durable est né de l'idée de protéger l'environnement dont la dégradation avait atteint, dans les années 1980, une proportion démesurée du fait de la croissance de la pauvreté des pays du Sud, et de la croissance économique du Nord axée sur l'exploitation massive des ressources naturelles. Face au constat d'une paupérisation accrue, d'une croissance qui, là où elle est intervenue, n'a pas bénéficié à tous, praticiens du développement et institutions internationales reconnaissent la nécessité de se pencher autrement sur le développement.

Après avoir implicitement fait référence au développement durable dans la conférence de Stockholm de 1972[577], l'ONU explicite le concept de développement durable dans la conférence de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, au cours de laquelle la définition donnée au développement durable va au-delà des rapports de l'environnement et du développement en englobant des rapports Nord-Sud et la lutte contre la pauvreté. Le développement durable est alors défini comme le développement qui permet de satisfaire les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs[578]. Le sommet de Johannesburg de 2002 n'a rien changé à tout cela.

Pour la réalisation d'un tel développement, le texte de Rio plaide pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement[579], éliminer la pauvreté[580], tirer pour l'avenir les conséquences du fait que les États reconnaissent qu'ils ont des responsabilités communes mais différenciées dans la dégradation de l'environnement[581]et réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables[582] . Le texte

[577] L'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968 avait décidé de convoquer une conférence sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972. L'objectif était de définir l'action à entreprendre pour préserver et améliorer l'environnement.

[578] Catherine AUBERTIN et Franck-Dominique VIVIEN, *Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux,* Paris, La documentation française, 2006, p.32.

[579] L'article 4 du texte de Rio déclare « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

[580] L'article 5 du texte de Rio déclare : « Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde »

[581] L'article 7 du texte Rio déclare : « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

[582] L'article 8 du texte de Rio déclare : « Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir les politiques démographiques appropriées ».

ne s'arrête pas aux conditions de réalisation, il prescrit aussi des principes de participation de tous les citoyens[583], d'aide[584] et de coopération[585]. Le principe de coopération part de l'idée de contrer les effets néfastes des actions de l'homme sur l'habitat notamment par une collaboration de tous les États.

L'application de ces principes devrait, au profit de tous les États, permettre une croissance durable qui suppose l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la transmission vers des générations futures des stocks d'équipements, de connaissances, de compétences, et un niveau général d'éducation et de formation pour le maintien, à travers le temps, des capacités de production pour le bien-être des individus.

583 L'article 10 du texte de Rio déclare : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris les informations relatives aux substances, et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

584 L'article 18 déclare : « Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés ».

585 Les articles 9, 12, 14, 27 disposent consécutivement : article 9 « Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices»; l'article 12 «Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international»; l'article 14 «Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme»; l'article 27 «Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable ».

Mais, il est peu probable de voir la concrétisation de ces vœux, car la position des pays du Nord est très équivoque en ce qui concerne leur rapport avec le Sud. Les pays du Nord préconisent une participation de tous les pays dans la résolution des problèmes qui touchent le Sud, notamment par l'octroi des aides de développement. Toutefois, le Nord n'hésite pas à capter la plupart des cerveaux du Sud. Est révélatrice en ce sens la politique d'immigration économique qui porte principalement sur les moyens de disposer d'une réserve de main-d'œuvre qualifiée sur leur marché du travail.

Le développement économique, qui est l'un des piliers du développement durable aux côtés de la dimension sociale et de la dimension environnementale, garde manifestement la priorité pour le Nord et constitue, par le fait même, une menace pour le droit au développement du Sud et une accélération du déséquilibre Nord/Sud. D'ailleurs, certains dirigeants des grandes entreprises n'ont pas caché les avantages que leur procure le principe de développement durable en le qualifiant de « croissance durable »[586].

Il appert de cela que la migration internationale des personnes qualifiées participe énormément à la durabilité économique du Nord, alors que cette migration comporte des effets néfastes sur le droit au développement des pays du Sud, notamment en les dépossédant des ressources humaines qualifiées capables de stimuler la croissance économique. Tel est d'ailleurs le propos de la doctrine qui pense que de cette façon le Nord a intégré la science du Sud[587] parce que les scientifiques du Sud quittent leur pays d'origine pour se consacrer à des domaines R&D des pays développés.

La perte de ces ressources humaines qualifiées pose également des difficultés à la réalisation du développement durable du Sud qui, sans elles, ne pourra pas enclencher les différentes réformes structurelles en profondeur ni de nouvelles méthodes de travail dans tous les domaines de la vie économique, sociale et politique que requiert le développement

[586] Corinne GENDRON, *Le développement durable comme compromis, La modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation,* Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, pp 68-77.

[587] Charles HALARY, *Les exilés du savoir : les migrations scientifiques internationales et leurs mobiles*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.122

durable. Par exemple, le cas de la République d'Haïti appelle à des observations importantes. Ce pays perd continuellement, par le biais de l'immigration économique des pays développés, les ressources humaines qualifiées et n'a donc pas pratiquement de moyens d'implanter le développement durable tenant compte du rôle majeur que pourraient jouer les personnes qualifiées dans un tel processus. Une grande majorité de ses professionnels qualifiés se trouvent à l'étranger, notamment au Canada et aux États-Unis. Au niveau de ces deux pays se comptent de nombreuses associations de médecins, d'ingénieurs, et d'autres corps de métiers.

Le Canada, de son côté, ne rencontre pas ces problèmes puisqu'il dispose d'une stratégie générale pour le développement durable et suffisamment de ressources humaines qualifiées qui lui permettent d'atteindre aisément les objectifs [588] fixés par la Loi sur le développement durable promulguée au milieu des années 1980. À cet égard, l'OCDE a déjà indiqué que, malheureusement pour les pays en développement, la mise en œuvre des stratégies de développement durable devient de plus en plus difficile parce que les compétences et les capacités nécessaires sont souvent rares[589].

En ce sens, le droit à la mobilité des travailleurs qualifiés étant préjudiciable pour les pays d'origine, nous pousse à concevoir une nouvelle approche qui ne visera pas à perpétuer l'ordre établi, lequel ordre a toujours profité aux pays riches développés, mais s'attachera à réduire ou éliminer les effets pervers de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement durable des pays d'origine.

Il est vrai que, comme nous l'avons mentionné plus haut, la croissance durable dûe à l'application des principes qui sous-tendent le développement durable n'a pas eu lieu, du fait de la captation des cerveaux des pays du Sud faite par les pays d'immigration. De notre côté, nous pensons qu'il ne serait quand même pas vain d'utiliser le concept de développement durable dans une perspective de collaboration internationale afin de

[588] *Loi fédérale sur le développement durable,* L.R.C 1985, c.33, art. 9(2).

[589] OCDE, *Les lignes directrices du CAD*, préc., note 94.

contrer les effets néfastes de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement durable des pays du Sud.

Sous-section II : La justification du principe du développement durable dans la réalisation du droit au développement au niveau des pays du Sud.

Nous nous basons sur le fait que parmi les différentes approches susceptibles de réorienter les rapports des pays du Nord et du Sud et de réduire les effets de la migration sur le Sud, l'approche du développement durable nous paraît fondée et originale. Fondée, en raison des arguments suivants :

D'abord, l'objectif principal du développement durable sert à intégrer l'homme au système qu'il habite. C'est d'ailleurs ce qui est prévu au premier principe de la conférence de Rio plaçant les êtres humains au centre des préoccupations relatives au développement durable.

Ensuite, le développement durable est vu comme un processus de changement parce qu'il tient compte du long terme et de la transversalité des politiques étatiques portant sur une coopération. Il se répand sur plusieurs sphères instigatrices de changement pour les pays du Sud en particulier le développement et la croissance économiques, l'équité sociale, l'élimination de la pauvreté.

L'élimination de la pauvreté est assurément un cas qui illustre le plus les possibilités, qu'au niveau international, il y ait des moyens de rééquilibrer les rapports Nord/Sud, tout en diminuant les effets de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement des pays du Sud. La conférence de Rio de 1992 et les engagements du millénium de 2000, reconfirmés en 2002 lors du Sommet de Johannesburg ont tous pour objectif majeur de lutter contre la pauvreté dans le monde. Cette pauvreté, au sens du

Rapport Brundtland[590], peut aussi induire dans les pays du Sud une dégradation continuelle de l'environnement lorsque les pauvres, pour survivre, se mettent à surexploiter ce qui constitue la base de leurs ressources, à utiliser du charbon de bois. Beaucoup d'individus vont quitter leur pays parce que le niveau de déforestation les empêche d'avoir un environnement sain.

Prenons par exemple, la République d'Haïti[591], où il y a une surexploitation qui est dûe notamment à une forte densité de la population[592]. Elle exerce une pression constante sur la dégradation environnementale du pays et décourage les gens à rester. Tous ces problèmes environnementaux pèsent lourd sur le droit au développement des pays du Sud en privant les individus de leur droit à un environnement sain.

La mise en œuvre de ces mesures de redressement de la situation pose en filigrane la question de l'utilisation des connaissances disponibles et un retour sur le savoir-faire que seuls les migrants qualifiés disposent. Ces mesures constituent également une perspective résolument économique puisque l'éradication de la pauvreté, avec la création de l'emploi et l'augmentation des revenus des plus pauvres, est supposée assurer une croissance soutenue grâce à l'augmentation de la demande nationale et aux incitations à investir. La plupart des économistes[593] de l'environnement le conçoivent de cette façon

[590] Rapport Brundtland, p.33. La pauvreté, en soi, est aussi une pollution qui, à sa façon, agresse l'environnement. Les malheureux qui ont faim sont facilement amenés à détruire leur environnement immédiat pour survivre : ils abattent les forêts; leur bétail épuise les prairies; ils font un usage abusif des terres marginales; ils envahissent les villes déjà congestionnées. Du nom du Rapporteur de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, (CMED) de 1987, Gro Harlem BRUNDTLAND. Dans J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.21.

[591] PNUD*, Rapport mondial sur le développement humain*, 1999. En Haïti, le taux annuel de déforestation était de 4,3% de 1980 à 1990 et de 1990 à 1995 de 3,5%. Tout cela à la suite la disparition de certaines espèces animales et végétales, la pollution de l'air et de l'eau.

[592] *Id*., le taux de croissance démographique moyen annuel d'environ 2,1 devrait amener un doublement de la population d'ici 33 ans. La densité moyenne est d'environ 364 habitants au Km², densité qui peut atteindre jusqu'à 40 000 au Km² dans certains bidonvilles de la zone métropolitaine de la Capitale du pays.

[593] C. AUBERTIN et F. VIVIEN, préc., note 578, p.28.

en estimant que les pays en développement ont beaucoup à gagner par la réalisation du développement durable.

L'approche du développement durable nous paraît également souhaitable et originale parce que la doctrine ne s'est pas encore penchée sur la possibilité de résoudre les problèmes de développement du Sud au moyen du rôle des travailleurs qualifiés et la responsabilité des États sur l'implantation du développement durable au Sud.

Habituellement la doctrine analyse la question du développement durable selon les paramètres environnementaux et économiques. Dans cette perspective l'environnement s'inscrit dans une démarche de conservation et de reconstitution du milieu physique dans le but d'assurer la pérennité du développement économique[594]. C'est ce qui a permis le développement de plusieurs axes de recherche. On peut évoquer par exemple l'axe de recherche qui porte sur les rapports entre le développement durable et l'entreprise, notamment sur la profitabilité et la responsabilité sociale de l'entreprise[595].

Face aux nouveaux impératifs auxquels se confrontent les entreprises, les auteurs cherchent à savoir la nécessaire mutation et l'émergence des pratiques plus responsables des entreprises. Dans le domaine juridique les chercheurs s'intéressent aux formes, au contenu, et au cadre institutionnel de cette responsabilité sociale. D'autres auteurs s'intéressent plutôt aux recherches qui traitent les rapports entre le développement durable et les nouveaux mouvements sociaux économiques. Á cet égard, ils se penchent sur les transformations de la régulation à l'ère de la mondialisation au regard du développement durable. C'est du moins l'avis de la *Professeure Corinne Gendron* qui se demande si le paradigme sociétal industriel est en train de se déplacer vers un nouveau paradigme s'articulant autour du développement durable[596].

[594] Paul SIMARD et Djénéba DIARA, *Discours sur l'environnement et stratégies de développement : points de vue du Nord et du Sud*, Québec (Canada), Université Laval, p.12.

[595] Élisabeth LAVILLE, *L'entreprise verte : Le développement durable change l'entreprise pour changer le monde*, Paris, Éditions Village Mondial, 2002, pp. 57-110.

[596] C. GENDRON, préc., note 586, pp.68-77.

La littérature sur le développement durable nous a permis aussi de voir un autre type de recherche portant sur les rapports du développement durable et du commerce équitable. Ainsi, *Jean-Paul Vanhoove*[597] présente le commerce équitable comme un outil pour le développement durable. Selon lui, les politiques d'aide au développement ont un peu échoué, et cela donne lieu à la nécessité de travailler, au niveau international, avec les gens du Sud et non pour eux. Ces recherches vont dans le sens des travaux menés par la *Professeure Corinne Gendron* puisqu'elle a eu à analyser le commerce équitable comme application du développement durable[598]. Donc, le développement durable devient le centre d'études de diverses disciplines.

Pourtant, le rapport entre le développement durable et les migrations internationales des travailleurs qualifiés n'a jamais été documenté ni analysé de façon systématique par personne. Tout se passe comme si la migration des travailleurs qualifiés n'avait aucune incidence sur le développement des pays en voie de développement, alors que les institutions internationales telles que l'OCDE, l'ONU se sont déjà prononcées sur la recherche des solutions au problème que pose cette migration pour le développement du Sud.

C'est pourquoi, nous voulons, dans le but de freiner l'effet pervers de la migration des cerveaux sur le droit au développement des pays du Sud, suggérer l'utilisation du concept de développement durable, plus précisément dans une perspective de coopération internationale différente de celle qu'on avait connue jusqu'à présent. Cette coopération, pour être effective et efficace, devra porter sur les domaines relatifs à la santé, l'éducation, les infrastructures, le développement économique. Ce faisant, nous voulons aller au-delà de la protection de l'environnement, bien que pertinente, pour tenir compte des questions d'équité sociale et d'économie dans le but de combattre le déséquilibre existant entre le Nord et le Sud.

[597] Patrick COULON et Sylvie MAYER, *Croissance ? Décroissance? Durable? Solidaire ? Le développement en débat!* Paris, Éditions Syllepse, 2005, pp.135-138.

[598] Voir : la description du projet de recherche (ESG UQAM), en ligne : <http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/projdeveloppement.aspx> (consulté le 15 décembre 2008).

Il n'y a pas que la perspective de coopération, car les principes de participation des individus et de la responsabilité des États, comme nous l'avons vu plus haut rappellent que le principe du développement durable est indissociable de la théorie du droit au développement. Cette indissociabilité pourrait même donner lieu au concept de « droit au développement durable », dans la mesure où le droit au développement vise la croissance économique, alors que le développement durable entend assurer la durabilité de cette croissance économique.

Le concept de développement durable a suivi la même logique que celui du droit au développement, mais tend davantage à combattre la pauvreté au Sud et à assurer la durabilité de la croissance économique. Tout un ensemble de principes sont prévus par les textes pour la mise en application des idéaux de développement et de croissance économique durables. Toutefois, les différents principes n'ont pas pu créer le droit au développement au Sud vu que les pays du Nord arrivent à priver le Sud des ressources humaines qualifiées dont les compétences sont nécessaires aux taches inhérentes à l'instauration du développement durable.

Encore là, se posent les limites du droit à la mobilité dont les composantes, comme nous les avons définies plus haut, ignorent la coopération internationale des États et tous les autres principes du droit au développement. Tel qu'il est dans le droit actuel, le droit à la mobilité ne comporte aucun lien avec le développement des pays du Sud. Une analyse de la plupart de ces principes communs au principe du développement durable et droit au développement nous en dira davantage sur les moyens de pouvoir rétablir un certain équilibre dans les relations Nord/Sud. Nous nous limitons à l'analyse des principes en rapport avec la Déclaration sur le droit au développement de 1986, puisqu'elle n'apporterait pas quelque chose de différent si nous devions la faire également du point de vue du principe du développement durable.

Section IV : L'analyse des principes fondamentaux du droit au développement.

Le droit au développement s'articule autour de certains principes qui visent essentiellement les droits humains et le processus de développement des États. Parmi lesquels on peut citer : le principe de participation au développement, le principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine, le principe de responsabilité, le principe de coopération internationale pour le développement, le principe de souveraineté sur les ressources naturelles, le développement durable et le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces principes, visant à la fois les individus et les États, font du droit au développement un droit individuel et un droit collectif.

L'analyse de quelques-uns de ces différents principes fera la preuve de l'importance accordée à la personne humaine et de la conscience prise au niveau international de l'état de sous-développement des pays du Sud, et de la nécessité de faire en sorte qu'ils connaissent un niveau de développement économique équilibré. Il demeure toutefois la question de savoir pourquoi la grande majorité des pays du Sud ont encore du mal à se développer, alors que la plupart des principes du droit au développement sont déjà d'application ? Répondre à cette interrogation nécessite une analyse du contenu de quelques principes fondamentaux.

Sous-section I : Le principe du respect des droits fondamentaux.

Parmi les principes du droit au développement, le principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine nous montre l'importance accordée aux individus. Les droits fondamentaux de la personne humaine comprennent le droit à la santé, à l'éducation, au travail, au logement, le droit à la vie, le droit à la propriété, à la nourriture.

Prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ces droits ont été repris dans la Déclaration du droit au développement de 1986. Ils n'y figurent pas comme une simple mention, mais en tant qu'obligation faite aux États de les mettre en application. L'article 8(1) déclare que les « États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ».

Ces droits sont étroitement liés au droit à la mobilité. Cette liaison s'explique de deux manières. Premièrement, le droit à la mobilité est également un droit de l'homme prévu à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À ce titre, le droit à la mobilité se confond avec les autres droits de la personne puisqu'aucun droit n'est supérieur à un autre. Deuxièmement, le droit à la mobilité assure l'applicabilité des autres droits de la personne puisque deux de ses composantes, à savoir : « droit au départ » et le « droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État », ne permettent pas le confinement des individus dans un seul endroit. Ils sont donc mobiles tant à l'intérieur de leur pays d'origine que dans les pays de destination.

Cela traduit la liberté de pouvoir rechercher leur bien-être là où ils le souhaitent. En un mot, cela facilite l'application des droits reconnus à l'article 8(1) de la Déclaration sur le droit au développement. On retrouve ici le sens des articles 6(2) et 9 de la Déclaration sur le droit au développement. Ces deux articles évoquent les caractères d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette analyse nous amène à dire que le droit à la mobilité, dans ses deux composantes susmentionnées, reproduit à l'identique le droit au développement comme un droit de la personne. L'individu, étant libre de toute contrainte étatique, peut dans ce cas aller chercher la qualité de vie souhaitée tant pour lui que pour sa famille dans n'importe quel coin de sa terre natale ou dans un autre pays étranger. Cette approche est conforme à l'axiomatique libérale, c'est-à-dire que la règle de droit laisse les individus orienter leurs actions librement, contrairement au droit interventionniste conçu comme un instrument aux mains de l'État pour la réalisation de ses politiques publiques[599].

Cette nouvelle forme de régulation juridique va dans le sens des grands enjeux de la globalisation de l'économie qui dépassent le cadre d'une frontière tels le développement, l'environnement et l'immigration. Elle se caractérise par son adaptation au concret, par son rapprochement aux individus et par son adéquation au contexte exact des sociétés qu'elle prétend régir[600]. Ce droit de régulation a la particularité d'être pragmatique et post-moderne[601] par le constat du lien entre l'économie et le droit, mais surtout par les nouvelles inflexions du droit qui sont liées entre elles pour former une constellation, au sens donné par *Norbert ELIAS*[602], c'est-à-dire un tout organisé et hiérarchisé.

[599] C. ALBERT-MORAND, préc., note 314.

[600] Gérard TIMSIT, préc., note 313.

[601] Jacques CHEVALIER, « Vers un droit-post moderne: Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public*, 1998, p.659 et ss. Voir aussi Jean CLAM et Gilles MARTIN, « Les transformations de la régulation juridique », *Droit et société*, Paris, LGDJ, 1998, pp 21-46.

[602] J. CLAM et G. MARTIN, *Id.* p.21. Selon Norbert Élias il s'agit d'un ensemble organisé et hiérarchisé d'éléments unis par relations d'interdépendance telles que ceux-ci ne sauraient être analysés isolément, indépendamment des liens qui les unissent.

Sous-section II : Le principe de participation.

Rien d'étonnant que les individus soient astreints au principe de participation puisque le droit au développement en tant que droit de l'individu, fait de lui le centre du développement. Il est dit à l'article 1er de la Déclaration sur le droit au développement : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

Les formes de participation sont données à l'article 2(3). La participation doit être active, libre et utile au développement. Mieux encore, elle est indifférenciée et tient compte aussi du rôle des femmes dans le processus de développement comme on peut le constater à l'article 8(1) de la Déclaration sur le droit au développement.

Le principe de participation des citoyens est fondamental pour le développement économique de leur pays. Du point de vue de la migration internationale, la participation des migrants illustre bien le rôle qu'ils jouent dans le développement économique de leur pays. Il peut s'agir de la contribution financière ou du retour dans les pays d'origine.

Par exemple, le Professeur *Philippe Legrain* rapporte dans un ouvrage paru en 2007 les données de la Banque Mondiale sur les transferts d'argent concernant un total de 167 billions de dollars US seulement pour l'année 2005[603]. Ce montant n'inclut pas les transferts qui se font en dehors du système d'enregistrement des transferts. D'autres spécialistes en économie tiennent le même discours en présentant les transferts de fonds comme un moyen de développement des pays d'origine. *Ian GOLDIN* va dans ce sens, mais nuance ses propos en conditionnant la contribution des travailleurs migrants au développement de leur pays d'origine à leur réussite en affaires, dans le commerce et dans

[603] P. LEGRAIN, préc, note 88, p.166.

l'investissement dans les nouvelles technologies au niveau des pays d'accueil, et également en facilitant des transferts de technologie vers leur pays d'origine[604]. Cette remarque cadre bien avec la réalité des pays comme la Chine, le Taïwan, la Thaïlande et l'Inde qui sortent bénéficiaires de la participation de leurs travailleurs qualifiés qui sont partis travailler aux États-Unis d'Amérique et qui, malgré tout, ont trouvé un moyen de mettre leur expertise, leurs expériences et leur avoir au profit du développement de leur pays d'origine.

En guise d'illustration, nous pouvons évoquer le cas de la compagnie Matronix qui a été fondée en 1989 par l'ingénieur taïwanais Miin Wu. Après avoir terminé ses études doctorales aux États-Unis, il a contribué largement au succès de la Silicon Valley aux États-Unis. La création de la compagnie Matronix après son retour dans son pays d'origine a valu à Taïwan la fierté d'avoir été la première compagnie inscrite aux bourses de Nasdaq en 1996 et a créé environ 4000 emplois[605]. D'autres ingénieurs et entrepreneurs de Taïwan ont suivi cet exemple, car en 2003 ils ont permis la création de compagnies taïwanaises spécialisées dans la haute technologie et les produits à valeur ajoutée tels que les ordinateurs et tous leurs accessoires. Ces compagnies ont créé environ 102,000 emplois et généré un chiffre de vente de 28 billions de dollars par année[606].

La plupart des ingénieurs chinois et de l'Inde, qui ont grandement participé au développement des nouvelles technologies au niveau de leurs pays avaient, eux aussi, réussi sur le marché du travail américain. La *Professeure Anna Lee Saxenian* de l'Université de Californie n'a pas manqué de rappeler l'importance de ces immigrants dans le succès de la Silicon Valley. Elle appuie ses remarques sur le fait qu'à la fin de l'année 1990 ces ingénieurs avaient participé à environ 29% du succès technologique de

[604] Ian GLOGIN et Kenneth REINERT, préc, note 109, p.171.

[605] P. LEGRAIN, préc., note 88, p.103.

[606] Kevin O'NEIL, « Brain drain and gain: The case of Taïwan », 1er septembre 2003, *Migration Information Source,* Migration Policy Institute*,* [ressource électronique], en ligne : <www.migrationinformation.org/feature/display.cfm?ID=155>.

la Silicon Valley, et qu'en 2000 ils avaient permis aux compagnies américaines de générer des chiffres de vente d'environ 19,5 billions de dollars US et de créer 73,000 emplois[607].

Dans beaucoup d'autres pays en développement l'apport des migrants qualifiés en termes de transferts de fonds est beaucoup plus significatif puisque là encore les montants sont nettement supérieurs à ceux des investissements directs. Pour l'année 2003, la Banque Mondiale avait estimé les transferts d'argent en Haïti à un montant de 811 millions de dollars américains, alors que pour cette même année les investissements directs étaient de 10,397 millions[608]. Haïti, depuis les dix dernières années, reçoit des montants substantiels de la diaspora haïtienne[609]. Les chiffres sont de 2, 196 billions de dollars américains en 2015[610], une augmentation de 22,7% par rapport à l'année 2014 qui était de 1, 977 billion de dollars américains.

Ces envois d'argent peuvent largement contribuer à améliorer le niveau de vie des parents restés dans les pays d'origine, réduire les risques de pauvreté, favoriser l'investissement, augmenter la productivité des PME (petites et moyennes entreprises) et des compagnies locales ou encore réduire le chômage. En ce sens, plusieurs pays apportent la preuve que la migration des cerveaux sert au développement économique des pays d'origine. C'est pourquoi des pays tels que Cuba, la Chine, l'Inde, les Philippines le Sri Lanka et le Vietnam disposent de programmes pour encourager les travailleurs hautement qualifiés à émigrer, car ils estiment que les bénéfices tirés de la migration des

[607] P. LEGRAIN, préc., note 88, p.101.

[608] I. GOLDIN et K. REINERT, préc., note 109, p.177.

[609] La diaspora haïtienne est dispersée en Amérique centrale, en Amérique du Nord et en Europe, principalement en France. Le Ministère des haïtiens vivant à l'extérieur a déclaré que deux millions d'haïtiens vivent à l'extérieur d'Haïti, dont : 1 200 000 personnes aux États-Unis et au Canada (principalement au Québec), 150 000 personnes en Europe; 350 000 personnes en République dominicaine; 300 000 personnes aux Caraïbes et en Guyane. Voir : Richard ELISDORT, *Motivations et soutien des membres de la diaspora haïtienne montréalaise envers Haïti via le regroupement des organismes canado-haïtiens pour le développement (ROCAHD),* Mémoire de maitrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, p.39.

[610] BANQUE MONDIALE, *Migration and Remittances Data*, 2015, en ligne : <www.worldbank.org/en/topic/migratiionsremittancesdiasporaissues/brief/migration-remittances-data>. (consulté le 26 juillet 2016.)

cerveaux sont supérieurs aux coûts[611]. En reconnaissance de l'importance de la contribution des immigrants mexicains aux États-Unis dans l'économie nationale, le gouvernement du Mexique les a qualifiés de « Héros ou VIP »[612]. Il y a beaucoup à dire sur le principe de participation, mais pour l'instant quelques mots suffisent. D'ailleurs, tous les auteurs ne sont pas unanimes sur l'opportunité et l'effectivité du principe de participation des individus qui quittent leur pays d'origine.

Sous-section III : Le principe de responsabilité des États.

L'article 3(1) de la Déclaration sur le droit au développement parle à la fois des principes de responsabilité et de coopération internationale pour le développement. Portant principalement sur les droits humains et le développement, l'article 3(1) déclare que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

Les obligations qui pèsent sur l'État sont donc de deux catégories : d'une part, il y a des « obligations négatives »[613] c'est-à-dire que l'État doit s'abstenir de commettre certaines ingérences dans l'exercice des droits individuels. Selon la conception classique, les droits individuels tendent uniquement à garantir à l'individu une sphère de liberté contre toute ingérence étatique et ont, dans le cadre des rapports entre l'individu et l'État,

[611] P. LEGRAIN, préc., note 88, p.182.

[612] *Id.*, p.164.

[613] Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 2ème éd., 1995, p.134. Les théories des « obligations négatives et les obligations positives » sont tirées du droit européen notamment dans l'affaire linguistique belge du 23 juillet 1968. Cette jurisprudence a depuis évolué et leur contenu a finalement été précisé dans les décisions *Powell et Rayner du 21 février 1990 et Lopez-Ostra* du 9 décembre 1994.Il s'agissait pour les États d'adopter les mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que l'individu tient de la Convention européenne des droits de l'homme ». Dans l'affaire Airey en 1979 (CEDH, *Airey contre Irlande,* arrêt du 09/10/1979, requête n°6289/73) la Cour pose les véritables fondements des obligations positives en condamnant, non pas un obstacle positif posé par l'Etat (CEDH, *Golder contre Royaume-Uni*, 1/06/1973, §20 et 26), mais sa passivité (CEDH, *Airey contre Irlande,* arrêt du 09/10/1979, requête n°6289/73, §25) , à l'origine de l'entrave à l'exercice effectif d'un droit garanti. Il est donc possible de les caractériser par ce qu'elles exigent des autorités nationales : la prise de mesures nécessaires à la sauvegarde d'un droit (CEDH, *Hokkannen c Finlande*, arrêt du 23/09/1994, requête n°19823/92, §58) et l'adoption de mesures raisonnables et adéquates pour la protection des droits individuels. (CEDH, *Lopez Ostra contre Espagne*, arrêt du 9/12/1994, requête n°16798/90, §51).

une fonction purement négative. Ces droits individuels comportent les droits civils et politiques qui supposent une abstention des pouvoirs publics, par opposition aux droits économiques et sociaux, compris comme réclamant des prestations de l'État. En ce sens, l'État ne peut pas empêcher un individu d'exercer le droit d'être propriétaire, le droit de se marier, le droit de vote, le droit de se porter candidat à un poste électif ou le « droit de quitter tout pays y compris le sien » dans le sens de l'article 13-2 de Déclaration universelle des droits de l'homme.

D'autre part, il y a « les obligations positives » qui consistent pour l'État en l'adoption des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus. Elles impliquent que l'État arrête les mesures appropriées dans le but de concrétiser les droits de l'homme, notamment les mesures de caractère économique et social. Ces obligations positives s'appliquent tant au niveau national qu'au niveau international. Au niveau national, il est du devoir de l'État de garantir le droit à l'alimentation et à la nutrition, le droit à la santé, le droit au logement, le droit à la justice, le droit à l'éducation, le droit au travail.

Ces droits sont prévus à article 6(2) de la Déclaration sur le droit au développement qui rappelle les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 6(3) va plus loin en obligeant les « États à prendre les mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels ».

Malheureusement, la plupart des pays en développement ne peuvent pas rendre effectifs ces droits individuels à cause des problèmes sociaux économiques et politiques auxquels ils font face quotidiennement. Ils ne respectent pas leurs obligations, qu'elles soient négatives ou positives. Cela pousse les individus à quitter leur pays d'origine pour aller s'établir dans un pays de destination qui leur offre la garantie d'un mieux-être. Au-delà de quelques différences entre les pays du Sud, ils partagent les mêmes réalités, à savoir : l'impossibilité de garantir le droit à la santé en assurant une santé publique adéquate, de favoriser l'accès de tous aux soins sanitaires, garantir l'accès à la justice, au

logement et une sécurité d'emploi, de garantir à tous le droit à l'éducation sur l'ensemble du territoire national par la scolarisation primaire obligatoire et l'accès de tous à l'enseignement secondaire et universitaire.

Certes, la mise en œuvre de ces droits traduirait un début de solution au problème d'effectivité du droit au développement au Sud. Mais, il faudrait que l'État atteigne un niveau de développement économique adéquat. Or, il s'agit là d'une situation qui ne concerne pas seulement un État en particulier, mais tous les États. La raison tient au fait que le développement implique des actions simultanées et complémentaires sur les deux plans, à la fois national et international. Donc, les mesures doivent être prises séparément et conjointement pour formuler des politiques internationales de développement. Dès lors, les obligations positives de l'État sur le plan international l'amènent à procéder au mode de coopération internationale en vue de solutionner les problèmes qui dépassent le cadre d'une frontière.

Sous-section IV : Le principe de coopération internationale pour le développement.

La question de la coopération internationale pour le développement prouve que ce sont les États qui sont les acteurs principaux. L'article 3(1) de la Déclaration leur donne expressément la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. En tant que sujet de droit international, l'État peut passer des contrats de coopération comme moyen de lever les obstacles relatifs à la réalisation du droit au développement.

D'un point de vue interne, les États ont les moyens et la légitimité d'édicter des lois, de prendre des mesures pour atteindre ce but. Il revient donc aux États d'adopter des politiques publiques ou de prendre des mesures qu'il faut pour se développer ou pour empêcher le départ des professionnels, vus comme des agents de développement dans un contexte où le savoir devient un élément important dans la productivité.

L'article 3(3) de la Déclaration sur le droit au développement est très explicite en déclarant que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement.

Ce principe de coopération n'est pas nouveau car on le retrouve dans d'autres instruments juridiques internationaux notamment les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945. L'idée étant de vouloir créer des conditions de stabilité et de bien-être pour assurer les relations pacifiques entre les Nations. De même, l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme rappelle que la réalisation du droit au développement dépend de l'effort national et de la coopération internationale. Les Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, d'une part, économiques, sociaux et culturels d'autre part de 1966, sont également en faveur de la coopération internationale pour le développement.

En somme, c'est toute la base du droit international en matière des droits de l'homme qui fait du principe de la coopération internationale un principe cardinal dans les relations entre les États. Ces instruments juridiques sont la preuve qu'il y a des objectifs de développement communs sur lesquels la communauté internationale a besoin de forger un large consensus pour les réaliser. Au nombre de ces objectifs se trouvent la lutte contre la pauvreté, le réchauffement de la planète, la dégradation de l'environnement, le droit à un environnement sain.

Dans l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne, 9 déc. 1994*[614], les juges de la CEDH ont estimé que les atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale. D'où, l'obligation de coopérer faite aux États relève des obligations positives en ce sens que les États doivent prendre des mesures, de concert, avec les autres États pour résoudre les problèmes liés au développement. D'ailleurs, dans un contexte de mondialisation économique, le développement n'est plus un problème qui concerne

[614] *Lopez Ostra c. Espagne (Affaire 16798/90),* 9 déc. 1994, CEDH.

uniquement les pays en développement, mais c'est un objectif qui intéresse toute la communauté internationale en raison de l'interdépendance qui existe de plus en plus entre les Nations[615].

En effet, on constate que les fléaux sociaux et environnementaux progressent à travers toute la planète et affectent dangereusement tous les pays, qu'ils soient riches ou pauvres, sans discriminer. C'est la raison pour laquelle le principe de la coopération internationale joue un rôle important dans les rapports entre les États. La Déclaration sur le droit au développement laisse présager que par le principe de la coopération internationale pour le développement, il y a des raisons d'espérer une réduction du déséquilibre économique entre les pays du Sud et ceux du Nord.

D'ailleurs, certaines grandes décisions ont déjà été prises dans des forums mondiaux tels : la Conférence de Monterrey pour le relancement de l'aide au développement[616]; le processus de Doha qui avait mis le développement sur la table de discussions concernant le commerce, la propriété intellectuelle et les investissements[617]. De même, les Objectifs millénaires du développement, où, pour la première fois les buts étaient quantifiés et évalués financièrement[618], prouvent aussi la volonté de coopérer afin

[615] Melik OZDEN, « Le droit au développement : État des débats tenus à l'ONU sur la « mise en œuvre » de la Déclaration historique adoptée à ce propos par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986 », 2006, p.21.

[616] Les pays donateurs présents à Monterrey se sont engagés à aider les pays en développement qui amélioreraient leurs politiques et leurs institutions, en consentant de nouveaux efforts pour réduire la pauvreté, notamment en abaissant les barrières douanières, en augmentant l'aide publique au développement et en allégeant la dette des pays pauvres les plus endettés. Voir : NATIONS UNIES, *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement du 18 au 22 Mars 2002 à Monterrey au Mexique,* Doc. NU A/CONF.198/11 (2002), en ligne : http://undocs.org/fr/A/CONF.198/11 (consulté le 28 février 2018).

[617] Les signataires de la *Déclaration de Doha* adoptée par la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont expressément engagés à mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre d'un nouveau cycle de négociations commerciales de 2006. Voir OMC, *Déclaration ministérielle* adoptée le 20 novembre 2001, OMC Doc. WT/MIN (01) DEC, en ligne <http://docsonline.wto.org>.

[618] En adoptant les Objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000, la communauté internationale s'est engagée à réduire considérablement la pauvreté d'ici 2015. Voir : NATIONS UNIES, *Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies,* Rapport du Secrétaire général, Doc. NU A/58/323, Assemblée Générale des Nations Unies (2003).

de réduire l'écart entre les pays riches et les pays pauvres. D'ailleurs c'est dans cet esprit de coopération internationale que les États en étaient venus à adopter le principe du développement durable[619]. C'est ce que nous avons essayé de démontrer à travers l'analyse de quelques-unes de ses dispositions pertinentes à cet effet. L'enjeu majeur demeure l'effectivité de ses normes ou sa complémentarité au droit au développement.

La doctrine n'est pas indifférente aux vertus du principe de la coopération dans les relations entre les États. Au contraire, les précurseurs du droit au développement ont, très tôt, nourri leurs pensées par les bienfaits de la coopération internationale, même s'ils admettent parfois quelques réserves sur le mode de coopération.

Ainsi, comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, l'un des premiers précurseurs, *Keba M'Maye*[620], a rappelé l'obligation pour les États de coopérer car le droit au développement implique le droit sur les moyens de développement du patrimoine commun de l'humanité. De son coté, *Karel Vasal*[621], a présenté le droit au développement comme faisant partie de la 3ème génération des droits de l'homme et les désigne sous le vocable de « droits de solidarité ».

[619] En 1983 l'Assemblée Générales des Nations Unies a créé la Commission Mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) qui avait pour mission d'étudier les stratégies environnementales à long terme pour un développement durable. Le rapport est sorti sous le nom de Rapport Brundtland, du nom de sa présidente, Madame Gro Harlem Brundtland. C'est ce rapport qui a amené le concept de développement durable, où il est défini comme « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. J-M. ARBOUR et al., préc., note 125, p.94.
La définition du concept de développement durable a été reprise de la même manière dans certaines législations nationales, notamment au Canada par la Loi sur le développement durable de 2006 au Québec (*Loi sur le développement durable,* L.R.Q, c. D-8.1.1) et la Loi Canadienne sur le développement durable (*Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, c.33).

[620] K. M'MAYE, *Le droit au développement au plan international*, Académie de droit international, coll., Pays-Bas, Sijthoff & Noodhoff, p.91.

[621] J. RIVERO, préc., note 567 ; P. MEYER BISCH, préc., note 513, p.250.

Ce qui suppose que les droits de solidarité ne sont autres que la conjonction des efforts de tous les acteurs à savoir : l'individu, l'État, la communauté internationale. Parlant de la conjonction des efforts de tous les acteurs du jeu social, *Michel Virally* déclara : « Le droit au développement réside dans le passage d'une solidarité de fait à une solidarité de droit qui entraine des responsabilités pour chacun, oblige à coopérer, en particulier oblige les riches à aider les pauvres[622].

Conclusion du chapitre III.

Il appert de ces textes de droit et de la doctrine, que la théorie du droit au développement s'identifie à de nombreux principes communs au concept de développement durable. Dans le cadre d'une perspective pour le développement, nous avons considéré comme étant des principes fondamentaux : la participation des individus ; les obligations des États l'un vis-à-vis de l'autre ; les droits fondamentaux de la personne humaine (droit à la santé, à l'éducation, au travail etc..); la coopération internationale pour le développement.

Ces principes ont été alimentés d'abord par la doctrine sociale de l'Église catholique portant sur la solidarité. C'est d'ailleurs sur cette solidarité de fait que les doctrinaires juridiques ont poursuivi leurs réflexions pour amener le débat sur le passage d'une solidarité de fait à une solidarité de droit. Tous ces travaux sont considérés comme des prémisses du droit au développement, mais il reste encore beaucoup à faire pour que véritablement le droit au développement puisse être effectif en assurant le respect des droits individuels et en favorisant le développement économique des pays en développement. Ces derniers ont du mal à garder leurs cadres qualifiés face aux pays riches d'immigration qui eux, de leur côté, font tout pour pouvoir se créer un marché de main d'œuvre qualifiée à bon marché.

[622]M. VIRALLY, préc., note 519, p.166.

Conclusion de la première partie.

En effet, l'existence juridique du droit au développement qui est déduite de multiples textes internationaux et des nombreuses résolutions de l'ONU résulte de la réalité selon laquelle les pays développés tirent de leurs rapports avec les pays en développement un certain nombre d'avantages qui exigent, de la part des premiers, des obligations. Ces obligations qui se traduisent chez les pays en développement par le sentiment de pouvoir exiger par le droit, ne sont que la contrepartie légitime des profits tirés des rapports internationaux en termes d'échanges commerciaux mais surtout en termes d'immigration économique qui fait drainer les cerveaux des pays du Sud vers les pays du Nord notamment par l'exercice du principe du droit à la mobilité.

La migration internationale des personnes qualifiées participe énormément à la durabilité économique du Nord, alors que cette migration comporte des effets néfastes sur le développement économique des pays du Sud notamment en les dépossédant des ressources humaines qualifiées capables de stimuler la croissance économique.

Il se pose dès lors une situation déséquilibrante entre le Nord et le Sud, laquelle situation causée par le départ des cadres qualifiés puisque les pays d'origine n'ont pas pu remplir leurs obligations (négatives et positives), laisse aux pays développés la possibilité de les attirer par des politiques d'immigration souples. Le droit international s'est déjà prononcé contre cette relation déséquilibrante entre les pays du Nord et du Sud, notamment par la Déclaration sur le droit au développement de 1986. Les principes du droit au développement offrent la perspective d'un rétablissement d'équilibre.

Le principe de participation invite tous les individus à prendre part au développement économique de leur pays. La perte de ces ressources humaines qualifiées pose des difficultés à la réalisation du principe du droit au développement du Sud, qui sans elles, ne pourra pas enclencher les différentes réformes structurelles en profondeur et de nouvelles méthodes de travail dans tous les domaines de la vie économique, sociale

et politique que requiert le développement durable. L'article 2(3) est clair sur la question de la participation qui doit être active, libre et utile au développement.

Le principe de responsabilité concerne les obligations des pays tant du point de vue national qu'international. Cela suppose la création de conditions de vie acceptables pour les individus à travers un processus de développement économique durable. On retrouve ici l'esprit de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement qui parle du devoir de l'État de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

Le principe de coopération internationale exige des États de faire front uni pour combattre les obstacles au développement puisque le développement des pays du Sud, étant intimement lié aux rapports entretenus avec les pays du Nord, peut être directement ou indirectement affecté ou amélioré selon le niveau et la nature de la coopération qu'ils entretiennent les uns face aux autres. C'est pourquoi la Déclaration sur le droit au développement dans son article 4(2) exige des États une « action soutenue » pour un développement rapide des pays en développement et une « assistance internationale efficace » pour ces pays. Cet article prolonge l'idée émise par l'article 3(3), qui impose aux États l'obligation de coopérer les uns avec les autres pour pouvoir assurer le développement et éliminer les obstacles au développement.

Il se trouve que dans les faits, ni le principe de coopération ni les autres principes du droit au développement ne semblent pouvoir s'appliquer au profit des pays d'origine, qui ont pourtant mis au service du marché du travail des pays d'accueil des travailleurs dont la qualification, les compétences et les expériences assurent la croissance économique des pays du Nord.

Les politiques d'immigration économique des principaux pays d'immigration tels le Canada, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle Zélande l'emportent sur les possibilités de développement au Sud. L'idée c'est qu'elles portent principalement sur les moyens de disposer d'une réserve de main-d'œuvre qualifiée sur leur marché du travail. Le

développement économique, qui est l'essence même de la coopération internationale pour le développement, demeure manifestement la priorité pour le Nord et constitue, par le fait même, une menace pour le droit au développement du Sud et certainement une accélération du déséquilibre Nord/Sud.

Par exemple, le cas de la République d'Haïti appelle à des observations. Le Canada et les États-Unis comptent le plus grand nombre des personnes formées qui ont quitté Haïti au cours de la longue période dictatoriale des Duvalier (1957-1986). Aujourd'hui encore, Haïti continue de perdre la grande majorité de ses cadres qualifiés qui se dirigent principalement vers ces deux pays. Il s'avère quasi impossible, dans le contexte actuel, que les pays à faible revenu et gros pourvoyeurs de personnes formées comme Haïti, puissent avoir un développement économique durable. Certains progrès ont été constatés dans quelques domaines tels que la santé, l'éducation, la sécurité. Mais, l'OCDE l'a déjà affirmé en déclarant ne pas croire que les stratégies mises en œuvre par les pays en développement vont apporter les résultats escomptés du fait de la rareté des personnes qualifiées[623]. Dans ce cas de figure, seuls les pays riches d'immigration continueront à profiter du bassin de ressources humaines qualifiées qui est disponible au Sud car ces pays disposent de tout, y compris un régime juridique approprié[624]. C'est ce régime juridique fait sur mesure, servant à attirer les personnes formées du Sud, que nous avons défini comme étant l'instrumentalisation du droit au départ.

Tout porte à croire que le droit international n'a pas de solution immédiate pour les problèmes de déséquilibre qui touchent les pays du Nord et du Sud. Les obstacles se dressent tant au niveau national qu'au niveau international, et ils sont à la fois d'ordre économique, social et juridique.

[623] OCDE, *Les lignes directrices du CAD,* préc., note 94.

[624] Les pays d'immigration adoptent habituellement des stratégies générales pour le développement durable. C'est le cas du Canada, qui en vertu de la Loi fédérale sur le développement durable dispose d'une stratégie générale pour le développement durable lui permettant d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Voir : *Loi fédérale sur le développement durable,* L.R.C 1985, c.33, art. 9.2.

Au niveau national, les droits de la personne ne sont pas respectés puisque les plus élémentaires des droits humains ne sont pas satisfaits dans les pays en développement. Le droit à l'éducation, au logement, au travail, le droit à la santé pour ne citer que ceux-là demeurent des objectifs à atteindre et ne sont toujours pas des acquis. Une partie de l'explication provient des politiques nationales des États pauvres qui sont de plus en plus catastrophiques. La mauvaise gestion des deniers publics, le dirigisme économique, le libéralisme excessif de l'économie, obéissant aux seules règles du marché, l'absence d'un système judiciaire indépendant constituent un ensemble d'obstacles qui, non seulement, débouchent sur une pauvreté extrême, mais exposent les pays en développement à une vulnérabilité dans leurs rapports avec les institutions internationales et les pays développés.

Le problème de l'endettement de la dette extérieure[625] en est une illustration. L'endettement extérieur a forcé les pays du Sud à appliquer les programmes d'ajustement structurels[626], alors qu'ils doivent lutter contre la pauvreté endémique qui est notamment liée au départ des professionnels qualifiés qui auraient pu développer leur pays. C'est ici l'une des difficultés majeures pour les pays du Sud de pouvoir réaliser leur droit au développement puisque la dette extérieure en tant que telle est une violation des droits humains. Ce qui, dès lors, contrevient à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement qui affirme que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »[627], et également à l'article 25 qui affirme à ce propos que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille »[628].

[625] Azzouz KERDOUN, « Endettement et droit international : réflexion pour une approche juridique des problèmes de la dette des pays en développement » (2005) no. 1 *Revue juridique et politique des États francophones, pp.135-150.*

[626] Mohamed HAMANDA, *Ajustement et coopération au Maghreb,* Thèse pour le doctorat d'État (Sciences économiques), Algérie, Université de Constantine, 2004.

[627] *Déclaration universelle des droits de l'homme,* préc., note 22, p.72.

[628] *Id.,* pp.71-76.

Cette question de la dette extérieure est souvent liée au contexte économique international où, les pays développés traitent la migration internationale du point de vue économique et technique et non dans son aspect juridique, en termes de droits et d'obligations.

Au niveau international, le contexte, n'étant pas favorable au développement économique des pays du Sud, invalide l'article 10 de la Déclaration sur le droit au développement. L'article déclare que « des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international ». Or, dans le contexte actuel de la mondialisation de l'économie, les pays développés font un usage excessif des politiques néolibérales qui exigent le respect des libertés individuelles, le respect du principe de la liberté de circulation des biens, des services, des marchandises et surtout des personnes. Pire encore, les institutions financières internationales (FMI, Banque Mondiale) font appliquer les politiques néolibérales à travers les Programmes d'ajustement structurel (PAS). Ces programmes économiques ont de graves conséquences sur les politiques sociales des pays en développement. La mise en œuvre de ces programmes a occasionné des coupures budgétaires pour des fonds qui devaient être alloués à la santé, à l'éducation, au logement.

Aucun changement de la situation n'est possible puisque ce sont ces mêmes pays riches développés et ces institutions internationales qui disposent des moyens adéquats (financiers et technologiques) pour pouvoir mettre en œuvre le droit au développement en assurant les pays en développement de leur aide et de leur franche collaboration.

Au regard de tout cela, le constat que l'on peut faire c'est que l'idée de développer les pays du Sud n'existe quasiment pas. L'année 2003 nous a fourni un exemple parfait d'absence d'équilibre et de volonté d'aider les pays pauvres à sortir de leur état de sous-développement. Un montant de 56 milliards de dollars avait été alloué à l'aide publique au développement, alors que les pays développés avaient une enveloppe de 300 milliards

pour les subventions agricoles chez eux et un montant de 600 milliards pour la défense[629]. Le développement du Sud n'est donc pas une priorité.

Quant à l'OMC, malgré son principe d'égalité entre les États, ses règles ne font que renforcer les plus forts. Les échanges commerciaux internationaux se révèlent inégaux et dépourvus d'équité. Cela prouve que les pays développés, étant les premiers bénéficiaires des cerveaux du Sud, ne s'engagent pas fermement et suffisamment pour le développement au Sud.

Certes, les principes fondamentaux du droit au développement font face à divers obstacles. Le droit au développement parait inapplicable, notamment par son caractère non contraignant et de l'absence d'une Cour internationale des droits de l'homme. Pourtant, le droit au développement offre une directive importante en formulant un ensemble de principes fondamentaux qui portent tant sur les droits de la personne que sur les moyens de développement des pays en développement. De ce fait, il demeure la seule norme juridique existante qui puisse faire évoluer le droit à la mobilité dont les premiers bénéficiaires demeurent les grands pays d'immigration. L'intégration de ces principes dans le droit à la mobilité pourrait le faire évoluer dans le sens d'un rééquilibrage des rapports entre le Nord et le Sud.

Pour l'instant une évolution est amorcée avec les principes du droit au développement. Des études et des travaux complémentaires doivent s'ajouter aux balises qui sont jetées par le droit au développement. Les principes de participation, de responsabilité et de coopération internationale pour le développement semblent être des alternatives capables de rétablir l'équilibre entre les pays du Nord et ceux du Sud sans toutefois entraver l'exercice du droit au départ des individus.

[629] James WOLFENSOHN, « Un nouvel équilibre : quel leadership pour le monde ? », Assemblée annuelle de la Banque mondiale et du FMI, Dubai, 2003.

La solution profiterait à tous les pays, mais principalement aux pays en développement qui n'arrivent pas à bénéficier adéquatement de la qualification de leurs ressortissants formés. Dans le cadre de cette thèse nous avons choisi de traiter le cas de la République d'Haïti qui a perdu une grande majorité de cadres qualifiés au profit du Canada. Avant de voir comment on pourrait repenser le droit à la mobilité de manière à y intégrer les principes du droit au développement et le faire évoluer, il importe de voir les difficultés actuelles du droit à la mobilité sur la République d'Haïti dans la deuxième partie de la thèse. Nous verrons également le rôle du droit dans le rééquilibrage des rapports Nord/Sud à partir d'une lecture sur les relations canado-haïtiennes.

PARTIE II : ILLUSTRATION DES DIFFICULTÉS DU DROIT ACTUEL SUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Dans cette partie, l'accent est mis sur Haïti, pays à faible revenu, mais dont l'histoire de ses rapports avec les pays d'immigration tels que les États-Unis et le Canada apporte du doute quant à la possibilité d'une croissance économique durable. Ces deux pays ont une remarquable présence haïtienne. Elle a pu se constituer par plusieurs vagues de migrations à travers différentes époques.

Dans plusieurs domaines dont la santé et l'éducation, le nombre d'haïtiens ayant quitté le pays est nettement élevé. Ce problème de l'exode des cerveaux n'a toujours pas de solution concrète. Pire encore, il risque de se perpétuer, non seulement par l'effet attractif du marché du travail des pays développés, la souplesse de leurs lois d'immigration dans la catégorie « d'immigration économique », mais surtout par les exigences que font les entrepreneurs de ces pays développés à leur gouvernement pour une disponibilité de plus en plus large de travailleurs qualifiés sur le marché du travail.

Dans cette partie, nous voulons montrer qu'Haïti a toujours été un pays d'émigration, et que les deux grands bénéficiaires en sont les États-Unis et le Canada. L'émigration des haïtiens vers les États-Unis et le bassin des caraïbes, quoique significative, n'est pas pertinente pour la thèse et donc nous nous sommes limités à de brèves mentions. Nous mettons l'emphase surtout sur l'émigration des haïtiens vers le Canada. L'idée étant de démontrer que le droit actuel est préjudiciable au développement économique d'Haïti. Ainsi, nous voulons présenter une reformulation et aller vers du droit nouveau. Pour ce faire, nous aurons à faire une analyse interprétative de l'immigration économique canadienne par rapport au droit au développement d'Haïti, afin de prouver la responsabilité du Canada pour fait illicite relatif aux violations du droit au développement.

Chapitre I : Haïti : Terre d'émigration.

Ici, nous verrons les différentes formes de la migration des haïtiens. Quelques mots sont donnés sur les migrations internes, mais l'essentiel de ce chapitre repose sur les migrations internationales des haïtiens, particulièrement celles vers le Canada, sachant que le bassin des Caraïbes et les États-Unis accueillirent également des flux d'haïtiens. D'abord, présentons géographiquement la République d'Haïti pour mieux comprendre la question migratoire.

Section I. La situation géographique de la République d'Haïti.

Devenue indépendante le 1er janvier 1804 par une lutte héroïque d'un peuple d'esclaves, la République d'Haïti avec ses 27 750 m² de superficie est la troisième des grandes Antilles après Cuba (114 524 m²) et la République Dominicaine (48 442 m²)[630]. Elle est bornée au Nord par l'Océan Atlantique, à l'Est par la République Dominicaine, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes. Cette ancienne colonie française dont la richesse portait principalement sur l'agriculture lui vaudra le titre de « pays essentiellement agricole ». Dans les grandes habitations se trouvent les cultures du café, du cacao, du coton, du sorgho, du maïs, du riz, et une majeure partie de la population s'y consacre. Le secteur rural de la première moitié du XXème siècle représente 80% de la population[631].

Depuis les vingt dernières années le taux de la population rurale s'est réduit à 52%[632]. Cela témoigne du départ des paysans qui s'occupaient de l'agriculture au niveau

[630] Jacques BARROS, préc., note 53, p.6.

[631] *Id.*

[632] Evans JADOTTE, *Brain drain Brain circulation and Diaspora Networks in Haïti,* UNCTAD Background Paper nº1, The Least Developed Countries Report 2012: Harnessing Remittances and Diaspora Knowledge to Build Productive Capacities, UNCTAD, 2012.

de la campagne pour aller grossir la population des grandes villes par la création d'un nombre sans cesse grandissant de bidonvilles.

Aujourd'hui la population haïtienne, estimée globalement à 10,570 millions d'habitants[633], se compose majoritairement de jeunes. De cette population 61% a moins de 25 ans, 43% a moins de 15 ans, dont 15% d'enfants de moins de 5 ans[634], ce qui montre une forte propension à migrer, quand les jeunes une fois formés se retrouvent sans emploi. Notons que des pays d'immigration comme le Canada considèrent l'âge comme un des critères d'admission constituant ainsi une possibilité de départ des jeunes universitaires haïtiens. La province du Québec suit la législation canadienne en ce qui concerne les critères d'admission, notamment l'âge des candidats à l'immigration plus précisément dans la catégorie de l'immigration économique. Des points sont donnés pour le critère d'âge et le score est plus élevé pour les jeunes.

Les sources divergent quant au nombre exact d'haïtiens qui ont quitté leur pays pour aller s'établir à l'étranger. Ils sont environ 2,5 millions selon International Crisis Group[635], 1,5 million selon Cédric Audebert[636] et la CNUCED[637], répartis un peu partout à travers le monde, mais principalement en Europe avec 5,5%, en Amérique du Nord avec un peu plus de 64 %, et l'Amérique latine et le Bassin des Caraïbes avec 26%[638].

[633] BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel 2015*, en ligne : <http://www.banquemondiale.org/fr/about/annual-repert> (consulté le 2 juin 2016).

[634] BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde, 1998*, Washington, D.C., USA.

[635] Alfred PIERRE, *Migration Haïtienne : État des lieux sur une problématique*. Port-au-Prince, 2014, p.17.

[636] Cédric AUDEBERT, « Régionalisme et migrations dans la Caraïbe », dans Éric DUBESSET et Raphaël LUCAS, *La Caraïbe dans la mondialisation, quelles dynamiques régionalistes ?* Paris, L'Harmattan, pp.23-38.

[637] CNUCED, *Rapport 2007 sur les PMA*.

[638] *Id.*

Parmi ceux-là qui ne quittent pas le pays, beaucoup se déplacent vers les grandes villes, principalement vers la Capitale, Port-au-Prince, et vers d'autres villes de proportion plus petite comme Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Jacmel, Saint-Marc, provoquant ainsi le phénomène d'exode rural[639]. De l'intérieur comme vers l'extérieur, les gens migrent, poussés par des causes politiques, économiques, sociales et politiques. Cela se traduit donc par une migration protéiforme qu'elle soit forcée, dirigée ou volontaire.

Section II. Les migrations internes des haïtiens.

Les migrations internes concernent le déplacement des individus à l'intérieur d'un pays donné, c'est-à-dire sans franchir les frontières d'un autre pays. Il y a eu en Haïti des cas répétés de migration interne. Devenue de moins en moins rentable, l'agriculture offre peu de sécurité économique aux paysans haïtiens qui s'occupent habituellement des champs de cultures. Le café étant la denrée principale dans les campagnes, représentant à lui seul 68% de la valeur des exportations totales[640], a perdu, au début du XX^{ème} siècle, sa valeur marchande sur le marché international. La baisse du prix du café sur le marché international s'est ajoutée aux problèmes sérieux auxquels s'était confrontée la paysannerie haïtienne : le déboisement des champs, l'érosion du sol, la privation d'engrais. Tout cela a engendré une migration interne des haïtiens laissant leur lieu de résidence habituelle.

L'occupation d'Haïti par les américains de 1915 à 1934 n'aida pas beaucoup puisqu'ils ont imposé d'autres secteurs de plantation (le sucre, le sisal, la bauxite) qui répondaient aux besoins spécifiques des américains et qui rendaient encore plus faible l'économie haïtienne. Le monde rural tomba désormais dans une crise qui provoqua un exode rural massif vers la capitale d'Haïti (Port-au-Prince) en créant de nombreux bidonvilles autour de la ville. Cette situation est restée inchangée jusqu'aux années 1970.

[639] Gildas SIMON, préc, note 54, p. 525.

[640] J.R ESTIMÉ, *Contribution à l'élaboration d'une politique agricole en Haïti*, Gembloux, Faculté des sciences administratives, Ronée, 1972, p.45.

Dès lors, la ville de Port-au-Prince a vu sa population augmenter considérablement. De 1950 à 1971 elle est passée de 143 117 à 448 807 habitants[641]. Selon les données de l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI) remontant à 2015 la population totale de 18 ans et plus qui vit à Port-au-Prince est estimée à 987 310[642]. Dans son rapport de 2004, le PNUD est arrivé à la conclusion que 70% des Port-au-Princiens sont des migrants.[643] Le rapport est muet sur la formation de ces migrants internes, mais *Jadotte Evans*[644] apporte un éclairage significatif en rappelant que c'est au niveau de la capitale haïtienne que se concentrent l'activité économique et la plupart des services publics. Pour lui, si la migration interne en Haïti a un taux de 24%, celle dirigée vers la ville de Port-au-Prince atteint au moins 72%. Ce constat n'est pas vide de sens puisque c'est à Port-au-Prince majoritairement que se trouvent les universités, les représentations diplomatiques, les organisations internationales, les grandes entreprises, les différents ministères de l'État, les grandes institutions étatiques.

Ces différentes administrations attirent les personnes qualifiées de tout le pays qui se cherchent des débouchés au niveau de la capitale du pays, et quand se présente l'occasion de migrer vers l'extérieur elles sont les premières à s'en aller. La Banque Mondiale[645] a déjà rappelé, dans le cas d'Haïti, que les universitaires ont une forte probabilité de migrer comparativement à leurs compatriotes avec un niveau secondaire. Cela nous amène à analyser les migrations internationales en rappelant qu'à l'interne comme à l'externe la migration haïtienne comporte les migrants haïtiens qualifiés et les non-qualifiés.

[641] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.77.

[642] MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, *Population totale : 18 ans et plus,* Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI), République d'Haïti , 2015, p.23, en ligne : <http://www.ihsi.ht/pdf/projection/Estimat_PopTotal_18ans_Menag2015.pdf> (consulté le 13 juin 2017).

[643] Alfred PIERRE, préc., note 635, p.6.

[644] PNUD, *La vulnérabilité en Haïti : Chemin inévitable vers la pauvreté ?* Rapport national sur le développement humain- Haïti, 2004, p. 142., en ligne : <http://hdr.undp.org/sites/default/files/haiti_2006_fr.pdf> (consulté le 10 juin 2016).

[645] BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel 2015*, préc., note 633, p.85.

Depuis l'instauration des politiques d'immigration des pays développés axées sur le capital humain, et l'élaboration des législations migratoires assouplies qui privilégient l'immigration qualifiée, la République d'Haïti confirme davantage son statut de terre de départ des personnes formées. Cela n'est pas sans conséquences sur son développement économique puisqu'il y a un vide de personnel qualifié tant au niveau des entreprises privées que dans les administrations publiques.

Section III. Les migrations haïtiennes vers le bassin des Caraïbes et les États-Unis en bref.

Sans faire de longs développements sur la migration haïtienne vers le bassin des Caraïbes, disons que les premiers cas concernent Cuba[646] entre 1908 et 1910 et la République dominicaine. Les haïtiens partirent travailler dans les *Zafras*[647] à Cuba et dans les *Bateys*[648] en République Dominicaine. On nota plus de 400,000[649] haïtiens dans les Zafras, alors qu'ils furent aussi nombreux à prendre le chemin de la République Dominicaine dans les Bateys. Autrement dit, 800,000[650] haïtiens quittèrent le pays durant le premier quart du XX^{ème} siècle. Cette émigration était constituée essentiellement de la main-d'œuvre non qualifiée.

Après une pause, qui fut notamment due à la révolution cubaine et le massacre de plus de 15,000 haïtiens par le régime de *Trujillo* en République dominicaine en 1937[651], l'émigration des haïtiens avait repris son cours normal et portait tant sur les personnes formées que celles qui avaient peu d'éducation. Cette main-d'œuvre diversifiée se

[646] Jean-Claude ICART, *Négriers d'eux-mêmes : Essai sur les boat people haïtiens*, Montréal, Éditions CIDIHCA, 1987, p.188.

[647] Le terme « Zafra » signifie les grandes plantations de canne-à-sucre à Cuba.

[648] Le terme « Bateys » signifie les grandes plantations de canne-à-sucre en République Dominicaine.

[649] A. PIERRE, préc., note 635. p.18.

[650] J-C. ICART, préc, note 646, p. 232.

[651] Pierre Rodrigue SAINT PAUL, « La République dominicaine et les émigré haïtiens », *Le monde du Sud//Elsie New*, 2013.

trouvait, surtout, dans la construction, le petit commerce, mais ils furent nombreux à travailler dans les institutions étatiques et beaucoup d'entre eux avaient un statut d'universitaire. Ces deux dernières catégories représentaient les migrants haïtiens qualifiés. En 2013, l'ancien Ambassadeur haïtien en République Dominicaine, Guy Alexandre, avait estimé le nombre d'étudiants universitaires haïtiens à 15,000.[652] Ce chiffre s'élevait à 154 000 pour ceux qui partirent étudier à Cuba depuis l'année 1961. Leurs études portent dans de diverses disciplines telles : la médecine, les relations internationales, l'agronomie, les sciences administratives, la chimie, la physique. La présence haïtienne se faisait aussi remarquer dans les territoires français[653] d'outre-mer notamment, en Martinique avec un chiffre de 1400, en Guadeloupe 23,000 et en Guyane française 40,000. Dans les Bahamas, le nombre d'haïtiens est plus volumineux puisque 70,000 sont recensés sur 350,000 représentant 25% de la population bahaméenne. Les haïtiens occupent le même pourcentage[654] dans la population des Îles Turks et Caïcos britanniques.

Récemment, le Brésil a ouvert largement ses frontières aux Haïtiens en leur octroyant la résidence permanente. Le Pérou comme pays de transit des haïtiens en direction du Brésil fit remarquer que seulement pour l'année 2013 il y a eu au total de 11 072 haïtiens[655] qui se dirigèrent vers le Brésil. Depuis l'année 2016, de nombreux haïtiens laissent leur pays pour se diriger vers le Chili qui a décidé d'ouvrir ses frontières aux haïtiens en n'exigeant pas de visa d'entrée obligatoire. Pour l'instant, le nombre de départs est méconnu. Ces départs s'expliquent par leur volonté de fuir les problèmes sociaux, politiques, économiques du pays.

[652] Guy ALEXANDRE, *Pour Haïti. Pour la République Dominicaine. Interventions, positions et propositions pour une gestion responsable des relations bilatérales,* Montréal, Mémoire d'encrier, 2013, pp.319-330.

[653] A. PIERRE, préc., note 635, p.27.

[654] *Id.*

[655] OIM, *La migration haïtienne vers le Brésil : Caractéristiques, opportunités et enjeux*, Cahiers migratoires, n°6, p.33.

Du côté des États-Unis, la migration des haïtiens a connu diverses périodes et est marquée tant par des personnes formées que par des gens de peu d'éducation. La bataille de Savannah en 1779[656], époque au cours de laquelle les haïtiens allèrent se battre aux côtés des américains pour la lutte de l'indépendance américaine, concernait surtout les migrants non formés. À la même époque, soit en 1790, des hommes formés et célèbres[657] ayant fui la colonie esclavagiste se réfugièrent aussi aux États-Unis d'Amérique. Le chiffre a grossi un peu pour atteindre 500 haïtiens en 1930[658]et plus de 5,000 en 1940[659]. L'arrivée au pouvoir du Docteur François Duvalier en 1957 a davantage alimenté le mouvement migratoire des cadres haïtiens. Les élites économiques, professionnelles et intellectuelles quittèrent le pays pour se rendre aux États-Unis. Parmi elles se trouvaient les entrepreneurs, les hommes d'affaires, médecins, les avocats, les professeurs, les infirmières, les fonctionnaires de l'État, les agronomes, les techniciens, les ingénieurs. Ce fut un véritable « exode des cerveaux » disait le Professeur *Jean Claude Icart* [660].

Les États-Unis saisirent l'occasion pour capter les cadres haïtiens. Seulement pour la période 1956-1965, des visas de résident permanent ont été octroyés à 13,154 haïtiens[661]. Pour la même période, les États-Unis délivrèrent 28,993 visas touristes[662]. Ce type de visas

[656] Françoise MORIN, « Entre visibilité et invisibilité : Les aléas identitaires des Haïtiens de New et de Montréal », (1993) 9-3, *Revue Européenne des migrations internationale*s, pp.147-176.

[657] Jean-Baptiste Pointe de Sable est un négociant mulâtre qui avait fondé le premier poste de traite sur la rivière de Chicago, site sur lequel sera construite plus tard la ville de Chicago. Moreau de Saint Rémy fut un célèbre écrivain qui ouvrit une bibliothèque à Philadelphie. John James Audubon fut un grand peintre naturaliste. Voir P.M FONTAINE « Haitian Immigrants in Boston : a commentary », p.112, *dans* R. Bryce-LAPORTE et D. MORTIMER (eds.), *Caribbean Immigration to the United States,* RIIES Occasional Papers nº1, Washington, D.C., Smithsonian Institution, 1976, pp.111-129; Cl. SOUFFRANT, « Les Haïtiens aux États-Unis », *Population*, Numéro spécial (mars), 1974, p.134 ; M. LAGUERRE, *American Odyssey. Haitians in New York City*, Cornell University Press, Ithaca, 1984, pp.160-167; S. Bouchanan, *«* The Haïtian*:* The Cultural Meaning of Race and Ethnicity», *dans* N. FONER (ed.) *New Immigrants in New York,* Colombia University Press, New York, 1987, pp.131-158.

[658] F. MORIN, préc., note 656.

[659] J-C. ICART, préc., note 646, p.232.

[660] *Id.*, p.10

[661] F. MORIN, préc., note 656, p.10.

[662] *Id.*.

servait de tremplin vers la résidence permanente, puisque le processus de changement de statut était possible une fois arrivé aux États-Unis. Habituellement, les États-Unis délivrent ce type de visas à des gens formés qui arrivent à faire la preuve d'une profession ou d'un emploi permanent, d'un revenu acceptable et, le plus souvent, d'une stabilité familiale. En guise d'illustration, on verra qu'à l'époque le coût d'un visa de sortie s'estimait à 1,500 dollars américains[663]. Les années 1970 ont été marquées par le phénomène des *boat people*[664]. Sur une période de dix ans soit de 1972 à 1982 les autorités américaines enregistrèrent 47,666 demandes de *boat people* haïtiens venus chercher refuge en Floride[665], alors que 200,000 travailleurs immigrés haïtiens[666] gagnaient déjà la Floride. Le phénomène a repris de l'ampleur après le renversement du Président Jean Bertrand Aristide en 1991. Plus de 40,000 personnes fuirent sur des bateaux de fortune pour rejoindre les côtes américaines[667]. Les plus dépourvus prirent la voie terrestre en direction de la République Dominicaine, tandis que ceux qui pouvaient payer le voyage se dirigèrent vers les États-Unis ou le Canada.

[663] N GLICK SCHILLER, *The Formation of a Haitian Ethnic Group, Thèse de doctorat,* New-York, Colombia University, 1975.

[664] Ce sont de frêles embarcations fabriquées par paysans en vue d'organiser des voyages sur mer dans des conditions périlleuses. Quelques paysans construisent ces bateaux de fortune et se lancent à l'aventure avec une quarantaine de migrants à bord en direction de la Floride aux États-Unis d'Amérique.

[665] J-C. ICART, préc., note 646, p.53.

[666] Laënnec HURBON, *Comprendre Haïti : Essai sur l'État, la nation, la culture,* Paris, Éditions Carthala, p.28.

[667] F. MORIN, préc., note 656, p.12.

Section IV. Les migrations haïtiennes vers le Canada.

En 1960, la dictature du Docteur François Duvalier sévissait en Haïti. Un régime de terreur y régnait. Les opposants sont éliminés physiquement, il s'instaure dans le pays un climat de torture, d'intimidations, d'enlèvements et d'emprisonnements arbitraires, de disparitions. La répression du régime des Duvalier a contraint plusieurs milliers haïtiens à quitter le pays. L'année 1986 marque la fin d'une période dictatoriale qui aura duré 30 ans, mais les difficultés économiques ont aussi poussé les haïtiens au départ pour l'étranger.

De 1960 à 1975, la production caféière exportée passait de 28 à 18 tonnes métriques et 73% des exploitations caféières appartenaient à quelques familles qui avaient accepté d'inféoder le régime de terreur[668]. Le petit producteur ne recevait que 28 dollars par sac de 60 kg de café d'une valeur de 75 dollars.[669] Les employés de l'État, quoique bien formés, percevaient un salaire de misère. En 1968, sur 16 433 fonctionnaires et employés publics, 85,2% ne gagnaient pas plus de 80 dollars par mois[670].

La mise en œuvre des politiques néolibérales des années 1980 amena des coupures budgétaires dans les politiques sociales en Haïti. Le tremblement de terre de 2010 qui avait littéralement saccagé Haïti a prouvé que le niveau de pauvreté et de précarité du peuple haïtien était particulièrement élevé avec un taux de pourcentage de 77 % comparé à 48% en l'an 2000[671]. Tous ces facteurs socioéconomiques et politiques expliquaient la propension des haïtiens à migrer vers d'autres pays à travers les différentes époques. À

[668] M. LABELLE et al., préc., note 55, p.77.

[669] *Id.*, À cette époque le dollar américain s'évaluait à 5 gourdes haïtiennes. On parlait de la parité du dollar américain et le dollar haïtien. En réalité il n'y a pas de dollar haïtien, mais dans le langage courant le billet de 5 gourdes haïtiennes prenait, à tort, le nom de dollar. Donc, un dollar américain valait un dollar haïtien qui n'était en réalité un billet de 5 gourdes haïtiennes. En 2018, il faut 63,99 gourdes haïtiennes pour avoir un dollar américain, voir en ligne : <www.brh.net/plan_site.html> (consulté le 8 février 2018).

[670] Charles MANIGAT, Claude MOÏSE et E. OLIVIER, *Haïti : quel développement* ? Collectif Paroles, 1975, p.44.

[671] BANQUE MONDIALE, en ligne : <www.http://donnees.banquemondiale.org/pays/haiti> (consulté le 17 juin 2016).

ces facteurs il faut ajouter le rôle du droit d'immigration au niveau des pays développés qui a toujours servi de cadre légal pour s'approprier des personnes formées au niveau des pays du Sud. La migration vers les pays développés participe de la logique de la globalisation qui exige des pays développés de s'ouvrir au monde extérieur par la circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes les plus formées.

Le Canada n'allait pas à contre-courant de cette tendance, et voulait aussi s'assurer d'avoir une main d'œuvre qualifiée qui répondait adéquatement à l'économie qui se transformait après la deuxième guerre mondiale. Une économie industrielle qui céda sa place à une économie de services requérant principalement un savoir-faire et des formations sanctionnées par un diplôme universitaire. Il y eut des besoins aussi en main d'œuvre non qualifiée en nombre suffisant, même s'il devenait beaucoup plus difficile pour un travailleur non qualifié de se faire délivrer un visa. Exception faite pour le Québec qui, en vertu des ententes[672] qui le lient avec le fédéral, pouvait faire venir des gens de métiers qui, selon le Québec seront considérés comme travailleurs qualifiés, et donc admissibles au Canada.

Pourtant, ce n'était pas de la main d'œuvre non qualifiée ou des gens de métiers que le Québec recevait de la République d'Haïti au cours des années 1960. Le Québec était à une phase importante de son économie et développait son secteur tertiaire. Des services ont été créés dans les domaines de la santé, de l'éducation, des infrastructures, et d'autres services sociaux. Il y a donc là une conséquence logique d'une entrée dans l'ère

[672] Les ententes portent les noms respectifs de l'Immigration des deux niveaux de gouvernement à chaque époque. Il y a eu en 1971 l'entente Cloutier-Lang. Selon cette entente les agents du Québec avaient le droit de rencontrer des immigrants potentiels dans les bureaux fédéraux, mais n'avaient aucun pouvoir de décision. En 1975, il y a eu l'entente Bienvenue-Andras qui obligeait le gouvernement fédéral à tenir compte de l'avis du Québec concernant les candidats à l'immigration désireux de s'établir dans cette province. Le changement majeur est arrivé en 1978 avec l'entente Cullen-Couture. Le Québec obtient alors de larges pouvoirs dans la sélection des immigrants. Il établit ses propres critères de sélection en fonction de ses objectifs de développement économique et culturel. Le gouvernement fédéral conservait toutefois la décision d'admission des immigrants sélectionnés. Depuis 1991, il existe l'accord Canada-Québec qui confirme les pouvoirs du Québec en matière d'immigration, reconnait la responsabilité exclusive du Québec dans la sélection des immigrants. Voir : Brahim BOUDARBAT et Gilles GRENIER, *L'impact de l'immigration sur la dynamique économique du Québec*, Rapport remis au Ministère de l'Immigration, de la Diversité, et de l'Inclusion du Qu/bec, 12 novembre 2014, p.10.

post-industrielle. Cette époque a été marquée par la révolution technologique et scientifique. Dès lors, l'ouverture des frontières aux migrants qualifiés s'imposait d'elle-même, d'autant que le nombre de migrants européens en direction du Canada diminuait considérablement. Cette diminution atteignait 44% pour la période 1946-1950[673] et les migrants anglais qui étaient de l'ordre de 23 000 en 1957 se réduisaient à 5 000 en 1958[674].

Le croisement de ces différentes réalités déboucha sur une dynamique d'immigration haïtienne bien accueillie au Canada, particulièrement au Québec. Les Haïtiens étaient formés, pour la plupart très jeunes maitrisaient très bien le français, et le plus souvent l'anglais aussi. Autant de facteurs qui expliquaient le départ des professionnels qualifiés d'Haïti vers le Canada. Pour mieux profiter du bassin de main-d'œuvre qualifiée au niveau des pays du Sud, dont Haïti, le Canada changea progressivement sa législation en matière migratoire dans le sens permissif, alors qu'avant la législation canadienne était carrément discriminatoire.

Ce type d'immigration a fait place à une immigration du type universel, notamment par la Loi d'immigration canadienne de 1962 dont les critères d'admission au Canada reposaient plutôt sur les habilités du candidat à l'immigration et non sur la couleur de sa peau ou son origine ethnique. En somme, ce sont là les éléments qui aident à comprendre la migration haïtienne au Canada depuis les années 1960 à nos jours.

673 Ninette KELLEY et Michael TREBILCOCK, *The making of the mosaic: a history of canadian immigration policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p.18.

674 *Id.*

Sous-section I : La première vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1960 - 1970).

Les immigrants haïtiens au Canada depuis 2011 se chiffraient à 102, 430[675] répartis sur l'ensemble des provinces avec une forte concentration au Québec, et un peu moins en Ontario et Nouveau-Brunswick. Ce chiffre ne prend pas en compte les visiteurs haïtiens qui sont devenus illégaux après l'expiration de leur date de séjour.

Cette une immigration haïtienne qui se caractérisait par une bipolarité parce qu'elle constituait un exode des cerveaux en provenance d'Haïti pour les domaines clés du développement, mais aussi une immigration des travailleurs non qualifiés dans des secteurs qui font moins appel à une formation universitaire. Pensons par exemple aux gens de métiers, les travailleurs de la construction, les travailleurs agricoles.

Qualifiés ou non qualifiés, l'admission des travailleurs au Canada se faisait dans l'une des trois catégories d'immigrants admises à l'époque à des proportions différentes, savoir : les immigrants indépendants[676], les immigrants parrainés[677] et les immigrants nommément désignés[678]. Dépendamment de la période, les haïtiens formés étaient majoritaires dans l'une ou l'autre des catégories. On verra que le nombre d'admis au cours des années 1960 étaient majoritairement des gens formés, des professionnels de haut calibre universitaire rentrés au Canada sous la catégorie d'immigrants indépendants. En 1968, parmi les 415[679]

[675] Evans JADOTTE, préc., note 632, p.17.

[676] Les immigrants indépendants sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications professionnelles et d'un ensemble d'autres facteurs mesurant leur capacité d'intégration à long terme (âge, éducation…). Cette catégorie peut comprendre également ceux qui sont entrés au Canada comme visiteurs ou étudiants et une fois sur place ils font leur demande d'admission. Beaucoup professionnels haïtiens de la première génération des années 1960 sont entrés au Canada soit comme touriste soit comme étudiant.

[677] Les immigrants parrainés sont des personnes à charge dont la demande d'admission est déposée par immigrant déjà reçu au Canada. Il s'agit le plus souvent des membres de la famille immédiate.

[678] Les immigrants désignés sont des personnes choisies tant pour leurs capacités d'insertion sur le marché du travail que parce qu'ils ont des parents susceptibles de les prendre en charge à leur arrivée

.

[679] Paul DÉJEAN, *Les Haïtiens au Québec,* Montréal, Presses Universitaires du Québec, 1978, p.10.

haïtiens admis au Canada se trouvaient 267 immigrants indépendants et 148 pour les autres catégories. Alors qu'à partir de 1970, il y avait une ambivalence entre les immigrants indépendants et les autres catégories.

Sans vouloir faire l'historique des politiques d'immigration du Canada, nous allons mentionner quelques dates qui ont eu un impact sur la migration haïtienne. Il s'agit des dates relatives à l'évolution des Lois d'immigration au Canada. Lois qui ont été adoptées au même moment où les professionnels haïtiens faisaient face à une situation sociale, politique et économique critique qui les contraignait à quitter leur pays.

Avant les années 1960 très peu d'haïtiens quittèrent leur pays pour venir au Canada. La *Loi canadienne de l'immigration de 1952*[680] étant encore en vigueur, et elle ne favorisait pas non plus l'entrée massive des noirs. L'article 61 g(i) prévoyait « l'interdiction d'accorder l'admission des personnes en raison de la nationalité, du groupe ethnique, de l'occupation, la classe, ou la région géographique d'origine ». Par ailleurs, quelques haïtiens étaient quand même présents au Canada entre 1930 et 1950. De jeunes étudiants haïtiens, pour la plupart venus des États-Unis ou de l'Europe, particulièrement de la France choisissaient le Canada pour leur spécialisation ou leurs études supérieures. Ils y rentraient en utilisant un circuit migratoire triangulaire. Puisqu'il n'y avait pas encore de consulat canadien en Haïti avant 1960, ceux qui partaient d'Haïti transitaient par un autre pays avant d'arriver au Canada. Au début il s'agissait de séminaristes, puis les étudiants d'autres disciplines, notamment en agronomie, les rejoignirent[681]. Bien accueillis au Canada pour leur formation, leurs connaissances linguistiques, notamment le français, ils n'avaient aucun problème d'intégration. Ils connaissaient une situation socioprofessionnelle très confortable au Canada[682].

[680] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, art 61g(i).

[681] J-C. ICART, préc., note 646, p.32.

[682] P DÉJEAN, préc., note 679, p.21.

L'arrivée du Gouvernement conservateur de John Diefenbaker (1957-1963) amena une politique d'ouverture prenant en compte des critères d'éducation, de qualification et de formation professionnelle d'un immigrant. Le Ministre canadien de l'Immigration et de la Citoyenneté d'alors, Ellen Faircloufh, déposa en 1962 à la Chambre des communes une nouvelle législation dont la sous-section 31(a) établissait les critères d'admission d'un immigrant en fonction de son éducation, ses compétences et ses qualifications. La législation de 1962[683] portant sur l'immigration canadienne, moins discriminatoire, marquait une différence fondamentale avec la *Loi d'immigration canadienne de 1952* dont les sous-sections 20(4) et 61(g) permettaient au gouvernement de limiter l'admission des immigrants sous la base de la race et de la nationalité. Partiellement, les mesures racistes inclues dans la Loi canadienne de l'immigration de 1952 furent abolies.

Du côté haïtien, timidement le nombre de migrants haïtiens grossissait parce qu'ils profitaient de l'ouverture faite dans les politiques canadiennes de l'immigration. Ils furent au nombre de 88 en 1965[684]. Encore une fois, il s'agissait des gens formés. De ce faible nombre, 38 constituaient des membres de professions libérales, 47 non-immigrants[685]. À cette époque, il n'était pas tout à fait approprié de parler de vague d'immigration haïtienne. Quelques années après l'adoption de la *Loi canadienne d'immigration de 1962* au Canada, soit en 1964 le dictateur François Duvalier simula un référendum en Haïti et se fit proclamer président à vie au mépris de la Constitution haïtienne. Dans son discours prononcé le 14 juin 1964 il déclara :

[683] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1962, c.86, art.31(a).

[684] *Id.*

[685] *Id.*, Le travailleur non immigrant est celui qui a un visa d'emploi mais non un visa de résidence. Les artistes étrangers qui viennent performer au Canada pour une courte période font partie des travailleurs non immigrants. Mais, un travailleur immigrant est l'immigrant qui, à son admission, a déclaré son intention d'aller sur le marché du travail.

« Après ce référendum il n'y aura plus d'élections sur la terre d'Haïti pour désigner un nouveau chef d'État. Je serai seigneur et maitre. J'ai toujours parlé avec l'énergie qui me caractérise, avec toute la sauvagerie qui est mienne ». Plus loin il parla en ces termes :
« Le Docteur Duvalier est un homme très méfiant. Il a l'intention de gouverner en maitre, en autocrate authentique. Cela veut dire, je le répète, qu'il ne veut voir personne sur son chemin, excepté lui-même »[686].

Au cours de cette période dictatoriale, l'Université d'État d'Haïti (UEH) fut confrontée à de nombreuses difficultés qui l'empêchaient d'ailleurs d'accueillir les nouveaux finissants du cycle secondaire. Les faibles subventions de l'État se donnaient suivant l'allégeance des Recteurs et autres Responsables de l'UEH au régime. Les meilleurs professeurs, pour la plupart d'anciens étudiants venus des États-Unis, du Canada et de la France après avoir complété des études postuniversitaires, quittèrent le pays pour se protéger contre la dictature. Les parents qui étaient plus ou moins nantis envoyèrent leurs enfants poursuivre leurs études en Europe, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada. De même, ceux qui avaient complété leur cycle universitaire se trouvaient sans emploi, et eux également songeaient à se rendre à l'étranger dès que l'occasion se présentait. En somme, il n'y avait pas de sécurité de travail et le chômage grossissait dans les rangs des nouveaux diplômés.

Ce furent là les conditions, au-delà des motivations individuelles, qui poussèrent les haïtiens à quitter le pays, petit à petit, puis massivement. Le Canada profita de ce moment pour accueillir tous ceux qui fuyaient la dictature et les difficultés économiques de la République d'Haïti. Le 1er octobre 1967, Jean Marchand, Ministre Fédéral de l'immigration, fit publier *les Nouveaux Règlements d'applications nouvelles*[687], au terme duquel les visiteurs étrangers étaient autorisés à effectuer une demande de résidence permanente à partir du territoire canadien.

[686] Claude Moïse, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, T.2, Montréal, CIDHICA, p. 410

[687] P. DEJEAN, préc., note 679.

Pour la seule année 1967 les visiteurs étrangers au Canada qui se sont prévalus de cette nouvelle ouverture atteignirent le nombre de 230 000[688]. Les haïtiens qui souhaitaient quitter Haïti se trouvaient à un moment propice, saisissant l'opportunité offerte par le Canada. Ils intégraient rapidement le plan de développement de l'époque qui comprenait la création de nouvelles institutions tels les hôpitaux, les écoles, les universités, les nouveaux ministères. Ce processus d'intégration s'est fait notamment par le règlement sur l'immigration canadienne pris en octobre 1967 qui abolissait complètement les mesures discriminatoires dans la législation canadienne.

Désormais, la *Loi d'immigration canadienne de 1967*[689] établissait un système de points pour évaluer les candidats à l'immigration. Le droit d'entrée était accordé à tout candidat, quelle que soit sa race, son ethnie ou son origine nationale, s'il réalisait 50 points ou plus sur 100. Les critères à remplir furent : l'éducation, la compétence professionnelle, les perspectives d'emploi, l'âge, la maitrise de l'anglais et du français, le caractère personnel, la présence des parents au Canada, l'existence d'un emploi arrangé au lieu de résidence prévu, l'occupation prévue au Canada[690]. Après la mise en œuvre de cette politique, l'immigration en provenance des pays d'Asie, d'Amérique latine, des Caraïbes a significativement augmenté.

La montée progressive du taux d'immigrants haïtiens au Canada prouvait la corrélation entre les politiques de l'immigration canadienne et québécoise et le mouvement migratoire au niveau des pays en développement, particulièrement Haïti. En 1968, date d'ouverture d'un bureau d'immigration pour les Caraïbes, le Canada enregistra 183 000 immigrants reçus[691] parmi lesquels se trouvaient 444 haïtiens et dont 415 choisissaient le

[688] *Id.*

[689] *Loi sur l'immigration,* S.R.C. 1967, c. 325.

[690] *Loi canadienne de l'immigration,* S.R.Q. 1962, article 32(2).

[691] P. DEJEAN, préc, note 679.

Québec. D'autres auteurs firent plutôt état d'un effectif de 568 haïtiens[692]. Ce fut le premier contingent de migrants haïtiens fuyant la dictature de François Duvalier.

Ici, le terme de vague d'exode des cerveaux prenait tout son sens parce qu'elle constituait une perte définitive pour Haïti avec le départ des haïtiens formés à même les maigres ressources financières du pays pour se rendre sur le marché du travail au Canada. Leurs diplômes et expériences furent automatiquement reconnus, ils maitrisaient le français et pour plusieurs, l'anglais aussi. Ils étaient très compétents et aptes à travailler dans des domaines diversifiés.

Cette vague d'émigration vers le Canada, principalement vers le Québec correspondait aux besoins du Canada et du Québec qui opéraient d'énormes changements politiques, sociaux par la création des hôpitaux, des universités, des Cégeps, de nouveaux ministères, et de nombreuses institutions. Les haïtiens arrivèrent au moment où le Canada en avait terriblement besoin. Ils étaient infirmières, médecins, professeurs, avocats, gestionnaires, poètes, administrateurs, ingénieurs, techniciens, comptables, professionnels.

Bien que la majorité de ces cadres haïtiens aient pu se rendre au Québec, Haïti ne faisait pas encore partie des 15 principaux pays sources d'immigration au Québec parce qu'il était encore impossible de parler d'une grosse vague d'émigration. C'est surtout après l'année 1968 que la donne allait changer tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Certes, le pourcentage des professionnels haïtiens qualifiés passa de 60,8% en 1968 à 65,7% en 1969[693], mais à partir de 1970 Haïti prit effectivement sa place dans le peloton des pays fournisseurs de force de travail au Québec.

[692] A. PIERRE, préc., note 635, p.21.

[693] Ronald MARCHAND, *Immigration et adaptation des Haïtiens à Montréal,* Mémoire de Maitrise (Anthropologie), Montréal, Université de Montréal, 1981, p. 36-39.

Sous-section II : Une deuxième vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1970 – 1985).

La population québécoise contient 11,5% de la population canadienne d'immigrants depuis 2006[694]. Les haïtiens n'ont pas attendu cette date pour faire partie de cette population puisqu'il y eut plusieurs vagues successives d'immigrants haïtiens depuis les années 1960 installés au Québec. Tout se passait comme si venir au Canada signifiait s'installer au Québec, particulièrement dans la grande région de Montréal. Plusieurs raisons expliquaient ce choix : la Loi d'immigration qui prévalait au Québec jusque vers la moitié des années 1970 permettait de faire une demande d'immigration sur place ; le mythe d'une intégration plus facile dans un Québec francophone ; les rapports des haïtiens avec les missionnaires et touristes québécois depuis les années 1940.

En 1970, date du début de la 2ème vague d'émigration haïtienne, la République d'Haïti figurait parmi les 15 principaux fournisseurs de force de travail au Québec[695]. Elle fut en 1972, le 7ème principal pays de naissance des immigrants, car seulement au Québec se trouvaient déjà 3,500 professionnels haïtiens[696]. Le chiffre n'était pas excessivement élevé, mais il constituait déjà le début d'une grosse perte de personnes hautement qualifiées qui allaient faire de la République d'Haïti l'un des grands fournisseurs de matière grise du Québec. Si Haïti occupe en 1973, le 2ème rang des pays fournisseurs de force de travail au Québec, ce pays occupera le premier rang en 1974 et ce, jusqu'en 1976[697]. Grâce aux nombreux haïtiens intégrant son marché du travail, le Québec se mettait à l'avant-garde

[694] STATISTIQUE CANADA, « Immigration et citoyenneté - Faits saillants en tableaux, Recensement de 2006 », Gouvernement du Canada, en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/hlt/97-557/T403-fra.cfm?SR=1>.

[695] M. LABELLE et al., Émigration et immigration, préc., note 55, p.73.

[696] Marjorie VILLEFRANCHE, « Partir pour rester : l'immigration haïtienne au Québec », (2014), *Histoires d'immigration au Québec,* Presses de l'université du Québec.

[697] R. MARCHAND, préc., note 693, p.30.

des terres d'accueil qui disposaient d'une large main d'œuvre à la fois qualifiée et non qualifiée.

Ainsi, il accueillit, toutes catégories d'immigrants confondues, 15 687[698] immigrants haïtiens de 1970 à 1976. Ils étaient à la fois des professionnels qualifiés et de ceux qui n'avaient aucune profession, ni de formation universitaire. Par exemple, en 1970 sur un total de 794 immigrants admis au Québec selon les trois catégories d'immigrants, il y avait 562 immigrants indépendants[699] c'est-à-dire des immigrants sélectionnés sur la base de leurs qualifications professionnelles et d'autres facteurs mesurant leur capacité d'intégration à long terme.

Avant de connaitre une régression à partir de 1975 où le volume des immigrants indépendants était inférieur aux deux autres catégories d'immigrants parrainés ou immigrants désignés, ils étaient toujours en nombre supérieur. C'est ce qu'a prouvé le Professeur *Paul Déjean*[700] dans une étude détaillée portant sur l'immigration des haïtiens au Québec. De 1970 à 1974, il y avait toujours plus d'immigrants haïtiens qui ont été sélectionnés en fonction de leurs compétences professionnelles. Pour la seule année 1974 le Canada a accueilli 4857 haïtiens[701]. Ceux qui ont choisi la province du Québec s'évaluaient à 4690 répartis en 2759 immigrants indépendants et 1931 pour les immigrants parrainés et immigrants désignés[702].

[698] P DEJEAN, préc, note 679.

[699] *Id.*

[700] *Id.*, p.21.

[701] *Id.,* « Les statistiques de l'immigration, 1974 ».

[702] *Id.,* p.21.

À partir de 1975, une baisse de la migration des haïtiens vers le Canada a été constatée. Les rentrées ne dépassaient pas 3431 haïtiens[703] venant d'Haïti. Quoique réduits en nombre, les professionnels haïtiens continuèrent à quitter le pays. Sur les 3,308 immigrants haïtiens qui se sont dirigés vers le Québec, *Paul Déjean* nous montre que le nombre des immigrants indépendants étaient de 784 haïtiens, mais que les deux autres catégories connaissaient une hausse atteignant le chiffre de 2 524 haïtiens[704].

Les causes de cette baisse provenaient du changement de ton dans les politiques d'immigration canadienne depuis 1970 et dont les effets sur Haïti commençaient à apparaitre vers les années 1975. Les mesures de redressement prises par le Québec et le Canada agissaient tant sur la qualité des diplômes que sur la quantité des haïtiens qui y rentraient. En 1970 les autorités gouvernementales québécoises ne reconnaissaient plus automatiquement les compétences et les diplômes des haïtiens contrairement à ceux de la première vague. Il était devenu de plus en plus difficile de reconnaitre les diplômes à cause de la saturation du marché du travail au Québec en 1971. Pour le Canada les mesures visaient à lutter contre, ce qui fut devenu, un véritable phénomène migratoire des haïtiens qui arrivaient et dont la grande majorité n'avaient ni compétences et formations nécessaires, ne parlant ni français ni anglais.

L'une des premières mesures qui avait été prise par le gouvernement canadien fut la révocation du droit des détenteurs d'un visa de touriste de demander le statut de résident permanent sans quitter le territoire canadien. Ce droit avait été accordé par le Ministère fédéral de la main d'œuvre et de l'immigration entre le 1er octobre 1967 et le 30 novembre 1972. Il n'était plus possible pour un haïtien d'entrer au Canada comme visiteur et ensuite demander un visa de résidence.

[703] *Id.*, « Les statistiques de l'immigration 1975 ».

[704] *Id.*

Dorénavant toute demande d'admission devait parvenir du pays d'origine. Cette décision avait un impact direct sur les immigrants haïtiens, déjà sur le sol canadien, et qui avaient déjà fait une demande d'admission au titre de résident permanent. Entre 1039[705] à 1500[706] haïtiens touchés par cette situation, tombaient dans une situation illégale risquant la déportation. Mais ils ont été aidés dans leurs démarches par deux programmes gouvernementaux : le *Projet 80* ou programme de révision des cas en appel[707] et le programme appelé *Opération mon pays*[708]. Ce dernier programme a permis la régularisation de 32 003 dossiers d'immigrants illégaux ou clandestins parmi lesquels il n'y avait pas beaucoup d'haïtiens. Preuve que les haïtiens rentrèrent au Canada en toute légalité. Ce fut le *programme de révision des cas d'appel ou Projet 80* qui régularisa la situation des haïtiens qui n'avaient pas encore reçu leur résidence permanente depuis la révocation de la mesure qui permettait de faire la demande sur le sol canadien. C'est ainsi qu'environ 4,000 haïtiens ont pu obtenir entre 1981 et 1982 la résidence permanente à titre d'immigrants indépendants[709], c'est-à-dire des professionnels haïtiens munis d'un diplôme universitaire minimalement.

[705] Martin PÂQUET et Érick DUCHESNE, « Étude de la complexité d'un événement : les responsables politiques québécois et les immigrants illégaux haïtiens, 1972-1974 », (1996) 50-2, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, p.174.

[706] P. DEJEAN, préc., note 679, p.155. Au cœur du drame des 1500 se trouvaient un peu plus d'un millier d'haïtiens, travailleurs non professionnels arrivé à Montréal entre le 30 novembre et le 15 août 1973 et attendant légalement au Canada, l'audition de leur cause devant la Commission d'appel de l'Immigration, établie en 1970 avec, pour tâche principale d'entendre les appels de personnes sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

[707] *Id.* p.161. Le Projet 80 est un projet administratif mis en route par le Ministère Fédéral de l'Immigration en juin 1972 qui visait à réduire le nombre des cas d'immigrants en instance d'appel, en laissant de côté certains critères ordinairement exigés pour l'admission au Canada comme immigrant reçu.

[708] La loi C-197 avait lancé, le 15 aout 1973, l'« Opération Mon Pays » par laquelle les immigrants illégaux, pouvaient, jusqu'au 15 octobre 1973, régulariser leur situation.

[709] F. MORIN, préc., note 656, p.16.

L'adoption de la Loi C-24[710] sur l'immigration canadienne le 25 juillet 1977 constituait également une autre mesure explicative de la réduction du volume de migrants haïtiens. Elle avait un double objectif : contrôler les qualifications en fonction des besoins conjoncturels du marché de l'emploi et limiter quelques catégories d'immigrants. Le Canada et le Québec se sont prévalus de la Loi C-24 pour atteindre les objectifs fixés. Du côté fédéral, des exigences financières ont été imposées aux personnes qui désiraient parrainer les membres de leurs familles. Du côté du Québec, les autorités, grâce à l'entente « Couture-Cullen de 1978 »[711] permettant de déterminer les niveaux d'immigrants, avaient décidé de couper dans le volume généralement accepté. Coupure qui était nécessaire pour le Québec, où en 1978 se trouvaient 25 000 immigrants haïtiens, et de ce nombre plus de deux tiers (2/3) étaient des professionnels non qualifiés arrivés après les années 1970[712].

La coupure a été spectaculaire pour l'année 1984, époque au cours de laquelle le niveau d'immigrants voulus (pas seulement les haïtiens) était de 16 000[713], le plus bas niveau jamais atteint depuis 1967[714]. Ces mesures ont été prises dans un contexte de difficultés économiques pour le Canada (crise économique, expansion du chômage etc.) Ces difficultés allaient se transformer en récession économique aux environs des années 1980. Au Québec la crise était beaucoup plus alarmante. Entre 1970 et 1980, le nombre de chômeurs passait de 160 000 à 292 000[715]. Quand le chômage atteignit 11,5% de la population active en 1981, les dirigeants ont vu la nécessité d'agir sur beaucoup d'aspects

[710] *Loi sur la citoyenneté,* L.R.C. (1985), ch-29.

[711] Madeleine GAGNÉ, Mireille BAILLARGEON, Claire BENJAMIN et Benoit AUDET, « Déterminer un niveau d'immigration pour le Québec : pourquoi, comment? », (1983) 122, *Cahiers québécois de démographie*, pp.207–215.

[712] Ronald MARCHAND, préc., note 693, p.34

[713] M. LABELLE et al, préc, note 55, p.83.

[714] *Id.* Les moyennes annuelles pour 4 périodes : 1967-1970, 33 100; 1971-1974, 24 500; 1975-1978, 22 600;1979-1982, 21 111.

[715] Gilles DOSTALER, *La crise et sa gestion au Québec*, 1982, en ligne : <http://classiques.uqac.ca/contemporains/dostaler_gilles/crise_et_sa_gestion_qc/crise_et_sa_gestion_qc.pdf> (consulté le 19 juin 2016).

y compris l'immigration puisque ce niveau de chômage n'avait pas été atteint depuis l'année 1945.

Sous-section III : Une troisième vague d'émigration haïtienne vers le Canada (1986 – 2009).

L'année 1986 marqua le début d'une troisième vague d'immigrants haïtiens au Canada. Le départ de Jean-Claude Duvalier mettant fin à la dictature en Haïti et les troubles politiques qui ont suivi, ont suscité une série de violences. Violences que beaucoup d'haïtiens rejetaient, et qui dès lors, avaient choisi de quitter le pays. Le retour à l'ordre constitutionnel avait nécessité une nouvelle constitution haïtienne pour remplacer la Constitution de 1983 qui accordait les pleins pouvoirs au régime dictatorial. Chose faite au mois de mars 1987 par l'adoption d'une nouvelle constitution haïtienne. L'article 291 excluait carrément les anciens fonctionnaires du régime des Duvalier. L'Article 291 déclare:

«Ne pourra briguer aucune fonction publique durant les dix (10) années qui suivront la publication de la présente Constitution et cela sans préjudice des actions pénales ou en réparation civile: a) Toute personne notoirement connue pour avoir été par ses excès de zèle un des artisans de la dictature et de son maintien durant les vingt-neuf (29) dernières années; b) Tout comptable de deniers publics durant les années de la dictature sur qui plane une présomption d'enrichissement illicite; c) Toute personne dénoncée par la clameur publique pour avoir pratiqué la torture sur les prisonniers politiques, à l'occasion des arrestations et des enquêtes ou d'avoir commis des assassinats politiques»[716].

Dans les rues cette exclusion s'était vécue comme une revanche de la population sur les anciens collaborateurs des Duvalier. Il était difficile pour les forces de l'ordre d'alors de contrôler la spirale de violence post-Duvalier. Cela avait poussé beaucoup d'anciens partisans et fonctionnaires du régime des Duvalier aux portes du Canada, particulièrement

[716] *La Constitution de la République d'Haïti,* 29 mars 1987, art. 291.

vers la province du Québec. Cette migration avait des traits communs avec celle de 1960 dans la mesure où les nouveaux venus étaient des professionnels qualifiés et des universitaires qui avaient mis leurs compétences et expériences au service du régime totalitaire. Arrivés au Québec, ils se sont majoritairement installés dans la grande région de Montréal.

Deux crises politiques majeures allaient exacerber le phénomène migratoire haïtien entre 1990 et 2004. L'ancien Prêtre Jean-Bertrand Aristide est arrivé au pouvoir en 1990, constituant ainsi le premier président élu démocratiquement après les Duvalier. Son passé de prêtre engagé et ses prises de positions politiques jugées anti-impérialistes ou anticonformistes lui ont valu un coup d'état militaire seulement après 7 mois au pouvoir. Les collaborateurs du Président Jean-Bertrand Aristide, pourchassés par l'ancienne armée revenue au pouvoir par le Général Raoul Cédras à la suite du coup d'état, prirent la fuite. Cela donna lieu à la résurgence du phénomène des *boat people* vers les pays des Caraïbes, mais la plupart des cadres qualifiés qui travaillaient dans l'administration publique sous le gouvernement du Président Jean-Bertrand Aristide se dirigèrent vers les États-Unis et le Canada.

C'est donc dans ces circonstances que de 1987 à 1991, Haïti occupa de nouveau le deuxième rang parmi les quinze principaux pays de naissance des immigrants admis au Québec, avec un effectif de 10 617 immigrants admis. De 1992 à 1996, Haïti se trouva au troisième rang avec un effectif de 10 832 immigrants admis[717].

Le Président Jean-Bertrand Aristide fut ramené au pouvoir en 1994 grâce à la pression du gouvernement américain de Bill Clinton qui obligea le Général Raoul Cédras à laisser le pouvoir. Réélu en 2000 pour un nouveau mandat de 5 ans, le Président Jean-Bertrand Aristide n'a pas pu terminer le deuxième mandat, victime d'un autre coup d'état en 2004. Encore une fois, la plupart de ses nombreux partisans et collaborateurs sont venus au

[717] R. MARCHAND, préc., note 693.

Canada grossir l'effectif d'haïtiens formés qui y vivaient déjà, notamment avec les rentrées régulières des immigrants de la catégorie familiale et la catégorie économique.

Les migrants de la deuxième et la troisième vague ont rencontré à peu près les mêmes difficultés sur le marché du travail au Canada. Se trouvaient parmi eux des intellectuels et professionnels qualifiés, mais aussi des gens d'autres couches sociales qui n'étaient pas nécessairement des professionnels qualifiés ou des universitaires comme ceux de la première vague des années 1960. Cette période fut caractérisée par une transformation profonde du mode de production industrielle, par les récessions récurrentes, des fermetures d'usines au Québec.

Malgré les difficultés d'intégration des deux dernières vagues de migrants haïtiens, Haïti n'a pourtant pas cessé d'être le fournisseur de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée vers les pays d'immigration, spécifiquement vers le Canada. Selon le rapport de 2011du *Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*[718], de 2001 à 2005, Haïti était le septième pays de naissance des immigrants, avec un effectif de 8 036. Haïti est ensuite passé, pour la période 2006-2010, au sixième rang avec un effectif de 10 177 immigrants.

Mais, après le 12 janvier 2010, date du tremblement de terre, le flux migratoire composé d'immigrants haïtiens issus de toutes les couches sociales devenait de plus en plus important. À l'instar des immigrants des périodes précédentes, le Québec fut leur premier endroit de destination. Ils s'y installèrent en vue de fuir, non seulement les problèmes d'instabilité politique, mais les problèmes environnementaux, sociaux et économiques causés par la catastrophe géologique.

[718] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *Rapport annuel de gestion 2010-2011*, Qu/bec, Gouverneent du Québec, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/rapport-annuel/Rapport_annuel-2010-2011.pdf> (consulté le 6 juin 2017).

Sous-section IV : Une quatrième vague d'émigration haïtienne vers le Canada de 2010 à nos jours.

Évoquée pour la première fois en 1948[719], la question des déplacements liés aux catastrophes écologiques n'a toujours pas fait l'objet d'un instrument juridique spécifique pour garantir une assistance ou protection juridique de ce que la doctrine tend à définir comme « des réfugiés de l'environnement »[720] ou « des réfugiés écologiques »[721]. En 1985, le terme « refugiés de l'environnement » apparaissait comme titre d'un rapport du PNUE rédigé par l'universitaire égyptien Essam El Hinnawi[722].

L'auteur a voulu montrer l'ampleur des déplacements survenus à la suite des catastrophes naturelles et la difficulté d'organiser une réponse adéquate à la migration des personnes à travers trois étapes. Premièrement, il faut un plan de secours pour répondre aux urgences. Ce plan de secours nécessite de l'aide médicale, du soutien logistique, des mesures sanitaires, du refuge etc. Deuxièmement, il faut évaluer les dommages et troisièmement, il faut passer à la phase de construction qui consiste à rebâtir les édifices, à reloger les sinistrés avec tout un ensemble d'équipements sociaux.

Au regard des coûts que génère la gestion des dégâts causés par une catastrophe naturelle, la migration apparait comme un réflexe logique, ne laissant pas d'autres perspectives aux gens, quand elle frappe des pays déjà en butte à des difficultés

[719] Christel COURNIL et Pierre MAZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques », (2006) 10-4, *Revue Européenne de l'Environnement*, p.418.

[720] Les réfugiés de l'environnement sont des populations obligées de quitter leur lieu de résidence dont elles sont tributaires pour leur survie en raison de sa destruction ou de sa dégradation. Les dommages relèvent de causes naturelles et humaines qui souvent s'imbriquent étroitement. Les réfugiés de l'environnement fuient des lieux dévastés par le volcanisme, les tremblements de terre, les typhons, les sécheresses ou les inondations. Patrick GONIN et Véronique LASSALLY-JACOB, « Les Réfugiés de l'Environnement : Une nouvelle catégorie de migrants forcés », (2002) 18-2, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, pp. 139-160.

[721] C.COURNIL, préc., note 719.

[722] Essam EL-HINNAWI, *Environnemental refugees,* Nairobi, UNEP, p.41.

socioéconomiques et politiques. C'est dans ce contexte qu'il faut placer le départ des haïtiens vers l'extérieur au lendemain du tremblement de terre qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010. Dès cet instant, les gens ont choisi de fuir le pays pour échapper aux nombreux problèmes post-séisme qui vinrent s'ajouter à ceux qui le précédaient.

Le tremblement de terre a causé la mort de plus de 200,000[723] personnes, 2,3 millions sans abris et la destruction d'un nombre incalculable de maisons d'habitation et d'édifices publics. Au lendemain du 12 janvier 2010, l'économie haïtienne qui était déjà à un faible niveau avant le tremblement de terre s'est littéralement effondrée. Le taux de chômage[724] dépassait la barre de 60% de la population, et 47% de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté avec moins d'un dollar par jour[725]. Pour les haïtiens qui ne voulaient pas quitter leur pays, l'émigration s'est imposée comme une obligation. Tous les moyens étaient bons pour quitter le pays, quitte à périr en mer. En guise d'illustration, au mois de novembre 2013, un petit voilier rempli de 140 haïtiens s'est renversé aux larges des Bahamas, et la même année 2,000 haïtiens interceptés en pleine mer ont été refoulés vers Haïti[726].

Les haïtiens détenteurs de la citoyenneté canadienne ont été invités à quitter Haïti sur l'insistance de l'Ambassade du Canada en Haïti. Les professionnels quittaient le pays par plusieurs centaines, même s'ils n'étaient détenteurs que d'un simple visa de touriste. Ils espéraient changer leur statut une fois au Canada. Durant les jours qui ont succédé le tremblement de terre, l'aéroport international à Port-au-Prince ne répondait pas adéquatement à tous les transporteurs qui devaient quitter le pays avec des passagers. Pour voyager, plusieurs haïtiens se rendirent en République Dominicaine prendre un vol à

[723] AMNISTIE INTERNATIONALE, « Trois ans après le séisme en Haïti, de très nombreuses personnes sont toujours sans logement », 2013, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/articles/news/2013/01/haiti-three-years-earthquakehousingsituation-catastrophic/> (consulté le 21 juin 2016).

[724] Bruno-Charles PROUX, « La dérive de l'immigration Haïtienne », en ligne : <www.http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=1714> (consulté le 22 juin 2016).

[725] *Id.*

[726] *Id.*

destination des États-Unis d'Amérique ou du Canada. Ingénieurs, avocats, informaticiens, personnels de santé, médecins, infirmières, cadres de la fonction publique, tous accompagnés de leurs familles quittèrent Haïti pour d'autres pays.

Le Québec, dans un contexte humanitaire, lança un programme dénommé « *Programme spécial de parrainage*[727] *»*. Ce programme avait pour but de faire venir au Canada un contingent de 3,000 haïtiens. Pourtant, après l'étude de 3,000 dossiers le chiffre approximatif des haïtiens bénéficiaires de ce programme s'élevait aux environs de 12,000[728] puisque chaque dossier comportait plusieurs membres de famille. Bref, cette immigration haïtienne n'a pas eu que des personnes sans formation ou sans diplôme. Au contraire en 2011, les haïtiens qui ont été admis globalement dans la catégorie d'immigration économique étaient de 38,2 %, ceux de la catégorie de personnes protégées de 32,6 % et seulement un pourcentage de 23,8 % dans la catégorie du regroupement familial[729]».

Rien ne laisse présager un renversement de situation dans la continuation de la migration haïtienne vers le Canada pour des raisons qui tiennent aux relations qui sont tissées entre les deux pays, particulièrement les rapports entre la province du Québec et Haïti. Au quatrième trimestre de l'année 2015, Haïti faisait partie des principaux pays de

[727] « Au 31 décembre 2010, CIC avait approuvé les demandes de résidence permanente de plus de 3 600 Haïtiens, et avait donné à plus de 3 000 Haïtiens la permission d'entrer temporairement au Canada au moyen de visas de résidence temporaire (près de 2 500 visas ont été émis) ou de permis de séjour temporaire (plus de 600). De ce nombre, certains ont depuis obtenu le statut de résident permanent. Au total, CIC a permis de réunifier 2 500 familles depuis le tremblement de terre, ce qui constitue presque trois fois le nombre enregistré en 2009 » (Canada, Ministère Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, 2011). Dans le cadre du *Programme spécial de parrainage*, les responsabilités étaient partagées entre le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois. « Dans un premier temps, la province effectue les vérifications relatives aux capacités financières du parrain et aux capacités d'intégration des personnes qu'il veut faire venir au pays. Une fois le CSQ [certificat de sélection du Québec] donné, Ottawa fait à son tour des vérifications liées à la santé et à la criminalité. Ensuite, il décide de délivrer ou non un visa ». Voir aussi : Sophie-Hélène LEBEUF, « Parrainage humanitaire : beaucoup d'appelés, peu d'arrivées », *Radio-Canada*, en ligne : <http://blogues.radio-canada.ca/haiti-seisme/2011/01/13/parrainage-humanitairebeaucoup-dappelles-peu-darrivees/> (consultée le 12 février 2015).

[728] Andréane BOISJOLI, « D'Haïti à Montréal... », (2014) 7-5, *Entre-vues,* pp.1-4.

[729] Jonathan CHAGNON, *Migrations internationales, 2010 et 2011*, 2013, en ligne :<http://www.statcan.gc.ca/pub/91-209-x/2013001/article/11787-fra.htm> (consulté le 17 mars 2014).

naissance des immigrants admis[730]. Haïti tient le 6ème rang des pays d'origine des immigrants de la catégorie économique au Québec pour la période 2011-2015[731]. Les données du premier semestre 2016 placent Haïti au rang des principaux pays d'origine des immigrants[732]. C'est une constante qui est due notamment à l'importance que la province accorde à la connaissance du français comme critère de sélection, sachant que suivant l'entente Canada-Québec[733] la province du Québec peut choisir les candidats à l'immigration dans la catégorie de l'immigration économique suivants ses propres critères de sélection[734]. Pour cette même période (2011-2015), le Québec compte parmi les admis 153 214 immigrants[735] connaissant le français. Cela explique la place d'Haïti parmi les pays d'origine francophones comme le Maroc et l'Algérie.

[730] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Bulletin des statistiques sur l'immigration permanente au Québec :4ème trimestre et année 2016*, 2016, p.4, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/BulletinStatistique-2016trimestre4-ImmigrationQuebec.pdf> (consulté le 7 juin 2017).

[731] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Portrait statistique 2011-2015. L'immigration permanente au Québec selon les catégories d'immigration et quelques composantes*, Québec, Gouvernement du Québec, 2016, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Portraits_categories_2011-2015.pdf> (consulté le 7 juin 2017), p.21.

[732] INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUEBEC, *Le bilan démographique du Québec, Édition 2016*, p.86, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2016.pdf#page=83> (consulté le 8 juin 2017).

[733] En 1978, le Québec conclut une entente avec le gouvernement canadien qui lui donnera des pouvoirs élargis en matière de recrutement et de sélection (Ministère de l'Immigration, 1978). *L'Entente Couture-Cullen* marque en effet un tournant et permettra au Québec de se définir une politique d'immigration. Certes, l'admission demeure du ressort de la juridiction fédérale et le Québec reconnaît les catégories d'admission de la loi fédérale. Mais il est maintenant maître d'œuvre en ce qui concerne le volume et la sélection des immigrants. Cette entente entre en application dès le début de l'année 1979 et permet au Québec de se doter d'instruments de gestion de sa politique. Parmi ces derniers, outre la présence québécoise à l'étranger, les plus importants sont l'exercice de détermination des niveaux d'immigration et la confection d'une grille québécoise de sélection. L'orientation de la pratique québécoise s'est par la suite développée conformément à l'Entente et les autres qui sont venues après. M. GAGNÉ et al., préc., note 711.

[734] En 2015 le Québec a accueilli 18% des immigrants admis au Canada pour l'année 2015, soit 49 000 sur un total de 271 800 immigrants admis au Canada. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, préc., note 732, p.86.

[735] MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ, ET DE L'INCLUSION, *Rapport annuel de gestion, 2015-2016*, Québec, Gouvernement du Québec, p.22, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/rapport-annuel/Rapport_annuel-2015-2016.pdf> (consulté le 8 juin 2017).

Conclusion du chapitre I.

Ce déferlement d'Haïtiens vers le Canada ne date pas d'aujourd'hui. Cela remonte à l'époque où d'importantes modifications ont été apportées à la Loi et aux règlements sur l'immigration au Canada au cours des années 1960. Petit à petit le nombre d'immigrants s'est accru. Ainsi, le Canada a souvent rappelé les mouvements massifs des migrants venant de partout. Il y a eu par exemple, les 60 000 réfugiés asiatiques à la fin des années 1970, ou les 85 000 immigrants venant des Antilles à la fin des années 1980[736]. La République d'Haïti fut classée derrière la Jamaïque, mais devant Trinidad et Tobago en termes de pays d'origine au niveau des Antilles. Même récemment, selon *l'Enquête nationale auprès des ménages 2011*[737], Haïti constitue l'un des trois principaux pays sources des nouveaux arrivants des Antilles qui viennent s'établir au Canada. Il est à craindre, dans ce cas de figure, que le départ continu et programmé des travailleurs qualifiés et expérimentés d'Haïti continue à travers le temps puisque le Canada comme pays d'immigration n'a pas cessé de faire évoluer sa politique en matière d'immigration, et ce, depuis 1867[738]. C'est ce que nous avons essayé de démontrer dans ce chapitre en mettant un peu plus d'emphase sur les mouvements migratoires haïtiens vers le Canada. Les objectifs et les priorités de la politique canadienne ont toujours été en fonction des intérêts nationaux, de l'évolution sociale, et économique du Canada. Quant au volet économique, pour répéter *Madeleine Gagné*, l'immigration a, de tout temps, été perçue par le gouvernement fédéral comme une solution possible aux problèmes du marché du travail en fonction d'une estimation des besoins en main d'œuvre[739].

[736] STATISTIQUE CANADA, « 150 ans d'immigration au Canada », 20 juin 2016, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-630-x/11-630-x2016006-fra.htm> (consulté le 8 juin 2017).

[737] STATISTIQUE CANADA, *Immigration et Diversité ethnoculturelle au Canada : Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2013, pp. 1-24, en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.pdf> (consulté le 8 juin 2017).

[738] M. CHOUINARD et L. PELLETIET, préc, note 289.

[739] M. GAGNÉ et al, préc., note 711, p.210.

L'immigration est considérée comme le cadre de la politique de main d'œuvre visant à combler les pénuries identifiées trimestriellement, de manière ponctuelle et circonscrite. C'est d'ailleurs une préoccupation qui se justifie à travers les ententes avec les différentes provinces au Canada, les statistiques, les rapports annuels, les plans de prévisions, les lois et les règlements d'immigration. L'approche du gouvernement fédéral ne s'est jamais fondamentalement modifiée à travers le temps à propos des avantages à tirer de l'immigration. Les discours des premiers ministres Mackenzie[740] et Stephen Harper[741] prononcés pour le premier en 1947 et le second en 2006, l'illustrent bien.

De très tôt, le gouvernement fédéral a voulu associer les provinces à la détermination du niveau canadien d'immigration, et les provinces ont agi dans le sens de leurs intérêts respectifs. Cela s'est fait au moyen des ententes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Par exemple, la province du Québec a participé à 1'exercice du fédéral en l'informant de ses intentions d'accueil et en précisant autant que possible ses objectifs selon les catégories[742]. Tout se passe sans que le gouvernement fédéral et les provinces ne s'interrogent sur l'impact de cette catégorie d'immigration au niveau des pays d'origine par rapport aux personnes formées, et ses incidences à long terme sur leur droit au développement. C'est pourquoi l'effort de recherche se porte, à présent, sur une analyse interprétative des effets extraterritoriaux de l'immigration économique

[740] Winnie AMAZAN, préc., note 446, p.9 En effet, dans son discours effectué le 1er mai 1947, le premier ministre William Mackenzie King déclare « La politique du gouvernement est de favoriser la croissance de la population du Canada en encourageant l'immigration. Le gouvernement verra par voie législative, réglementaire et par une administration rigoureuse à assurer la sélection judicieuse et l'établissement permanent de ces immigrants, et cela, aussi avantageusement que possible pour notre économie nationale »

[741] Hélène PELLERIN, préc., note 161, « Dans son initiative *Avantage Canada. Bâtir une économie forte pour les Canadiens*, des prescriptions ont été élaborées pour accroître la mobilité « Nos politiques en matière d'immigration doivent concorder davantage avec les besoins observés sur le marché du travail. Un recours accru au Programme des candidats des provinces pourrait aider à combler les pénuries locales de main-d'œuvre. Il faudrait accorder une attention particulière aux travailleurs temporaires qui sont qualifiés et ont une expérience de travail au Canada de même qu'aux diplômés étrangers de nos collèges et universités, puisque ces personnes sont à même de s'adapter rapidement à l'économie canadienne ». Voir aussi : MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Avantage Canada. Un Canada fort dans un monde en évolution*, Gouvernement du Canada, 2006, en ligne : <http://www.fin.gc.ca/ec2006/plan/plc1-fra.asp> (consulté le 22 aout 2015).

[742] M. GAGNÉ et al, préc., note 711.

canadienne en Haïti compte tenu des objectifs de la loi d'immigration canadienne et les impacts sur son droit au développement.

Chapitre II. Tentatives de compréhension et de justification de l'extraterritorialité de la catégorie « d'immigration économique » de la loi canadienne de l'immigration par une analyse de la méthode téléologique du droit.

Généralement, un État peut donner un effet extraterritorial à sa législation. Cette pratique est reconnue tant par la doctrine que par la législation et la jurisprudence des États[743]. L'extraterritorialité de la loi signifie l'extension de la portée des lois à des faits qui se produisent au-delà du territoire de l'État[744]. Pour savoir si le droit international valide cette pratique, il faut distinguer deux situations juridiques différentes : celle de la compétence normative d'un État, et celle de la compétence exécutoire d'un État.[745] De manière non équivoque le droit international exclue la compétence exécutoire sur le territoire d'un autre État puisqu'elle consiste à exercer sa puissance publique sur le territoire d'un autre État[746]. La compétence normative suppose la compétence internationale de l'État en relation avec des faits ou des personnes situés ou localisés sur le territoire d'un autre État[747]. Nous nous intéressons spécifiquement à cette compétence parce qu'elle explique la portée extraterritoriale dans le contexte où les normes produiront leurs effets sur le territoire d'un État étranger. La catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration produit ses effets à l'étranger, non pas sur les

[743] J-M. ARBOUR et G PARENT, préc., note 115, p.343. Voir aussi : Harvard Research in International law, *Jurisdiction with Respect to Crim*e, (1935), 29 A.J.I.L. C'est dans la doctrine anglo-américaine qu'on retrouve surtout les plus longs développements de la question de l'extraterritorialité.

[744] *Id.*, p. 340.

[745] Pierre Marie Dupuy, Yann Berbrat, *Droit international public*, 13ème édition, Paris, Dalloz, p.105, 2016

[746] *Id.*,

[747] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.340.

nationaux, mais sur les ressortissants des pays d'origines. De là, se soulèvent des questions relevant du droit international pour savoir le caractère licite ou illicite de l'extraterritorialité de la Loi d'immigration en ce qui concerne la catégorie « d'immigration économique. » Donc, dans ce chapitre nous voulons voir si l'objectif économique de cette catégorie d'immigration économique est respectueuse des normes internationales, sachant toutefois que le droit de l'immigration relève des droits souverains de l'État.

Section I. Le droit de l'immigration : consécration du droit de souveraineté étatique.

Sous-section I : Le principe du droit souverain de l'État.

Le droit international a déjà consacré le principe de la souveraineté pour l'exercice de la compétence exclusive de l'État. Quelques références suffisent pour établir cette consécration. L'article 15 (8) du *Pacte de la Société des Nations (S.D.N.)* déclare : « Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnait que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ». Même chose avec la *Charte des Nations Unies* en son article 2(7) où il est dit : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ». Pour la doctrine, cet article consacre ce qu'elle appelle le domaine des compétences réservées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées par les prescriptions du droit international[748]. Enfin, on retrouve la même précision au niveau de la *Charte de l'O.É.A* disant qu' « aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État».

[748] *Id.*, p.104 et suivants.

Parmi les matières qui constituent les champs d'activités relevant de la compétence discrétionnaire de l'État, c'est-à-dire non susceptibles de discussion diplomatique ou de règlement judiciaire international, se trouvent généralement : le maintien de l'ordre public, l'admission des étrangers, le traitement réservé à ses propres nationaux, le choix de la forme de gouvernement, la reconnaissance d'un État ou d'un gouvernement, l'établissement et la rupture des relations diplomatiques, la détermination de la politique intérieure et extérieure, la législation civile, pénale et administrative, etc.[749] Cela dit, la liste n'est pourtant pas exhaustive. Le point de vue de la doctrine sur la question n'est pas différent, surtout en ce qui concerne l'immigration. En désignant « l'immigration » comme l'exercice de la compétence étatique en matière d'élaboration de politiques publiques visant le contrôle des entrées et sorties de personnes à la frontière[750], *Jacques Chagnon* entend résumer la position de la doctrine sur l'établissement de la compétence de l'État à partir du principe de la souveraineté étatique. En effet, dans sa définition classique, la souveraineté suppose « le pouvoir suprême d'un État sur son territoire et ses habitants à l'intérieur et l'indépendance de toute autorité étrangère à l'extérieur »[751]. Dans le plan intérieur, elle rend compte du triple monopole de la législation, de la juridiction et de la contrainte qu'un État possède en toute exclusivité dans son espace national. C'est cette compétence attribuée à l'État qui établit sa qualité de personne détentrice de droits et d'obligations. *Jean Maurice Arbour et Geneviève Parent* disaient que l'État est une personne souveraine soumise immédiatement au droit international[752]. Comme personne, l'État est un être de droit, capable et responsable, titulaire de droits et de devoirs[753]. En tant que souverain, l'État jouit d'une autorité suprême qui n'est soumise à aucun autre État ou aucun autre organe supérieur sauf au droit international lui-même[754].

[749] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.324

[750] Jacinthe Gagnon, préc, note 9, p.7

[751] M. ST. KOROWICZ, *La souveraineté des États et l'avenir du droit international*, Paris, Pédone, 1945, p. 37 et s, *Introduction to International Law*, The Hague, Nijhoff, 1964, p.76 et s, in J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.322

[752] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.321

[753] *Id.*; L. DELBEZ, *Les principes généraux du droit international public*, Paris, LGDJ, 1964, p.77.

[754] *Id.*, p.322.

L'importance de cette théorie c'est que l'État a le pouvoir de légiférer dans les limites de la constitution qu'il se donne, mais plus important encore et ce, pour répéter *Herbert L.A. Hart*, c'est que les tribunaux, pour établir le critère de validité des actes qui se présentent devant eux, tiennent compte de la portée législative des actes[755]. L'illustration la plus parfaite vient du droit canadien, où la Charte canadienne des droits et des libertés[756] en son article 52 (1) déclare : « La Constitution du Canada est la Loi suprême du Canada ; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ».

Cela suppose que la Cour Suprême du Canada pourra invalider toute autre règle du droit qui est étrangère au droit interne du Canada tel que reconnu par la constitution canadienne. Au demeurant, il n'existe aucune anomalie quant à la compétence exclusive de l'État sur des domaines qui relèvent de sa souveraineté nationale. Le Canada incarne bien cette compétence nationale pour régir des situations qui ont un intérêt sur son territoire.

Sous-section II : Le principe de territorialité.

En droit international, le principe de territorialité sert d'assise à toutes les compétences étatiques (législation, enquête, procès, contrainte)[757]. C'est ce principe qui vient consacrer l'exclusivité de la juridiction de l'État sur son territoire non seulement à l'égard de ses nationaux, mais encore de ceux qui séjournent sur son territoire[758]. Après une évolution de la jurisprudence canadienne, c'est la *Loi constitutionnelle de 1982*[759] qui traite de

[755] Herbert L.A. HART, *Le concept du droit*, 2è éd., Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, 2005, p.88.

[756] *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U),* 1982, c 11, article 52 (1), en ligne :<http://canlii.ca/t/q3x8> (consulté le 9 juin 2017).

[757] *Id.*, 345.

[758] François OST et Michel VAN KERVOCHE, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, 2002, p.129.

[759] *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 769.

l'immigration. Il est dit à l'article 6(1) : « Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y rentrer et d'en sortir ». L'article 6(2) complète le droit à la mobilité en consacrant une liberté d'établissement sur le plan national. L'article précise: « Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province, de gagner leur vie dans toute province »[760]. Le Canada reprend intégralement l'énoncé du droit à la mobilité tel qu'il est défini au niveau international à travers ses trois composantes, à savoir : le droit au départ, le droit au retour et la liberté de circuler et de résider dans un État.

L'analyse de ces deux articles prouve certaines choses qui retiennent l'attention. Premièrement, le Canada applique son droit propre pour réglementer la migration interne et la migration internationale à travers la composante « droit au départ ». Les canadiens peuvent donc librement se déplacer de l'intérieur comme de l'extérieur. La composante « droit de circuler et de s'établir » vise la migration interne tel que l'article *121 de la Constitution de 1867* l'avait prévu, c'est-à-dire la possibilité accordée tant aux citoyens qu'aux résidents permanents de gagner leur vie et de s'établir dans n'importe quelle province de leur choix. La jurisprudence canadienne, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 r*atifié par le Canada, et les lois ordinaires renforcent et unifient la législation canadienne relative à la liberté de circulation des gens sur le territoire canadien. Deuxièmement, le Canada jouit d'une compétence discrétionnaire pour régir les activités de ses nationaux, même à l'étranger. Cela est possible par l'application du principe de la nationalité bien connu en droit international.

[760] *Id.*

Sous-section III : Le principe de la nationalité.

Dans une décision de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans *l'Affaire des décrets de nationalité*[761], la Cour a déclaré que la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État. C'est une décision qui ne nous apprend rien de nouveau puisque depuis déjà très longtemps, il est universellement reconnu que l'État détermine librement et souverainement le contenu des normes relatives à la nationalité. Autrement dit, la théorie de la nationalité relève du droit interne des États. En ce qui concerne la migration internationale, plus précisément, le droit à la mobilité dans sa composante « droit au retour », le droit canadien s'applique automatiquement pour les canadiens qui sont à l'extérieur du Canada. Ce sont là les effets extraterritoriaux de la législation nationale. Tout compte fait la nationalité crée un lien de rattachement entre l'individu et son pays natal peu importe le lieu où il se trouve. Ainsi, le citoyen canadien qui veut entrer au Canada n'est pas assujetti à des conditions d'entrée sur le sol canadien. Alors qu'une personne détentrice d'une carte de résidence permanente au Canada peut être frappée d'interdiction du sol canadien advenant certains faits tel que le séjour prolongé à l'étranger. Par conséquent, la Loi canadienne de l'immigration à des effets extraterritoriaux qui concernent les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada. La doctrine est d'avis que le principe de la nationalité est le principe fondateur de l'exercice de la compétence extraterritoriale de l'État[762]. Par ailleurs, une analyse plus poussée nous permettra de voir que cet effet extraterritorial de la Loi canadienne concerne également les personnes se trouvant à l'étranger et qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des détenteurs de la résidence permanente au Canada. Autrement dit, la norme canadienne produit des effets sur le territoire d'un autre État étranger sans qu'on puisse relever un lien de nationalité avec le Canada.

[761] *Avis consultatif n°4 au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (France/GB)*, CPJI, Série B, vol. I, *dans* J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.241.

[762] John H. CURRIE, *Public International Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2008, p.342.

Par exemple, la Loi canadienne de l'immigration dans sa catégorie « d'immigration économique » a permis au Canada d'attirer un nombre considérable de cadres haïtiens, notamment depuis les années 1960. Cela s'est fait par l'établissement de certains critères de la catégorie « d'immigration économique ». La mise en œuvre de cette catégorie d'immigration permet au Canada d'opérer un choix sur le type de migrants « voulus ».

Donc, il y a lieu d'être en accord avec les auteurs qui disent que les Lois d'immigration canadienne reflètent le caractère universel de l'extension de la portée des lois à des faits ou des situations qui se produisent au-delà du territoire de l'État[763]. La catégorie « d'immigration économique » comme nous l'avions déjà vu, détermine la catégorie des personnes qualifiées en fonction des critères objectifs qui concernent, non les citoyens canadiens ou les résidents permanents. Le bien-fondé de cette structure légale repose sur les intérêts que le Canada envisage de tirer dans les pays d'origine. C'est un revirement de situation pour le Canada, qui habituellement s'attache au principe de la territorialité de la loi.

Apparemment cela ne tient pas quand il s'agit de profits que procure le droit canadien de l'immigration. Le point de départ s'est fait par l'article 3 du *Statut de Westminster* de 1931 qui avait fini par reconnaitre que le Parlement d'un Dominion a le pouvoir d'édicter des lois ayant une portée extraterritoriale[764]. Cette jurisprudence a ouvert la voie à la possibilité de prioriser une extension de la territorialité de la Loi canadienne chaque fois que les situations à l'extérieur du Canada représentent un avantage. Tout récemment, cette jurisprudence, a fait la preuve qu'il était tout à fait normal que le Parlement canadien adopte des lois ayant une portée extraterritoriale[765]. Au bout du compte c'est le droit interne du pays d'accueil qui s'applique selon ses propres intérêts, même en dehors des frontières et ce, à l'endroit des nationaux, mais aussi des non nationaux.

[763] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.339.

[764] *Id. Statut de Wesminster* (1931), 22 Geo. V, ch 4. À l'art.3 (R-U) ; *R.c. Hape*, [2007], 2 R.C.S. 292.

[765] *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc.canadienne des fournisseurs internet,* [2004], 2 R.C.S. 427 au par.54.

Sous-section IV : La portée du principe de la souveraineté étatique au regard du droit canadien de l'immigration.

Dans une démonstration des métamorphoses de la souveraineté, *Francois Ost et Michel Van Kervoche*[766] parviennent à prouver les trois grands moments de l'État souverain. À l'origine, l'État souverain était un État de puissance publique garant de la sécurité intérieure et extérieure. Dans un second temps, l'État prend la forme de droit démocratique, et finalement l'évolution ne s'est pas arrêtée en chemin. Le droit canadien de l'immigration reflète avec exactitude les trois grands moments du concept de souveraineté puisque trois grandes phases distinguent l'évolution de la politique canadienne en matière d'immigration depuis 1867[767]. Au cours de la première phase, se situant entre 1867 et 1914, l'immigration fut certes, la seule solution pour l'accroissement de la population et le développement des vastes territoires de l'ouest canadien, mais elle fut adoptée selon un système de deux poids deux mesures. Les portes du Canada s'ouvrent en encourageant l'immigration en provenance de l'Europe, plus précisément l'Angleterre. Sans interdire formellement les chinois, le gouvernement canadien leur imposa le paiement d'un droit d'entrée élevé à 50 dollars, puis à 100 dollars et à 500 dollars en 1903[768] que peu d'entre eux pouvaient acquitter à l'époque. Mais la caractéristique fondamentale de cette phase reste l'emphase qui fut mise sur les questions de sécurité, de santé. Les criminels, les personnes subversives, les personnes malades, les prostituées, les alcooliques, les illettrés furent interdits de territoire. Les noirs, les asiatiques n'avaient pas leur entrée au Canada en raison de la couleur de peau et leur origine. C'est pourquoi la présence haïtienne au Canada était quasiment nulle à cette période.

[766] F. OST et M. VAN KERVOCHE, préc, note 758, p.142.

[767] M.CHOUINARD et L. PELLETIER, préc, note 289, p.201.

[768] *Id.*, p.202.

La deuxième phase, comprise entre 1914 et 1945, correspond à la description faite par *Francois Ost et Michel Van Kervoche* sur le deuxième moment de la souveraineté où l'État souverain prend la forme d'un État démocratique. L'État s'emploie à prendre des politiques volontaristes qui supposent une capacité de maitriser les divers aspects de l'économie nationale[769]. Au Canada, les Lois discriminatoires étaient toujours en vigueur à cette époque, mais cette phase de l'histoire de l'immigration au Canada fut marquée plus fondamentalement par l'incertitude engendrée par les deux grandes guerres et la crise économique.[770] C'est pourquoi, les Lois canadiennes de l'immigration furent à la fois restrictives et permissives. Elles furent restrictives pour les ressortissants non britanniques et non américains[771] et permissives quand, par exemple en 1922 « *Empire Settlement Act »* est adopté et visait à offrir assistance à 120 000 immigrants provenant de la Grande-Bretagne. En 1925, une entente entre le gouvernement et les compagnies de chemin de fer (Railway Agreement) prévoyait le recrutement, la sélection, le transport et l'établissement d'agriculteurs[772]. Peu d'haïtiens avaient émigré au Canada à cette phase de l'immigration canadienne. Comme nous l'avons montré un peu plus haut, il y avait au Canada à cette époque quelques séminaristes et quelques étudiants haïtiens venus au Canada pour étudier ou pour un stage de formation.

Au cours de la troisième phase, comprise entre 1946 et 1976, il s'est produit un changement majeur au niveau des pays développés et particulièrement au Canada. Les lois discriminatoires sont remplacées par des lois souples et des politiques d'ouverture. *Francois Ost et Michel Van Kervoche* diraient que l'État souverain cesse d'être un État de puissance publique comme il l'était à l'origine. L'État souverain est devenu un État social

[769] F. OST et M. VAN KERVOCHE, préc, note 758, p.143.

[770] M.CHOUINARD et L. PELLETIER, préc, note 289, p. 203.

[771] Roderic BEAUJOT et Kevin McQUILLAN, *Growth and Dualism: The Demographic Development of Canadian Society*, Agincourt (Ontario), Gage Publishing, 1982, p.249. Voir aussi : MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'IMMIGRATION, *Étude sur l'immigration et les objectifs démographiques du Canada*, Ottawa, Gouvernement du Canada., 1974, p.85 et p.253.

[772] M.CHOUINARD et L. PELLETIER, préc, note 289, p. 203.

qui constitue l'étape ultime de l'État démocratique[773]. Ils prennent en exemple l'époque des «trente glorieuses 1945-1975» qui a vu naitre un État social qui applique les principes de l'économie Keynésienne afin de réaliser une croissance économique globale.[774]Au niveau migratoire les pays développés ont vu la nécessité de tirer des avantages de la disponibilité de la main d'œuvre qualifiée dans les pays du Sud pour venir combler les vides qui sont créés à la suite des nouveaux besoins dans des domaines divers du développement tels la santé, l'éducation, la construction des grandes infrastructures. Au Canada, plus particulièrement, il s'est produit une évolution rapide des politiques migratoires[775]. Évolution que le gouvernement canadien s'était félicité d'annoncer d'abord par la révision des lois discriminatoires telles que le *Chinese immigration act.* Dès l'instant, où le Canada s'est débarrassé des lois restrictives et discriminatoires, la profession devint le critère essentiel de sélection des immigrants non parrainés. L'une des raisons de ce revirement c'est que la politique d'immigration du Canada accorde de plus en plus d'importance aux considérations d'ordre économique.

L'arrivée du gouvernement conservateur John Diefenbaker en 1962 mit en place un ensemble de politiques de développement à travers l'immigration. Pour lui, l'immigration représentait une issue aux problèmes de manque de main d'œuvre qualifiée voulue pour faire avancer les programmes de développement économique du Canada qui entrait dans une phase de développement industriel. Pour la première fois, les ressortissants de tous les pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Antilles ont accès à la catégorie d'immigrants non parrainés[776]. C'est à ce moment précis que la migration des personnes formées d'Haïti a commencé à prendre de l'ampleur. Au Canada, Haïti faisait partie des principaux pays d'origine des immigrants qualifiés. Les professionnels haïtiens qu'il s'agisse des médecins, des professeurs, des infirmières, des cadres de l'administration publique, des ingénieurs, des techniciens, etc. vinrent s'établir au Canada par plusieurs

[773] F. OST et M. VAN KERVOCHE, préc, note 758, p.143

[774] *Id.*

[775] R. BEAUJOT et K. McQUILLAN, préc, note 771, p.204.

[776] *Id.*

milliers. Cela prouve que les politiques d'immigration canadienne, conçues afin de propulser le développement économique du Canada, ont bien profité au Canada.

C'est d'ailleurs cette politique d'immigration, de plus en plus axée sur la prospérité du Canada, qui s'est poursuivie à travers le temps. Pour le Canada, il faut disposer des compétences nécessaires à l'ère de la nouvelle économie du savoir. Donc, le Canada en est venu à créer une « réserve de main d'œuvre qualifiée » dont les premiers bénéficiaires demeurent le Canada et les migrants eux-mêmes. En revanche il est incertain que Haïti, pays d'origine, gagne en échange puisque les personnes qualifiées nécessaires au développement d'Haïti font défaut. Le Canada a ainsi utilisé sa loi interne en dehors de ses frontières dans une logique de profit aux dépens des pays d'origine.

Section II. L'utilisation des méthodes interprétatives afin de comprendre l'instrumentalisation du droit à la mobilité par la catégorie « d'immigration économique » du Canada.

Dans cette section nous verrons deux choses : une analyse de la méthode téléologique et le respect du principe de la conformité au droit international.

Sous-section I : La méthode téléologique et sa portée par rapport aux principaux cas d'extraterritorialité généralement admis en droit international.

La méthode téléologique, selon *Luc B. Tremblay*, est une forme de raisonnement par lequel le sens d'un texte juridique (par exemple, une règle, un principe ou autre norme) est déterminé en fonction de son but, son objet ou sa finalité[777]. Le Professeur *Pierre André Côté* précise la nature du texte en question en disant que l'interprétation par la méthode

[777] Luc B. TREMBLAY, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29, *R.J.T.*, pp.460-462 ; Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p.441.

téléologique met l'accent sur les objectifs, la finalité poursuivie par un texte législatif[778]. Cette méthode n'est pas récente et remonte au XVI^{ème} siècle, époque où la loi devait être interprétée en fonction du problème qu'elle est censée résoudre[779]. Ce qui est nouveau dans la conception moderne c'est que l'interprétation des lois tend maintenant à établir un équilibre entre le respect de la lettre de la loi et la réalisation des objectifs qui lui sont sous-jacents[780]. Le droit canadien imprègne la conception moderne puisque la méthode d'interprétation téléologique est consacrée dans les lois d'interprétation fédérale et québécoise. Il est dit dans la Loi d'interprétation fédérale que « tout texte est censé apporter une solution et s'interprète de la manière la plus équitable qui soit compatible avec la réalisation de son objet »[781]. De même, dans la *Loi d'interprétation* québécoise en son article 41, il est dit : « Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelques abus ou de procurer quelque avantage »[782]. En jetant un regard sur les modes d'interprétation, la Cour Suprême du Canada rappelle que l'interprétation de la loi doit être généreuse et souple de façon à permettre la réalisation de son objet, sans toutefois en excéder la portée[783].

La réflexion autour de la méthode téléologique permet de mieux appréhender l'objet de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* qui consiste à « favoriser les intérêts économiques du Canada non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs ». Parmi les objectifs de ladite loi nous pouvons rappeler quelques-uns. L'article 3(1) a) de la LIPR déclare qu'en matière d'immigration l'objet de la loi est de « permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et

[778] P-A. CÔTÉ, *Id.,* p.353.

[779] *Heydon's Case*, (1584) 76 E.R. 637.

[780] P-A. CÔTÉ, préc., note 777, p.448,

[781] *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12.

[782] *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.

[783] *R.* c. *Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 344; *R.* c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 17.

économiques ». L'article 3(1) c) lève le doute sur l'objectif économique de la Loi canadienne de l'immigration puisque son objet vise à « favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration ». Donc, les profits économiques à tirer de l'immigration doivent se répartir dans toutes les provinces du pays.

Le Canada ne s'est pas arrêté à fixer des objectifs économiques à travers son droit d'immigration, mais il se donne les moyens de la pleine réalisation de ces objectifs. L'un de ses moyens privilégiés est l'attraction continue des personnes formées et expérimentées par une extension de son droit d'immigration au niveau des pays tiers. Ainsi, l'article 14 (1) 1) permet au ministre fédéral de l'immigration de donner les instructions qui établissent les catégories de résidents permanents au sein de la catégorie « immigration économique » afin de favoriser l'atteinte des objectifs économiques fixés par le gouvernement. Cet article confirme les nouvelles politiques migratoires destinées à recruter des travailleurs dans un contexte économique issu d'une décennie de néo-libéralisme. Ces nouvelles politiques touchent particulièrement les pays industrialisés et certaines catégories de migrants. La déclaration de l'ancien premier ministre canadien *Stephen Harper* est très révélatrice. Il s'exprima ainsi :

« Nos politiques en matière d'immigration doivent concorder davantage avec les besoins observés sur le marché du travail. Un recours accru au Programme des candidats des provinces pourrait aider à combler les pénuries locales de main-d'œuvre. Il faudrait accorder une attention particulière aux travailleurs temporaires qui sont qualifiés et ont une expérience de travail au Canada de même qu'aux diplômés étrangers de nos collèges et universités, puisque ces personnes sont à même de s'adapter rapidement à l'économie canadienne »[784].

[784] MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Avantage Canada : Chap. 1. Un Canada fort dans un monde en évolution*, Gouvernement du Canada, 2006 [ressource électronique], en ligne : <http://www.fin.gc.ca/ec2006/plan/plc1-fra.asp> (consulté le 12 juillet 2012). Voir aussi : H. PELLERIN Hélène, De la migration à la mobilité. *Internationales*, vol. 27, n° 2, pp. 57-75. Cet article est cité par M. LABELLE, Le paradigme de la mobilité, préc., note 46.

L'article 12(2) de la LIPR le précise bien en disant que « la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada ». *Le Règlement sur l'immigration et la protection de réfugiés*[785] pris en fonction de la LIPR précise les détails de l'immigration économique. Les étrangers susceptibles de réussir leur établissement économique au Canada sont : les travailleurs qualifiés (fédéral) article 75(1), les travailleurs qualifiés (fédéral-transitoire) article 85.1 (1), les travailleurs qualifiés (Québec) article 86 (1), les candidats de province article 87(1), la catégorie de l'expérience canadienne article 87.1 (1), les travailleurs de métiers spécialisés article 87.2(1), les gens d'affaires comprenant les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes suivants les articles 88 (1), 90(1), 97 (1), 100(1). La plupart de ces personnes sont sélectionnées selon les critères de l'âge, des connaissances linguistiques, des expériences de travail, des études, de la capacité d'adaptation. Par exemple, l'article 76(1) du règlement établit les critères de sélection pour les travailleurs qualifiés (fédéral). Ces critères concernent : les études, la compétence dans les langues officielles du Canada, l'expérience de travail, l'âge, l'exercice d'un emploi réservé, la capacité d'adaptation. La Professeure *France Houle* avait mentionné, et ce, avec raison, qu'en vertu des règles de l'immigration les travailleurs qualifiés sont sélectionnés sur la base de leurs connaissances et leurs compétences acquises dans leur État origine ou dans tout autre pays que le Canada[786]. En un mot, la réalisation des objectifs économiques prévus dans le texte du droit canadien dépend des personnes qui satisfont à deux conditions fondamentales : elles devront avoir une formation qui leur permet d'être éligibles, mais encore elles doivent venir d'un pays étranger d'origine.

[785] *Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Ministère de la Justice, en ligne <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2002-227.pdf> (consulté le 16 juin 2017).

[786] F. HOULE et D. ROUX, préc, note 319, p.85.

Cela est vrai pour les deux ordres du gouvernement, fédéral et québécois. La grille de sélection québécoise comporte à peu près les mêmes critères de sélection que le fédéral, c'est-à-dire des critères objectifs reposant essentiellement sur les études et la formation de l'immigrant. La différence majeure reste au niveau des points accordés. Pour le Fédéral, depuis le 18 septembre 2003, la note de passage est fixée à 67 points sur un total possible de 96 points[787], alors que pour le Québec le seuil minimal requis est fixé à 55 points sur 107 au total pour un candidat sans époux ni conjoint de fait, et à 63 points sur un total de 123 pour un candidat avec un époux ou un conjoint de fait.[788] Il s'agissait pour le Canada, selon les Professeurs *France Houle et Dominique Roux*, de mettre en place des jalons nécessaires à l'économie du savoir, notamment dans les secteurs des sciences et la technologie[789].

L'analyse de ces législations et les éclaircissements apportés par la doctrine permettent de se rendre compte que la Loi canadienne de l'immigration portant sur « l'immigration économique » est constitutive d'un cas d'extraterritorialité de la loi canadienne. En effet, le droit international définit l'extraterritorialité de la loi comme une extension de la portée des lois à des faits ou à des situations qui se produisent au-delà du territoire de l'État[790]. En droit international public, l'État est autorisé à donner un effet extraterritorial à sa législation moyennant certaines conditions[791] liées au principe de territorialité, le principe de personnalité, le principe de protection, le principe d'universalité. La doctrine a fini par faire accepter, sans grandes difficultés, dans le droit international le principe de nationalité[792].

[787] *Id.*., p.86, Voir aussi *Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,* art. 85.3 (b). Le nombre minimal de points requis pour un travailleur qualifié − la « note de passage » − est fixé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il est important de remarquer que celui-ci peut réviser cette note à n'importe quel moment, et que cette dernière peut être appliquée rétroactivement.

[788] *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, (2009) 141 G.O. II, 5049 [c. I-0.2, r. 4]; *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2., art. 1, s.v. « Travailleurs qualifiés ». Le seuil de passage pour un requérant sans époux ni conjoint de fait est de 55 points sur 107; avec époux ou conjoint de fait, le seuil est de 63 points sur 123.

[789] F. HOULE et D. ROUX, préc, note 319, p.81.

[790] J-M. ARBOUR et G. PARENT préc, note 115, p.340.

[791] *Id.*, p.344.

[792] P-M. DUPUY et Y BERBRAT, préc., note 745, p.97.

En droit international, la nationalité est traditionnellement le lien juridique rattachant un État à une personne indépendamment de l'espace où celle-ci se trouve. Elle justifie notamment qu'un État puisse exercer sa compétence sur certains individus y compris lorsqu'ils se trouvent sur un territoire étranger ou à l'intérieur d'espaces internationaux[793].

Si nous passons en revue les différents principes généraux dans le contexte du droit de l'extraterritorialité on verra que la situation des personnes formées des pays d'origine qui sont visées par la catégorie « d'immigration économique » du Canada n'a pas été retenue comme permettant un cas d'extraterritorialité acceptable au regard du droit international. Premièrement, le *principe de territorialité* détermine la juridiction de référence de la commission de l'acte répréhensible. L'extraterritorialité sera admise quand le fait incriminé se déroule en partie seulement sur le territoire national ou quand le territoire national subit directement les effets d'un acte commis en territoire étranger. Dans le cas qui concerne les personnes formées dans les pays d'origine il n'y a pas lieu de conclure de quelque manière que ce soit à l'existence d'un cas d'extraterritorialité puisque l'absence de la notion de territorialité dans ce cas invalide l'attribution au Canada de la compétence nécessaire pour agir. La Cour suprême du Canada a déjà rappelé que s'il est vrai que le droit international reconnait la compétence extraterritoriale (normative, d'exécution ou juridictionnelle) il lui impose des limites strictes fondées sur les principes de l'égalité souveraine, de la non-intervention, et de la territorialité[794].

Deuxièmement, sur la question du *principe de personnalité*, il n'y a pas lieu non plus de conclure à un cas d'extraterritorialité de la loi canadienne de l'immigration reconnu par le droit international. Le principe de personnalité, selon la terminologie du droit international, réfère à la compétence personnelle de l'État, c'est-à-dire le pouvoir juridique en vertu duquel un État est fondé à agir à l'égard de ses nationaux se trouvant à l'étranger en leur donnant des ordres, réglant leur statut personnel, exerçant vis-à-vis d'eux sa

[793] *Id.*

[794] *R. c. Hape*, 2007 CSC [2007] 2 R.C.S. 292, par.65. Voir aussi : J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 431, p.362

protection[795]. Dans la Loi canadienne de l'immigration, la catégorie d'immigration économique ne vise que « les personnes étrangères » au niveau de leur pays d'origine. Ce principe est fondé essentiellement sur l'existence du lien de nationalité. Il est appliqué de la même manière, peu importe le pays. Par exemple, le Code pénal français rend applicable la loi pénale française pour tout crime commis par un français hors du territoire de la République ainsi que les délits commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis[796]. De même, au Canada le Parlement fédéral a donné une portée extraterritoriale aux dispositions du Code criminel qui concernent l'achat de services sexuels par des citoyens ou des résidents canadiens auprès d'enfants mineurs[797]. Ces exemples prouvent que le Canada comme pays d'immigration ne saurait disposer d'une compétence personnelle l'habilitant à agir contre ou pour les individus qui ne sont pas ses ressortissants.

Troisièmement, *le principe de protection* fait intervenir la notion d'extraterritorialité de la loi dans les cas de sécurité de l'État pour des crimes perpétrés à partir d'un territoire étranger. C'est ce qui s'est passé dans *l'Affaire Youssef*[798], où des complices avaient été capturés et conduits aux États-Unis pour répondre de leurs actes de complicité en Asie visant à faire exploser en plein vol 12 avions immatriculés aux États-Unis et qui exploitaient des lignes commerciales en Asie. Au regard de cette qualification, il y a lieu d'avancer, là encore, que la loi canadienne de l'immigration dans sa catégorie « d'immigration économique » ne constitue pas un exemple d'extraterritorialité reconnue par le droit international.

Cette catégorie d'immigration économique ne relève pas non plus du *principe d'universalité* habituellement admis en droit international comme un cas possible extraterritorial en ce qui concerne une infraction dite internationale telle que la piraterie

[795] *Id.* J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.362.

[796] *Id.*, p.363.

[797] *Id.*, p.365.

[798] *Id.*, p 367.

maritime, prévue et punie à l'article 19 de la *Convention sur la haute mer de 1958*. De nos jours, de plus en plus d'actes illicites sont vus comme des infractions internationales et qui, de ce fait, amènent à une extension de la loi nationale en dehors des frontières d'un pays. Il en est ainsi dans les cas de trafic de drogue[799], d'esclavage[800], génocide[801], violation du droit humanitaire[802], les crimes de guerres[803] etc... Ces pratiques tendent à l'élaboration d'un droit international pénal relevant tant par devant les tribunaux internes des États que par devant la Cour pénale internationale. Encore une fois, la situation des personnes formées dans les pays d'origine pour lesquelles a été formulée la catégorie d'immigration économique du Canada ne donne pas lieu à un exercice extraterritorial de la Loi canadienne de l'immigration.

En somme, la méthode téléologique permet d'avancer que la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration est une extension injustifiée du principe de territorialité. Dans un cas comme dans l'autre, cette façon de faire tend à servir les intérêts exclusifs du pays. Le Canada comme la plupart des pays riches développés ont tendance à abuser de ce titre de compétence. Le Canada, lui-même, a dû adopter en 1984 la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*[804] pour bâtir un système de défense contre les initiatives étrangères, précisément en ce qui concerne l'extraterritorialité des Lois américaines[805].

[799] *Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p.302.

[800] *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève le 25 septembre 1936; S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 60, p.253; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p.51; vol.212, p.17; vol. 266, p.3.

[801] *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278.

[802] *Protection des personnes civiles en tant de guerre*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.31, 85, 135 et 287.

[803] *Convention internationale pour la prise d'otages*, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

[804] S.C. 1984, ch. 49; Maintenant L.R.C. (1985), ch. F-29, amendée en 1996, L.C. 1996, ch. 28.

[805] Le 11 mars 1996, les États-Unis ont adopté la Loi dite Helms-Burton. Cette loi traduit les excès de l'extraterritorialité des lois. En effet, cette loi consistait à frapper tous les étrangers et les firmes étrangères qui font du commerce avec Cuba. Cette loi voulait faire respecter par tous les États l'embargo économique

Pourtant, le Canada semble n'être pas conscient de l'usage abusif de l'extraterritorialité de sa « législation d'immigration » au niveau des pays tiers en dehors des pratiques permises par le droit international. L'usage abusif de la compétence territoriale en dehors des principes généralement admis en droit international ne va pas sans créer des effets pervers au niveau des pays d'origine. Il conduit à la constitution d'un acte illicite au regard du droit international. Tel que nous le verrons dans le cas d'Haïti, cet usage abusif constitue la preuve d'une instrumentalisation du droit à la mobilité des personnes qualifiées et de déstabilisation du droit au développement des pays d'origine.

Sous-section II : L'analyse du principe de conformité au droit international dans le contexte canadien.

Sur le plan de la théorie du droit, la loi a cessé d'occuper le centre (ou le sommet) du dispositif normatif, disaient *François Ost et Michel Van de Kerchove*[806]. Ce, pour expliquer une transformation du rôle de l'État moderne dans la production du droit. C'est dans cet esprit que *Pierre André Côté* a poursuivi la réflexion en disant que « la conception du droit qui définit celui-ci comme constitué uniquement de règles formellement édictées par le législateur ou dégagées par le juge est de plus en plus contestée »[807]. Les juges se rangent progressivement dans cette modernité, même s'il existe une réticence qui est due notamment à la voie autoritaire traditionnelle de l'État. La juge *Wilson* de la Cour suprême du Canada, à propos de l'interprétation d'une disposition du Code criminel, déclare « [J]'estime que le tribunal devrait donner à la disposition en cause l'interprétation la plus conforme non seulement à son texte et à son

américain qui avait décrété au début des années 1960 contre le Cuba. Le Canada, se sentant victime de l'usage abusif de l'extraterritorialité de la loi américaine a contre-attaqué en faisant modifié la Loi sur les mesures extraterritoriale étrangères. (Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, sanctionnées le 28 novembre 1996, L.C. 1996, ch. 28. Dans cette loi, le Canada a clairement dit que la Loi américaine dite Helms-Burton est contraire au droit international.

[806] F. OST et M.VAN DE KERCHOVE, préc, note 758, p.125.

[807] P.-A. CÔTÉ, préc., note 777, p.426.

objet, mais aussi, dans la mesure du possible, celle qui s'accorde le mieux avec les concepts et les principes plus larges du droit »[808]. La décision de la Juge Wilson est annonciatrice d'une adaptation du droit canadien à la conformité du droit international pour certaines matières.

Cette conformité au droit international a pris du temps avant d'être effective. En effet, dans l'arrêt *Daniels c. White and the Queen*[809], le Juge *Pigeon* a énoncé le principe de conformité au droit international en disant : « Il s'agit ici d'un cas où il y a lieu d'appliquer la règle d'interprétation selon laquelle le Parlement n'est pas censé légiférer de manière à violer un traité ou de quelque manière incompatible avec la courtoisie internationale ou avec les règles établies du droit international ». Cet arrêt n'a pas réussi à s'imposer immédiatement. La Cour suprême du Canada est revenue sur la question dans l'affaire *Schreiber* c. *Canada (Procureur général)*[810] pour dire que l'arrêt *White* a été précis à propos de la présomption de conformité au droit international dans le sens où elle est d'application peu fréquente parce qu'elle fonctionne que dans les cas d'ambiguïtés de la loi nationale.

L'effort d'actualisation de la Cour suprême s'est fait en rejetant la question relative au préalable « d'ambiguïté de la loi nationale ». Ce fut l'esprit qui a été dégagé dans l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur général)*[811]. Le principe d'interprétation est devenu essentiel dans l'arrêt *R.* c. *Hape* [812] puisque le Juge *Binnie* y a confirmé que le principe d'interprétation s'applique au droit

[808] *Id.*, n°1369. Voir aussi : *R.* c. *Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, 1404.

[809] *Daniels* c. *White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, 541.

[810] *Schreiber* c. *Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, REJB 2002-33797. Sur cet arrêt, voir: Stéphane BEAULAC, « Recent Developments on the Role of International Law in Canadian Statutory Interpretation », (2004) 25 *Statute Law Review*. p.19.

[811] *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* c. *Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, REJB 2004-53164.

[812] *R.* c. *Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292, EYB 2007-120452, par. 53 et suiv. Sur le rôle du droit international coutumier en interprétation législative au Canada.; Stéphane BEAULAC, « Customary International Law in Domestic Courts: Imbroglio, Lord Denning, *Stare Decisis* », *dans* Christopher P.M. WATERS (dir.), *British and Canadian Perspectives on International Law*, Leiden & Boston, Martinus Nijhoff, 2006, p. 379.

international issu d'un traité et même des normes de nature coutumière. Malgré cette actualisation, le principe de conformité au droit international était peu fréquent jusqu'à ce que la *Charte canadienne des droits et libertés* entre en application[813]. Avec la Charte canadienne, l'interprétation du principe de conformité au droit international est acquise et est possible même si le droit international en question n'a pas été mis en œuvre au Canada[814]. Ce fut d'ailleurs en ce sens que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*[815].

Ainsi, le principe de conformité au droit international pourrait permettre au Canada, comme pays développé, de se rendre compte des atteintes causées au droit au développement des pays d'origine par la mise en œuvre de « l'immigration économique ». D'ailleurs, parmi les obstacles à la réalisation du droit au développement, *Melik Ozden*, Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU, avait fait remarquer que la « fuite des cerveaux » en était un[816]. Ces obstacles sont connus depuis un certain temps car le Secrétaire général, dans son rapport présenté à la 49ème session du CDH (Conseil des droits de l'homme), avait mis en garde les politiques macro-économiques au niveau international[817]. Autrement dit, les problèmes de la fuite des cerveaux au Sud et la non-réalisation du droit au développement résultent des politiques conscientes imposées unilatéralement avec une ferveur

[813] « Les diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent, à mon avis, être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la Charte » : *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, 348.; William A. SCHABAS et Stéphane BEAULAC, *International Human Rights and Canadian Law*, 3e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2007.

[814] Sur les aspects théoriques de l'interaction normative entre les ordres juridiques de droit international et de droit interne, voir : Stéphane BEAULAC, « Westphalia, Dualism and Contextual Interpretation: How to Better Engage International Law in Domestic Judicial Decisions », (2007) 3, *European University Institute Working Papers*, p.1.

[815] *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

[816] Melik OZDEN, préc., note 515, pp.1-40.

[817] À ce propos, il faut lire § 161 à 169 du rapport du Secrétaire général sur la « Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme », menée par l'ONU en janvier 1990, (cf. E/CN.4/1990/9/Rev.1).

fondamentaliste dans l'unique but de servir les intérêts économiques des pays développés et les grandes sociétés transnationales. Dès l'instant où, le Canada se rend compte de l'usage abusif de sa catégorie « d'immigration économique », comme une extension injustifiée de la législation en droit international en raison de son objet, il pourrait agir de façon à faire évoluer le droit à la mobilité sans entraver la réalisation du droit au développement au niveau des pays d'origine. Pourtant, rien n'a été fait par le Canada pour rendre la catégorie « d'immigration économique » conforme à la Déclaration sur le droit au développement.

En fait, la réalisation du droit au développement, selon l'article 3(2) de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cela est compréhensif puisque des auteurs comme *Jean Maurice Arbour et Geneviève Parent* rappellent que le droit au développement fait partie des droits de la 3ème génération, c'est-à-dire des droits planétaires ou macro-politiques, fondés sur la solidarité humaine[818]. Pour des auteurs tels que *Jean Maurice Arbour, Sophie Lavallée et Hélène Trudeau*, ces droits reposeraient sur un certain nombre de préoccupations universelles ayant acquis, au cours des dernières décennies, un caractère d'urgence réelle[819]. Face à certains défis mondiaux tels que la dégradation de l'environnement, la pollution atmosphérique, le terrorisme, la lutte contre la pauvreté[820] extrême au Sud, le sous-développement, tous les États se partagent la responsabilité d'entreprendre des actions communes. Il est dit à l'article 3(3) : « Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de

[818] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p. 737.

[819] J-M. ARBOUR et al, préc, note 125, p.159.

[820] L'élimination de la pauvreté est assurément un cas qui illustre le plus les possibilités, qu'au niveau international, il y ait des moyens de rééquilibrer les rapports Nord/Sud, tout en diminuant les effets de la migration des travailleurs qualifiés sur le droit au développement des pays du Sud. La conférence de Rio de 1992 et les engagements du millénium de 2000, reconfirmés en 2002 lors du Sommet de Johannesburg ont pour objectif principal de lutter contre la pauvreté dans le monde.

leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ».

Après avoir défini le développement au niveau du préambule « comme un processus global, économique, social, culturel et politique visant à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus… », la Déclaration sur le droit au développement donne les composantes de ce droit à l'article 8, à savoir : le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Pour y arriver, la Déclaration en arrive à trois (3) principes fondamentaux. Elle insiste sur le principe de la participation des individus qui doit être active, libre et utile au développement et à la réalisation de tous les droits de l'homme (article 2.3 et 8.2). Deuxièmement, la Déclaration impose aux États le principe de la responsabilité afin de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (article 3.1). Troisièmement, la Déclaration accorde une grande importance aux obligations des États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (article 3.3).

En soumettant les États à des obligations de coopération, la Déclaration semble donner les moyens à travers les exigences qu'elle fait. Ainsi, l'article 4.1 nous informe que « les États doivent prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler les politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ». Dans le but d'éviter un certain laxisme dans les politiques publiques des États face à leurs obligations, la Déclaration, en son article 4.2, leur exige « une action soutenue » pour un développement rapide des pays en développement et « une assistance internationale efficace » pour ces pays. Enfin, elle leur fait une exigence d'éliminer les obstacles au développement et à la mise en œuvre du droit au développement tels que les menaces contre la souveraineté nationale, le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 5), le non-respect des droits civils, politiques et économiques (article 6.3).

Donc, le droit au développement est une nouvelle norme de droit international qui s'impose aux États. Ce droit a déjà commencé à recevoir sa consécration officielle par le moyen des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU[821]. Au cœur du principe du droit au développement se trouve un autre principe du droit international. Il s'agit du principe du *développement durable* qui veut que le droit au développement soit réalisé en permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs[822]. Ces deux principes du droit international sont donc indissociables tant par leur objet que par leurs principes.

Après avoir implicitement fait référence au principe du développement durable dans la Conférence de Stockholm de 1972[823], l'ONU l'explicite dans la conférence de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, au cours de laquelle le concept de développement durable se définit comme « le développement qui permet de satisfaire les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs »[824].

Donc, si le droit au développement suppose le développement des États, le principe du développement durable entend assurer la durabilité de ce développement. Et c'est le *Rapport Brundtland* qui nous en rappelle les corollaires en disant qu'il faut que ce soit un mode de croissance économique qui respecte les limites écologiques de la planète et qui ne mette pas en danger les systèmes naturels qui nous font vivre[825].

[821] NATIONS UNIES, Résolutions 2003/9, 2003/14, 2003/17, 2003/20, 2003/71, 2003/1 et 2004/24, Conseil des droits de l'homme-Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *dans* J-M. ARBOUR et al, préc, note 125, p.162.

[822] *Id.*, p.95. Voir aussi : La Déclaration de Rio du 3 au 14 juin 1992, principe n°3.

[823] L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968 avait décidé de convoquer une conférence sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972. L'objectif était de définir l'action à entreprendre pour préserver et améliorer l'environnement.

[824] C.AUBERTIN, F-D. VIVIEN, préc., note 578, p.32.

[825] J-M. ARBOUR et al, préc, note 125, p.95.

Donc, pour la réalisation d'un tel développement, le concept du développement durable amène les mêmes principes du droit au développement, à savoir : l'élimination de la pauvreté (article 5). En effet, la pauvreté est un obstacle au développement et à la qualité de l'environnement. Par exemple, les problèmes de déforestation, les modes de production et de consommation non viables, et autres problèmes environnementaux sont souvent des problèmes sérieux au niveau des pays pauvres. Mais ces problèmes engendrent le plus souvent de la pollution atmosphérique, qui dès lors devient un problème pour toute la planète.

Parmi les autres principes du développement durable qu'on retrouve également dans le principe du droit au développement se trouvent le principe de participation de tous les citoyens (article 10), le principe de responsabilité (article 7), et le principe de coopération (article 7, 9, 12, 14, 27). Le principe de coopération part de l'idée de contrer les effets néfastes des actions de l'homme sur l'habitat notamment par une collaboration de tous les États.

Contrairement au principe du droit au développement, plusieurs législations nationales font référence au développement durable. Donc, le développement durable est reconnu dans le droit canadien tant au niveau fédéral[826] qu'au niveau de la province du Québec[827]. De plus, au niveau fédéral canadien il y a la *Loi sur le vérificateur général*[828] qui a créé le poste de Commissaire à l'environnement et au développement dont la mission est d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable. La jurisprudence canadienne a fait également une grande place au développement durable. En effet, la Cour suprême du Canada dans *l'affaire Oldman River*[829] a fait savoir que « pour assurer un développement économique

[826] *Loi fédérale sur le développement durable*, L.C. 2008, c.33.

[827] *Loi sur le développement durable,* L.R.Q, 2006 c. D-8.1.1.

[828] *Loi sur le vérificateur général,* L.C. 1985, c. 17.

[829] *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1R.C.S.3, [Oldman River].

durable et compatible avec l'environnement, nous avons besoin de la technologie et de la richesse produites par une croissance économique soutenue ». De même dans *l'affaire Ciment du Saint Laurent inc. c. Barette*[830] la Cour a déclaré ceci : « Dans une optique de développement durable, la responsabilité sans faute impose aux pollueurs la responsabilité de corriger les situations de contamination dont ils sont responsables et d'assumer directement et immédiatement les coûts de la pollution ». Cette question avait été déjà examinée en 2003 dans l'affaire *Cie pétrolière impériale ltée c. Québec (Ministre de l'environnement*[831]*).*

Ainsi, le juge canadien n'a pas à recourir à la méthode de conformité au droit international en ce qui concerne le droit canadien de l'immigration et le développement durable. Les deux font partie du droit interne. Il est beaucoup plus approprié de le faire par rapport au droit au développement. D'ailleurs, la Cour suprême a déjà l'habitude de faire une interprétation suivant la méthode de la conformité en droit international. Dans l'arrêt *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*[832]*)* la Cour suprême du Canada a affirmé que le droit international – même s'il n'a pas été formellement mis en œuvre[833] au pays constitue un élément de contexte important en interprétation législative[834]. La question à débattre était de savoir si la législation

[830] *Ciment du Saint Laurent inc. c. Barette [*2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64.

[831] *Cie pétrolière impériale ltée c. Québec (Ministre de l'environnement),* [2003] 2 R.C.S. 624, 2003, CSC 58.

[832] *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. Voir aussi : P-A. CÔTÉ, préc, note 777, numéro 1382.

[833] Sur les aspects théoriques de l'interaction normative entre les ordres juridiques de droit international et de droit interne, voir : S. BEAULAC, « Westphalia, Dualism », préc., note 814.

[834] *Id.*, Voir aussi : Sur l'influence de *Baker*, en particulier eu égard à l'argument contextuel de droit international, l'on verra : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte » : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27-2(d), *Supreme Court Law Review*, p.1 ; Stéphane BEAULAC, « Le droit international comme élément contextuel en interprétation des lois », (2004)6, *Revue canadienne de droit international*, p.1. Voir aussi : René PROVOST, « Le juge mondialisé : légitimité judiciaire et droit international au Canada », *dans* Marie-Claire BELLEAU et François LACASSE (dir.), *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada, 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p.569 ; Jutta BRUNNÉE et Stephen J. TOOPE, « A Hesitant Embrace: The Application of International Law by Canadian Courts », (2002) 40, *Annuaire canadien de droit international*, p.3 ; Karen KNOP, « Here and There: International Law in Domestic Courts », (2000) 32, *New York U.J. Int'l L. & Pol.*, p.501.

canadienne en matière d'immigration[835] devait être interprétée à la lumière d'une convention internationale[836] (la *Convention relative aux droits de l'enfant)*, ratifiée mais non transformée en droit interne canadien. Dans cette décision, il revint au juge *L'Heureux-Dubé d*e rédiger l'opinion majoritaire. Il reconnut, à l'instar de l'intimé et de la Cour d'appel, que la convention en question n'avait pas été mise en œuvre par le Parlement canadien et donc qu'elle était dépourvue d'application directe au Canada. Néanmoins, l'opinion majoritaire disait que « Les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire »[837].

Dans la lignée de cette jurisprudence, *l'arrêt Baker* prouve qu'il est possible d'interpréter la législation canadienne en matière d'immigration[838] à la lumière de la Déclaration sur le droit au développement en tant que norme de droit international. Cette interprétation permettrait de voir que « l'immigration économique » du Canada n'est pas en conformité avec la Déclaration sur le droit au développement. Les principes de la Déclaration sur le droit au développement tendent à empêcher les obstacles au développement, alors que l'immigration économique, non seulement constitue une extension injustifiée du droit canadien en dehors du Canada, mais aussi tend à priver les pays d'origine des ressources humaines qualifiées qu'ils disposent. Autrement dit, l'immigration économique du Canada ne va pas dans le sens de l'article de l'article 3(1) disant que « les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ».

[835] *La Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2, depuis remplacée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

[836] La *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 nº 3.

[837] *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69-70.

[838] La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

Par ailleurs, il n'est pas certain qu'une telle interprétation puisse avoir lieu devant un juge canadien. Dans la décision de la Cour suprême du Canada relative à l'interprétation de la *Convention des droits de l'enfant*[839], il s'agissait de trouver la solution pour des problèmes sur les droits de la personne, c'est-à-dire des droits individuels. Ici, c'est plutôt le droit des pays en développement qui risque de ne pas pouvoir se développer économiquement à cause du problème de la fuite des cerveaux qui est causé par l'immigration économique du Canada. Les pays qui sont victimes de l'immigration économique du Canada auraient du mal à poursuivre le Canada par devant les tribunaux canadiens. Il faudrait une Cour mondiale des droits de l'Homme tel que nous l'avons déjà signalé auparavant. Dans la mesure où il n'existe toujours pas une Cour mondiale des droits de l'homme, comme organe contentieux de qui relèverait la compétence internationale pour décider, les dispositifs liés aux droits de l'homme particulièrement le droit au développement, restent en pratique dépendants de l'ordre juridique national. Au bout du compte il est à craindre que le Canada et les pays d'immigration ne pourront pas se conformer aux normes internationales. Dans de telles conditions, le droit au développement ne sera ni réalisé ni appliqué.

Conclusion du chapitre II.

Ce chapitre nous a montré que la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration a produit des effets sur le territoire de l'État étranger dans la mesure où elle s'applique à attirer les personnes qualifiées des pays d'origine. Si le droit international n'interdit pas l'extraterritorialité de la loi, il fixe les limites qu'on ne peut pas franchir sans courir le risque de commettre des actes internationalement illicites. L'application de la catégorie « d'immigration économique » du Canada n'a pas respecté le principe d'extraterritorialité qui est reconnu en droit international pour des motifs liés à la nationalité, la personnalité, la compétence universelle. Ainsi, elle risque d'engager la responsabilité internationale du Canada. Ce constat s'est renforcé après avoir fait une analyse de l'interprétation téléologique de la catégorie « d'immigration économique ».

[839] La *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T.C. 1992 nº 3.

L'idée c'est que le but de la catégorie « d'immigration économique » sert à rendre le Canada beaucoup plus prospère en tirant un maximum des avantages liés à l'immigration aux dépens des pays d'origine.

Ainsi, le Canada, à travers l'immigration économique n'a fait qu'instrumentaliser le droit à la mobilité, comme le font d'ailleurs tous les pays riches d'immigration qui arrivent à attirer les personnes qualifiées du Sud par une reformulation de leur droit d'immigration dans le sens permissif. Encore une fois, le Canada s'expose à engager sa propre responsabilité internationale dans la mesure où il ne songe même pas à établir une conformité aux normes juridiques internationales comme c'est la norme au niveau du droit international.

D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans de nombreuses décisions, a déjà rappelé que le Parlement n'est pas censé légiférer de manière à violer un traité ou de quelque manière incompatible avec la courtoisie internationale ou avec les règles établies du droit international »[840]. Ces analyses jettent la lumière sur la difficulté pour les pays d'origine, comme la République d'Haïti, de pouvoir réaliser le droit au développement quand, le Canada, comme pays d'accueil, ne respecte pas les normes juridiques internationales relatives à l'extraterritorialité ni la conformité de la loi nationale aux normes internationales.

[840] *Daniels* c. *White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, 541.

Chapitre III. Les difficultés de réalisation du droit au développement en Haïti, imputables à la catégorie « d'immigration économique » du Canada.

La Déclaration sur le droit au développement de 1986 impose des obligations aux États. Se trouve parmi ces obligations le principe de coopération internationale pour le développement (article 3). Ce principe n'est pas facile d'application puisque les États ont des intérêts divergents qui les poussent à adopter des politiques propres qui sont contraires aux vœux de la Déclaration sur le droit au développement. Les pays développés sont amenés à prendre des politiques migratoires de plus en plus sélectives afin de s'assurer de disposer d'une main d'œuvre qualifiée qu'exige la nouvelle économie du savoir. Le Canada fait partie de ces grands pays d'immigration qui disposent depuis déjà quelques décennies de la catégorie d'immigration économique dont l'objet consiste à attirer les cadres qui'ils juge nécessaires à la réalisation de leur développement économique et leur prospérité.

Or, les pays d'origine des personnes qualifiées, majoritairement ceux du Sud, ont du mal à se développer sans les compétences nécessaires et suffisantes. Cela traduit bien la réalité de la République d'Haïti qui a du mal à se développer économiquement. L'une des causes demeure le manque de professionnels qualifiés qui s'en vont s'établir à l'étranger. Le Canada consitue l'un des pays de destination des migrants haïtiens qui choisissent souvent la province du Québec où la connaissance du francais semble faciliter l'intégration des immigrants haïtiens. Dans ce chapitre nous verrons qu'au regard d'Haïti la catégorie d'immigration économique du Canada viole implicitement l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement. Comme tel, le Canada n'a pas rempli ses obligations du point de vue de droit international. Mais, nous verrons dans un premier temps les difficultés de la mise en œuvre de l'article 3 de la Déclaration dans le cas de la République d'Haïti.

Section I : Les difficultés de la mise en œuvre de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement dans le cas de la République d'Haïti.

Sous-section I : Le principe posé par l'article 3(1).

L'article 3(1) de la Déclaration sur le droit au développement déclare : « Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ». Ainsi apparait le rôle de l'État dans la réalisation du droit au développement. Plusieurs articles de la Déclaration[841] insistent sur le rôle des États comme étant les acteurs de sa mise en œuvre, non seulement parce qu'ils sont les sujets de droit international, détenteurs de la personnalité juridique internationale, mais aussi parce qu'il revient aux États de prendre les mesures appropriées pour satisfaire les missions d'intérêt général. Il faut, donc, une lecture combinée des articles 3(1) et 8(1) pour dégager les responsabilités des États au niveau national au regard de la Déclaration sur le droit au développement.

L'article 8(1) établit à la charge de l'État les mesures internes de réalisation du droit au développement en citant « l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ». Ainsi, les articles 3(1) et 8(1) constituent les obligations qui pèsent sur les États. Ces obligations sont de deux sortes : les obligations négatives et les obligations positives.

[841] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, art.3 à 8.

Paragraphe I : Les obligations négatives.

La doctrine définit habituellement les *obligations négatives* comme des ingérences prohibées[842]. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), contrôlant l'application par les États membres des dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, en arrive avec la même définition dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez c. Honduras*[843], en disant que « l'obligation négative suppose une obligation de non-ingérence dans les droits consacrés par la Convention ». La définition de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'est pas différente. En effet, dans l'affaire *Lopez-Ostra*[844], la CEDH retenait de l'obligation négative « une fonction négative qui consiste pour l'État de s'abstenir de commettre certaines ingérences dans l'exercice des droits consacrés par la CEDH ». Les différentes définitions tiennent compte des droits civils et politiques qui supposent une abstention des pouvoirs publics. Les États ne doivent pas refuser de les réaliser, mais au contraire ils doivent tout simplement faciliter leur réalisation. Ces droits sont reconnus par la plupart des instruments juridiques internationaux portant sur les droits humains. Par exemple, selon le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ces droits reconnus comprennent notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, à la protection contre la torture, l'esclavage, le travail forcé, la détention arbitraire, les fouilles et les perquisitions abusives, le droit à une défense pleine et entière. Ils proclament également les grandes libertés classiques de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques[845]. Ces droits, découlant de la philosophie du libéralisme politique[846], sont souvent défendus par les pays de grande démocratie que sont habituellement les pays riches développés. Il s'agit des droits individuels qui doivent s'exercer librement.

[842] M. LEVINET, préc., note 549, p.58.

[843] *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, arrêt du 29/07/1998, CIADH, Série C, n°4, §163.

[844] M. LEVINET, préc, note 549, p.58.

[845] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.744.

[846] *Id.*, p736.

La Déclaration sur le droit au développement fait allusion à ces droits individuels quand, par exemple, elle rappelle au niveau de l'article premier : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique… ». Le droit à la mobilité consacré par l'ONU fait partie des droits individuels, donc des droits de la première génération qui impliquent une liberté d'action pour les individus. C'est la raison pour laquelle les pays d'origine ne peuvent pas agir contre le départ de ses personnes formées, qui, en quittant leur pays, exercent un droit internationalement reconnu. Agir contre ce principe de droit international peut engager la responsabilité internationale de l'État en question.

Précisons toutefois que la réalisation ou le respect de ces droits ne sont pas toujours possibles dans les régimes autoritaires. C'est précisément le non-respect de ces droits qui avait provoqué le départ des haïtiens vers l'extérieur à l'époque de la dictature des Duvalier (1957-1986). Au cours de cette époque il y avait systématiquement des fouilles, des persécutions politiques, de la détention arbitraire, des arrestations illégales, de la méconnaissance de la liberté de pensée, de la liberté d'expression, réunion et d'association pacifique. La sphère de liberté d'action légalement reconnue aux individus a souvent été envahie par le régime autoritaire.

Dans ce contexte, les pays d'origine eux-mêmes portent la responsabilité relative aux manquements de leurs obligations négatives. C'est dans ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme arrive à conclure à l'absence d'une « cloison étanche »[847] entre les deux catégories de droits civils et politiques qui réclament une abstention de l'État et les droits économiques, culturels et sociaux qui impliquent une action de l'État. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà imposé des obligations positives aux États membres pour garantir le respect des droits civils et politiques garantis par l'État. Il en est par exemple du droit de se marier, le droit d'être propriétaire, le droit de presse, le droit d'aller et de venir. L'État ne devant pas empêcher l'exercice de ces droits, mais au contraire

[847] *Airey contre Irlande,* arrêt du 09/10/1979, CEDH, §26.

faciliter leur mise en application[848]. Selon le Professeur *Shue* en effet, le développement des obligations positives s'est fait en réponse à cette opposition de droits positifs-droits négatifs, fondée sur l'ancienne distinction entre devoirs positifs et négatifs, n'ayant plus lieu en raison de la diversité des types de devoirs à remplir un droit[849].

Paragraphe II : Les obligations positives.

C'est à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que nous devons la notion *d'obligations positives*[850]. Deux décisions de la Cour précisent le contenu de ces obligations. La décision *Powell et Rayner* du 21 février 1990 et la décision *Lopez-Ostra* du 9 décembre 1994 déclarent que « les obligations positives consistent à adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que l'individu tient de la Convention »[851]. Le raisonnement est le même pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La responsabilité de l'État pourra être engagée non seulement du fait de son ingérence active dans tel ou tel droit, mais aussi du fait de la non adoption des mesures positives que réclame l'application concrète du droit. Dans l'arrêt *Bamaca Velasquez* du 25 novembre 2000[852]la Cour de San Jose définissait l'obligation positive comme une obligation de diligence en imposant à l'État de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles* »[853] empêchant les individus de jouir des droits reconnus par la Convention. Sans le dire clairement, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour

[848] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.746.

[849] Henry SHUE, *Basic Rights: Subsistence, Affluence and US Foreign Policy*, Princeton University Press, 1980, p.52: « The complete fulfilment of each kind of right involves the performance of multiple kind of duties ».

[850] Frédéric SUDRE, « Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *R.T.H.D.*, 1995, p.363.

[851] *Id.*

[852] *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25/11/2000, CIADH, Série C n°70, *dans* Leïla RHARADE, *Les obligations positives des États parties de la Convention européenne des droits de l'homme*, Rapport de recherche, CEDH, 2014, p.17.

[853] *Id.*, §194.

interaméricaine des droits de l'homme reproduisaient la philosophie et le contenu des deux *Pactes internationaux relatif droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.* En même temps, elles actualisaient la Déclaration sur le droit au développement, qui en son article 6(1) déclare : « Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ».

Depuis décembre 1966, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* engage chaque État partie à agir au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement les droits qui y sont reconnus[854]. Parmi ces droits nous pouvons citer, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la nourriture, le droit au logement, le droit à la protection familiale, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la vie, le droit au bénéfice du progrès scientifique. L'article 8(1) de la Déclaration sur le droit au développement donne les composantes du droit au développement, lesquelles ont été déjà prévues dans les deux *Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques* d'une part et *aux droits économiques et sociaux culturels* d'autre part. Il s'agit du droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Les États ont donc une obligation fondamentale de promouvoir ces droits par des structures politiques, économiques, sociales et juridiques appropriées qui en garantissent progressivement à l'ensemble des citoyens la jouissance. Cela nous amène à voir les efforts de la République d'Haïti dans deux domaines précis : la santé et l'éducation afin de se rendre compte du niveau de sa responsabilité ou celle du Canada. Sachant toutefois que le Canada, à travers la catégorie d'immigration économique, a pu attirer les personnes formées d'Haïti dans la plupart des domaines clés du développement, particulièrement la santé et l'éducation.

[854] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.746.

Sous-section II : La protection du droit à la santé dans le droit haïtien et l'état descriptif de la situation sanitaire en Haïti.

Pour pouvoir remplir l'obligation au titre de la santé dans le cadre de la Déclaration du droit au développement, l'État doit garantir le droit à la santé en assurant une santé publique adéquate, en favorisant l'accès de tous aux soins sanitaires et en favorisant l'hygiène publique.

Paragraphe I : La protection du droit à la santé dans la constitution d'Haïti.

En effet, dans la lignée de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit en son article 25, un droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé. La constitution haïtienne amendée de 2011 fait une obligation à l'État haïtien. Il est dit à l'article 19 que « l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. ». L'article 23 de la constitution haïtienne renforce l'obligation de l'État en disant : « L'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires. ». C'est dans cet esprit de protection que la République d'Haïti a signé et ratifié un certain nombre de conventions et de traités internationaux portant sur la protection des droits fondamentaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 et la Déclaration sur le droit au développement de 1986.

Ainsi, pour répondre à ses obligations notamment celles d'assurer le droit à la santé, l'État haïtien, à travers le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), met en œuvre certaines politiques qui visent à donner une accessibilité à la santé à toute la population haïtienne. Il s'agit par exemple de : faire passer le taux de mortalité maternelle

de 457 à 300 pour cent mille naissances vivantes; obtenir une diminution de l'indice synthétique de fécondité de 4,8 à 3,6 enfants par femme; diminuer l'incidence MST/VIH; diminuer la pauvreté; décentraliser et rationaliser la carte sanitaire.[855]

Si ces politiques traduisent la volonté du gouvernement haïtien de rendre la santé accessible à toute la population haïtienne. Il faut du financement pour qu'elles puisent apporter des résultats escomptés. En ce sens la communauté internationale, particulièrement les États-Unis et le Canada, finance plus de 65% du budget de la santé en Haïti[856]. Pourtant, la santé de la population tend de plus en plus à se détériorer, notamment depuis le tremblement de terre du 12 janvier 2010 qui avait frappé Haïti. Cela prouve que même avec le financement de la communauté internationale, auquel s'ajoute celui du gouvernement haïtien, il y a beaucoup à faire parce que la population haïtienne fait face quotidiennement aux problèmes d'hygiène, de malnutrition, des maladies infectieuses, des épidémies, mais surtout de l'insuffisance du personnel médical adéquat.

Paragraphe II : L'état actuel de la situation en Haïti dans le domaine de la santé.

L'accessibilité de la population haïtienne à la santé se révèle un défi majeur pour le gouvernement haïtien par rapport aux indicateurs de santé qui sont affichés. Le Ministère de la Santé Publique et de la Population l'avait déjà admis en 2012 à travers les données qui ont été fournies dans le rapport d'EMMUS (Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services)[857]. Mais, d'autres institutions internationales vont dans le même sens en disant qu'en Haïti les indicateurs de la santé sont au rouge. Pour avoir une idée analysons

[855] Fred DOURA, *Économie d'Haïti : Dépendances, crises et développement - Vol.1*, Les Éditions DAMI, Montréal, 2001, p.194.

[856] *Id.*

[857] MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP), « Enquête Mortalité, Morbidité, et Utilisation des Services 2012 – EMMUS V », Rapport réalisé par l'Institut Haitien de l'Enfance, MEASURE DHS et ICF International, Pétion-Ville, République d'Haïti, 2013. [EMMUS V]

quelques situations en sachant qu'ils existent d'autres problèmes de santé qui ne sont pas pris en compte dans cette partie.

Sous-paragraphe I : Le problème de la malnutrition en Haïti.

Liée à un manque de revenu, la malnutrition frappe les plus défavorisés en Haïti. Le Ministère de la Santé Publique et de la Population en Haïti n'a pas manqué de le souligner dans le rapport de 2012 en y relatant la déclaration de Cornelia Walther, Cheffe de la communication de l'UNICEF en Haïti. Elle fait savoir que 37% des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition en Haïti[858]. Pourcentage qu'elle présente en trois indicateurs anthropométriques de l'état nutritionnel, à savoir : prévalence de l'insuffisance pondérale de l'ordre de 11%; prévalence de la malnutrition chronique de l'ordre de 22%; prévalence de la malnutrition aigüe de l'ordre de 5%. Le tremblement de terre du 12 janvier 2010 a aggravé une situation déjà difficile, mais le gouvernement haïtien a quand même réussi à fournir un ensemble de services visant à réduire le taux élevé de retard de croissance chez les enfants de moins de 5 ans. La prévalence a baissé de 29% en 2006 à 22% en 2012[859].

C'est un effort appréciable de la part du gouvernement haïtien, mais il lui reste beaucoup à faire sachant qu'en Haïti 15 à 20% de décès chez les enfants sont dus à la malnutrition[860]. Les enfants souffrant de la malnutrition et ceux qui ne meurent pas vont développer plus tard des problèmes d'apprentissage et de développement mental. La solution pour l'État haïtien consisterait à investir des fonds nécessaires pour la mise en place des infrastructures adéquates et également à engager une main d'œuvre qualifiée pour la fourniture des soins de qualité, le suivi médical et l'opérationnalisation des campagnes

[858] *Id.*

[859] UNICEF, « Améliorer la nutrition de l'enfant : Un objectif impératif et réalisable pour le progrès mondial », Publications des Nations Unies, 2013, p. 30, en ligne :<http://www.unicef.org/french/publications/files/French_UNICEF NutritionReport_low_res_30May2013.pdf> (consulté le 29 juin 2016).

[860] Fred DOURA, préc., note 855, p.201.

de vaccination. Tenant compte du départ massif des médecins et des infirmières haïtiens pour l'étranger, il est à craindre que le problème de la malnutrition des enfants finisse par devenir une épidémie ravageuse. Pour poser le problème du manque de professionnels de la santé en Haïti en dépit du fait que le pays forme beaucoup de médecins à tous les ans, l'UNICEF a déclaré « que c'est donc désormais à Haïti seul qu'incombe la tâche cruciale d'assurer la fourniture des services élémentaires en matière de santé et de nutrition en s'aidant d'un personnel qualifié en nombre insuffisant et d'infrastructures encore fragiles »[861].

Sous-paragraphe II : Le problème de la mortalité infantile en Haïti.

Les données sur la situation des enfants en Haïti lèvent le voile sur la nécessité pour l'État haïtien d'agir sur deux dynamiques : les fonds suffisants et les ressources humaines disponibles. Les programmes de santé et de planification familiale mis en place par le Ministère de la santé publique et de la population (MSPP) ont permis une baisse du taux de mortalité infantile. Il s'agit d'une baisse importante du niveau de la mortalité infantile passant de 80 pour mille naissances en 2000 à 59 pour mille en 2012[862]. Le taux de mortalité continue à baisser. Sur une cohorte de 1000 enfants nés vivants pendant la période 2012-2016, 58 seraient décédés avant de fêter leur premier anniversaire[863]. Ces chiffres dénotent un léger progrès dans l'amélioration des conditions de vie des enfants. Mais cette progression aurait été trop lente pour atteindre la cible, c'est-à-dire ramener le taux de mortalité infantile à 36,4%, selon le principe 4 des Objectifs millénaires pour le développement (OMD). Certaines maladies telles que le paludisme, la diarrhée, et la pneumonie tuent beaucoup d'enfants en Haïti et c'est encore plus vrai pour le continent africain.

[861] UNICEF, préc., note 859.

[862] MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP)/UNITÉ D'ÉTUDES ET DE FORMATION (UEF), HAÏTI, Rapport statistique 2014, mai 2015, p.6

[863] MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION, Enquête moratalité, Morbidité et Utilisation des Services EMMUS-VI, indicateurs clés, Pétion-Ville Haïti, sept. 2017, p.41

Dans le rapport d'EMMUS, il a été prouvé que sur 1000 naissances vivantes 59 enfants haïtiens décèdent avant d'atteindre leur premier anniversaire et pour 1000 autres âgés de plus d'un an, 31 n'atteignent pas leur cinquième anniversaire.[864] La pénurie de personnel de santé, y compris d'accoucheurs spécialisés, ainsi que celle des vaccins ou encore de médicaments permettant de les prévenir ou de les traiter, demeurent les principales causes de mortalité de ces jeunes enfants. Ces pénuries s'expliquent par la migration des médecins et des infirmières vers l'étranger.

Pour l'année 1998, le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) en Haïti avait à son emploi 7604 employés enregistrés. Pour 99,7% de ces derniers, 55% représentaient le personnel médical et paramédical dont plus de 50% travaillaient à Port-au-Prince. Pour le reste du pays particulièrement dans les zones rurales où plus de la moitié des haïtiens (52%)[865] réside, il a fallu recourir aux services de onze mille sages-femmes pour réaliser 80% des accouchements[866].

Elles ont une longue pratique dans leur profession, mais elles ne peuvent pas remplacer les compétences, les qualifications des infirmières et des médecins. Donc, une composante significative du pays n'est pas prise en compte dans l'effort d'accessibilité à la santé par l'État haïtien, non seulement en raison de l'insuffisance de fonds suffisants, mais principalement par un manque criant de professionnels de la santé.

[864] MSPP, EMMUS V, préc., note 857.

[865] Javier HERRERA et al., *L'évolution des conditions de vie en Haïti entre 2007 et 2012 : La réplique sociale du séisme*, Port-au-Prince, IHSI, 2014.; Fred DOURA, préc., note 855, p.209.

[866] Fred DOURA, préc., note 855, p.210.

Sous-paragraphe III : Le problème de la prévalence du VIH/SIDA et autres maladies infectieuses en Haïti.

Des efforts consentis en Haïti par le gouvernement haïtien[867] en synergie avec les partenaires financiers internationaux[868] ont abouti à de grands résultats en ce qui a trait à la stabilisation des maladies infectieuses telles le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose. Une majorité d'hommes et de femmes sont mieux informés du VIH/SIDA, de sa dangerosité et des moyens de se protéger. Ils ont une meilleure connaissance de ces maladies. Exception faite pour les hommes et les femmes du milieu rural, ceux qui n'ont aucune instruction, aucune éducation. Il leur faut constamment des séances de formation et d'information par des cadres qualifiés dans le domaine de la santé en vue de les aider à prendre conscience des pertes de vies humaines que peut causer le VIH/SIDA s'il n'est pas surveillé.

Malgré tout, Haïti a pu stabiliser la prévalence du VIH/SIDA à 2,2% au cours des dix dernières années notamment avec une couverture en traitement antirétroviral de 67,7%[869]. Chez les hommes de 50 à 59 ans la prévalence de l'infection au VIH étant de 2,7%[870] et le VIH/SIDA n'est pas la première cause de la mortalité des parents comme c'est le cas dans beaucoup de pays l'Afrique Subsaharienne. Diminution également de la prévalence

[867] Certains programmes mis en œuvre par l'État Haïtien en vue de combattre les maladies infectieuses, il s'agit par exemple de : Le Plan stratégique de développement d'Haïti (PSDH), dans la section « refondation sociale », vise à élargir l'accès aux services de santé, lutter contre les maladies endémiques et les épidémies telles : le sida, le paludisme, la malaria, la tuberculose.; le Plan Directeur de Santé (PSD) 2012-2022 en vue de renforcer et structurer le système national de santé. Le PSD se propose de réduire la prévalence du VIH/ sida, réduire la prévalence de la tuberculose de 25% d'ici 2022, éliminer la malaria d'ici 2020

[868] L'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF); de l'Agence Canadienne pour le Développement International (ACDI); le Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, à travers le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)et du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA); le PEPFAR (President's Emergency Plan for AIDS relief).

[869] PNUD, *Rapport OMD 2013 : Haïti, un nouveau regard*,, Nations-Unies, p.149, en ligne : <https://mspp.gouv.ht/site/downloads/Haiti%20Rapport%20OMD%202013%20Volume%202.pdf> (consulté le 19 juillet 2017).

[870] MSPP, EMMUS V, préc., note 857

d'autres maladies contagieuses comme la malaria, la tuberculose, le paludisme. Par ailleurs, le tableau demeure encore sombre en ce qui concerne le VIH/SIDA en Haïti. Le pourcentage d'adultes et d'enfants à un stade avancé de l'infection du VIH sous antirétroviraux était passé de 49% à 58% entre 2006 et 2011. En 2013, le nombre de personnes ayant besoin des traitements antirétroviraux (ARV) était estimé à 79 000[871]. Les autorités haïtiennes doivent être interpelées par ces chiffres qui ne cessent d'augmenter.

Bien que le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) en Haïti prenne en compte des dépenses allouées à la lutte contre le sida dans son budget, il faut encore plus d'efforts qui doivent consister à renforcer les actions de prévention, mais aussi et surtout à réduire davantage la séroprévalence en Haïti. Tâche qui sera ardue compte tenu du manque de professionnels qualifiés dans le pays. Sans oublier que le sida n'est pas la seule maladie qui affecte la santé d'une large majorité de la population haïtienne. La tuberculose et le paludisme sont du nombre des maladies contagieuses que l'État haïtien doit s'évertuer à éradiquer.

Chaque année plus de 500 000[872] personnes sont affectées par le paludisme. Ce qui a poussé l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à déclarer que le taux de mortalité dû au paludisme était de 5,7 pour 100 000 personnes[873]. Le constat est plus ou moins alarmant pour la tuberculose car elle est associée, dans plusieurs cas, au sida. Elle est l'infection la plus courante chez les malades du sida. Selon l'OMS, en Haïti l'incidence des cas de tuberculose pulmonaire à microscopie positive (y compris la coïnfection VIH-TB) est passée de 247 sur 100 000 en 1990 à 213 sur 100 000 en 2012. La prévalence est passée de 376 sur 100 000 en 1990 à 296 sur 100 000 en 2012[874]. Il y a là un progrès considérable. Pourtant, ce progrès ne saurait garantir une quiétude d'esprit puisque les données montrent une hausse du dépistage de la tuberculose en Haïti. 14 265 cas ont été dépistés en 2010 ;

[871] PNUD, préc., note 869.

[872] *Id.*, p.153.

[873] *Id.*

[874] *Id.*

15 322 en 2011 ; 16 723 en 2012 ; et une légère baisse en 2013 avec 16 568 cas de dépistage. Le pays a enregistré un taux de dépistage de 76%[875], encore là le processus risque de faire des ratés puisque le diagnostic de la tuberculose se faisait à l'aide du crachat.

Récemment, il y a eu l'utilisation de la fluorescence et Xpert/TB[876] qui sont deux nouvelles technologies capables d'augmenter le nombre de cas de tuberculose dépistés. Tout le problème concerne la non disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée pour pouvoir mieux se servir des nouveaux outils qui donneront davantage de résultats. Les programmes de prévention comprennent plusieurs volets. Tous font appel à des personnels de santé qualifiés. Ces programment visent à : faire de l'éducation et de la sensibilisation de la population, assurer le suivi des programmes d'éducation sexuelle, faire le dépistage des maladies contagieuses en vue d'une protection tant pour le malade que pour les personnes qui peuvent les attraper.

Par exemple, le dépistage chez les femmes enceintes empêche la transmission de la maladie de la mère à l'enfant. Sans une main d'œuvre qualifiée, les différents programmes sont voués à l'échec et les conséquences seront catastrophiques tant pour le développement économique d'Haïti, mais aussi pour la santé de la population haïtienne. Le problème de manque de ressources humaines qualifiées tend également à faire échec à d'autres programmes visant à éradiquer la malaria et la tuberculose. Ainsi, le Plan stratégique de contrôle de la malaria 2009-2013[877] et révisé en 2015, et le Plan national de lutte contre la tuberculose (PNLT)[878] ont connu un énorme progrès en matière de dépistage. Les données relatives au traitement font état d'un pourcentage de 66% en 1999 à 84% en 2013[879]. Mais

[875] *Id.*

[876] Ravdeep KAUR et al, « Diagnostic Accuracy of Xpert Test in Tuberculosis Detection: A Systematic Review and Meta-Analysis », (2016) 8-1, *Journal of Global Infectious Diseases*, pp.32–40.

[877] PNUD, préc., note 869, p.162.

[878] *Id.*

[879] *Id.*

ces progrès sont de courte durée sans un suivi par des personnels médicaux qui ont une bonne connaissance et de pratiques médicales.

Sous-paragraphe IV : Le problème du choléra en Haïti.

Au nombre des épidémies qui ont l'habitude de frapper Haïti, il faut ajouter le choléra qui a surgi le 21 octobre 2011. Depuis son apparition, 770 000 personnes ont été infectées, soit 7% de la population en plus d'avoir tué plus de 9 000 personnes[880]. La gravité de cette maladie a fait dire à *Gregory Hartl*, porte-parole de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), « une fois que le choléra s'enracine dans le réservoir aquatique d'un pays, il devient difficile de l'éradiquer parce qu'il est endémique c'est-à-dire qu'il resurgit de *façon* régulière ». Sa déclaration vise particulièrement Haïti. Les chiffres affichés par le Ministère de la Santé et de la Population (MSPP) confirment la déclaration du porte-parole de l'OMS. Entre le 1er janvier et le 28 mai 2016 ont été rapportés 16,822 cas suspects de choléra et 168 personnes en sont mortes[881].

Encore, dans ce cas bien précis deux problèmes apparaissent : le financement de l'éradication de l'épidémie du choléra et le manque de personnel adéquat pour la prise en charge. Du côté du financement le problème persiste, car selon le rapport de l'ONU publié en novembre 2013, seulement 307 millions des 2,2 milliards de dollars annoncés en 2013 ont été injectés dans la lutte contre le choléra[882]. L'autre problème est beaucoup plus crucial car même avec un financement total du choléra, il n'y aura pas suffisamment de personnels de santé qualifiés. Les experts en santé publique et en épidémiologie ne sont pas nombreux en Haïti et le petit nombre de médecins et d'infirmières spécialisés en santé communautaire ou en épidémiologie travaillent en pratique privée. Telle est la situation de la République

[880] RADIO CANADA, « Le choléra perdure en Haïti », 3 mars 2016, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/internationales/2016/03/05-haiti-cholera-oms-zika.shtml> (consulté le 4 juillet 2010).

[881] Radio Métropole Haïti, www.htpp://metropolehaiti.com/metropole/full_une_php?=28822 (consulté le 4 juillet 2016)

[882] PNUD, rapport 2013, préc., note 869.

d'Haïti dans le domaine de la santé, sachant qu'au niveau de l'éducation les problèmes existent également.

Sous-section III : La protection du droit à l'éducation dans le droit haïtien et l'état descriptif de l'éducation en Haïti.

De même pour la santé, satisfaire à l'obligation relative à l'éducation au regard du droit international suppose l'organisation des réseaux scolaires sur l'ensemble du territoire national, par la scolarisation primaire obligatoire et l'accès de tous à l'enseignement secondaire et universitaire.

Paragraphe I : Le droit à l'éducation en Haïti : une protection au rang constitutionnel.

Il n'y a pas lieu, ici, d'ouvrir toutes les constitutions de la République d'Haïti dans les sections portant sur l'éducation. L'essentiel est de rappeler que de très tôt, l'éducation a été élevée au rang de principe constitutionnel. Cela confirme la volonté des haïtiens de développer leur pays à travers l'éducation. Avant même la proclamation de la République d'Haïti, le Général Toussaint Louverture, fit adopter la constitution du 8 juillet 1801[883] de ce qui deviendra, plus tard en 1804, la République d'Haïti. L'article 68 de ladite constitution permet la création des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse. Absent dans les constitutions de 1805 et 1806, le droit à l'éducation est prévu à l'article 34 de la constitution de 1807.

Pour la première fois le principe de gratuité de l'éducation sera inscrit dans la constitution de 1816 (article 36). Le droit à l'éducation a disparu dans la constitution de 1843, puis est réapparu dans celle de 1846 en son article 36 qui pose la liberté de

[883] *Constitution de 1801* dont le texte a été élaboré le 22 mars 1801, approuvé le 3 juillet 1801 et proclamé le 8 juillet de la même année. Cette constitution fut l'œuvre du Général Toussaint Louverture au moment l'Île de Saint Domingue fut encore une colonie française. Il cherchait l'indépendance de son coin de terre en passant par une phase d'autonomie par rapport à la métropole française.

l'enseignement. Les constitutions de 1867 (article 29) et 1874 (article 33) consacrent non seulement la liberté de l'enseignement, mais aussi les principes de gratuité et d'universalité de l'éducation. L'article 30 de la constitution de 1879, en plus de consacrer les principes de gratuité, de liberté, établit désormais le caractère obligatoire de l'instruction primaire. Depuis, toutes les autres constitutions haïtiennes reconduisent les principes sus-énoncés. Celles de 1889 (article 24), de 1918 (article 18), de 1932 (article 19), de 1935 (article 11), de 1946 (article 23), de 1950 (article 22), de 1957 (article 29), de 1964 (article 29), de 1971 (article 29), de 1983 (article 49), de 1987 (article 32).

La constitution haïtienne de mars 1987, amendée le 9 mai 2011, fait toute une plaidoirie pour le droit à l'éducation. Elle garantit le droit à l'éducation et la liberté de l'enseignement à tous les degrés (article 32), déclare l'éducation comme une charge de l'État, la gratuité de l'éducation mais aussi prévoit la formation des enseignants (article 32.1). Cette constitution prévoit l'enseignement à plusieurs niveaux. L'enseignement fondamental qui est obligatoire et gratuit (article 32.3), l'enseignement agricole, professionnel et technique pris en charge par l'État et les collectivités territoriales (article 32.4), l'enseignement préscolaire et maternel à la charge de l'État et les collectivités territoriales (article 32.5), l'enseignement supérieur (article 32.6). Elle prévoit également la scolarisation de masse comme moyen de permettre le développement du pays (article 32.2) et l'alphabétisation de masse (article 32.9).

Cette constitution reprend à l'identique le système éducatif haïtien formel mis en vigueur depuis 2007, et qui s'articule autour de quatre niveaux d'éducation : le niveau préscolaire qui est destiné aux enfants de 3 à 5 ans étant non obligatoire ; le niveau fondamental pour les enfants de 6 à 14 ans étant obligatoire et gratuit ; le niveau secondaire concerne les élèves de 15 à 18 ans ; et le niveau supérieur qui débouche sur un diplôme de premier cycle correspondant à la licence ou un baccalauréat. Au-delà des prescrits constitutionnels, l'État haïtien a prévu toute une panoplie d'institutions pour la réussite de l'éducation en Haïti.

Paragraphe II : Quelques organes de protection et de promotion d'un système d'éducation fonctionnel en Haïti.

Pour faire de l'éducation un outil de développement économique, les gouvernements haïtiens ont entrepris un certain nombre de réformes à travers des plans et des institutions depuis plus d'une trentaine d'années. Sans pouvoir les mentionner tous, nous allons en passer en revue quelques-uns en situant notre démarche aux années 1980.

a) La loi du 30 mars 1982[884] initia une réforme dans l'éducation en Haïti. Cette réforme s'intitula « Réforme Bernard », portant le nom du Ministre de l'éducation de l'époque. Cette réforme mettait l'accent sur la nécessité d'assurer l'extension de la scolarisation primaire de base à l'ensemble des enfants en âge scolaire. Heurtée à beaucoup d'obstacles, cette réforme n'a pas pu mettre en oeuvre les changements éducatifs envisagés, et vers la fin des années 1990 un autre plan a vu le jour.

b) En 1997, a été élaboré le Plan National d'Éducation et de Formation (PNEF)[885]. Le PNEF a retenu les priorités suivantes : améliorer la qualité de l'éducation fondamentale ; revaloriser les conditions et la formation de l'enseignant ; accroitre l'accès à l'éducation fondamentale ; améliorer l'efficacité du système éducatif ; renforcer la capacité de planification et de gestion du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS)[886]. L'objectif voulu consistait en la scolarisation universelle vers l'année 2015 afin d'arriver à un taux de scolarisation net d'au moins 75%. Toutefois le PNEF a modifié cet objectif dans le plan 1997 à 2007 en vue de scolariser les enfants de la classe d'âge 6-11 ans à 87%[887]. Ce plan

[884] *Décret Organisant le Système Éducatif Haïtien en Vue D'offrir des chances égales à tous et de Refléter la Culture Haïtienne*, Port-au-Prince (Haïti), Les Presses nationales d'Haïti, 30 mars 1982.

[885] Samuel PIERRE, *Construction d'une Haïti nouvelle : Vision et contribution du GRAHN*, Canada, Presses internationales polytechniques, 2010, p.305

[886] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, *Le développement de l'éducation : Rapport national d'Haïti*, Port-au-Prince, Haïti, 2014.

[887] Fred DOURA, préc, note 855, p.166.

a été conçu dans la foulée de la conférence de JOMTIEN, tenue en Thaïlande en 1990, où la Communauté internationale prit l'engagement d'assurer l'accès de tous les enfants du monde à l'enseignement primaire et la réduction du nombre d'analphabètes de l'ordre de 50% en l'an 2000. Encore une fois, ce plan a été souvent l'objet de perturbations assez sérieuses ayant concouru à son échec.

c) En 2007, un décret gouvernemental créa un nouveau plan intitulé Stratégie nationale d'action pour l'éducation pour tous (SNA-EPT)[888] couvrant la période 2007-2015. Ce plan visait à actualiser les choix stratégiques du PNEF en incluant les mesures pour accroitre l'offre scolaire et réduire les coûts de l'éducation. Quelques années après son apparition ce plan n'a pas survécu. Le relai a été pris en 2010 par le Plan stratégique de développement d'Haïti (PSDH).[889]

d) Le PSDH représente un document stratégique de référence en termes de croissance et de développement économique. Ce plan était, en fait, une nouvelle version du Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DNSCRP 2007-2010). L'éducation a été l'une des principales priorités.

e) De nos jours, il existe le Plan Opérationnel (PO) 2010-2015[890] du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle. Ce plan a été conçu dans le contexte post-séisme et représente un document de référence pour le gouvernement haïtien et les bailleurs de fonds. Le PO visait l'amélioration de l'offre de l'éducation ; la réduction des coûts ; l'amélioration de la qualité de l'enseignement : l'ambition était de refonder le système éducatif haïtien dans la lignée des engagements internationaux notamment les Objectifs millénaires du

[888] PNUD, préc., note 869.

[889] *Id.*, p.159.

[890] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENFP), *Vers la Refondation du Système Éducatif Haïtien Plan Opérationnel 2010-2015*, Port-au-Prince Haïti, Bibliothèque nationale, 2011. [MENFP, Plan opérationnel 2010-2015].

développement (OMD) signés par Haïti. C'est de ce plan opérationnel qu'a pris naissance le Programme de scolarisation universelle gratuite et obligatoire du gouvernement du Président Michel Martelly (PSUGO, 2011-2016). Ce volet du Plan Opérationnel s'est attaqué à la cherté de l'éducation et ambitionnait de scolariser sur 5 ans 1 500 000 enfants.

Par ailleurs les prescrits constitutionnels et la mise en œuvre de tout l'appareillage institutionnel ont abouti à des résultats certes, mais pas assez remarquables pour faire avancer Haïti dans le sens d'une éducation capable d'insuffler le développement économique.

Paragraphe III : Le portrait descriptif du système éducatif haïtien.

L'accessibilité des haïtiens à l'éducation relève davantage d'un idéal à atteindre, et ce, en dépit de tous les efforts consentis du point de vue légal, financier et coopératif. À des degrés divers les jeunes enfants, les élèves, les étudiants, les adultes sont tous confrontés à des problèmes liés à l'éducation. L'analphabétisme, le faible taux de scolarisés, la déscolarisation, la mauvaise qualité de l'enseignement, le faible niveau d'étude des formateurs, le manque d'infrastructures et de structure affectent négativement l'enseignement en Haïti.

Sous-paragraphe I : Les difficultés liées à l'accessibilité à l'éducation : la non scolarisation, la déscolarisation.

En termes d'accessibilité à l'éducation, deux groupes sont particulièrement concernés : les adultes de 14 ans et plus qui n'ont jamais fréquenté l'école ne sachant ni lire ni écrire et les enfants de moins de 14 ans jusqu'à l'âge de 6 ans avec une faible scolarisation. En d'autres mots l'analphabétisme et la faible scolarisation.

Cette faible scolarisation ne date pas d'aujourd'hui et persiste dans le temps. Le gouvernement haïtien a fait des progrès, mais non quantitativement et qualitativement appréciables pour résoudre définitivement le problème d'inaccessibilité d'une signifiante partie de la population haïtienne. L'économiste *Fred Doura*[891] dans son ouvrage sur l'économie d'Haïti fait un rappel historique du problème de la scolarisation depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'au milieu du 20ème. L'auteur nous rappelle que de 1874 à 1875, sur 175 000 enfants et adolescents scolarisables, à peine 19 000 étaient effectivement scolarisés.

La situation n'avait pas connu d'amélioration à l'époque de l'occupation américaine parce qu'en 1920, sur un total de 767 écoles primaires nationales, il y avait en moyenne 32 000 élèves, soit à peine 5% de l'effectif scolarisable. Plus loin encore, soit peu de temps avant la deuxième Guerre mondiale, 1943-1944, la clientèle scolaire représentait seulement 9% de la population scolaire ou près de 3% de la population totale[892]. À travers le temps, de notables progrès ont été réalisés. Le taux de scolarisation était de 47% en 1993 mais en 2011 le taux net de la scolarisation atteignait 88%[893] et ce, sans compter les achèvements du Programme de Scolarisation Universelle Gratuite et Obligatoire (PSUGO) pour lesquelles les données actualisées ne sont pas encore disponibles.

Pour conserver cet acquis il faut aussi éviter la déscolarisation puisque les chiffres montrent un problème crucial des élèves inscrits à l'école mais ils décrochent avant d'avoir achevé le cycle primaire complètement. Cette inquiétude a été déjà manifestée par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) suivant les statistiques de recensement scolaire de 1997/1998 qui révélaient qu'avec seulement 32% des élèves arrivant à la cinquième année de l'enseignement fondamental, Haïti est en deçà

[891] Fred DOURA, préc., note 855, p.163.

[892] *Id.*, p.164.

[893] PNUD, préc., note 869.

des objectifs de l'enseignement pour tous et ne parviendra pas probablement à atteindre les objectifs d'ici 2015[894].

Décrochage qui est dû à l'inefficacité du système scolaire haïtien étant incapable de garder les enfants à l'école, au moins, jusqu'à l'âge de 14 ans. L'UNICEF a déjà prouvé qu'Haïti détient la palme parmi les pays de l'Amérique latine du taux le plus élevé des enfants exerçant une activité à temps plein. Le pourcentage est assez élevé, car 25,3% des enfants de 10 à 14 ans[895] quittent l'école parce qu'ils sont obligés de travailler. Donc, le problème de la déscolarisation s'est ajouté à celui de la scolarisation.

Sous-paragraphe II : Difficultés liées à l'analphabétisme.

L'analphabétisme constitue le deuxième phénomène compromettant l'accessibilité à l'éducation en Haïti. Les Nations Unies, d'ailleurs, retiennent le critère du fort pourcentage d'illettrés pour qualifier Haïti de pays le plus appauvri du continent américain. En effet, le taux d'analphabètes gravitait autour de 85%[896] au cours des années 1950 malgré l'obligation légale et la gratuité de l'instruction publique reconnues dans les constitutions. En 1952, 88% d'hommes et 92% de femmes n'avaient pas accès à l'éducation. Une légère amélioration s'observa vers les années 1980 car de 80% en 1971 le taux passa à 67% en 1982[897]. Il faudra attendre 1999 pour que la moitié de la population sache lire et écrire. Le taux d'alphabétisme était alors de 50%, et ce, jusqu'en 2000[898] comparé au taux moyen de 85% en Amérique latine. Depuis 2012, la situation s'est nettement améliorée du fait d'une augmentation constante du nombre d'alphabétisés. En 2012, 73,6 % des femmes adultes (15-49 ans) sont alphabétisées, 78,7 % parmi les hommes du même âge. Ce taux est plus

[894] S. PIERRE, préc., note 885, p.315.

[895] F. DOURA, préc., note 855, p.169.

[896] *Id.*

[897] *Id.*

[898] S. PIERRE, préc, note 885, p.315

élevé dans le groupe de 15-24 ans, que l'indicateur officiel des OMD: 85,1 %, soit 84,2 % pour les hommes et 85,9 % pour les femmes[899].

Mais, le problème n'est toujours pas complètement résolu puisque l'atteinte de l'OMD 2, requérant la fin du cycle d'études avec succès en 2015 pour les enfants en âge d'aller à l'école au cours de l'année scolaire 2010-2015, n'a pas eu lieu. D'ailleurs, il faudra encore plus d'efforts pour qu'Haïti puisse éviter d'abord un renversement de situation pour ceux-là qui sont déjà alphabétisés, et ensuite pouvoir atteindre le niveau de 95% d'enfants scolarisés, qui est la moyenne régionale dans la région Amérique latine et Caraïbes. Chose qui s'avère peu réalisable puisque l'absence d'encadrement structurel lié au manque de fonds et aux personnes qualifiées disponibles constitue un obstacle difficile à contourner pour un pays comme Haïti.

Sous-paragraphe III : Difficultés liées à la qualité de l'enseignement.

À côté des difficultés liées à l'accessibilité à l'éducation dont la scolarisation et l'alphabétisation demeurent de véritables enjeux, s'ajoute le problème de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux. Les Lois haïtiennes et les plans de réforme de l'éducation font état de la formation des enseignants, mais dans le cas d'Haïti la réalité ne suit pas le droit. Le programme de la formation des maitres n'est pas assuré et aucun contrôle ne se fait sur la valeur et la crédibilité de leurs diplômes, pour ceux qui en ont. D'où, un vide sur le processus de la qualité de l'éducation en Haïti. Problème qui a commencé depuis déjà plusieurs décennies et qui est encore d'actualité. Les ratés de l'économie du pays, le mauvais traitement des professeurs[900], l'absence de garanties sociales, la disparité entre les écoles rurales et urbaines participent du problème de la qualité de l'enseignement.

[899] PNUD, préc., note 869.

[900] Dans l'enseignement public en Haïti, les instituteurs gagnent en moyenne 106 dollars américains par mois, et les professeurs du secondaire public ont en moyenne 129 dollars par mois. Voir BANQUE MONDIALE, *Haïti, examen des dépenses publiques d'Haïti*, Washington D.C., 1997, p.23, *dans* Fred Doura, préc., note 855, p.173.

Ce secteur d'activités n'attire pas nécessairement un flux de gens qualifiés et ceux qui s'y trouvent déjà, se cherchent un autre boulot dans le but d'arrondir le salaire de la fin du mois. Nous débouchons alors sur un constat décevant de ce qui se passe dans le domaine éducatif en Haïti : la non-qualité dans la formation des maitres; la non-qualité dans l'enseignement universitaire.

Le système éducatif haïtien connait un problème de qualité lié à la déficience en professeurs qualifiés. En effet, selon les données de la Banque Mondiale publiées en 1997[901], en milieu rural le pourcentage d'enseignants non qualifiés était de 76%. Seulement 43% des instituteurs répondaient aux normes de qualification requises pour les années 1993/1994. Au niveau secondaire, 59% des enseignants sont des bacheliers et 12% sont des normaliens. Ces enseignants sont dans l'ensemble non-qualifiés, et ceux qui le sont ne possèdent pas une connaissance approfondie des matières qu'ils enseignent, ignorant aussi des techniques pédagogiques adéquates.

Les gouvernements se sont succédé et ils avaient eu à chaque fois de nouveaux plans en éducation, mais 20 ans après le problème de qualification des enseignants n'est toujours pas résolu. Le Ministère de l'éducation nationale d'Haïti, dans les statistiques de 2003, a tenu à le rappeler puisque le problème, devenu beaucoup plus crucial d'année en année, a amené un niveau d'inefficacité et d'ineffectivité démesuré. Sur 60 212 enseignants du primaire seulement 21% sont qualifiés, de même qu'au niveau secondaire, seulement 13,5% d'enseignants sont qualifiés sur un effectif de 27 796[902]. Ce n'est pas surprenant qu'il y ait si peu d'enseignants qualifiés puisqu'en dehors des difficultés affectant le choix de devenir enseignant, les 84 institutions publiques et non publiques accréditées qui assurent la formation initiale des enseignants du fondamental et du secondaire forment seulement 400 enseignants par année[903]. Ce chiffre est trop faible tenant compte des besoins

[901] *Id.*

[902] Institut haïtien de formation en Science de l'Éducation (IHFOSED), *Les Institutions de formation initiale des enseignants du fondamental et du secondaire en Haïti,* USAID et IHFOSED, 2007, en ligne : < http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnadk047.pdf > (consulté le 7 juillet 2016); S. PIERRE, préc., note 885, p.324.

[903] S. PIERRE, préc., note 885, p.313.

du pays sur l'ensemble du territoire. Pour arriver à l'éducation pour tous, le *rapport de 2008 de la* Banque Mondiale, avait suggéré l'embauche de 10 000 nouveaux enseignants[904] puisqu'à l'échelle du pays seulement 450 sont formés annuellement.

Les besoins en enseignants ont beaucoup augmenté après le tremblement de terre de 2010 qui a causé la mort de 1347 enseignants sur les 49 028 que comprenait le système éducatif[905]. En raison de cette énorme perte, le Plan Opérationnel (PO) a prévu la reconstruction et la réhabilitation, au cours de l'année 2015, de 1 604 salles de classe endommagées, la construction de plus de 1,000 salles de classe dans les sections communales, mais principalement le recrutement de 8 642 nouveaux enseignants et 1 115 directeurs d'écoles fondamentales.[906]

L'enseignement universitaire souffre également du problème de qualification des professeurs. En effet, l'enseignement supérieur en Haïti se compose d'un secteur public et d'un secteur privé, en excluant les universités non accréditées. L'absence d'une structure coordonnant les activités des institutions d'enseignement supérieur et universitaire facilite la création d'un nombre important d'institutions d'enseignement universitaire. Elles évoluent en dehors des exigences étatiques en ce qui a trait aux normes légales et de qualité. En somme, le corps professoral comporte un millier de professeurs[907].

Ces derniers sont rarement à temps plein au sein de l'université, et donc libres d'avoir d'autres occupations professionnelles, même si cela comporte un désintérêt pour la qualité de l'enseignement qu'ils fournissent. Mais, le problème le plus marquant c'est que de ce faible pourcentage de professeurs d'université, seulement 10% sont détenteurs d'une maitrise. Le pourcentage de professeurs détenant un doctorat est encore plus faible.[908] D'où

[904] World Bank, A World Bank Country Study: *Haïti, Public expenditure management and financial accountability review,* Washington D.C., World Bank, p.99, 2008; S. PIERRE, préc., note 885, p.319.

[905] PNUD, préc., note 869.

[906] *Id.*

[907] MENFP, *Plan opérationnel 2010-2015*, préc., note 890, p.79.

[908] S. PIERRE, préc., note 885, p.312.

le fait que la recherche, fonction capitale au sein de l'université, n'existe pas, faute de professeurs qualifiés en nombre suffisant. Les ressources pédagogiques, les bibliothèques et les laboratoires font également défaut.

La non-qualité au niveau de l'enseignement pèse de tout son poids sur, non seulement l'éducation en Haïti, mais surtout sur son développement économique. Les problèmes peuvent se ranger en deux catégories. Premièrement, la mauvaise qualité d'une éducation constitue un gaspillage de temps et d'argent. Dans le domaine éducatif, disait le Professeur Samuel Pierre, la non-qualité se traduit par des vies gâchées, un fardeau pour la société, et un gaspillage de ressources inqualifiable puisque l'on consent des efforts considérables pour, en fin de compte, créer davantage d'échecs que de réussites[909]. Deuxièmement, la non-qualité de l'enseignement participe directement à augmenter le phénomène de la fuite des cerveaux.

Depuis les 20 dernières années, les étudiants terminant leur cycle secondaire et la plupart de ceux qui sont à l'université, dont les parents ont les moyens d'assumer les coûts des études à l'étranger, laissent Haïti. Les grandes villes étrangères telles Montréal, Paris, Miami, New York et la ville de Santiago en République Dominicaine, accueillent plusieurs milliers d'étudiants haïtiens. Or, ces étudiants, particulièrement au Canada, candidatent pour le programme de résidence permanente au cours de leurs études. C'est d'autant plus possible depuis l'aménagement des Lois canadienne et québécoise de l'immigration dans le sens d'une permissivité. Ils peuvent travailler au cours de leurs études, et devenir admissibles au programme de résidence permanente au titre de l'expérience canadienne ou l'expérience québécoise.

[909] *Id.*

Section II : L'immigration économique du Canada et violation implicite de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement comme possibilités d'imputation.

Au Canada, la communauté haïtienne, dont la grande majorité réside au Québec, s'estime globalement à 120,000 haïtiens depuis 2004[910]. Mais, la CNUCED en arrive avec un rapport qui évalue le taux de fuite des cerveaux haïtiens. Selon ce rapport[911] le nombre d'émigrants haïtiens très qualifiés (des diplômés universitaires) était chiffré à 92 000 en 2000. Dix ans plus tard, on peut parler d'environ 100 000. Compte tenu sa situation géographique, la République d'Haïti perd beaucoup de ses professionnels qualifiés au profit des États-Unis. Mais, le Canada attire aussi une grande quantité dont la plupart choisissent la province du Québec avec laquelle Haïti a tissé les liens culturels basés sur la langue française.

S'il n'existe pas de chiffre exact des immigrants qualifiés haïtiens au Canada, la grande vague d'immigration des années 1960, majoritairement composée des professionnels qualifiés et les autres vagues successives entremêlées de migrants haïtiens qualifiés et non qualifiés donnent une idée sur le nombre de départs vers le Canada. De plus il faut compter sur le Professeur *Pierre Samuel*[912] qui, dans une longue recherche, a dressé une liste d'immigrants haïtiens éduqués qui ont contribué au développement économique du Québec dans diverses catégories. S'y trouvent les secteurs suivants : université et sciences, santé, ingénierie, culture, sport, affaires économiques, affaires sociales et politiques. Dans ce cas, il pourrait être difficile pour le Canada, comme pays d'accueil, de respecter l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement qui dit ceci :

[910] Catalina RODRIGUEZ*, Une citoyenneté de proximité : le cas des immigrants haïtiens installés à Québec*, Mémoire de maitrise, Québec, Université de Laval, 2014, p.9.

[911] Samuel PIERRE, préc., note 885, p.97.

[912] Samuel. PIERRE*, Ces Québécois venus d'Haïti,* préc, note 144.

1. *« Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.*

2. *La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.*

3. *Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme. »*

Sous-section I : La participation du Canada à la présence des professionnels haïtiens dans le secteur de la santé au Canada suivant la catégorie « d'immigration économique ».

Généralement, la présence des professionnels haïtiens au Canada s'explique par un processus sélectif de la catégorie d'immigration économique. En 1968, plus de la moitié des haïtiens vivant au Québec avaient un diplôme universitaire. Le pourcentage était de 52,6% et, de ce groupe d'haïtiens, 70% avaient projeté de travailler comme professionnels, techniciens et administrateurs[913]. Dans cette sous-section, nous nous pencherons particulièrement sur les professionnels en santé venus d'Haïti. L'immigration des médecins a longuement constitué, notamment pour les pays riches, un moyen d'ajustement plus ou moins explicite des ressources humaines en santé. Ainsi, dans les années 2000, la proportion de médecins étrangers s'élevait à environ 23% au Canada[914] et le nombre n'a

[913] A. PIERRE, préc., note 635, p.21.

[914] Yasser MOULLAN, préc., note 269, pp 1-7

pas cessé d'augmenter. Parmi ces professionnels en santé, se comptent un nombre considérable de médecins et d'infirmières venus directement d'Haïti, bien que le pays fait souvent face à des problèmes de santé publique tels que l'épidémie VIH/SIA, la malaria, la tuberculose, le paludisme, le choléra, le charbon. Par exemple, pour la période 2000-2007, Haïti disposait de 1949 médecins avec une densité de 3 médecins pour 10 000 habitants, 834 infirmières et sages-femmes avec une densité de 1 pour 10 000, 94 dentistes avec une densité inférieure à 1 pour 10 000 habitants[915].

En 2009, le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)[916] en Haïti a fait état d'une hausse disant que la densité de médecins et d'infirmières était de 5,9 pour 10 000 habitants. Cette amélioration n'était pas vraiment significative puisque l'OMS recommande 25 médecins et infirmières pour 10 000, il reste à Haïti de combler un manque de 19,1 pour atteindre la barre fixée[917]. Vide qui ne sera pas comblé de sitôt puisque Haïti ne produit pas suffisamment de médecins et d'infirmières. La faible quantité de professionnels de la santé provenant des universités haïtiennes laissent le pays en nombre élevé, alors qu'il existe seulement trois facultés de médecine reconnues qui forment environ 250 médecins par année.[918]. De ce nombre, environ 70% émigrent vers l'Amérique du Nord, l'Europe ou les Antilles Françaises. Pour une population de plus de 8 millions d'habitants, ce nombre ne suffit pas. De nos jours, il existe beaucoup plus d'écoles de formation pour les infirmières, pourtant le nombre de départ des infirmières est beaucoup plus élevé que celui des médecins[919].

915 OMS, *Tableau 6 : Personnel de santé, infrastructures sanitaires et médicaments essentiels,* Statistiques sanitaires mondiales 2009, OMS, 2009en ligne : <http://www.who.int/whosis/whostat/FR_WHS09_Table6.pdf> (consulté le 10 juillet 2016).

916 Ministère de la Santé Publique et de la Population, *Plan Intérimaire du Secteur Santé : Avril 2010-Septembre 2011*, Port-au-Prince, République d'Haïti, 2010.

917 E. JADOTTE, préc., note 632.

918 Stanley JUIN, *Diagnostic de l'inaccessibilité aux soins de santé en Haïti*, Mémoire de maitrise, Montréal, Université de Montréal, 2010.

919 *Id.*

Majoritairement ce sont les États-Unis et le Canada qui reçoivent les professionnels de la santé quittant Haïti. Déjà, les médecins haïtiens au Québec étaient plus de 200 en 1978[920], époque au cours de laquelle Haïti faisait face à une épidémie de malaria. Leur départ s'est augmenté en nombre élevé au cours des années qui se sont suivies. Seulement en 2010, 1142 médecins haïtiens quittent Haïti pour se rendre aux États-Unis et au Canada.[921]

Les chiffres ne sont pas disponibles sur le nombre total de médecins haïtiens qui ont fui Haïti pour se mettre au service de ces pays d'accueil. L'une des raisons tient au fait que leur inscription dans les corporations ne se fait pas en fonction de leur lieu d'origine. Par exemple, dans le Collège des Médecins du Québec la répartition des inscriptions ne se fait pas suivant le lieu d'origine ou le pays de naissance, mais plutôt selon l'âge, le sexe, la région et la spécialité[922]. D'autres sources sont d'une grande utilité, telles les associations de médecins, les auteurs. En effet, l'existence des associations de médecins telles : l'Association des Médecins Haïtiens à l'Étranger (AMHE)[923], et la Fédération des

[920] P. DEJEAN, préc., note 679, p.76.

[921] Dilip RATHA, Sanket MOHAPATRA et Ani SILWAL., *Recueil de Statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds*, Washington D.C., Banque Mondiale, 2011.

[922] COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, « Généralités : Médecins inscrits actifs », en ligne : <www.cmq.org/page/fr/generalites.aspx> (consulté le 9 juillet 2016.)

[923] Association datée du 13 mai 1973 par plus de 60 médecins haïtiens répartis dans plusieurs villes américaines et canadiennes. Cette association a été montée selon la loi américaine et son siège social se trouve à New York. Au fil des années plusieurs villes ont rejoint cette association. La ville de Montréal l'a fait en en 1974. En somme, on retrouve dans cette association les associations de médecins de New York, Baltimore, Chicago, Floride du Sud, New-Jersey, Saint-Louis, Louisiane. La branche montréalaise a les objectifs suivants :

a. Resserrer les liens entre les médecins haïtiens;
b. Aider le médecin haïtien en terre étrangère à organiser sa vie professionnelle et sociale;
c. Encourager le médecin haïtien à répondre aux besoins médicaux de la communauté haïtienne locale;
d. Développer un courant d'échanges avec la Faculté de Médecine et le Corps médical d'Haïti;
e. Permettre à la population en Haïti de bénéficier des expériences acquises par leurs compatriotes à l'étranger;
f. Étudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres;
g. Organiser à cet effet des réunions, conférences, échanges de vues pour servir de liens entre ses membres;
h. Imprimer, éditer des revues, journaux, périodiques et plus généralement toutes publications pour fins d'information, de culture professionnelle et de propagande.

Voir le site de l'AMHE, en ligne : < http://www.amhe.org/bylaws.html> (consulté le 9 juillet 2016).

Médecins Canado Haïtiens (FMDH)[924] donnent une idée du nombre de médecins haïtiens qui pratiquent en dehors d'Haïti. Au Canada, particulièrement dans la Province du Québec, les contributions des haïtiens au niveau de la santé au cours des 50 dernières années sont majeures. On les retrouve dans tous les domaines : la cardiologie, la chirurgie, l'hématologie, la neurologie, l'infectiologie, la psychiatrie[925].

Dans son ouvrage, « Ces Québécois venus d'Haïti »[926], *Pierre Samuel*, fait un large inventaire des contributions des professionnels haïtiens au Québec. Il établit les différentes contributions en différents secteurs tels : l'éducation, l'Université et Science, la santé, l'ingénierie, la culture, affaires sociales et politiques, affaires économiques, le sport. En ce qui a trait à la santé, citons quelques noms[927] de ceux qui ont laissé leur empreinte dans le régime de la santé au Québec, tel qu'il a été décrit par le Professeur *Samuel Pierre*.

Dans la recherche médicale, le Docteur *Jean-Claude Fouron*, cardiologue, a fait des travaux incontournables dans la recherche scientifique médicale notamment sur la circulation et les arythmies fœtales, le rôle de l'ischémie placentaire dans le retard de croissance intra-utérine.

En chirurgie, le Docteur *Hervé Blanchard* a fait de solides recherches en transplantation hépatique et malformations congénitales chez les enfants. En hématologie, le Docteur *Yvette Bony*, la première femme médecin au Québec à avoir réalisé en 1980, la première greffe de moelle osseuse sur une fille de 12 ans. Depuis, elle en a déjà réalisé sur environ 200 autres cas.

[924] Fondée en 2005, FMDH a intégré l'AMHE. Donc les médecins du groupe FMCH sont aussi membres de l'AMHE.

[925] S. PIERRE, *Ces Québécois venus d'Haïti*, préc., note 144, p.108.

[926] *Id.*

[927] *Id.*

En neurologie, le Docteur *Jean Reiher*, de renommée internationale, est le fondateur du service de neurologie à l'Université de Sherbrooke.

En infectiologie, les recherches du Docteur *Raymond Duperval* ont porté sur les maladies infectieuses, l'antibiothérapie et le VIH.

En psychiatrie, le Docteur *Luc Turnier* a contribué à une meilleure compréhension de la dyskinésie tardive rencontrée souvent chez les psychotiques traités avec les anciens antipsychotiques. La liste n'est pas exhaustive car on retrouve également des médecins haïtiens qui travaillent dans les soins de santé en milieux clinique, des soins de santé en CLSC, dans les maisons d'hébergement, dans les services périphériques, dans la médecine communautaire.

Par rapport aux différentes contributions de ces nombreux médecins haïtiens dans le domaine de la santé au Québec, le Docteur *Michel Bureau*, ancien Directeur général des services de santé et de la médecine universitaire au Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, leur a rendu un vibrant hommage, en disant : « Les contributions des Québécois d'origine haïtienne ne sont pas moins significatives dans le volet des soins de santé en milieux hospitalier et clinique. En effet, un très grand nombre de médecins spécialistes d'origine haïtienne, le plus souvent formés dans leur pays ou dans des pays autres que le Canada, ont apporté une contribution digne de mention dans diverses spécialités de la médecine. On les retrouve cardiologues, chirurgiens généraux, endocrinologues, hématologues, infectiologues, néphrologues, obstétriciens, oncologues, ophtalmologues, orthopédistes, pédiatres, psychiatres, urologues»[928].

De nombreux médecins haïtiens ont été les pionniers dans leur champ de pratique et ont innové dans la recherche médicale au Québec. À titre d'exemples : le Docteur Claude Jean-Francois, orthopédiste qui réalisa, à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont en 1987, la première greffe de hanche au Québec. Le Docteur Lys Montas, ophtalmologue, qui effectua

[928] *Id.*

en 1978, la première chirurgie de la cataracte par phacofragmentation au Québec. Le Docteur Yolande Charles, reconnue comme la pionnière de la chirurgie laparoscopique.

Il n'y a pas eu que des médecins, les infirmières et autres professionnels de la santé issus de la communauté haïtienne ont grandement contribué au fonctionnement du régime de la santé au Québec. Le nombre s'élève à plus de 4 000[929] au cours des cinquante dernières années. La plupart ont rayonné dans leur sphère d'actions. Parmi elles, Marielle Saint-Félix Beauger qui a joué un rôle important dans la gestion des soins de la santé dans différentes institutions au Québec de 1967 à 2006. Pour souligner son excellence en pratique clinique, l'infirmière Édith Duterville ayant travaillé dans le domaine du VIH/SIDA à l'Hôpital Royan Victoria, a reçu en 2006 le Prix Jill-Sullivan, de l'Association canadienne des infirmières et infirmiers en sidologie. L'infirmière Marie Kavanagh qui a occupé successivement les postes d'infirmière-chef en post partum, de coordonnatrice du secteur chirurgie de l'Hôpital Charles Le Moyne en 1985 et directrice des soins infirmiers du Centre Hospitalier Anna-Laberge à Châteauguay pendant 5 ans. Ce bilan des contributions dans le secteur de la santé n'est qu'un aperçu à des fins d'illustration et non pas un relevé exhaustif puisque la liste est longue. Liste à laquelle il faudrait ajouter les dentistes, les pharmaciens, les professeurs en santé d'origine haïtienne.

L'émigration de cette cohorte de médecins et d'infirmières est néfaste pour Haïti à plus d'un point de vue. C'est un pays qui est frappé régulièrement par des maladies infectieuses, des épidémies et des catastrophes naturelles. Le tremblement de terre du 12 janvier a rappelé combien il était nécessaire d'avoir dans le pays beaucoup de chirurgiens, d'orthopédistes et d'autres spécialistes en santé pour soigner les victimes. En somme, le départ de ces professionnels de la santé diminue considérablement la qualité et la quantité de soins de santé délivrés à la population haïtienne.

[929] *Id.*

Dans une étude de M. *Clémens*[930] en 2007, il arriva à la conclusion que l'émigration des médecins n'est pas responsable de la faible densité médicale et les mauvaises conditions de la santé. Dans ses arguments, il prétend que le problème se pose en raison d'une mauvaise répartition de l'offre de soins sur le territoire, le dysfonctionnement des systèmes de soins. Au regard de la situation économique, sociale et politique d'Haïti, il aurait parfaitement raison puisque le problème de la santé est également lié aux problèmes économiques, sociaux et politiques.

Pourtant, les résultats d'une autre étude menée par Bhagava, Docquier et Moullan[931] remettent en question le jugement de Clémens, et montrent que les médecins occupent une place centrale dans les contextes épidémiques complexes (tuberculose, VIH/SIDA, etc..) où la dimension curative (diagnostic et rapidité des traitements) est primordiale. Dans le cas des populations très vulnérables comme les enfants, le rôle des autres professionnels de santé (infirmières, sages-femmes), les soins préventifs ainsi que l'environnement sanitaire (disponibilité d'eau potable) s'avèrent prépondérants. Ainsi, le départ des infirmières et des sages-femmes est néfaste pour la santé infantile, alors que l'émigration des médecins est une cause de nuisance pour les malades victimes des épidémies et des maladies infectieuses.

En ce sens, Haïti est un bel exemple du pays où l'émigration des professionnels de la santé nuit grandement à l'accessibilité à la santé pour beaucoup de gens, à savoir : les enfants, les femmes enceintes, les malades du VIH/SIDA et les autres victimes des épidémies et des catastrophes naturelles. En 1978, *Paul Déjean* avait évalué le coût des études payées par Haïti pour des professionnels qui se trouvent au Québec à plus de cent millions de dollars[932]. Mais pour un pays comme Haïti, les pertes en personnels de santé sont catasptrophiques car les conséquences se mesurent en pertes de vies humaines, des

[930] Michael CLEMENS, *Do Visas Kill? Health effects of African health professional emigration*, Working Paper 114, Washington D.C., Center for Global Development, 2017.

[931] Alok BHARGAVA, Frédéric DOCQUIER, Yasser MOULLAN, « Modeling the Effects of Physician Emigration on Human Development », (2011) 9-2, *Economics and Human Biology*, pp.72-183.

[932] P. DEJEAN, préc., note 679, p.75.

gens avec des problèmes de santé mentale, des enfants avec des retards de croissance et de problèmes d'apprentissage.

Sous-section II : La participation du Canada à la présence des professionnels haïtiens dans le secteur de l'éducation au Canada suivant la catégorie « d'immigration économique ».

En raison de l'importance de l'éducation sur l'échiquier économique mondial, les Nations développées cherchent à se constituer une réserve de main d'œuvre hautement qualifiée, abondante et bon marché généralement issue des pays en développement. Le changement des Lois d'immigration au Canada correspondait à l'époque où les intellectuels haïtiens fuyaient la dictature des Duvalier. Ce qui poussa Max Chancy[933] à dire : « La présence massive des enseignants haïtiens au Québec résulte d'une coïncidence entre un Québec en renaissance et la République d'Haïti qui expulse ses bras et ses cerveaux »[934]. Environ 300[935] en 1960, les enseignants sont aujourd'hui plus d'un millier au Québec. Ils occupèrent tous les domaines du champ éducatif : praticiens, conseillers pédagogiques, administrateurs, professeurs, penseurs. Du fait de leur nombre grandissant, les enseignants formèrent en 1980 l'Association des enseignants et enseignantes Haïtiens du Québec (AEEHQ).

C'est pourquoi, Paul Gérin Lajoie, premier titulaire du Ministère de l'Éducation au Québec dira « Le Québec d'aujourd'hui est ce qu'il est, c'est-à-dire un État moderne, ouvert, dynamique, grâce, notamment, à l'apport de plusieurs générations d'enseignants

[933] Max Chancy est un éducateur, diplômé de l'École normale supérieure (Université d'État d'Haïti- UEH). Il est détenteur d'une licence en philosophie de la Sorbonne (France) et un doctorat de l'Université Johannes de Gutenberg de Mayence en Allemagne. Émigré au Québec en 1965 pour fuir les persécutions du dictateur Francois Duvalier, le Docteur Chancy occupe successivement des postes de professeur de latin, d'allemand, de philosophie. En 1980, il fut nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation par le gouvernement du Québec. En 1984, il devint Président du comité ministériel de l'École québécoise et les communautés culturelles.

[934] S. PIERRE, *Ces Québécois venus d'Haïti,* préc., note 144, p.26.

[935] *Id.*

canado-haïtiens qui ont cru que l'éducation est une valeur universelle et qui, à l'instar de Jacques Delors, président de la Commission internationale de l'éducation pour le vingt et unième siècle, sont persuadés que l'éducation, un trésor est caché dedans»[936].

Citons quelques noms[937] qui se sont démarqués dans l'enseignement au Québec. En pratique pédagogique, le professeur Lemarec Destin, a enseigné le français et l'histoire (Québec-Canada) dans différentes Commissions scolaires de Montréal (CSDM) pour enfin obtenir le poste de Directeur adjoint au Centre Sainte-Croix de la CSDM. En Conseil pédagogique, le conseiller pédagogique est à la fois enseignant, maitre, formateur qui exerce ces activités sous la responsabilité de la Commission scolaire. On retrouve dans cette catégorie, le professeur Bergman Fleury qui a enseigné pendant plusieurs années en alphabétisation et francisation. En 2006, il est nommé président du Comité sur l'intégration en milieu scolaire et l'accommodement raisonnable du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). En administration pédagogique, on trouve les noms comme Gérard Jeune, Bernadette Maugile, Bernadette Julien, Wladimir Jeanty, Lemarec Destin, Myrna Dupoux Boirond, Serge Fontaine.

Les noms cités sont loin d'être représentatifs du nombre des enseignants haïtiens qui ont travaillé dans le domaine éducatif québécois. Encore, là, l'ouvrage du *Professeur Samuel Pierre*[938] peut servir d'éclaireur sur la quantité et la qualité des haïtiens, des anciens diplômés de l'École Normale Supérieure à Port-au-Prince, qui avaient choisi l'éducation comme une première profession, mais aussi ceux, comme les anciens diplômés en droit, en génie civil, en sciences comptables ou administratives, en sciences appliquées ou techniques, en agronomie qui avaient réorienté leur carrière dans le domaine de l'éducation comme enseignants.

[936] *Id.*

[937] *Id.*

[938] *Id.*

De nombreux universitaires[939] peuvent également s'ajouter à la liste. Il s'agit surtout des haïtiens de la première vague d'immigration des années 1960. Ils sont détenteurs de plusieurs diplômes dont un doctorat, obtenus dans les meilleures universités nord-américaines et européennes. Ils ont de solides formations en science politique, en littérature, en médecine, en philosophie, en sociologie, en statistique, en sciences économiques. On peut, sans avoir la prétention à l'exhaustivité, citer tour à tour : Daniel Holly, docteur en relations internationales et l'un des premiers professeurs engagés par l'UQAM. Il en fut de même pour Georges Anglade, docteur en géographie et en lettres, membre fondateur de l'UQAM. Cary Hector, docteur en science politique et professeur à l'UQAM. Robert Élie, docteur en médecine et professeur de pharmacologie à l'Université de Montréal de 1970 à 2006. Maximillien Laroche, docteur en littérature et professeur de littérature à l'Université Laval. Max Dorsainvil, docteur en littérature et professeur de littérature à l'université Mcgill. Emerson Douyon, docteur en criminologie et professeur à l'Université de Montréal. Vély Leroy, docteur en sciences économiques et professeur aux HEC. Daniel Gay, docteur en sociologie et professeur à l'Université de Laval. Voilà en bref, la qualité de la formation de plusieurs milliers d'haïtiens qui ont travaillé et, pour la plupart, qui travaillent aujourd'hui encore dans le domaine de l'éducation au Québec, et ce, à tous les niveaux. Avec ce flux de personnes hautement qualifiées le Québec est devenu moderne et prospère tel que l'avait admis l'ancien Ministre de l'éducation au Québec, Paul Gérin Lajoie.

C'est l'occasion de répéter les propos de l'ancien Recteur de l'Université de Montréal, Robert Lacroix qui eut à dire que « l'enseignement universitaire et la recherche sont essentiels au progrès, car c'est par là que passent l'innovation et la transmission du savoir formel de haut niveau. Celles-ci à leur tour, ont une incidence directe sur le niveau de vie et de bien-être de la population »[940]. Ce qui prouve la corrélation entre l'université et le progrès. Implicitement l'opinion du Recteur Robert Lacroix jette un regard sur la situation

[939] *Id.*

[940] *Id.*

d'Haïti, à l'effet que le progrès et le développement économique dépendent d'un enseignement universitaire de qualité, de la recherche universitaire.

Section III : Le non-accomplissement des obligations positives du Canada dans un contexte international.

Sous-section I : La coopération pour le développement : principe fondamental du droit au développement.

En faisant des États les principaux acteurs dans la mise en œuvre et dans la réalisation du droit au développement, la Déclaration sur le droit au développement admet implicitement que la résolution des problèmes relatifs au développement dépend d'un effort conjugué des États. L'article 3(1) le rappelle clairement en invitant les États à créer des conditions nationales certes, mais plus important encore des conditions sur le plan international. Le principe posé par l'article 3(2) conditionne la réalisation du droit au développement au respect des principes de droit international qui touchent la coopération entre les États suivant les prescrits de la Charte des Nations Unies. En effet, la Déclaration sur le droit au développement énonce les buts et les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui traitent la coopération internationale prévue aux articles 1, 55 et 56 de la Charte. Cette coopération repose entre autres sur l'idée de résoudre les problèmes d'ordre économique. Cela suppose la recherche d'un équilibre entre les États dont les niveaux économiques présentent de grandes disparités. C'est pourquoi, la doctrine pense que la notion de coopération prend tout son sens et se traduit par l'assistance internationale aux pays en voie de développement[941]. La Déclaration reconnait que cette assistance internationale envers les pays en développement doit venir en complément de leurs efforts internes (article 4.2).

[941] A. KERDOUM, préc., note 514, p.82.

En ce sens, la Déclaration sur le droit au développement semble aller plus loin que la Charte car elle accorde une grande importance «au devoir des États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » (art.3.3). Le Canada, comme pays développé, a une longue tradition de coopération internationale en assistant les pays économiquement faibles dans de nombreux domaines. La République d'Haïti est certainement l'un des pays qui a eu à bénéficier de la coopération avec le Canada. Cette coopération s'est manifestée dans les relations qui se sont établies entre les deux pays, particulièrement avec la province du Québec, où majoritairement les migrants haïtiens continuent de jouer un rôle important dans l'économie du pays grâce à leurs compétences et expériences, pour la plupart, acquises en Haïti.

Sous-section II : La spécificité de la coopération canado-haïtienne.

Paragraphe I : L'aide canadienne dans le contexte d'un changement structurel.

La coopération internationale pour le développement, selon la doctrine, comprend trois catégories : les transferts financiers (et en nature), le renforcement des capacités, et le changement de politiques[942]. Mais le plus souvent, les institutions internationales et la plupart des pays développés parlent plutôt de la coopération économique et la coopération technique ou scientifique. Créée en 1968, l'Agence canadienne de développement international (ACDI), devenue Affaires mondiales Canada en 2013, a été l'organe fédéral canadien responsable d'octroyer les fonds pour les projets d'aide au développement et de l'aide humanitaire[943]. La mission qui lui a été attribuée par l'ancien Ministre de l'Éducation Paul Gérin-Lajoie, en tant que premier responsable, consistait à lutter contre

[942] José Antonio ALONSO et Jonathan GLENNIE, *Qu'est-ce que la coopération pour le développement?* Notes politiques du Forum pour la coopération en matière de développement - Nº1, ECOSOC, Nations Unies, 2015.

[943] Francis PAQUETTE, *La confessionalisation de l'aide canadienne au développement*, Mémoire de maitrise, Montréal, Université de Montréal, 2014, p.50.

la pauvreté[944]. Il pensait que le développement international était l'affaire de tout le monde et en conséquence l'ACDI devait avoir pour tâche fondamentale de participer au développement des pays pauvres. Ainsi, le Canada, à travers l'ACDI, a fait de la coopération économique un engagement à l'égard de la justice et les droits de la personne comme le droit à l'alimentation, au travail, à la santé, à l'éducation, le droit de s'associer, de voter et de se rassembler librement. À l'ONU le Canada était perçu comme le champion du développement en réclamant une contribution mondiale équivalente à 0,7% du PNB des pays riches dans la bataille mondiale contre la pauvreté[945]. C'est ainsi que beaucoup de pays en développement ont pu bénéficier des aides au développement du Canada. Par exemple, en Haïti les contributions du Canada ont toujours été substantielles, et ce, depuis plusieurs décennies. C'est dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Canada et Haïti que l'ACDI a décaissé au profit d'Haïti la somme de 1, 037 890 229 de dollars canadiens entre 2006 et 2013[946]. Le financement du gouvernement canadien couvre plusieurs projets tels que Le Projet Pro-Huerta[947] mis sur pied dans plusieurs départements, qui a contribué à la réussite de jardins potagers de l'ordre de 70% dans le département du Nord, 60% dans l'Artibonite, 70% dans le Centre, 60% dans l'Ouest, et 65% dans le Nord-Ouest. En Haïti, les programmes canadiens de micro-crédit participent également de cette mouvance économique qui joue favorablement à lutter contre la pauvreté. Ces programmes prouvent la volonté du Canada de mener une action concrète contre la pauvreté. Volonté qui a été manifestée depuis déjà 2005, date à laquelle les organisations de la société civile (OSC) canadiennes avaient mis sur pied la campagne « Abolissons la pauvreté »[948] qui a rassemblé plus 700 organisations canadiennes autour de quatre objectifs, à savoir : annuler la dette, rendre le commerce équitable, accroitre et optimiser l'aide, et éliminer la pauvreté des enfants. Ces engagements ont joué un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie de la population haïtienne.

[944] Pierre BEAUDET, « La fin de l'ACDI, prévue et prévisible », *Le Devoir*, 23 mars 2013.
[945] *Id.*

[946] AMC, Rapport de synthèse 2015, préc., note 146.

[947] *Id.*

[948] CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (CCCI), *Le défi d'éliminer la pauvreté et l'injustice : un programme canadien en 10 points*, 2008.

Par ailleurs, il est à craindre une nouvelle orientation de la politique d'aide au développement, notamment depuis que le gouvernement conservateur de Stephen Harper a décidé de revoir le mode de fonctionnement de l'ACDI en 2013. Cette analyse tire son bien-fondé dans la fusion de l'ACDI et du Ministère des Affaires Étrangères du Commerce et de l'Industrie (MAECI) [949]. Si la mission de l'ACDI consistait à lutter contre la pauvreté dans les pays en développement, celle du MAECI porte sur la défense des intérêts économiques et politiques du Canada dans le monde. D'où, la raison pour laquelle l'aide aux pays qui recevaient l'aide de l'ACDI fut revue et parfois éliminée. Dans un article paru dans le *Devoir*[950] le Professeur *Pierre Beaudet* a fait remarquer que des pays parmi les plus pauvres de l'Afrique ne recevaient plus de l'aide, mais par hasard il s'agissait des pays où les relations commerciales et la présence d'entreprises canadiennes n'étaient pas très importantes, alors que d'autres pays devenaient des partenaires privilégiés parce qu'on y trouvait des entreprises canadiennes, notamment dans le domaine minier.

En 2013, la réorganisation de l'Aide publique au développement (APD) a été plus loin lorsque l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a été fusionnée au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) afin de former une nouvelle structure dénommée le Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement du Canada (MAECD) désormais Affaires mondiales Canada. Les nouveaux critères d'attribution[951] de l'aide canadienne concernent les besoins, la capacité de profiter grandement de l'aide canadienne et la conformité avec la politique étrangère canadienne. Ce dernier critère nous rappelle que désormais l'aide profite d'abord au gouvernement canadien. En plus de ces critères, il faut respecter l'application de ce que *Francis Paquette* définit comme étant l'approche 3D, à savoir : diplomatie, défense et développement. Haïti[952] a pu rencontrer les différents critères mentionnés et satisfaire aux exigences de l'application de l'approche 3D, mais il revient aux puissantes ONGs de

[949] F. PAQUETTE, préc., note 943, p.58.

[950] P. BEAUDET, note préc., 944.

[951] F. PAQUETTE, préc., note 943, p.60.

[952] *Id.*

pouvoir présenter des projets qui satisfont à l'ensemble de ces critères. De tout cela, nous déduisons que l'aide du Canada porte en elle le risque de ne pas servir véritablement la population du pays receveur.

En ce qui a trait à la coopération technique, l'OCDE parle des « activités ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, c'est-à-dire d'accroitre le stock de capital intellectuel de ces pays, ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation en facteur[953]. Cette forme de coopération inclut tout projet œuvrant dans le développement des ressources humaines via une série d'activités visant le transfert des compétences, des habilités et des savoir-faire[954]. Cette définition n'est pas différente de celle qu'avait déjà donnée l'ACDI en 1993. La coopération technique se définit comme le transfert, l'adaptation ou la facilitation des idées, des connaissances et des technologies ou des compétences pour favoriser le développement[955]. Dans le cas de la coopération internationale entre le Canada et Haïti, le gouvernement canadien a fait montre d'une volonté de prendre en compte les préoccupations des pays en développement qu'il convient d'exposer dans les paragraphes qui suivent.

[953] OCDE, *Répartition géographique des ressources financières allouées aux pays en développement : 2004-2008*, Publications de l'OCDE, 2010.

[954] NATIONS ENCYCLOPEDIA, *Technical cooperation programs, Evolution of UNDP*, en ligne : <http://www.nationsencyclopedia.com/United-Nations/Technical-Cooperation-Programs-Evolution-of-UNDP.html> (consulté le 01 mars 2018). Voir aussi : Marie Pierre LEROUX, *Le partage de connaissances en développement international : influence des processus relationnels sur les résultats et incidences sur le renforcement des capacités*, Thèse de doctorat (Relations industrielles), Montréal, Université de Montréal, 2015, p.26.

[955] *Id.*

Paragraphe II : Quelques exemples de transfert de compétences canadiennes au service d'Haïti.

Les domaines de la santé et de l'éducation[956] en Haïti ont pu, au cours des dix dernières années, bénéficier des compétences canadiennes. À ces domaines, il convient d'ajouter la bonne gouvernance. Dans le secteur de la santé, le Canada a permis la mise en place d'un programme de formation en santé et à l'amélioration des compétences du domaine médical et des gestionnaires en santé. À ce titre, il y a eu plusieurs projets[957] :

a) Le projet de développement du système santé (PADESS) a permis au Ministère de la Santé de la Population (MSPP) de formuler une nouvelle politique nationale de santé.

b) Le projet de renforcement des capacités en gestion de la santé (PARC) a permis à 117 gestionnaires en santé de recevoir une formation en DESS pendant trois ans à l'Université de Montréal. Une autre cohorte de 150 gestionnaires en santé ayant pu obtenir un diplôme de maitrise en gestion de soin grâce à un appui de l'Université de Montréal.

c) Le Canada a aussi favorisé, à l'aide de ses experts, l'établissement d'un système de référence pour divers services sociaux en Haïti. Le Département sanitaire de l'Artibonite (en Haïti), a été le premier bénéficiaire de ce système. Par exemple, en 2009, 17 services de prévention adaptés aux besoins des personnes à haut risque en termes d'IST/VIH/SIDA ont été mis en place avec des outils technologiques avancés

[956] AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 146.

[957] *Id.*

De même, dans le domaine de l'éducation le Canada a aussi mis à la disposition d'Haïti ses compétences. Ainsi, la coopération canadienne, en plus d'améliorer les infrastructures scolaires, a permis l'introduction de méthodes pédagogiques et de gestion reconnues internationalement à travers des programmes de formation de professeurs et des gestionnaires à différents niveaux. Ce sont ces activités qui ont constitué la fonction principale du projet (FSE II) Fond santé et éducation II[958]depuis l'année 2005. Après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, le FSE II avait réorienté ses activités vers les communes les plus touchées telles : Léogâne, Jacmel, et les populations déplacées des départements du Centre et de l'Artibonite. Au niveau professionnel, le projet Centre de formation professionnel haïtien (CFPH CANADO)[959] a permis une formation technique et professionnelle pour les enseignants par l'adoption d'une approche axée sur la compétence. Le but étant d'améliorer l'adéquation entre la formation et les besoins du marché.

En termes d'appui à la bonne gouvernance, le Canada n'a pas manqué de faire bénéficier ses compétences à Haïti. En effet, l'année 2008 a vu la création du projet d'Appui à la Gouverne de l'État Haïtien (PAGE)[960] dont l'objectif majeur étant de contribuer au renforcement de la gouvernance en Haïti.

Dans le domaine du développement, le Québec a déjà mis à la disposition d'Haïti d'importantes ressources au point que le pays est devenu le premier pays bénéficiaire du Programme québécois de développement international du MRI[961]. Cette forme d'engagement envers Haïti est tout aussi semblable avec celui mis en œuvre par le gouvernement fédéral du Canada dans la diplomatie, la défense et le développement. Pour

[958] À travers ce projet le Canada a pu renforcer les capacités pédagogiques de 4 650 enseignants du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle.

[959] Ce projet a servi à la modernisation de la gestion administrative et a contribué à réformer le secteur de la formation professionnelle, notamment à travers les technologies de l'information et de la communication.

[960] Le PAGE renferme l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), le Ministère des Relations internationales du Québec (MRI), l'École nationale d'administration publique (ENAP) et le gouvernement haïtien.

[961] *Id.*

ce dernier volet le Canada n'a pas hésité à mettre ses experts à la disposition d'Haïti. Il a ainsi joué un rôle fondamental dans l'élaboration du Cadre de coopération intérimaire (CCI)[962] en permettant l'implication de ressources canadiennes et haïtiennes. Le CCI étant donc le domaine d'expertise de l'ACDI qui a servi à renforcer les capacités institutionnelles pour la dispensation des services adéquats à la population haïtienne.

Paragraphe III : Les transferts de technologies du Canada vers Haïti.

Les projets de développement du Canada ou de ses provinces envers Haïti sont nombreux. Ils portent sur divers domaines : la santé, l'éducation, l'environnement, les infrastructures etc... D'autres, au contraire, portent sur des transferts de technologie même si le nombre et la dimension sont faibles. Quelques exemples suffisent à expliquer la mise à disposition d'Haïti des outils techniques pour le bon fonctionnement des institutions au service de la population. Le Canada, au cours de l'année 2015, a pu améliorer à la fois les pratiques managériales et médicales de l'Hôpital départemental « La Providence » des Gonaïves[963]. Son appui a consisté à mettre en place des outils de gouvernance et de gestion hospitalière. Cet apport technologique du Canada se trouve dans plusieurs autres domaines.

En effet, en matière de douane[964], le Canada a soutenu le projet de mobilisation des recettes fiscales. Ce projet, compris entre la période 2013-2021, aide le gouvernement haïtien à augmenter ses capacités à générer les recettes fiscales. Cet apport technologique consiste à moderniser l'Administration générale des douanes en vue d'une augmentation des recettes de l'État. Ce projet a été mis en œuvre par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui s'est occupée de la modernisation des douanes. Mais, en ce qui

[962] Face aux besoins de financement du gouvernement de transition en 2004, la communauté internationale avait accompagné Haïti dans la mise en œuvre de certaines structures. Ainsi, le Canada particulièrement avait mis à contribution l'expertise technique dont Haïti avait besoin en facilitant la montée du CCI.

[963] AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Profil de projet : Appui à la gestion de l'Hôpital des Gonaïves*, en ligne : <http://w05.international.gc.ca/projectbrowser-banqueprojets/project-projet/details/d002339001?Lang=fra> (consulté le 1er aout 2016).

[964] *Id.*

concerne l'impôt c'est l'Agence du revenu du Canada qui s'en est chargée. Le projet a donc deux volets : l'assistance technique et l'approvisionnement en équipement.

Sous-section III : L'incompatibilité entre « l'immigration économique » du Canada et la coopération internationale pour le développement dans le contexte haïtien.

Au moment de l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*[965] en juin 2001, la Professeure *France Houle* reconnait que le gouvernement fédéral a modifié son programme d'immigration pour axer la sélection des futurs résidents permanents sur la base de leur qualification professionnelle et technique. Pour elle, l'enjeu économique était de taille : il fallait mettre en place les jalons pour développer l'économie du savoir[966]. Cette nouvelle économie, selon *Lucas*[967], repose essentiellement sur l'accumulation du capital humain. Il est soutenu dans son analyse par *Nyssen*[968] pour montrer que la croissance, contrairement à Solow[969] qui faisait reposer la croissance sur le capital physique, résulte du capital humain dont le rôle majeur est d'amener l'innovation au moyen de l'éducation. *Eicher*[970] considère l'innovation comme un produit dérivé de l'éducation et non comme le résultat d'un investissement spécifique. En un mot, la théorie économique montre l'existence d'un lien entre la croissance et l'innovation[971]. C'est dans

[965] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

[966] F. HOULE et D. ROUX, préc., note 319 p.1.

[967] R.E. LUCAS., préc., note 496, pp. 3-42.

[968] Jules NYSSEN, « Croissance, innovation et éducation », (2000) 57, *Annales d'Économie et de Statistique,* pp. 125-157.

[969] C'est l'économiste qui amenait le modèle économique reposant sur l'hypothèse sur des rendements marginaux décroissants du capital qui réduisait la croissance économique à zéro. Il disait que le capital physique était à la base du progrès économique. R, SOLOW., «Technical Change and the Aggregate Production Function », (1957) 39 *Review of Economics and Statistics*, pp. 312-320.

[970] T.S. EICHER, « Interaction between endogenous human capital and technological change », (1996) 63, *Review of economic studies,* pp.495-527.

[971] J.P, DELEAGE., GAZIER, B., GAUTIE, J., GUELLEC, D., L'HORTY, Y., *Croissance, emploi et développement : Les grandes questions économiques et sociales*, La Découverte, Paris, 2013. Voir aussi : M.

ce sens qu'il faut comprendre la catégorie d'immigration économique et l'intérêt qu'elle représente pour le Canada, au détriment des pays d'origine du Sud.

Plus un pays investit dans l'éducation, plus son économie augmentera parce que l'innovation pourra créer de la richesse. À côté des investissements qu'ils font dans leur système éducatif en termes de recherche et développement, les pays d'immigration procèdent à une reformulation des Lois d'immigration dans le but d'attirer les personnes formées du Sud, lesquelles constitueront une réserve de main d'œuvre qualifiée dans le contexte de la mondialisation de l'économie. Depuis les années 1960, le droit canadien de l'immigration s'est développé dans le nouveau contexte de l'importance de l'éducation dans la croissance économique. Les critères de sélection basés sur les compétences et les qualifications avaient remplacé les législations d'immigration discriminatoires, parce que le gouvernement canadien d'alors voulait de la main d'œuvre qualifiée des pays du Sud sur le marché canadien suite aux nouveaux besoins qu'avait engendrés la nouvelle économie. Aujourd'hui encore en 2017, les Lois canadiennes de l'immigration économique se tiennent à des critères objectifs reposant sur la qualification, les compétences et les expériences.

Dans la mesure où l'objet du droit au développement sert à contribuer au développement économique (article 1.1)[972], l'immigration économique du Canada devient dès lors incompatible avec la coopération internationale pour le développement. Cette coopération se doit d'assurer le développement et d'éliminer tous les obstacles au développement (article 3.3)[973]. Or, l'élimination des obstacles au développement nécessite une croissance économique, qui elle-même est tributaire de l'innovation. C'est là tout le défi des pays en développement car l'innovation se mesure à travers des éléments[974]

MONGO, « Les déterminants de l'innovation : une analyse comparative service/industrie à partir des formes d'innovation développées », (2013) 143, *Revue d'économie industrielle*, pp.71-108.

[972] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, art. 1.1.

[973] *Id.*, art.3.3.

[974] Babacar NDIAYE, Jonas Bertin MALOU, « Applicabilité des modèles de croissance endogène : une analyse comparative des pays du Nord avec le cas du Sénégal », (2014) 20-1, *Marché et organisations*, pp. 41-52. DOI 10.3917/maorg.020.0041.

quantitatifs et qualitatifs, à savoir : les dépenses en Recherche et Développement (R&D), les dépenses en éducation, la formation, le nombre de brevets délivrés, le nombre de revues scientifiques et techniques publiées, le nombre de chercheurs. Les pays sous-développés, déjà dépendants de l'aide internationale, n'ont pas les moyens de développer chez eux de la recherche fondamentale, élément essentiel de la productivité. Ils souffrent d'un manque criant de professionnels qualifiés. Ce manque de personnes qualifiées affecte leur capacité d'avoir un développement économique, mais les empêche également de rendre la santé et l'éducation accessibles à leur population.

La situation d'Haïti est une bonne illustration de l'incompatibilité qui existe entre l'immigration économique du Canada et la coopération internationale pour le développement. Le droit au départ des professionnels qualifiés tel qu'appliqué impose des défis difficilement surmontables pour Haïti. Le pays est confronté à une absence de main d'œuvre qualifiée qui puisse assurer la productivité, notamment, au moyen du développement technologique. C'est cette absence de main d'œuvre qualifiée qui explique les ratés d'Haïti par rapport aux Objectifs millénaires pour le développement (OMD) de 2015.

Le deuxième objectif du millénaire pour le développement entend assurer l'éducation primaire pour tous. Atteindre cet objectif suppose l'inscription certes, mais l'achèvement d'un cycle primaire complet pour tous les enfants d'ici 2015. Cela suppose en bref, la scolarisation universelle et l'alphabétisation. De notables progrès ont été réalisés par Haïti. Le taux net de scolarisation a atteint la barre de 88% en 2011[975]. L'alphabétisation a connu également une hausse. En 2012, 73,6% des femmes sont alphabétisées et du côté des hommes le pourcentage est de 78,7% pour le groupe d'âge de 15 à 49 ans. Le taux est plus élevé pour le groupe d'âge de 15 à 24 ans. Les hommes sont 84,2% et les femmes à 85,9%. Le taux d'achèvement du cycle primaire a causé certains problèmes puisqu'il était estimé à 66,2% en 2012, alors qu'il était de 68% en 2001.

[975] MENFP, *Plan opérationnel 2010-2015*, préc., note 890.

Par ailleurs, tous ces progrès n'ont pas permis à Haïti d'atteindre la moyenne mondiale dans les régions en développement dont le TSN global est estimé à 90% en 2011. Haïti est en dessous de la moyenne régionale dans la région Amérique latine et Caraïbes, estimée à 95%. Cela est dû à un manque de personnes qualifiées dans les zones reculées et difficiles d'accès. Pourtant, au Québec se trouvent des haïtiens spécialisés dans les domaines de l'éducation de base et d'alphabétisation.

Le quatrième objectif du millénaire pour le développement entend réduire la mortalité infantile. Il s'agit en fait de réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. Les enfants et les femmes enceintes sont de la catégorie des personnes nécessitant un suivi médical constant pour éviter des problèmes de santé qui peuvent devenir mortels. Malheureusement, en Haïti le manque de personnel médical constitue un obstacle à la santé de l'enfant et de la mère. D'où, les progrès qui ont été réalisés par Haïti en vue de satisfaire au quatrième objectif se révèlent non suffisants. Le nombre d'enfants mourant avant l'âge de cinq a baissé considérablement. De 44% des décès entre 1990 et 2012, passant de 156 morts pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 88 en 2012[976].

La situation demeure quand même critique car il y a des maladies contagieuses telles que les infections respiratoires aigües, la tuberculose, le tétanos, le paludisme, la malnutrition, les diarrhées, la rougeole, la malaria, le choléra qui continuent de causer des décès parmi la population haïtienne, en particulier les enfants à bas âge. Le manque de personnel médical qualifié accélère la gravité de la situation car il manque de gens compétents au niveau de la santé pour une couverture vaccinale suffisante, une campagne d'informations ou pour des traitements adéquats. Tandis qu'au Canada, particulièrement dans la Province du Québec, les contributions des haïtiens au niveau de la santé au cours

[976] PNUD, *Rapport OMD 2013*, préc., note 869.

des 50 dernières années sont majeures. On les retrouve dans tous les domaines : la cardiologie, la chirurgie, l'hématologie, la neurologie, l'infectiologie, la psychiatrie[977].

Par rapport aux différentes contributions de ces nombreux médecins haïtiens dans le domaine de la santé au Québec, le Docteur Michel Bureau, ancien Directeur général des services de santé et de la médecine universitaire au Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, a rappelé et vanté avec éloge la contribution des nombreux médecins haïtiens qui se sont mis au service du Québec dans toutes les branches de la médecine moderne[978].

Donc, nous pouvons dire que ce manque de professionnels en santé contribue à ce qu'Haïti reste en deçà de la moyenne pour la région Amérique latine et Caraïbes (19%), et toujours trop loin de la cible de 50,4% à atteindre pour 2015[979]. Le milieu rural est beaucoup plus affecté par la pénurie de personnel médical qualifié. Les médecins et les infirmières qui sont encore en Haïti travaillent davantage dans les grandes villes du pays, laissant le milieu rural. Le contingent de professionnels de la santé venant de Cuba est éparpillé dans les zones rurales, mais ils ne sont pas suffisants et le contact avec le monde rural n'est pas souvent hors de toute difficulté puisqu'ils parlent exclusivement l'espagnol.

Cela rend complexe le travail de prévention des maladies et de vaccination, alors que le séisme du 12 janvier 2010 a favorisé l'apparition de certaines maladies pourtant évitables par la vaccination et la prévention faites par des professionnels de santé compétents et expérimentés. Il faut chercher les spécialistes en santé communautaire, les infectiologues, les épidémiologistes ailleurs mais pas en Haïti. Ce sont les coopérants étrangers qui viennent au secours de la population haïtienne, tentant de combler le vide laissé par les professionnels en santé.

[977] S. PIERRE, préc., note 144, p.108.

[978] *Id.,* p.280.

[979] *Id.*

Améliorer la santé maternelle est le thème du cinquième objectif du millénaire pour le développement. L'idée c'est de réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle et de rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015. Là encore, Haïti n'a pas su respecter les exigences. Ce problème est également lié à la déperdition des professionnels de santé dans le pays. Les maladies qui tuent le plus souvent les mères sont pourtant celles qui sont contrôlables si Haïti dispose d'un personnel médical qualifié.

Le phénomène de la fuite des cerveaux facilité par le droit à la mobilité entraine la difficulté pour les institutions publiques à maintenir les ressources humaines qualifiées qui constituent les pivots de l'offre des services en Haïti. C'est pourquoi à l'échéance de 2015, malgré une baisse du taux de mortalité maternelle depuis 1990, l'augmentation de la proportion d'accouchements par du personnel qualifié (de 26,1% à 37,3%) et du pourcentage de femmes ayant été examinées au moins quatre fois pendant leur grossesse (54% à 67%), la situation demeurera encore insatisfaite[980] disait le Professeur *Samuel Pierre.* Beaucoup d'autres accouchements sont faits sans assistance médicale et en matière de planification familiale les besoins sont particulièrement élevés. Le taux de mortalité maternelle demeure quand même inquiétant car pour l'année 2013 il y avait 157 mortes pour 100 000[981]. Un tel taux demeure parmi les plus élevés de la région Amérique latine (72 pour 100 000) et Caraïbes (190 pour 100 000)[982].

Le sixième objectif du millénaire pour le développement vise à combattre le VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies. Problème dont la solution n'est pas évidente pour Haïti avec le phénomène du départ des professionnels de la santé. La cible est d'enrayer la propagation du VIH/SIDA, ralentir la propagation et à assurer aux personnes infectées un accès universel aux traitements. Si Haïti arrive à stabiliser la prévalence du sida, avoir une couverture en traitement antirétroviral de 67,7%, et diminuer la prévalence de la malaria et de la tuberculose, il demeure toutefois difficile de conserver cet acquis

[980] *Id.*

[981] MSPP, EMMUS V, préc., note 857.

[982] *Id.*

puisque la couverture médicale à travers tout le pays avec des gens qualifiés n'a pas été possible. Au bout du compte, l'accès universel au traitement antirétroviral (ARV) avant l'année 2010 n'avait pas été atteint. Le pourcentage d'adultes et d'enfants à un stade avancé de l'infection du VIH sous antirétroviraux est passé de 49% à 58% entre 2006 et 2011. Le nombre d'actifs sous traitement antirétroviral a été estimé à 52 163 patients vers la fin du mois de septembre 2013, ce qui correspond à 67% des gens en attente de traitement[983]. Au regard de ces difficultés liées au problème de financement et surtout de manque de personnel qualifié, Haïti ne remplissait aucun des huit (8) Objectifs millénaires pour le développement. [984]

L'immigration économique du Canada ayant permis le départ de plusieurs milliers de professionnels qualifiés n'est certainement pas la seule cause explicative de l'échec d'Haïti dans l'atteinte des objectifs millénaires du développement, mais, a tout le moins limité la possibilité pour Haïti de remplir les conditions de l'article 8(1) de la Déclaration sur le droit au développement qui invite les États à pourvoir à la population la santé. En conséquence, le Canada ne satisfait pas aux obligations positives qui lui sont imposées par la Déclaration sur le droit au développement en termes de coopération internationale de développement.

En ce qui concerne l'éducation rien n'est différent car le groupe des pays les moins avancés reste marginal par rapport aux dépenses en Recherche et Développement (R&D), notamment en raison de la faiblesse de leur taux de capital humain. Haïti, le seul pays moins avancé au niveau des Caraïbes, confirme la marginalisation en termes d'investissement en R&D. Le gouvernement haïtien l'a d'ailleurs rappelé dans le *Plan Opérationnel 2010-2015*[985] en disant qu'il est difficile à l'Université de contribuer au développement d'une expertise sur les problèmes de la société haïtienne et à la production

[983] PNUD, *Rapport OMD 2013,* préc., note 869.

[984] OCDE, *Enquête de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris : rendre l'aide plus efficace d'ici 2010*, 2008, p. (1-14).

[985] Il s'agit d'un plan conçu par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) pour la refondation su système éducatif haïtien.

du savoir. Le Plan déclare que si la recherche n'est pas totalement absente, il n'existe aucune structure, ni de mécanisme destiné à la promouvoir.

Rien de surprenant, puisque les Nations Unies à l'occasion du « *Plan d'action d'Istanbul »*[986]avaient reconnu que l'état de la science, de la technologie et de l'innovation laisse à désirer dans les pays les moins avancés. Dans la majorité de ces pays, les investissements au titre de la Recherche et Développement, en pourcentage du produit intérieur brut sont restés à peu près nuls en 2011. Cette lecture est conforme à la réalité haïtienne puisque suivant le *Plan Opérationnel 2010-2015*[987] les dépenses en éducation, exprimées en pourcentage (%) du PIB pour l'année 2011 étaient de 2.65% et devaient atteindre 3.25% en 2015.

Ce niveau est trop bas comparé aux pays qui ont réalisé la scolarisation universelle où la part de dépenses publiques en éducation dans le PIB est comprise en 5 et 6%[988]. Au-delà de ce qu'a prévu le *Plan Opérationnel 2010-2015* il est à craindre le développement effectif d'un programme pour la recherche puisque Haïti demeure un pays à faible revenu et qui dépend financièrement des transferts de fonds de la diaspora haïtienne et de l'aide financière des pays amis ou des institutions internationales. En ce sens, le rapport[989] des Nations Unies rappelle que la construction d'un établissement de recherche, selon les normes internationales, nécessite un financement à plus ou moins long terme sur 10, 15 ans et plus. Au cours de cette période, il faudra attirer les ressources humaines de plus haut niveau. Cette tâche risque d'être ardue puisque le Canada a déjà attiré un nombre important de professeurs et d'enseignants haïtiens. Environ 300 en 1960, les enseignants sont

[986] NATIONS UNIES, *Banque des technologies et mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation expressément consacrés aux pays les moins avancés,* Rapport du Secrétaire général, 68è sess., Assemblée Générale des Nations Unies, 2013.

[987] MENFP, *Plan opérationnel 2010-2015*, préc., note 890.

[988] MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Programme décennal de l'Éducati*on *et de la formation : Plan d'action de la deuxième phase 2005-2007*, Dakar, Gouvernement du Sénégal, 2005. Voir aussi MENFP, *Plan opérationnel 2010-2015*, préc., note 890.

[989] NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général*, préc., note 986.

aujourd'hui plus d'un millier au Québec[990]. Ils occupent tous les domaines du champ éducatif : praticiens, conseillers pédagogiques, administrateurs, professeurs, penseurs. Du fait de leur nombre grandissant, les enseignants formèrent en 1980 l'Association des enseignants et enseignantes Haïtiens du Québec (AEEHQ).

C'est pourquoi les hauts fonctionnaires du Québec n'ont pas manqué d'admettre les nombreuses contributions de l'élite intellectuelle haïtienne qui a mis toute sa compétence au développement économique et culturelle du Québec. Citons par exemple quelques-uns parmi ceux-là dont les déclarations sont rapportées dans cette thèse. Il y a par exemple, Paul Gérin Lajoie, premier titulaire du Ministère de l'Éducation au Québec[991], l'ancien Recteur de l'Université de Montréal, Robert Lacroix[992]. Ce qui prouve la corrélation entre l'université et le progrès. Implicitement l'opinion du Recteur Robert Lacroix jette un regard sur la situation d'Haïti, à l'effet que le progrès et le développement économique dépendent d'un enseignement universitaire de qualité, de la recherche universitaire.

Malheureusement, Haïti ne forme pas beaucoup de professionnels qualifiés dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation. Le faible taux de professionnels dans ces domaines se laisse attirer par les États-Unis, la France, le Canada. Telle que se présente la situation pour Haïti qui a perdu un fort pourcentage de ses personnes qualifiée, il y a lieu de douter de la réalisation du droit au développement, à moins qu'il y ait un véritable changement dans la question de la fuite des cerveaux. En attirant les meilleurs cerveaux haïtiens, le Canada contribue à aggraver la situation d'Haïti et compromettre toute possibilité de réaliser le droit au développement. En somme, cela prouve toute l'incompatibilité existante entre la catégorie d'immigration économique du Canada et la coopération internationale pour le développement. L'une des solutions serait par exemple d'explorer les différentes possibilités offertes par le droit international pour la

[990] S. PIERRE, préc, note 144.

[991] *Id.*, p.284.

[992] *Id.*, p.285.

mise en cause de la responsabilité internationale du Canada relative à sa catégorie d'immigration économique pour violation des normes internationales.

Conclusion du chapitre III.

L'analyse que nous venons de faire dans le présent chapitre montre prioritairement deux choses fondamentales qui sont à la fois spécifiques et interreliées. En privant la République d'Haïti de la grande majorité de ses professionnels qualifiés, la catégorie d'immigration économique de la Loi canadienne de l'immigration viole implicitement l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement selon lequel « les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement ». La réalisation des Objectifs millénaires pour le développement (OMD) est étroitement liée à la réalisation du droit au développement dans la mesure où une véritable politique de coopération internationale pour le développement permettrait de venir à bout aux problèmes de santé, d'éducation ou de développement économique. Ce que nous avons constaté c'est que le départ des milliers de professionnels formés d'Haïti a contribué à l'échec d'Haïti dans la rencontre des critères pour les cibles visées par les OMD. La plupart des professionnels haïtiens, plus particulièrement en santé et en éducation, s'installent au Canada depuis plusieurs décennies au moment où Haïti fait face à un manque criant de cadres formés et expérimentés dans tous les domaines. Au niveau de la santé, les haïtiens ne peuvent que compter sur la coopération cubano-haïtienne pour la fourniture des services de santé un peu partout à travers le pays. Malgré certains exemples de coopération entre le Canada et Haïti qui sont d'ailleurs très remarquables, nous constatons malheureusement que cette coopération n'est pas celle que requiert la Déclaration sur le droit au développement, en termes d'élimination des obstacles au développement.

Nous reconnaissons que la République d'Haïti elle-même contribue à cet échec puisqu'elle n'arrive pas à respecter les obligations en tant qu'État tel que le veut la Déclaration sur le droit au développement. Mais d'un point de vue international, les pays développés adoptent des Lois d'immigration qui leur permettent d'attirer les personnes

formées du Sud dans un contexte de profit. Ainsi, le Canada, ayant adopté *la Loi d'immigration et la protection des réfugiés de 2001 (LIPR)*, a prévu la catégorie « d'immigration économique » qui, à bien des égards, viole les normes juridiques internationales. Tandis que la violation des normes juridiques internationales constitue un acte illicite qui engage la responsabilité de l'État.

Chapitre IV : La possibilité d'engager la responsabilité internationale du Canada.

Après avoir analysé le principe de la responsabilité internationale des États nous verrons dans ce chapitre comment le droit canadien de l'immigration, dans sa catégorie d'immigration économique, peut engager la responsabilité internationale du Canada.

Section I : Le principe de la responsabilité en droit international.

L'une des avancées majeures du droit international s'explique par l'institution de la responsabilité internationale des États. Ce n'est pas comme à l'époque où l'application du droit international était abandonnée aux seuls États parce qu'ils en étaient les sujets exclusifs[993]. Après de nombreuses tentatives de la Commission du droit international (CDI) qui remontent à 1956 pour la codification du droit international de la responsabilité internationale des États, il existe depuis 2001 un mécanisme en droit international portant sur la responsabilité internationale des États. L'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 56/83, a accueilli favorablement l'adoption de la CDI en juillet 2001le texte du projet d'articles sur la responsabilité internationale des États (GTDIP)[994]. C'est ce texte qui sert de référence pour apprécier le droit positif en la matière. Explicitement, la CDI reconnait la possibilité que les États puissent répondre aux manquements de leurs

[993] PM. DUPUY, Y BERBRAT, préc., note 745, p.9.

[994] *Id.*, p.506.

obligations positives ou négatives. Il y a là, selon le Professeur *R. Ago*, deux règles[995] en présence : « Les règles primaires » qui déterminent la substance des obligations de faire ou de ne pas faire, posées par le droit international dans les domaines les plus divers, et d'autre part, les règles qui gouvernent la responsabilité internationale des États, à juste titre qualifiées de « secondaires » parce qu'elles ne procèdent en principe que de la violation des précédentes.

Donc, nous avons là une base juridique internationale pour traiter de la responsabilité des pays d'accueil concernant les effets pervers de la catégorie « d'immigration économique » sur le droit au développement des pays d'origine. Cette base juridique répond à des critères bien spécifiques que nous nous proposons de voir dans les deux sous-sections qui suivent.

Sous-section I : Les conditions d'engagement de la responsabilité en droit international.

Deux éléments à la fois fondamentaux et complémentaires[996] peuvent concourir à engager la responsabilité internationale des États. Il s'agit d'un élément objectif constitué par la violation d'une norme établie dans l'ordre juridique internationale, mais aussi un élément subjectif, indissociable du précédent et formé par le lien d'imputation unissant la violation au sujet considéré, l'État ou l'organisation internationale. *Claude Emanuelli*[997]*,* de son côté, nomme ces deux éléments : « fait générateur » et « l'imputabilité du fait générateur ». Ce sont ces deux éléments qui sont reproduits au niveau de l'article 2 du projet d'articles élaboré par la C.D.I. Il y est déclaré : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une

[995] *Id.*

[996] *Id.*, p.507.

[997] Claude EMANUELLI, *Droit international public : Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne,* 3è éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p.590.

obligation internationale de l'État ». Ce sont des dispositions qui viennent confirmer la pratique internationale suivant laquelle le principe de la responsabilité internationale est mis œuvre en cas d'inexécution ou de violation d'une obligation[998]. Au Canada, le principe de la responsabilité est reconnu et mis en application par la Cour suprême du Canada. En effet, dans l'affaire *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*[999] la Haute cour de justice a recouru au principe de la responsabilité internationale des États prévu dans le *Statut de Rome* afin de statuer sur la responsabilité pénale des crimes contre l'humanité. De même, dans l'affaire *Fonderie du Trail*[1000] le Canada fut tenu responsable pour la conduite d'une fonderie située sur le sol canadien et qui posait des problèmes environnementaux sur le territoire des États-Unis. Le principe émis dans *l'Affaire de la Fonderie du Trail* est l'obligation de tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. Ce principe a eu une portée mondiale et deviendra par la suite un pilier du système du droit international. La CIJ en a fait application dans *l'Affaire du Detroit de Corfu*[1001], où un État a été tenu responsable pour tout dommage transfrontière. Ce principe pourrait aussi s'appliquer contre le Canada pour les effets pervers de la catégorie « d'immigration économique » sur le développement des pays d'origine par le départ des personnes qualifiées qui auraient pu jouer un rôle fondamental dans leur développement économique.

Concrètement, il y a donc un fait générateur qui déclenche la responsabilité internationale de l'État par le caractère illicite de son action ou de son omission. Il faut aussi que ce fait générateur puisse être imputable à l'État considéré.

[998] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.591.

[999] *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678.

[1000] *Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis d'Amérique/Canada*), sentence arbitrale du 11 mars 1941 (Décision finale), Nations Unies, Recueil des Sentences Arbitrales, vol III, p.1905. Voir aussi : John E. READ, « The Trail Smelter Dispute », (1963) 1, *C.Y.I.L.*, p.213, *dans* J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.1038.

[1001] *Affaire du Détroit de Corfu (République Populaire d'Albanie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),* [1949] CIJ rec 244, dans J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.1040.

Paragraphe I : Le fait générateur.

Selon *Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat*, l'expression « fait générateur » désigne le fait qui donne naissance à la responsabilité d'un sujet de droit international[1002]. Les auteurs francophones sont unanimes quant à la définition du « fait générateur » contrairement aux auteurs anglophones qui préfèrent parler de « l'origine » de la responsabilité. Ainsi, *Claude Emanuelli* suit le courant francophone afin de qualifier l'article 2 du projet d'articles élaboré par la C.D.I. Il déclare : « Selon l'article 2 du projet d'articles de la C.D.I., le fait générateur de la responsabilité internationale peut consister en une action ou une omission. »[1003] Ainsi, pour établir la responsabilité internationale du Canada il faudra faire la preuve d'une omission c'est-à-dire prouver que le Canada commet un acte négatif en s'abstenant par exemple d'une obligation de faire. Dans *l'affaire Fonderie du Trail*[1004] le Canada avait manqué à son devoir d'empêcher que des activités qui avaient lieu sur son territoire causent des dommages au territoire d'un autre État.

Il peut s'agir aussi d'une action c'est-à-dire la commission d'un acte positif. Par exemple, en ce qui concerne la commission de l'acte positif, le Canada[1005], l'Union européenne[1006] et le Comité juridique de l'O.E.A (l'Organisation des États Américains)[1007] avaient tous conclu et déclaré que la *Loi états-unienne du 11 mars 1986, dite Helms-Burton* violait le droit international. Cette violation concernait la portée extraterritoriale de la Loi états-unienne en dehors des cas permis par le droit international. Donc, la responsabilité

[1002] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.507.

[1003] C. EMANUELLI, préc, note 997, p.591

[1004] *Id.*, p. 593. Voir aussi : *Trail Smelter case*, (1941) III R.S.A. 1905; extraits dans J.Y MORIN, F. RIGALDIES et D. TURB (dir.), *Droit international public*, Notes et documents, 3ème éd, nº120.

[1005] *Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, sanctionnée le 28 novembre 1996, L.C. 1996, ch.28

[1006] *Règlement (CE) no 2271-96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant,* Journal officiel nº L 309 du 29-11-1996

[1007] JM. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.361. Voir aussi : (1996) 35 I.L.M. 1326.

des États-Unis a été mise en cause par la méconnaissance d'une obligation mise à sa charge par le droit international. C'est ce que la doctrine[1008] avait qualifié de « fait illicite » avant même que ce principe ne soit admis dans la jurisprudence internationale[1009].

Paragraphe II : Le concept de « fait illicite » en droit international comme générateur de la responsabilité internationale.

Le fait illicite en droit international a une origine doctrinale. D'abord, *Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat* nous rappellent que la licéité s'apprécie en fonction des conditions dans lesquelles l'activité dangereuse est entreprise par l'État[1010]. Dans leur définition, les auteurs écartent la notion de « faute » de l'État pour se concentrer sur le fait licite ou illicite de l'État. Cette construction doctrinale ne date pas d'aujourd'hui et constitue le fruit de l'école positiviste au premier rang de laquelle il faut citer le grand juriste *Dionizio Anzilotti*[1011]. Dans un article paru dans la *Revue générale de droit international public* en 1906, il déclara que « la notion d'acte illicite implique le concours de deux éléments l'action, c'est-à-dire un fait matériel, extérieur et sensible, et la règle de droit, avec laquelle elle se trouve en contradiction. L'acte illicite international est un acte en opposition avec le droit objectif international »[1012].

Cela nous permet de dire que l'action ou l'omission de l'État pourra engager sa responsabilité internationale par rapport à la violation d'une norme juridique internationale. Le fait illicite n'est pas une faute mais un simple manquement au droit. La Commission du droit international s'inscrivit dans cette démarche car elle déclara que l'essence même de

[1008] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.508.

[1009] *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/Italie*), CIJ, 3 février 2012, § 136 : « La responsabilité se déduit automatiquement du constat de la violation de certaines obligations ».

[1010] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.523.

[1011] *Id.*, p.508.

[1012] *Id.*, p.509.

l'illicéité est précisément donnée par l'opposition, ou mieux par la non-conformité du comportement adopté en fait par l'État par rapport à celui qu'il aurait dû adopter pour se conformer à une obligation internationale donnée[1013]. Il y a donc le premier élément générateur de la responsabilité internationale qui doit se compléter par un deuxième élément lequel est basé sur l'imputabilité de l'acte illicite à l'État concerné. *Jean Maurice Arbour et Geneviève Parent* ont tenu à rappeler que l'existence d'un fait illicite comprend un élément objectif constitué par la violation d'une norme positive et un élément subjectif qui exige que la violation de cette norme puisse être attribuée à un État[1014]. Ces deux éléments ont été reproduits dans le *Projet d'articles de 2001 de la C.D.I.* Après avoir mentionné que « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale » (article 1er) », le texte rappelle en son article 2 ce que nous avons déjà mentionné plus haut, à savoir : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». Nous constatons également que la jurisprudence internationale ne se limite pas à la violation d'une norme juridique internationale pour qualifier un fait internationalement illicite. En effet, l'illicéité du fait générateur peut consister dans la violation d'une obligation conventionnelle[1015] ou coutumière[1016] et dans le manquement de l'État à des obligations générales constituant le corollaire de sa souveraineté dans le cas d'un abus de droit[1017] ou d'un manquement à un devoir général de vigilance[1018].

[1013] *Annuaire de la Commission de droit international*, 1976, vol II, 2ème partie, p.71.

[1014] JM. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.519.

[1015] *V. Lagrand (Allemagne c États-Unis d'Amérique*), arrêt (2001) C.I.J. Rec. 466, par. 65 à 74; PH. WECKEL, « Chronique de jurisprudence internationale », (2001) 105, *R.G.D.I.P.,* 763.

[1016] *Affaire du Détroit de Corfu (République Populaire d'Albanie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),* [1949] CIJ rec 244, *dans* J-M. ARBOUR et al, Droit international de l'environnement, préc., note 125, p. 1040.

[1017] *Affaire de la Fonderie du Trail*, préc., note 1000.

[1018] *William E. Chapman (USA) c. United Mexican States*, (1990) IV R.S.A 632, *dans* C. EMANUELLI, préc., note 997, p.598.

Par ailleurs, ce n'est pas tant l'origine de l'obligation violée qui importe dans l'établissement de la responsabilité internationale (article 12 du Projet d'articles de la C.D.I. de 2001). L'essentiel est que l'obligation internationale violée par un État lie celui-ci au moment de la violation (article 13 du Projet d'articles de la C.D.I. de 2001). D'où, le sens de l'imputabilité du fait générateur de la responsabilité.

Paragraphe III : La notion d'imputabilité du fait générateur.

Pour constituer le fait générateur de responsabilité, il ne suffit pas de prouver la violation de la norme juridique internationale. Ainsi, la violation de la norme est consubstantielle à ce que les doctrinaires appellent « l'imputabilité ». Elle consiste essentiellement en une opération de rattachement juridique qui n'a rien à voir avec le lien de causalité naturelle[1019]. En d'autres mots, *Anzilotti* précise que l'imputation est le résultat de l'opération intellectuelle qui est nécessaire pour passer de l'infraction de l'organe ou du fonctionnaire à l'attribution de cette infraction et de la responsabilité à l'État[1020]. Ainsi, pour prouver la responsabilité du Canada, il sera question dans un premier temps de faire état des cas de violations du Canada par rapport aux normes juridiques internationales, mais il faudra surtout prouver l'imputation à l'État canadien. Comme pour répéter Ago[1021], l'action ou l'omission dont il s'agit doit être le fait de l'État. La jurisprudence internationale[1022] a largement établi la question de l'imputation à l'État en visant à la fois les actions et les omissions des organes de l'État, qu'il s'agisse du législatif, de

[1019] Dionisio ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929, p.252 : « Un fait est juridiquement propre à un sujet, non parce qu'il est produit ou voulu par ce sujet dans le sens qu'ont ces mots dans la physiologie ou dans la psychologie, mais parce que la norme le lui attribue », tel que cité dans JM. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.520.

[1020] *Id.*, p.519. Voir aussi : Tullio SCOVAZZI, *Corso di Diritto Internazionale vol. 1*, 4ème éd., Padoue, 1955,, p.222.

[1021] JM. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.519.

[1022] Voir le résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des États, Doc. A/CN/4/169/ ainsi que le Suppl. Doc. A/CN/4/208

l'exécutif[1023] ou du judiciaire[1024]. Toutefois, le droit international ne s'est pas limité seulement aux cas d'imputabilité des organes officiels de l'État. Les actes des agents *de facto*[1025] de l'État, ou même ceux des agents[1026] d'un mouvement révolutionnaire victorieux peuvent être imputés à l'État. C'est d'ailleurs ce qui est prévu à l'article 4 du Projet de 2001. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international « que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État »[1027].

Parmi ces différents cas d'imputation nous avons délibérément choisi d'élaborer sur le cas du législatif afin de montrer qu'il sera possible d'imputer à l'État canadien la législation canadienne de l'immigration. Ainsi, dans *l'Affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie*

[1023] Dans *l'Affaire Diallo* la République démocratique du Congo a été condamnée pour avoir expulsé illégalement M. Diallo contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C.I.J., Recueil 2010, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo*), arrêt du30 novembre 2010. C'est le même principe qui a été retenu dans *l'Affaire du Détroit de Corfou* dans laquelle, la C.I.J. avait conclu à la responsabilité de l'Albanie pour violation du droit international, plus précisément pour violation de l'obligation pour tout État, de na pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. *Affaire du Détroit de Corfou (République Populaire d'Albanie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),* 1949, C.I.J. rec 244. In, J-M. ARBOUR et al, Droit international de l'environnement, préc., note 125, p. 1040

[1024] Dans *l'affaire du Lotus*, la Cour permanente de justice internationale a posé le principe qu'une décision de justice rendue contrairement à une norme de droit international peut entrainer la responsabilité de l'État, au même titre qu'une législation nationale. C.P.I.J., *Recueil des arrêts*, Série A, nº10, p.24, *dans* JM. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.525.

[1025] Dans *l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de justice a imputé l'occupation de l'Ambassade américaine avec les otages pendant les 444 jours à l'Iran pour l'inaction des autorités iraniennes. C.I.J., *Recueil*, 1980, p.3. L'article 9 du Projet de 2001 a confirmé la jurisprudence en rattachant à l'État le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si elle ou il « exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives. »

[1026] C'est le principe qui est posé à l'article 10, Projet de la C.D.I. de 2001. On le retrouve également dans *l'Affaire Bolivar Railway Company*. Le comportement illicite d'un organe insurrectionnel qui prend le pouvoir par la suite est imputable à l'État qu'il dirige. Nations Unies, R.S.A., vol. IX (1903), p453. Traduction de l'ONU, Assemblée générale, Documents officiels, 56ème session, Suppl. No 10 (A/56/10).

[1027] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.528.

polonaise[1028], la C.P.J.I a jugé que la législation polonaise en cause était contraire à la Convention germano-polonaise de 1922. Il s'agissait dans cette affaire de savoir si une loi polonaise était contraire à la *Convention de Genève de 1922.* Le Gouvernement allemand soutenait que la loi polonaise en cause constituait une violation des obligations internationales de la Pologne relativement à certains intérêts allemands en Haute-Silésie.

En ce qui concerne l'imputation du fait illicite de l'organe législatif, le droit international fait assumer à l'État fédéral la responsabilité des actes des organes législatifs des États membres. C'est ce qui s'est produit dans *l'Affaire de la Loi 178*[1029]. Il s'agissait d'une loi du Québec qui était jugée contraire au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* par le Comité des droits de l'homme. Ce principe est basé sur le concept de l'unité de l'État du point de vue international[1030]. La C.I.J. avait rappelé ce principe dans *l'Affaire Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*[1031]. La Cour disait « que la responsabilité internationale d'un État est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet État, quels qu'ils soient ».

[1028] C.P.I.J., série A, no 7, *dans* J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.520.

[1029] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.528.

[1030] NATIONS UNIES, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. 11, 1ère partie, p. 288-294 (A/CN/. 4/Ser. A/1974/add. 1, Part.1). *Affaire du Montijo* (États-Unis/Colombie); J.B. Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party - vol. 11*, Washington D.C., 1898, p. 1440. In, J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.528.

[1031] C.I.J., Recueil, 1999.

Sous-section II : L'inapplicabilité de la notion de « faute » dans l'établissement de la responsabilité internationale.

À priori, il serait difficile de prouver la faute du Parlement canadien qui agit conformément au droit interne en quelque matière que ce soit, plus précisément dans le domaine de l'immigration qui fait partie des droits souverains de l'État. Toutefois, le droit international lève cette difficulté en remplaçant la notion de « faute » par celle « d'illicéité du fait générateur » attribuable à un État[1032]. *Anzilotti* a d'ailleurs prouvé que la notion de faute n'est pas facile à établir et est totalement incompatible avec l'esprit des relations internationales[1033]. La responsabilité pour fait illicite apparait donc comme le régime de droit commun, notamment suivant une construction de la jurisprudence avant de devenir l'objet d'une codification de la Commission du droit international. Depuis 2001, tout le système de la responsabilité internationale repose sur le Projet d'articles de la C.D.I. qui pose les éléments fondamentaux de la responsabilité internationale en des termes suivants : le fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale; il y a fait international illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou omission est attribuable d'après le droit international à l'État et que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État[1034]. Ce n'est pas le seul régime de responsabilité qui existe. En effet, on retrouve la responsabilité pour faute[1035] et la responsabilité pour risque[1036]. Nous nous intéressons spécifiquement à la responsabilité

[1032] C. EMANUELLI, préc, note 997, p.597. Notons que la notion de faute peut jouer un rôle dans la qualification de la conduite licite ou illicite de l'État si ce dernier est lié par une obligation de moyens, par exemple dans le cas d'un devoir général de vigilance. C'est ce qui avait été retenu dans *l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de justice. C.I.J., *Recueil*, 1980, p.3.

[1033] Selon ANZILOTTI, préc., note 1019, p.500 : « Il suffit de penser aux conditions délicates et complexes dans lesquelles se forme la volonté et se détermine l'action de l'État pour voir combien incertaine et fuyante serait la recherche de la faute ainsi entendue ».

[1034] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.511.

[1035] *Id.*, p.11. Dans le régime de responsabilité fondé sur la faute, le fait dommageable doit pouvoir être qualifié de faute imputable à l'État, en plus d'être contraire à une obligation internationale.

[1036] *Id.*, p.513. C'est le cas où un État peut encourir une responsabilité à la suite d'activités parfaitement licites; c'est le problème typique de la responsabilité pour risque où l'obligation de réparation est indépendante du caractère licite ou illicite de l'acte qui a causé le dommage.

pour fait illicite afin de montrer que la catégorie d'immigration économique du Canada viole une norme juridique internationale, permettant ainsi d'engager sa responsabilité internationale.

Section II : Quelques exemples des faits générateurs de la responsabilité internationale du Canada.

Dans la section précédente nous avons exposé la structure juridique de la responsabilité internationale, notamment en mentionnant les conditions d'engagement de la responsabilité, telles le fait générateur et l'imputabilité du fait générateur de l'État. C'est cette structure qui nous a permis de prouver que la responsabilité d'un État est généralement fondée sur un fait illicite, c'est-à-dire sur un fait qui viole une norme internationale. Le fait illicite, une fois prouvé en termes d'action ou d'omission, doit être imputable à l'État considéré. C'est ce que nous allons essayer de montrer dans le cas du Canada, dont la catégorie d'immigration économique semble constituer un blocage au droit au développement des pays d'origine, tout en étant également contraire à quelques normes juridiques internationales.

Sous-section I : L'illicéité du droit canadien de l'immigration par rapport au droit international.

Nous entendons par « droit canadien de l'immigration » la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001*[1037]. Naturellement, le Canada comme pays fédéral, a conclu des ententes avec les différentes provinces sur la répartition des compétences au niveau de l'immigration. Par exemple, le Québec dispose de sa propre loi. Ainsi, *la Loi sur l'immigration au Québec de 2016*[1038] traite la question de l'immigration dans le

[1037] *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Date de dernière modification 1er juillet 2015. Date de dernière mise à jour, 21 juin 2016.

[1038] *La Loi sur l'immigration au Québec de 2016,* L.Q. 2016, c.3.

contexte de l'immigration économique. Il faut toutefois noter que même si les provinces ont parfois certaines compétences dans le choix des personnes immigrantes, c'est le gouvernement du Canada qui octroie la carte de résidence permanente à l'immigrant qui répond aux critères de sélection requis. La raison de cette précision tient au fait que le Canada comme pays fédéral ne peut pas se prévaloir des contraintes de sa constitution interne pour échapper à toute responsabilité internationale. Du point de vue international, le Canada est compétent parce qu'il détient la personnalité juridique internationale[1039] et deuxièmement il est un sujet de droit international auquel pourront être imputés les actes des organes et des agents individualisés qui agissent en son nom et investis du pouvoir de le représenter dans les relations internationales[1040].

Il y a également le principe de l'unité de l'État du point de vue international. Ce principe a souvent été rappelé au niveau de la jurisprudence internationale, notamment dans *l'Affaire de la Loi 178*[1041] mentionnée plus haut. Cette loi québécoise fut jugée contraire au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le comité des droits de l'homme*[1042]. Des mesures correctives avaient été prises par le gouvernement québécois d'alors. Mais, *Jean Maurice Arbour et Geneviève Parent* sont arrivés à la conclusion que c'est le gouvernement canadien qui serait tenu internationalement responsable pour le comportement illicite de l'organe législatif provincial en pareille hypothèse. Leurs conclusions se basent sur l'article 7 du Projet de la C.D.I de 2001 qui traite la question de la responsabilité dans un pareil cas.[1043]

[1039] La personnalité juridique internationale de l'État signifie deux choses : en premier lieu, il constitue un corps, distinct de chacun de ses éléments constitutifs et plus particulièrement des différents organes entre lesquels est réparti l'exercice des pouvoirs publics. En second lieu, qu'une telle personne morale est dotée de certaines capacités légales et se voit conférer par les normes de l'ordre juridique international l'aptitude à exercer des droits et à assumer des obligations. P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, préc., note 745, p.83.

[1040] *Id.*

[1041] *Id.*, p.529.

[1042] Communications nos 359/1989 et 385/1989 présentés par John BALLANTYNE, Elizabeth DAVIDSON et Gordon MCINTYRE *dans* JM. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.528.

[1043] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.529. Article 7 du Projet de la C.D.I. : « Est aussi considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'une collectivité publique territoriale de cet État, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité. »

En effet, une analyse téléologique de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001,* nous a permis de confirmer que cette loi a pour objet de « favoriser les intérêts économiques du Canada non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs ». L'article 3(1) a) de la LIPR déclare, en matière d'immigration l'objet de la loi est de « permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques ». L'article 3(1) c) précise l'objet de la législation d'immigration dans sa catégorie d'immigration économique en disant que l'objet vise à « favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration ». Donc, il est tout à fait clair que le Canada n'entend que tirer des profits économiques à travers la catégorie « d'immigration économique ». Mais les effets de cette catégorie d'immigration économique n'ont pas vocation à s'appliquer à l'interne. Au contraire, elle a pour effet d'attirer les personnes qualifiées qui se trouvent en dehors du Canada, c'est-à-dire les pays d'origine que sont le plus souvent les pays en développement.

En somme, pour rendre effective la catégorie d'immigration économique, le Canada se donne les moyens. D'abord, par l'extension de son droit d'immigration au niveau des pays d'origine. D'où, le sens de l'article 14 (1) 1) qui permet au ministre fédéral de l'immigration de donner les instructions qui établissent les catégories de résidents permanents au sein de la catégorie « immigration économique ». Les autorités canadiennes n'hésitent pas d'ailleurs à manifester leur engouement pour la réalisation de ces objectifs économiques à travers la catégorie d'immigration économique. Nous avons retrouvé en ce sens l'une des déclarations de l'ancien Premier Ministre Stephen Harper qui est très illustrative. Il disait :

« Nos politiques en matière d'immigration doivent concorder davantage avec les besoins observés sur le marché du travail. Un recours accru au Programme des candidats des provinces pourrait aider à combler les pénuries locales de main-d'œuvre. Il faudrait accorder une attention particulière aux travailleurs temporaires qui sont qualifiés et ont une expérience de travail au Canada de même qu'aux diplômés étrangers de nos collèges et universités, puisque ces personnes sont à même de s'adapter rapidement à l'économie canadienne »[1044]

L'article 12(2) de la LIPR le précise bien en disant que « la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada ». *Le Règlement sur l'immigration et la protection de réfugiés*[1045] pris en fonction de la LIPR précise les détails de l'immigration économique et énumère les « personnes voulues pour la prospérité du Canada ». Ce sont, par exemple, les étrangers susceptibles de réussir leur établissement économique au Canada tels que les travailleurs qualifiés (fédéral) article 75(1), les travailleurs qualifiés (fédéral-transitoire) article 85.1 (1), les travailleurs qualifiés (Québec) article 86 (1), les candidats de province article 87(1), catégorie de l'expérience canadienne article 87.1 (1), les travailleurs de métiers spécialisés article 87.2(1), les gens d'affaires comprenant les investisseurs, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes suivants les articles 88 (1), 90(1), 97 (1), 100(1). Le choix de ces personnes s'est fait suivant des critères objectifs comme l'âge, des connaissances linguistiques, des expériences de travail, des études, la capacité d'adaptation. Par exemple, l'article 76(1) du règlement établit les critères de sélection pour les travailleurs qualifiés (fédéral). Cela prouve que l'immigration économique du Canada ne vise que les personnes qui disposent des potentialités requises pour pouvoir participer au développement économique.

1044 MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Avantage Canada,* préc., note 754.

[1045] *Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Ministère de la Justice du Canada, en ligne : <http ://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2002-227.pdf> (consulté le 16 juin 2017).

Ce sont les deux ordres du gouvernement fédéral et provincial qui profitent de cette main-d'œuvre qualifiée selon leur grille de sélection élaborée à dessein. Mais, cela n'est pas sans conséquences sur les pays d'origine. Dans le cas de la République d'Haïti nous avons exposé certains problèmes de développement qui sont liés à des manques criants au niveau de la santé et de l'éducation, deux domaines fondamentaux du processus de développement économique. Par ailleurs, ce qui importe davantage est la survenue des problèmes juridiques majeurs de nature à pouvoir engager la responsabilité du Canada comme pays d'accueil.

Dès lors que la catégorie « d'immigration économique » a vocation à s'appliquer au niveau des pays tiers, c'est-à-dire en dehors du Canada, il importe d'analyser la question de l'extraterritorialité de la législation canadienne de l'immigration. Le droit international, après avoir défini « l'extraterritorialité de la loi comme une extension de la portée des lois à des faits ou à des situations qui se produisent au-delà du territoire de l'État[1046] » permet aux législations internes des États d'avoir une portée extraterritoriale, moyennant certaines conditions[1047]. Elles concernent le principe de territorialité, le principe de personnalité, le principe de protection, le principe d'universalité, et certainement le principe de nationalité[1048].

La Cour suprême du Canada a déjà rappelé que s'il est vrai que le droit international reconnait la compétence extraterritoriale (normative, d'exécution ou juridictionnelle) il lui impose des limites strictes fondées sur les principes de l'égalité souveraine, de la non-intervention, et de la territorialité[1049]. Cette décision délimite les compétences des États sur leur territoire propre à moins qu'il y ait un lien de rattachement avec le droit interne de l'État suivant les conditions énumérées plus haut. En dehors des cas permis par le droit

[1046] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.340.

[1047] *Id.*, p.344.

[1048] P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.97.

[1049] *R. c. Hape*, 2007 CSC [2007] 2 R.C.S. 292, par.65. Voir aussi : J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.362.

international et la coutume internationale, l'usage du droit interne au-delà de ses frontières viole le principe de la territorialité. Ce principe se définit comme « l'assise à toutes les compétences étatiques (législative, enquête, procès, contrainte) quand le fait incriminé se déroule dans sa totalité sur le territoire[1050] ».

L'application de la catégorie « d'immigration économique » en dehors du Canada conduit à des situations contraires à d'autres normes juridiques internationales. Premièrement, le principe de personnalité des États est fondamental pour pouvoir apprécier leur compétence. Le droit international pose en principe la compétence personnelle de l'État, c'est-à-dire le pouvoir juridique en vertu duquel un État est fondé à agir à l'égard de ses nationaux se trouvant à l'étranger en leur donnant des ordres, réglant leur statut personnel, exerçant vis-à-vis d'eux sa protection[1051]. Il est évident que les personnes qualifiées qui sont visées par la catégorie « d'immigration économique » échappent à la compétence des États étrangers dès l'instant où elles se trouvent déjà liées par le droit interne de leur pays d'origine qui exerce leur compétence propre dans le cadre territorial.

Deuxièmement, en visant spécifiquement les personnes qualifiées des pays étrangers, la catégorie « d'immigration économique » du Canada est en désaccord avec le principe de la nationalité qui est fondamental en droit international. L'importance de la théorie de la nationalité est telle qu'elle conditionne non seulement le statut juridique du national à l'intérieur de son État, mais lui définit aussi un statut lorsqu'il sort des frontières de celui-ci[1052]. C'est le lien de la nationalité et lui seul qui fonde toute la théorie de la compétence de l'État au niveau des relations internationales.[1053] Comme l'a affirmé la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.) dans *l'Affaire des décrets de nationalités*[1054], « la

[1050] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.345.

[1051] *Id.*

[1052] *Id.*, p. 240.

[1053] *Id.*

[1054] Avis consultatif no 4 au sujet des décrets de nationalités promulgués à Tunis et au Maroc (France/G.B.), C.P.J.I., Série B, vol.1. In, J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.241.

nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État ». C'est pourquoi on voit par exemple le *Code pénal français* rendre applicable la loi pénale française pour tout crime commis par un français hors du territoire de la République ainsi que les délits commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis[1055]. De même, au Canada le *Parlement fédéral*, par une loi[1056] sanctionnée le 25 avril 1997, a donné une portée extraterritoriale aux dispositions du *Code criminel* qui concernent l'achat de services sexuels par des citoyens ou des résidents canadiens auprès d'enfants mineurs[1057].

En dernier lieu, nous pourrions prendre deux autres exemples pour faire la preuve du fait que l'application de la catégorie « d'immigration économique » du Canada sort complètement de l'ancrage du droit international dans les cas où il permet que le droit d'un pays étranger puisse avoir effet dans un autre pays étranger. Il s'agit des cas qui relèvent du principe de protection[1058] et celui de la compétence universelle[1059]. Le principe de protection a été pleinement appliqué dans *l'Affaire Youssef*[1060]. C'est le principe de la

[1055] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.363.

[1056] *Loi modifiant le Code criminel*, Chambre des communes du Canada, 2ème session, 35ème législature, 45-46 Élizabeth 11, 1996-1997. *L'article 7 du Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : (4.1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou par omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160 (2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputée avoir commis cet acte au Canada si elle a la nationalité canadienne ou est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

[1057] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.365.

[1058] Les travaux de la Société américaine de droit international dans (1935) 29 A.J.I.L.. Voir aussi : J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.363. Historiquement, ce principe est appliqué afin de permettre à l'État de traduire par devant la justice ceux qui, à partir d'un territoire étranger, ont violé ses lois en matière de fabrication de ses locaux diplomatiques et consulaires. Ce principe peut être invoqué pour protéger la sécurité, voire l'existence de l'État.

[1059] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.368. C'est la compétence que le droit international reconnait à tout État de poursuivre et de punir l'auteur d'une infraction dite internationale. L'exemple le plus connu est la piraterie maritime. *Convention sur la haute mer (*Genève 1958), art. 19. La définition de la piraterie fait l'objet de l'article 15. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p.82.

[1060] *Id.*, p 367. Voir aussi: *United States of America V. Ramzi Ahmed Yousef*, 327 F. 3d 56; 2003 U.S. App. LEXIS 6437; 61 Fed. R. Evid. Serv. (Callaghan) 251. Des complices avaient été capturés et conduits aux États-Unis pour répondre de leurs actes de complicité en Asie visant à faire exploser en plein vol 12 avions immatriculés aux États-Unis et qui exploitaient des lignes commerciales en Asie.

compétence universelle qui s'applique dans les différents cas relatifs au trafic de drogue[1061], d'esclavage[1062], génocide[1063], violation du droit humanitaire[1064], les crimes de guerres[1065] etc...

Donc, au regard des différents cas de violation des normes juridiques internationales, il y a lieu d'avancer que la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration est un parfait exemple du fait générateur de la responsabilité internationale. Comme l'indique *l'article 1er du Projet d'articles de la C.D.I.* : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité ». La mise en application de la catégorie « d'immigration économique » du Canada est un acte juridique positif, qui, dans un cas, comme dans l'autre, tend à servir les intérêts exclusifs du pays. C'est l'objet même de la catégorie « d'immigration économique » tel que nous l'avions déjà analysée suivant la méthode téléologique. Ainsi, les législateurs canadiens permettent d'imputer au Canada la violation des normes juridiques internationales. Encore une fois, il est rappelé à l'article 2 du Projet d'articles de la C.D.I. de 2001 « qu'il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». Comme le rappellent les doctrinaires, se basant naturellement sur la pratique jurisprudentielle, dans la mesure où le droit international prévoit des normes précises, il n'y a pas de peine à tirer la conclusion que toute législation qui ne respecte pas les normes internationales établies risque d'engager une responsabilité

[1061] *Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p 302.

[1062] *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève le 25 septembre 1936; S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 60, p.253; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p.51; vol 212, p.17; vol. 266, p.3

[1063] *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278

[1064] *Protection des personnes civiles en tant de guerre*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.31, 85, 135 et 287.

[1065] *Convention internationale pour la prise d'otages*, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

internationale[1066]. Pour l'instant, le Canada, comme la plupart des pays riches développés, ne se préoccupe pas de cette responsabilité internationale qui pèse sur lui. Au contraire, il tend plutôt à se protéger contre les tendances des grandes puissances à vouloir faire une extension injustifiée de leur législation interne. C'est dans ce contexte que le Canada, lui-même, a dû adopter en 1984 la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*[1067] pour bâtir un système de défense contre les initiatives étrangères, précisément en ce qui concerne l'extraterritorialité des Lois américaines[1068].

Au demeurant, la législation d'immigration canadienne continue à instrumentaliser le droit à la mobilité et ainsi contribuer à ne pas faciliter la réalisation du droit au développement des pays du Sud, notamment la République d'Haïti.

Sous-section II : Les manquements du Canada aux obligations primaires du droit au développement, notamment dans le cas d'Haïti.

En droit international la conformité se définit comme le fait de se conformer aux dispositions d'un traité[1069]. Son objectif vise à assurer le respect des obligations conventionnelles par les États et à identifier les situations de non-respect et d'y réagir[1070].

[1066] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p. 521. Voir aussi : *Nouvelle-Zélande c. France.* Voir J. CHARPENTIER, « *L'Affaire Rainbow Warrior* », (1985), *A.F.D.I.*, p.210; J. CHARPENTIER, « *L'Affaire Rainbow Warrior :* le règlement interétatique », (1986), *A.F.D.I.,* p.873.

[1067] S.C. 1984, ch. 49; Maintenant L.R.C. (1985), ch. F-29, amendée en 1996, L.C. 1996, ch. 28.

[1068] Le 11 mars 1996, les États-Unis ont adopté la Loi dite Helms-Burton. Cette loi traduit les excès de l'extraterritorialité des lois. En effet, cette loi consistait à frapper tous les étrangers et les firmes étrangères qui font du commerce avec Cuba. Cette loi voulait faire respecter par tous les États l'embargo économique américain qui avait décrété au début des années 1960 contre le Cuba. Le Canada, se sentant victime de l'usage abusif de l'extraterritorialité de la loi américaine a contre-attaqué en faisant modifié la Loi sur les mesures extraterritoriale étrangères. (Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, sanctionnées le 28 novembre 1996, L.C. 1996, ch. 28. Dans cette loi, le Canada a clairement dit que la Loi américaine dite Helms-Burton est contraire au droit international.

[1069] J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.754.

[1070] Sabrina URBINATI, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement,* Giuffrè Editore, 2009, p.11-15.

Ainsi, le contrôle de conformité constitue un mécanisme utile en droit international dans la mesure où il permet de surmonter les difficultés de la responsabilité internationale des États qui sont souvent tiraillés entre la représentation qu'ils se font de leurs intérêts propres à un moment donné et la portée des droits et des obligations qu'ils possèdent en vertu des normes internationales[1071]. Ayant dit cela, nous voulons voir si les législateurs au Canada, en légiférant sur la catégorie d'immigration économique, n'ont pas enfreint les obligations de l'État Canadien au niveau international.

En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités[1072] sert de cadre de référence sur le comportement des États par rapport aux traités qui les lient. S'y réfèrent souvent la Cour internationale de Justice[1073], la Cour européenne des droits de l'homme[1074], les tribunaux arbitraux internationaux[1075]. Ces différents organes font tous application de l'article 31 de la Convention de Vienne qui dit ceci : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à a lumière de son objet et son but »[1076]. L'importance de cette règle d'interprétation est d'éviter la tendance des États à vouloir morceler leurs obligations internationales[1077]. Ainsi, on est en droit de s'attendre à ce que le Canada, ayant signé cette convention, puisse tenir

[1071] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.347

[1072] *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969, en ligne : <https ://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-french.pdf> (consulté le 13 juillet 2017); préc., note, 543

[1073] PM. DUPUIS et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.348. *Différend maritime (Pérou c./ Chili),* 27 janvier 2014, no 57; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne* (exc. Prél.), 17 mars 2016, no 33; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c./Colombie)*, 17 mars 2016 (exc. Prél.), no 35.

[1074] *Stoll c. Suisse*, 10 déc. 2007, CEDH, nº 59, *dans* PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc., note 745, p.349.

[1075] *Id.* Voir aussi : La sentence intermédiaire rendue le 19 février 2013 par le tribunal arbitral constitué dans l'Affaire des *Eaux de l'indus Kisenganga (Pakistan c/Inde*) ou celle rendue le 30 octobre 2014 dans *l'Affaire du Railway Land (Malaisie c/ Singapou*r), spéc.nº 42.

[1076] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.350.

[1077] *Id.*, p.354.

compte des principes et des techniques d'interprétation qui y sont énoncés. En effet, le Canada n'a pas attendu la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 pour se conformer aux règles d'interprétation.

Dans le contexte canadien, il a été déjà prouvé que le législateur est censé ne pas vouloir légiférer d'une manière inconciliable avec les obligations internationales de l'État[1078]. C'est ce que la Cour suprême du Canada avait dégagé dans *l'arrêt white en 1968*[1079]*,* même s'il faut le reconnaitre, la condition posée fut que la loi à interpréter devait contenir des ambiguïtés. Il s'agissait, dès lors, d'une présomption de conformité au droit international puisque l'arrêt semblait indiquer quand il convient d'utiliser le droit international pour pouvoir interpréter la législation nationale. C'est d'ailleurs ce que la Cour avait décidé récemment dans *l'arrêt Schribeir[1080]*. La Cour suprême du Canada, à travers le temps, a fini par transformer cette présomption en principe. Parmi les arrêts qui ont consacré le principe de l'interprétation, nous pouvons mentionner *l'arrêt National Corn Growers[1081],* dans lequel la Haute Cour de justice suggère d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales. Cet arrêt renforce la perception du Canada d'être un pays de droit et respectueux des normes juridiques internationales. En 2007, la Cour suprême du Canada a confirmé que le principe de l'interprétation s'applique non seulement par rapport au droit international issu de traité, mais aussi en ce qui concerne les normes de nature coutumière[1082]. Cette décision suit le tracé de *l'arrêt Baker*[1083] où il s'agissait de savoir si la législation canadienne en matière d'immigration[1084] devait être

[1078] P.-A. CÔTÉ, préc., note 777, p.428.

[1079] *Daniels c. White and the Queens,* [1968] R.C.S. 517, 541.

[1080] *Schreiber c. Canada (Procureur général),* [2002] 3 R.C.S. 269, par. 50.

[1081] *National Corn Growers Assn. C. Canada (Tribunal des importations*), [1990] 2 R.C.S. 1324.

[1082] *R c. Hape*, [2007], 2 R.C.S. 292, par. 53 et suivants.

[1083] *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999] ,2 R.C.S. 817.

[1084] Dans cette affaire il s'agissait de la *Loi sur l'immigration,* L.C.R. 1985, c. I-2, depuis remplacée par la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés,* L.C. 2001, c. 27.

interprétée à la lumière d'une convention internationale[1085]. La Cour avait conclu que les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois[1086].

Ayant signé la Déclaration sur le droit au développement de 1986, le Canada a souscrit à son objet qui consiste à « réaliser le droit au développement ». Il est dit à l'article 3 (1) que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. L'une des exigences que la Déclaration impose aux États est de prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement (article 6-3). Dès lors, les États, dans leurs politiques tant au niveau national qu'international, sont invités à prendre des mesures ou des politiques qui soient compatibles avec leurs obligations internationales. Le constat qui est fait par certains doctrinaires est à l'effet que les pays développés attirent les personnes qualifiées au moyen de leur catégorie « d'immigration qualifiée ». Ils arrivent à la conclusion que la fuite des cerveaux est un principal obstacle à la réalisation du droit au développement[1087]. Certes, le Canada n'a toujours pas ratifié la Déclaration sur le droit au développement, mais la Cour suprême du Canada a déjà admis dans *l'arrêt Baker*[1088] que le droit international même s'il n'a pas été formellement mis en œuvre au pays s'applique. L'arrêt de la Cour se lit ainsi : « nevertheless, the values reflected in international human rights law may help inform the contextual approach to statutory interpretation and judicial review » [1089]. Cela semble

[1085] Il s'agissait de la Convention relative aux droits des enfants, R. T. Can. 1992 nº3.

[1086] P.-A. CÔTÉ, préc., note 777, p.432. Par rapport à l'argument contextuel de droit international, on peut voir : Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) *Supreme Court Law Review*, p.2d; Stéphane BEAULAC, « Le droit international comme élément contextuel en interprétation des lois », (2004) 6 *Revue canadienne de droit international*, p.1.

[1087] Melik OZDEN, préc., note 515, p.13.

[1088] *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999], 2 R.C.S. 817.

[1089] P.-A. CÔTÉ, préc., note 777, p.431.; Stéphane Beaulac, « Wesphalia, Dualisim and Contextual Interpretation: How to better engage International Law in Domestic Judicial Decisions », (2007) 3, *European University Institute Working Papers*, p. 1. L'auteur expose dans cet article les aspects théoriques de l'interaction normative entre les ordres juridiques de droit international et de droit interne.

suggérer qu'en légiférant sur la catégorie d'immigration économique, les législateurs canadiens ne se sont pas rendu compte qu'ils formaient un obstacle de plus à la réalisation du droit au développement. Ainsi, les législateurs canadiens ignorent, eux-mêmes, le principe posé par la Cour Suprême du Canada depuis déjà plusieurs dizaines d'années à l'effet que « le législateur est censé ne pas légiférer d'une manière inconciliable avec les obligations internationales de l'État »[1090].

Notons que la Commission du droit international n'hésite pas à rappeler que l'essence même de l'illicéité est précisément donnée par l'opposition, ou mieux par la non-conformité du comportement adopté en fait par l'État à celui qu'il aurait dû adopter pour se conformer à une obligation internationale donnée[1091].

Dans ce contexte, les législateurs ont commis un fait internationalement illicite de nature à engager la responsabilité internationale du Canada. La Cour internationale de Justice, depuis un certain temps, applique ce principe en disant « dès lors qu'un État a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelque que soit la nature de l'obligation »[1092].

La non-conformité de la législation canadienne de l'immigration à la norme juridique internationale pose un nouveau questionnement quant aux obligations du Canada dans le sens de la Déclaration sur le droit au développement. En effet, la Déclaration sur le droit au développement met à la charge des États la réalisation du droit au développement (article 3.1). L'article 8 (1) spécifie, d'un point de vue interne les obligations de l'État. Il s'agit de pourvoir à la population l'éducation, la santé, l'alimentation, le logement, l'emploi. Puisque le développement ne concerne pas uniquement les pays dits « en développement », mais constitue un objectif pour toute la communauté internationale en raison de

[1090] P-A CÔTÉ, Interprétation des lois, préc, note 777, p.428.

[1091] *Annuaire de la Commission de droit international*, 1976, vol II, 2ème partie, p.71.

[1092] *Affaire relative au projet Gabéikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie*), [1997], CIJ rec 92, par.47, *dans* J-M. ARBOUR et al, note 125, p.1034.

l'interdépendance qui existe de plus en plus entre les nations[1093], la Déclaration sur le droit au développement impose aux États le devoir de coopération[1094].

Une lecture approfondie du texte de la Déclaration nous indique que le droit au développement n'est réalisable que par la coopération internationale. L'article 2 se lit ainsi : « La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cette lecture est en harmonie avec le courant doctrinaire qui pense que la coopération internationale pour le développement doit être au cœur des politiques étatiques. *Pierre Marie Dupuy et Yann Berbrat* n'hésitent pas à placer le principe de la coopération au rang des obligations primaires[1095] « de faire ». Ce constat va dans le sens de l'article 4 (1) de la Déclaration sur le droit au développement qui déclare « Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ». Ce sont là les obligations positives[1096] qui pèsent sur l'État. Le manquement à ces obligations peut entrainer la responsabilité de l'État en cause[1097].

[1093] Melik OZDEN, préc., note 515, p.21.

[1094] *Déclaration sur le droit au développement,* préc., note 61, art. 3(3) : Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de facon à promouvoir un nouvel économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

[1095] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.524.

[1096] M. LEVINET, préc., note 549 : « Le droit au développement en tant que droit de l'individu : Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain », Université Montpelier (France), 2004, p. 59, pp. 1-114. La théorie des obligations positives implique que l'État arrête des mesures appropriées dans le but de concrétiser les droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme font une application systématique de la théorie des obligations positives.

[1097] C. EMANUELLI, préc, note 997, p.595.

Pourtant, l'exemple de la coopération canado-haïtienne nous offre des éléments qui tendent à prouver que le Canada manque à son devoir de coopération, et ultimement adopte une attitude qui est contraire à ses obligations internationales envers Haïti. Comme le précise l'article 3(3) de la Déclaration sur le droit au développement : « Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement ». Il s'agit là d'une obligation positive qui s'inscrit dans la volonté d'assurer un développement au niveau des pays en développement. La communauté internationale a vu la nécessité de réduire des écarts de développement entre pays riches développés du Nord et les pays en développement du Sud. L'article 4(2) a même précisé qu'il faut une action soutenue pour assurer un développement rapide des pays en développement.

Cependant, la coopération canado-haïtienne n'est pas de nature à empêcher les obstacles au développement d'Haïti. En effet, *la coopération internationale pour le développement comprend trois types : les transferts financiers (et en nature), le renforcement des capacités*[1098]*, et le changement de politiques*[1099]. Ce type de coopération s'inspire du discours sur l'état de l'Union du Président Harry S Truman en 1949, dans lequel il a déclaré vouloir mettre le progrès industriel au service de l'amélioration de régions sous-développées, et de mettre également à la disposition des peuples pacifiques les avantages de réserve de connaissances techniques afin de les aider à réaliser la vie meilleure à laquelle ils aspirent[1100].

[1098] Sarah Kambites MUKEBEZI, *NGO as partnering agencies: case study of the relationship between INGO with CIDA and kenyan local group*, Thèse de doctorat, Montréal, Université McGill, 1995. Le terme a été utilisé pour la première fois dans les années 1980 et signifiait, selon le PNUD, un processus par lequel les particuliers, les organisations et la société acquièrent, développent et maintiennent les aptitudes dont ils ont besoin pour réaliser leurs propres objectifs de développement.

[1099] J-A. ALONSO et J. GLENNIE, préc., note 942.

[1100] Firouzeh NAHAVANDI, *Repenser le développement et la coopération : États des savoirs universitaires,* Paris, Karthala, 2003.

Le Canada s'est un peu aligné sur ce mode de coopération, notamment à travers l'ACDI, remplacée depuis 2013 par le Ministère des Affaires Étrangères du Commerce et de l'Industrie (MAECI). Le Canada, à travers l'ACDI, avait fait de la coopération économique un engagement à l'égard de la justice et les droits de la personne comme le droit à l'alimentation, au travail, à la santé, à l'éducation, le droit de s'associer, de voter et de se rassembler librement. Pour concrétiser cette forme de coopération envers Haïti, les contributions du Canada sont pertinentes. C'est dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Canada et Haïti que l'ACDI a décaissé au profit d'Haïti la somme de 1, 037 890 229 de dollars canadiens entre 2006 et 2013[1101].

Le problème se soulève à travers le développement des capacités, qui par essence, fait intervenir les capacités cognitives. La CNUCED avait déclaré que le développement durable ne peut être réel ni réalisé sans le renforcement des capacités humaines des pays en développement[1102]. La CNUCED a voulu montrer l'importance du capital humain dans un processus réel de développement. Les pays du Nord devraient renforcer la capacité de ceux du Sud par l'envoi des connaissances, des compétences et des nouvelles technologies. Malheureusement ce n'est pas le constat qu'on peut faire dans les relations Nord/Sud. Plus précisément, il n'y a pas ce genre de coopération entre le Canada et Haïti. La catégorie d'immigration économique du Canada continue de priver la République d'Haïti de ses meilleurs cadres. Pour répéter l'économiste *Fred Doura,* le capital humain, sous forme d'un meilleur état de santé et de niveau d'instruction plus élevé, constitue un élément déterminant de la hausse de la productivité, laquelle stimule à son tour la croissance de tous les secteurs de l'économie[1103].

Certes, le Canada a financé plusieurs centaines de projets en Haïti à travers la coopération bilatérale, mais ses contributions ne sont pas élevées en ce qui concerne la coopération technique qui consiste en l'envoi d'experts et de haute technologie en Haïti.

[1101] AMC, Rapport de synthèse 2015, préc., note 146.

[1102] CNUCED, *Rapport 2010.*

[1103] Fred DOURA, *Économie d'Haïti : dépendance, crises et développement*, *T.2,* 2è éd., DAMI, 2012, p.406.

En somme, il n'existe pas de données prouvant une coopération internationale pour le développement dans ses dimensions technique et scientifique portant sur les grands chantiers de développement tels les contrats de transferts d'expertise, de création de grandes infrastructures à la fine pointe de la technologie pouvant servir au développement économique durable d'Haïti.

Ce constat d'échec a dû porter le Canada à revoir sa stratégie d'aide[1104] envers Haïti : ainsi, il annonça le 12 juin 2015 sa propre stratégie d'engagement envers Haïti. Les priorités du Canada dans cette stratégie quinquennale de 2015 à 2020 sont : la croissance économique et la prospérité, un gouvernement démocratique et responsable, la primauté du droit et la sécurité, le soutien à la santé et au bien-être des haïtiens. Cette nouvelle stratégie fait suite à l'acceptation d'Haïti en 2014 dans le petit groupe des pays ciblés[1105] en matière d'aide au développement par le Canada. Par ailleurs, il est à craindre deux choses.

Premièrement, cette stratégie d'aide est conditionnée à l'alignement des pays bénéficiaires avec les priorités de la politique étrangère du Canada. Ce critère d'admission rend le processus aléatoire et risque d'affecter son efficacité. Deuxièmement, cette nouvelle stratégie d'aide du Canada intervient au même moment où le Canada adapte son système d'immigration en vue de continuer à attirer les professionnels qualifiés des petits pays. L'adoption de la « déclaration d'intérêt » en 2014 vient répondre directement aux

[1104] Dans un communiqué de presse du 12 juin 2015, le Ministre Paradis annonce le renouvellement de l'engagement du Canada en Haïti. Il s'agit d'une stratégie quinquennale de 2015 à 2020. Le Canada aura comme priorités : la croissance économique et la prospérité, un gouvernement démocratique et responsable, la primauté du droit et la sécurité, la santé et le bien-être des haïtiens. Voir : AFFAIRES MONDIALES CANADA, en ligne : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/haiti.aspx?lang=fra> (consulté le 5 aout 2016).

[1105] Il s'agit d'une liste de pays établis par le Canada qui sont choisis en fonction de leurs besoins réels, de leur aptitude à profiter de l'aide au développement, et de leur alignement avec les priorités de la politique étrangère du Canada. L'objectif étant de rendre l'aide internationale du Canada plus ciblée, plus efficace, et plus responsable. Dans cette liste on trouve les pays suivants :Colombie, Haïti, Honduras, Pérou, Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Indonésie, Mongolie, Philippines, Vietnam, Ukraine, Jordanie, Cisjordany et bande Gaza, Bénin, Burkina Faso, République démocratique du Congo, Ethiopie, Ghana, Mali, Mozambique, Sénégal, Soudan du Sud, Tanzanie, et le programme pour les Caraïbes comprenant 11 États insulaires (Antigua, Bahamas, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts,, Saint-Vincent, Trinité-et-Tobago) et trois États continentaux (Belize, Guyana et Suriname).

propres besoins des employeurs canadiens. Malheureusement, il faut se rappeler qu'avec le départ de ses milliers de professionnels qualifiés, d'étudiants depuis plusieurs décennies, la République d'Haïti fait partie du « Top des trente », c'est-à-dire les trente pays dont les taux d'émigration qualifiée vers les pays de l'OCDE sont plus élevés. En 1975, placée 8ème rang avec un taux d'émigration de 80,3%, elle passe au 5ème rang de 1990 à 2000 avec un pourcentage de 83,5[1106].

Frédéric Docquier soutenait qu'en 2005 Haïti, avec 81,6% occupait le 2ème rang parmi les dix pays au monde ayant un taux d'émigration qualifiée très élevée. La Jamaïque dispose d'un pourcentage de 82,5%, Trinidad et Tobago 78,6%, Grenade 66,7%[1107]. Les pertes sont considérables dans les domaines de la santé et de l'éducation. Seulement en 2004, 35% des médecins haïtiens ont laissé Haïti pour les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni. En termes d'éducation, 80% des haïtiens ayant un diplôme universitaire (licence, maitrise ou doctorat) ne vivent pas en Haïti[1108]. Par voie de conséquence, recruter des techniciens qualifiés pour les entreprises devient difficile, alors qu'une main d'œuvre qualifiée et productive est indispensable à une économie prospère et compétitive. La République d'Haïti n'a pas rencontré les objectifs millénaires du développement de 2015. L'une des causes fondamentales a été le manque de personnes formées dans les divers domaines dont principalement la santé et l'éducation.

Dans une telle hypothèse, il y a lieu de s'interroger sur le mode de coopération du Canada envers Haïti qui n'a toujours pas favorisé le développement. Pire encore, la mise en œuvre de la catégorie d'immigration économique qui prive la République d'Haïti de ses cadres les plus qualifiés laisse un doute quant à la possibilité de réaliser le droit au développement. Ainsi, le Canada n'a pas pris des mesures pour empêcher les obstacles au développement. Ce comportement viole carrément les obligations positives du Canada et

[1106] Ceciliy DEFOORT, « Tendances de long terme de migrations internationales : Analyse à partir des six principaux pays receveurs », (2008) 63-2, *Population*, pp. 317-351, DOI : 10.3917/popu.802.0317.

[1107] Frédéric DOCQUIER, préc., note 149, pp.49-88.

[1108] Johanna Mendelson FORMAN, «The role of the Haitian diaspora in building Haiti back better», Center for Strategic and International Studies (CSIS), 2011.

dans ce cas engage sa responsabilité. Précisons toutefois que le lien d'imputabilité dans ce cas concerne le pouvoir exécutif au Canada, le seul possédant le pouvoir de traiter avec l'étranger[1109]. C'est au regard de cette contradiction que *Melik Ozden* s'interrogeait sur la position des pays riches développés relativement à leur volonté de rendre effectif le droit au développement. Ils refusent de prendre les mesures au niveau international comme l'indique la Déclaration sur le droit au développement[1110]. C'est là tout le problème qui se pose dans le cadre des relations canado-haïtiennes.

Conclusion du chapitre IV.

Les intérêts nationaux ont souvent amené les États à adopter des lois, qui parfois, sont contraires aux normes juridiques internationales. En guise d'illustration nous pouvons citer *la Loi états-unienne du 11 mars 1996, dite Helms-Burton*[1111]. Elle a été jugée illégale par beaucoup de pays, car ne respectant pas les conditions d'extraterritorialité de la loi nationale. Le Canada s'était empressé de réagir face à cette loi en adoptant la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*[1112] car, disait-il, la Loi Helms-Burton est contraire au droit international[1113]. Pourtant, le Canada ne semble pas se rendre compte des cas de violation de sa loi nationale du point de vue international ni non plus des cas de non-conformité avec le droit international. Les législateurs canadiens

[1109] *Re Legislative Jurisdiction of Parliament of Canada to enact Weekly Rest in Industral Undertakings Act* (135), c.14), [1936] R.C.S. 461; [1937] A.C 326, *cité dans* JM. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.189.

[1110] Melik OZDEN, préc., note 515, p.21.

[1111] Signée par le Président Clinton le 11 mars 1996, entrée en vigueur le 1er aout 1996, *Public Law* 104-114, citée dans J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.360.

[1112] *Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, sanctionnée le 28novembre 1996, L.C. 1996, ch.28.

[1113] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.361. Le Canada pouvait engager la responsabilité des États-Unis pour violation de la norme juridique internationales. Mais, il avait choisi d'adopter la *Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères en 1996* pour déclarer que les jugements qui seront rendus en vertu de la Loi Helms-Burton ne seraient ni reconnus ni exécutoires au Canada. Cette loi avait autorisé toute personne résidant au Canada à recouvrer devant les tribunaux canadiens et contre la personne qui a obtenu gain de cause aux États-Unis. Dans ce cas le Canada avait choisi de réagir par des contre-mesures.

ont adopté *la Loi d'immigration et la protection des réfugiés c*omportant la catégorie d'immigration économique. Les provinces ont aussi adopté des lois similaires de manière à profiter du bassin de main d'œuvre qualifiée que disposent les pays du Sud. Puisque la catégorie « d'immigration économique » n'a pas vocation à s'appliquer pour ou contre les ressortissants canadiens qui se trouvent dans un autre pays étranger, le Canada a ainsi attribué des effets juridiques à sa propre législation en relation avec des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État étranger[1114]. Dans *l'Affaire du Lotus*[1115] la Cour permanente de Justice internationale avait déclaré que les États ne sont pas compétents pour exercer leur droit de puissance publique sur le territoire d'un autre. Conséquemment, cette compétence sera exercée hors du territoire en vertu d'une règle permissive du droit international coutumier ou d'une convention.

Ainsi, pour rechercher les possibilités ou la justification de pouvoir engager la responsabilité du Canada nous avons cherché d'abord à étudier les cas permis des effets extraterritoriaux des législations nationales en droit international. Le principe posé dans le droit de la responsabilité est l'inapplicabilité de la notion de « faute », tel que mis en œuvre en droit interne. Il est remplacé par le fait générateur de la responsabilité, qui doit, lui-même être attribué à l'État considéré. L'analyse autour de la catégorie d'immigration économique nous a prouvé que le fait générateur tient au fait qu'il s'agit d'une extension de la loi canadienne produisant des effets au-delà du territoire canadien sur des personnes qui n'ont aucun lien avec le Canada. Autrement dit, les cas d'extraterritorialité de la loi nationale en droit international relatifs à la notion de nationalité, au principe de personnalité, à la compétence universelle et au principe de protection, n'ont pas été vérifiés avec la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration. Ce premier aspect nous a conduit à établir l'illicéité du droit canadien de l'immigration par rapport au droit international.

[1114] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc, note 115, p.342.

[1115] *Id.* Voir aussi : C.P.J.I., Série A, arrêt no 9, p.18-19.

Une autre analyse du droit canadien de l'immigration a fini par prouver que le Canada n'a pas rempli ses obligations comme l'exige la Déclaration sur le droit au développement. En effet, le principe de coopération étant l'illustration des obligations primaires « de faire »[1116] n'a pas été respecté dans le cadre des relations entre la République d'Haïti et le Canada. Au-delà des exemples de coopération entre les deux États, il n'a pas été prouvé que la coopération mise en œuvre par le Canada au profit de la République d'Haïti était de nature à assurer le développement et à éliminer les obstacles au développement (article 3.3 de la Déclaration sur le droit au développement). L'un des motifs tient au fait que la réalisation des Objectifs millénaires pour le développement est étroitement liée à la réalisation du droit au développement. L'échec d'Haïti par rapport aux OMD s'explique par des insuffisances de fonds, certes, mais fondamentalement par un manque de personnes formées qui laissent le pays depuis les années 1960, notamment par une permissivité des lois d'immigration canadienne. Par conséquent, le pouvoir exécutif canadien, le seul responsable légalement des politiques de coopération externe, augmente la possibilité d'engager la responsabilité du Canada pour le motif de non-conformité au droit international. Toutefois, ce n'est pas nouveau dans le droit canadien puisque la Cour suprême du Canada, dans *l'arrêt Baker*[1117], avait déjà décidé sur des cas de non-conformité de la loi nationale par rapport aux normes juridiques internationales, que la norme soit mise en œuvre ou non par le Canada. Ainsi, le droit canadien et les pratiques politiques ne peuvent pas, sans risquer l'engagement de la responsabilité du Canada pour fait internationalement illicite, ignorer les principes du droit international.

[1116] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.524.

[1117] *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999], 2 R.C.S. 817.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La question de la fuite des cerveaux, compte tenu de son ampleur au cours des années 1970, est devenue un objet d'étude pour plusieurs disciplines, notamment les relations internationales, la sociologie, l'anthropologie, le droit. En ce qui concerne le droit plus particulièrement, la fuite des cerveaux interpelle deux théories, mais pas dans le même sens. D'abord, la fuite des cerveaux s'est alimentée de la théorie juridique « du droit à la mobilité », notamment depuis la consécration juridique du « droit de se déplacer » par l'ONU en date du 10 décembre 1948 par l'article 13-2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui déclare : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien ». Comme nous l'avons vu dans les développements de la thèse, le droit à la mobilité a servi les intérêts d'un ordre économique préétabli en faveur des pays riches développés. Ensuite, avec le départ des cadres du Sud orchestré par les lois d'immigration des pays du Nord, la fuite des cerveaux contrevient à la théorie du droit au développement, qui pourtant comporte des principes de rétablissement d'un équilibre entre les pays du Nord et ceux du Sud. Notons, par ailleurs que la théorie du droit au développement poursuit à peu près les mêmes objectifs que le développement durable en termes de lutte contre la pauvreté et la volonté de créer un développement économique durable. Autant dire le phénomène de la fuite des cerveaux peut nuire aussi à l'établissement d'un développement durable. *Melik Ozden* avait prouvé que la fuite des cerveaux était un obstacle au droit au développement[1118]. Ce sont ces théories que nous avons utilisées pour formuler la question principale : comment peut-on faire collaborer le droit à la mobilité et le droit au développement afin de pouvoir rétablir un équilibre entre le Nord et le Sud ?

Cette question a fait suite à un constat de déséquilibre économique constant entre les pays développés du Nord et ceux du Sud. L'un des motifs explicatifs de ce déséquilibre consiste pour le Nord à s'approprier des personnes formées au Sud par une instrumentalisation du « droit à la mobilité », opérée par leur droit d'immigration, particulièrement par la catégorie « *d'immigration économique* ». Aucune recherche ne

[1118] Melik OZDEN, préc., note 515, p.13.

s'est vraiment penchée sur les moyens de responsabiliser les pays receveurs pour les effets pervers de leur droit d'immigration sur le développement économique des pays d'origine. *Jadish Bhagwati*[1119] est de ceux qui pensent que le départ des personnes qualifiées nuit grandement aux pays d'origine et devient même préjudiciable surtout quand le pays est pauvre. C'est pourquoi, il avait proposé une taxe de compensation en vue de concilier le droit à la mobilité (qui est un droit fondamental reconnu à l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et la préoccupation de développement pour les pays d'origine. Mais, son approche n'avait pas été retenue. De notre côté, nous pensons que cette taxe tendrait à pérenniser l'instrumentalisation du droit à la mobilité sans vraiment résoudre fondamentalement le problème de déséquilibre économique. Notre désapprobation a rejoint celle de *Speranta Dumitru*[1120] qui eut à énumérer les problèmes de la taxe de compensation proposée par *Bhagwat*i. C'est pourquoi notre objectif de départ, dans cette thèse, était de démontrer qu'il est possible que les pays développés tels que le Canada soient tenus responsables de la fuite des cerveaux par une interprétation téléologique[1121] de la catégorie « d'immigration économique ». Mais aussi par une

[1119] Speranta DUMITRU, « Migration qualifiée, développement et égalité des chances. Une critique de la taxe Bhagwati », *Revue de philosophie économique,* (2012) 13-2, pp. 63-91, DOI 10.3917/rpec.132.0063. L'auteur a voulu démontrer que l'émigration qualifiée venant des pays pauvres nuit grandement à leur développement économique. Ainsi, il voulait concilier le droit fondamental à l'émigration et la préoccupation pour le développement des pays pauvres. Selon l'auteur, au lieu de chercher à réduire l'émigration des diplômés, les pays pauvres pouvaient en bénéficier, en taxant les revenus que les migrants gagnaient dans les pays d'immigration. Les migrants devaient ainsi payer une surtaxe (s'ajoutant aux impôts du pays d'accueil) à la hauteur de 10% de leur revenu qui aurait été reversée aux pays pauvres. Cette taxe devait être prélevée pendant 10 ans, période que Bhagwati considérait comme suffisante pour que l'émigré acquière une nouvelle citoyenneté.

[1120] *Id.*, p.66 et ss. L'auteur pense qu'il n'est pas nécessaire de surtaxer les migrants qualifiés pour concilier le droit à l'émigration et la justice sociale. Trois raisons sont données. L'émigration des qualifiés n'est pas une perte, mais un manque à gagner. Comme tel, il ne peut pas avoir de compensation. Finalement, l'attention portée « à la fuite des cerveaux » est incompatible avec le respect de la propriété de soi ». C'est ce que Donald Dworkin a appelé a appelé « esclavage des talentueux » qu'il définit comme un régime où la communauté s'arroge un droit sur l'exercice des talents des individus.

[1121] P-A. CÔTÉ, préc., note 777, p. 441; Luc B. TREMBLAY, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29 *R.J.T.* 459, 462. Selon le Professeur Luc B. Tremblay, l'interprète, dans un premier temps, doit identifier l'objet ou la finalité de la loi, et ce, à la lumière de son texte et du contexte global. Dans un deuxième temps, il lui faut interpréter la loi de façon à permettre la pleine réalisation de cet objet. La méthode d'interprétation téléologique est consacrée dans les lois d'interprétation fédérale et québécoise, notamment par *la Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12 «*Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.» et *par la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41 :* »Une telle loi reçoit une

approche évolutive[1122] de la théorie du droit au développement comme norme de droit international qui impose aux États le respect des « obligations négatives et des obligations positives »[1123]. Pour nous, l'établissement de la responsabilité des pays receveurs est un préalable au rétablissement de l'équilibre entre le Nord et le Sud par une nouvelle approche du droit à la mobilité.

Donc, avant d'aborder les deux grandes parties de la thèse nous avons traité dans un chapitre préliminaire la question de la fuite des cerveaux à travers les différentes époques. De cette analyse historique, nous nous sommes rendu compte que ce problème ne date pas d'aujourd'hui. Il y avait toujours eu des politiques attractives, quelques fois agressives pour l'attraction ou la rétention des cerveaux. En guise d'illustration, nous pouvons rappeler les politiques attractives des Ptolémées[1124], de la dynastie des Abbassides[1125], de l'époque de la création des universités[1126], ou encore des politiques de

interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin»

[1122] Le principe de l'interprétation évolutive est emprunté au droit européen. La Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme n'interprètent pas de façon figée le traité dont elles doivent assurer le respect. Au contraire, elles le considèrent comme un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui. (Marckx, le 13 juin 1979, § 58; Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 26, *cité dans* Michel LEVINET, « Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain à partir de l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme », Université de Montpellier 1, France, 1995, en ligne : <http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=663> (consulté le 29 mai 2017).

[1123] M. LEVINET, préc., note 549, p.58

[1124] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.43. Sur une période de 800 ans (300 ans av. J-C jusqu'à la fin de l'an 500 de l'ère chrétienne), les Ptolémées en Égypte ont mis en œuvre des politiques d'attraction consistant à offrir des salaires généreux, une atmosphère stimulante aux professeurs, savants, étudiants, chercheurs pour venir s'établir à Alexandrie et faire de cette ville égyptienne le berceau du savoir du monde.

[1125] *Id.*, p.43. La dysnastie des Abassides vers l'an 800 de notre ère ont fait de la ville de Bagdad en Irak le centre culturel du monde par l'attraction des érudits, des artistes juifs, des syriens qui migrèrent à la suite de gros avantages offerts.

[1126] *Id.*, p.46. Le bas moyen-âge (époque comprise entre le XI^{è} et le XV^{è} siècle) a vu la création des universités en Europe. Cela a permis aux nombreuses universités de provoquer des crises internes au niveau des pays voisins en offrant les avantages aux savants, aux professeurs, aux chercheurs et aux étudiants. C'est ce qu'avaient fait les universités d'Arezzo, de Padoue, de Vercelli, de Sienne, de Pise, de Florence. Elles ont été créées à la suite des sécessions de parties de l'Université de Bologne.

l'Angleterre sous le règne de Henry III[1127]. Ce qui est à la fois nouveau et inquiétant c'est que d'une part, depuis les années 1970 les pays en développement du Sud sont majoritairement les pays d'origine de ces cerveaux qui partent s'établir ailleurs. Alors même qu'ils ont des besoins criants pour des personnes formées qui pourraient participer activement à solutionner les divers problèmes liés à la santé, à l'éducation, à l'environnement, bref, à l'économie. D'autre part, ils ne disposent d'aucun mécanisme juridique pour se protéger contre la course effrénée des pays développés qui sont entrés dans l'ère de l'économie du savoir[1128], une économie qui repose essentiellement sur une accumulation du capital humain[1129] et qui, de ce fait, représente une menace constante pour les pays en développement.

Dans sa démonstration faite après une longue recherche, *Eicher*[1130] expose clairement le rôle du capital humain dans la nouvelle économie du savoir. Il déclare qu'en accumulant du capital humain, une économie augmente la capacité des travailleurs de créer une valeur ajoutée et à innover. Il considère donc l'innovation comme un produit dérivé de l'éducation et non comme le résultat d'un investissement spécifique. D'autres auteurs sont venus à la charge pour dire que la théorie économique montre l'existence d'un lien entre la croissance et l'innovation[1131].

[1127] *Id.*, p.46. Le Roi Henry III en Angleterre (au 13e siècle, l'an 1228) savait aussi provoquer des crises socio-politiques dans les pays voisins afin d'attirer les cerveaux. Les universités de Cambridge et de Oxford ont été créées à la suite de la dispersion de l'Université de Paris.

[1128] Jean-Pierre BOUCHEZ, préc., note 271, p.19 et ss. L'auteur met l'accent sur la nouvelle époque où le savoir est pris en termes de connaissances et dont les productions appartiennent à l'esprit qu'à la main. En ce sens, il remonte dès l'antiquité pour soulever la différence entre les corps de métiers (ceux qui relèvent des arts mécaniques qui s'apprennent par apprentissage manuel) et les professions libérales (celles qui relèvent de l'université ou des arts libéraux comme médecins, juristes, hommes de lettre, notaires et professeurs).

[1129] *Id.*, p.158. Cette accumulation est une dynamique de la transformation économique et sociale de la société qui est fondée sur une exploitation systématique de la connaissance et des informations nouvelles. L'auteur veut expliquer qu'il s'agit d'un système d'accumulation portant sur la connaissance et la créativité et non plus sur les machines et l'organisation du travail.

[1130] Théo EICHER, « Interaction between endogenous human capital and technological change », (1996) 63, *Review of economic studies,* pp.495-527.

[1131] J.P, DELEAGE., GAZIER, B., GAUTIE, J., GUELLEC, D., L'HORTY, Y., *Croissance, emploi et développement : Les grandes questions économiques et sociales*, La Découverte, Paris, 2013. Voir aussi : Michelle MONGO, « Les déterminants de l'innovation : une analyse comparative service/industrie à partir des formes d'innovation développées », (2013) 143, *Revue d'économie industrielle*, pp.71-108.

Dès l'instant où les pays riches qui contrôlent la nouvelle économie se sont rendu compte de l'importance des migrants formés, ils ont aménagé leur système d'immigration pour les attirer chez eux. C'est ce que nous appelons l'instrumentalisation du « droit de se déplacer ». La raison est que les pays d'immigration opèrent un choix à la frontière sur les seuls « migrants voulus » c'est-à-dire les migrants qualifiés qui peuvent facilement accéder au territoire des pays d'accueil contrairement aux personnes peu ou non formées qui sont jugées peu utiles pour le marché du travail du pays d'accueil. Cette réflexion se rapproche de la vision nationaliste que nous avons développée au niveau du chapitre préliminaire. Selon cette vision, les politiques migratoires tendent à vider les pays d'origine des cadres qualifiés dont ils ont besoin[1132].

Il semble que ce choix a été fait en s'inspirant des études qui arrivent à démontrer que l'immigration non qualifiée est néfaste pour les finances, une charge pour l'État et ne peut pas aider à établir l'équilibre budgétaire à long terme[1133]. Nous avons également montré que cette vision ne faisait pas l'unanimité puisque d'autres auteurs en ont pris le contre-pied en montrant que la question relève plutôt du choix délibéré des individus dans le contexte néoclassique qui met en avant les libertés individuelles. *Jacques Gaillard* résume bien cette approche placée sous le sceau du libéralisme[1134]. À notre avis, l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a fait que consacrer la vision libérale en disant : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ». Ce droit est resté le même, sans changer les motifs de sa création.

[1132] W. ADAM et H. RIEBEN, préc., note 5, p.68.

[1133] K. STORESLETTEN, préc., note 268, p.70.

[1134] J. GAILLARD, préc., note 235 p.61.

Dans la première partie de la thèse l'essentiel des réflexions portait sur les normativités invoquées : le droit à la mobilité et le droit au développement, avec notamment une analyse du développement durable comme étant inséparable du droit au développement. En ce qui a trait au droit à la mobilité nous avons cherché à comprendre son fondement juridique pour savoir s'il était un droit évolutif et profitable tant au pays d'origine qu'au pays d'accueil. C'est pourquoi nous avons d'abord analysé les composantes de ce droit, à savoir : le droit de circuler et de s'établir dans un pays d'accueil, le droit au départ, le droit au retour. En effet, l'article 13 de ladite Déclaration soutient que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ». En jetant un regard sur le sens de l'article on a vu que le premier alinéa traite de la migration interne, alors que le second se penche plutôt sur la migration internationale. C'est justement le second alinéa qui nous a intéressé le plus car c'est de là qu'il faut comprendre le franchissement de frontière d'un d'État, alors que la question d'immigration relève, comme nous l'avons déjà vu, du droit souverain du pays d'accueil[1135].

L'interprétation immédiate de cet alinéa, dans le contexte des conflits internationaux au lendemain de la deuxième guerre mondiale, était à l'effet qu'il fallait décourager le régime communiste en permettant aux individus de pouvoir quitter leur pays à tout moment[1136]. D'un point de vue normatif le principe du droit à la mobilité est solidement ancré dans les textes juridiques internationaux et régionaux avec les mêmes composantes. La composante « droit au départ » nous a montré les limites de ce principe. D'abord, il est incomplet dans la mesure où il est soumis à des restrictions du pays d'accueil. Le « droit au départ » ne suppose pas un droit d'entrée automatique dans le pays d'accueil quelles que soient les motivations des migrants. Ensuite, ce caractère inégalitaire ouvre une fenêtre d'opportunité pour le pays d'accueil de pouvoir conditionner l'entrée à des conditions spécifiques qui amènent des avantages propres.

[1135] A. MACLEOD, préc., note 9.

[1136] Yannick PROST, « Migrations : le droit à la mobilité à l'épreuve de la réalité », (2011) 82-2, *Revue internationale et stratégique,* pp. 167-171.

En analysant les politiques migratoires de l'après-guerre, nous avons réalisé que les pays d'immigration ont fait de l'immigration un moyen privilégié pour profiter exclusivement du bassin de main d'œuvre qualifiée qui était disponible au niveau des pays en développement. C'est pourquoi nous avons cru nécessaire d'analyser brièvement trois théories, à savoir : le réalisme, le libéralisme et le constructivisme. Cette analyse avait pour but, comme l'avait dit le professeur *Victor Piché*, non seulement de comprendre et expliquer les phénomènes, mais à justifier les choix en matière de politiques migratoires[1137].

Par exemple, le Canada comme pays d'immigration a inséré dans sa législation le droit à la mobilité[1138] et a aussi ratifié des conventions internationales qui reconnaissent le droit à la mobilité[1139]. Ces textes juridiques se sont ajoutés à la jurisprudence canadienne[1140] qui avait déjà admis le principe du droit à la mobilité. Toutefois, l'évolution du droit canadien fait la preuve[1141] du fait que l'intégration du droit à la mobilité dans la législation canadienne ne s'est pas faite dans l'objectif de le faire évoluer afin de rétablir un certain équilibre avec les pays en développement ou pour mettre fin au pillage des cerveaux du Sud. À preuve, en 1962, l'objectif central de la *Loi d'immigration canadienne*[1142] était donc de recruter une main d'œuvre qualifiée pour satisfaire aux besoins de l'économie canadienne qui changeait et qui se diversifiait rapidement. En 1967, la *Loi canadienne de l'immigration*[1143] prescrivit un mode de sélection des personnes immigrantes selon un système de pointage basé sur des critères objectifs de

[1137] V. PICHÉ, préc., note 275.

[1138] *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U), art. 6(1) et 6(2).

[1139] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966*, préc., note 367.

[1140] *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd*, [1951], 1 R.C.S. 887; *Morgan c. Procureur général le l'Ile du Prince –Édouard,* [1976], 2 R.C.S. 349; *Black* c. *The Law Society of Alberta*, [1989], 1 R.C.S. 591.

[1141] *Loi sur l'immigration,* S.R.C. 1967, c. 325.

[1142] *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1962, c.86, art.31.

[1143] *Loi sur l'immigration,* S.R.C. 1967, c. 325.

qualifications et d'expériences tel l'âge, les études, les langues. En 2001, la *Loi canadienne de l'immigration*[1144] fait reposer le système de choix sur les caractéristiques du capital humain. Toute cette réorganisation du droit canadien de l'immigration (du droit discriminatoire à un droit ouvert) s'est faite dans une logique de profit.

Ainsi, le Canada n'a fait que reproduire le droit à la mobilité tel qu'il existe dans le droit international et régional, c'est-à-dire un droit qui remplit une fonction essentiellement économique, profitable aux seuls pays riches d'immigration. Cette caractéristique empêche que se développe au niveau international une volonté ferme de faire évoluer le droit à la mobilité dans le sens d'un équilibre des rapports Nord/Sud. Il ne s'est pas développé non plus une jurisprudence internationale autour de la question et conséquemment le droit à la mobilité est resté figé. En effet, nous avons donc conclu que le droit à la mobilité n'a pas évolué et est tout simplement rudimentaire, et dont les seuls bénéficiaires demeurent les pays d'immigration.

Dans le but d'arriver à un rétablissement d'équilibre entre les pays du Nord et ceux du Sud, notamment après avoir constaté que les pays d'immigration ne font qu'instrumentaliser le « droit au départ » dans une logique de profit, il a fallu étudier la théorie du droit au développement et son complément nécessaire, le principe du développement durable. Cela nous a permis en tout premier lieu de faire un état des lieux des instruments juridiques internationaux qui ont servi de base juridique de la théorie du droit au développement. En effet, la théorie du droit au développement devenue dès 1986 une norme juridique internationale par la résolution portant Déclaration sur le droit au développement, renferme certains principes fondamentaux à travers lesquels la communauté internationale avait manifesté la volonté d'établir un équilibre dans les rapports Nord/Sud. Ces principes, comme nous les avions déjà vus, concernent pour l'essentiel le respect des droits fondamentaux, la participation des individus, la responsabilité des États, la coopération internationale pour le développement. Ce sont des principes communs au développement durable dont l'enjeu majeur a été la lutte contre la

[1144] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* L.C. 2001, c.27.

pauvreté et la protection de l'environnement dans la poursuite des intérêts économiques. Ainsi, nous avons cherché à savoir s'il était possible de faire avancer le processus de développement des pays du Sud par la volonté qui a été manifestée à l'occasion de la signature de la Déclaration sur le droit au développement aux Nations Unies en 1986.

Pour cela, nous avons, dans un premier temps, fait l'historique du droit au développement. Ce que nous avons découvert ne nous a pas surpris car bien avant la Déclaration sur le droit au développement, plusieurs instruments juridiques internationaux s'étaient déjà penchés directement ou indirectement sur un travail d'équilibrage des rapports entre les pays du Nord et le Sud, notamment par l'accent mis sur les conditions de vie des gens, le progrès économique, le développement et surtout la coopération. En effet, la Charte des Nations Unies en ses articles, 55, 56 fait état des engagements des États en vue d'une coopération économique, sociale et culturelle à l'échelle du monde. Cette idée de coopération a fait l'objet de la plupart des grands textes juridiques internationaux qui traitent des relations entre les États. La Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 22 fait reposer sur la coopération la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels. De même, en 1966 les deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et des droits économiques d'autre part, entendent assurer le développement économique, social et culturel de tous les peuples en misant aussi sur la coopération internationale.

Ce qu'il y a d'original dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986 est à un double point de vue. D'abord, elle fait de l'humain le centre de tout processus de développement. Cela nous amène à dire que le processus d'appropriation des cerveaux des pays du Sud par une instrumentalisation du droit à la mobilité ne va pas dans le sens du droit au développement des pays du Sud. Le départ des cerveaux finira, au bout du compte, par les priver des ressources humaines qui sont indispensables à la croissance économique, à l'innovation, bref, au développement économique. Ensuite, la Déclaration sur le droit au développement impose aux États les obligations de combattre les obstacles au développement, notamment par une coopération internationale pour le développement.

Entendu comme tel, nous avons voulu savoir comment les États pouvaient rendre effective une telle coopération quand le comportement des pays d'immigration, à travers la catégorie « d'immigration économique », étant le mécanisme d'appropriation des cerveaux du Sud, tend plutôt à réguler uniquement en leur faveur. Pour cela, nous avons analysé la plupart des principes de la Déclaration sur le droit au développement et du développement durable. Parmi les principes effectivement analysés, les principes de responsabilité et de coopération internationale pour le développement sont, à notre avis, utiles à la réflexion relative à l'avancement du processus de développement au Sud. Le travail d'analyse nous a conduit à conclure que les principes de coopération internationale pour le développement ainsi que les autres principes du droit au développement ne paraissent pas applicables au profit des pays pauvres du Sud.

À travers ces différents principes qui sont explicitement reconnus par la théorie du développement durable, nous avons compris que les deux théories du droit au développement et du développement durable sont les deux éléments d'un même ensemble. La différence notable que nous avons relevée tient au fait que le droit au développement vise la croissance économique, alors que le développement durable entend assurer la durabilité de cette croissance économique. À notre avis ces deux notions pourraient être étudiées dans ce que nous pourrions appeler « Le droit au développement durable ». Nous nous sommes penchés sur le développement durable comme complément indispensable à la théorie du droit au développement après avoir réalisé que le développement durable et la migration internationale des travailleurs qualifiés n'a jamais été documenté, ni analysé en se penchant sur la possibilité de résoudre les problèmes du développement au Sud à travers le rôle majeur de ces travailleurs et la responsabilité des États dans l'implantation du développement durable au Sud.

Le constat le plus visible est qu'il sera difficile, voire impossible d'avoir un développement durable au Sud, quand les personnes qualifiées manquent à tous les niveaux. Le pire c'est que ce problème déséquilibrant risque de durer car les États ont des intérêts opposés, et la pratique de l'immigration économique des pays d'immigration illustre bien le peu d'intérêt manifesté pour le développement des pays du Sud puisque les

grands pays d'immigration ne font pas que courtiser les professionnels qualifiés du Sud, mais les attirent au moyen des lois d'immigration souples et les politiques migratoires alléchantes. Autrement dit, ils ne prennent pas de mesures visant à combattre les obstacles au développement du Sud en y facilitant la mise en œuvre du droit au développement. Leur position est très équivoque. D'un côté, ils octroient de l'aide aux pays pauvres, mais d'un autre côté ils ne se soucient pas des effets pervers de leur catégorie « d'immigration économique » au niveau du développement des pays d'origine. On le voit de plus en plus par la mise en œuvre de nouvelles lois d'immigration qui accélèrent le processus de départ des personnes formées en répondant aux exigences de leur marché de travail dans le contexte de la mondialisation de l'économie qui se spécialise de plus en plus. Par exemple, le Canada l'a confirmé par le nouvel accès octroyé aux étudiants qui ont désormais la possibilité de faire la demande de résidence permanente et de l'obtenir sans avoir à quitter le Canada au titre de « l'expérience canadienne ».

Puisqu'il s'agit d'une recherche dont l'objectif premier est de prouver qu'il est possible de responsabiliser le Canada, comme pays d'accueil, pour les effets sur le droit au développement de la République d'Haïti comme pays d'origine. Il nous a paru nécessaire de présenter le cadre théorique qui constitue à plusieurs égards la base de la démarche qui nous permettra de voir les limites de la compétence juridique du Canada dans le cadre de l'application de sa catégorie « d'immigration économique ». Donc, c'est sur la base des normativités invoquées (droit à la mobilité, droit au développement comprenant notamment le développement durable) que l'analyse a été faite, et dont l'idée consistait à faire apparaitre le rôle du droit dans le rééquilibrage des rapports Nord/Sud.

Dans la deuxième partie, il était question de faire état des difficultés actuelles du droit sur Haïti. Il était donc approprié de situer Haïti du point de vue migratoire et surtout d'évaluer la catégorie d'immigration économique du Canada du point de vue de droit international. C'est ce travail d'analyse qui a tranché la question d'imputabilité et de responsabilité internationale du Canada.

Pour cela, il a fallu présenter la République d'Haïti, devenue par la force des choses, un pays d'émigration. C'est un pays dont les conditions économiques, sociales et politiques poussent ses nationaux à aller voir ailleurs. Qu'ils soient formés ou non formés, les haïtiens sont constamment exposés à des situations difficiles qui les poussent à faire des choix. Par ailleurs, si le fait de pouvoir se déplacer constitue un droit, au regard du pays receveur qui exerce ses droits souverains à la frontière, l'entrée sur son territoire est un privilège qu'il accorde en fonction de ses besoins exclusifs. Au fond, nous voulions évoquer l'idée que le statut de pays d'émigration attribué à Haïti ne résistait pas devant les droits souverains du pays receveur qui agit toujours au mieux de ses intérêts.

Dans le cas du Canada, nous pouvons dire que les vagues successives des professionnels haïtiens participaient de la politique du développement mise en œuvre à travers la catégorie « d'immigration économique ». Nous avons donc montré que le changement des politiques migratoires du Canada au cours des années 1960 résultait d'une augmentation considérable des besoins en main d'œuvre, et dans le cas haïtien spécifiquement, que le Québec avait des motifs valables de s'intéresser aux compétences haïtiennes. Il avait donc des besoins particuliers pour une main d'œuvre qualifiée afin de combler les postes créés par le développement rapide du secteur tertiaire (public et parapublic), et d'un autre côté le Québec, grâce à son pouvoir de sélectionner les immigrants, était à la recherche de ceux qui parlent le français. C'est ce qui a fait qu'au point de vue d'immigration, Haïti fut une zone privilégiée pour le Canada et la province du Québec en particulier, d'autant que la dictature des Duvalier poussait à l'exil toute l'élite intellectuelle d'Haïti.[1145] Ce n'est pas sans raison que *l'Enquête nationale auprès des ménages 2011*[1146] avait classé Haïti parmi les trois principaux pays sources des nouveaux arrivants des Antilles qui viennent s'établir au Canada.

[1145] L. ICART, préc., note 143, p.47 et ss.

[1146] STATISTIQUE CANADA, I*mmigration et Diversité culturelle au Canada : Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, Gouvernement du Canada, 2013, p. 1-24, en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.pdf> (consulté le 8 juin 2017).

Une fois qu'on a vu que la catégorie « d'immigration économique » du Canada a permis à la République d'Haïti de perdre ses cadres, il a fallu évaluer cette catégorie « d'immigration économique » d'un point de vue du droit international pour savoir si le droit canadien de l'immigration ne contrevient pas au droit international. En effet, nous avons présenté le droit de l'immigration comme étant le droit de la souveraineté étatique. Cette démonstration étant faite, nous nous sommes penchés sur l'instrumentalisation du droit au départ qui est faite par la catégorie « d'immigration économique ». L'immigration comme étant un droit de souveraineté étatique a été surtout une démonstration des principes de territorialité et de la nationalité.

Ces deux principes nous ont permis de situer, à l'angle du droit international, la question de l'extraterritorialité de la catégorie d'immigration économique de la Loi canadienne de l'immigration. *Le principe de territorialité* explique la compétence étatique sur une base interne. Au niveau migratoire le Canada a, en raison du principe de territorialité, la compétence de juridiction exclusive sur son territoire non seulement à l'égard de ses nationaux, mais encore à l'égard de ceux qui séjournent sur son territoire[1147]. On l'a vu à travers la jurisprudence canadienne[1148], mais aussi à travers la Constitution canadienne. La *Loi constitutionnelle de 1982*[1149] traite ainsi la question d'immigration. Il est dit à l'article 6(1) : « Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y rentrer et d'en sortir ». L'article 6(2) complète le droit à la mobilité en consacrant une liberté d'établissement sur le plan national. L'article précise : « Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province, de gagner leur vie dans toute province »[1150]. Le droit international reconnait explicitement la

[1147] Francois OST et Michel VAN KERVOCHE, préc., note 758, p.129.

[1148] *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd*, [1951], 1 R.C.S. 887; *Morgan c. Procureur général le l'Ile du Prince –Édouard,* [1976], 2 R.C.S. 349; *Black* c. *The Law Society of Alberta*, [1989], 1 R.C.S. 591.

[1149] *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U); l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867.

[1150] *Id.*

compétence à tout État de réguler tout ce qui touche à l'immigration, considérée comme un domaine qui lui est réservé.

À travers le *principe de nationalité* la réflexion portait surtout sur la compétence du Canada de pouvoir appliquer son droit à l'extérieur de ses frontières. Après avoir rappelé que le *Statut de Westminster de 1931* en son article 3 du *Statut de Westminster* qui avait fini par reconnaitre que le Parlement d'un Dominion a le pouvoir d'édicter des lois ayant une portée extraterritoriale[1151], nous avons fait état des cas où le droit international permet l'application du droit interne d'un État en dehors de ses frontières. Nous avons alors pris en compte, outre les principes de nationalité et de territorialité, d'autres principes de droit international. Il y a par exemple le *principe de la personnalité*[1152] qui nous a appris qu'il est possible de poursuivre un national se trouvant dans un autre pays.

Nous l'avons illustré avec un cas qui est prévu par le Code criminel canadien. En effet, le Code criminel poursuit et punit sévèrement les canadiens qui sont impliqués dans des achats de services sexuels auprès des mineurs[1153]. Il y a aussi *le principe de protection.* Avec *l'Affaire Youssef*[1154], nous avons expliqué comment une loi nationale peut trouver à s'appliquer à l'extérieur du territoire national. Dans ce cas bien précis les nationaux comme les étrangers sont visés.

En dernier lieu nous avons abordé *le principe d'universalité*[1155] pour rappeler qu'il est possible de donner un effet extraterritorial à une loi qui porte sur des cas de piraterie, de

[1151] *Statut de Westminster* (1931), 22 Geo. V, ch 4. À l'art.3 (R-U); *R.c. Hape*, [2007], 2 R.C.S. 292.

[1152] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.362.

[1153] *Id.*, p.365.

[1154] J-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 115, p.367.

[1155] *Id.*, p.368 et ss.

trafic de drogue[1156], d'esclavage[1157], génocide[1158], violation du droit humanitaire[1159] et crimes de guerres[1160]. En bout de ligne, ces principes expliquent le cadre d'analyse de la mise en œuvre de l'extraterritorialité de la loi. Certains visent les nationaux et les étrangers, mais d'autres ne concernent que les nationaux, comme c'est le cas des deux principes de nationalité et de personnalité.

En résumé, il y a lieu de constater que la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration a vocation à s'appliquer en dehors des frontières du Canada sur des personnes jugées qualifiées. Or, il n'existe aucun lien juridique entre le Canada et les personnes qui lui sont étrangères. Puisque, en fait comme en droit, cette application ne s'est pas faite dans un des cas permis par le droit international. Nous concluons que le Canada a fait, à travers la catégorie « d'immigration économique », une mauvaise application de l'extraterritorialité de la loi telle qu'appliquée en droit international. Aussi, nous déduisons que le Canada a tout simplement fait une instrumentalisation du droit à la mobilité dans la composante « droit au départ » afin de s'approprier des cerveaux des pays du Sud.

Après nous être rendus compte de l'instrumentalisation du droit à la mobilité dans sa composante « droit au départ », nous avons voulu voir les cas de violation du droit international qui résultaient de la mise en œuvre de la catégorie « d'immigration économique ». C'est ce qui nous a poussé à voir deux sous sections analysant la question

[1156] *Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p 302.

[1157] *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève le 25 septembre 1936; S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 60, p.253; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p.51; vol 212, p.17; vol. 266, p.3

[1158] *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278

[1159] *Protection des personnes civiles en tant de guerre*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.31, 85, 135 et 287.

[1160] *Convention internationale pour la prise d'otages*, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

de l'extraterritorialité de la catégorie suivant la méthode téléologique et la question du principe de conformité au droit international.

En effet, nous avons vu que la méthode téléologique s'intéresse fondamentalement aux objectifs qu'un texte de loi poursuit. Ainsi, nous avons mieux compris l'objet principal de *la Loi d'immigration et la protection des réfugiés de 2001 (LIPR*) à l'article 3(1) a) de la LIPR. Cet article déclare, qu'en matière d'immigration l'objet de la loi est de « permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques ». L'article 3(1) c) est aussi très explicite quant à l'objectif économique de la Loi canadienne de l'immigration qui déclare que l'objet vise à « favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration ».

En disant que l'objet de la loi servira à favoriser le développement économique et la prospérité du Canada, cette démarche rentre dans l'idée même de la Déclaration sur le droit au développement qui invite les États tant au niveau national qu'international à prendre des mesures pour faciliter le développement et en même temps d'éviter les obstacles au développement (article 6.3 de la Déclaration sur le droit au développement de 1986). En un mot, tous les pays devraient pouvoir prendre des mesures en vue de se développer. À notre avis, en ce qui concerne les pays tels que Haïti, il est certain qu'ils ne pourront pas y arriver puisqu'ils sont vidés de leurs ressources qualifiées à cause des effets de l'application de la catégorie « d'immigration qualifiée ».

Or, le Canada en signant la Déclaration sur le droit au développement a exprimé sa volonté de participer au développement du Sud. Ainsi, il a admis l'approche du droit international qui requiert une action soutenue en vue d'un développement plus rapide dans les pays en développement (article 4.2 de la Déclaration sur le droit au développement). Donc, le respect des obligations internationales du Canada devrait consister à prendre des mesures négatives pour s'empêcher d'attirer les professionnels des pays du Sud dont le niveau économique a grandement besoin. D'un autre côté, il s'agirait de prendre des

mesures positives dans le sens d'une coopération internationale pour le développement qui soit effectives et efficaces.

Pourtant, ce n'est pas ce qu'a fait le Canada si on prend en compte les objectifs qui sont visés au niveau de la LIPR, et en particulier les dernières nouveautés dans la Loi d'immigration canadienne relatives à « *l'entrée express* » qu'on a déjà expliquée plus haut. Au contraire, à chaque fois que c'est possible, le Canada se donne les moyens de pouvoir réaliser les objectifs qu'il s'est donnés en misant sur la disponibilité de la main d'œuvre qualifiée des pays du Sud. Cela explique, entre autres, l'intérêt du Canada pour les pays du Sud, plus particulièrement, la République d'Haïti en ce qui concerne le départ des professionnels depuis les années 1960. Dans ce contexte, nous avons pu montrer que la République d'Haïti, sans pouvoir remplir la mission d'intérêt général qui consiste à satisfaire les besoins de la population, a fait des efforts considérables pour combattre le sous-développement, notamment en matière de santé et d'éducation, mais n'arrive pas à se développer économiquement. Elle a ainsi essayé de se conformer aux prescrits de la Déclaration sur le droit au développement qui impose aux États des devoirs de développement, notamment les articles 3.1 et 8.1 portant sur le rôle des États par rapport à leurs obligations.

Mais, le problème fondamental que confronte la République d'Haïti demeure une insuffisance de personnes qualifiées, alors même qu'elle constitue le pays d'origine d'où sont partis plusieurs milliers de professionnels qui se trouvent sur le marché du travail canadien, et ce, dans tous les divers domaines liés au développement[1161]. Qu'il s'agisse des secteurs des affaires sociales et politiques, de culture, des politiques publiques, des services sociaux, des affaires économiques, du secteur de l'ingénierie, de l'enseignement universitaire, de la recherche médicale, les immigrants haïtiens sont nombreux à travailler au Canada et principalement dans la province du Québec. Haïti n'a pas respecté un seul des Objectifs millénaires pour le développement de 2015. L'un des motifs qui explique cet échec est le manque de personnes qualifiées. C'est pourquoi nous avons largement établi

[1161] S. PIERRE, « Ces Québécois venus d'Haïti », préc., note 144, p.345.

la participation du Canada dans le problème de la pénurie de main d'œuvre qualifiée au niveau d'Haïti. Dans ce contexte nous avons rapporté la déclaration des officiels des gouvernements canadiens et québécois qui témoignent des apports considérables de plusieurs milliers de professionnels haïtiens dans la modernisation du Québec. Pour n'en citer qu'un de ceux-là, nous nous référons à *Paul Gérin Lajoie* qui disait : « Le Québec d'aujourd'hui est ce qu'il est, c'est-à-dire un État moderne, ouvert, dynamique, grâce, notamment, à l'apport de plusieurs générations d'enseignants canado-haïtiens qui ont cru que l'éducation est une valeur universelle et qui, à l'instar de Jacques Delors, président de la Commission internationale de l'éducation pour le vingt et unième siècle, sont persuadés que l'éducation, un trésor est caché dedans »[1162].

Dans ces conditions, l'exercice de la compétence extraterritoriale à travers la catégorie « d'immigration économique » afin de tirer les avantages économiques de l'immigration violerait l'esprit et la lettre du droit international, et ainsi exposerait le Canada à voir sa responsabilité internationale engagée. La Commission du droit international (CDI), étant depuis 2001 le mécanisme du droit international pour la responsabilité internationale des États, reconnait la possibilité que les États puissent répondre aux manquements de leurs obligations positives ou négatives. Pour cela, elle établit les motifs d'engagement de la responsabilité. L'article 2 du projet d'article de la CDI de 2001[1163] que nous avons déjà vu, déclare : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». Sur la base de ces motifs, le Canada avait déjà été tenu responsable, notamment dans l'affaire *Fonderie du Trail*[1164].

Notons que cet article traite également de la procédure qui veut d'abord l'établissement d'un fait illicite comme étant le fait générateur, et que ce fait puisse être

[1162] *Id*, p.26.

[1163] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.503.

[1164] *Affaire de la Fonderie du Trail,* préc., note 1000. Voir aussi John E. READ, préc., note 1000.

imputé à un État. L'action ou l'omission constitue le fait générateur tel que défini par la doctrine à savoir : « le fait générateur de la responsabilité internationale peut consister en une action ou une omission ».[1165]. L'imputabilité consistant elle-même essentiellement à une opération de rattachement juridique qui n'a rien à voir avec le lien de causalité naturelle[1166].

Donc, dans le cas de l'application de la catégorie « d'immigration économique » du droit canadien, il est possible d'arriver à un engagement de sa responsabilité internationale pour manquement à l'article 3(1) de la Déclaration sur le droit au développement qui veut que les États créent des conditions visant à favoriser la réalisation du droit au développement. On pourrait également amener la question sur le terrain de la violation du droit international. Il est bien indiqué dans quel cas le droit international admet l'extraterritorialité d'une loi nationale dans un pays étranger. Pourtant, nous avons fait la démonstration à l'effet que la catégorie d'immigration économique ne faisait pas partie des cas d'extraterritorialité admis par le droit international.

D'un autre côté, la lecture combinée du droit international et de la jurisprudence canadienne relative aux cas relevant du droit international nous a montré qu'il est encore possible d'engager la responsabilité internationale du Canada. En effet, la Convention sur le droit des traités exige la conformité des textes de droit interne par rapport au droit international. Cette convention[1167] sert de cadre de référence sur le comportement des États par rapport aux traités qui les lient. Les États doivent respecter le principe de la conformité qui est bien défini en droit international[1168]. La Commission du droit international a déjà rappelé que l'essence même de l'illicéité est précisément donnée par l'opposition, ou mieux

[1165] C. EMANUELLI, préc, note 997, p.591.

[1166] D. ANZILOTTI, préc., note 1019, p.252.

[1167] *Convention de Vienne,* préc., note 1037.

[1168] J-M. ARBOUR et al, préc., note 125, p.754

encore par la non-conformité du comportement adopté en fait par l'État à celui qu'il aurait dû adopter pour se conformer à une obligation internationale donnée[1169].

Ces instruments juridiques font la preuve de l'existence, mais aussi de l'importance du principe de conformité en droit international. Il existe d'ailleurs une jurisprudence constante[1170] relative à son application. Quand on tient compte des effets de la catégorie d'immigration économique sur les pays d'origine, et plus précisément en ce qui concerne Haïti, en termes de pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans des domaines liés au développement, il y a lieu de s'arrêter un peu sur les relations entre le Canada et Haïti. C'est ce regard que nous avons jeté sur la catégorie « d'immigration économique » par rapport à la Déclaration sur le droit au développement dans ses articles traitant la coopération internationale pour le développement, ou des obligations des États de prendre les mesures favorisant le développement et de combattre les obstacles au développement.

La lecture des récentes nouveautés de la Loi canadienne de l'immigration concernant *l'entrée express* montre que le pouvoir législatif canadien n'a d'autres objectifs que ceux de profiter de l'immigration au dépend des pays sources. D'où, le problème de conformité à la norme juridique internationale tend à demeurer. Par ailleurs, il y a de fortes chances que le juge canadien déclare la catégorie « d'immigration économique » non conforme à la Déclaration sur le droit au développement puisque depuis quelques années la Cour suprême du Canada, dans une jurisprudence élaborée[1171], exprime la volonté de

[1169] *Annuaire de la Commission de droit international*, 1976, vol II, 2ème partie, p.71

[1170] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.348. *Différend maritime (Pérou c./ Chili),* 27 janvier 2014, no 57; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne* (exc. Prél.), 17 mars 2016, no 33; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c./Colombie)*, 17 mars 2016 (exc. Prél.), no 35.; CEDH, Stoll c/suisse, 10 déc. 2007, no 59. In, PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 881, p.34; La sentence intermédiaire rendue le 19 février 2013 par le tribunal arbitral constitué dans l'Affaire des *Eaux de l'indus Kisenganga (Pakistan c/Inde*) ou celle rendue le 30 octobre 2014 dans *l'Affaire du Railway Land (Malaisie c/ Singapou*r), spéc. nº 42.

[1171] *Schreiber c. Canada (Procureur général),* [2002] 3 R.C.S. 269, par. 50.; *National Corn Growers Assn. C. Canada (Tribunal des importations*), [1990] 2 R.C.S. 1324.; *R c. Hape*, [2007], 2 R.C.S. 292, par. 53 et suivants.; *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999] ,2 R.C.S. 817.

voir le législateur canadien légiférer dans un sens conforme avec les normes juridiques internationales.

Ainsi, à la suite des analyses effectuées dans la deuxième partie, premièrement nous avons constaté l'extension injustifiée de la Loi canadienne de l'immigration dans sa catégorie « d'immigration économique » dans les territoires étrangers. C'est dans ce contexte qu'il nous paraissait utile d'étudier les principes du droit international public qui autorisent l'exercice de la compétence extraterritoriale. Le Professeur *Amissi*[1172] *Manirabona* en a fait l'exercice dans sa thèse de doctorat pour voir le comportement du juge canadien pour les crimes environnementaux commis par des entreprises canadiennes à l'étranger. Il est arrivé à la conclusion que, par le principe de territorialité et de nationalité, le Canada est compétent pour poursuivre les entreprises canadiennes basées à l'étranger pour des crimes contre l'environnement. À l'inverse, nous avons étudié les mêmes principes, mais nos conclusions sont différentes dans la mesure où la compétence canadienne reposait sur le lien de rattachement juridique des sociétés canadiennes qui opèrent à l'étranger. Contrairement aux entreprises canadiennes opérant à l'étranger, il s'agit, dans notre cas, des travailleurs qualifiés qui sont visés par la catégorie « d'immigration économique », alors qu'ils n'ont aucun lien de rattachement juridique avec le Canada. Donc, l'application de la catégorie « d'immigration économique » de la Loi canadienne de l'immigration à l'étranger n'est pas fondée en droit international.

Deuxièmement, nous avons conclu qu'à cause de l'application de la catégorie « d'immigration économique », le Canada n'a pas respecté les obligations de la Déclaration sur le droit au développement. Les faits nous montrent que la catégorie d'immigration économique, en privant Haïti de ses meilleurs cadres, ne lui a pas permis de se développer économiquement. Au contraire, les difficultés ont augmenté drastiquement puisque le pays n'a pas pu rencontrer les Objectifs millénaires pour le développement, et l'une des causes de cet échec a été le manque de professionnels qualifiés. Alors que l'article 6(3) de la Déclaration sur le droit au développement exige des États qu'ils prennent les mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et

[1172] Amissi MANIRABONA, préc, note 492.

politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Le Canada, comme signataire de la Déclaration sur le droit au développement, est donc obligé face aux autres pays et d'un point de vue du droit, d'adopter une attitude conforme à toute norme juridique internationale. Dans ce cas bien précis, il y a lieu de dire que la Loi canadienne de l'immigration, dans sa catégorie d'immigration économique n'est pas conforme à une norme juridique internationale.

Pourtant, le principe de conformité à la norme juridique internationale trouve une nette application dans le droit international. La Commission du droit international le rappelle souvent en évoquant la non-conformité du comportement adopté en fait par l'État à celui qu'il aurait dû adopter pour se conformer à une obligation internationale donnée[1173]. Il en est de même pour la Convention de Vienne sur le droit des traités[1174], la CIJ[1175], la CEDH[1176], y compris les Tribunaux arbitraux internationaux[1177]. La Cour suprême du Canada ne s'est pas mise en désaccord avec la tendance au niveau du droit international dans l'application du principe de conformité. C'est pourquoi, la plus haute Cour de justice a déjà rendu plusieurs arrêts[1178] portant sur le respect du principe de conformité au droit international. Ces différents instruments internationaux veillent sur le comportement des États par rapport aux traités qui les lient. L'idée est de respecter le principe de conformité

[1173] *Annuaire de la Commission de droit international*, 1976, vol II, 2ème partie, p.71

[1174] *Convention de Vienne,* préc., note 543.

[1175] PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.348. *Différend maritime (Pérou c./ Chili),* 27 janvier 2014, no 57; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne* (exc. Prél.), 17 mars 2016, no 33; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c./Colombie)*, 17 mars 2016 (exc. Prél.), nº 35.

[1176] *Stoll c/ Suisse*, 10 déc. 2007, CEDH, no 59; PM. DUPUY et Y. KERBRAT, préc, note 745, p.349.

[1177] La sentence intermédiaire rendue le 19 février 2013 par le tribunal arbitral constitué dans l'Affaire des *Eaux de l'indus Kisenganga (Pakistan c/Inde*) ou celle rendue le 30 octobre 2014 dans *l'Affaire du Railway Land (Malaisie c/ Singapou*r), spéc. nº 42.

[1178] *National Corn Growers Assn. C. Canada (Tribunal des importations*), [1990] 2 R.C.S. 1324; *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1999] ,2 R.C.S. 817.

à une norme juridique internationale. Au Canada, la Cour Suprême a donc imposé l'obligation de respecter le principe de conformité par rapport au droit international.

Implicitement, les principes du droit international tendent à empêcher l'instrumentalisation du droit à la mobilité qui se fait par la mise en œuvre de la catégorie d'immigration économique des pays d'immigration comme le Canada. D'où, la confirmation de notre hypothèse, puisque nous avons pensé dès le départ que le droit international peut contribuer à la résolution des problèmes du déséquilibre et des inégalités Nord/Sud liées à la fuite des cerveaux, même si le droit ne peut pas tout faire.

Notre dernière observation porte sur les obligations qui découlent de la Déclaration sur le droit au développement, principalement les articles 3(2), 3(3) et 4(1), 6(1). Ces différents articles traitent de l'obligation de coopérer. Il s'agit d'une coopération qui vise à promouvoir le développement, mais en même temps à éliminer les obstacles au développement. Quand on tient compte du mode de coopération des pays développés, particulièrement, celui du Canada par rapport aux pays du Sud, se soulève la question de la pertinence du principe de coopération pour le développement. En ce qui concerne Haïti, nous avons fait remarquer que la relation canado-haïtienne n'est pas de nature à justifier le respect des obligations de la Déclaration sur le droit au développement.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001 comporte des critères de capital humain afin de pouvoir satisfaire les besoins de la nouvelle économie du savoir. À partir du moment où l'article 1(1) déclare que l'objet du droit au développement sert à contribuer au développement économique[1179], l'immigration économique du Canada devient dès lors incompatible avec la coopération internationale pour le développement. D'autant que cette coopération se doit d'assurer le développement et d'éliminer tous les obstacles au développement (article 3.3)[1180]. Ce ne sera pas réalisable car la catégorie

[1179] *Déclaration sur le droit au développement*, préc., note 61, art. 1.1.

[1180] *Id.*, art.3.3.

d'immigration économique, en privant les pays du Sud, des personnes formées affecte la capacité d'innover ou d'arriver à une croissance économique. Or, l'élimination des obstacles au développement nécessite une croissance économique, qui elle-même est tributaire de l'innovation.

La situation d'Haïti peut servir d'illustration. Nous avons établi le mode de coopération existant entre le Canada et Haïti. Mais, nous avons aussi montré que malgré les aides canadiennes depuis quelques années, Haïti n'a pas vraiment connu une croissance économique durable. Aucun des huit objectifs millénaires pour le développement en 2015 n'a été réalisé par Haïti. Ainsi, nous pouvons admettre que notre deuxième hypothèse est également confirmée puisque nous avons admis dès le départ que l'exemple du Canada et Haïti prouve qu'il y a un début de réflexion au niveau de la communauté internationale pour accompagner les pays du Sud, même s'il reste beaucoup à faire.

Dans cette perspective, il faudrait reconnaitre l'apport des principes du droit au développement dans les politiques d'immigration en termes d'obligations et de coopération comme moyen de favoriser une construction cohérente de l'évolution du droit à la mobilité qui a toujours été vécu comme un droit au service d'un ordre économique dont les seuls bénéficiaires demeurent les pays développés.

Ainsi, nous avons pu identifier deux choses d'importance à travers les travaux. La première c'est qu'il est désormais possible d'engager la responsabilité internationale du Canada, comme pays d'accueil à la suite de la mise en œuvre de la catégorie « d'immigration économique ». Toutefois, nous admettons que notre approche ne prendra pas effet immédiatement. Prouver la responsabilité du Canada constitue une première démarche, mais l'étape la plus difficile serait d'amener le Canada à répondre de sa responsabilité. Par ailleurs, elle constitue un bon début qui incite à aller plus loin dans les recherches afin de trouver une solution définitive au problème de déséquilibre entre le Nord et le Sud par rapport aux problèmes liés à la migration des cerveaux.

La deuxième chose c'est que les solutions proposées par les normes juridiques internationales, particulièrement la Déclaration du droit au développement ne suffisent pas à résoudre le problème du déséquilibre Nord/Sud. Il faudrait envisager un cadre juridictionnel qui aurait pour mission de permettre au droit de jouer son rôle effectif dans les rapports État à État. Cette étude a permis de voir l'importance du droit dans la recherche d'un rééquilibrage entre pays d'origine et pays d'accueil. Mais, la situation des pays d'origine est la partie visible d'un problème plus fondamental qu'est l'instrumentalisation du droit à la mobilité par la mise en œuvre de la catégorie « d'immigration économique ».

C'est pourquoi nous proposons qu'il y ait une Cour internationale des droits de l'homme afin de lutter efficacement contre l'instrumentalisation du droit à la mobilité qui est la cause fondamentale du déséquilibre entre les pays d'origine et les pays d'accueil. En somme, la recherche d'un équilibre entre pays d'origine et pays d'accueil requiert forcément une Cour internationale des droits de l'homme. Cette Cour viendrait renforcer les principes du droit au développement que nous avons suggérés d'inclure dans les politiques d'immigration. Mais, cette Cour internationale des droits de l'homme donnerait compétences aux États d'origine leur permettant d'agir contre les manquements à leurs droits dans une perspective constructiviste.

BIBLIOGRAPHIE

Législation et réglementation

Au fédéral

Loi concernant l'immigration Canada, S.R.C. 1927, c.94

Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325

Loi fédérale sur le développement durable, L.R.C 1985, c.33

Déclaration canadienne des droits, LRC, 1985, c-12

Loi sur l'immigration, S.R.C. 1962, c.86, art.31

Loi sur l'immigration, S.R.C, 1967, c. 325

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27,

La loi concernant l'immigration au Canada, S.R.C. 1976, c. I-2

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U),

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la loi de 1982 de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U)

Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L.R.C. 1985, c.44

Loi sur le développement durable, L.R.Q, 2006, c. D-8.1.1

Loi sur le vérificateur général, L.C. 1985, c. 17

Loi fédérale sur le développement durable, L.C. 2008, c.33

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12 :

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41

Au provincial

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, R.R.Q, 1981, c. M-23.1, r. 2 ; L.Q., 1994, c. 15, a. 12.

La Loi sur l'immigration au Québec, L.Q. 2016, c. 77

Loi sur le développement durable, L.R.Q, 2006, c. D-8.1.1

USA

Immigration Act of 1990, 8 U.S.C. § (1990)

The alien act, the naturalization act, the alien enemy act

Act of Mar.3, 1875, ch.141, 18 Stat.477

Immigration Act of 1990, § 111 amending INA § 203, 8 U.S.C.A. § 1153

INA, § 205 (c), 8 U.S.C. §§ 1101(a)(15)(H)(i), 1184 (2000)

American Competitiveness in the Twenty-First Century Act of 2000, § 102(a)

McCarran-Walter act, 8 U.S.C, §, 1952

Immigration and nationality act 8 U.S.C, §, 1965

U.S. Const. amend. XIV, § 1
U.S. Const. amend. V

Jurisprudence

CANADA

Black c. The Law Society of Alberta, [1989], 1 R.C.S. 591,

Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd, [1951], 1 R.C.S. 887

Morgan c. Procureur général le l'Ile du Prince –Édouard, [1976], 2 R.C.S.349

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc.canadienne des fournisseurs internet, [2004], 2 R.C.S. 427

R. c. *Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 344; *R.* c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 35

R. c. Hape, 2007 CSC [2007] 2 R.C.S. 292

R. c. *Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, 1404

Daniels c. *White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, 541

Schreiber c. *Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. *Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, REJB 2004-53164

*Ciment du Saint Laurent inc. c. Barette [*2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64

Cie pétrolière impériale ltée c. Québec (Ministre de l'environnement), [2003] 2 R.C.S. 624, 2003, CSC

Baker c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817

Ezokola *c.* Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678

National Corn Growers Assn. C. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324;

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1R.C.S.3, [Oldman River].

R. c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 17

USA

Kent v. Dulles, 78 S. Ct. 1113 (1958),

Hicklin v. Orbeck, 98 S. Ct. 2482 (1978)

International

CJCE (Cour de justice des communautés européennes)

CJCE, 20 septembre 2001, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-184/99 « Rudy Grzelczyk et centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve». Division de la Presse et de l'information, Communiqué de Presse n41/0.1.

CJCE, 11 juillet 2002, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-224/98 opposant Marie-Nathalie D'Hoop et Office national de l'emploi. C'est une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2),

CJCE, 23 mars 2004, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-138/02 opposant Brian Francis Collins et Secretary of State for Work and Pensions. C'est u une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet

CEDH (Cour européenne des droits de l'homme)

CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne, 9 déc, (1994), 16798/90*

Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis d'Amérique/Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941 (Décision finale), Nations Unies, Recueil des Sentences Arbitrales, vol III, p.1905. Voir aussi John E. Read, « The Trail Smelter Dispute », (1963) 1 C.Y.I.L. 213,

Affaire du Détroit de Corfu (République Populaire d'Albanie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), [1949] CIJ rec 244,

(CEDH), 3è sec. Arrêt *Bauman c. France* du 22 mai 2001, req. No 33592/96, pp. 61-67; 1ère sec. *Napijalo c. Croatie*, 13 novembre 2003, req. No 66485/01, pp. 78-82; 5è sec. Arrêt *Riener c. Bulgarie* du 23 mai 2006, req.46343/99

CEDH, Stoll c/suisse, 10 déc. 2007, no 59. In, Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, préc, note 881, p.349.

CEDH, *Airey contre Irlande,* arrêt du 09/10/1979 §26

CJCE, 23 mars 2004, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-138/02 opposant Brian Francis Collins et Secretary of State for Work and Pensions.

CJCE, 20 septembre 2001, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-184/99 « Rudy Grzelczyk et centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ». Division de la Presse et de l'information, Communiqué de Presse n41/0.1.

CJCE, 11 juillet 2002, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-224/98 opposant Marie-Nathalie D'Hoop et Office national de l'emploi.

CIJ (Cour internationale de justice)

Affaire relative au projet Gabéikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), [1997], CIJ rec 92, par.47

C.I.J., Recueil 2010, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo*), arrêt du30 novembre 2010.

Affaire du Détroit de Corfou (République Populaire d'Albanie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 1949, C.I.J. rec 244.

V. Lagrand (Allemagne c États-Unis d'Amérique) arrêt (2001) C.I.J. Rec. 466, par. 65 à 74;

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième conférence internationale américaine. Signée à Montévidéo le 26 décembre 1933.

Nations Unies, La Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html (consulté le 10 mai 2012).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2106%20(XX).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2200%20(XXI).

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/158 (consulté le 17

mai 2017) voir aussi le site des Nations Unies http://www.un.org/french/documents/instruments/docs_fr.asp?year=1990 (consulté le 17 mai 2017).

IVème *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de* guerre du 12 aout 1949 (RTNU), vol. 75, no 973,

Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p 302.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1936; S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 60, p.253; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p.51; vol 212, p.17; vol. 266, p.3

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278

Convention internationale pour la prise d'otages, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 nº 3.

Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p 302.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278

Protection des personnes civiles en tant de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.31, 85, 135 et 287.

Convention internationale pour la prise d'otages, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

Convention pour limiter la fabrication et limiter la distribution des stupéfiants, 13 juillet 1931, S.D.N., *Recueil des Traités*, vol. 139, p 302.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1936; S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 60, p.253; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 182, p.51; vol 212, p.17; vol. 266, p.3

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol 78, p.278

Protection des personnes civiles en tant de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.31, 85, 135 et 287.

Convention internationale pour la prise d'otages, ouverte à la signature des États le 18 décembre 1979, Texte dans (1979). A.F.D.I. 521-526; Rés. 34/146 de l'Assemblée générale de l'ONU.

La Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), adoptée en 1975:

Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Entrée en vigueur: 09 déc. 1978)

Résolutions des Nations Unies

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolutions, 200 (III) Assistance technique en vue du développement économique, 4 décembre 1948. Voir aussi : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/200(III) (consulté le 22 mai 2017)

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolutions adoptées sur les rapports de la deuxième commission, 1803 (XVII) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 18 décembre 1962. Voir aussi : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/200(III) (consulté le 22 mai 2017)

Nations Unies, Assemblée Générale, Quinzième session, Résolutions 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960. Voir aussi : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV) (consulté le 22 mai 2017)

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, Rés. CES 2542 (XXIV), Doc. Off. CES NU, 1969, supp. n°30, Doc. NU A/7630 49.

Nations Unies, Assemblée Générale, Sixième session extraordinaire, Résolutions adoptée sur le rapport de la commission spéciale, 3201 (S-VI), Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Économique International, 1er mai 1974. Voir aussi : http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/ag-resolution-3201-fra.pdf (consulté le 22 mai 2017)

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolutions adoptée sur le rapport de la deuxième commission, 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974. Voir aussi :

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3281(XXIX) (consulté le 22 mai 2017). Voir aussi : Michel Virally, La deuxième décennie des Nations Unies pour le développement : essai d'interprétation parajuridique, in *Annuaire francais de droit international*, 1970, Vol 16, p. 9 et suivants.

Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41e sess., supp. n° 3, Doc. NU A/47/53 (1986) 196 à la p. 197 [Déclaration sur le droit au développement].

Nations Unies, Déclaration de Copenhague sur le développement social, 1995. http://wwwv1.agora21.org/smds/frame00.html

Déclaration de Vienne , 9 octobre 1993, Conseil de l'Europe. Voir aussi : http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_premier_sommet_du_conseil_de_l_europe_vienne_9_octobre_1993-fr-d7c530b5-a7c9-43f9-95af-c28b3c8b50d3.html (consulté le 21 mai 2017.

Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128. Doc. Off. AG NU, 41ème sess. Supp.no 3 Doc.NUA/47/53 (1986) 196.

Le droit au développement, Rés. AG 55/108, Doc. Off. AG NU, 55e sess., supp. n° 49 (A/55/49), Doc. NU A/RES/55/108, (2000).

Doctrine

Monographie

ADAMS Walter et Henri Rieben, *L'exode des cerveaux,* Lauzanne, Centre de Recherches Européennes Lauzanne, 1968, p.14

ALEINIKOFF T. Alexander, *Migration and international legal norms*, Washington D.C., T.M.C. Asse Press, 2003, 353p.

AMAZAN Winie, *Immigration et insertion professionnelle : le cas des Haïtiens arrivés au Québec après le tremblement de terre de 2010*. Mémoire de maitrise, Université de Montréal, 2015, 137p.

Alternatives du sud, *Genèse et enjeux des migrations internationales: Points de vue du Sud*, Paris, Centre Tricontinental, 2004.

AMADOU Ndoye, *Les immigrants sénégalais au Québec*, Paris : L'Harmattan, 2003, 246p.

ANDERTON R., P BRENTON and WHALLEY, *Globalisation and the labour market: trade, technology, and less-skilled workers in Europe and the United States*, London and New-York, Routledge, 2006, 178p.

ARBOUR J-Maurice, Geneviève Parent, Droit International Public, 6ème édition, Québec (Canada). Éditions Yvon Blais, 2012, p.

ARNAUD A-J, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, 2*ème Édition, Paris, L.G.D.J., 1993, 758p.

AUBERTIN Catherine, Franck-Dominique Vivien, « *Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux»,* Paris, Éditions La documentation française, 2006, 135p.

AUDERBERT Cédric, Régionalisme et migrations dans la Caraïbe, 2011, dans Dubesset et Raphaël Lucas (dir) *La Caraïbe dans la mondialisation, quelles dynamiques régionalistes?* Paris, l'Harmattan, pp.23.

BALZACQ Thiéry et F. Ramel, *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2013, 1228p.

BARREAU Jean-Claude, Guillaume Bigot, *Toute l'histoire du monde : De la préhistoire à nos jours,* Paris, Fayard, 2013, p. no 78.

BARROS Jacques, *Haïti de 1804 à nos jours,* T.1, Paris, Éditions l'Harmattan, p.6.

BHAGWATI Jagdish et al.., *Taxing the brain drain: a proposal*, Amsterdam: North-Holland Pub. Co., 1976, 222 p.

BERGER Peter L. et Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité,* 1966, trad. fr. 1986, rééd. Armand Colin, coll. « Références », 1997. Nouvelle édition Arman Collin 2014, 340p.

BERTRAND-GROUTEAU Anne, *La fuite des cerveaux : exil forcé ou exil doré*, Paris, Ellipses, 2007, 188 p.

BILLAUDOT Bernard, *L'ordre économique de la société moderne*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1996, 150p.

BOIJOLI, Andréanne, « D'Haïti à Montréal... » *Entre-vues* 5 (no 7), 2014 : 1-4.

BORRIE W.D., *Immigration to New-Zealand 1854-1938*, Canberra, Research School of social sciences, 1991, 198p.

BOUCHEZ Jean-Pierre, *L'économie du savoir : construction, enjeux, et perspectives*. Bruxelles, De Boeck, 2012,

id, *Les nouveaux travailleurs du savoir,* Paris, Éditions d'Organisation, 2004,

BOUDARBAT Brahim et Gilles Grenier, L'impact de l'immigration sur la dynamique économique du Québec, Rapport remis au ministère de l'Immigration, de la Diversité, et de l'Inclusion, 12 novembre 2014,

BORJAS George, *International differences in the labor market performance of immigrants*, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, 1988, 106 p

BURSTEIN, Meyer, *Élaboration de l'analyse de rentabilisation du multiculturalisme,* Direction de l'action directe et promotion. Direction générale du multiculturalisme et des droits de la personne, Ottawa, ministère du Patrimoine canadien., p.10, 2004.

BRADLEY Catherine, *What do we mean by human rights*: *Freedom of movement*, London, Franklin Watts, 2002.

BRAIN J. Peter et al, *Population, immigration and the Australian economy*, London, Croom HELM London, 1979, 404p.

BRETELL Caroline and James HOLLIFIELD, *Migration theory: talking across disciplines*, New York, Routledge, 2000,239 p.

BRÉHIER Émile, *Histoire de la philosophie I : Antiquité et Moyen Age,* Paris, PUF, 1997, p. no 37.

BOYER R, *La théorie de la régulation*, Paris, Éditions la Découverte, 1986, 141p.

BOYER Robert et Yves SAILLARD, *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, Paris, Éditions la Découverte, 2002, 588p.

BRUNEL Sylvie, *Le développement durable,* Paris, PUF, 2004, p.61

CABANEL Patrick, *Histoire des protestants en France, XVI-XXIème siècle*, Paris, Fayard, 2012, 1502p.

CAMILLE Tardieu, *L'immigration haïtienne au Québec*, de 1968 à 1977, Université de Montréal, 1979, 140p.

CAGLAR Ozden et al., *International migration, remittances, and the brain drain*, World Bank, Washington, DC: World Bank, 2006, 274 p.

CARNET Raphaël et DUCHASTEL, *La régulation néolibérale : crise ou ajustement* ? Québec, Athéna Éditions, 2004, 390p.

CASTAGNET Véronique et al, *Les affrontements religieux en Europe du début du XVIème au milieu du XVIIème siècle.* France, Presses universitaires du Septentrion, 2008, 272p.

Centre tricontinental, *Genèse et enjeux des migrations internationales*. (Louvain-la-Neuve, Belgique), Louvain-la-Neuve : Centre Tricontinental, Paris, Syllepse, 2004, 207 p.

CHARVIN Robert, *L'investissement international et le droit au développement*, l'Harmattan, Paris, 2002, 203p

CHETAIL Vincent, *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, vol. II, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, 728p.

CHIN Gabriel J., *Immigration and Nationality law review*, New York, William S. Hein & Co., Inc, volume 27, 742p.

CLEMENS A. Michael., Gunilla PETTERSSON, New data on African health professionnals abroad, january 2008, 11p.

COMMAILLE Jacques et Brunot JOBERT, *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, L.G.D.J., 1998, 381p.

COURTEMANCHE Andrée, Martin PAQUET, *Prendre la route : l'expérience migratoire en Europe et en Amérique du Nord du XIVe au XXe siècle*, Hull, Québec, Vents d'Ouest, 2001, 242 p.

CÔTÉ Pierre-André, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999 à la p. 353

CRANSTON Maurice, « What are human rights? New-York: Taplinger Publishing Co., Inc., 1973, p.31

DANIEL Dominique, *Immigration aux États-Unis 1965-1995 : Le poids de la réunification familial*, Paris, L'Harmattan, 1996, 236 p.

CHRISTOPHE Z Guilmoto, Frédéric Sanson, *Migration et développement,* Paris, Éditions La Documentation française, 2003,

CURRIE John H., *Public International Law*, 2e éd., Toronto, Irwin Law, 2008.

DEFALQUE Lucette et al; *Libre circulation des personnes et des capitaux: Rapprochement des législations*, Bruxelles, Éditions Institut d'Études européennes, 2006, 315p.

DEJEAN Paul, *Les Haïtiens au Québec*, Bureau de la Communauté chrétienne des Haïtiens de Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1978, 189 p.

DELEAGE, J.P., GAZIER, B., GAUTIE, J., GUELLEC, D., L'HORTY, Y., Croissance, emploi et développement : Les grandes questions économiques et sociales, La Découverte, Paris, 2013.

DUFOUR Sophie, *Accords commerciaux et droits des travailleurs*, Québec, Les Éditions de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, 507p.

DUMONT Martin, *Coexistences confessionnelles en Europe à l'époque moderne: Théorie et pratiques, XVIè et XVIIè siècle*. Paris, Éditions du cerf, 2016, 184p

DUPUY Pierre Marie, Yann Berbrat, *Droit international public*, 13ème édition, Paris, Dalloz, 2016, 920p.

ECHAUDEMAISON C.D., « *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales* », France, Éditions Nathan, 419p

EHRENREICH Barbara, « *L'Amérique pauvre : comment ne pas survivre en travaillant* », Paris, Éditions 10/18, 2004,334 p.

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, 1969, Calmann-Lévy, 1975.

ELSPETH Guild, *Security and migration in the 21st century*. Cambridge; Malden, MA: Polity., 2009, 226p.

EMANUELLI Claude, *Droit international public : Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne,* 3ème édition, Montréal, Wilson & Lafeur, 2010, 849p.

FAVREAU Louis et al, *Coopération Nord/Sud et développement : le défi de la réciprocité*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2008, p.4

Federal Immigration Laws: *Regulation and Forms*, U.S.A, West Publishing company, 1992, p.70 and 76. Articles 1151 and 1153

FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Droit et Économie de la régulation : Les engagements dans les systèmes de régulation*, vol.4, Paris, Presses de sciences po. et Dalloz, 2006, 288p.

Id, *Droit et Économie de la régulation* : *Les risques de la régulation*, Paris, Presses de science po. et Dalloz, 2005, 334p.

FLORY Maurice et Rosalyn HIGGINS, *Liberté de circulation des personnes en droit international*, Paris, Éditions Economica, 1988, 263p

FROY Francesca et Sylvain GIGUERE, OCDE, *De l'immigration à l'intégration: des solutions locales à un défi mondial,* Paris, OECD, 2006, 354p.

GAGNÉ K, *Une analyse de la sanction économique en droit international,* Montréal, Faculté des Études Supérieures, Université de Montréal, 2005, 142p.

GAGNÉ Madeleine et al.,. « Déterminer un niveau d'immigration pour le Québec : pourquoi, comment? *Cahiers québécois de démographie*, 1983, 12, (no 2) : 207-215.

GALBRAITH John Kenneth, *Théorie de la pauvreté de masse,* Paris, Gallimard, 1980, 164p

GELPI Ettore, *Travail et mondialisation : regards du Nord et du Sud*, Paris, l'Harmattan, 2003, 121p.

GENDRON Corinne, *Le développement durable comme compromis, La modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation,* Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, 243p.

GOLDIN IAN et al., *Globalization for development: trade, finance, aid, migration and policy*, World Bank, Washington, DC: World Bank; New York, 2006, 308 p.

GORDON Betcherman, *Les besoins en main-d'œuvre qualifiée : résultats de l'enquête sur les ressources humaines*, Ottawa, Conseil économique du Canada, 1982,101 p.

GOURÉVITCH Jean-Paul, *Les migrations en Europe : les réalités du présent, les défis du futur*, France, les Éditions Acropole, 2007, 425p.

GUEX Francois, *Histoire de l'instruction et de l'éducation*, Lausanne, Payot-Éditeurs, 1906, (736p).

GREY H. Julius, *Immigration law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1984, 237p.

GRIFFIN R., in Neville R. Norman and Kathryn, Melbourne, committee for economic development of Australia, document # 26, 1985

HALARY Charles, « *Les exilés du savoir : les migrations scientifiques internationales et leurs mobiles* », Paris, Éditions l'Harmattan, 1994, 301p.

HART Herbert. L.A., Le concept du droit, 2ème édition, traduit de l'anglais par Michel Van De Kerchove, Bruxelles, Éditions Saint Louis Facultés Universitaires, 2005, p.88.

HAYES A. John, *La mobilité économique au Canada: une étude comparative*, *Canada,* Centre d'édition et services Canada, 1982, 392p.

HAWKINS Freda, *Critical years in immigration: Canada and Australia compared*, Canada, McGill-Queen's University Press, 2ème édition, 1991, 368p.

HURBON Laënnec, *Comprendre Haïti : Essai sur l'État, la nation, la culture,* Paris, Éditions Carthala, p.28

JAMES Rita and Lynch SIMON, *Immigration the world over: statutes, policies, and practices*, Lanham: Rowan & Littlefield, 2003, 291 p.

JEAN-FRANCOIS Manègre, *L'immigration et le marché du travail : un état de la question*, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration du Québec, 173 p.

JEFF Dayton-Johnson, Louka T. KATSELI et al., OCDE, *Faire des migrations un atout pour un nouveau système de mobilité*, Paris, OCDE, 2007.

JULIEN France, *Le droit à mobilité au Canada*, Laval, Université Laval, 1990,

Harvard Journal on legislation, Sheila Jackson Lee, Why immigration reform requires a comprehentive approach that includes both legalization programs and provisions to secure the border, 2006, pp.267-286.

HUTCHINSON E.P., *Legislative history of american immigration policy 1798-1965*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1981, 685p.

KELLEY Ninette, Michael TREBILCOCK, *The making of the mosaic: a history of canadian immigration policy*, Toronto, University of Totonto Press, 1998, 621p.

KELLER-GERBER Alessandra. ”*Ces ´étudiants ´étrangers qui restent ou qui veulent rester” : résonance de discours en circulation sur l’immigration dans les récits d’´étrangers diplômés en Suisse, candidats `a ”l’établissement”*. Thèse de doctorat, Linguistique. Université de Franche-Comté, 12 novembre 2015. France.

KEVIN B. Kerr, *L'immigration et le marché du travail au Canada*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1986, 1987, 24p.

KUZNETSOV Yevgeny, *Diaspora networks and the international migration of skills*” *how countries can draw on their talent abroad*, World Bank, Washington, DC: World Bank, 2006, 237 p.

KRUGMAN R. Paul, Maurice OBSTFELD, *Économie internationale*, 2ème édition, Paris, Éditions De Boeck Université, 1995, 891p

LAPPER R., Globalization’s exiles keep the homes fires burning, *Financial Times,* London first edition, August 28, 2007, 7p.

LEAH Adams and KIROVA, *Global migration and education: school, children, and families*, Mahwah, N.J.: Lawrence Erlbaum Associates, 2007, 2006, 349 p.

LEBEN C., *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées,* Bruxelles, Bruylant, 1979, 404p.

LEBOUTTE René, *Migrations et migrants dans une perspective historique*, Bruxelles, Éditions P.I.E. Peter Lang, 2000, 346p.

LEGRAIN Philippe, «*Immigrants: your country needs them*», New Jersey, Princeton University Press, 2007, 373p.

LIVET Georges, *Les guerres de religion 1559-1598,* 9ème éd, PUF, Que sais-je ? 2002, 128p.

LIU Guofu, *The right to leave and return and Chinese migration law*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 428p

Macleans, *Should Canada make iy easier for immigrants to send money home? 19 février 2013*

MACLEOD, Alex et al., *Relations internationales* : *Théories et concepts*, Canada, Éditions Athéna, 2004, 301p.

MANIGAT Charles, Claude Moïse, E. Olivier*, Haïti : quel développement* ? Collectif Paroles, 1975, 157p.

MARCEL Bédard et al., *Aperçu de l'évolution du marché du travail au Canada de 1940 à nos jours*, Canada. Développement des ressources humaines Canada. 2000, 32 p.

MARCHAND Ronald, *Immigration et adaptation des Haitiens à Montréal*, Université de Montréal, 1981 127p.

MARTIN L. Philip et al; *Managing migration: The promise of cooperation,* USA, Lexington Books, 2006, 276p

MATTOO Aaditya, Cristina Neagu ILEANA, and Ozden CAGLAR. « *Brain waste* ? *educated immigrants in the U.S. Labor market*». World Bank policy research working paper. No.3581. world Bank, Washington, DC, 2005.

MEYER P Bisch. *Le corps des droits de l'homme*, Éditions universitaires, Fribourg, 1992, p.250.

MOÏSE Claude, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, T.2, Montréal, CIDHICA, p. 410

MORLEY Michael J. et al., *Global industrial relations*, New York, Édition Routlege, 2006, 354p,

MORGENTHAU Hans, *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace* (New-York: Alfred A. Knopf, 1ère éd., l950).

MORLEY Michael J., Patrick GUNNIGLE et David G COLLINGS. Global industrial relations, London, Éditions Routlege, 2006, 354p.

MOSES W. Jonathan, *International Migration: Globalization's last frontier*, London £ New York, ZED BOOKS, 2006, 253p

MOUHOUB Mouhoud, *Les nouvelles migrations : un enjeu Nord-Sud de la mondialisation*, Paris, Encyclopaedia Universalis, 2005,194 p.

MUKEBEZI, S. K. (1995). NGO as partnering agencies: case study of the relationship between INGO with CIDA and kenyan local group. (Ph.D), McGill, Montreal, 1995.

MUNCK Ronaldo, *Labour and globalisation: Results and prospects*, Liverpool, Liverpool University press, 2004, 254p.

NAHAVANDI F., *Repenser le développement et la coopération : États des savoirs universitaires/Firouzeeh Nahavand, Paris, Éd. Karthala, 2003,*

NDIAYE Babacar, Jonas Bertin Malou, « Applicabilité des modèles de croissance endogène : une analyse comparative des pays du Nord avec le cas du Sénégal », Marché et organisations 2014/1 (N° 20). DOI 10.3917/maorg.020.0041

NEIL Ghyslaine, *L'immigration haïtienne au Québec : insertion et trajectoire socio-professionnelle*, Université de Montréal. Centre de recherches caraïbes 1985, 156 p.

NITSCH Nicolas, « CONSTITUTION FRANÇAISE DE L'AN III », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 juillet 2016. URL : http://www.universalis.fr/encyclopedie/constitution-francaise-de-l-an-iii/

O'Neil, Kevin «*Brain drain and gain*: *The case of Taïwan*», 1 septembre 2003, Migration Information Source: htt:www.migrationinformation.org/feature/display.cfm? ID=155

OST François et Michel Van Kervoche, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires saint Louis, 2002,

OROZCO Manuel, (World Bank*) Understanding the remittance economy in Haïti*, march 15, 2006, 319p.

PAQUETTE Francis, *La confessionalisation de l'aide canadienne au développement*, Montréal, Mémoire de maitrise, Université de Montréal, 2014, 124p.

PELLERIN Hélène, *Intégration économique et sécurité : nouveaux facteurs déterminants de la gestion de la migration internationale*, Montréal, Institut de Recherche en politiques publiques (IRPP), 2004, 29p.

PETER Sabrek, *Les travailleurs immigrés : étude des migrations internationales de main-d'œuvre*, Genève, Bureau international du travail, 1995, 346 p.

PETER S. Li, *Destination Canada: immigration debates and issues*, Ontario: Oxford University Press, 2003,228 p.

PIERRE Michel Laguerre, *Situation socio-linguistique des enfants d'immigrants* haitiens au Québec, McGill University, 1983, 193p.

PIERRE Samuel, *Construction d'une Haïti nouvelle : Vision et contribution du GRAHN,* Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2011, 621p.

PIERRE Samuel, *Ces Québécois venus d'Haïti : Contribution de la Communauté haïtienne à l'édification du Québec moderne*, Montréal, Presses Internationales Polytechniques, 2007, 545 p.

RAINER Beaubock, *Transnational citizenship: Membership and rights in international migration*, Cheltenham, The UK: Edward Edgar, 1994, 326p

RATMAN C. S. Ventkata, *Globalization and labour-management relations: dynamics of change*, New Delhi, Response Books, 2001, 342p.

Georges RIPERT, *Le déclin du droit. Études sur la législation contemporaine,* Paris, LG.D.J. 1949,

ROBITAILLE Jean-Pierre, *L'avenir de la main-d'œuvre hautement qualifiée : une question d'ajustements*, Québec : Conseil de la science et de la technologie, 2004, 218 p.

ROY Normand, Guylaine BARIL, *Les travailleurs hautement qualifiés au Québec* : *portrait dynamique du marché du travail*, Centre d'étude sur l'emploi et la technologie (Québec), 2004, 303 p.

ROUVILLOIS Frédéric, *Les Déclarations des droits de l'homme*. Paris, Flammarion, 2009, 281p.

SAMUEL Conyers et al., *Les effets de l'immigration sur l'emploi : la méthode du bilan Canada. Emploi et immigration Canada. Élaboration de la politique*, Ottawa, 1986, 16 p.

SAMUEL Pierre, *Ces québécois venus d'Haïti : contribution de la communauté haïtienne à l'éducation du Québec moderne,* Montréal, Presses internationales polytechniques, 2007,

SALT John, *Les migrations de travailleurs hautement qualifiés*, Organisation de coopération et de développement économiques, OCDE, Paris, 1997, 48 p.

SAROLÉA Sylvie, *Droits de l'homme et migrations : de la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006,718 p.

SERGE Larose, *Procès migratoire et trajectoires de classe des immigrantes et des immigrants haïtiens au Québec : rapport de recherche*, Université de Montréal, Centre de recherches caraïbes, 1985,119p.

SIMON Gildas, *Dictionnaire des migrations internationales : Approche géo-historique*, Paris, Armand Colin, 2015, 807p.

SINDJOUN Luc, *État, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Éditions KARTHALA, 2004, 358p

SUDRE F, Droit international et européen des droits de l'homme, P.U.F., 2ème éd., 1995, Sumutu A. Atapattu, *Emerging principles of International Law*, Transnational Publishers, 2006,

STARK Oded, *The migration of labour*, Cambridge, T.J. Press Ltd., 1991, 406p.

SORENSEN N. Nyberg and OLWIG K. Fog, *Work and migration: life and livehoods in a globalizing world*, London and New-york, Routledge, 2002, 229p.

STEPHANE Chauvier, *Du droit d'être étranger : essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, Harmattan, 1996, 221 p.

TANDONNET Maxime, *Géopolitique des migrations: La crise des migrations*, Paris, Éditions Ellipses, 2007, 144p.

TAPINOS G., *L'économie des migrations internationales*, FNSP, Éditions A. Colin, 1974
TERSSAC De Gibbert, *La théorie de la régulation sociale de Jean-daniel Reynaud*, Paris, Éditions La Découverte, 2003, 448p

TIM Coles and Timothy DALLEN J., « *Tourism, diasporas and space*», New York, Routledge, 2004, 302 p.

TRLIN D. Andrew et Paul SPOONLEY, *New Zealand and international migration*, PALMERSTON North, Massey University, 1986, 162p.

VARELLA D. Marcelo, *La construction du développement durable dans le droit international face à l'inégalité Nord-Sud,* Allemagne, Éditions Universitaires européennes, 2010, 431p.

VERHAEREN Raphël-Emmanuel, Partir? *Une théorie économique des migrations internationales*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1990, 316p

WALTER Adams et Henri RIEBEN, *L'exode des cerveaux*, Université de Lausanne., Lausanne, Centre de recherches européennes, 1968, 309 p.

WAYNE A. Cornelius, et al… « *Controlling immigration: a global perspective*», 2nd edition, California, Stanford University Press, 2004, 534p.

WEINER Myron, « *The global migration crisis : challenge to states and to human rights*», New-York, Harper Collins college publishers, 1995, 253p.

WILLIAM Berthomière, Christine CHIVAILLON, *Les diasporas dans le monde contemporain : un état des lieux*, Paris : Karthala ; Pessac : MSHA, 2006, 419 p.

WORLD BANK, A World Bank Country Study: *Haïti, Public expenditure management and financial accountability review,* Washington D.C., World Bank, 2008, 322p.

YOUNG Margaret, *L'immigration : l'Accord Canada-Québec*, [Ottawa] : Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1991, 252p.

Articles de revue

A.I.D. *Haïti, Country Development, Strategy Statement*, Washignton, 1982, pp. 6-11

Ahmed Mahiou, Le droit au développement *Die Friedens-Warte* Vol. 72, No. 2, Thema: Internationale Entwicklungszusammenarbeit (1997), pp. 139-159.

AZZOUZ Kerdoun, « Endettement et droit international : réflexion pour une approche juridique des problèmes de la dette des pays en développement » (2005) no.1, *Revue juridique et politique des États francophones,* pp.135-150

Id, « Le droit au développement en tant droit de l'homme : Portée et limites », (2004), *Revue Québécoise de droit international*, vol. 17, no.1, pp.73-96

ANDÈS « Expatriation des docteurs : un choix de carrière ? (2007), *L'Association Française des docteurs,* 1-11.

AUBERTIN Catherine, Franck-Dominique Vivien, « Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux », Paris, Éditions *La documentation française*, 2006, p.32.

Chloé Rébillard, « Les flux migratoires dans le monde », *Sciences humaines*, 3/2017 (N° 290), p. 12-12.

BHAGWATI, J. N. and K. Hamada, «The Brain Drain, International Integration of Markets for Professional and Unemployment: a Theoretical Analysis», (1974), *Journal of Development Economics* 1(1), 19-42.

BHAGWATI J, Dellafar W, «The brain drain and the income taxation»,1973, *World Development*, 1 (1-2), 94-101

BECKER G. S., «Human Capital, A Theoretical and Empirical Analysis», *Columbia* University Press for the National Bureau of Economic Research, New York, 1964.

BEINE Michel, Frédéric DOCQUIER, and Rapoport HILLEL. « Brain drain and economic growth: Theory and evidence», (2001), *Journal of development economics* 64(1): PP 275-89,

Id, « Brain drain and LDCs' growth: Winners and losers», (2003), IZA *discussion paper*, no.819, Institute for the study of labor, Bonn,

BEDJAOUI M, «The right to development», in M. Bedjaoui., International Law: Achievements and prospects, Dordercht, UNESCO-Martinus, Nijoff Publichers, 1991.

BELMARRE Fanny-Aude, « Migrations et fuite des cerveaux dans les économies insulaires caribéennes : éléments de réflexion », (2010), *Études caribéennes*, Revue.org. no. 16, pp. 1-12.

BERNE F, « Vivre et travailler en Australie », Suisse, Éditeur Département fédéral des affaires étrangères, 2015, pp 1-30

Bibliothèque et Archives Canada. "*Immigration Act, Immigration Regulations, Part I, Amended" RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 18 January 1962. "Immigration Act, Immigration Regulations, Part II, Amended"* RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 1 February 1962.

BOSWEL, Christina, « Theorizing Migration Policy: Is There a Third Way? » *International Migration Review,* 2007, 41 (1):75-100.

DUPUY -J, « Droit déclaratoire et droit proclamatoire: de la coutume sauvage à la soft-law », in l'élaboration du droit international public, SFDI, Toulouse, Paris, Pedone, 1975.

DOCQUIER Frédéric, « Fuite des cerveaux et inégalités entre pays », *Revue d'économie du développement*, 2/2007 (Vol. 15).

CHARLES Albert-Morand, le droit néo-moderne des politiques publiques, Paris, L.G.D.J., coll. « *Droit et société* », 1999.

CHEVALIER Jacques, « La régulation juridique », *Droit et société*, 2001/3, no 49, pp 827-846.

Id, « Vers un droit-post moderne: Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public*, 1998,

CHIN J. Gabriel, «Immigration and Nationality*», (2006) vol. 27, Law review*, New York, William S. Hein & Co., Inc, 1-742.

CLAM Jean, « Droit et société chez Niklas Luhmann », (1997) *Revue droit et société*

CLAM Jean et Gilles MARTIN, « Les transformations de la régulation juridique », (1998), *Revue Droit et société*,

CHAMI Ralph, Fullenkamp CONNEL, and Jahjah SAMIR. « Are immigrant remittance flows a source of capital for development*?* », (2005), *IMF Staff papers* 52(1): pp 55-81. International monetary fund, Washington, DC.

CHANG S.L., Causes of Brain drain and Solutions: The Taiwan Experience. *Studies in Comparative International Development,* 1992, vol. 27 (1 1 : 27-43.

CHEVALIER Jacques, « La régulation juridique en question », (2001), *Droit et société*, pp.827-846

CLEMENS M. «Do Visas Kill? Health effects of African health professional emigration» (2007) Working Paper 114, *Center for Global Development*, Washington D.C.

COLLIER P., « La marginalisation de l'Afrique », (1995) *Revue internationale du travail*.

CORINNE Gendron, « Le développement durable comme compromis, La modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation », Presses de l'Université du Québec, 2006, pp 68-77.

DEREK de Solla Price, «Little science, Big science», New York, *Colombia University Press*, 1963.

DOCQUIER Frédéric, « Fuite des cerveaux et inégalités entre pays», (2007), *Revue d'économie du développement*, Vol. 21, no.2, pp.49-88

EICHER,T. S. «Interaction between endogenous human capital and technological change», *Review of economic studies,* Vol. 63, 1996, pp495-527

ENNEQUIN Emilie, Meyer Jean Marie, « La fuite des cerveaux du Sud vers le Nord : comprendre et gérer la mobilité du personnel soignant Camerounais », Paris, 2009, *Colloque Amades*, pp1-9,

ÉTIENNE Piguet, « Les théories des migrations. Synthèse de la prise de décision individuelle », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 29 - n°3 | 2013, pp. 141-16

FAINI Ricardo, « Migrations et transferts de fonds. Impacts sur les pays d'origine », (2007), *Revue économique du développement*, Vol. 21, N0.2, pp. 153-182.

FRANCE Houle et Dominique Roux, « Le droit des professionnels et des gens de métiers qui ont le statut de résident permanent de gagner leur vie au Québec en vertu de l'article 6(2) (b) de la Charte canadienne des droits et des libertés », *Revue les Cahiers de droi*t, vol. 53, mars 2012

FRANÇOIS Gemenne, Agathe Cavicchioli, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance », *Regards croisés sur l'économie,* 2010/2 (n° 8), p. 84-91. DOI 10.3917/rce.008.0084 -

FRANCOISE MORIN, « Entre visibilité et invisibilité : Les aléas identitaires des Haïtiens de New et de Montréal », (1993), *Revue Européenne des migrations internationale*s, Vol.9, no 3, 147-176

FREEMAN, Gary P. «The Decline of Sovereignty? in Joppke, Christian. Challenge to the Nation-State: Immigration in Western Europe and the United States», New York, 1998, *Oxford University Press*.

GAGNÉ Madeleine, Mireille Baillargeon, Claire Benjamin and Benoit Audet Déterminer un niveau d'immigration pour le Québec : pourquoi, comment? ». *Cahiers québécois de démographie* 122 (1983): 207–215.

GÉRARD Marcou, « La notion juridique de régulation », *A.J.D.A.*, 2006, p. 347 et s.

GÉRARD Timsit, « Les deux corps du droit: essai sur la notion de régulation », *Revue Française d'administration publique,* 78, 1996,

GHOSH B., 2000, « Towards a new international regime for orderly movements of people », in Ghosh B. (ed.), Managing Migration: Time for a New International Regime? Oxford, Oxford University Press.

GUY Alexandre, *Pour Haïti. Pour la République Dominicaine. Interventions, positions et propositions pour une gestion responsable des relations bilatérales,* Montréal (Québec), 2013, Mémoire d'encrier, 319-330

GROSSMAN JB., « The substitutability of natives and immigrants in production*», (1982), Review of Economics and statistics*, 1982, 64(4), pp. 382-392

GRUBEL, H, G. and A. Scott, «The International Flow of Human Capital», (1966), *American Economic Review* 56(1/2), 268-74.

HARRIS R John et Michael P Todaro, «Migration, unemployment and development. A two-sector analysis *»*, (1970), *American economic review* 60, 126-142.

HOLLIFIELD, James Frank, « Immigration et logiques d'États dans les relations internationales ». *Études internationales*, 1993, 24 (1):31-50

HUTCHINSON E.P., «Legislative history of american immigration policy 1798-1965», Philadelphia, *University of Pennsylvania Press*, 1981,

HURST Hannum, The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return, *The American Journal of International Law*, Vol. 81, No. 2 (Apr., 1987), pp. 432-438

JOHNSON H G., «Some Economic Aspects of the Brain Drain», (1967), Pakistan *Develoment Review* 7(3), 379-411.

JAGERSKJOLD, «Freedom of movement», in Henkin ed., *The International Bill of Rights, 1981,* 167-170; Hannum, *The right to leave in International Law and Practice,* 1986: Déclaration du colloque d'Uppsala, 1972, p.1 13

JANIQUE Sainte-Marie, « Le droit à la mobilité », *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'université Laval*, 1991, pp1-59.

JOPPKE, Christian, «Challenge to the Nation-State: Immigration in Western Europe and the United States», New York, 1998, *Oxford University Press*.

KELLEY Ninette, Michael TREBILCOCK, « The making of the mosaic: a history of canadian immigration policy», Toronto, *University of Toronto Press*, 1998).

KNOWLES Valerie, *«* Strangers at Our Gates*:* Canadian Immigration and Immigration Policy, 1540-1997 (Étrangers à nos portes : Immigration et politiques d'immigration au Canada de 1540 à 1997 », Toronto: *Dundurn Press*, 1997, 152p.

LABELLE Micheline, Serge LAROSE and Victor PICHÉ « Émigration et immigration : les Haïtiens au Québec. », *Sociologie et sociétés,* vol. 15, no 2, (1983): , p.76, 73–88. DOI : 10.7202/001394ar.

LABELLE Micheline, « Le paradigme de la mobilité propose-t-il une perspective adéquate de l'immigration internationale ? », *Éthique publique* [En ligne], vol. 17, n° 1 | 2015, mis en ligne le 18 juin 2015, consulté le 05 août 2017. URL : http://ethiquepublique.revues.org/1751 ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.1751.

LABELLE Micheline, « Immigration, main-d'oeuvre immigrée et société d'accueil : réalités et contradictions », *Nouvelles pratiques sociales 22*, vol. 2, numéro 2, (1989): 107–122. DOI : 10.7202/301052ar

LAOUST Henri. L'hérésiographie musulmane sous les Abbassides. In: *Cahiers de civilisation médiévale*, 10e année (n°38), Avril-juin 1967. pp. 157-178.

LEON-LEDESMA Miguel, and Piracha MATLOOB. « International migration and the role of remittance in Eastern Europe». (2004), *International migration* 42(4): pp 65-83,

LUCAS, R.E., « On the Mechanics of Economic Development », (1988) *Journal of Monetary Economics,* vol. 22, pp. 3-42.

LOPEZ-CORDOVA E, et Olmedo, A., International remittances and Developpement: Existing Evidence, Policies and Recommandations, Sidney, *Proceeding of the G20 Workshop on Demographic Challeges and Migration, 20p.*

LOPEZ Ramon, and Schiff MAURICE. « Migration and the skill composition of the labor force: The impact of trade liberalization in LDCs», (2004). *Canadian journal economics* 31(2): pp. 318-36.

MEYERS, Eytan, « Theories of International Immigration Policy-A Comparative Analysis ». *International Migration Review,* 2000, 34 (4):1245-1282.

MEYER J.-B. et Hernandez V. (2004), « Les diasporas scientifiques et techniques : état des lieux », *in* Nedelcu M. (dir.) *La mobilité internationale des compétences : situations récentes approches nouvelles*, Paris, l'Harmattan.

M'MAYE, K « Le droit au développement au plan international », (1980) (dir.), *Académie de droit international*, coll., Pays-Bas, Sijthoff & Noodhoff,

MICHAELIS A. « Brain drain and brain gain », *Interdisciplinary Science Reviews*, 1990, n° 15(3).

Micheline Labelle, « La gestion fédérale de l'immigration internationale au Canada », p.20, 1988, Un article publié dans l'ouvrage sous la direction d'Yves Bélanger, Dorval Brunelle et collaborateurs, L'ère des libéraux. Le pouvoir fédéral de 1963 à 1984, pp. 313-342. Montréal : Les Presses de l'Université du Québec, 1988, 442 pp.

MICHEL Levinet, « Recherche sur les fondements du droit au développement de l'être humain à partir de l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme». Montpellier (France), Université de Montpellier, 1995, p.1-78

MONGO, M., « Les déterminants de l'innovation : une analyse comparative service/industrie à partir des formes d'innovation développées », (2013), Revue d'économie industrielle, N° 143, pp.71-108

MOUNTFORT Andrew, « Can a brain drain be good for growth in the source economy? » (1997), *Journal of development economics* 53(2): pp 282-303

MOULLAN Yasser, « Les migrations internationales de médecins : impacts et implications politiques », 2014, no 203, *Questions d'économie de la santé,* 1-7

NADEEM U. Haque and Se-Jik Kim, «Human Capital Flight": Impact of Migration on Income and Growth», (1995), *Staff Papers (International Monetary Fund)* Vol. 42, No. 3, pp. 577-607

NYSSEN, J., « Croissance, innovation et éducation », (2002), *Annales d'Économie et de Statistique*, N°. 57, pp. 125-157.

ONUF, Nicholas Greenwood, *World of our making: rules and rule in social theory and international relations*. Columbia, S.C.: University of South Carolina Press, 1989,

P. A. DAVID, Foray D., «Une introduction à l'économie et à la société du savoir», *Revue internationales des sciences sociales,* no 171, mars 2002

PAQUET Martin et Érick Duchesne, « Étude de la complexité d'un événement : les responsables politiques québécois et les immigrants illégaux haïtiens », 1972-1974 », (1996) *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.50, n2, (pp173-200)

PARANT Marc. « Les politiques d'immigration du Canada : stratégies, enjeux et perspectives ». *Centre d'études et de recherches internationales*, Science Po. (no 80), 2001

PASSARIS, C.E.A., « Absorptive Capacity and Canada's Post-War Immigration Policy», (1974), *International Migrations*, vol. 17, no 3-4.

PELLERIN Hélène, « De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada », *Revue européenne des Migrations internationales*, vol. 27, no 2, 2011.

PICHE V., LAROSE S. et LABELLE M. (Cds), : L'immigration caraï- béenne au Canada et au Québec : aspects statistiques, Montréal : centre de recherches caraibes, Universite de Montréal, 1983.

PICHÉ Victor, « Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs », *Population-F, 68* (1), 2012, 153-178, DOI : 10317/popu.1301.0153

PIERRE Rodrigue Saint Paul, « La République dominicaine et les émigré haïtiens », *Le monde du Sud//Elsie New*, 2013

SASSEN, Saskia, «Regulating Immigration in a Global Age: A New Policy Landscape»., 2005, *Parallax* 11 (1):35-45.

SEYDI Ababacar Dieng, « Déterminants, caractéristiques et enjeux de la migration sénégalaise », *REVUE Asylon(s),* N°3, mars 2008, Migrations et Sénégal.

SIMMONS, Alan B, « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques », *Cahiers québécois de démographie, 2002,* 31 (1):7-33.

STEPHEN CASTELS,. « Understanding Global Migration : A Social Transformation Perspective », *Journal of Ethnic and Migration Studies* vol. 36, nº 10, 2010, p. 1565-1586. DOI : 10.1080/1369183X.2010.489381

VILLEFRANCHE Marjorie, « Partir pour rester : l'immigration haïtienne au Québec», (2014), article paru dans la revue *Histoires d'immigration au Québec,* Presses de l'université du Québec.

WAEVER, Ole, Barry Buzan, et al, *Identity, migration and the new security agenda in Europe*. London: Pinter, 1993,

WENDT, Alexander E. «The Agent-Structure Problem in International Relations Theory». *International Organization*, 1987, 41 (3):335-370

YANNICK Prost, « Migrations : le droit à la mobilité à l'épreuve de la réalité », *Revue internationale et stratégique* 2011/2 (n° 82), p. 167-171.

YVES Charbit et Feld Serge, « Les migrations internationales et les transferts de ressources vers les populations des pays en développement », *Monde en développement, 2008/2 no 142, p.53-66.*

SCHNAPPER Dominique, Costa-Lascoux Jacqueline, Hily Marie-Antoinette. « De l'État-nation au monde transnational. Du sens et de l'utilité du concept de diaspora ». *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 17, n°2,2001. Débats contemporains, sous la direction de Jacqueline Costa-Lascoux et Marie-Antoinette Hily. pp. 9-36.

SCHULTZ T. W.**,** «Investment in Human Capital», (1961), *American Economic Review,* vol.51, n°1, pp.1-17.

SOLOW, R., « Technical Change and the Aggregate Production Function », (1957), *Review of Economics and Statistics*, vol. 39, pp. 312-320.

STEFFENT Angenendt, « La nouvelle politique d'immigration en Allemagne », Paris, *Centre d'études des relations franco-allemande CERFA, 2005,* p1-14

TREMBLAY Luc B., « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29 *R.J.T.* 460, 462

STORESLETTEN K, « Sustaining fiscal policy through immigration », (2000) 108-2 *Journal of Political Economy,* 300-323.

WARMER Phillipe, « L'apport des migrants au développement : Une perspective économique », *Annuaire suisse de politique de développement*, 2008, Vol. 27, N0. 2, http:/aspd.revue.org/193.

WIENER Myron, « On International Migration and International Relations », 1985, *Population* and *Development* Review 11 (3).

TEUBNER Gunther and Nathalie Boucquey « Pour une épistémologie constructiviste du droit». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 47e Année, No. 6, Droit, Histoire, Sciences Sociales (Nov. - Dec., 1992), pp. 1149-1169 Stable URL: http://www.jstor.org/stable/27584281.

VICTOR Piché, « Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs », *Population* 2013/1 (Vol. 68), p. 153-178. DOI 10.3917/popu.1301.0153.

Revues

Immigration and Nationality Act 1965, Pub. L. N0 89-236, 79 Stat. (911) codifié au 8 U.S.C.
Immigration and Nationality law review, vol.27, 2006, New York, William S. Hein & Co., Inc., pp. 143-201

Revue française d'administration publique, N0. 77-80, Paris, Institut international d'administration publique, 1996, pp. (1-797)

Revue Juridique des Étudiant et Étudiantes de l'Université de Laval, « Le droit à la mobilité » 1991, 59p.

Revue Tiers-Monde, *Relations de travail et mondialisation*, tome xxxvii-no 148 oct-décembre, Paris, Presses universitaires de France, 1997,

Immigration and Nationality Law Review, Vol.23, 2002, Buffalo, N.Y, Edited by Professor Gabriel J. Chin, Éditions Wiliams S. Hein and Co., Inc, 2003, 707p.

Documents gouvernementaux

AGENCE CANADIENNDE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Stratégies de développement durable 2007-2009 », (2007),

AGENCE CANADIENNDE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Stratégies de développement durable 2007-2009 », (2007), p. 4

Bibliothèque et Archives Canada. "*Immigration Act, Immigration Regulations, Part I, Amended" RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 18 January 1962. "Immigration Act, Immigration Regulations, Part II, Amended"* RG2-A-1-a, volume 2269, PC 1962-86, 1 February 1962.

FINANCES CANADA (2006) Avantage Canada. Un Canada fort dans un monde en évolution, [en ligne]. URL :http://www.fin.gc.ca/ec2006/plan/plc1-fra.asp

Gouvernement du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada : Le Rapport sur les Plans et les Priorités de 2008-2009[Ressource électronique], éd. rev, en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2008-2009/inst/imc/imc01-fra.asp#section1

Gouvernement du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada : Le Rapport sur les Plans et les Priorités de 2008-2009[Ressource électronique], éd. rev., en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2008-2009/inst/imc/imc01-fra.asp#section1

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC) (2011), *L'apport de l'immigration au développement durable*, Consultation 2012-2015. En ligneà http://iscblog.files.wordpress.com/2011/05/c1_consul20122015_developpement_durable_9pages_versioninternet1.pdf,

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION (MIDI) (2014), *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion,* Cahier de consultation, Québec, Gouvernement du Québec, consultation publique 2015.

Institutions internationales

OCDE. (2010). Répartition géographique des ressources financières allouées aux pays en développement; 2004-2008 (pp. 277): OECD Publishing.

OCDE, Documents de travail de l'OCDE préparé par John Salt: *Les migrations de travailleurs hautement qualifiés*, vol. V, No 91, 1997, p.9.

OCDE (2002), *International Mobility of the Highly Skilled*, Paris.Voir aussi: Ridha Ennafaa and Saeed Paivandi, « Le non-retour des étudiants étrangers: au-delà de la « fuite des cerveaux » », *Formation emploi*, 103 | 2008, 23-39.

OIM, Organisation internationale pour les migrations, 2005, 163 p.

ONU, «Compendium of recommendations on international migration and development», New York: United Nations, 2006,122 p.

UNESCO, Conférence des ministres de l'éducation et des ministres de la planification économique et des États membres d'Afrique : L'éducation et le développement endogène en Afrique, évolution, problèmes et perspectives, Harare 28 juin-3juillet 1982, p9, pp.1-125. Voir : http://www.unesco.org/education/pdf/14_43_f.pdf

Rapports

BANQUE MONDIALE. Haïti, examen des dépenses publiques d'Haïti., Washington, mars 1997.

BANQUE MONDIALE, Rapport annuel 2005. Migrations internationales, transferts de fonds et fuite des cerveaux, Washington, Banque Mondiale.

BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel 2015*, http://www.banquemondiale.org/fr/about/annual-repert

BID, *Remittances 2005, Promoting Financial Democracy, Washington DC., International American Developpement Bank, 2006, 52p.*

Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41e sess., supp. n° 3, Doc. NU A/47/53 (1986)

DOCQUIER Frédéric, Marfouk ABDESLAM. Release 1.0. World Bank policy research working paper, no. 3382. World Bank, Washington, DC, 2004.

NATIONS UNIES, Les Objectifs du millénaire pour le développement : Rapport 2015. http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, Rapport annuel de gestion Québec, 2010-2011. http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/rapport-annuel/Rapport_annuel-2010-2011.pdf

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP)/UNITÉ D'ÉTUDES ET DE FORMATION (UEF), HAÏTI, Rapport statistique 2014, mai 2015, (pp.1-53)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION, Enquête moratalité, Morbidité et Utilisation des Services EMMUS-VI, indicateurs clés, Pétion-Ville Haïti, sept. 2017, (pp 1-67)

OCDE, Perspectives des migrations internationales, SOPEMI . Doc. off. (2007).

OCDE, Documents de travail de l'OCDE : les migrations de travailleurs hautement qualifiés, vol., No 91, p.9

OCDE, Document de travail de l'OCDE. Doc. off. (1997), préparé par John Salt, « Les migrations de travailleurs hautement qualifiés », Vol.V, N0 91, 1997

OCDE, « De l'immigration à l'intégration : des solutions locales à un défi mondial ». Doc. off. (2007) sous la direction de FRANCESCA Froy et SYLVAIN Giguère

OCDE, Rapport 2007, « Perspectives des migrations internationales ». Doc off. (2007)

OCDE, « Migration et emploi : les accords bilatéraux à la croisée des chemins ». Doc. off (2004).

OCDE, Centre de développement, *La cohérence des politiques au service du développement : Migrations et Pays en développement*, Doc.off. OCDE, (2007)

OCDE, Développement, *Les lignes directrices du CAD : Stratégies de développement durable*, Doc. Off., OCDE, (2001)

PNUD, Rapport sur le développement humain 2007/2008

PNUD, Rapport de la Commission européenne 2005,

Rapport sur le développement dans le monde 1995, Washington, 1995, 275p.

Règlement 1612/68 du Conseil (CEE) du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

WORLD BANK, *Economic Implications of Remittances,* (Global Economic Prospects), Washington DC., World Bank, 2006, 157p,

Sites internet

Affaires mondiales Canada, Évaluation de la coopération Canada-Haïti 2006-2013, Rapport synthèse, janvier 2015. http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2015/dev-eval-canada-haiti01.aspx?lang

Amnistie Internationale. 2013. «Trois ans après le séisme en Haïti, de très nombreuses personnes sont toujours sans logement». En ligne.

https://www.amnesty.org/fr/articles/news/2013/01/haiti-three-years-earthquake-housingsituation- catastrophic/

ACDI, « PARC : Vers une gestion plus efficace dans le secteur de la santé», (http://www.acdi-cida.gc.ca/CIDAWEB/acdicida.nsf/)

ACDI, « Assurer l'éducation primaire pour tous», (http://www.acdcida.gc.ca/CIDAWEB/acdicida.nsf/)

Boussichas M. (2005), *Une fuite des cerveaux bénéfique existe-t-elle ?* (Texte diffusé sur Internet : http://team.univ-paris1.fr/teamperso/DEA/Actualites/Doctoriales/M.Boussichas.pdf).

Badara Fall Alioune, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), p. 77-100. DOI : 10.3917/pouv.129.0077. URL : http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-77.htm

Le bilan démographique du Québec, Édition 2016, p. 1-172, p.86. http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2016.pdf#page=83

Bulletin des statistiques sur l'immigration permanente au Québec 4ème trimestre et année 2016. Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion, 2016, http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/BulletinStatistique-2016trimestre4-ImmigrationQuebec.pdf

C.I.C. (2008a) *Faits et chiffres 2008. Aperçu de l'immigration*, Ottawa, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada, [en ligne]. URL : http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2008/permanents/01.asp

CHALUMEAU Bernard, « Les traités de Westphalie, genèse du droit international », 25 mars 2013, disponible en ligne :< http://www.lebreviairedespatriotes.fr/25/03/2013/non-classe/les-traites-de-westphalie-genese-du-droit-international/>.

Citoyenneté et immigration canada CIC, faits et chiffres 2007 : Aperçus de l'immigration des résidents permanents. http://www.cic.gc.ca/français/ressources/statistiques/faits2007/index.asp

CHAGNON Jonathan. *Migrations : internationales, 2010 et 2011*, 2013. En ligne. http://www.statcan.gc.ca/pub/91-209-x/2013001/article/11787-fra.htm

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Instruments juridiques. « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/158 .voir aussi le site des Nations Unies http://www.un.org/french/documents/instruments/docs_fr.asp?year=1990

Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième conférence internationale américaine. Signée à Montévidéo le 26 décembre 1933. Disponible en ligne :< http://danielturpqc.org/upload/Convention_concernant_les_droits_et_devoirs_des_Etats_Convention_de_Montevideo_1933.pdf >

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2106%20(XX)

Citoyenneté et Immigration Canada CIC, faits et chiffres 2007 : Aperçu de l'immigration des résidents permanents. http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2007/index.asp.

Citoyenneté et Immigration Canada. 2010. Évaluation du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral). Rapport no Ci4-54/2010F-PDF. Disponible au lien suivant : http://www.cic.gc.ca/FRANCAIS/pdf/recherche-stats/PTQ2010.pdf

Gouvernement du Canada, Rapport annuel au Parlement sur l'immigration 2016. Voir aussi : http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2016/index.asp#s1.1

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2200%20(XXI)

DUPONT Louis, « Cointégration et causalité entre développement touristique, croissance économique et réduction de la pauvreté : cas de Haïti », *Études caribéennes* [En ligne], 13-14 | Décembre 2009, mis en ligne le 15 décembre 2009, URL : http://etudescaribeennes.revues.org/ 3780 ; DOI : 10.4000/etudescaribeennes.3780.

Dostaler Gilles. 1982. *La crise et sa gestion au Québec*. En ligne. http://classiques.uqac.ca/contemporains/dostaler_gilles/crise_et_sa_gestion_qc/crise_et_sa_gestion_qc.pdf

HED, «Higher education for development to manage planning grant competition for the Africa-US Higher education initiative.http://www.hedprogram.org/tabid/225/itemid/172/Higher-Education-for-Development-to-Manage-Plannin.aspx

GAGNON Jacinthe, M.A. « L'immigration, dernier rempart de la souveraineté ? EAF, vol. III, no 3, sept.2010. disponible en ligne < http://cerberus.enap.ca/leppm/docs/Cahier%20recherche/Cahier_Jacinthe.pdf >

GRAVEL Pauline, «La peste n'est pas morte, mais n'a plus le même visage» *Le Devoir,* samedi 18 mars 2017, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/science-et-technologie/454003/la-peste-n-est-pas-morte-mais-n-a-plus-le-meme-visage >

Hélène Pellerin, préc note 141. Voir aussi : C.I.C. (2008c) *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*, Ottawa, Imprimerie nationale, [en ligne]. URL :http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel2008/index.asp

ICART Lyonel, « Haïti-en Québec», *Revue Ethnologies*, vol. 28, numéro 1, 2006, p 45-79, en ligne : http://id.erudit.org/iderudit/014148ar

Journal officiel de l'Union Européenne, **«** Règlement (UE) n ° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. **http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R0492**

Kevin Dreyfus, « Histoire religieuse, histoire XVIIème siècle : Les protestants dans les relations internationales », 2017. Voir aussi : https://dreyfuskevin.wordpress.com/2017/01/22/les-protestants-dans-les-relations-internationales-au/.

Meyer Jean-Baptiste, Gaillard Jacques. *Le brain drain revisité : De l'exode au réseau*. Colloque « Les Sciences hors d'Occident au 20ème Siècle », Paris, Septembre 1994. IRD, Cahiers ORSTOM1996. Disponible sur <http://horizon.documentation.ird.fr/exl- Page 7. **...** La notion «brain drain» est l'équivalent français de l'exode des cerveaux.

Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion. Portrait statistique 2011-2015. L'immigration permanente au Québec selon les catégories d'immigration et quelques composantes. Québec, juin 2016. http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Portraits_categories_2011-2015.pdf

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion, « Présence en 2016 des immigrants admis au Québec de 2005 à 2014. Québec, aout 2016, p 12. Voir aussi :

http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/PUB_Presence2016_admisQc.pdf

Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/

Nations Unies, Les Objectifs du millénaire pour le développement : Rapport 2015. http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf

Nations-Unies/OCDE, «Les migrations internationales en chiffres : contributions conjointes es Nations-Unies et de l'OCDE au dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement», pp1-6, 3-4 octobre 2013. Voir aussi : https://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffres.pdf

OCDE, Les migrations internationales en chiffres. 2016, http://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffre.pdf

OCDE, Perspectives des migrations internationales 2012 : Le rôle de la migration dans le renouvellement des compétences des populations actives vieillissantes, 2012, voir http://www.oecd.org/fr/els/mig/chap%202.pdf

OCDE (2013a), *Les migrations internationales en chiffres,* Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. Division de la population. En ligne à http://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffres.pdf,

OCDE, Les migrations internationales en chiffres. 2016, http://www.oecd.org/fr/els/mig/les-migrations-internationales-en-chiffre.pdf

OIM, « État de la migration dans le monde 2013 : Le bien-être des migrants et le développement », Genève, 2013, p.1. disponible en ligne,

<https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/wmr2013/fr/WMR2013_Overview_FR_final.pdf>.

Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, «La Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme du 2 mai 1948 https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm

Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Convention américaine sur les droits de l'homme du 22 novembre 1969», https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm

PIERRE Lévêque, Claval Paul. « La signification géographique de la première colonisation grecque ». In: *Revue de géographie de Lyon*, vol. 45, n°2, 1970. pp. 179-200. DOI : 10.3406/geoca.1970.2666, en ligne : <http://www.persee.fr/doc/geoca_0035-113x_1970_num_45_2_2666>

Phillipe Joutard, « La diapora des huguenots », *Terres promise, terres rêvées*, 2002, pp.1-7. Voir aussi : Kevin Dreyfus, «Histoire religieuse, Histoire XVIIème siècle : Les protestants dans les relations internationales», 2017. https://dreyfuskevin.wordpress.com/2017/01/22/les-protestants-dans-les-relations-internationales-au/

PROUX Bruno-Charles. La dérive de l'immigration Haïtienne. En ligne. http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=1714

OIM, « État de la migration dans le monde 2013 : Le bien-être des migrants et le développement », Genève, 2013, p.1. disponible en ligne, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/wmr2013/fr/WMR2013_Overview_FR_final.pdf>.

Statistiques mondiales, www.statistiques-mondiales.com/mortalte-infantile.htm.

ROISIN Anne Christine, « La fuite des cerveaux : défis et opportunités pour le développement » Chronique des Nations Unies, 2004, http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p51.html

Stéphane Parent, « Quatre changements pour les immigrants au Canada en 2015 », Radio Canada International, en ligne www.rcinet.ca/fr/2015/01/01/quatre-grands-changements-pour-les-immigrants-au-canada-en-2015/

Statistique. Institut de la statistique du Québec :Le bilan démographique du Québec, Édition 2016, http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2016.pdf#page=83 (

Ministère de l'immigration, de la diversité, et de l'inclusion. Rapport annuel de gestion, 2015-2016, Québec. http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/rapport-annuel/Rapport_annuel-2015-2016.pdf

Statistique Canada, «150 ans d'immigration au Canada», 20 juin 2016. http://www.statcan.gc.ca/pub/11-630-x/11-630-x2016006-fra.htm

Statistique Canada, «Immigration et Diversité culturelle au Canada», Enquête nationale auprès des ménages, 2011. Ministre de l'industrie 2013, p. 1-24. http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.pdf

UNESCO Http://potal.UNESCO.org/shs/fr/ev. Jusqu'au mois de mars 2008 seuls 37 États ont ratifié cette convention et dont le dernier en date est l'Albanie qui vient de l'incorporer depuis le 5 juin 2007

USAID, «Education and Universities» http://www.usaid.gov/our_work/education_and_universities/higher-ed/index.html

USAID, «Basic education», http://www.usaid.gov/our_work/education_and_universities/basic-ed/index.html.

www.undp.org/content/dam/haiti/docs/mdg/UNDP-HT SCORECARD%OMD/20jan2014.pdf